
ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

16^e Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites

Sommaire

1. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	5961
2. Liste des questions écrites signalées	5963
3. Questions écrites (du n° 9489 au n° 9769 inclus)	5964
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	5964
<i>Index analytique des questions posées</i>	5970
Première ministre	5983
Agriculture et souveraineté alimentaire	5984
Anciens combattants et mémoire	5995
Armées	5996
Collectivités territoriales et ruralité	5996
Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger	5998
Comptes publics	5999
Culture	6003
Écologie	6006
Économie sociale et solidaire et vie associative	6007
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	6007
Éducation nationale et jeunesse	6015
Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances	6022
Enfance	6024
Enseignement et formation professionnels	6024
Enseignement supérieur et recherche	6024
Europe et affaires étrangères	6030
Industrie	6032
Intérieur et outre-mer	6032
Justice	6039
Organisation territoriale et professions de santé	6044
Personnes handicapées	6046
Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme	6048
Renouveau démocratique, porte-parole du Gouvernement	6049

Santé et prévention	6049
Solidarités, autonomie et personnes handicapées	6064
Sports, jeux Olympiques et Paralympiques	6069
Transformation et fonction publiques	6071
Transition écologique et cohésion des territoires	6071
Transition énergétique	6077
Transition numérique et télécommunications	6079
Transports	6081
Travail, plein emploi et insertion	6086
Ville et logement	6092
4. Réponses des ministres aux questions écrites	6097
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	6097
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	6098
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	6104
Agriculture et souveraineté alimentaire	6112
Anciens combattants et mémoire	6124
Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger	6126
Culture	6129
Écologie	6131
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	6150
Enseignement et formation professionnels	6164
Intérieur et outre-mer	6169
Justice	6172
Mer	6192
Personnes handicapées	6195
Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme	6201
Relations avec le Parlement	6209
Santé et prévention	6209
Sports, jeux Olympiques et Paralympiques	6219
Transformation et fonction publiques	6223
Transports	6237
Travail, plein emploi et insertion	6257

Ville et logement

6260

1. Liste de rappel des questions écrites

*publiées au Journal officiel n° 18 A.N. (Q.) du mardi 2 mai 2023 (n°s 7618 à 7733)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.*

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

N° 7620 Charles Sitzenstuhl.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

N°s 7618 Hubert Brigand ; 7663 Christophe Naegelen ; 7671 Hubert Brigand.

COMMERCE EXTÉRIEUR, ATTRACTIVITÉ ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

N° 7690 Frédéric Petit.

COMPTES PUBLICS

N° 7679 Jean-Luc Warsmann.

ÉCOLOGIE

N°s 7628 Hubert Brigand ; 7629 Julien Dive ; 7636 Hervé Saulignac ; 7637 Mme Virginie Duby-Muller.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

N°s 7622 Jean-Philippe Tanguy ; 7626 Hubert Brigand ; 7720 Mme Karine Lebon ; 7729 Christophe Naegelen.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

N°s 7623 Philippe Lottiaux ; 7651 Sébastien Delogu ; 7652 Davy Rimane ; 7653 Mickaël Bouloux ; 7654 Sébastien Delogu ; 7655 Julien Odoul ; 7656 Julien Bayou ; 7657 Mme Sandrine Rousseau ; 7658 Mme Eva Sas ; 7659 Mme Chantal Jourdan ; 7660 Aurélien Saintoul ; 7702 Florian Chauche.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

N°s 7640 Quentin Bataillon ; 7642 Mme Sylvie Ferrer.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N° 7641 Mme Sylvie Ferrer.

INDUSTRIE

N° 7661 Mme Mathilde Hignet.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

N°s 7633 Pierre Meurin ; 7643 Mme Alexandra Masson ; 7672 Mme Géraldine Bannier ; 7677 Francis Dubois ; 7691 Mme Christelle D'Intorni ; 7692 Davy Rimane ; 7695 Davy Rimane ; 7698 Bruno Bilde ; 7706 Mme Christelle D'Intorni ; 7708 Sébastien Delogu ; 7726 Sébastien Delogu ; 7728 Bruno Bilde.

JUSTICE

N° 7634 Romain Baubry.

OUTRE-MER

N°s 7694 Davy Rimane ; 7696 Marcellin Nadeau.

PERSONNES HANDICAPÉES

N°s 7701 Mme Sandrine Dogor-Such ; 7703 Jean-Luc Warsmann.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

N° 7631 Mme Olga Givernet.

SANTÉ ET PRÉVENTION

N°s 7624 Pieyre-Alexandre Anglade ; 7638 Karl Olive ; 7650 Pierre Cordier ; 7665 Mme Ségolène Amiot ; 7666 Jean-Claude Raux ; 7667 Matthias Tavel ; 7675 Frédéric Petit ; 7687 Ian Boucard ; 7688 Mme Virginie Duby-Muller ; 7689 Jean-Philippe Tanguy ; 7697 Olivier Serva ; 7704 Mme Élise Leboucher ; 7710 Sébastien Delogu ; 7712 Mme Julie Delpech ; 7715 Mme Julie Lechanteux ; 7716 Hubert Brigand ; 7717 Mme Julie Delpech ; 7722 Philippe Lottiaux ; 7723 Mme Julie Delpech ; 7724 Thibault Bazin ; 7725 Thibault Bazin.

SOLIDARITÉS, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

N°s 7649 Mme Christelle D'Intorni ; 7668 Vincent Bru ; 7699 Mme Sophie Panonacle ; 7700 Paul Christophe ; 7714 Hadrien Clouet ; 7719 Lionel Tivoli ; 7727 Mme Christine Loir.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

N° 7673 Guillaume Gouffier Valente.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

N°s 7647 Fabien Di Filippo ; 7664 Jean-Philippe Tanguy ; 7669 José Beaurain.

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

N°s 7684 Philippe Lottiaux ; 7693 Marcellin Nadeau.

TRANSPORTS

N°s 7625 Julien Odoul ; 7632 Matthias Tavel ; 7730 Hervé Saulignac ; 7731 Romain Baubry ; 7732 Mme Rachel Keke ; 7733 Mme Catherine Couturier.

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

N°s 7644 Mme Caroline Parmentier ; 7721 Sébastien Delogu.

VILLE ET LOGEMENT

N°s 7683 Kévin Pfeffer ; 7685 Mme Amélia Lakrafi.

2. Liste des questions écrites signalées

*Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard
le jeudi 13 juillet 2023*

N^{os} 4431 de M. Christophe Naegelen ; 5634 de M. Éric Ciotti ; 6742 de M. Pierre Dharréville ; 7433 de Mme Véronique Louwagie ; 7446 de M. Guy Bricout ; 7532 de Mme Caroline Yadan ; 7535 de Mme Charlotte Leduc ; 7536 de Mme Graziella Melchior ; 7540 de M. Stéphane Vojetta ; 7542 de M. Quentin Bataillon ; 7564 de M. Fabien Roussel ; 7568 de Mme Murielle Lepvraud ; 7580 de M. Damien Abad ; 7583 de Mme Sophia Chikirou ; 7604 de M. Antoine Armand ; 7607 de Mme Annaïg Le Meur.

3. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Acquaviva (Jean-Félix) : 9491, Transition énergétique (p. 6077).

Amrani (Farida) Mme : 9623, Écologie (p. 6006) ; 9708, Europe et affaires étrangères (p. 6031).

Arenas (Rodrigo) : 9493, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 6072) ; 9540, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 6073) ; 9587, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 6075) ; 9617, Enseignement supérieur et recherche (p. 6028) ; 9656, Première ministre (p. 5984) ; 9752, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 6070).

Armand (Antoine) : 9563, Ville et logement (p. 6092) ; 9594, Santé et prévention (p. 6053) ; 9663, Ville et logement (p. 6092) ; 9666, Ville et logement (p. 6094).

Arrighi (Christine) Mme : 9603, Éducation nationale et jeunesse (p. 6018) ; 9755, Transition énergétique (p. 6078).

Auzanot (Bénédicte) Mme : 9565, Intérieur et outre-mer (p. 6034).

B

Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 9499, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 5986).

Benoit (Thierry) : 9612, Enseignement supérieur et recherche (p. 6026).

Bentz (Christophe) : 9498, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 5985) ; 9518, Culture (p. 6003) ; 9577, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 5995).

Berteloot (Pierrick) : 9546, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 6009).

Boccaletti (Frédéric) : 9515, Justice (p. 6039).

Bordat (Benoît) : 9588, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 6009).

Boucard (Ian) : 9610, Enseignement supérieur et recherche (p. 6025).

Bouloux (Mickaël) : 9742, Intérieur et outre-mer (p. 6038).

Bourgeaux (Jean-Luc) : 9500, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 5986).

Bouyx (Bertrand) : 9734, Santé et prévention (p. 6062).

Bovet (Jorys) : 9513, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 5988) ; 9761, Transports (p. 6084).

Boyard (Louis) : 9556, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 5993).

Boyer (Pascale) Mme : 9550, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 5990).

Bricout (Guy) : 9621, Industrie (p. 6032).

Brosse (Anthony) : 9535, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 5989).

Brulebois (Danielle) Mme : 9624, Santé et prévention (p. 6054) ; 9728, Travail, plein emploi et insertion (p. 6090).

Brun (Fabrice) : 9739, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 6014).

Brun (Philippe) : 9545, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 6048) ; 9671, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 6076) ; 9719, Santé et prévention (p. 6061) ; 9727, Travail, plein emploi et insertion (p. 6090).

Buffet (Françoise) Mme : 9496, Comptes publics (p. 5999) ; 9503, Comptes publics (p. 5999).

Buisson (Jérôme) : 9639, Justice (p. 6041).

C

Carrière (Sylvain) : 9560, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 5994).

Causse (Lionel) : 9584, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 6074).

Chassaigne (André) : 9602, Éducation nationale et jeunesse (p. 6018) ; **9681**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 6013).

Chauche (Florian) : 9554, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 5992) ; **9593**, Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances (p. 6023) ; **9630**, Travail, plein emploi et insertion (p. 6087) ; **9733**, Santé et prévention (p. 6062).

Christophe (Paul) : 9526, Santé et prévention (p. 6050).

Corbière (Alexis) : 9712, Culture (p. 6005).

D

David (Alain) : 9690, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 6066).

Decodts (Christine) Mme : 9605, Éducation nationale et jeunesse (p. 6019).

Delaporte (Arthur) : 9669, Ville et logement (p. 6094) ; **9670**, Ville et logement (p. 6094) ; **9730**, Travail, plein emploi et insertion (p. 6091).

Dharréville (Pierre) : 9519, Renouveau démocratique, porte-parole du Gouvernement (p. 6049).

Di Filippo (Fabien) : 9508, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 6007).

Diaz (Edwige) Mme : 9566, Intérieur et outre-mer (p. 6034).

Dive (Julien) : 9501, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 5986) ; **9502**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 5987) ; **9618**, Enseignement supérieur et recherche (p. 6028).

Dogor-Such (Sandrine) Mme : 9759, Transports (p. 6084).

Dragon (Nicolas) : 9497, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 5985).

Duby-Muller (Virginie) Mme : 9672, Ville et logement (p. 6095) ; **9741**, Transition numérique et télécommunications (p. 6079).

Dupont-Aignan (Nicolas) : 9769, Transports (p. 6085).

E

Erodi (Karen) Mme : 9647, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 6013).

Etienne (Martine) Mme : 9655, Première ministre (p. 5983).

F

Fernandes (Emmanuel) : 9571, Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances (p. 6022).

Ferrer (Sylvie) Mme : 9552, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 5991) ; **9567**, Transports (p. 6081) ; **9568**, Transports (p. 6082) ; **9661**, Justice (p. 6043) ; **9697**, Éducation nationale et jeunesse (p. 6020).

Folest (Estelle) Mme : 9642, Travail, plein emploi et insertion (p. 6088).

François (Thibaut) : 9675, Santé et prévention (p. 6055).

G

Galzy (Stéphanie) Mme : 9495, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 5984) ; **9629**, Santé et prévention (p. 6055) ; **9684**, Intérieur et outre-mer (p. 6036).

Gaultier (Jean-Jacques) : 9743, Intérieur et outre-mer (p. 6038).

Genevard (Annie) Mme : 9543, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 6048).

Gérard (Félicie) Mme : 9516, Armées (p. 5996) ; 9569, Écologie (p. 6006) ; 9611, Enseignement supérieur et recherche (p. 6026) ; 9660, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 6069) ; 9683, Transition numérique et télécommunications (p. 6079).

Goetschy-Bolognese (Charlotte) Mme : 9572, Santé et prévention (p. 6052) ; 9600, Éducation nationale et jeunesse (p. 6017) ; 9665, Ville et logement (p. 6093).

Grangier (Géraldine) Mme : 9585, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 6075).

Grenon (Daniel) : 9740, Intérieur et outre-mer (p. 6037).

Guedj (Jérôme) : 9489, Travail, plein emploi et insertion (p. 6086) ; 9573, Intérieur et outre-mer (p. 6034) ; 9575, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 6074) ; 9597, Éducation nationale et jeunesse (p. 6016) ; 9598, Éducation nationale et jeunesse (p. 6016) ; 9615, Enseignement supérieur et recherche (p. 6027) ; 9620, Enseignement supérieur et recherche (p. 6028) ; 9627, Comptes publics (p. 6000) ; 9641, Transformation et fonction publiques (p. 6071) ; 9651, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 6065) ; 9679, Santé et prévention (p. 6056) ; 9691, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 6066) ; 9698, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 6070) ; 9699, Santé et prévention (p. 6058) ; 9717, Santé et prévention (p. 6060) ; 9725, Éducation nationale et jeunesse (p. 6021) ; 9729, Travail, plein emploi et insertion (p. 6090) ; 9737, Santé et prévention (p. 6063) ; 9748, Comptes publics (p. 6002) ; 9766, Travail, plein emploi et insertion (p. 6092).

Guetté (Clémence) Mme : 9644, Intérieur et outre-mer (p. 6035).

Guillemard (Philippe) : 9657, Justice (p. 6042) ; 9707, Intérieur et outre-mer (p. 6036) ; 9768, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 6015).

Guinot (Michel) : 9689, Culture (p. 6005) ; 9723, Éducation nationale et jeunesse (p. 6021) ; 9724, Intérieur et outre-mer (p. 6037).

H

Hamelet (Marine) Mme : 9537, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 5989).

Haury (Yannick) : 9524, Personnes handicapées (p. 6046).

Hignet (Mathilde) Mme : 9521, Organisation territoriale et professions de santé (p. 6044) ; 9541, Comptes publics (p. 6000) ; 9557, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 6048) ; 9614, Enseignement supérieur et recherche (p. 6027) ; 9658, Justice (p. 6042) ; 9680, Travail, plein emploi et insertion (p. 6088) ; 9700, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 6067) ; 9710, Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger (p. 5998) ; 9751, Santé et prévention (p. 6064) ; 9753, Éducation nationale et jeunesse (p. 6022).

Hugues (Servane) Mme : 9695, Enseignement supérieur et recherche (p. 6029).

h

homme (Loïc d') : 9553, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 5991) ; 9664, Ville et logement (p. 6093) ; 9750, Transition numérique et télécommunications (p. 6080).

J

Jacobelli (Laurent) : 9528, Santé et prévention (p. 6051) ; 9533, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 6072).

Jolly (Alexis) : 9711, Europe et affaires étrangères (p. 6032).

Juvin (Philippe) : 9635, Organisation territoriale et professions de santé (p. 6045) ; 9678, Organisation territoriale et professions de santé (p. 6045) ; 9706, Santé et prévention (p. 6060) ; 9765, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 6015).

K

Keloua Hachi (Fatiha) Mme : 9608, Enseignement supérieur et recherche (p. 6024).

Kervran (Loïc) : 9542, Collectivités territoriales et ruralité (p. 5996).

L

Laporte (Hélène) Mme : 9494, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 5984).

Larsonneur (Jean-Charles) : 9694, Personnes handicapées (p. 6047).

Le Feu (Sandrine) Mme : 9555, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 5992) ; **9562**, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 6049).

Le Fur (Marc) : 9634, Santé et prévention (p. 6055) ; **9731**, Collectivités territoriales et ruralité (p. 5998).

Le Meur (Annaïg) Mme : 9591, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 6011) ; **9721**, Santé et prévention (p. 6061).

Le Peih (Nicole) Mme : 9558, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 5993).

Lebon (Karine) Mme : 9686, Santé et prévention (p. 6057).

Lelouis (Gisèle) Mme : 9607, Éducation nationale et jeunesse (p. 6020) ; **9659**, Justice (p. 6043).

Levasseur (Katiana) Mme : 9747, Intérieur et outre-mer (p. 6039).

Loir (Christine) Mme : 9628, Santé et prévention (p. 6054).

Lorho (Marie-France) Mme : 9604, Éducation nationale et jeunesse (p. 6019) ; **9713**, Enfance (p. 6024) ; **9738**, Intérieur et outre-mer (p. 6037).

Louwagie (Véronique) Mme : 9622, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 6011) ; **9676**, Santé et prévention (p. 6056).

l

la Pagerie (Emmanuel de) : 9640, Justice (p. 6041) ; **9649**, Comptes publics (p. 6002).

M

Magnier (Lise) Mme : 9561, Santé et prévention (p. 6051).

Maillart-Méhaignerie (Laurence) Mme : 9702, Travail, plein emploi et insertion (p. 6089).

Maillot (Frédéric) : 9685, Ville et logement (p. 6095) ; **9687**, Ville et logement (p. 6096).

Mandon (Emmanuel) : 9599, Éducation nationale et jeunesse (p. 6017).

Marchive (Bastien) : 9538, Intérieur et outre-mer (p. 6033) ; **9696**, Travail, plein emploi et insertion (p. 6089).

Martin (Pascale) Mme : 9626, Santé et prévention (p. 6054) ; **9652**, Transports (p. 6082) ; **9701**, Personnes handicapées (p. 6047).

Maximi (Marianne) Mme : 9551, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 5990).

Melchior (Graziella) Mme : 9703, Santé et prévention (p. 6059) ; **9715**, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 6068).

Ménard (Emmanuelle) Mme : 9505, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 5987) ; **9637**, Collectivités territoriales et ruralité (p. 5997) ; **9705**, Santé et prévention (p. 6059).

Mette (Sophie) Mme : 9536, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 6073).

Minot (Maxime) : 9595, Éducation nationale et jeunesse (p. 6015).

Monnet (Yannick) : 9534, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 6008) ; **9638**, Justice (p. 6040) ; **9668**, Collectivités territoriales et ruralité (p. 5997).

Morel (Louise) Mme : 9510, Anciens combattants et mémoire (p. 5995) ; 9547, Transition numérique et télécommunications (p. 6079).

N

Neuder (Yannick) : 9673, Ville et logement (p. 6095) ; 9716, Organisation territoriale et professions de santé (p. 6045).

Nury (Jérôme) : 9735, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 6069).

O

Odoul (Julien) : 9532, Culture (p. 6004).

Ott (Hubert) : 9507, Intérieur et outre-mer (p. 6032).

P

Pacquot (Nicolas) : 9512, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 5988).

Perrot (Patrice) : 9549, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 5990) ; 9581, Justice (p. 6040).

Petit (Bertrand) : 9619, Enseignement et formation professionnels (p. 6024) ; 9674, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 6076) ; 9693, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 6067) ; 9763, Transports (p. 6085).

Petit (Maud) Mme : 9746, Intérieur et outre-mer (p. 6039).

Peu (Stéphane) : 9606, Éducation nationale et jeunesse (p. 6019) ; 9609, Enseignement supérieur et recherche (p. 6025) ; 9714, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 6068) ; 9736, Santé et prévention (p. 6063).

Pfeffer (Kévin) : 9762, Transports (p. 6085).

Piquemal (François) : 9758, Transports (p. 6083).

Pires Beaune (Christine) Mme : 9523, Santé et prévention (p. 6050) ; 9530, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 6008) ; 9531, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 6008) ; 9539, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 5989) ; 9578, Première ministre (p. 5983) ; 9579, Première ministre (p. 5983) ; 9580, Comptes publics (p. 6000) ; 9596, Santé et prévention (p. 6053) ; 9632, Enseignement supérieur et recherche (p. 6029) ; 9633, Comptes publics (p. 6001) ; 9636, Santé et prévention (p. 6055) ; 9643, Première ministre (p. 5983) ; 9646, Comptes publics (p. 6001) ; 9688, Europe et affaires étrangères (p. 6030) ; 9722, Justice (p. 6044) ; 9726, Travail, plein emploi et insertion (p. 6089) ; 9749, Santé et prévention (p. 6064) ; 9757, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 6014) ; 9760, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 6077).

Plassard (Christophe) : 9492, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 6071) ; 9583, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 6009) ; 9653, Justice (p. 6041).

Pochon (Marie) Mme : 9574, Santé et prévention (p. 6052).

Potier (Dominique) : 9490, Europe et affaires étrangères (p. 6030).

Pradié (Aurélien) : 9692, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 6067) ; 9754, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 6070).

Q

Quatennens (Adrien) : 9559, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 5993).

R

Rambaud (Stéphane) : 9648, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 6013).

Ranc (Angélique) Mme : 9506, Santé et prévention (p. 6049).

Rolland (Vincent) : 9576, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 5994).

Rouaux (Claudia) Mme : 9517, Culture (p. 6003) ; 9529, Santé et prévention (p. 6051) ; 9767, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 6069).

Ruffin (François) : 9525, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 6064).

S

Santiago (Isabelle) Mme : 9631, Intérieur et outre-mer (p. 6035).

Schellenberger (Raphaël) : 9582, Transition énergétique (p. 6078) ; 9704, Santé et prévention (p. 6059).

Sitzenstuhl (Charles) : 9564, Justice (p. 6040) ; 9709, Europe et affaires étrangères (p. 6031).

Sorre (Bertrand) : 9504, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 5987) ; 9720, Santé et prévention (p. 6061) ; 9745, Intérieur et outre-mer (p. 6038).

T

Tanguy (Jean-Philippe) : 9514, Intérieur et outre-mer (p. 6033) ; 9527, Santé et prévention (p. 6050) ; 9548, Intérieur et outre-mer (p. 6034) ; 9625, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 6012) ; 9718, Santé et prévention (p. 6061) ; 9756, Transition numérique et télécommunications (p. 6080).

Taurinya (Andrée) Mme : 9662, Justice (p. 6043).

Thillaye (Sabine) Mme : 9522, Transports (p. 6081).

U

Untermaier (Cécile) Mme : 9667, Culture (p. 6004) ; 9682, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 6077).

V

Valletoux (Frédéric) : 9511, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 5988) ; 9601, Éducation nationale et jeunesse (p. 6017).

Vatin (Pierre) : 9570, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 6073) ; 9645, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 6012).

Vermorel-Marques (Antoine) : 9520, Économie sociale et solidaire et vie associative (p. 6007) ; 9544, Travail, plein emploi et insertion (p. 6087) ; 9650, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 6065).

Vigier (Jean-Pierre) : 9589, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 6010).

Vincendet (Alexandre) : 9590, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 6010).

Viry (Stéphane) : 9592, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 6011) ; 9677, Santé et prévention (p. 6056).

Vuibert (Lionel) : 9586, Transition énergétique (p. 6078) ; 9654, Justice (p. 6042).

Vuilletet (Guillaume) : 9613, Enseignement supérieur et recherche (p. 6026) ; 9764, Travail, plein emploi et insertion (p. 6091).

W

Warsmann (Jean-Luc) : 9509, Comptes publics (p. 6000) ; 9616, Enseignement supérieur et recherche (p. 6027) ; 9732, Collectivités territoriales et ruralité (p. 5998) ; 9744, Transports (p. 6083).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Accidents du travail et maladies professionnelles

Dégradation de la santé au travail, 9489 (p. 6086).

Action humanitaire

Mise en œuvre de la commission d'évaluation parlementaire de l'APD, 9490 (p. 6030).

Administration

Décret en application de l'article 8 de la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019, 9491 (p. 6077) ;

Régime des modifications des déclarations préalables de travaux, 9492 (p. 6071).

Agriculture

Accaparement de l'eau dans la Vienne, 9493 (p. 6072) ;

Aides à l'implantation de haies - absence de prise en compte de la hauteur, 9494 (p. 5984) ;

Application du droit à l'erreur pour les viticulteurs, 9495 (p. 5984) ;

Augmentation taxe foncière locaux professionnels et coopératives agricoles, 9496 (p. 5999) ;

Dégâts de gibiers sur les parcelles agricoles dans le département de l'Aisne, 9497 (p. 5985) ;

Difficultés de transmission des exploitations agricoles, 9498 (p. 5985) ;

Évaluation du dispositif TO-DE (travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi), 9499 (p. 5986) ;

Filière cidricole, 9500 (p. 5986) ;

Financement des programmes opérationnels, 9501 (p. 5986) ;

Non-respect de la loi Egalim, 9502 (p. 5987) ;

Taxe intérieure de consommation produits énergétiques et coopératives agricoles, 9503 (p. 5999) ;

Violences répétées dans le monde agricole, 9504 (p. 5987).

Agroalimentaire

Soutien à la filière « lait de brebis », 9505 (p. 5987).

Aide aux victimes

Impact de la pénurie de légistes sur la justice, 9506 (p. 6049).

Alcools et boissons alcoolisées

Dispense de licence IV pour les brasseurs et les musées, 9507 (p. 6032) ;

Droits d'accises des bouilleurs de cru, 9508 (p. 6007).

Aménagement du territoire

Prolongation des BER, 9509 (p. 6000).

Anciens combattants et victimes de guerre

Indemnisation de tous les incorporés de force et orphelins de guerre, 9510 (p. 5995).

Animaux

- Adaptation de l'article L. 211-16 du code rural relatif aux animaux dangereux, 9511 (p. 5988) ;*
Conditions de transport des animaux d'élevage, 9512 (p. 5988) ;
Mesures de contrôle du bien-être animal lors de l'Aid, 9513 (p. 5988) ;
Protection des animaux exotiques : publication de la liste positive, 9514 (p. 6033) ;
Réponse judiciaire aux faits de maltraitance animale, 9515 (p. 6039).

Armes

- La stratégie française sur le développement des missiles hypersoniques, 9516 (p. 5996).*

Arts et spectacles

- Relèvement du financement plancher des scènes de musiques actuelles (SMAC), 9517 (p. 6003) ;*
Subvention de 6 000 euros de la DRAC à une compagnie artistique, 9518 (p. 6003).

Associations et fondations

- Agrément d'Anticor, 9519 (p. 6049) ;*
Assujettissement de la taxe d'habitation pour les associations, 9520 (p. 6007) ;
Financement de l'association ASALEE, 9521 (p. 6044) ;
Plafond de participation des associations de transport d'utilité sociale, 9522 (p. 6081).

Assurance complémentaire

- Résiliation d'une souscription à la CSS, 9523 (p. 6050).*

Assurance invalidité décès

- Décret n° 2022-257 modifiant les règles de cumul pension d'invalidité, 9524 (p. 6046) ;*
Prévoyances privées : les vraies bénéficiaires des revalorisations des pensions, 9525 (p. 6064).

Assurance maladie maternité

- Clause de sauvegarde du dispositif médical, 9526 (p. 6050) ;*
Le Gouvernement doit renoncer au déremboursement des soins dentaires, 9527 (p. 6050) ;
Suppressions de postes à l'assurance maladie, 9528 (p. 6051) ;
Transfert de charges vers les complémentaires santé pour les soins dentaires, 9529 (p. 6051).

Assurances

- Absence de délai d'intervention d'un expert en assurance, 9530 (p. 6008) ;*
Délai de rétractation d'un contrat d'assurance, 9531 (p. 6008).

Audiovisuel et communication

- Silence face à l'antisémitisme d'une chaîne du service public, 9532 (p. 6004).*

Automobiles

- ZFE dans les agglomérations fusionnées, 9533 (p. 6072).*

B**Bâtiment et travaux publics**

Sous-traitance dans le secteur du BTP, 9534 (p. 6008).

Bois et forêts

Contrôle sur l'importation de bois en France, 9535 (p. 5989).

C**Catastrophes naturelles**

Biens exposés au risque inondation liés au retrait du trait de côte, 9536 (p. 6073) ;

Demande de classement en état de catastrophe naturelle en Tarn-et-Garonne, 9537 (p. 5989) ;

Indemnisation des dégâts liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles, 9538 (p. 6033).

Chasse et pêche

Mise en concurrence déloyale des moniteurs-guides de pêche, 9539 (p. 5989).

Climat

Manque d'adaptation de la ville de Paris à l'égard des événements caniculaires, 9540 (p. 6073).

Collectivités territoriales

Éligibilité des dépenses au FCTVA, 9541 (p. 6000) ;

Incompatibilités touchant à la fonction de médiateur territorial, 9542 (p. 5996).

Commerce et artisanat

Concurrence déloyale imposée par la « fast fashion », 9543 (p. 6048) ;

Reconnaissance des conjointes collaboratrices issues du monde commerçant, 9544 (p. 6087) ;

Titre de maître artisan, 9545 (p. 6048).

Communes

Non-éligibilité du FCTVA de la commune de Buysseure, 9546 (p. 6009) ;

Non-respect de la certification des adresses communales, 9547 (p. 6079) ;

Permettre aux communes rurales d'assurer le bon entretien des cimetières, 9548 (p. 6034).

Consommation

Absence de réglementation la valeur nutritionnelle du pain vendu en France, 9549 (p. 5990) ;

Absence de réglementation quant à la valeur nutritionnelle du pain, 9550 (p. 5990) ;

Absence de réglementation sur la valeur nutritionnelle du pain, 9551 (p. 5990) ;

Appellation garantissant la qualité nutritionnelle du pain, 9553 (p. 5991) ; 9554 (p. 5992) ; 9555 (p. 5992) ; 9556 (p. 5993) ;

Appellation « pain nutrition », 9552 (p. 5991) ;

Droit de rétractation du consommateur dans les foires et salons, 9557 (p. 6048) ;

Information quant à la valeur nutritionnelle du pain vendu en France, 9558 (p. 5993) ;

Pour une nouvelle appellation garantissant la qualité nutritionnelle du pain, 9559 (p. 5993) ;
Qualité nutritionnelle du pain, 9560 (p. 5994).

Contraception

Inégalité d'accès à la contraception, 9561 (p. 6051) ;
Libre concurrence et contrats de franchise participative, 9562 (p. 6049).

Copropriété

Difficultés de réalisation des DTG pour les copropriétaires, 9563 (p. 6092).

Crimes, délits et contraventions

Nombre d'homicides, 9564 (p. 6040) ;
Refus d'obtempérer, 9565 (p. 6034) ;
Refus d'obtempérer : combien de représentants des forces de l'ordre blessés ?, 9566 (p. 6034).

Cycles et motocycles

Fléchage des aides du plan « Vélo et marche 2023-2027 », 9567 (p. 6081) ;
Sécurisation des routes départementales pour les cyclistes, 9568 (p. 6082).

D

Déchets

Réutilisation des emballages carton bio-sourcé, 9569 (p. 6006) ;
Sortie du statut de déchets des déchets verts, 9570 (p. 6073).

Discriminations

Offensive réactionnaire face aux personnes trans ou non-binaires, 9571 (p. 6022).

Drogue

Prise en charge de la toxicomanie chez les mineurs, 9572 (p. 6052).

Droits fondamentaux

Utilisation des gardes à vues à des fins répressives, 9573 (p. 6034).

E

Eau et assainissement

Droits humains à l'eau et à l'assainissement pour les personnes exilées, 9574 (p. 6052) ;
Privatisation de nappes phréatiques par Coca-Cola sur la commune de Grigny, 9575 (p. 6074).

Élevage

Lunettes de tir à visée thermique, 9576 (p. 5994) ;
Préconisation de baisser les aides à l'élevage bovin dans un but écologique, 9577 (p. 5995).

Élus

Charte déontologique des collaborateurs du chef de l'État, 9578 (p. 5983) ;

Dépenses personnelles du chef de l'État, 9579 (p. 5983) ;
Moyens matériels et humains alloués aux anciens présidents de la République, 9580 (p. 6000) ;
Refus de payer dommages et intérêts pour les agresseurs d'élus, 9581 (p. 6040).

Énergie et carburants

Autoconsommation énergétique des collectivités territoriales, 9582 (p. 6078) ;
Décret d'application de l'article 68 de la loi de finance pour 2023 et avis ANSA, 9583 (p. 6009) ;
Électrification des usages et logements au travers des chaudières, 9584 (p. 6074) ;
Industrie du bois - tarif gazole non routier, 9585 (p. 6075) ;
Interdiction des chaudières au gaz dans les bâtiments, 9586 (p. 6078) ;
Projet dangereux et inutile de terminal méthanier, 9587 (p. 6075) ;
Suppression de l'avantage fiscal GNR et accompagnement de la filière, 9588 (p. 6009) ;
Suppression de l'avantage fiscal sur le gazole non routier, 9589 (p. 6010) ; 9590 (p. 6010) ;
Suppression de l'avantage fiscal sur le GNR, 9591 (p. 6011) ;
Suppression de l'avantage fiscale sur le GNR, 9592 (p. 6011).

Enfants

Améliorer les capacités publiques d'accueil de la petite enfance, 9593 (p. 6023) ;
Évaluation nationale sur les maisons de naissance et rythme de déploiement, 9594 (p. 6053) ;
Les écrans rois, 9595 (p. 6015) ;
Soutien au développement des maisons de naissance, 9596 (p. 6053).

Enseignement

Dégradation des conditions de travail des infirmiers de l'éducation nationale, 9597 (p. 6016) ;
Difficultés autour des visites médicales sur le temps scolaire, 9598 (p. 6016) ;
Mesures indispensables en faveur de l'enseignement de l'allemand, 9599 (p. 6017).

Enseignement maternel et primaire

Difficultés de recrutement d'ATSEM, 9600 (p. 6017) ;
Fermeture des regroupements pédagogiques intercommunaux, 9601 (p. 6017) ;
Le manque d'accueil des élèves non francophones, 9602 (p. 6018) ;
Recrutement de professeurs des écoles sur listes complémentaires, 9603 (p. 6018).

Enseignement secondaire

Bien-fondé de la réforme du lycée et du baccalauréat, 9604 (p. 6019) ;
Calendrier du baccalauréat, 9605 (p. 6019) ;
Conséquences de la modification du calendrier des épreuves du baccalauréat, 9606 (p. 6019) ;
Sur la certification des « savoirs verts » : une « mesurette » douteuse, 9607 (p. 6020).

Enseignement supérieur

Accès en master et droit à la poursuite d'études, 9608 (p. 6024) ;
Anonymisation des lycées d'origine des élèves dans Parcoursup, 9609 (p. 6025) ;

CROUS, 9610 (p. 6025) ;

Mensualisation du paiement des vacataires, 9611 (p. 6026) ;

Problèmes rencontrés avec la plateforme « Mon Master », 9612 (p. 6026) ;

Relogement des étudiants Crous pendant la période jeux Olympiques, 9613 (p. 6026) ;

Rémunération des enseignants du secondaire détachés dans le supérieur, 9614 (p. 6027) ;

Retard de paiement des salaires des vacataires de l'enseignement supérieur, 9615 (p. 6027) ;

Situation des enseignants vacataires, 9616 (p. 6027) ;

Situation personnels vacataires de l'enseignement supérieur et de la recherche, 9617 (p. 6028) ;

Situation précaire des étudiants, 9618 (p. 6028).

Enseignement technique et professionnel

Réforme du lycée professionnel : conditions de travail des mineurs en entreprise, 9619 (p. 6024).

Enseignements artistiques

Situation de souffrance dans les écoles d'art et de design, 9620 (p. 6028).

Entreprises

Compensation financière des entreprises françaises exportatrices vers la Russie, 9621 (p. 6032) ;

Les grands groupes, les mauvais élèves en matière de délais de paiement, 9622 (p. 6011).

Environnement

Utilisation des fonds verts du gouvernement pour l'amarrage de yachts, 9623 (p. 6006).

Établissements de santé

Accélérer la création des unités de soins palliatifs dans les départements, 9624 (p. 6054) ;

Assurer la souveraineté sanitaire face aux investissements étrangers, 9625 (p. 6012) ;

Cyberattaques visant des hôpitaux : il y a urgence, 9626 (p. 6054) ;

Développer les contrôles des structures de soins financées par des fonds publics, 9627 (p. 6000) ;

Gestion des finances du centre hospitalier Eure-Seine, 9628 (p. 6054) ;

Parkings payants dans les hôpitaux publics, 9629 (p. 6055).

F

Femmes

Réduire les inégalités femmes-hommes, dans l'emploi, pendant les grossesses, 9630 (p. 6087) ;

Sexisme et violences faites aux femmes dans l'espace public, 9631 (p. 6035).

Finances publiques

Dépenses des membres du cabinet ministériel, 9632 (p. 6029) ;

Protection fonctionnelle des collaborateurs du chef de l'État, 9633 (p. 6001).

Fonction publique hospitalière

Exclusion des AMP et des AES du reclassement en catégorie B, 9634 (p. 6055) ;

Reprise d'ancienneté des contractuels à l'hôpital, 9635 (p. 6045) ;

Situation de la psychiatrie publique, 9636 (p. 6055).

Fonction publique territoriale

Refonte indemnitaire des policiers municipaux, 9637 (p. 5997).

Fonctionnaires et agents publics

Conditions de rémunération des fonctionnaires du greffe, 9638 (p. 6040) ;

Grille indiciaire des greffiers, 9639 (p. 6041) ;

La réforme de la grille salariale des greffiers et leurs conditions de travail, 9640 (p. 6041) ;

Réforme de la protection sociale complémentaire, 9641 (p. 6071).

Formation professionnelle et apprentissage

Fiabilité de l'outil Inserjeunes pour les élèves de la voie professionnelle, 9642 (p. 6088).

G

Gouvernement

Dotation de frais de représentation des membres du Gouvernement, 9643 (p. 5983).

I

Immigration

Multiplication des OQTF et IRTF à l'encontre de lycéens et étudiants, 9644 (p. 6035).

5976

Impôt sur le revenu

Imposition des rentes d'éducatrices dans le cadre de la loi « Madelin », 9645 (p. 6012) ;

Prélèvement à la source sur la prime de retraite, 9646 (p. 6001) ;

Rétablissement de la demi-part fiscale pour l'ensemble des veuves et des veufs, 9647 (p. 6013).

Impôts et taxes

Difficultés de déclaration des biens immobiliers, 9648 (p. 6013) ;

Les difficultés de l'obligation de déclaration des biens immobiliers en ligne, 9649 (p. 6002).

Institutions sociales et médico sociales

Centres sociaux en danger, 9650 (p. 6065) ;

Difficultés liés au décret du 28 avril 2022 dans les structures médico-sociales, 9651 (p. 6065).

J

Jeunes

Le permis de conduire doit être gratuit pour toutes et tous, 9652 (p. 6082).

Justice

« Contre-circulaire » du Syndicat de la magistrature du 6 juin 2023, 9653 (p. 6041) ;

Expérimentation des tribunaux des activités économiques, 9654 (p. 6042) ;

Rendre l'agrément à Anticor !, 9655 (p. 5983) ;

Renouvellement de l'agrément judiciaire de l'association Anticor, 9656 (p. 5984) ;

Statut des experts traducteurs interprètes judiciaires, 9657 (p. 6042) ;

Tribunal judiciaire de Rennes : manque de magistrats, 9658 (p. 6042) ;

Vers l'américanisation de la justice ?, 9659 (p. 6043).

L

Laïcité

La préservation de la laïcité dans le monde sportif, 9660 (p. 6069).

Lieux de privation de liberté

Chiffres officiels sur la population dans les maisons d'arrêt en France, 9661 (p. 6043) ;

Saisine de l'IGJ, meurtre au centre pénitentiaire de la Talaudière, 9662 (p. 6043).

Logement

Adaptation du diagnostic de performance énergétique (DPE) au bâti ancien, 9663 (p. 6092) ;

Agences départementales d'information sur le logement (Adil), 9664 (p. 6093) ;

Financement de l'habitat inclusif, 9665 (p. 6093) ;

Modalités de calcul du diagnostic de performance énergétique (DPE), 9666 (p. 6094) ;

Protection du patrimoine et enjeux climatiques, 9667 (p. 6004) ;

Rénovation énergétique des logements en milieu rural, 9668 (p. 5997) ;

Situation des bailleurs sociaux, 9669 (p. 6094) ;

Situation des logements sociaux, 9670 (p. 6094) ;

Situation du coefficient d'énergie primaire, 9671 (p. 6076).

Logement : aides et prêts

Crise du logement, 9672 (p. 6095) ;

Difficultés d'accès au dispositif « MaPrimeRénov' », 9673 (p. 6095) ;

Travaux de rénovation énergétique dans les copropriétés, 9674 (p. 6076).

M

Maladies

Maladie de Charcot, 9675 (p. 6055) ;

Maladie de Lyme - recensement fiable des malades non comptabilisés, 9676 (p. 6056).

Médecine

Déserts médicaux et application de décrets, 9677 (p. 6056) ;

Intégration des praticiens étrangers qui ont acquis la nationalité française, 9678 (p. 6045) ;

L'état et les besoins de la psychiatrie en Île-de-France, 9679 (p. 6056) ;

Pénurie de médecins du travail, 9680 (p. 6088).

Moyens de paiement

Sur l'avenir du projet Refondation de la Banque de France, 9681 (p. 6013).

N

Nuisances

Normes sonores réglementaires le long des autoroutes, 9682 (p. 6077).

Numérique

Lutte contre l'illectronisme, 9683 (p. 6079).

O

Ordre public

Protection de la ruralité face aux externalités négatives des « free-parties », 9684 (p. 6036).

Outre-mer

Prêt à taux zéro et zone tendue dans les territoires dits d'outre-mer, 9685 (p. 6095) ;

Revalorisation du coefficient géographique à La Réunion, 9686 (p. 6057) ;

Zone tendue et crise du logement à La Réunion, 9687 (p. 6096).

P

Papiers d'identité

Passeport diplomatique, 9688 (p. 6030).

Patrimoine culturel

Communication mensongère sur l'Histoire de France, 9689 (p. 6005).

Pauvreté

Diminution inquiétante des moyens alloués à l'aide alimentaire, 9690 (p. 6066) ;

Lutte contre la pauvreté et l'extrême pauvreté en France, 9691 (p. 6066) ;

Objectifs de développement durable (ODD), 9692 (p. 6067).

Personnes âgées

Crise dans le secteur du grand âge, 9693 (p. 6067).

Personnes handicapées

Accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs, 9694 (p. 6047) ;

Accessibilité numérique, 9695 (p. 6029) ;

Accompagnement humain des apprentis en situation de handicap, 9696 (p. 6089) ;

Conditions de travail des accompagnantes des élèves en situation de handicap, 9697 (p. 6020) ;

Le développement du parasport en France, 9698 (p. 6070) ;

Manque de places en établissements médico-éducatifs, 9699 (p. 6058) ;

Pénurie de places en structures médicoéducatives en Ille-et-Vilaine, 9700 (p. 6067) ;

Permettre aux parents d'enfants handicapés de conserver leur emploi, 9701 (p. 6047) ;

Reconnaissance du droit de grève des travailleurs handicapés en ESAT, 9702 (p. 6089).

Pharmacie et médicaments

Accès au traitement par Buvidal, 9703 (p. 6059) ;

Nouvelle réglementation européenne sur la fabrication de médicaments stériles, 9704 (p. 6059) ;

Pénurie de médicaments, 9705 (p. 6059) ;

Transparence sur le renouvellement du contrat d'achat groupé de vaccins covid-19, 9706 (p. 6060).

Police

Indemnités de résidence à 3% pour les fonctionnaires de police de la CSP Longwy, 9707 (p. 6036).

Politique extérieure

Activités de l'entreprise Carrefour, 9708 (p. 6031) ;

Position de la France sur la Crimée, 9709 (p. 6031) ;

Question sur les modalités de ratification ou de rejet de l'accord UE-Mercosur, 9710 (p. 5998) ;

Soutien de la France à la candidature de l'Arabie Saoudite à l'Expo Universelle, 9711 (p. 6032).

Presse et livres

La concentration des médias par une poignée de milliardaires doit cesser !, 9712 (p. 6005).

5979

Prestations familiales

Dysfonctionnements de l'indemnisation des congés parentaux, 9713 (p. 6024) ;

Extension du CMG aux familles monoparentales d'enfants de moins de 12 ans, 9714 (p. 6068) ;

Partage des prestations familiales liées à un enfant en situation de handicap, 9715 (p. 6068).

Professions de santé

Actes diététiques et menaces pesant sur le statut des nutritionnistes, 9716 (p. 6045) ;

Impossibilité de recruter des praticiens associés dans des centres de santé, 9717 (p. 6060) ;

Réglementer l'implantation des maisons médicales, 9718 (p. 6061) ;

Situation de la rémunération des masseurs-kinésithérapeutes, 9719 (p. 6061) ;

Situation des kinésithérapeutes, 9720 (p. 6061).

Professions et activités sociales

Exclusion du personnel des SIAO de la revalorisation post-covid, 9721 (p. 6061).

Professions judiciaires et juridiques

Reconnaissance du métier de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, 9722 (p. 6044).

Publicité

Éducation nationale et communication mensongère sur l'histoire de France, 9723 (p. 6021).

R**Religions et cultes**

Vandalisme antichrétien, 9724 (p. 6037).

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Absence de décret d'application de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991, 9725 (p. 6021).

Retraites : généralités

Cumul emploi-retraite et cotisations, 9726 (p. 6089) ;

Dispositif carrière longue pour les bénéficiaires de contrat TUC, 9727 (p. 6090) ;

Limite du nombre d'indemnités journalières et cumul emploi-retraite, 9728 (p. 6090) ;

Prise en compte des trimestres apprentis des cotisants datant d'avant 2014, 9729 (p. 6090) ;

TUC et dispositifs assimilables pour la retraite, 9730 (p. 6091).

Ruralité

Octroi de dérogations aux communes rurales exclues du classement en ZRR, 9731 (p. 5998) ;

Villages d'avenir, 9732 (p. 5998).

S**Sang et organes humains**

Organisation des collectes mobiles de l'EFS lors des périodes de forte chaleur, 9733 (p. 6062).

Santé

Initiation et suivi du sevrage tabagique par le pharmacien d'officine, 9734 (p. 6062) ;

Prise en charge des troubles nécessitant des soins spécifiques, 9735 (p. 6069) ;

Service de téléconsultation sur abonnement déployé par la multinationale Ramsay, 9736 (p. 6063) ;

Surmortalité en milieu rural en comparaison avec le milieu urbain, 9737 (p. 6063).

Sécurité des biens et des personnes

Alarmant nombre de cambriolages sur le territoire français et en PACA, 9738 (p. 6037) ;

De nouveaux moyens budgétaires pour les pompiers, 9739 (p. 6014) ;

Répartition des hélicoptères de la sécurité civile sur le territoire, 9740 (p. 6037) ;

Sécurisation des données personnelles, 9741 (p. 6079).

Sécurité routière

Délais d'obtention du permis international, 9742 (p. 6038) ;

Dysfonctionnement de la plateforme « RduPermis », 9743 (p. 6038) ;

Financement du permis de conduire, 9744 (p. 6083) ;

Obligation de déclaration d'une personne physique en cas d'infraction routière, 9745 (p. 6038) ;

Pénurie d'inspecteurs pour l'examen du permis de conduire, 9746 (p. 6039) ;

RDVPermis : difficulté de réservation de créneaux d'examen au permis de conduire, 9747 (p. 6039).

Sécurité sociale

Demande de précisions concernant les chiffres de la fraude sociale, 9748 (p. 6002) ;

Remboursement des tests de la maladie de Lyme, 9749 (p. 6064).

Services publics

Lutte contre la fracture numérique, 9750 (p. 6080).

Sports

Consolidation des financements des maisons sport-santé, 9751 (p. 6064) ;

Gel du prix des licences sportives de la Fédération française de basket-ball, 9752 (p. 6070) ;

Manque de professeurs d'EPS dans l'enseignement secondaire, 9753 (p. 6022) ;

Perquisitions au sein de plusieurs sites chargés de l'organisation des JO 2024, 9754 (p. 6070).

T

Télécommunications

Mutualisation d'implantation des antennes-relais, 9755 (p. 6078) ;

Réduire le prix des abonnements mobiles et internet dans les zones blanches, 9756 (p. 6080).

Tourisme et loisirs

Monopole de l'ANCV sur le titre chèque-vacances, 9757 (p. 6014).

Transports

Déplafonnement du versement mobilité, 9758 (p. 6083).

Transports aériens

Suppression du vol Perpignan-Paris de 6h45, 9759 (p. 6084).

Transports ferroviaires

Avenir du projet de train de nuit Cévennes Auvergne, 9760 (p. 6077) ;

Desserte de Montluçon et projets ferroviaires, 9761 (p. 6084) ;

Projet de trains de voyageurs Sarrebruck - Luxembourg, 9762 (p. 6085) ;

Protection du Fret ferroviaire, 9763 (p. 6085).

Travail

Chaleur et température maximale au travail, 9764 (p. 6091) ;

Dévoisement de la prime de partage de la valeur, 9765 (p. 6015) ;

Non-respect des engagements de l'État autour du contrat d'engagement jeune, 9766 (p. 6092) ;

Règles de prise en compte des revenus d'activité, 9767 (p. 6069).

V

Voirie

Cotisations sociales sur les dividendes versés aux ravailliers non-salariés, 9768 (p. 6015) ;

Dangers de la multiplication des « chaucidous », 9769 (p. 6085).

Questions écrites

PREMIÈRE MINISTRE

Élus

Charte déontologique des collaborateurs du chef de l'État

9578. – 4 juillet 2023. – Mme Christine Pires Beaune interroge Mme la Première ministre à propos de la mise à jour de la charte de déontologie des collaborateurs du Président de la République du 19 décembre 2014. Une mise à jour de cette charte est prévue (question écrite n° 16007, XVe législature). Elle lui demande de l'informer du contenu de cette mise à jour dès que celle-ci aura eu lieu.

Élus

Dépenses personnelles du chef de l'État

9579. – 4 juillet 2023. – Mme Christine Pires Beaune interroge Mme la Première ministre sur les dépenses personnelles du Président de la République. L'état exhaustif des remboursements des dépenses personnelles du chef de l'État fait l'objet d'une transmission aux magistrats de la Cour des comptes lors du contrôle annuel de la présidence de la République. Elle lui demande de communiquer cet état exhaustif à la représentation nationale.

Gouvernement

Dotation de frais de représentation des membres du Gouvernement

9643. – 4 juillet 2023. – Mme Christine Pires Beaune interroge Mme la Première ministre sur la dotation de frais de représentation des membres du Gouvernement. Comme le Premier ministre le lui a indiqué à l'occasion d'une question écrite antérieure, « la dotation de frais de représentation des membres du Gouvernement est plafonnée, en année pleine, à : 100 000 euros pour un secrétaire d'État ; 120 000 euros pour un ministre placé auprès d'un ministre ; 150 000 euros pour un ministre » (QE n° 16304 ; XVe législature). Or dans une réponse à une question écrite posée par Mme Aude Bono-Vandorme, il apparaît, qu'en sus de cette dotation de frais de représentation, existe une dotation pour frais de mission (QE n° 30623 : « Hors frais de représentation *stricto sensu*, les montants des autres dépenses demandées s'élèvent à : frais de mission etc. »). Elle souhaite donc savoir quel est le plafond de cette dotation de frais de mission pour le Premier ministre, chaque ministre, ministre délégué et secrétaire d'État, de même qu'elle aimerait connaître de manière détaillée les dépenses pouvant être engagées au titre de ces frais de mission.

Justice

Rendre l'agrément à Anticor !

9655. – 4 juillet 2023. – Mme Martine Etienne alerte Mme la Première ministre sur l'annulation de l'agrément à l'association Anticor. La décision du tribunal administratif du 23 juin 2023 est un terrible coup porté à la démocratie et aux libertés associatives. Elle met en péril les efforts conséquents d'Anticor pour combattre la corruption en France. Sous-estimée, la corruption reste un phénomène systémique en France qui mine le quotidien des citoyens. Empêcher les citoyens de lutter contre ses effets délétères avec les armes du droit, c'est accentuer une tendance mortifère pour la démocratie. Pire, cette annulation est rétroactive et menace par conséquent une vingtaine d'instructions dans lesquelles Anticor avait justement initié l'ouverture d'une instruction judiciaire en se portant partie civile au nom des Français, comme les dossiers Sylvie Goulard et Alstom. La lutte contre la corruption portée par Anticor est indispensable, historique et essentielle pour la démocratie française. Rendre l'agrément à l'association, c'est permettre la lutte contre l'impunité des délinquants en col blanc et de reconnaître simplement l'intérêt à porter une affaire de corruption en justice. Confirmer l'annulation est une faute politique qui encourage les corrompus et poursuit la destruction des contre-pouvoirs. Mme la Première ministre a été saisie d'une nouvelle demande d'agrément par Anticor. Plus elle laissera le temps s'écouler, plus le soupçon d'une corruption tolérée par le pouvoir augmentera. Pour autant, il faut retirer au Gouvernement ce pouvoir d'agrément arbitraire, qui n'a pas lieu d'être dans un état de droit fort de ses contre-pouvoirs, et le confier à une autorité indépendante du pouvoir. Elle souhaite connaître sa position sur ce sujet.

*Justice**Renouvellement de l'agrément judiciaire de l'association Anticor*

9656. – 4 juillet 2023. – **M. Rodrigo Arenas** interroge **Mme la Première ministre** sur la situation de l'agrément judiciaire de l'association Anticor. En avril 2021, le prédécesseur de Mme la Première ministre, M. Jean Castex, renouvelait à l'association Anticor son agrément judiciaire l'autorisant à ester en justice ou se présenter comme partie civile dans ses procédures. Cet agrément était valable jusqu'en avril 2024. Depuis plus de 20 ans, l'association Anticor est un des acteurs majeurs de la lutte contre la corruption dans le pays. Cette association constitue à travers son agrément judiciaire un contre-pouvoir absolument indispensable au bon fonctionnement des institutions et de la démocratie française. Par sa vigilance, le très haut niveau de compétence de ses membres et son expérience, l'association Anticor joue un rôle auprès des institutions judiciaires du pays tant dans la prévention que dans l'action pour traquer les détournements et infractions d'atteinte à la probité de toute nature. Néanmoins, le 23 juin 2023, le tribunal administratif de Paris a rendu une décision d'annulation de l'arrêté considérant que ce dernier ne permettait pas au Premier ministre de conclure au renouvellement de l'agrément de l'association. En effet, dans la rédaction préliminaire de l'arrêté du Premier ministre en date du 2 avril 2021, le rédacteur stipulait que l'association Anticor avait « manifesté l'intention de recourir à un commissaire aux comptes pour accroître la transparence de son fonctionnement financier ». Pourtant, depuis de longues années, l'association Anticor disposait bien d'un commissaire aux comptes dont l'ensemble des rapports étaient publiés en ligne. La portée de la décision du tribunal administratif de Paris, sans préjuger, ni juger ni de sa décision, ni des procédures en cours, voit la France amputée d'un des acteurs majeurs de la lutte contre la corruption. Cette situation est d'autant plus dommageable lorsque l'on sait que le coût de la corruption dans le pays est évalué à 120 milliards d'euros par an. Ainsi, s'il ne fait aucun doute que la conviction commune plaide en faveur de la défense de l'intérêt général, il souhaiterait savoir si, nonobstant les délais judiciaires qui risquent de traîner, elle entend très prochainement renouveler à l'association Anticor son agrément judiciaire.

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE*Agriculture**Aides à l'implantation de haies - absence de prise en compte de la hauteur*

9494. – 4 juillet 2023. – **Mme Hélène Laporte** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'absence de prise en compte de la hauteur des haies dans la détermination de l'aide attribuée aux agriculteurs. En application de l'article 70 du règlement 2021/2115 du Parlement européen et de la Commission du 2 décembre 2021 et de l'article D. 614-36 du code rural et de la pêche maritime, des aides publiques sont octroyées aux agriculteurs consacrant une part de leurs terres arables à des éléments favorables à la biodiversité, parmi lesquels les haies en bordure de culture. L'annexe de l'arrêté ministériel du 14 mars 2023 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales prévoit en outre la comptabilisation de la surface d'une haie à 5m² par mètre linéaire ou par arbre. Ainsi, la prise en compte de l'emprise de la haie pour le calcul de l'aide versée repose avant tout sur la longueur de la haie et une estimation de superficie, sans prendre en compte le paramètre de sa hauteur qui, selon l'emplacement de la haie, peut entraîner une baisse de productivité importante des parties de la parcelle la bordant, du fait de l'ombre portée des arbres. Ainsi, l'implantation de haies par les agriculteurs en bordure de leurs parcelles cultivées n'est pas encouragée à la mesure des effets de bord entraînés par cet aménagement à l'intérêt écologique certain. Elle souhaite donc connaître ses intentions à ce sujet et suggère une adaptation du mode de calcul des aides pour tenir compte de ce paramètre.

*Agriculture**Application du droit à l'erreur pour les viticulteurs*

9495. – 4 juillet 2023. – **Mme Stéphanie Galzy** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le manque de souplesse du droit à l'erreur pour les viticulteurs. Une récente possibilité européenne d'intégrer un droit à l'erreur dans le traitement des dossiers par FranceAgrimer semblait apporter un vent frais d'espoir aux exploitants français mais cela ne sera pas le cas. Cela ne sera pas le cas, car le droit à l'erreur ne sera applicable qu'entre le dépôt du dossier et la clôture des appels à projets. Certes, pendant cette phase, les demandeurs pourront donc annexer des éléments correctifs. Or l'immense majorité des erreurs sont constatées justement après cette phase, lors des contrôles. Ce droit à l'erreur devrait être appliqué postérieurement aux contrôles et non antérieurement. Les services de contrôles seraient plus efficaces s'ils apportaient aux

viticulteurs un soutien plutôt qu'une punition. Les services sont suffisamment professionnels pour déceler et corriger les erreurs administratives commises de bonne foi par les exploitants et pour déceler les potentielles tentatives de fraude. Elle lui demande s'il va faire confiance aux exploitants et aux services administratifs afin de travailler en commun et faire appliquer un droit à l'erreur « post-contrôle ».

Agriculture

Dégâts de gibiers sur les parcelles agricoles dans le département de l'Aisne

9497. – 4 juillet 2023. – M. Nicolas Dragon alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les dégâts de gibiers sur les parcelles agricoles. En effet, depuis plusieurs mois, M. le député est interpellé par bon nombre d'agriculteurs concernés par des dégâts de gibiers sur des parcelles agricoles situées sur la circonscription, qu'il représente à l'Assemblée nationale. Des dégâts particulièrement importants sont ainsi constatés couramment et M. le député a pu à plusieurs reprises s'en rendre compte, cela encore récemment. Cette situation met clairement en danger les revenus des agriculteurs et maraîchers qui dépendent de la bonne tenue de leur récolte. Pour récolter, il ne faut pas qu'il y ait de destruction. Or, bien que les chasseurs fassent ce qu'ils peuvent pour réduire la nuisance, cela ne suffit pas, compte tenu de la prolifération notamment exponentielle de sangliers et de chevreuils, très friands des cultures agricoles. C'est une véritable calamité. À la fois nationale, mais aussi pour le département de l'Aisne ; les témoignages se multiplient. M. le député rappelle que la souveraineté alimentaire nationale dépend uniquement de la production des agriculteurs français. Ils y passent du temps, cela leur coûte de l'argent : sur le plan de la consommation des énergies fossiles, par exemple, un tracteur consomme environ 18 litres de gasoil par hectare. Aucune profession ne tolérerait de voir son travail saccagé après tant d'efforts. Le travail de la terre est parmi les plus difficiles. Seul celui qui ne l'a jamais pratiqué ne peut pas le savoir. Enfin, les indemnités potentiellement versées par la Fédération des chasseurs, bien qu'elles existent, sont loin de compenser les efforts, le temps passé ainsi que le désarroi. En conséquence, M. le député souhaiterait connaître les dispositions prises pour lutter contre cette calamité, sur le plan départemental et national. Dans le cas contraire, il souhaiterait connaître les intentions de l'État en la matière, pour si ce n'est y mettre un terme, au moins la réduire par tous les moyens autorisés.

Agriculture

Difficultés de transmission des exploitations agricoles

9498. – 4 juillet 2023. – M. Christophe Bentz alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les difficultés de transmission des exploitations agricoles. En 2020, d'après la Chambre d'agriculture du Grand-Est, 51 500 chefs et co-exploitants sont à la tête des exploitations agricoles de ladite région. Ils sont moins nombreux et plus âgés qu'en 2010. Une exploitation sur deux est dirigée par un ou plusieurs exploitants de 55 ans ou plus en 2020. Dans une exploitation sur quatre, un exploitant au moins a dépassé 60 ans, ce qui pose la question de l'avenir de l'entreprise. Si plus d'un tiers de ces agriculteurs déclarent poursuivre leurs activités dans l'immédiat, la transmission est anticipée dans près d'un cas sur trois, le plus souvent dans le cadre familial. Le dernier tiers est dans l'incertitude quant au devenir de l'exploitation, voire envisage sa disparition. Or le nombre d'exploitations a diminué en Haute-Marne de 18 % entre 2010 et 2020, soit une baisse supérieure d'un point à celle qu'a connue le Grand-Est dans son ensemble. Cette baisse du nombre d'exploitations est davantage marquée dans les spécialisations animales (- 26 %). À l'inverse, les exploitations de productions végétales voient leurs effectifs confortés (+ 5 %). Même si la baisse du nombre d'exploitations durant la dernière décennie est moins prononcée que durant la période 2000-2010 (- 30 %), le renouvellement des générations, quant à lui, n'est pas assuré, avec 23 % d'exploitants de moins de 40 ans, en 2020, contre 24 % en 2010 pour la Haute-Marne. Ces prévisions devraient normalement inquiéter l'État. Il n'y a pas si longtemps, la France était la première puissance agricole du continent et la deuxième au monde. Le système agricole français a longtemps été le garant de la souveraineté alimentaire nationale. Aujourd'hui, les accords de libre-échange obligent cependant la France à importer de la viande de Nouvelle-Zélande ou d'Amérique du Sud alors que dans le même temps un rapport de la Cour des Comptes préconise de diminuer les aides publiques en faveur de l'élevage. Il faut ajouter à cela l'écologie idéologique et punitive qui se sert notamment de normes administratives pour contraindre et décourager davantage les agriculteurs. C'est pourquoi il souhaite connaître les politiques publiques envisagées pour relancer les vocations agricoles et favoriser la transmission et donc le maintien des exploitations.

*Agriculture**Évaluation du dispositif TO-DE (travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi)*

9499. – 4 juillet 2023. – **Mme Valérie Bazin-Malgras** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le dispositif TO-DE (travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi) qui permet à un employeur agricole de bénéficier d'une exonération de charges sur ses cotisations et contributions patronales de sécurité sociale pour l'embauche d'un travailleur occasionnel. Prévus à l'article L. 741-16 du code rural et de la pêche maritime, ce dispositif représente un soutien vital pour les agriculteurs employeurs de main-d'œuvre. L'article 8 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023 a permis de prolonger ce dispositif, de manière transitoire, du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025. Néanmoins, certains employeurs agricoles ne peuvent pas bénéficier de ces exonérations. Ainsi, les entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers (Etarf) et les coopératives d'utilisation de matériel agricole (Cuma) en sont exclues, alors qu'elles sont confrontées à une augmentation importante de leurs coûts d'exploitation. Lors de l'examen du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2023, plusieurs amendements avaient été déposés pour pérenniser le dispositif TO-DE mais aussi pour élargir son champ d'application. En séance publique, le Gouvernement avait rappelé que la loi organique relative aux lois de financement de la sécurité sociale de 2022 imposait une évaluation des niches fiscales et sociales, par une mission commune de l'inspection générale des finances et de l'inspection générale des affaires sociales, une fois tous les trois ans. Il avait alors déclaré que le dispositif TO-DE n'évoluerait plus jusqu'à son évaluation, bloquant ainsi une extension du dispositif aux Etarf et autres pourvoyeurs d'emplois. Aussi, elle lui demande de bien vouloir communiquer les avancées de cette mission d'évaluation. Elle souhaiterait savoir quand les conclusions de cette évaluation seront rendues publiques et si la représentation nationale pourra en débattre.

*Agriculture**Filière cidricole*

9500. – 4 juillet 2023. – **M. Jean-Luc Bourgeaux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la nécessité de protéger les cidres français dans le cadre de la mise en place de normes de commercialisation à l'échelle européenne. La définition de la composition des cidres français est un enjeu capital pour les 600 producteurs français qui redoutent une concurrence déloyale d'autres pays de l'Union européenne. Leur activité est strictement réglementée par un décret de 1953 permettant la production d'un produit de grande qualité, cidre 100 % fruits. Dans d'autres pays, tels le Danemark ou la Suède, la quantité de pommes fraîches composant le cidre ou « cider » peut tomber à seulement 5 %. Le reste des ingrédients étant composé d'eau, de sucre, de sirop de glucose, de concentrés, etc. Force est de constater que l'étiquetage ne comporte pas, pour le consommateur, la possibilité de faire un choix par rapport à la composition du produit. C'est pourquoi il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement pour défendre la filière cidricole française dans le cadre du projet de normes de commercialisation européennes afin que les consommateurs puissent se diriger vers un produit d'excellence et de qualité, évitant ainsi toute concurrence déloyale.

*Agriculture**Financement des programmes opérationnels*

9501. – 4 juillet 2023. – **M. Julien Dive** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le financement des programmes opérationnels (PO). Ces programmes opérationnels ont pour but de soutenir les organisations de producteurs et leurs associations dans le développement des projets collectifs structurants sur du moyen terme (de 3 à 7 ans), notamment dans la recherche et la mise en place d'une production innovante et plus durable. Il existe par ailleurs la possibilité d'augmenter la part réservée aux programmes opérationnels dans le financement français de la PAC. Aujourd'hui, les PO bénéficient de 0,5 % des paiements directs, quand d'autres pays y consacrent près de 2 % et que l'Union européenne propose aux États membres d'y consacrer jusqu'à 3 %. Aussi la France fait aujourd'hui le minimum. Malgré leur demande, ces programmes opérationnels n'ont pas été ouverts à des secteurs de production, pourtant indispensables à la souveraineté alimentaire du pays, comme l'élevage porcin ou la production laitière. Aussi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement dans les prochaines années afin d'augmenter la part du budget de la PAC dédiée à ces programmes opérationnels et de soutenir une PAC de projets.

*Agriculture**Non-respect de la loi Egalim*

9502. – 4 juillet 2023. – M. **Julien Dive** attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le non-respect des règles établies par les différentes lois « Egalim » par les industriels. C'est notamment le cas de la loi visant à protéger la rémunération des agriculteurs votée au mois d'octobre 2021, qui interdit aux industriels de négocier directement avec un agriculteur lorsque ce dernier est membre d'une organisation de producteurs. En effet, en concentrant l'offre des agriculteurs, les OP permettent de peser davantage dans les négociations commerciales avec les industriels et rééquilibrer le rapport de force. Pourtant les associations d'organisations de producteurs constatent que le texte n'est pas appliqué par les industriels, qui continuent d'aller négocier avec certains de leurs membres afin d'imposer les prix qu'ils souhaitent et empêcher le développement de ces structures qui protègent les producteurs. Aussi, il souhaiterait savoir comment le Gouvernement entend renforcer les contrôles qui permettront d'enfin faire appliquer cette loi et de protéger réellement les producteurs français.

*Agriculture**Violences répétées dans le monde agricole*

9504. – 4 juillet 2023. – M. **Bertrand Sorre** attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les violences répétées que subit le monde agricole. Depuis plusieurs semaines, les agriculteurs sont victimes de dégradations de leurs outils de production par certains mouvements radicaux comme Les Soulèvements de la Terre. Aucune cause ne doit pouvoir justifier le recours à la violence. L'ensemble du réseau est atterré et touché par un sentiment d'incompréhension, d'injustice, d'insécurité voire d'abandon à l'encontre de leurs adhérents. Ces actes délibérés viennent les éprouver encore d'avantage dans leur travail. Les préjudices moraux et financiers sont bien réels. À ce titre, les standards de la Mutualité sociale agricole (MSA) sont saturés d'appels. Les jeunes agriculteurs de la Manche ont lancé un appel au calme et ne souhaitent pas qu'il y ait une escalade de violence qui pourrait conduire à un drame humain. Toutefois, ils souhaiteraient être soutenus par les pouvoirs publics dans cette situation critique. Aussi, il souhaiterait savoir ce que compte faire le Gouvernement pour mettre fin à ces exactions.

*Agroalimentaire**Soutien à la filière « lait de brebis »*

9505. – 4 juillet 2023. – Mme **Emmanuelle Ménard** alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la situation économique de la filière lait de brebis. Depuis le début de la guerre en Ukraine, les prix des intrants (alimentation animale, énergie, engrais, etc.) ont considérablement augmenté. Parallèlement à cette augmentation des prix, la consommation de produits au lait de brebis a connu une forte diminution, notamment à cause du contexte inflationniste que traverse la France depuis 2022. On enregistre une baisse de 11 % pour les yaourts et de 7 % pour les fromages de brebis, tandis que la hausse des prix pour ces produits n'a été que de 1,8 % pour l'ensemble des yaourts et de 4,7 % pour les fromages. Ces baisses sont encore plus frappantes, - 22,7 %, pour les producteurs de fromages de brebis sous agriculture biologique, parce que ces derniers sont plus onéreux. Malgré une hausse générale des prix du lait de brebis d'environ 10 % en avril 2022, la situation reste très compliquée pour la filière en 2023. En effet, les charges se maintiennent à un niveau historiquement élevé, la sécheresse de 2022 n'a pas permis de renouveler les stocks fourragers et les négociations commerciales dans un contexte de consommation toujours en baisse n'ont pas permis d'obtenir des revalorisations nécessaires permettant de rassurer la filière. Ces contraintes qui s'ajoutent à l'inflation ont entraîné une hausse des coûts de production très importante. En Occitanie, ils ont augmenté de plus de 18 centimes d'euros par litre, soit une hausse de 9,1 %, pour une baisse de 25 % de la rémunération toujours plus précaire des éleveurs de brebis laitières, qui s'établit maintenant entre 0,6 et 1 Smic. La campagne 2022/2023 s'annonce dès lors extrêmement difficile. Alors que la France est le 12^e plus grand producteur mondial de lait avec 4 080 exploitations pour près de 8 000 éleveurs et 20 000 emplois à temps plein sur l'ensemble d'une filière qui valorise certains territoires difficiles, il est urgent de réagir. Ainsi, elle souhaite savoir quelles mesures il envisage de prendre pour soutenir en urgence la filière lait de brebis.

*Animaux**Adaptation de l'article L. 211-16 du code rural relatif aux animaux dangereux*

9511. – 4 juillet 2023. – M. Frédéric Valletoux appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le respect des obligations et restrictions liées à la possession d'un chien de catégorie 1 et 2. Les services vétérinaires, les centres antirabiques et les publications médicales font état d'une moyenne de 250 000 morsures par an, en France. Cela est souvent lié au non-respect de la réglementation en vigueur. En effet, il n'est pas rare de voir, dans le sud de la Seine-et-Marne, des propriétaires peu conscients des risques de promener des chiens dits « dangereux » aux abords des écoles, ce qui constitue avec une méconnaissance totale de leurs responsabilités. Des actes parfois lourds de conséquences comme en témoigne le cas de cette jeune Seine-et-Marnaise de 39 ans mordue par trois chiens de catégorie 2, le 14 juin 2023 à Mouroux. La persistance de ce problème demande des réponses fortes et immédiates qui viendront rendre effectives les dispositions prévues à l'article L. 211-16 du code rural, telles que l'obligation du port de la muselière et de la laisse dans les lieux publics. Ainsi, il souhaiterait savoir si des dispositions allaient être mises en œuvre pour renforcer la lutte contre les comportements à risque des propriétaires de chiens de catégorie 1 et 2.

*Animaux**Conditions de transport des animaux d'élevage*

9512. – 4 juillet 2023. – M. Nicolas Pacquot appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la révision avant fin 2023 du règlement européen n° 1/2005 relatif à la protection des animaux pendant le transport. En effet, l'efficacité de cette législation vieille de deux décennies est largement remise en cause par des pratiques non conformes (transport dans des conditions de chaleur extrême, entassement, manque d'eau et de nourriture) fréquemment épinglées par la Commission européenne, des rapports d'analyse et des associations. Le transport d'animaux est principalement motivé par des facteurs économiques tels que la différence des coûts de production et d'abattage entre les États membres. En outre, la disparité des sanctions appliquées par les autorités nationales en cas de non-respect du règlement crée une situation hétérogène qui incite les transporteurs n'assurant pas des conditions décentes de transport à contourner les pays qui imposent des sanctions plus sévères, quitte à rallonger la durée des trajets. Or le bien-être des animaux dépend précisément du nombre et de la durée des trajets ainsi que des conditions de salubrité du moyen de transport. Ainsi, il lui demande quelles mesures réglementaires et économiques le Gouvernement compte soutenir au nom de la France lors des négociations pour la nouvelle législation européenne, pour combattre concrètement et efficacement la souffrance animale.

*Animaux**Mesures de contrôle du bien-être animal lors de l'Aïd*

9513. – 4 juillet 2023. – M. Jorys Bovet interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les conditions mises en place pour le respect du bien-être animal durant les fêtes religieuses de l'Aïd el-Kébir qui ont lieu cette année entre le 27 juin et le 1^{er} juillet 2023. Chaque année lors de l'Aïd el-Kébir, plus de 130 000 ovins et bovins sont sacrifiés en France. Les bêtes sont égorgées « aux principes du *halal* ». S'en suit une saignée qui, en 2023, apparaît aux yeux du plus grand nombre comme un acte d'une cruauté sans nom envers les animaux. En France, l'étourdissement avant l'abattage de l'animal est obligatoire pour les bovins, équidés, ovins, caprins et porcins depuis le décret du 16 avril 1964. Cette obligation s'applique depuis 1970 pour les volailles et les lapins. Le décret précité autorise des dérogations notamment dans le cas de pratiques religieuses. Il n'existe pas de dérogation à cette obligation dans des pays comme le Danemark, l'Islande ou l'Autriche. Les révélations des associations et organismes sanitaires des derniers jours ont mis en lumière des conditions de détention très sombres au regard du bien-être animal : stockage de moutons dans des HLM, carcasses calcinées, cadavre de bête au milieu d'un troupeau de 40 têtes dans une pièce d'à peine 10 mètres carrés, etc. M. le député s'interroge sur le processus mis en place par les détenteurs de ces bêtes pour acquérir un tel troupeau. Par ailleurs, outre la vigilance citoyenne des voisins, quels moyens de surveillance et de contrôle sont mis en place pour éviter que le stockage de bêtes puisse avoir lieu dans des lieux inadéquats et que le sacrifice se fasse dans des conditions respectueuses des règles sanitaires et de la condition animale ? Enfin, il souhaiterait davantage d'informations concernant l'obtention d'autorisations d'ouvertures d'abattoirs temporaires sur la période de l'Aïd el-Kébir ainsi que les contrôles sanitaires auxquels doivent faire face ces installations temporaires.

*Bois et forêts**Contrôle sur l'importation de bois en France*

9535. – 4 juillet 2023. – **M. Anthony Brosse** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les failles concernant le contrôle du bois importé en France. Lors du salon Euroforest, les professionnels de la filière bois ont interpellé M. le député sur deux situations préoccupantes. Tout d'abord, les enjeux environnementaux nécessitent que l'on utilise et, à défaut, importe du bois géré durablement. Dans les faits, la France voit arriver du bois de pays d'Asie, qui respecterait les critères de certification PEFC. Il apparaît pourtant que du bois en provenance du Laos, pays dont la gouvernance du PEFC n'est pas assurée, transite *via* des pays tiers pour obtenir ladite certification. De plus, les professionnels ont signalé à M. le député que la France achète du bois à certains pays d'Asie centrale, qui ne font que revendre du bois provenant initialement de Russie. Or ces transactions ne sont pas compatibles avec la politique commerciale extérieure de la France et profitent à l'économie de cet État belligérant. Afin de respecter les engagements politiques et environnementaux exigeants portés par la France, un contrôle accru des importations semble nécessaire. Ainsi, il lui demande s'il est envisagé que de nouvelles mesures soient mises en place afin de mieux contrôler l'importation de bois en France.

*Catastrophes naturelles**Demande de classement en état de catastrophe naturelle en Tarn-et-Garonne*

9537. – 4 juillet 2023. – **Mme Marine Hamelet** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les conséquences désastreuses des violents orages survenus le 20 juin 2023 dans le Tarn-et-Garonne. Les lourds dégâts matériels et les cultures ravagées ont entraîné des pertes évaluées à 28 millions d'euros, soit 40 000 euros par hectare. Un millier d'exploitations sont endommagées par les glissements de terrain, les coulées de boue et les inondations. Beaucoup d'arboriculteurs ont même perdu la totalité de leurs vergers. Le chasselas, produit emblématique, est gravement touché, avec un tiers du tonnage impacté. Cette situation compromet les revenus des agriculteurs sur le long-terme. Face à cette situation catastrophique, il est urgent de prendre des mesures concrètes. Mme la députée demande donc au ministre de l'agriculture de classer cette situation en catastrophe naturelle au plus vite, afin que les agriculteurs puissent bénéficier d'un soutien financier adéquat. Il est également essentiel de mettre en place des mesures de facilitation avec les assurances, afin que les agriculteurs puissent être mieux indemnisés. Il est crucial d'agir rapidement pour les aider à se remettre sur pied et éviter des drames humains. Elle souhaite connaître les perspectives à ce sujet.

*Chasse et pêche**Mise en concurrence déloyale des moniteurs-guides de pêche*

9539. – 4 juillet 2023. – **Mme Christine Pires Beaune** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la situation des moniteurs-guides de pêche et l'inquiétude qui est la leur. En effet, depuis 2002, pour exercer cette activité, le diplôme d'État BPJEPS pêche de loisirs est requis pour pratiquer en eaux douces. Le diplôme unité capitalisable complémentaire est, quant à lui, nécessaire pour l'accompagnement et l'encadrement de la pêche de loisir en milieu maritime. À cela s'ajoute la détention d'une carte professionnelle d'éducateur sportif délivrée par le préfet, après contrôle, avant, pendant la formation et tout au long de la vie de l'éducateur sportif déclaré, de son casier judiciaire n° 2 et sur les faits de droit commun, mais aussi sur la pédophilie, l'alcoolémie et l'usage de stupéfiants. Or les moniteurs-guides de pêche subissent depuis plusieurs années une concurrence forte émanant de plateformes collaboratives à la pêche de loisir et sportive. Ces dernières mettent en relation contre rémunération (sous formes d'adhésions forfaitaires au mois) des propriétaires de bateaux qui sont des non-professionnels et des particuliers pour aller, contre rémunération, à la pêche en bateau ou du bord, en eaux douces comme en milieu maritime. Or ces non-professionnels n'ont pas reçu la formation ni la qualification d'État alors qu'ils exercent les mêmes missions que celles confiées aux éducateurs sportifs monitrices et moniteurs-guides de pêche. S'ajoute à cette concurrence déloyale, un risque pour la sécurité des personnes transportées. Elle lui demande donc d'indiquer ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour que les moniteurs-guides de pêche ne soient pas déloyalement concurrencés par les plateformes collaboratives et pour que la sécurité des personnes transportées soit pleinement assurée.

*Consommation**Absence de réglementation la valeur nutritionnelle du pain vendu en France*

9549. – 4 juillet 2023. – M. Patrice Perrot appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'absence de réglementation quant à la valeur nutritionnelle du pain vendu en France. Produit phare de la culture et de la gastronomie française, le pain est un produit de consommation courante voire quotidienne pour un grand nombre de Français. Or il s'agit du produit sur lequel les consommateurs ont le moins de visibilité pour ce qui est de sa composition et de sa qualité nutritionnelle. Le décret n° 93-1074 du 13 septembre 1993 réglemente l'usage de l'appellation « pain de tradition française » en excluant notamment l'utilisation d'additifs de panification mais il n'apporte aucune garantie sur le plan nutritionnel. Ainsi, la très grande majorité voire l'ensemble des pains proposés aux consommateurs sont confectionnés à partir de farine blanche. Ils sont pauvres en nutriments et en fibres alimentaires, présentent un indice glycémique élevé et ont une forte teneur en sel pour pallier l'absence de goût. La qualité nutritionnelle médiocre du pain nourrit une réelle défiance des consommateurs qui commencent à se détourner des produits de boulangerie (étude du cabinet QualiQuanti pour la FEB en 2021). Face à cette situation il apparaît nécessaire de proposer aux consommateurs une nouvelle appellation, du type « pain nutrition », basée sur des critères garantissant la qualité nutritionnelle du pain. Ces critères devront, au minimum, exiger l'utilisation de farines de blé natives sans aucun ajout, ni de gluten, ni d'enzymes, mais aussi l'utilisation de farines de blé de type 80 minimum, ainsi que l'utilisation d'un levain naturel comme agent de fermentation. Ils devront également exiger une teneur en sel réduite, en fixant un niveau plafond pour chaque type de farine, ainsi qu'une information à destination du consommateur sur la composition des farines utilisées, ce dernier point devant s'appliquer également aux pains ordinaires (sans appellation) et aux pains traditions. Au regard de ces éléments, il lui demande quelle mesure le Gouvernement compte prendre pour faire évoluer le décret du 13 septembre 1993 par l'ajout de l'appellation « pain nutrition ».

*Consommation**Absence de réglementation quant à la valeur nutritionnelle du pain*

9550. – 4 juillet 2023. – Mme Pascale Boyer appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'absence de réglementation quant à la valeur nutritionnelle du pain vendu en France. Produit phare de la culture et de la gastronomie française, le pain est un produit de consommation courante voire quotidienne pour un grand nombre de Français. Or il s'agit du produit sur lequel les consommateurs ont le moins de visibilité pour ce qui est de sa composition et de sa qualité nutritionnelle. Le décret n° 93-1074 du 13 septembre 1993 réglemente l'usage de l'appellation « pain de tradition française » en excluant notamment l'utilisation d'additifs de panification mais il n'apporte aucune garantie sur le plan nutritionnel. Ainsi, la très grande majorité voire l'ensemble des pains proposés aux consommateurs sont confectionnés à partir de farine blanche. Ils sont pauvres en nutriments et en fibres alimentaires, présentent un indice glycémique élevé et ont une forte teneur en sel pour pallier l'absence de goût. La qualité nutritionnelle médiocre du pain nourrit une réelle défiance des consommateurs qui commencent à se détourner des produits de boulangerie (étude du cabinet QualiQuanti pour la FEB en 2021). Face à cette situation il apparaît nécessaire de proposer aux consommateurs une nouvelle appellation, du type « pain nutrition », basée sur des critères garantissant la qualité nutritionnelle du pain. Ces critères devront, au minimum, exiger l'utilisation de farines de blé natives sans aucun ajout, ni de gluten, ni d'enzymes, mais aussi l'utilisation de farines de blé de type 80 minimum, ainsi que l'utilisation d'un levain naturel comme agent de fermentation. Ils devront également exiger une teneur en sel réduite, en fixant un niveau plafond pour chaque type de farine, ainsi qu'une information à destination du consommateur sur la composition des farines utilisées, ce dernier point devant s'appliquer également aux pains ordinaires (sans appellation) et aux pains traditions. Au regard de ces éléments, elle lui demande quelle mesure le Gouvernement compte prendre pour faire évoluer le décret du 13 septembre 1993 par l'ajout de l'appellation « pain nutrition ».

*Consommation**Absence de réglementation sur la valeur nutritionnelle du pain*

9551. – 4 juillet 2023. – Mme Marianne Maximi attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'absence de réglementation quant à la valeur nutritionnelle du pain vendu en France. Produit phare de la culture et de la gastronomie françaises, le pain est un produit de consommation courante voire quotidienne pour un grand nombre de concitoyens. Or il s'agit du produit sur lequel les consommateurs ont le moins de visibilité pour ce qui est de sa composition et de sa qualité nutritionnelle. Le décret n° 93-1074 du

13 septembre 1993 règlemente l'usage de l'appellation « pain de tradition française » en excluant notamment l'utilisation d'additifs de panification mais il n'apporte aucune garantie sur le plan nutritionnel. Ainsi, la très grande majorité voire l'ensemble des pains proposés aux consommateurs sont confectionnés à partir de farine blanche. Ils sont pauvres en nutriments et en fibres alimentaires, présentent un indice glycémique élevé et ont une forte teneur en sel pour pallier l'absence de goût. La qualité nutritionnelle médiocre du pain nourrit une réelle défiance des consommateurs, qui commencent à se détourner des produits de boulangerie (étude du cabinet QualiQuanti pour la FEB en 2021). Face à cette situation, il apparaît nécessaire de proposer aux consommateurs une nouvelle appellation, du type « pain nutrition », basée sur des critères garantissant la qualité nutritionnelle du pain. Ces critères devront *a minima* exiger l'utilisation de farines de blé natives sans aucun ajout ni de gluten, ni d'enzymes ; l'utilisation de farines de blé de type 80 minimum ; l'utilisation d'un levain naturel comme agent de fermentation ; une teneur en sel réduite, en fixant un niveau plafond pour chaque type de farine et une information à destination du consommateur sur la composition des farines utilisées, ce dernier point devant s'appliquer également aux pains ordinaires (sans appellation) et aux pains traditions. Au regard de ces éléments, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour faire évoluer le décret du 13 septembre 1993 par l'ajout de l'appellation « pain nutrition ».

Consommation

Appellation « pain nutrition »

9552. – 4 juillet 2023. – **Mme Sylvie Ferrer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'absence de réglementation quant à la valeur nutritionnelle du pain vendu en France. Produit phare de la culture et de la gastronomie française, le pain est un produit de consommation courante voire quotidienne pour un grand nombre de Français. Or il s'agit du produit sur lequel les consommateurs ont le moins de visibilité pour ce qui est de sa composition et de sa qualité nutritionnelle. Le décret n° 93-1074 du 13 septembre 1993 règlemente l'usage de l'appellation "pain de tradition française" en excluant notamment l'utilisation d'additifs de panification mais il n'apporte aucune garantie sur le plan nutritionnel. Ainsi, la très grande majorité voire l'ensemble des pains proposés aux consommateurs sont confectionnés à partir de farine blanche. Ils sont pauvres en nutriments et en fibres alimentaires, présentent un indice glycémique élevé et ont une forte teneur en sel pour pallier l'absence de goût. La qualité nutritionnelle médiocre du pain nourrit une réelle défiance des consommateurs qui commencent à se détourner des produits de boulangerie (étude du cabinet QualiQuanti pour la FEB en 2021). Face à cette situation il apparaît nécessaire de proposer aux consommateurs une nouvelle appellation, du type "pain nutrition", basée sur des critères garantissant la qualité nutritionnelle du pain. Ces critères devront, au minimum, exiger l'utilisation de farines de blé natives sans aucun ajout, ni de gluten, ni d'enzymes, mais aussi l'utilisation de farines de blé de type 80 minimum, ainsi que l'utilisation d'un levain naturel comme agent de fermentation. Ils devront également exiger une teneur en sel réduite, en fixant un niveau plafond pour chaque type de farine, ainsi qu'une information à destination du consommateur sur la composition des farines utilisées, ce dernier point devant s'appliquer également aux pains ordinaires (sans appellation) et aux pains traditions. Au regard de ces éléments, elle lui demande quelle mesure le Gouvernement compte prendre pour faire évoluer le décret du 13 septembre 1993 par l'ajout de l'appellation « pain nutrition ».

Consommation

Appellation garantissant la qualité nutritionnelle du pain

9553. – 4 juillet 2023. – **M. Loïc Prud'homme** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'absence de réglementation quant à la valeur nutritionnelle du pain vendu en France. Produit phare de la culture et de la gastronomie françaises, le pain est un produit de consommation courante voire quotidienne pour un grand nombre de concitoyens. Or il s'agit du produit sur lequel les consommateurs ont le moins de visibilité pour ce qui est de sa composition et de sa qualité nutritionnelle. Le décret n° 93-1074 du 13 septembre 1993 règlemente l'usage de l'appellation « pain de tradition française » en excluant notamment l'utilisation d'additifs de panification mais il n'apporte aucune garantie sur le plan nutritionnel. Ainsi, la très grande majorité voire l'ensemble des pains proposés aux consommateurs sont confectionnés à partir de farine blanche. Ils sont pauvres en nutriments et en fibres alimentaires, présentent un indice glycémique élevé et ont une forte teneur en sel pour pallier l'absence de goût. La qualité nutritionnelle médiocre du pain nourrit une réelle défiance des consommateurs, qui commencent à se détourner des produits de boulangerie (étude du cabinet QualiQuanti pour la FEB en 2021). Face à cette situation, il apparaît nécessaire de proposer aux consommateurs une nouvelle appellation, du type « pain nutrition », basée sur des critères garantissant la qualité nutritionnelle du

pain. Ces critères devront *a minima* exiger l'utilisation de farines de blé natives sans aucun ajout ni de gluten, ni d'enzymes ; l'utilisation de farines de blé de type 80 minimum ; l'utilisation d'un levain naturel comme agent de fermentation, une teneur en sel réduite, en fixant un niveau plafond pour chaque type de farine et une information à destination du consommateur sur la composition des farines utilisées, ce dernier point devant s'appliquer également aux pains ordinaires (sans appellation) et aux pains traditions. Au regard de ces éléments, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour faire évoluer le décret du 13 septembre 1993 par l'ajout de l'appellation « pain nutrition ».

Consommation

Appellation garantissant la qualité nutritionnelle du pain

9554. – 4 juillet 2023. – M. Florian Chauche appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'absence de réglementation quant à la valeur nutritionnelle du pain vendu en France. Produit phare de la culture et de la gastronomie française, le pain est un produit de consommation courante voire quotidienne pour un grand nombre de Français. Or il s'agit du produit sur lequel les consommateurs ont le moins de visibilité pour ce qui est de sa composition et de sa qualité nutritionnelle. Le décret n° 93-1074 du 13 septembre 1993 réglemente l'usage de l'appellation "pain de tradition française" en excluant notamment l'utilisation d'additifs de panification mais il n'apporte aucune garantie sur le plan nutritionnel. Ainsi, la très grande majorité voire l'ensemble des pains proposés aux consommateurs sont confectionnés à partir de farine blanche. Ils sont pauvres en nutriments et en fibres alimentaires, présentent un indice glycémique élevé et ont une forte teneur en sel pour pallier l'absence de goût. La qualité nutritionnelle médiocre du pain nourrit une réelle défiance des consommateurs qui commencent à se détourner des produits de boulangerie (étude du cabinet QualiQuanti pour la FEB en 2021). Face à cette situation il apparaît nécessaire de proposer aux consommateurs une nouvelle appellation, du type "pain nutrition", basée sur des critères garantissant la qualité nutritionnelle du pain. Ces critères devront, au minimum, exiger l'utilisation de farines de blé natives sans aucun ajout, ni de gluten, ni d'enzymes, mais aussi l'utilisation de farines de blé de type 80 minimum, ainsi que l'utilisation d'un levain naturel comme agent de fermentation. Ils devront également exiger une teneur en sel réduite, en fixant un niveau plafond pour chaque type de farine, ainsi qu'une information à destination du consommateur sur la composition des farines utilisées, ce dernier point devant s'appliquer également aux pains ordinaires (sans appellation) et aux pains traditions. Au regard de ces éléments, il lui demande quelle mesure le Gouvernement compte prendre pour faire évoluer le décret du 13 septembre 1993 par l'ajout de l'appellation « pain nutrition ».

Consommation

Appellation garantissant la qualité nutritionnelle du pain

9555. – 4 juillet 2023. – Mme Sandrine Le Feu attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'absence de réglementation quant à la valeur nutritionnelle du pain vendu en France. Produit phare de la culture et de la gastronomie française, le pain est un produit de consommation courante voire quotidienne pour un grand nombre de Français. Or il s'agit du produit sur lequel les consommateurs ont le moins de visibilité pour ce qui est de sa composition et de sa qualité nutritionnelle. Le décret n° 93-1074 du 13 septembre 1993 réglemente l'usage de l'appellation « pain de tradition française » en excluant notamment l'utilisation d'additifs de panification mais il n'apporte aucune garantie sur le plan nutritionnel. Ainsi, la très grande majorité voire l'ensemble des pains proposés aux consommateurs sont confectionnés à partir de farine blanche. Ils sont pauvres en nutriments et en fibres alimentaires, présentent un indice glycémique élevé et ont une forte teneur en sel pour pallier l'absence de goût. La qualité nutritionnelle médiocre du pain nourrit une réelle défiance des consommateurs qui commencent à se détourner des produits de boulangerie (étude du cabinet QualiQuanti pour la FEB en 2021). Face à cette situation il apparaît nécessaire de proposer aux consommateurs une nouvelle appellation, du type « pain nutrition », basée sur des critères garantissant la qualité nutritionnelle du pain. Ces critères devront, au minimum, exiger l'utilisation de farines de blé natives sans aucun ajout, ni de gluten, ni d'enzymes, mais aussi l'utilisation de farines de blé de type 80 minimum, ainsi que l'utilisation d'un levain naturel comme agent de fermentation. Ils devront également exiger une teneur en sel réduite, en fixant un niveau plafond pour chaque type de farine, ainsi qu'une information à destination du consommateur sur la composition des farines utilisées, ce dernier point devant s'appliquer également aux pains ordinaires (sans appellation) et aux pains traditions. Au regard de ces éléments, elle lui demande quelle mesure le Gouvernement compte prendre pour faire évoluer le décret du 13 septembre 1993 par l'ajout de l'appellation « pain nutrition ».

*Consommation**Appellation garantissant la qualité nutritionnelle du pain*

9556. – 4 juillet 2023. – M. Louis Boyard appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'absence de réglementation quant à la valeur nutritionnelle du pain vendu en France. Produit phare de la culture et de la gastronomie française, le pain est un produit de consommation courante voire quotidienne pour un grand nombre de Français. Or il s'agit du produit sur lequel les consommateurs ont le moins de visibilité pour ce qui est de sa composition et de sa qualité nutritionnelle. Le décret n° 93-1074 du 13 septembre 1993 réglemente l'usage de l'appellation "pain de tradition française" en excluant notamment l'utilisation d'additifs de panification mais il n'apporte aucune garantie sur le plan nutritionnel. Ainsi, la très grande majorité voire l'ensemble des pains proposés aux consommateurs sont confectionnés à partir de farine blanche. Ils sont pauvres en nutriments et en fibres alimentaires, présentent un indice glycémique élevé et ont une forte teneur en sel pour pallier l'absence de goût. La qualité nutritionnelle médiocre du pain nourrit une réelle défiance des consommateurs qui commencent à se détourner des produits de boulangerie (étude du cabinet QualiQuanti pour la FEB en 2021). Face à cette situation il apparaît nécessaire de proposer aux consommateurs une nouvelle appellation, du type "pain nutrition", basée sur des critères garantissant la qualité nutritionnelle du pain. Ces critères devront, au minimum, exiger l'utilisation de farines de blé natives sans aucun ajout, ni de gluten, ni d'enzymes, mais aussi l'utilisation de farines de blé de type 80 minimum, ainsi que l'utilisation d'un levain naturel comme agent de fermentation. Ils devront également exiger une teneur en sel réduite, en fixant un niveau plafond pour chaque type de farine, ainsi qu'une information à destination du consommateur sur la composition des farines utilisées, ce dernier point devant s'appliquer également aux pains ordinaires (sans appellation) et aux pains traditions. Au regard de ces éléments, il lui demande quelle mesure le Gouvernement compte prendre pour faire évoluer le décret du 13 septembre 1993 par l'ajout de l'appellation « pain nutrition ».

*Consommation**Information quant à la valeur nutritionnelle du pain vendu en France*

9558. – 4 juillet 2023. – Mme Nicole Le Peih attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'absence de réglementation quant à la valeur nutritionnelle du pain vendu en France. Produit phare de la culture et de la gastronomie françaises, le pain est un produit de consommation courante voire quotidienne pour un grand nombre de concitoyens. Or il s'agit du produit sur lequel les consommateurs ont le moins de visibilité pour ce qui est de sa composition et de sa qualité nutritionnelle. Le décret n° 93-1074 du 13 septembre 1993 réglemente l'usage de l'appellation « pain de tradition française » en excluant notamment l'utilisation d'additifs de panification mais il n'apporte aucune garantie sur le plan nutritionnel. Ainsi, la très grande majorité voire l'ensemble des pains proposés aux consommateurs sont confectionnés à partir de farine blanche. Ils sont pauvres en nutriments et en fibres alimentaires, présentent un indice glycémique élevé et ont une forte teneur en sel pour pallier l'absence de goût. La qualité nutritionnelle médiocre du pain nourrit une réelle défiance des consommateurs, qui commencent à se détourner des produits de boulangerie (étude du cabinet QualiQuanti pour la FEB en 2021). Face à cette situation il apparaît nécessaire de proposer aux consommateurs une nouvelle appellation, du type « pain nutrition », basée sur des critères garantissant la qualité nutritionnelle du pain. Ces critères devront *a minima* exiger l'utilisation de farines de blé natives sans aucun ajout ni de gluten, ni d'enzymes ; l'utilisation de farines de blé de type 80 minimum ; l'utilisation d'un levain naturel comme agent de fermentation ; une teneur en sel réduite, en fixant un niveau plafond pour chaque type de farine et une information à destination du consommateur sur la composition des farines utilisées, ce dernier point devant s'appliquer également aux pains ordinaires (sans appellation) et aux pains traditions. Au regard de ces éléments, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour faire évoluer le décret du 13 septembre 1993 par l'ajout de l'appellation « pain nutrition ».

*Consommation**Pour une nouvelle appellation garantissant la qualité nutritionnelle du pain*

9559. – 4 juillet 2023. – M. Adrien Quatennens attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'absence de réglementation quant à la valeur nutritionnelle du pain vendu en France. Produit phare de la culture et de la gastronomie françaises, le pain est un produit de consommation courante voire quotidienne pour un grand nombre de concitoyens. Or il s'agit du produit sur lequel les consommateurs ont le moins de visibilité pour ce qui est de sa composition et de sa qualité nutritionnelle. Le décret n° 93-1074 du

13 septembre 1993 réglemente l'usage de l'appellation « pain de tradition française » en excluant notamment l'utilisation d'additifs de panification mais il n'apporte aucune garantie sur le plan nutritionnel. Ainsi, la très grande majorité voire l'ensemble des pains proposés aux consommateurs sont confectionnés à partir de farine blanche. Ils sont pauvres en nutriments et en fibres alimentaires, présentent un indice glycémique élevé et ont une forte teneur en sel pour pallier l'absence de goût. La qualité nutritionnelle médiocre du pain nourrit une réelle défiance des consommateurs, qui commencent à se détourner des produits de boulangerie (étude du cabinet QualiQuanti pour la FEB en 2021). Face à cette situation il apparaît nécessaire de proposer aux consommateurs une nouvelle appellation, du type « pain nutrition », basée sur des critères garantissant la qualité nutritionnelle du pain. Ces critères devront *a minima* exiger l'utilisation de farines de blé natives sans aucun ajout ni de gluten, ni d'enzymes ; l'utilisation de farines de blé de type 80 minimum ; l'utilisation d'un levain naturel comme agent de fermentation ; une teneur en sel réduite, en fixant un niveau plafond pour chaque type de farine et une information à destination du consommateur sur la composition des farines utilisées, ce dernier point devant s'appliquer également aux pains ordinaires (sans appellation) et aux pains traditions. Au regard de ces éléments, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour faire évoluer le décret du 13 septembre 1993 par l'ajout de l'appellation « pain nutrition ».

Consommation

Qualité nutritionnelle du pain

9560. – 4 juillet 2023. – M. Sylvain Carrière appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'absence de réglementation quant à la valeur nutritionnelle du pain vendu en France. Produit phare de la culture et de la gastronomie française, le pain est un produit de consommation courante voire quotidienne pour un grand nombre de Français. Or il s'agit du produit sur lequel les consommateurs ont le moins de visibilité pour ce qui est de sa composition et de sa qualité nutritionnelle. Le décret n° 93-1074 du 13 septembre 1993 réglemente l'usage de l'appellation "pain de tradition française" en excluant notamment l'utilisation d'additifs de panification mais il n'apporte aucune garantie sur le plan nutritionnel. Ainsi, la très grande majorité voire l'ensemble des pains proposés aux consommateurs sont confectionnés à partir de farine blanche. Ils sont pauvres en nutriments et en fibres alimentaires, présentent un indice glycémique élevé et ont une forte teneur en sel pour pallier l'absence de goût. La qualité nutritionnelle médiocre du pain nourrit une réelle défiance des consommateurs qui commencent à se détourner des produits de boulangerie (étude du cabinet QualiQuanti pour la FEB en 2021). Face à cette situation il apparaît nécessaire de proposer aux consommateurs une nouvelle appellation, du type "pain nutrition", basée sur des critères garantissant la qualité nutritionnelle du pain. Ces critères devront, au minimum, exiger l'utilisation de farines de blé natives sans aucun ajout, ni de gluten, ni d'enzymes, mais aussi l'utilisation de farines de blé de type 80 minimum, ainsi que l'utilisation d'un levain naturel comme agent de fermentation. Ils devront également exiger une teneur en sel réduite, en fixant un niveau plafond pour chaque type de farine, ainsi qu'une information à destination du consommateur sur la composition des farines utilisées, ce dernier point devant s'appliquer également aux pains ordinaires (sans appellation) et aux pains traditions. Au regard de ces éléments, il lui demande quelle mesure le Gouvernement compte prendre pour faire évoluer le décret du 13 septembre 1993 par l'ajout de l'appellation « pain nutrition ».

Élevage

Lunettes de tir à visée thermique

9576. – 4 juillet 2023. – M. Vincent Rolland interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le sujet de l'usage de lunettes de tir à visée thermique pour les tirs de défense face à la prédation. Les agriculteurs sont les ambassadeurs d'une agriculture de qualité qui fait la réputation des territoires, l'entretien des paysages ainsi que la gestion des sols contre l'érosion. Aux yeux du grand public, cette situation pourrait paraître parfaite mais elle ne l'est surtout pas. La pression qu'exerce le loup sur les élevages est insupportable. Les éleveurs sont à bout ! 60 millions d'euros pour protéger une espèce pourtant en voie d'expansion. Le pastoralisme est en grande difficulté face à la prédation et la santé mentale des agriculteurs se dégrade avec cette crainte permanente de l'attaque. Les agriculteurs ne tiendront plus longtemps avec une pression si importante sur leurs troupeaux, la faune sauvage est également menacée. Il est urgent de trouver des moyens supplémentaires pour la défense des troupeaux. À ce jour, l'utilisation de lunettes de tir à visée thermique est réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB. Les agriculteurs autorisés à tirer (avec le permis de chasser et la formation

dispensée par l'OFB) ont actuellement comme seuls moyens, une arme de chasse et une simple lampe pour les tirs de défense nocturnes. Ainsi, il lui demande s'il va autoriser l'usage de lunettes de tir à visée thermique aux agriculteurs accrédités à intervenir lors de ces tirs de défense.

Élevage

Préconisation de baisser les aides à l'élevage bovin dans un but écologique

9577. – 4 juillet 2023. – M. Christophe Bentz appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le rapport de la Cour des comptes du 22 mai 2023 qui préconise la baisse des aides allouées à l'élevage dans un but écologique. Les élus agricoles des chambres d'agriculture de l'Aube et de la Haute-Marne ont récemment fait part de leurs inquiétudes face aux principales conclusions du rapport, qui ne reflètent en rien les enjeux de l'élevage. Si, effectivement, la Cour des comptes doit s'interroger sur la bonne utilisation des fonds publics destinés à l'élevage, ces élus s'interrogent sur l'imputation aux éleveurs d'une éventuelle mauvaise utilisation. Ses conclusions découragent ceux qui disposent d'exploitations bien structurées grâce à des années d'efforts d'investissement et de rationalisation. À l'heure des débats sur la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations, les conclusions découragent aussi les vocations dans un secteur agricole qui manque de bras. L'élevage présente de plus un grand intérêt environnemental. Les vaches sont en pâture et les prairies constituent des puits de stockage de carbone, des réservoirs de vie qui contribuent à compenser les impacts des émissions de méthane entérique des ruminants. L'élevage contribue en outre fortement au maintien de la biodiversité, des éléments paysagers structurants et des zones humides. La filière prend aussi sa part dans la décarbonation car la profession agricole ne reste pas inactive pour abaisser l'impact-carbone de son activité. Engagée à travers des actions telles que *Carbon Agri*, elle porte l'ambition d'atteindre les enjeux de la stratégie nationale bas-carbone tout en maintenant son potentiel productif. Chacune de ces actions traite de manière systémique les enjeux de l'eau, de la biodiversité, du carbone tout en cherchant l'adaptation au changement climatique. Elles combinent des conseils techniques et des actions d'animation, de communication et de contribution au dialogue avec les acteurs des territoires. La filière bovine ne produit que 11 % des émissions de gaz à effet de serre (GES). Par ailleurs, l'élevage nourrit les Français. Les consommateurs, malgré des campagnes anti-viande agressives, ne font pas le choix de diminuer leur consommation de produits carnés. Actuellement, la quantité de viande consommée s'élève, toutes catégories confondues, à 85 kilogrammes par an et par habitant. La viande bovine fournit moins de 25 kilogrammes par an et par habitant, soit moins que les 500 grammes de viande rouge recommandés par semaine et par habitant. Pourtant, il est aujourd'hui acquis que la régression des cheptels bovins est bien engagée (baisse de 837 000 vaches en six ans à l'échelle nationale) et qu'elle se traduit actuellement par une hausse des importations de viande (plus 20 % en un an). Or comme le préconise le rapport, une accélération de la baisse de la production nationale de viande engendrerait un recours accru aux importations de produits qui ne respectent pas les pratiques et les normes françaises. Les émissions de GES baisseraient sur le territoire français, mais l'empreinte carbone (qui comprend les GES importés) ne diminuerait pas. L'objectif recherché ne serait donc pas atteint, mais la dégradation de l'économie des filières agricoles serait en revanche réelle. Dans les régions françaises, les systèmes d'élevages associent cultures et élevages, en particulier grâce à la polyculture-élevage. À ce titre, ils sont reconnus pour leurs bénéfices. À l'échelle de la Haute-Marne, cela concerne environ 1 150 exploitations d'élevages sur 1 600 (soit 75 % du total des exploitations). La profession agricole a compris les défis auxquels elle doit s'atteler pour trouver le meilleur assemblage possible entre les différentes productions et adapter les pratiques avec, à chaque fois, des compromis qui exigent des choix dont les résultats s'apprécient sur le temps long. C'est pourquoi M. le député souhaite savoir si la Cour des comptes connaît la filière bovine avec ses hommes et ses femmes qui la construisent de manière vertueuse en répondant à des attentes sociétales. Il souhaite également savoir si l'État entend ne pas tenir compte de ces préconisations, mais soutenir ses éleveurs afin de garantir la souveraineté alimentaire des Français.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

Anciens combattants et victimes de guerre

Indemnisation de tous les incorporés de force et orphelins de guerre

9510. – 4 juillet 2023. – Mme Louise Morel appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire, sur la reconnaissance de la tragédie vécue par les soldats incorporés de force durant la Seconde Guerre mondiale et leurs familles. Les incorporés de force regroupent 100 000 Alsaciens et 30 000 Mosellans enrôlés contre leur volonté dans la Wehrmacht, l'armée

régulière allemande et d'autres organisations paramilitaires, suite au décret Wagner du 25 août 1942 pour les Alsaciens et au décret Bürckel du 29 août 1942 pour les Mosellans. Ces hommes ont été contraints d'affronter leur patrie, la France, et à se battre contre les Alliés. Près de 15 000 Alsaciennes et Mosellanes ont été également incorporées de force dans les organisations nazies. Au total, se sont plusieurs dizaines de milliers d'incorporés de force qui sont morts ou disparus sous l'uniforme allemand, quand des dizaines de milliers d'autres sont restés prisonniers pendant des années dans les camps russes. Il s'agit d'une tragédie qui a durablement marqué l'histoire de l'Alsace et de la Moselle, ses habitants et leurs descendants. Il faudra pourtant attendre 1979 pour que l'Allemagne accepte de débloquer les fonds nécessaires à l'indemnisation des intéressés. La Fondation Entente franco-allemande (FEFA), créée par un accord intergouvernemental du 31 mars 1981, a reçu pour mission de recevoir, gérer et répartir les fonds versés par l'Allemagne aux incorporés de force. Néanmoins, seuls les incorporés de force de la Wehrmacht ont pu bénéficier d'une indemnisation. Ainsi les personnes incorporées de force dans des organisations paramilitaires du régime nazi et les orphelins de guerre issus de ce drame n'ont eu aucune indemnisation pour la tragédie subie. De leur côté, les femmes n'ont pu bénéficier d'une indemnisation qu'en 2011, grâce à une convention d'indemnisation signée par l'ancien ministre Jean-Marie Bockel. Plus de 80 ans après les faits et alors que le nombre de témoins vivants de ce drame ne cesse de diminuer, il est urgent que la France participe à sa reconnaissance symbolique dans sa globalité, afin d'assurer la transmission de la mémoire des incorporés de force. Alors que la FEFA a aujourd'hui été dissoute, elle lui demande ce qu'elle entend mettre en œuvre pour assurer l'indemnisation dans le temps de tous les incorporés de force sans exception et des orphelins de guerre. Elle lui demande également sa position quant à une renégociation éventuelle avec l'Allemagne pour parvenir à une telle convention d'indemnisation.

ARMÉES

Armes

La stratégie française sur le développement des missiles hypersoniques

9516. – 4 juillet 2023. – Mme **Félicie Gérard** attire l'attention de M. le ministre des armées sur le développement des missiles hypersoniques. Le 26 juin 2023, la direction générale de l'armement a annoncé qu'un tir d'essai du démonstrateur de planeur hypersonique français VMaX a été réalisé à 22 h. Cette annonce intervient dans un contexte international particulier et permet à la France de réaffirmer sa place en tant que puissance sur la scène internationale. Le développement de cette technologie est primordial et devenait un enjeu majeur pour les forces armées. On doit souligner l'efficacité de l'industrie d'armement française, qui montre une nouvelle fois que le pays peut répondre aux nombreux défis qui lui sont imposés. Peu de pays ont pour autant la capacité de développer cette technologie, notamment au sein de l'Union européenne et de l'OTAN. La France se place ainsi au centre des discussions auprès des partenaires quant à la diffusion de cette technologie. C'est pourquoi elle lui demande si le ministère des armées a défini une stratégie quant à l'ouverture à l'export de cette technologie auprès des partenaires européens et internationaux et quelle sera la place de la France sur ce marché.

5996

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 6082 Mme Françoise Buffet.

Collectivités territoriales

Incompatibilités touchant à la fonction de médiateur territorial

9542. – 4 juillet 2023. – M. **Loïc Kervran** attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur les incompatibilités touchant à la fonction de médiateur territorial, introduites par l'article 81 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019. En effet, l'article L. 1112-24 du code général des collectivités territoriales dispose que ne pourra pas être nommé médiateur territorial par une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre la personne qui exerce une fonction publique élective ou est agent de cette collectivité territoriale ou établissement, ou l'un de

ses groupements ou établissements membres. Or ces incompatibilités n'existent pas pour les médiateurs nommés au sein des ministères ou des organes et entités déconcentrés de l'État pour lesquels une simple expérience et une qualification suffisante sont requises. M. le député est régulièrement sollicité par des élus locaux, qui regrettent une limite à la généralisation des médiateurs territoriaux alors qu'ils jouent un rôle utile et nécessaire pour les collectivités et permettent une résolution rapide et extrajudiciaire des litiges sans engorgement des tribunaux. Il lui demande s'il existe des objectifs légitimes venant justifier une telle différence du régime des incompatibilités applicables au médiateur territorial et inexistantes pour les médiateurs au sein des organes de l'État et s'il est envisagé de remédier à une telle différence de traitement.

Fonction publique territoriale

Refonte indemnitaire des policiers municipaux

9637. – 4 juillet 2023. – Mme Emmanuelle Ménard attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur la refonte indemnitaire des policiers municipaux. En effet, le 25 mai 2023, une semaine après la réunion en commission consultative des polices municipales, était présenté aux syndicats de police municipale un projet de modernisation de leur régime indemnitaire. Trois évolutions statutaires sur lesquelles le Gouvernement souhaite s'engager sont ainsi envisagées : la transformation de l'échelon spécial en échelon terminal pour les brigadiers-chefs principaux et les chefs de police, le passage des deux grades de catégorie A sur les grilles de catégorie A « type » et enfin la refonte des régimes indemnitaires. Or il semble que cette refonte ne s'adresse qu'aux seuls policiers municipaux et que les gardes-champêtres n'aient pas été sollicités et ne soient donc pas concernés par cette réforme. Pourtant, les gardes-champêtres, fonctionnaires territoriaux communaux ou intercommunaux, sont essentiels aux villes comme aux campagnes malgré leur nombre réduit. Comme les policiers municipaux, ils représentent l'autorité publique au cœur des communes, comme au sein des espaces ruraux parfois éloignés des grands centres urbains ou des métropoles. Ces dernières années, ils sont nombreux à avoir été recrutés en zones urbaines, où leur rôle de police de l'environnement est particulièrement utile. Ils remplissent des missions qui couvrent plus de 150 domaines de compétences - police de la chasse, de la pêche, de l'environnement, de l'urbanisme, police de la route - et travaillent main dans la main avec les polices municipales. Si rien n'est fait et malgré le regain d'engouement dont ce corps fait l'objet, il est à craindre que cette police de proximité finisse par disparaître. C'est pourquoi elle lui demande si elle compte consulter et intégrer les gardes-champêtres à ses réflexions et à cette refonte de leur régime indemnitaire attendue de longue date.

Logement

Rénovation énergétique des logements en milieu rural

9668. – 4 juillet 2023. – M. Yannick Monnet appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur les distorsions créées, en défaveur des zones rurales, par les obligations de rénovation énergétique des logements engendrées par la loi « climat et résilience ». Les logements de classe G+ sont interdits à la location depuis le 1^{er} janvier 2023 ; ce sera le cas en 2025 pour les logements de classe G, en 2028 pour les logements de classe F et en 2034 pour les logements de classe E. De nombreux propriétaires sont donc actuellement amenés à envisager des travaux de rénovation énergétique. Dans les zones urbaines à fort dynamisme économique et démographique, ces travaux permettent d'espérer un retour sur investissement rapide, avec des niveaux de loyers relativement élevés et un risque de vacance faible. En revanche, dans les territoires ruraux davantage défavorisés, le faible niveau des loyers rend ces investissements beaucoup plus aléatoires. Cette situation risque d'engendrer une concentration des travaux de rénovation énergétique dans les zones les plus favorisées et *a contrario* l'abandon d'un certain nombre de logements dans les zones les plus défavorisées. La restriction des offres de logement à la location pourrait ainsi amplifier le déclin démographique constaté dans de nombreuses zones rurales, à l'heure où les politiques publiques cherchent au contraire à l'inverser. Il appelle son attention sur une telle problématique et lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour aider plus spécifiquement les propriétaires de logements en zone rurale à faire face aux obligations de rénovation énergétique, dans des conditions économiques satisfaisantes.

*Ruralité**Octroi de dérogations aux communes rurales exclues du classement en ZRR*

9731. – 4 juillet 2023. – M. Marc Le Fur interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur le potentiel classement en zone de revitalisation rurale (ZRR) de communes rurales situées dans des intercommunalités urbaines ou littorales dynamiques. En effet, depuis la réforme des ZRR par la loi de finances rectificative pour 2015, les critères sont désormais examinés à l'échelle de l'intercommunalité, entraînant par conséquent le classement ou non de l'ensemble des communes de l'EPCI en ZRR. Si cette évolution a été pertinente pour les intercommunalités relativement homogènes, elle a en revanche porté préjudice à nombre de communes qui s'en sont trouvées exclues du fait de leur appartenance à une intercommunalité dont la richesse est tirée vers le haut par plusieurs pôles ou communes très dynamiques. De surcroît, la loi NOTRe est venue renforcer l'échelon intercommunal en le rendant plus vaste géographiquement, renforçant ainsi les disparités entre communes d'un même EPCI. À titre d'exemple, les communes rurales des anciens cantons de Ploëuc-sur-Lié et de Quintin font partie de l'agglomération de Saint-Brieuc comptant plus de 150 000 habitants. Elles se retrouvent, parce que Saint-Brieuc et son aire urbaine sont dynamiques, privées des avantages du classement en ZRR. Se matérialisant par des aides fiscales et sociales soutenant la création et la reprise d'entreprise, le classement en ZRR est primordial pour aider le développement de nombreux territoires ruraux et lutter contre leur désertification. À l'annonce du plan France Ruralités qui vise à davantage d'équité territoriale, il lui demande de bien vouloir lui préciser si l'octroi de dérogations aux communes rurales situées dans des intercommunalités urbaines ou littorales dynamiques est envisagé par le Gouvernement.

*Ruralité**Villages d'avenir*

9732. – 4 juillet 2023. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité. Il a pris connaissance avec attention du plan annoncé par Mme la Première ministre en faveur de la ruralité. Il souhaiterait obtenir des éléments supplémentaires d'information sur les critères définissant les futurs Villages d'avenir. Il souhaiterait également connaître les conditions de lancement des volontaires territoriaux en administration expertise dont le lancement est prévu pour 2024. Enfin, il souhaiterait connaître les dispositifs qui seront mobilisés, ainsi que leurs conditions de mobilisation, afin de mieux protéger le patrimoine religieux ainsi que d'entretenir les monuments aux morts des communes rurales. Il la remercie pour les éléments de réponse sur ces différents points.

COMMERCE EXTÉRIEUR, ATTRACTIVITÉ ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

*Politique extérieure**Question sur les modalités de ratification ou de rejet de l'accord UE-Mercosur*

9710. – 4 juillet 2023. – Mme Mathilde Hignet interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l'attractivité et des Français de l'étranger, sur les modalités de ratification de l'accord UE-Mercosur. La Commission européenne envisage de scinder l'accord UE-Mercosur pour en isoler le volet commercial afin de le soumettre à la procédure de ratification réservée aux accords de nature juridique non-mixte, c'est-à-dire un vote à la majorité qualifiée au Conseil et un vote au Parlement européen. Une telle procédure permettrait à cet accord « partiel » d'entrer en application sans que la France ne puisse s'y opposer au Conseil et sans que le Parlement national ne puisse s'y opposer. Or cet accord comporte des dispositions qui seraient grandement dommageables pour l'élevage français en général et aux éleveurs bovins en particulier, qui font déjà face à d'importantes difficultés, alors même que la préservation de l'élevage est indispensable pour le maintien de l'emploi en milieu rural, la préservation des prairies et de la biodiversité et la qualité de l'alimentation des Français. Au regard de ces enjeux, la France doit conserver son droit de veto et les parlementaires français doivent conserver leur capacité à voter pour ou contre la ratification de cet accord. Considérant ces éléments, Mme la députée demande à M. le ministre s'il peut garantir que la France conservera un droit de veto sur la ratification de l'ensemble de l'accord lors du vote au Conseil et si l'Assemblée nationale et le Sénat conserveront leur capacité à voter sur l'application ou non de l'accord dans son intégralité.

COMPTES PUBLICS

*Agriculture**Augmentation taxe foncière locaux professionnels et coopératives agricoles*

9496. – 4 juillet 2023. – Mme Françoise Buffet appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur la problématique relative à la forte augmentation à venir de la taxe foncière sur les locaux professionnels qui concernera notamment les coopératives agricoles. Cette augmentation résultera de la fin des mécanismes atténuateurs de la révision des valeurs locatives de ces locaux tels que le lissage, le planchonnement ou le coefficient de neutralisation prévus en 2025 et 2028. Elle résultera également de la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables du 10 mars 2023 qui prévoit, à l'article 40, que les parcs de stationnement extérieurs d'une superficie supérieure à 1 500 mètres carrés seront équipés, sur au moins la moitié de cette superficie, d'ombrières intégrant un procédé de production d'énergies renouvelables sur la totalité de leur partie supérieure assurant l'ombrage ainsi que de la surpondération des surfaces concernées par cette couverture. Les coopératives agricoles disposant de parc de stationnement n'ont pas de visibilité quant à l'ordre de grandeur de l'augmentation de leur future taxe foncière en raison de l'absence d'informations relatives aux critères d'appréciation applicables, par l'administration fiscale, aux parcs de stationnement équipés d'ombrières. Elles ne savent pas, en effet, si ces parcs seront fiscalement considérés comme de simples parcs de stationnement, comme des parcs de stationnement couverts, comme des surfaces agricoles en cas d'installation d'ombrières végétalisées avec une activité agricole ou comme des centrales électriques. Ces incertitudes ne sont pas de nature à encourager ou à accélérer la mise en place de ces ombrières avant les échéances prévues par la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables. Elle souhaitait donc l'informer de cette difficulté et, afin que la fiscalité locale puisse continuer d'être un outil au service de l'aménagement du territoire et de la transition écologique, l'interroger sur la possibilité d'adaptation des règles de pondération des surfaces concernées par cette obligation de couverture des parcs de stationnement.

*Agriculture**Taxe intérieure de consommation produits énergétiques et coopératives agricoles*

9503. – 4 juillet 2023. – Mme Françoise Buffet appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur la problématique relative au remboursement partiel de la taxe intérieure de consommation applicable au fioul lourd, aux gaz de pétrole liquéfiés et au gaz naturel prévu par l'article 32 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 pour les personnes morales ayant une activité agricole au sens des articles L. 722-1 à L. 722-3 du code rural et de la pêche maritime et les coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole dont le matériel est utilisé dans les exploitations agricoles en vue de la réalisation de travaux définis aux articles L. 722-2 et L. 722-3 du même code. Sur ce fondement, les coopératives agricoles remplissent des demandes en ligne de remboursement partiel sur la plateforme Chorus. Ces demandes font ensuite l'objet d'un traitement par la direction départementale des finances publiques et la DDTT, cette dernière transmettant à la DDFIP un avis sur la légitimité de chaque demande. Si les demandes de remboursement partiel sont généralement acceptées lorsqu'elles émanent d'un agriculteur, elles sont en revanche rejetées quand elles émanent de coopératives agricoles, au motif que ces coopératives ne seraient pas éligibles au dispositif car elles ne réaliseraient pas de travaux agricoles au sens des articles L. 722-2 et L. 722-3 du code rural et de la pêche maritime. On trouve notamment, parmi les travaux ciblés, le séchage du grain, l'accoupage, la production d'arbres fruitiers qui restent des activités agricoles déléguées, par les agriculteurs, aux coopératives agricoles pour des questions de moyens mais qui ne sont pas considérées, par l'administration fiscale, comme des travaux agricoles ouvrant droit à remboursement partiel car ces activités se dérouleraient en amont ou en aval du cycle agricole. Ces refus sont préjudiciables pour les coopératives agricoles et pour les agriculteurs car ils entraînent une hausse de leurs charges, ces taxes représentant 20 à 25 % de leur facture énergétique. Ceci est d'autant plus regrettable que l'appréciation faite par l'administration n'est pas la même suivant les territoires, cette disparité de traitement étant injustifiée. Enfin, de nombreuses demandes font l'objet de décisions de rejet qui ne mentionnent aucune voie ou délais de recours, étant précisé qu'il n'est pas rare que certaines demandes soient refusées sans aucun motif. Mme la députée souhaiterait donc interroger M. le ministre sur la possibilité pour les coopératives agricoles de se fonder sur l'article 32 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre de finances pour 2014 en vue d'obtenir le remboursement partiel de la taxe intérieure de consommation applicable au fioul lourd, aux gaz de pétrole liquéfiés et au gaz naturel tel que prévu

par les textes. Elle souhaiterait également l'interroger sur la mise en place de mesures visant à ce que les services de l'administration fiscale puissent appliquer de manière uniforme ces dispositions quelles que soient le lieu d'implantation géographique des coopératives agricoles.

Aménagement du territoire

Prolongation des BER

9509. – 4 juillet 2023. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur la demande des acteurs ardennais, acteurs économiques comme élus, de prolongation du dispositif Bassin d'emploi à redynamiser. M. le député a appris avec un grand intérêt la décision du Gouvernement de prolonger le dispositif zone de revitalisation rurale et souhaite, comme lors de la dernière prolongation du dispositif ZRR, que le dispositif Bassin d'emploi à redynamiser bénéficie de la même prolongation. Il remercie le Gouvernement d'une position aussi rapide que possible donnant de la visibilité sur les futurs projets économiques et souhaite connaître les perspectives à ce sujet.

Collectivités territoriales

Éligibilité des dépenses au FCTVA

9541. – 4 juillet 2023. – Mme Mathilde Hignet interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur l'éligibilité de certaines dépenses au Fonds de compensation de la TVA pour les collectivités. À l'occasion de la deuxième année d'automatisation du FCTVA, Mme la députée souhaite porter à la connaissance de M. le ministre deux problématiques qui induisent une réduction du FCTVA pour les collectivités. D'une part, les travaux menés en régie par une collectivité sont inéligibles, au prétexte de la difficulté à isoler comptablement la main d'œuvre des dépenses matérielles d'investissement. Cette dissociation était pourtant réalisée par les collectivités avant l'automatisation du FCTVA. Une commune qui réalise ainsi des travaux en régie se voit réduire les fonds perçus, alors que les dépenses liées au recours à un prestataire extérieur pour les mêmes travaux seraient éligibles. D'autre part, des dépenses d'équipement relatives à la réalisation de terrains de sports notamment ne sont pas pris en compte de par leur imputation sur un compte inéligible. Elle lui demande donc de bien vouloir modifier l'arrêté fixant la liste des comptes éligibles à la procédure de traitement automatisé relative à l'attribution du FCTVA, afin que les dépenses sus citées soient prises en compte.

Élus

Moyens matériels et humains alloués aux anciens présidents de la République

9580. – 4 juillet 2023. – Mme Christine Pires Beaune appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur les moyens matériels et humains alloués aux anciens Présidents de la République. Le décret n° 2016-1302 du 4 octobre 2016 prévoit la mise à disposition de « locaux meublés et équipés ». Elle souhaite qu'il lui indique, d'une part, le coût annuel de la prise en charge des locaux pour chaque ancien Président de la République et, d'autre part, qu'il lui précise si ces locaux sont uniquement destinés à accueillir les bureaux ou si un ou plusieurs anciens chefs de l'État y sont logés. Le décret autorise la prise en charge par l'État des frais de réception et de déplacement des anciens présidents. Aussi, elle lui demande de communiquer les coûts de ces deux postes de dépenses pour chaque ancien président et par an. Enfin, le décret de 2016 autorise les anciens présidents à recruter des collaborateurs. Elle lui demande de lui indiquer qui fixe la rémunération de chaque collaborateur et selon quelle grille de rémunération et de lui communiquer pour chaque ancien chef de l'État la moyenne des deux rémunérations les plus hautes et les plus basses.

Établissements de santé

Développer les contrôles des structures de soins financées par des fonds publics

9627. – 4 juillet 2023. – M. Jérôme Guedj appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur la nécessité de développer les contrôles réguliers et rigoureux des activités de toutes les structures de soins financées par des fonds publics. Depuis quelques années, dans le contexte de crise du système de santé que l'on connaît tous, où les usagers ont de plus en plus de difficultés à accéder aux soins, les centres de santé privés n'ont cessé de se

multiplier. Or dans le même temps, plusieurs scandales et cas de fraudes ont émergé dans le débat public concernant ce type de structure. Ainsi, après les scandales de plusieurs centres dentaires et les centres ophtalmologiques, accusés de fraude à l'assurance maladie, c'est au tour de l'un des *leaders* des centres de santé privés en France, de faire parler de lui, dans une affaire d'enrichissement personnel dont est soupçonnée la direction. En effet, ses dirigeants auraient, selon les dernières informations, détourné des dizaines de millions d'euros de fonds publics pour s'enrichir indûment sur le dos des contribuables français. Ces dérives de plus en plus fréquentes sont les symptômes malheureux d'un système de santé qui s'affaiblit et abandonne aux acteurs du privé une part grandissante du secteur, sans imposer de réelle contrepartie ni de contrôle. À l'inverse, le Gouvernement fait preuve d'une politique de plus en plus dure à l'endroit des patients et usagers décrits comme « irresponsables », des propositions permettant de taxer ces derniers en cas de non-annulation de leurs rendez-vous ayant été faites par plusieurs membres de l'exécutif au cours des derniers mois. Cette logique du deux poids, deux mesures apparaît d'autant plus étonnante que cette incivilité concerne une très faible minorité (2 à 4 %) de patients et est souvent causé par les insuffisances techniques des plateformes de rendez-vous en ligne, l'incertitude des délais de rendez-vous, les difficultés d'accès aux transports sanitaires, la non-indemnisation des absences au travail pour soins médicaux des malades chroniques, etc. Plutôt que de mener la chasse à la très faible minorité de patients décrits comme « irresponsables », il apparaît que l'urgence aujourd'hui est au contrôle régulier et rigoureux des activités de toutes les structures de soins privés financées par des fonds publics pour veiller à la bonne utilisation des deniers publics par ces dernières. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement a prévu de mettre en place, dans les prochains mois, une politique concrète de contrôle régulier des activités des structures de soins privés financées par des fonds publics et de la bonne utilisation, par ces dernières, de l'argent public pour éviter toute généralisation des pratiques de malversation que l'on a pu connaître ces dernières années.

Finances publiques

Protection fonctionnelle des collaborateurs du chef de l'État

9633. – 4 juillet 2023. – Mme Christine Pires Beaune interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur la prise en charge par l'État des frais de justice des collaborateurs et anciens collaborateurs du Président de la République. Le dernier rapport de la Cour des comptes relatif aux comptes et à la gestion de la présidence de la République en date du 21 juillet 2020 précise que l'Élysée n'accordera plus la protection fonctionnelle aux collaborateurs du Président de la République ayant exercé leurs fonctions sous une mandature précédente. Elle lui demande de lui indiquer la date d'effet de cette décision. Le rapport mentionne également que quatorze conventions de protection fonctionnelle ont été conclues pour un montant total de 159 766 euros. Elle lui demande d'indiquer le montant détaillé des frais engagés pour chacune de ces quatorze conventions et de préciser l'identité des collaborateurs concernés.

Impôt sur le revenu

Prélèvement à la source sur la prime de retraite

9646. – 4 juillet 2023. – Mme Christine Pires Beaune attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur les conséquences de l'instauration du prélèvement à la source sur la prime de retraite. À compter des revenus de l'année 2020, l'article 29 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 a supprimé le système de l'étalement des indemnités de départ en retraite. Seule l'option pour le mécanisme du quotient perdure. Cette règle amène le salarié à s'acquitter de l'impôt en une fois. Or les services fiscaux sont dans l'incapacité de prévoir le montant de la somme due, ce qui oblige le nouveau retraité à régler un montant qu'il n'a pu évaluer préalablement de manière précise. À cette difficulté s'en ajoute une seconde qui tient au relèvement du taux pour l'année suivante puisqu'est prise en compte comme année de référence l'année de perception du revenu exceptionnel que constitue la prime de départ, le revenu étant alors bien plus élevé que les nouvelles ressources du retraité. Aussi, elle lui demande d'indiquer ce que les services fiscaux entendent mettre en œuvre pour pallier ce manque de clarté et de transparence qui fragilise la situation de nombreux retraités.

*Impôts et taxes**Les difficultés de l'obligation de déclaration des biens immobiliers en ligne*

9649. – 4 juillet 2023. – M. Emmanuel Taché de la Pagerie alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur les graves difficultés liées à la nouvelle obligation de déclaration des biens immobiliers en ligne. Une nouvelle obligation déclarative a été instaurée le 1^{er} janvier 2023, obligeant les propriétaires de biens immobiliers à déclarer les caractéristiques précises et l'usage de leurs propriétés bâties. Quand ils occupent ce logement, ils devront ainsi déclarer si cette propriété est une résidence principale, secondaire ou un local vacant. Pour les logements qu'ils n'occupent pas eux-mêmes, ils devront déclarer l'identité des occupants et la période d'occupation. Cette nouvelle obligation est un fait majeur, en ce qu'elle concerne tous les propriétaires sur le territoire national, personnes physiques ou morales, soit environ 34 millions de personnes en France. La déclaration doit être remplie avant le 31 juillet 2023, date butoir prolongée après l'échec des services fiscaux de remplir l'objectif fixé initialement au 30 juin, avec seulement 60 % des personnes ayant pu remplir cette nouvelle obligation. Si l'objectif de cette mesure est louable, sa mise en œuvre est hasardeuse et met des millions de Français, parmi les plus fragiles, sous le risque d'une amende forfaitaire de 150 euros par bien. En effet, cette déclaration peut être réalisée uniquement par voie dématérialisée, en utilisant le site internet *impots.gouv.fr*. Ces contribuables ne peuvent pas procéder à cette déclaration par support papier, même pour les 4,5 millions de compatriotes qui ont souhaité conserver leur déclaration papier pour l'impôt sur le revenu et pour les 7 % de la population ne disposant, ni d'internet à domicile, ni de *smartphone*, d'après l'INSEE en 2022. L'impossibilité pour 40 % de propriétaires de réaliser leur déclaration avant le 30 juin 2023 s'explique également par la publicité extrêmement réduite faite par les services publics au sujet de cette mesure. Beaucoup ont témoigné à M. le député avoir pris connaissance de cette mesure *via* une lettre simple, quand ils n'ont pas découvert cette obligation récemment dans les médias. La date du 31 juillet 2023 apparaît de nouveau inopérante, les centres de la direction générale des finances publiques (DGFIP) étant complètement saturés, recevant jusqu'à 94 000 appels par jour et les services en présentiel étant également totalement dépassés. Cette situation est le double symptôme d'une déshumanisation globale des services publics, *via* l'automatisation excessive de nombreuses procédures, accompagné par la diminution de 25 % en 10 ans des effectifs chargés du recouvrement des impôts à la DGFIP. Ainsi, il lui demande en premier lieu si le Gouvernement va reporter cette obligation à une date butoir réaliste et permettre aux administrés d'effectuer cette déclaration possiblement par voie non dématérialisée.

*Sécurité sociale**Demande de précisions concernant les chiffres de la fraude sociale*

9748. – 4 juillet 2023. – M. Jérôme Guedj attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur la demande de précision, par les députés Socialistes et apparentés, concernant les chiffres de la fraude sociale. À la suite de la troisième réunion de travail sur le sujet essentiel de la lutte contre la fraude sociale, le 2 mars 2023 et afin de préparer au mieux le débat que nous aurons lors de la présentation du plan de lutte contre la fraude sociale au 2^e semestre 2023, le groupe des députés Socialistes et apparentés a demandé à M. le ministre, par le biais d'un courrier du 9 mars 2023, à obtenir de ses services des chiffres supplémentaires quant à la fraude sociale. Dans le cadre de ce courrier, le groupe parlementaire regrette l'absence de données précises et détaillées concernant le taux de recouvrement effectif à 3 ans détaillé au sein de chaque branche par type de prestations et par type de cotisations mais aussi concernant la répartition par type de fraude (dissimulation d'emploi salarié, mesures dérogatoires en faveur de l'emploi, dissimulation d'activité TI, etc.) des 6,6 milliards d'euros de fraude aux cotisations sociales que M. le ministre mentionne dans son Bilan de la lutte contre des fraudes fiscale, douanière et sociale : les chiffres-clés de l'année 2022. C'est bien car la famille politique de M. le député ne souhaite pas s'enfermer dans la caricature d'une gauche qui se pourfendrait uniquement dans la lutte contre la fraude fiscale que M. le député demande à M. le ministre de faire preuve de transparence sur le sujet. Même si les montants n'ont rien à voir et si la fraude sociale est infinitésimale à côté des montants de la fraude fiscale dans le pays, les députés Socialistes et apparentés souhaitent disposer du plus d'information possible au sujet de la fraude sociale dans le pays pour pouvoir travailler en profondeur le sujet. Attachés au système de protection sociale, à sa soutenabilité, mais aussi à la confiance que les citoyens placent en lui, M. le député souhaite aussi connaître l'ensemble des coûts engagés par le Gouvernement concernant les moyens notamment humains, administratifs et techniques mis à disposition de la lutte contre la fraude sociale. En effet, pour l'heure, le seul chiffre à disposition précise l'existence de « 7 144 agents » toutes branches confondues en la matière, sans même qu'une évaluation du coût total que

représente la lutte contre la fraude sociale soit proposée. Ces ultimes précisions apparaissent d'autant plus importantes que, selon les propres chiffres de M. le ministre, pour moitié, la fraude sociale est due à une fraude aux cotisations sociales et au travail dissimulé. Pourtant, au cours des cinq dernières années, le Gouvernement a supprimé environ 20 % des postes d'inspecteurs du travail dédiés à des activités de contrôle effectif dans les entreprises. Ce choix politique apparaît surprenant pour un Gouvernement qui a fait de la lutte contre la fraude sous toutes ses formes un de ses grands objectifs budgétaires. Comment lutter contre la fraude aux cotisations sociales et au travail dissimulé en se privant en même temps du concours de ces inspecteurs dans les directions économiques régionales ? Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement prévoit de transmettre aux députés, dans les plus brefs délais, les chiffres et précisions demandés par le groupe Socialistes et apparentés *via* le courrier en date du 9 mars 2023.

CULTURE

Arts et spectacles

Relèvement du financement plancher des scènes de musiques actuelles (SMAC)

9517. – 4 juillet 2023. – **Mme Claudia Rouaux** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur l'importance d'augmenter le financement plancher relatif au label « Scène de musique actuelle » (SMAC). Dans le cadre de l'article 5 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, le label SMAC fut précisé par le décret n° 2017-432 du 28 mars 2017 relatif aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques. Avec pour mission de diffuser les musiques actuelles dans toute leur diversité, les 92 structures labélisées SMAC réparties sur le territoire national proposent près de 6 000 représentations publiques et fédèrent presque 2 millions de spectateurs chaque année. Si l'organisation de concerts constitue le cœur de métier des SMAC, elles proposent aux publics une offre d'activités plus large, avec une approche parfois pluridisciplinaire. La situation des SMAC est actuellement préoccupante, car la plupart d'entre elles sont dans la difficulté voire l'incapacité de mener à bien leurs missions, conformément au cahier des missions et des charges, faute de moyens financiers suffisants. Les subventions de fonctionnement demeurent la première source de recettes, avec 49,8 % du budget en moyenne (dont 20,9 % du ministère de la culture par l'intermédiaire des directions régionales des affaires culturelles, aux côtés des collectivités territoriales). La dotation de l'État aux SMAC, dont le plancher est fixé à 100 000 euros, s'avère donc insuffisante, qui plus en est en période de forte inflation (salaires, cachets artistiques, énergie, prestations de services...). C'est pourquoi elle souhaite connaître les engagements que compte prendre le Gouvernement pour augmenter significativement le financement plancher des scènes de musiques actuelles afin qu'elles puissent pleinement remplir leurs missions de soutien à la création, à la diffusion et à l'accompagnement des pratiques dans le domaine des musiques actuelles.

Arts et spectacles

Subvention de 6 000 euros de la DRAC à une compagnie artistique

9518. – 4 juillet 2023. – **M. Christophe Bentz** interroge **Mme la ministre de la culture** sur une subvention de 6 000 euros accordée par la DRAC Auvergne-Rhône-Alpes à une compagnie artistique basée à Lyon (69). La dite compagnie a reçu cette somme dans le cadre d'un programme destiné à aider les jeunes artistes. Selon le *Petit Bulletin Lyon*, dans un article du 17 juin 2023, la possibilité de la délivrance d'une autre subvention de la DRAC est en cours d'étude pour le volet arts plastiques. De plus, l'extrême-gauche lyonnaise proposera en conseil municipal, jeudi 29 juin 2023, le vote d'une subvention à hauteur de 1 500 euros en faveur de cette même compagnie. Dans un communiqué du 14 juin 2023, Pierre Oliver, maire du 2e arrondissement de Lyon, a dénoncé ce possible financement en partageant une vidéo extraite d'une création de cette compagnie datant de juin 2021. Cette prestation s'intitule « Petit manuel indocile d'introduction à l'écosexualité ». Dans cette vidéo, on peut voir un homme nu rampant dans un potager où sont plantés des outils sexuels, léchant et sentant les plantes, ainsi qu'une femme, la poitrine dénudée. Tout ceci sous le regard d'enfants. Cette scène a été filmée dans un centre artistique géré par la galerie d'art contemporain du 7e arrondissement de Lyon. Voici le descriptif de la création disponible sur le site internet de la compagnie, M. le député cite : « Installation et performance Petit manuel indocile d'introduction à l'écosexualité interroge nos relations au Vivant. Un jardin comme espace de subversion des normes établies. Un jardin où l'on danse ensemble en hommage aux godes, liens subversifs entre le public et le privé, l'intime et le politique. Un jardin où l'on baise avec les plantes et partage des tisanes. Un jardin où l'on éveille son corps aux joies de la pratique et de la pensée écosexuelles. » Encore une fois, tout ceci sous le regard d'enfants présents le jour de la dite performance. Or l'article 222-32 du code pénal énonce : « L'exhibition

sexuelle imposée à la vue d'autrui dans un lieu accessible aux regards du public est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. (...) Lorsque les faits sont commis au préjudice d'un mineur de quinze ans, les peines sont portées à deux ans d'emprisonnement et à 30 000 euros d'amende. » La question de la légalité de la prestation de cette compagnie peut légitimement se poser. Il lui demande donc pourquoi une association exposant des enfants à des actes d'exhibition sexuelle est subventionnée et non poursuivie par la justice.

Audiovisuel et communication

Silence face à l'antisémitisme d'une chaîne du service public

9532. – 4 juillet 2023. – **M. Julien Odoul** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur ses propos concernant la nouvelle direction du *Journal du dimanche* (*JDD*) et son inaction face aux dérives antisémites de la chaîne du service public *France 24*. En effet, le 23 juin 2023, M. Geoffroy Lejeune a été nommé à la direction du *JDD*, entraînant une grève massive de la part des journalistes de l'hebdomadaire. À la suite de cette annonce, la ministre de la culture s'est dite « inquiète pour les valeurs républicaines » et a affirmé « comprendre les inquiétudes de la rédaction [du *JDD*] », opposée à l'arrivée d'un nouveau directeur qu'elle considère « d'extrême droite ». Cette réaction, rappelant les propos de la ministre sur la chaîne *CNEWS*, apparaît une nouvelle fois indécente, surtout émanant d'un membre du Gouvernement qui devrait normalement et décentement rester neutre concernant la gestion des médias et leurs choix internes. Alors que Mme la ministre avait injustement condamné *CNEWS* pour un prétendu manque de pluralisme, elle dénonce aujourd'hui la nomination d'un directeur de rédaction pour la seule raison qu'il ne partage pas les idées du pouvoir et la ligne éditoriale macroniste. Cette réaction est inquiétante pour la liberté de la presse et les libertés publiques. Dans le même temps, Mme la ministre reste silencieuse s'agissant de l'antisémitisme persistant sur une chaîne du service public, *France 24*. En effet, en mars 2023, une journaliste qui travaillait pour la chaîne au Liban a été mise à pied, accusée de relayer des messages à caractère antisémite sur ses réseaux sociaux. En parallèle, trois autres journalistes arabophones de *France 24* ont été mis en cause pour des messages hostiles à Israël et ont écopé d'un simple rappel à l'ordre. Selon l'organisation non gouvernementale américaine *CAMERA*, la journaliste qui travaillait pour *France 24* au Liban proclamait dans d'anciens messages « C'est à chaque Palestinien de tuer un juif et l'affaire est close » ou encore « Levez-vous, monsieur Hitler, levez-vous, il y a des personnes qui doivent être brûlées ». Tous ces propos abjects, intolérables et indignes tenus par une journaliste d'une chaîne du service public n'ont jamais fait, hélas, l'objet d'une réaction de la part de Mme la ministre. Ce deux poids deux mesures devient récurrent et doit cesser. En ce sens, il lui demande si elle va se montrer impartiale et neutre dans ses déclarations futures et s'alarmer publiquement contre de réelles dérives ; comme contre l'antisémitisme sur une chaîne du service public.

Logement

Protection du patrimoine et enjeux climatiques

9667. – 4 juillet 2023. – **Mme Cécile Untermaier** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la conciliation entre protection du patrimoine et enjeux climatiques. Le patrimoine bâti ancien non protégé de la France est menacé de disparition ou de banalisation par l'application de normes industrielles et de transition énergétique inadaptées à ce patrimoine dont la construction est antérieure à 1948. Sur les 37,2 millions de logements et habitations en France, 10 millions constituent le bâti ancien composé pour 60 % de maisons individuelles et 40 % d'immeubles, seule une infime partie de ce patrimoine est protégée. La loi « climat et résilience » du 22 août 2022 impose des objectifs d'amélioration de performance énergétique aux logements et prévoit également l'interdiction progressive de la mise en location des plus consommateurs en énergie. Or, aujourd'hui, la construction ou la rénovation d'un bien ancien aux normes actuelles peut être complexe. Préserver le patrimoine et adapter ou transformer celui-ci afin de respecter les normes environnementales suscite des inquiétudes légitimes. L'enjeu de la rénovation thermique dans ce secteur impose de trouver des solutions adaptées. Un groupe de travail interministériel « rénovation énergétique et patrimoine » a été créé en lien avec le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, en juin 2022, dans le but de faciliter l'émergence de solutions techniques respectueuses du bâti ancien. Aussi, elle lui demande quelles propositions ont été faites par ce groupe de travail depuis juin 2022, s'il est envisagé de prendre en considération les bâtiments anciens dans une large acception et d'adapter les impératifs de la transition environnementale et climatique aux mêmes impératifs de protection du patrimoine.

*Patrimoine culturel**Communication mensongère sur l'Histoire de France*

9689. – 4 juillet 2023. – M. Michel Guiniot alerte Mme la ministre de la culture sur les campagnes de désinformation sur l'Histoire de France qui aujourd'hui apparaissent dans des espaces publics très fréquentés. En effet, la régie publicitaire de la RATP affiche, depuis le 13 juin 2023, une publicité pour le musée national de l'histoire de l'immigration qui présente Louis XIV comme étant un étranger qui a fait l'histoire de France. Ceci au motif que sa mère était espagnole et sa grand-mère autrichienne, ce qui ne ferait pas de lui un Français ! Il s'agit d'une manipulation politique honteuse de la généalogie de ce roi de France qui a le plus marqué l'Histoire et a fait la gloire du pays. Les transports métropolitains parisiens accueillent plus de 4 millions de passagers chaque jour, dont des travailleurs, des touristes mais aussi des écoliers et des familles. Ce sont autant de personnes victimes de cette désinformation. Pour mémoire, une loi contre la manipulation de l'information a été promulguée le 22 décembre 2018, laquelle sanctionne la diffusion de fausses informations. Rappelant que Louis XIV, roi de France, était bien évidemment français, il souhaite donc savoir ce qu'elle compte faire pour stopper, rapidement, cette campagne publicitaire mensongère travestissant l'Histoire de France.

*Presse et livres**La concentration des médias par une poignée de milliardaires doit cesser !*

9712. – 4 juillet 2023. – M. Alexis Corbière appelle l'attention de Mme la ministre de la culture sur la concentration de l'industrie de culturelle et des médias par une poignée de milliardaires. L'information est un bien public fondamental. Or, elle se trouve actuellement profondément abîmée et menacée. La loi de 1986 relative à la liberté de communication prévoyait notamment un dispositif anticoncentration, composé de règles de droit commun, de prérogatives attribuées à une autorité administrative indépendante (le Conseil supérieur de l'audiovisuel, CSA, devenu l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, ARCOM) ainsi que de seuils de concentration spécifiques. En l'espace de 36 ans, cette loi a été révisée plus de 80 fois, mais continue pourtant d'avoir de nombreuses lacunes. En effet, aujourd'hui, la concentration des médias et de l'industrie culturelle atteint des sommets : 8 milliardaires et 2 millionnaires possèdent 81 % de la diffusion des quotidiens nationaux et 95 % de celle des hebdomadaires nationaux généralistes. Les dix-neuf chaînes privées de la télévision numérique terrestre sont désormais la propriété de six acteurs (Altice, TF1, M6, Canal+, NRJ Group, Amaury). Ces dernières années, Vincent Bolloré a pris le contrôle de Cnews et du groupe Canal+, de Capital, Géo et Gala, mais aussi de Lagardère qui comprend Europe 1, Paris Match, Le Journal du Dimanche. À cela il faut aussi ajouter ses parts dans la publicité avec le groupe Havas, l'un des plus grands groupes de communication au monde. De surcroît, le Gouvernement vient même de fragiliser plus encore l'indépendance de l'audiovisuel public en supprimant la redevance télé. C'est là l'exemple même du phénomène d'hyperconcentration, qui atteint des sommets avec une propagation vers le secteur culturel, notamment celui de l'édition. Vincent Bolloré souhaite en effet, après avoir pris le contrôle de Editis (numéro 1 du marché français), se rapprocher du groupe Hachette Livres, propriété de Lagardère. En d'autres termes, uniquement dans le monde de l'édition, Vincent Bolloré possédera bientôt plus de 70 % des livres scolaires, la moitié des livres de poche, une centaine de maisons d'édition, avec un quasi-monopole sur la distribution des livres. Une pareille concentration pose un problème de reprise en main idéologique des médias. Les batailles qui se mènent pour gagner des parts d'audience ont de lourdes conséquences sur la situation démocratique et politique. Par exemple, Canal + aurait refusé un documentaire consacré à la fraude fiscale et au Crédit Mutuel et Editis la parution d'un livre cosigné par Guillaume Meurice aux éditions Le Robert. Une mécanique inverse existe aussi, comme l'illustre la très vaste campagne de promotion de l'ouvrage « Dieu, la science et les preuves » cosigné par Michel-Yves Bolloré, frère de Vincent Bolloré, ayant sans doute contribué au succès des ventes. À cela s'ajoute la question sociale. À chaque nouvelle acquisition, c'est le même *modus operandi* : démantèlement des rédactions et précarisation des conditions de travail, réduction sèche des personnels, sous-traitance à des agences de contenu, mise en avant d'un courant politique etc. Pour l'économiste Julia Cagé, les nouveaux patrons se comportent en *cost killer* : ils suppriment les « coûts » et produisent de l'information *low cost*. Il l'interroge donc sur sa position sur la concentration de l'industrie de culturelle et des médias par des milliardaires et sur les moyens qu'elle compte mettre en œuvre pour éviter le risque d'un quasi-monopole du monde de l'édition par un milliardaire ayant un but politique.

ÉCOLOGIE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 427 Patrice Perrot.

*Déchets**Réutilisation des emballages carton bio-sourcé*

9569. – 4 juillet 2023. – Mme **Félicie Gérard** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie**, au sujet de la réutilisation des emballages carton bio-sourcé. Des entreprises de sa circonscription ont interpellé Mme la députée à propos de la loi « anti-gaspillage pour une économie circulaire » qui désavantage, selon eux, la réutilisation du carton au profit du plastique recyclable. Les objectifs poursuivis par cette loi : sortir du plastique jetable, améliorer les informations destinées aux consommateurs, lutter contre le gaspillage et favoriser le réemploi solidaire sont essentiels. Si l'ensemble des mesures, ont permis de supprimer plus d'un milliard d'emballages en plastique chaque année en les substituant par des solutions durables et recyclables, la question de la réutilisation des emballages carton semble marginalisée dans le cadre législatif actuel. La réutilisation du carton est pourtant une solution durable qui peut satisfaire la diminution de notre empreinte écologique. Ce type d'emballage permet de réduire davantage les déchets car il est recyclé à 90 %, il permet par ailleurs de diminuer les gaz à effet de serre et préserve la biodiversité, contrairement au plastique recyclable qui reste un danger pour l'environnement. Cette problématique menace également tout un domaine industriel qui est exposé à la baisse d'activité et aux pertes d'emploi. C'est pourquoi elle attire son attention et lui demande quelles sont les actions mises en place par le Gouvernement pour promouvoir la réutilisation des emballages carton bio-sourcé, comme on peut le faire pour le plastique recyclé.

*Environnement**Utilisation des fonds verts du gouvernement pour l'amarrage de yachts*

9623. – 4 juillet 2023. – Mme **Farida Amrani** alerte **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie**, sur l'utilisation de fonds verts du Gouvernement pour un projet portant atteinte à l'environnement en Corse du Sud. En effet, à la demande de la Chambre de commerce et d'industrie de Corse, deux coffres permettant l'amarrage de méga-yachts dans le Golfe d'Ajaccio ont été financés grâce aux fonds verts du Gouvernement. La justification apportée à l'utilisation de ces fonds publics en l'espèce se fonde sur le constat réitéré que de nombreux yachts mouillent dans une zone protégée, en dehors du port, en violation de l'interdiction de s'ancrer sur les posidonies. La construction de coffres d'amarrage a ainsi été présentée comme une solution « écologique », afin de préserver ces plantes aquatiques ayant un rôle central dans le fonctionnement des écosystèmes marins. Cependant, cette « éco-justification » est parfaitement fallacieuse, à plusieurs titres. Premièrement, la seule présence des méga-yachts, par l'ombre qu'ils projettent, empêche la photosynthèse des posidonies et leur bon développement. Ensuite, les groupes électrogènes prévus pour l'alimentation des yachts amarrés produisent, en continu, des nuisances sonores et lumineuses de nature à perturber fortement la faune marine. De surcroît, le mouillage de ces bateaux de plaisance génère une pollution aux hydrocarbures dans une zone Natura 2000 abritant, notamment, une espèce de goéland classée sur la liste rouge au titre des menaces d'extinction. Par ailleurs, la localisation prévue des deux coffres d'amarrage dans le Golfe d'Ajaccio est située dans le périmètre de protection des monuments historiques, impliquant en principe la sollicitation de l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, ce qui n'a pas été le cas pour ce projet. Enfin, il est difficilement compréhensible que des fonds publics destinés à la protection de l'environnement puissent être alloués à des projets favorisant des activités de loisir aussi consommatrices en énergies fossiles que les méga-yachts, à l'heure de l'urgence climatique et des rapports successifs du GIEC appelant à une nécessaire sobriété énergétique. La création de ces coffres d'amarrage ne résout donc aucunement le problème auquel le projet est censé mettre un terme et ne constitue qu'une avalisation de la présence injustifiée de méga-yachts dans une zone protégée d'un point de vue à la fois environnemental et patrimonial. Comme le souligne un collectif de citoyens ajacciens, il semblerait plus judicieux d'interdire le mouillage de ces bateaux en dehors du port, afin de préserver efficacement les espèces marines et de dédier les fonds verts à la création d'emplois visant à faire respecter cette interdiction. Aussi, elle souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour s'assurer, d'une

part, de l'utilisation du fonds vert pour des projets véritablement protecteurs de l'environnement et remédier, d'autre part, à la situation délétère qu'induit l'amarrage - quelles que soient ses modalités - de méga-yachts dans le Golfe d'Ajaccio.

ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE ET VIE ASSOCIATIVE

Associations et fondations

Assujettissement de la taxe d'habitation pour les associations

9520. – 4 juillet 2023. – M. Antoine Vermorel-Marques attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'économie sociale et solidaire et de la vie associative, sur l'assujettissement de la taxe d'habitation pour les associations disposant de locaux. Dans un contexte d'après covid et d'inflation importante qui reste donc compliqué pour les associations, il paraît primordial de porter une attention particulière à l'ensemble de ces structures, de leurs dirigeants et leurs bénévoles et ne pas fragiliser leurs finances. L'ensemble des associations sur le territoire jouent un rôle fédérateur, de lien social, de développement de soi, de pratique sportive ou culturelle et il est important de ne pas les mettre en péril par des impôts trop lourds à supporter. Plus précisément, seuls les locaux associatifs ouverts au public sont exonérés de cette taxe. Pour les autres associations, elles doivent payer la taxe sur leurs locaux meublés pour leur occupation générale à titre privatif, de même que sur leurs locaux mis à disposition gratuitement. Or beaucoup d'associations locales disposent de fonds très limités et le maintien de cette taxe d'habitation, alors qu'elle est supprimée pour les particuliers sur les résidences principales, obère progressivement leurs finances. Certes, les collectivités subventionnent leurs associations mais, là encore, le contexte économique actuel, l'alourdissement des charges ne permettront pas aux municipalités d'augmenter les dotations aux associations ; aussi il lui demande si le Gouvernement envisage favorablement la demande d'exonération de la taxe d'habitation aux associations à but non lucratif.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

6007

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 5890 Mme Andrée Taurinya.

Alcools et boissons alcoolisées

Droits d'accises des bouilleurs de cru

9508. – 4 juillet 2023. – M. Fabien Di Filippo appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les conséquences de la circulaire du 11 mai 2023 concernant le recouvrement des droits d'accises sur les alcools et tabacs. Cette circulaire annonce notamment le transfert aux services des Impôts (DGFIP), au 1^{er} janvier 2024, du recouvrement de la taxe sur les alcools produits pour le compte des bouilleurs de cru. La réforme concerne aussi bien les professionnels que les bouilleurs de cru qui procèdent à la distillation de leurs propres fruits. Les présidents d'associations d'arboriculture ou de syndicats, assimilés à des bouilleurs ambulants ou distilleurs professionnels et les associations d'arboriculture, devront désormais collecter les taxes des personnes venant effectuer une distillation dans le cadre de leur association ou de leur syndicat de bouilleurs, puis reverser les droits d'accises récoltés auprès de la DGFIP, après avoir accompli les démarches leur permettant d'être identifiés par un numéro SIREN. Ces nouvelles dispositions inquiètent les distilleurs ; en plus d'alourdir leurs tâches administratives, celles-ci leur imposent de nouvelles responsabilités, notamment celles de collecteurs de taxes, mais aussi vis-à-vis du contenu des documents simplifiés d'accompagnement (DSA) bouilleur de cru. La charge de travail et les risques qui en découlent pourraient décourager d'autant plus le bénévolat des présidents d'associations et de syndicats. Les présidents d'associations bénévoles refusent de devenir des collecteurs de taxes et la disparition des associations et syndicats arboricoles aura comme conséquence la perte des vergers collectifs. Une telle situation aura un impact négatif sur l'écologie, si de nouvelles plantations ne voient pas le jour. Pour ce qui est des bouilleurs de cru qui procèdent eux-mêmes à la distillation de leur matière première (en qualité de membres d'un syndicat de distillation communal ou d'une association), la circulaire indique que le paiement des droits d'accises ne se fera plus auprès des douanes et que le moyen de paiement devra être adressé au « comptable public compétent », sans précisions supplémentaires ni sur

« le moyen de paiement » ni sur le « comptable public compétent ». Les bouilleurs de cru souhaitent conserver, *a minima*, la possibilité de payer par chèque. Ces bouilleurs de cru craignent que ce changement du mode de règlement des droits d'accises ne pose des difficultés de mise en place et ne rallonge les délais pour obtenir leur autorisation de distiller (DSA). Aujourd'hui, les bouilleurs de cru souhaitent obtenir de plus amples informations et précisions sur les évolutions envisagées, mais aussi être concertés afin que la modification du paiement des droits d'accises ne constitue pas une entrave à leur activité. Au niveau national, cette concertation devrait se faire avec la FNSRPE (Fédération nationale des syndicats de récoltants familiaux de fruits et producteurs d'eau-de-vie naturelle). Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre en ce sens.

Assurances

Absence de délai d'intervention d'un expert en assurance

9530. – 4 juillet 2023. – Mme Christine Pires Beaune attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'absence de délai pour l'intervention d'un expert mandaté par une assurance. Par suite d'un sinistre ou d'un litige, une compagnie d'assurance peut, en fonction de son importance, décider de faire appel ou non à un expert. Ce dernier a pour objectifs de déterminer les circonstances du sinistre, identifier les biens endommagés, chiffrer les dommages subis et prévoir les modalités de remise en état. Néanmoins, il n'existe aucun délai légal dans lequel l'expert doit intervenir. Cela dépend en fait de plusieurs facteurs : ampleur du sinistre, recherche de l'origine ou du responsable, mesures de conservation instaurées par l'assuré, le recours à des entreprises, etc. Mais des compagnies d'assurances et des experts prennent parfois un temps exagérément long, très gênant pour les assurés. Aussi, elle lui demande de lui indiquer si le Gouvernement entend modifier le code des assurances afin d'imposer aux compagnies et aux experts des délais de traitement légaux.

Assurances

Délai de rétractation d'un contrat d'assurance

9531. – 4 juillet 2023. – Mme Christine Pires Beaune attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les règles relatives au délai de rétractation dans le cas d'une souscription à un contrat d'assurance, hors contrats d'assurance vie et de capitalisation. En effet, selon l'article L. 112-9 du code des assurances, le souscripteur dispose d'un délai de rétractation de 14 jours. Toutefois, ce délai ne vaut que dans le cas d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail. En revanche, lorsque le contrat a été signé en agence ou souscrit en ligne à l'initiative même du souscripteur, ce délai de rétractation n'est pas prévu par la loi. Il ne peut donc pas se rétracter, sauf en cas de présence d'une clause spécifique au contrat. Cela nie donc tout « droit à l'erreur » au souscripteur dans le cas où il serait à l'origine de la démarche. Elle lui demande donc d'indiquer si ses services envisagent voire travaillent à une éventuelle modification du code des assurances afin de consacrer un droit de rétractation à tout souscripteur d'un contrat d'assurance, hors contrats d'assurance vie et de capitalisation.

Bâtiment et travaux publics

Sous-traitance dans le secteur du BTP

9534. – 4 juillet 2023. – M. Yannick Monnet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les conséquences de la sous-traitance « en cascade » dans le secteur du BTP. Cette pratique tend à s'intensifier, voire à devenir la norme depuis plusieurs années. Si l'appel à la sous-traitance peut s'avérer indispensable pour faire face à une surcharge ponctuelle d'activité, ou pour des prestations très spécialisées nécessitant des compétences particulières, l'existence de trois, quatre, parfois cinq niveaux de sous-traitance entraîne une dilution des responsabilités, voire des pratiques illégales en bout de chaîne (travail dissimulé) ; elle tire également l'ensemble des prix vers le bas en exerçant une pression excessive sur le dernier maillon de la chaîne. Et des intermédiaires purement « théoriques » peuvent exister, avec des entreprises sans autre activité que celle de sous-traiter des travaux qui leur ont eux-mêmes été sous-traités. Particulièrement dans le BTP, cette situation n'a aucune justification : techniquement, les chaînes de sous-traitance ne nécessitent pas d'aller au-delà du second rang, voire du troisième rang pour les marchés non allotis. Une proposition de loi a été déposée en ce sens par M. Pierre Morel-À-L'Huissier, le 7 mars 2023, pour limiter les rangs de sous-traitance

dans le BTP au second rang pour les marchés passés en lots séparés et au troisième rang pour les marchés non allotis. Il lui demande si le Gouvernement entend se saisir prochainement de cette proposition de loi pour l'inscrire rapidement à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.

Communes

Non-éligibilité du FCTVA de la commune de Buysseure

9546. – 4 juillet 2023. – M. Pierrick Berteloot alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les comptes éligibles au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA). Depuis l'automatisation du FCTVA, la base d'éligibilité n'est plus sur la nature des dépenses, mais sur une nomenclature comptable. Dès lors, de nombreuses communes rurales se sont vu refuser l'accès au FCTVA en raison d'un changement d'assiette d'éligibilité. C'est le cas pour la commune de Buysseure, qui n'a pu percevoir comme escompté le remboursement de la TVA sur la construction d'une aire de jeux. Beaucoup de maires, notamment le maire de Buysseure, ont fait part du manque d'information concernant les modifications du FCTVA de la préfecture ou de la sous-préfecture et voient leur équilibre budgétaire menacé par la perte du FCTVA. C'est avec colère et étonnement que les maires des petites communes rurales découvrent que leur projet, initialement budgété en tenant compte du FCTVA, n'y ont finalement plus accès. Devant cette situation, il lui demande si le Gouvernement serait prêt à accorder une exception à cette inéligibilité pour le projet d'aire de jeux de la commune de Buysseure.

Énergie et carburants

Décret d'application de l'article 68 de la loi de finance pour 2023 et avis ANSA

9583. – 4 juillet 2023. – M. Christophe Plassard appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur décret d'application de l'article 68 de la loi de finances pour 2023, portant sur l'utilisation comme carburant des huiles alimentaires usagées (HAU). La transition énergétique est un enjeu majeur. Les domaines des transports et du tourisme ne font pas exception et le passage à des carburants plus respectueux de l'environnement et des ressources doit se faire le plus rapidement possible. L'article 68 modifie à ce titre le code des douanes afin de permettre l'utilisation des HAU en lieu et place des carburants classiques, lorsque cela est possible. En l'occurrence, l'urgence se manifeste en pratique, puisque des essais peuvent être menés par les usagers mais sont reportés faute d'autorisation légale. Or, tant qu'aucun décret n'est publié au *journal officiel*, l'utilisation des HAU comme carburant reste interdite. En conséquence, il souhaite être informé de l'état d'avancement du décret d'application, à la fois sur son contenu et sa date prévue de parution. Il en est de même pour l'avis de l'Agence nationale pour la sécurité alimentaire, l'environnement et du travail, qui doit précéder le décret.

Énergie et carburants

Suppression de l'avantage fiscal GNR et accompagnement de la filière

9588. – 4 juillet 2023. – M. Benoît Bordat appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la suppression de l'avantage fiscal sur le gazole non routier prévu au 1^{er} janvier 2024. Cette suppression a été repoussée plusieurs fois au cours de ces cinq dernières années compte tenu des difficultés qu'elle engendrerait, notamment pour les entreprises de travaux publics. En effet, si l'objectif de sortie des énergies fossiles doit conduire notre action publique, il est nécessaire de prendre en compte les caractéristiques de chaque secteur économique et de s'assurer qu'il soit en mesure de disposer des alternatives technologiques économiquement viables au préalable. À ce jour, seules quelques alternatives d'engins électriques ont fait leur apparition sur le marché avec un coût d'acquisition important, mais elles ne permettent pas de couvrir l'ensemble des besoins en matériel du secteur. La technologie des véhicules à hydrogène n'étant pas suffisamment mature et l'utilisation de biocarburants représentant un coût très élevé, il semble difficile de proposer d'autres alternatives aux entreprises de travaux publics sans mesures de soutien économique fortes. Le contexte inflationniste touche par ailleurs le secteur des travaux publics et du bâtiment à double titre. L'augmentation du coût des matières premières et de l'énergie, la hausse de la masse salariale, mais aussi l'impact de l'inflation sur la commande publique ont un effet tangible sur le niveau d'activité du secteur. Ces entreprises ont besoin d'une visibilité économique à plus long terme et d'un véritable plan de soutien à l'investissement afin de décarboner leur activité. La profession évoque ainsi des solutions telles que la priorisation de l'accès des carburants liquides bas carbone vers la filière des travaux publics avec une garantie de production suffisante, un maintien pour cinq ans de

l'avantage fiscal sur le gazole non routier, la mise en place d'une fiscalité écologique pour encourager l'utilisation de biocarburants, le déploiement massif du retrofitage, l'introduction d'un mécanisme de suramortissement pour l'acquisition de matériels plus écologiques ou encore le déploiement de dispositifs de *leasing* pour les véhicules électriques. Aussi, au regard de ces éléments, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre afin de répondre aux enjeux de la filière.

Énergie et carburants

Suppression de l'avantage fiscal sur le gazole non routier

9589. – 4 juillet 2023. – M. Jean-Pierre Vigier appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la suppression de l'avantage fiscal sur le gazole non routier inscrite dans la loi au 1^{er} janvier 2024. Cette suppression a été repoussée à quatre reprises ces cinq dernières années, démontrant son caractère pénalisant, notamment pour le secteur industriel et des travaux publics. À ce jour, malgré les annonces du Gouvernement, cette suppression constitue encore une pure mesure de rendement fiscal en l'absence d'alternative écologique en matière énergétique. En effet, l'hydrogène ne constitue pas encore une technologie mature et quant à l'utilisation des biocarburants, son coût est rédhibitoire. La suppression du GNR reste ainsi une mesure difficilement soutenable pour les entreprises dans un contexte inflationniste, renforcé par la mise en œuvre récente de la responsabilité élargie du producteur (REP PMCB). Au regard de ce qui précède, un nouveau report de la suppression de l'avantage fiscal sur le GNR paraît indispensable lors du prochain projet de loi de finances. Ce nouveau report devra s'accompagner d'un véritable plan de transition écologique, comme le Gouvernement s'est engagé à le mettre en œuvre dans d'autres secteurs économiques. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser si un nouveau report de la suppression de l'avantage fiscal sur le GNR est à l'étude et quelles sont les mesures d'accompagnement que le Gouvernement compte adopter pour soutenir les entreprises concernées dans leur transition énergétique.

Énergie et carburants

Suppression de l'avantage fiscal sur le gazole non routier

9590. – 4 juillet 2023. – M. Alexandre Vincendet appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, sur la suppression de l'avantage fiscal sur le gazole non routier (GNR) inscrite dans la loi au 1^{er} janvier 2024. Cette suppression a été repoussée à quatre reprises ces cinq dernières années, démontrant son caractère insupportable pour les entreprises de travaux publics. À ce jour, malgré les annonces du Gouvernement, cette suppression constitue encore une pure mesure de rendement fiscal en l'absence d'alternative écologique en matière énergétique. En effet, seuls quelques engins électriques ont fait leur apparition sur le marché. L'hydrogène ne constitue pas encore une technologie mature et quant à l'utilisation des biocarburants, son coût est rédhibitoire. *A fortiori*, aucune mesure d'accompagnement du secteur des travaux publics n'a été votée lors des dernières discussions budgétaires. La suppression du GNR reste ainsi une mesure difficilement soutenable pour les entreprises dans un contexte inflationniste, renforcé par la mise en œuvre récente de la responsabilité élargie du producteur (REP PMCB). Au regard de ce qui précède, un nouveau report de la suppression de l'avantage fiscal sur le GNR paraît indispensable lors du prochain projet de loi de finances. Ce nouveau report devra s'accompagner d'un véritable plan de transition écologique, comme le Gouvernement s'est engagé à le mettre en œuvre dans d'autres secteurs économiques. Les entreprises de travaux publics attendent en particulier la mise en œuvre des mesures suivantes : dans le cadre de la programmation pluriannuelle de l'énergie, de flécher « noir sur blanc » l'accès des carburants liquide bas carbone en priorité vers les usages non routiers comme les travaux publics avec un engagement clair des pouvoirs publics à assurer les capacités de production. Dans le cadre du prochain projet de loi de finances, de repousser de cinq ans la suppression du GNR, de mettre en place en parallèle une fiscalité écologique pour rendre l'accès aux biocarburants attractifs et ainsi accélérer la décarbonation du secteur ; de réintroduire un mécanisme de suramortissement pour l'acquisition d'engins et de matériels plus écologiques sans limite de durée, afin d'accompagner les entreprises dans leurs nouvelles acquisitions au fur et à mesure de l'arrivée de nouveaux modèles sur le marché ; de soutenir fortement des dispositifs de *leasing* économiquement accessibles pour l'électrique et l'hydrogène et enfin, de déployer massivement le *retrofitage* grâce à un accompagnement des industriels du secteur et un soutien financier des entreprises. Au regard de l'ensemble de ces considérations et propositions, il lui demande de bien vouloir lui préciser si un nouveau report de la suppression du GNR est à l'étude et quelles sont les mesures d'accompagnement que le Gouvernement compte adopter pour soutenir le secteur des travaux publics dans sa transition énergétique.

*Énergie et carburants**Suppression de l'avantage fiscal sur le GNR*

9591. – 4 juillet 2023. – Mme Annaïg Le Meur appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la suppression prévue au 1^{er} janvier 2024 de l'avantage fiscal accordé au gazole non routier (GNR), tel qu'énoncé dans la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022. Cette suppression, repoussée à quatre reprises au cours des cinq dernières années, suscite une certaine inquiétude parmi les entreprises de travaux publics, agricoles et forestières quant à leurs perspectives pour l'année 2024. Par ailleurs, lors des Assises des finances publiques qui se sont déroulées le 19 juin 2023, à Bercy, M. le ministre a annoncé la nécessité de réduire progressivement les avantages fiscaux sur les carburants, y compris le GNR, d'ici 2030. En l'absence de ces dégrèvements fiscaux, le prix du litre de GNR augmenterait d'environ 50 centimes, ce qui soulève des préoccupations au regard de la forte inflation actuelle. Les entreprises concernées cherchent donc des solutions viables et plus respectueuses de l'environnement. Néanmoins, elles rencontrent des difficultés en raison du faible nombre de véhicules électriques disponibles sur le marché et du coût élevé des biocarburants. Par conséquent, elles ont besoin d'être accompagnées dans leur transition. Dans ce contexte, elle lui demande de bien vouloir préciser si le Gouvernement envisage de reporter à nouveau la suppression du GNR et s'il compte prendre des mesures pour bâtir un véritable plan de transition écologique et énergétique pour les professions concernées.

*Énergie et carburants**Suppression de l'avantage fiscale sur le GNR*

9592. – 4 juillet 2023. – M. Stéphane Viry appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la suppression de l'avantage fiscal sur le gazole non routier inscrite dans la loi du 1^{er} janvier 2024. Cette suppression a été repoussée à quatre reprises ces cinq dernières années, démontrant son caractère insupportable pour les entreprises de travaux publics. À ce jour, malgré les annonces du Gouvernement, cette suppression constitue encore une pure mesure de rendement fiscal en l'absence d'alternative écologique en matière énergétique. En effet, seuls quelques engins électriques ont fait leur apparition sur le marché. L'hydrogène ne constitue pas encore une technologie mature et quant à l'utilisation des biocarburants, son coût est rédhibitoire. *A fortiori*, aucune mesure d'accompagnement du secteur des travaux publics n'a été votée lors des dernières discussions budgétaires. La suppression du GNR reste ainsi une mesure difficilement soutenable pour les entreprises dans un contexte inflationniste, renforcé par la mise en œuvre récente de la responsabilité élargie du producteur (REP PMCB). Au regard de ce qui précède, un nouveau report de la suppression de l'avantage fiscal sur le GNR paraît indispensable lors du prochain projet de loi de finances. Ce nouveau report devra s'accompagner d'un véritable plan de transition écologique, comme le Gouvernement s'est engagé à le mettre en œuvre dans d'autres secteurs économiques. Les entreprises de travaux publics attendent en particulier la mise en œuvre des mesures suivantes : dans le cadre de la programmation pluriannuelle de l'énergie, de flécher « noir sur blanc » l'accès des carburants liquide bas carbone en priorité vers les usages non routier comme les travaux publics avec un engagement clair des pouvoirs publics à assurer les capacités de production ; dans le cadre du prochain projet de loi de finances : de repousser de cinq ans la suppression du GNR, de mettre en place en parallèle une fiscalité écologique pour rendre l'accès aux biocarburants attractifs et ainsi accélérer la décarbonation du secteur ; de réintroduire un mécanisme de suramortissement pour l'acquisition d'engins et de matériels plus écologiques sans limite de durée, afin d'accompagner les entreprises dans leurs nouvelles acquisitions au fur et à mesure de l'arrivée de nouveaux modèles sur le marché ; de soutenir fortement des dispositifs de *leasing* économiquement accessibles pour l'électrique et l'hydrogène et enfin, de déployer massivement le retrofit grâce à un accompagnement des industriels du secteur et un soutien financier des entreprises. Au regard de l'ensemble de ces considérations et propositions, il lui demande de bien vouloir lui préciser si un nouveau report de suppression du GNR est à l'étude et quelles sont les mesures d'accompagnement que le Gouvernement compte adopter pour soutenir le secteur des travaux publics dans sa transition énergétique.

*Entreprises**Les grands groupes, les mauvais élèves en matière de délais de paiement*

9622. – 4 juillet 2023. – Mme Véronique Louwagie appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les délais de paiement des grandes entreprises. En effet, selon le rapport annuel 2022 de l'Observatoire des délais de paiement, si les petites et moyennes entreprises

font figure de bonnes élèves, ce n'est pas le cas des grandes entreprises, dernières de la classe, avec seulement 40 % d'entre elles qui respectent les délais de paiement. En effet, la règle générale prévue à l'article L441-10 du code de commerce dispose que « sauf dispositions contraires figurant aux conditions de vente ou convenues entre les parties, le délai de règlement des sommes dues ne peut dépasser trente jours après la date de réception des marchandises ou d'exécution de la prestation demandée. Le délai convenu entre les parties pour régler les sommes dues ne peut dépasser soixante jours après la date d'émission de la facture ». Or ce comportement des grands groupes ajoute une pression financière supplémentaire sur les petites et moyennes entreprises qui restent la catégorie d'entreprise la plus pénalisée par les retards de paiement, avec un effet négatif global sur leur trésorerie estimé à 12 milliards d'euros en 2021. Aussi, elle souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de remédier à ces retards de délais de paiement.

Établissements de santé

Assurer la souveraineté sanitaire face aux investissements étrangers

9625. – 4 juillet 2023. – M. Jean-Philippe Tanguy alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les investissements réalisés en France par des fonds souverains étrangers dans le domaine de la santé. Si la crise du covid-19 a révélé la force et le dévouement des soignants, cette crise sanitaire a mis au jour la fragilité du système de santé français et l'extrême dépendance de la France aux pays étrangers, provoquant de lourdes pénuries pour les concitoyens et une forte augmentation des prix. Pour faire face aux importants besoins en capital, que pourrait néanmoins couvrir l'épargne nationale, la France et les pays du Golfe ont renforcé leur partenariat avec des projets d'investissement orientés vers les services dans les secteurs de la santé, de l'éducation, des maisons de retraites et de l'immobilier. Ainsi, en 2015, le fonds souverain des Émirats arabes unis, Mubadala, en partenariat avec la Caisse des dépôts et consignations, a repris le groupe de cliniques privées Vivalto santé, troisième groupe de cliniques et d'hôpitaux privés en France, qui représente 50 établissements. En 2021, le même partenariat Mubadala / Bpifrance investit dans la société stratégique Adista pour en devenir l'actionnaire majoritaire avec Keensight Capital. Adista est spécialisée dans les services informatiques et télécoms et propose à ses clients (entreprises privées mais aussi acteurs publics tels que les hôpitaux et collectivités territoriales) des services de cybersécurité, de *cloud* et des solutions télécoms fixes et mobiles. En 2021, c'est le quatrième groupe français de cliniques privées, Almaviva, qui compte 41 cliniques privées, qui voit entrer à son capital le fonds Wren House Infrastructures. Fonds basé à Londres mais qui est soutenu par le fonds souverain du Kuwait, Kuwait Investment Authority. À son article L. 151-3, le code monétaire et financier prévoit que le ministère de l'économie et des finances est chargé de donner une autorisation préalable aux investissements étrangers dans un certain nombre de domaines. L'article R. 151-3 du même code établit une liste de ces domaines dont fait partie « la protection de la santé publique ». Or les établissements de santé, comme les entreprises de cybersécurité œuvrant auprès de ces derniers, agissent pour la protection de la santé publique. Les professionnels du secteur de la santé sont particulièrement inquiets de ces opérations de capitalisation étrangères. Alors qu'il existe des investisseurs locaux en capacité de porter des projets d'entreprises, comme c'est le cas dans la Somme, les sociétés passées sous capital étranger adoptent des politiques particulièrement agressives dans leur volonté de prise de contrôle d'entreprises de taille intermédiaire. Les acteurs locaux sont implantés sur le territoire depuis de longues années et ils connaissent ses spécificités. Ils créent de l'emploi, développent une offre de santé en complémentarité à l'hôpital public, ils permettent de dynamiser les communes, notamment en zone rurale. De ce fait, M. le député demande à M. le ministre si le Gouvernement a effectivement donné une autorisation préalable à la réalisation des investissements étrangers et quelles garanties il a obtenu dans la protection de la santé publique. Dans l'hypothèse où aucune autorisation n'a été donnée, pourquoi de telles prises de capital ont-elles pu être réalisées ? Il est primordial de protéger les entreprises françaises de secteurs clés, comme celui de la santé, des prises de participation étrangères agressives. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

Impôt sur le revenu

Imposition des rentes d'éducatrices dans le cadre de la loi « Madelin »

9645. – 4 juillet 2023. – M. Pierre Vatin attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'imposition des rentes d'éducatrices dans le cadre de la loi du 11 février 1994, dite loi « Madelin ». En l'état actuel du droit, la loi « Madelin » autorise les travailleurs non-salariés à souscrire à des contrats prévoyances permettant le maintien de revenus en cas d'arrêt de travail, d'invalidité ou de décès des cotisants. Pour rappel, alors que les cotisations versées au titre de ces contrats bénéficient d'avantages fiscaux, les rentes perçues par les familles sont soumises à l'impôt. Par conséquent, cela a

un impact évident sur la vie des bénéficiaires car l'accès aux autres aides sociales comme la Caisse d'allocations familiales (CAF) ou les bourses s'en retrouvent limités. C'est pourquoi il lui demande si une défiscalisation des rentes d'éducatrices versées au titre de la loi « Madelin » ne devrait pas être envisagée par le Gouvernement afin de réduire l'injustice que cette fiscalisation engendre sur les Français modestes.

Impôt sur le revenu

Rétablissement de la demi-part fiscale pour l'ensemble des veuves et des veufs

9647. – 4 juillet 2023. – Mme Karen Erodi attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la suppression effective depuis 2014 de la demi-part fiscale pour les veuves et veufs. En 2022 et 2023, l'ancienne disposition antérieure à 2009 a été rétablie pour les veuves et veufs des anciens combattants uniquement. Mme la députée trouve cette disposition injuste au regard des nombreuses personnes qui décèdent chaque année et laissent dans le désarroi leur conjoint ou leur conjointe. Par leur travail, ces personnes ont également servi la Nation et méritent que leur conjoint survivant bénéficie de cette disposition fiscale abrogée progressivement. Elle lui demande si cette disposition pourra être réintroduite au travers du prochain projet de loi des finances afin de soulager les millions des concitoyens, dont près de 80 % de femmes, qui sont en situation de veuvage ; cette mesure serait une mesure de justice sociale au regard des situations vécues par les veuves et les veufs.

Impôts et taxes

Difficultés de déclaration des biens immobiliers

9648. – 4 juillet 2023. – M. Stéphane Rambaud attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les difficultés que rencontrent les Français confrontés à leur obligation de déclaration de leurs biens immobiliers. En effet, cette nouvelle obligation déclarative, inscrite dans la loi de finances pour 2020, doit permettre à l'administration fiscale de déterminer les propriétaires encore assujettis à la taxe d'habitation, celle-ci ayant été supprimée pour la résidence principale mais maintenue pour la résidence secondaire. Dans les faits, cette démarche, prévue pour être dématérialisée sur le site internet *impôts.gouv.fr*, n'est pas simple voire bloquante et a déjà conduit l'administration fiscale à repousser la date limite fixée pour cette déclaration. De nombreuses personnes se présentent aux centres des impôts dont elles dépendent et demandent à être assistées par les agents des finances publiques. Or il n'existe pas de formulaire papier susceptible d'être utilisé pour permettre aux contribuables de remplir leurs obligations déclaratives créant, de fait, de nombreux problèmes supplémentaires. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons des difficultés rencontrées par les Français et les mesures urgentes qu'il entend mettre en place pour résorber le flot ininterrompu de contribuables déboussolés cherchant auprès de l'administration fiscale des solutions pour satisfaire à leur obligation déclarative.

Moyens de paiement

Sur l'avenir du projet Refondation de la Banque de France

9681. – 4 juillet 2023. – M. André Chassaigne interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'avenir du projet Refondation de la Banque de France visant à construire une nouvelle imprimerie fiduciaire. La Banque de France, avec ses sites de Chamalières et de Vic-le-Comte dans le Puy-de-Dôme, est le premier imprimeur public européen. Ses sites de production et la conscience professionnelle de ses agents constituent des outils essentiels pour assurer la confiance du public dans la monnaie, garantir sa qualité et lutter efficacement contre la corruption et la fraude. Annoncé depuis 2018, le projet de modernisation de l'imprimerie de billets basée à Chamalières, baptisé Refondation, prévoit la construction d'une nouvelle imprimerie fiduciaire sur le site de Vic-le-Comte, pour un montant d'investissement estimé de 250 millions d'euros. Ce projet vient d'être une nouvelle fois suspendu. Pour justifier ce nouveau retard, le Conseil général de la Banque de France affirme que la décision de construction était conditionnée à la mise en œuvre des plans de compétitivité industrielle. Sur ce prétexte, la direction de la Banque a menacé, le 9 juin 2023, d'abandonner le projet au regard de « l'opposition d'une catégorie de personnels » à cette réorganisation industrielle, qui prévoit notamment la suppression de 18 postes d'imprimeurs. Si une majorité des agents chargés de l'impression sont en effet mobilisés pour leurs conditions de travail et le maintien des emplois depuis plusieurs mois, la mise en cause de leur action syndicale pour tenter de justifier l'arrêt de ce projet apparaît, pour le moins, comme une manœuvre grossière. Ce projet comprend en effet des enjeux majeurs tenant à la souveraineté

monétaire et industrielle de la France. La création d'une usine intégrée jouxtant la papeterie de Vic-le-Comte est indispensable pour répondre aux objectifs de modernisation et de sécurisation de la production et permettre de rester un pilier public européen de la fabrication des billets. 20 millions d'euros ont déjà été engagés. Par ailleurs, des efforts considérables ont déjà été effectués et sont encore prévus pour réduire les coûts de revient des billets conformément aux objectifs fixés. Ainsi, la tentative de renvoi de la responsabilité de l'aboutissement de ce projet sur la base d'une action sociale des personnels ne saurait cacher les ambiguïtés récurrentes du Conseil général de la Banque de France, portant à la fois sur les perspectives de production et sur les velléités d'externalisation et de privatisation de la mission régaliennne de production de billets. Les menaces de délocalisation hors du territoire national de tout ou partie de la production apparaissent irresponsables, alors même que l'État affirme sa volonté de réindustrialiser le pays et de renforcer son indépendance sur des secteurs clés. Aussi, il souhaiterait connaître sa position sur cet enjeu fondamental de maîtrise publique et industrielle de la monnaie et s'il compte demander à la Banque de France de lever toute incertitude sur le remise en cause du projet Refondation.

Sécurité des biens et des personnes

De nouveaux moyens budgétaires pour les pompiers

9739. – 4 juillet 2023. – M. Fabrice Brun attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la mise en œuvre de la mesure exonérant les véhicules des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE), prévue par l'adoption de la loi « visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie », à l'Assemblée nationale le 28 juin 2023. En effet, cette avancée concrète à l'initiative des députés Les Républicains a été adoptée lors de l'examen du texte en commission des lois. Soutenue par la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France (FNSPF), elle vise à renforcer de façon immédiate les moyens financiers dont disposent les SDIS afin d'accomplir efficacement leurs missions. Elle vise également à supprimer à titre exceptionnel le malus pour les véhicules de secours. La mobilisation accrue de l'ensemble des corps de sapeurs-pompiers, notamment au cours de l'été 2022 lors des feux de forêt qui ont frappé l'Ardèche et l'ensemble de la France, augmente mécaniquement les dépenses de carburants qu'ils sont contraints d'engager pour lutter contre les incendies, mais aussi pour assurer le secours aux personnes. Dans cette perspective, la contrainte financière que représente la TICPE, s'élevant annuellement à plusieurs dizaines de millions d'euros pour l'ensemble des SDIS, apparaîtrait comme une entrave qu'il convient donc de neutraliser. Face à ces constatations partagées, il lui demande quand le Gouvernement compte promulguer les décrets d'application de la loi qui permettront aux pompiers de dégager en conséquence des marges de manœuvre budgétaires complémentaires, alors que le risque d'incendie demeure élevé dans nombre de départements à l'aune de l'été 2023.

Tourisme et loisirs

Monopole de l'ANCV sur le titre chèque-vacances

9757. – 4 juillet 2023. – Mme Christine Pires Beaune appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'Agence nationale pour le chèque-vacances (ANCV). Cette agence, créée par une ordonnance du 26 mars 1982, est un fleuron de la politique touristique française : elle permet à de nombreux salariés de partir en vacances chaque année. L'ANCV réinjecte la totalité de ses excédents pour le financement de projets d'action sociale consacrés aux plus modestes. Elle a, plus récemment, permis de financer une partie du plan tourisme post-épidémie de la covid-19. Le Gouvernement souhaite développer l'accès du plus grand nombre, notamment les petites entreprises et les commerçants, aux chèques-vacances. La loi du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques favorise déjà l'accès aux chèques-vacances des entreprises de moins de cinquante salariés dépourvues de comités d'entreprise. Le Gouvernement envisage, semble-t-il, de mettre fin au monopole de l'ANCV et souhaite étendre l'émission du chèque-vacances aux groupes privés. Cette décision viendrait couper net le lien essentiel entre le chèque-vacances et sa mission sociale. Les acteurs du tourisme seront également perdants car les émetteurs privés pratiqueront des taux de commission bien plus onéreux que ceux de l'ANCV. Alors que la France traverse une crise sanitaire et économique sans précédent, que les services et établissements publics ont, une nouvelle fois, montré à quel point ils sont précieux, elle lui demande de renoncer à autoriser les groupes privés à émettre le chèque-vacances.

*Travail**Dévoisement de la prime de partage de la valeur*

9765. – 4 juillet 2023. – M. Philippe Juvin interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les conséquences de l'utilisation détournée de la prime de partage de la valeur, appelée couramment « prime Macron » - et anciennement prime de pouvoir d'achat (Pepa). La prime de partage de la valeur (PPV), dispositif créé par la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022, offre aux employeurs des avantages attractifs facilitant le versement d'une prime aux salariés. Elle est liée aux résultats de l'entreprise et peut atteindre annuellement 3 000 euros par salarié (jusqu'à 6 000 euros en cas d'accord d'intéressement et de participation). En complément de la rémunération, cette prime vise à récompenser les salariés pour leur contribution à la création de valeur de l'entreprise, en tenant compte de la productivité et la qualité du travail. Cette prime présente un intérêt financier pour les employeurs et les salariés, car elle est exonérée, sous conditions, de cotisations et contributions sociales et défiscalisée. Au-delà du succès de ce dispositif, il existe des cas rares mais significatifs où cette prime est détournée par certains employeurs, qui y voient un effet d'aubaine. Ces derniers utiliseraient la prime de partage de la valeur à la place des primes ou augmentations de salaire habituellement accordées à leurs employés. L'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee) estime ainsi qu'environ 30 % des versements effectués en 2022 à travers la PPV se seraient substitués à des revalorisations du salaire de base. Ce dévoisement n'est pas sans conséquence : pour les salariés d'une part, l'exonération des cotisations sociales, contrairement à une hausse de salaire, ne permet pas de cotiser et contribuer à une future pension en vue d'une période de chômage ou de la retraite, et représente d'autre part un manque à gagner pour l'État. C'est pourquoi il souhaiterait connaître les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour lutter contre ce détournement du dispositif de la PPV.

*Voirie**Cotisations sociales sur les dividendes versés aux ravaillleurs non-salariés*

9768. – 4 juillet 2023. – M. Philippe Guillemard interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le régime de cotisations sociales concernant les travailleurs non-salariés dans le versement de dividendes de la société. La législation en vigueur et l'application faite de cette dernière par l'URSSAF divergent quant au régime des cotisations sociales payées lors du versement de dividendes aux travailleurs non-salariés. En effet, lorsqu'un travailleur non-salarié se verse des dividendes pour un montant supérieur à 10 % du capital social de la société, les dividendes sont alors considérés comme des revenus du travail et sont ainsi soumis à des cotisations sociales en vertu de l'article 136-1 du code de la sécurité sociale. La législation prévoit en outre un abattement fiscal de 40 % sur le montant des dividendes, tandis que l'URSSAF préconise de déclarer le montant brut des dividendes car les cotisations sociales doivent être prélevées sur ce montant. Les cotisants manquent ainsi de visibilité sur ce qu'ils sont tenus de déclarer et restent dans l'incertitude de devoir régler des pénalités en cas d'erreur. M. le député interroge donc le Gouvernement sur la possibilité pour les pouvoirs publics de clarifier cette situation pour les cotisants.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

*Enfants**Les écrans rois*

9595. – 4 juillet 2023. – M. Maxime Minot appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'exposition des enfants aux écrans. En Suède, pourtant pionnière de l'introduction de tablettes numériques dans le système éducatif dès la maternelle, le Gouvernement rend désormais les écrans responsables d'une baisse générale de niveau en lecture, compréhension globale et mathématiques. Les chiffres parlent d'eux même. Selon l'INSEE, en France à 2 ans 30 % des enfants utilisent déjà un écran régulièrement. Et ce chiffre passe à plus de 50 % à 5 ans. Les dangers de l'exposition des jeunes enfants aux écrans sont maintenant partagés par tous les chercheurs et les essayistes français. L'INSERM considère qu'une trop forte exposition aux écrans peut conduire à une addiction aux numériques dont les effets seraient : obésité, agressivité, perte du sommeil, retard de langage. Il souhaite donc connaître ce que compte faire le Gouvernement pour lutter contre cette surexposition des très jeunes enfants aux écrans et préserver leur santé.

*Enseignement**Dégradation des conditions de travail des infirmiers de l'éducation nationale*

9597. – 4 juillet 2023. – M. Jérôme Guedj alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la dégradation des conditions de travail des infirmiers et infirmières de l'éducation nationale. Bousculée par un avenir fait d'incertitudes, ballottée par l'enchaînement de crises multifactorielles, la santé physique et psychique des jeunes se dégrade et avec elle l'avenir de la société. Chaque année, les infirmières du service public d'éducation réalisent 18 millions de consultations à la demande. Laissés à moyen constant, confrontés à une explosion des demandes, les 7 816 emplois infirmiers sont loin de permettre une réponse à la hauteur des besoins et enjeux. Chaque trimestre, le manque de moyen et d'impulsion de la politique éducative sociale et de santé en faveur des élèves et la faiblesse de la formation spécifique des infirmières creusent les inégalités d'accès à la réussite scolaire. Chaque semaine, les difficultés d'accès à la consultation infirmière, à l'éducation à la santé et les carences de la prévention provoquent une perte de chance en santé pour nombre d'élèves et étudiants. Chaque jour, faute de moyens, l'école inclusive progresse en nombre au détriment du bien-être, de la santé et de l'intégration sociale des élèves en situation de handicap ou à besoins particuliers. Chaque heure, les infirmières témoignent de la dégradation massive de la santé à l'école et de leurs conditions de travail, de l'alourdissement de leur charge de travail. Grands témoins d'une politique d'injustices et de mépris, mises en position d'impuissance par manque de moyens humains et de formation, non écoutées, non reconnues, déviées du cœur de leurs missions, menacées une fois de plus de décentralisation et de déconcentration, leur souffrance professionnelle grandit. À mesure que les vacances d'emplois s'accroissent, les départs se multiplient et les difficultés de recrutement s'installent. Les organisations syndicales des infirmières et infirmiers concernés demandent à M. le ministre des revalorisations salariales immédiates afin d'atteindre une égalité avec les corps de catégorie A, correspondant à des efforts indiciaires mensuels de 500 euros. Le doublement de leur indemnité de fonction sujétion et expertise (IFSE) et le versement du complément de traitement indiciaire (CTI) de façon immédiate et rétroactive est aussi demandé. Les professionnels concernés souhaitent aussi que la reconnaissance de leur exercice comme une spécialité infirmière autonome et responsable par la mise en place d'une formation statutaire sanctionnée par un diplôme de niveau 7 et l'ouverture d'une filière de recherche et demandent aussi la création de plus de 15 000 emplois infirmiers permettant de répondre aux besoins des élèves et de l'ensemble de la communauté éducative. Enfin, au-delà de ses points précis concernant la dégradation de leurs conditions de travail, les infirmiers et infirmières de l'éducation nationale demandent l'abandon de tout projet de décentralisation ou de déconcentration, ou de médicalisation passéiste de la santé scolaire. Ces professionnels de santé ont une place et une expertise précieuse qui se construit au plus près des élèves, au sein des établissements scolaires, le tout sous la hiérarchie des chefs d'établissement et au service des élèves et des étudiants. Aussi, il souhaite donc savoir quelles réponses le Gouvernement souhaite apporter aux revendications des infirmiers et infirmières scolaires du pays et si des mesures vont être prises dans les plus brefs délais afin d'améliorer drastiquement l'état de la santé scolaire dans le pays.

*Enseignement**Difficultés autour des visites médicales sur le temps scolaire*

9598. – 4 juillet 2023. – M. Jérôme Guedj alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'impossibilité pour une grande partie des élèves français d'accéder aux visites médicales auxquelles ils ont le droit et qui sont obligatoires à 6 et 12 ans. Alors que le ministère de l'éducation nationale préconise un taux d'encadrement d'un médecin scolaire pour 5 000 élèves, la réalité que connaissent les élèves est aujourd'hui bien plus catastrophique. En effet, en moyenne chaque médecin a en moyenne la charge de plus de 10 000 enfants scolarisés, soit plus du double que l'objectif affiché par le Gouvernement. Certains départements connaissent des situations encore plus critiques, comme cela est le cas par exemple en Seine-Saint-Denis avec 12 000 enfants par médecin scolaire. Ce manque de personnels de santé au sein de l'éducation nationale a des conséquences graves pour les enfants : alors que les visites médicales à 6 et 12 ans sont obligatoires, seuls 18 % de ces élèves ont pu, en 2018, faire une visite médicale auprès d'un médecin scolaire. La dégradation constante et sans fin de la médecine scolaire conduit le ministère à demander aux enseignants du pays d'établir un tri pour déterminer qui de leurs élèves ont besoin ou non d'être vu par la médecine scolaire. Beaucoup d'entre eux ont refusé de se plier à cette politique de tri et demandent à l'éducation nationale d'assumer ses obligations de suivi médical. La visite médicale à 6 ans est une réalité pour un nombre de moins en moins élevé des enfants, en particulier dans les zones REP/REP+. Alors même que le rôle de la médecine sociale dans la détection du handicap, des violences intrafamiliales, de la malnutrition est primordial, il est scandaleux de voir que l'État se défait progressivement de ses obligations en la matière depuis plusieurs années. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement a prévu

d'impulser dans les plus brefs délais une grande campagne de recrutement de nouveaux médecins scolaires, campagne qui devra se faire en parallèle d'une amélioration générale de l'attractivité de la profession, afin d'être en mesure d'assurer ses obligations en matière de suivi médical des élèves du pays.

Enseignement

Mesures indispensables en faveur de l'enseignement de l'allemand

9599. – 4 juillet 2023. – **M. Emmanuel Mandon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation déplorable de l'enseignement de l'allemand en France. Du collège à l'université, le nombre d'élèves optant pour cette langue vivante ne cesse de diminuer, atteignant actuellement le taux de 15 % contre 75 % pour l'espagnol. Par ailleurs, le nombre de candidats aux concours de l'enseignement décroît également, si bien que la proportion des postes non pourvus au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire (CAPES) s'élève à 72 %, soit 155 postes. Ce taux important occasionne non seulement des difficultés auxquelles sont confrontés les professeurs qui sont contraints d'enseigner parfois dans plusieurs établissements scolaires, mais provoque aussi la suppression d'un certain nombre de classes d'allemand. Dès lors, le niveau national en allemand se dégrade considérablement en raison du piètre nombre d'élèves, mais également eu égard au nombre insuffisant d'heures d'enseignement. Ce déclin est inquiétant, fragilisant la dynamique de coopération entre la France et l'Allemagne, qui passe notamment par l'apprentissage réciproque de la langue de l'autre, alors même que l'Allemagne constitue le premier partenaire commercial du pays. Au lendemain du soixantième anniversaire du traité de l'Élysée le 22 janvier 2023, il apparaît crucial de redynamiser l'enseignement de l'allemand. Ainsi, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de pallier sérieusement à cette situation.

Enseignement maternel et primaire

Difficultés de recrutement d'ATSEM

9600. – 4 juillet 2023. – **Mme Charlotte Goetschy-Bolognese** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les difficultés pour les communes à remplacer les postes d'ATSEM vacants. Si toute classe maternelle doit effectivement bénéficier d'un ATSEM, le temps de travail et les plages horaires de cet agent territorial demeure à la discrétion du maire-employeur. L'article R. 412-127 du code des communes prévoit que toute classe maternelle doit bénéficier des services d'un ATSEM (pour 25 à 30 élèves). De nombreuses communes mettent en place des chartes des ATSEM afin de prendre des engagements forts auprès de leurs administrés, mais pas toutes. Une des recommandations présentées par l'Inspection générale de l'éducation nationale (IGEN) et l'Inspection générale de l'administration (IGA) propose un document d'engagement entre l'AMF et les deux ministères concernés permettant de préciser les modalités de gestion de ces personnels et leur place dans l'école. Dans le cas de démissions, arrêt maladie ou retraite, le remplacement des ATSEM absents est indispensable au bon fonctionnement du service public d'éducation. La France compte actuellement plus de 50 000 ATSEM, un chiffre en constante évolution en raison de la loi pour une école de la confiance qui rend la scolarité obligatoire dès 3 ans et les nombreux départs à la retraite à anticiper. D'après l'AMF, 44 % des ATSEM prendront leur retraite d'ici 2030. Un certain nombre de problèmes se posent lorsqu'il s'agit de remplacer des ATSEM, avec des difficultés à trouver du personnel qualifié pour ces postes. Des mesures gouvernementales ou discussions avec les communes seraient nécessaires pour garantir un approvisionnement suffisant et qualifié d'ATSEM et pour assurer un remplacement rapide et efficace lorsque cela est nécessaire. Elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement quant aux mesures envisagées en ce sens.

Enseignement maternel et primaire

Fermeture des regroupements pédagogiques intercommunaux

9601. – 4 juillet 2023. – **M. Frédéric Valletoux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la fermeture prévue d'une classe de l'un des regroupements pédagogiques intercommunaux (RPI) de sa circonscription. En effet, très récemment, il a appris que le RPI rassemblant les élèves des communes de Dormelles, Flagy et Thoury-Férottes risquait de voir l'une de ses classes fermer ses portes. Une fermeture qui viendra dégrader les conditions d'enseignement et de transmission des savoirs avec, à titre d'exemple, la montée des effectifs d'une classe de maternelle à 29 élèves et la multiplication des classes à double niveau. Cette décision semble particulièrement surprenante et en décalage avec le lancement par le Gouvernement, le 31 mars 2023, du

« Plan pour notre école dans les territoires ruraux » afin d'encourager le développement des RPI. Ainsi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend accorder une attention particulière aux fermetures de classes dans les RPI et s'il souhaite les limiter afin d'inciter les élus locaux à y avoir recours.

Enseignement maternel et primaire

Le manque d'accueil des élèves non francophones

9602. – 4 juillet 2023. – **M. André Chassaigne** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le manque d'accueil des élèves non francophones arrivant dans les écoles élémentaires publiques. Dans le département du Puy-de-Dôme comme partout en France, les professeurs des écoles faisant partie de l'unité pédagogique pour élèves allophones arrivants (UPE2A) alertent quant aux conditions d'exercice de leur mission qui devient impossible à mener faute de moyens. L'obligation d'accueil dans les écoles et établissements publics s'applique de la même façon pour les élèves étrangers que pour les autres élèves. Dans l'agglomération de Clermont-Ferrand, de nouveaux élèves étrangers arrivent chaque semaine dans les écoles élémentaires publiques. Ce sont des enfants de familles demandeuses d'asile ou de migrants qui s'expriment dans leur langue maternelle et ont souvent été exposés à des situations traumatiques. À leur arrivée, il est donc indispensable de leur porter une attention toute particulière et de leur laisser du temps pour apprendre le français et à devenir élève. Selon la circulaire n° 2012-141 du 2 octobre 2012, actuellement en vigueur, il est préconisé un « enseignement intensif du français d'une durée hebdomadaire de 9 heures minimum », assuré par les UPE2A. Or dans l'agglomération de Clermont-Ferrand, les enseignants en soutien linguistique, trop peu nombreux, ne peuvent dispenser qu'une ou deux heures pour chaque groupe d'élèves, bien loin des 9 heures réglementaires. Et depuis l'année 2023, cette aide déjà insuffisante n'est même plus possible pour tous les élèves qui arrivent sur Clermont-Ferrand. En effet, alors qu'en 2000 on comptait 4 enseignants pour 60 élèves, ils ne sont plus que 5 en 2023, pour 215 élèves. Dès lors, la tâche devient impossible à réaliser correctement, les enseignants étant contraints de diviser le temps d'accompagnement ou de sortir prématurément du dispositif certains élèves qui en auraient encore besoin. Pourtant, il ne fait aucun doute que sans un suivi linguistique efficace à leur arrivée en France, certains élèves ne pourront jamais avoir une scolarité normale. C'est d'ailleurs ce constat que la Cour des comptes a fait dans un rapport publié en mars 2023 concernant la scolarité des élèves allophones. Elle y pointe que l'absence de soutien linguistique peut expliquer des lacunes en français à l'arrivée en 6e et précise que dans certains pays, ce soutien s'étend sur plusieurs années. Il faut donc débloquer en urgence des moyens supplémentaires pour d'une part faire face à l'augmentation du nombre d'élèves étrangers et d'autre part assurer un accueil dans de bonnes conditions. Sinon quelle place la société française réserve-elle à ces enfants si les moyens de leur accueil à l'école élémentaire ne sont pas à la hauteur ? Au regard de ce cri d'alerte, il lui demande de prendre toute la mesure de ce que représente pour l'avenir, l'accueil de ces élèves et d'ajuster les dotations en augmentant le nombre de postes d'enseignants UPE2A, notamment dans le département du Puy-de-Dôme.

Enseignement maternel et primaire

Recrutement de professeurs des écoles sur listes complémentaires

9603. – 4 juillet 2023. – **Mme Christine Arrighi** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation des personnes présentes sur liste complémentaire au Concours de recrutement de professeurs des écoles (CRPE) face au recrutement massif d'enseignants contractuels. Chaque année, plusieurs candidats au CRPE sont placés sur une liste complémentaire afin de pourvoir des postes d'enseignants. Cette liste complémentaire peut être utilisée pour remplacer un candidat sur liste principale en cas de démission jusqu'au 1^{er} octobre de l'année en cours ou pour pourvoir des postes vacants tout au long de l'année. Or cette liste complémentaire n'est en réalité utilisée que pour pallier les démissions de stagiaires et l'utilisation de contractuels, moins qualifiés, peu ou pas formés et plus précarisés. Il est pourtant essentiel de donner priorité aux listes complémentaires, que ce soit pour assurer un service public de qualité pour les élèves, mais également pour donner une chance à des personnes qualifiées qui ont envie d'exercer leur profession avec un statut reconnu et moins précaire. Dès le 9 août 2022, Mme la députée avait déposé une question écrite (question n° 670) sur ce sujet, mais depuis, la situation ne s'est pas améliorée et reste tout aussi alarmante. Face à ces enjeux, il est donc nécessaire de se servir du recours aux contractuels seulement lorsque la liste complémentaire a été utilisée dans sa totalité. C'est pourquoi elle demande au ministre de l'éducation nationale de s'engager à utiliser prioritairement les listes complémentaires pour pallier la vacance de postes de professeurs.

*Enseignement secondaire**Bien-fondé de la réforme du lycée et du baccalauréat*

9604. – 4 juillet 2023. – **Mme Marie-France Lorho** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le bien-fondé de la réforme du lycée et du baccalauréat. Depuis 2018, la réforme du lycée et du baccalauréat est mise en œuvre par le Gouvernement, dans la perspective de « valoriser les efforts des élèves tout au long de l'année ». Sur le terrain, une partie du personnel enseignant déplore cette réforme et constate notamment « une désorganisation des établissements et du rythme d'apprentissage des élèves », ainsi que le sacrifice du troisième trimestre en terminale. Ces personnels remarquent qu'une partie des élèves ont choisi de ne pas assister à tous leurs cours, du fait du calendrier des examens qui rend non déterminants les cours inscrits après les épreuves de spécialité - soit 32 % de la note finale. Les parents d'élèves ont également constaté « le décrochage » de leurs enfants au cours de ce trimestre, ce qui peut être extrêmement pénalisant pour les élèves puisque le troisième trimestre compte dans Parcoursup, dans la phase complémentaire pour les candidats qui n'auraient pas obtenu leurs premiers vœux. Mme le député s'interroge sur la légitimité d'organiser les épreuves nationales de manière si précoce, disposition qui a une claire incidence sur la motivation des élèves au troisième trimestre. Elle demande à M. le ministre s'il compte envisager de redécaler ces épreuves au mois de juin. Par ailleurs, elle l'interroge sur la nécessité du Grand oral, dont l'Association des professeurs de sciences économique et sociales remet en doute l'utilité.

*Enseignement secondaire**Calendrier du baccalauréat*

9605. – 4 juillet 2023. – **Mme Christine Decodts** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le calendrier des épreuves du baccalauréat. La réforme du baccalauréat a renforcé les épreuves de spécialités qui se déroulent au mois de mars. Mme la députée a été interpellée par des lycéens de sa circonscription sur la nouvelle organisation du baccalauréat pour faire part d'une situation stressante car au cours de cette période, les élèves doivent passer les épreuves de spécialités, constituer leur dossier Parcoursup, comprenant la formulation des vœux et les écrits des lettres de motivation. Les élèves indiquent qu'il n'est pas gérable de couvrir la totalité du programme dans un temps restreint et ne pas avoir de journées officielles banalisées. Ce calendrier très contraint suscite une forte inquiétude des enseignants d'un effet de relâchement et d'absentéisme des élèves à la suite du passage des épreuves de spécialités, dont les notes sont jointes au dossier Parcoursup. Cette situation peut démotiver les élèves pour le passage des épreuves du tronc commun, qui n'apparaît pas dans les dossiers Parcoursup. Elle souhaite savoir si une révision du calendrier du baccalauréat est prévue, afin que les enseignants et les élèves puissent appréhender cette étape importante avec plus de sérénité.

*Enseignement secondaire**Conséquences de la modification du calendrier des épreuves du baccalauréat*

9606. – 4 juillet 2023. – **M. Stéphane Peu** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les conséquences du nouveau calendrier des épreuves de spécialités observées lors du baccalauréat 2023. En effet, les dates des épreuves de spécialités ayant été avancées, celles-ci ont désormais lieu au mois de mars, soit deux mois avant ce qui se pratiquait jusqu'ici. De fait, cette situation conduit à réduire significativement à 6 mois la durée dont disposent les élèves pour assimiler l'ensemble de leur programme, identifier leurs difficultés, y remédier et s'entraîner au format des épreuves du baccalauréat. Plusieurs associations et syndicats enseignants ont d'ores et déjà pointé et dénoncé les difficultés pour les élèves qui résultent d'une telle réduction. Cette réforme présentée comme un moyen d'éviter le « bachotage » et de réduire le stress des élèves ne répond pas à ses objectifs. En effet, les élèves et professeurs déplorent au contraire le stress grandissant des élèves qui sont désormais confrontés à la fois au manque de temps de préparation et à des périodes de surcharge de travail, en particulier au mois de mars, aujourd'hui occupé simultanément par les épreuves de spécialité et la formulation des vœux sur parcourcup. Ces difficultés de calendrier viennent s'ajouter aux dispositions mêmes de la réforme du baccalauréat qui, en attribuant 40 % de la note globale au contrôle continu et en incluant les épreuves de spécialisation qui représentent les deux tiers de la note, entraînent une démotivation et un absentéisme chez les lycéens. En effet, à partir du 23 mars 2023, ces derniers ont déjà vu 80 % de leur note fixée, ce qui a bien évidemment de lourdes conséquences sur leur motivation. Dès lors qu'une majorité d'entre eux a connaissance d'être ou non diplômé dès le mois de mars, le maintien d'un haut niveau de mobilisation est par définition compliqué. On se trouve désormais dans une situation tout à fait anormale, dans laquelle un grand nombre d'élèves savent déjà s'ils ont réussi ou échoué au

baccalauréat, sans même avoir passé l'ensemble des épreuves. En outre, l'épreuve de philosophie qui se tient en juin se voit singulièrement vidée de tout enjeu. Alors que la France assume depuis plus de deux siècles cette belle originalité d'avoir accordé une place importante à cet enseignement au lycée, notamment en l'ayant rendue obligatoire, cette exception française se trouve directement affectée par la réforme. Précédemment, la philosophie était en quelque sorte auréolée de son statut d'être la première épreuve que les élèves abordaient lors du baccalauréat. Désormais, elle se trouve rejetée aux marges de cette échéance et déconsidérée d'autant aux yeux des élèves comme de nombreux témoignages en ont récemment attesté. La terminale doit être une année entièrement vouée à emmener au plus haut niveau de culture commune le plus grand nombre d'élèves. Elle ne devrait pas être amputée ni soumise aux exigences techniques d'un dispositif d'orientation comme Parcoursup. Les logiques de sélection, par ailleurs très discutables, ne peuvent en aucun cas prendre le pas sur celles relevant de l'émancipation et de la construction de soi. C'est pourquoi il souhaite connaître ses intentions pour l'année 2024 et l'appelle à revoir ce calendrier afin que les épreuves se déroulent à nouveau au mois de juin.

Enseignement secondaire

Sur la certification des « savoirs verts » : une « mesurette » douteuse

9607. – 4 juillet 2023. – Mme Gisèle Lelouis interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'annonce de Mme la Première ministre du 21 juin 2023 lors du Conseil national de la refondation - qui court circuité le Parlement - à propos de la création d'une certification de « savoirs verts » pour les collégiens qui vise, selon elle, à renforcer l'enseignement du développement durable à l'école et lutter contre l'éco-anxiété. Vu la méthode, les résultats dévoilés sont en réalité une commande politique aux jeunes. Cette certification distribuée à la fin du collège pour les élèves de 3^e interroge, puisqu'il s'agit d'une énième certification, après le passeport sur l'éducation financière, l'attestation de sécurité routière, celle sur les compétences numériques ou celle sur les langues vivantes. La multiplication de ces certifications vide de leur sens les diplômes, la cohérence des enseignements ainsi que le métier d'enseigner. Encore une fois, certifier, ce n'est pas former. C'est un processus long qui nécessite du temps, de l'attention, des enseignants plus nombreux, disponibles et non surchargés. Sur le fond, on peut aussi s'interroger sur la possible propagande qui pourrait être faite en faveur de certains *lobbies* anti-écologiques, ou renforçant, contrairement à l'objectif, l'éco-anxiété. Les syndicats enseignants et de nombreux élus seront d'accord pour dire que l'urgence vitale, pour les collégiens et la Nation, est de rétablir les fondamentaux. Cette énième mesure de l'empire du bien va encombrer le temps scolaire et le cerveau des élèves. Le déclassement éducatif est le premier problème du pays alors que le niveau s'effondre et devient catastrophique, que ce soit en orthographe, en grammaire ou en mathématiques, il est donc impensable de s'occuper d'un « savoir vert ». Par ailleurs, cette mesure douteuse est plutôt une « mesurette » douteuse, qui ne permet pas d'avoir un impact dans la lutte contre le dérèglement climatique et permet uniquement au Gouvernement de cacher son inaction sur le sujet avec cette « mesurette ». Par conséquent, elle l'interroge sur le bien-fondé de cette certification et sur sa mise en œuvre, en lui rappelant qu'il ne serait pas humiliant de revenir dessus, bien au contraire.

Personnes handicapées

Conditions de travail des accompagnantes des élèves en situation de handicap

9697. – 4 juillet 2023. – Mme Sylvie Ferrer alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les conditions de travail des accompagnantes des élèves en situation de handicap (AESH). Tout d'abord, leurs rémunérations actuelles sont bien trop faibles, la moyenne nationale étant de 850 euros pour 24 heures imposées par semaine, de nombreuses AESH vivent donc en dessous du seuil de pauvreté. Leur statut est également précaire car elles bénéficient de contrats avec très peu d'heures et sont soumises à des emplois du temps instables ainsi qu'à une annualisation du temps de travail les rendant les plus flexibles possible. Non seulement, ces conditions pèsent sur le suivi et la prise en charge des élèves mais elles contraignent fortement les AESH dans leur recherche d'emploi. Étant donné leur rémunération, elles sont nombreuses à devoir cumuler avec un second temps partiel pour espérer toucher un salaire décent à la fin du mois. Par conséquent, ces conditions obligent les AESH à dépendre de la solidarité intrafamiliale. Aussi, les AESH ne peuvent pas bénéficier de formations, ou si infimes soient elles car les AESH ne disposent que de 60 heures de temps qui devrait être qualifié d'information plutôt que de formation à proprement parler en début de CDD, ce qui est inadmissible étant donné leurs missions qui consistent à accompagner des enfants en situation de handicap. Parfois, ces handicaps sont lourds et divergent en fonction de l'élève, les AESH ont donc grandement besoin de formations régulières pour pouvoir s'adapter et mener leurs missions à bien au quotidien. En septembre 2024, le Gouvernement prévoit de fusionner les postes d'AESH et d'assistante d'éducation (AED) pour devenir des accompagnantes à la réussite éducative (ARE). Dans

ce projet de refonte du métier, les ARE seraient alors à 35h permettant indirectement aux mairies de supprimer des postes d'agent de surveillance, dans les cantines par exemple. Dans cette refonte, la prise en charge individualisée en fonction des spécificités du handicap de chaque enfant est menacée. Pourquoi ne considérer que les AESH remplissent alors les conditions d'un temps plein à 24h afin de réellement reconnaître le temps de travail dit invisible ? Depuis janvier 2023, les contrats de travail en CDI sont accordés au bout de 3 ans au lieu de 6 ans auparavant. Souvent, les AESH n'ont pas le choix que d'accepter ces contrats en CDI étant donné que le chômage leur est refusé si elles décident de quitter leur emploi. Les AESH sont donc pieds et poings liés à l'éducation nationale qui refuse quand même d'envisager pour ces femmes (à 95 %) l'accès à la titularisation de catégorie B dans la fonction publique. Notons également que les postes manquent sur l'ensemble de l'Académie de Toulouse. En effet, lors de la rentrée 2023, le département de la Haute-Garonne affichait alors un taux record de 1 200 élèves notifiés par la MDPH et non accompagnés par une aide humaine. L'apparition des PIAL en 2019, visant à localiser une zone souvent autour d'une cité scolaire, contribue également à un mauvais traitement de l'élève notifié, qui se voit alors amputé de tout ou partie de son accompagnement. En outre, les AESH deviennent alors des pions que l'on déplace aisément au gré des évolutions des besoins, l'administration se souciant peu du nombre de kilomètres que peut effectuer l'AESH ainsi que les difficultés d'adaptation des élèves qui ne comprennent pas pourquoi leur AESH n'est pas ou plus à leur côté. Ces mauvaises conditions de travail encouragent le turn-over des AESH. Ce sont donc les AESH, l'équipe pédagogique, les parents d'élèves et les élèves eux-mêmes qui sont impactés par ce dysfonctionnement. Une amélioration des conditions de travail est nécessaire et ce le plus rapidement possible, l'inclusion et la prise en charge des élèves en situation de handicap ne devrait plus être un combat pour ces femmes qui veulent vivre de leur travail. Une titularisation de catégorie B, une reconnaissance d'un travail à 24h comme un temps plein ainsi qu'une formation initiale et continue est fondamentale pour pérenniser cette profession. Face à cette situation de mal-être au travail subi par les AESH au quotidien, Mme la députée demande à M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse quelles solutions peuvent être apportées.

Publicité

Éducation nationale et communication mensongère sur l'histoire de France

9723. – 4 juillet 2023. – M. Michel Guiniot alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les campagnes de désinformation sur l'histoire de France qui aujourd'hui apparaissent dans des espaces publics très fréquentés. En effet, la régie publicitaire de la RATP affiche, depuis le 13 juin 2023, une publicité pour le Musée de l'histoire et de l'immigration qui présente Louis XIV comme étant un étranger qui a fait l'histoire de France. Ceci au motif que sa mère était espagnole et sa grand-mère autrichienne, ce qui ne ferait pas de lui un Français ! Il s'agit d'une manipulation politique honteuse de la généalogie de ce roi de France qui a le plus marqué l'histoire et a fait la gloire du pays. Les transports métropolitains parisiens accueillent plus de 4 millions de passagers chaque jour, dont des travailleurs, des touristes mais aussi des écoliers et des familles. Ce sont autant de personnes victimes de cette désinformation. Pour mémoire, une loi contre la manipulation de l'information a été promulguée le 22 décembre 2018, laquelle sanctionne la diffusion de fausses informations. Rappelant que Louis XIV, roi de France, était bien évidemment français, il souhaite donc savoir ce qu'il compte faire pour stopper, rapidement, cette campagne publicitaire mensongère travestissant l'histoire de France.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Absence de décret d'application de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991

9725. – 4 juillet 2023. – M. Jérôme Guedj appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'absence de décret d'application de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique. Au début des années 1990, au travers de cette loi, l'État a proposé, à certains enseignants et personnels de direction, de s'engager dans l'éducation nationale au terme de leurs années d'étude en contrepartie d'une allocation (comprise entre 30 000 francs et 50 000 francs selon les cas) versée l'année de la licence et d'une autre allocation (comprise entre 50 000 francs et 70 000 francs) versée la première année en institut universitaire de formation des maîtres (IUFM). Dans le détail, l'article 14 de cette loi dispose que « les périodes pendant lesquelles ont été perçues des allocations d'enseignement créées par le décret n° 89-608 du 1^{er} septembre 1989 portant création d'allocations d'enseignement, ainsi que la première année passée en institut universitaire de formation des maîtres (IUFM) en qualité d'allocataire sont prises en compte pour la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite, sous réserve de la titularisation dans un corps d'enseignants et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État ». Cependant, depuis l'adoption de cette loi, aucun décret

d'application n'a à ce jour été pris afin de rendre effective cette disposition législative. Par conséquent et en l'état actuel, les périodes d'allocataires de première année d'IUFM ne sont ni validables, ni valables pour le calcul de la retraite. Cette situation apparaît d'autant plus anormale que les personnes qui peuvent prétendre à ces dispositions prévues à l'article 14 de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 arriveront à la retraite à partir des années 2028. Ces derniers mois, plusieurs parlementaires ont souhaité alerter M. le ministre concernant cette situation et lui ont demandé de prendre les mesures nécessaires pour qu'un décret d'application soit pris dans les plus brefs délais. À leurs questions écrites, M. le ministre a notamment répondu que « cette situation ne pouvant perdurer, les travaux interministériels ont été relancés pour identifier les évolutions à apporter et les mettre en œuvre dans les meilleurs délais ». Aussi, il souhaite savoir où en sont les travaux interministériels concernant ce décret d'application dont il parle dans ses réponses aux parlementaires français et à quelle échéance le Gouvernement pense publier ce décret.

Sports

Manque de professeurs d'EPS dans l'enseignement secondaire

9753. – 4 juillet 2023. – Mme Mathilde Hignet appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le manque de professeurs d'enseignement physique et sportif (EPS) dans les établissements scolaires du second degré public. De nombreux établissements souffrent d'un manque de professeurs d'EPS, que cela se traduise par des effectifs trop réduits ou une absence totale de professeur qualifié. De fait, un nombre croissant d'heures de cours d'EPS, une des disciplines obligatoires du tronc commun, sont manquées par les élèves faute de professeur. Pour exemple, en Ile-et-Vilaine, ce sont en 2022 près de 2 000 heures de cours d'EPS qui n'ont pas été assurées. Pourtant, les recrutements au concours du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive (CAPEPS) externe sont de plus en plus réduits. Ils étaient 800 en 2018, 670 en 2022. Ce n'est pourtant pas faute de candidats. En 2022, on dénombrait 5 152 candidats aux concours du CAPEPS externe, interne et 3ème concours. Le nombre total de postes ouverts était seulement de 770. En somme, près de 7 candidats pour un seul poste. De nombreux candidats sont refusés alors qu'ils disposent des compétences nécessaires. Preuve en est, ils sont rappelés peu avant la rentrée pour enseigner en tant que contractuels avec une formation limitée. Les établissements ne peuvent ainsi dispenser que des enseignements lacunaires. Les jeux olympiques de Paris 2024 se tiennent dans un an. À cette occasion Mme la Ministre des sports et des jeux olympiques et paralympiques affirme que « le sport à l'école est la mère des batailles, et nos professeurs d'EPS en sont le socle ». Elle demande donc au ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse quelles sont les solutions prévues pour augmenter les recrutements de professeurs d'EPS.

6022

ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES, DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES

Discriminations

Offensive réactionnaire face aux personnes trans ou non-binaires

9571. – 4 juillet 2023. – M. Emmanuel Fernandes interroge Mme la ministre déléguée auprès de la Première ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances, sur l'offensive réactionnaire face aux personnes trans ou non-binaires. M. le député alerte Mme la ministre sur l'offensive réactionnaire face aux personnes trans, non-binaires, intersexes, *queers* et plus largement LGBTQIA+. Cette offensive est palpable dans la société : le rapport 2023 de l'association SOS homophobie sur les LGBTIphobies a ainsi pointé une augmentation de 27 % de témoignages de transphobie par rapport à 2022 et affirme que « depuis 2020, un véritable pic de violences à l'égard des personnes trans se dessine ». Les personnes trans et plus largement les personnes *queer* font encore face à un véritable *continuum* de violences à tous les niveaux : dans le milieu éducatif, dans l'emploi, dans l'accès aux soins, face aux administrations et dans la société. Les attaques contre les personnes trans et plus largement les non-binaires sont graves, de la simple dégradation de symboles, aux menaces à l'ordre public face aux lectures ateliers de lecture animés par des artistes drags, à l'attentat terroriste à la bombe artisanale à l'encontre du centre LGBT de Tours. Ces violences sont encouragées par l'offensive réactionnaire antitrans qui se développe au niveau politique. Cette offensive réactionnaire contre les personnes trans et non-binaires s'organise et s'institutionnalise concrètement et rapidement. Ainsi, l'extrême-droite a lancé en avril 2023 une « Association des parlementaires contre le wokisme » qui entend notamment s'attaquer aux personnes trans et à leurs droits. Le Sénat a récemment annoncé lancer un groupe de travail en vue d'un rapport sur la « transidentification des mineurs », un poncif qui consiste à voir l'identité sexuée comme un phénomène de mode, alors que la Cour européenne des droits de l'Homme la reconnaît comme un des aspects les plus intimes de l'identité personnelle. La présidente du groupe Renaissance à l'Assemblée nationale a reçu en

grande pompe des femmes qui se revendiquent féministes antitrans. L'une d'elles, sur le plateau d'une émission à grande audience, a avili la première maire publiquement trans de France en affirmant qu'elle n'est pas une femme mais « un homme transféminin ». M. le député interroge donc Mme la ministre sur la riposte qu'elle entend mener face à cette offensive réactionnaire contre les droits, vies et identités des personnes trans ou non-binaires, qui s'étend malheureusement jusque dans ses rangs politiques. La République doit réaffirmer que la transphobie et l'enbyphobie ne sont pas des opinions mais des délits punis de sanctions pénales. Dans d'autres pays pourtant considérés comme des démocraties, des offensives réactionnaires similaires se sont développées sans réponse et remettent aujourd'hui totalement en question la simple existence des personnes trans ou non-binaires. Aux États-Unis d'Amérique ainsi, par exemple dans l'État de Floride, de nombreuses personnes trans ou non-binaires préfèrent s'exiler de leur État plutôt que de subir les lois brutales et insensées qui leurs sont imposées, les forcent à détransitionner et obligent à dénoncer les mineurs trans ou non-binaires. Au Montana, la première représentante trans élue dans l'histoire de l'État, Zooey Zephyr, a été censurée dans sa fonction pour avoir défendu les personnes trans et non-binaires et l'ensemble des commissions auxquelles elle participait ont été vidées de leur contenu, l'empêchant d'exercer de manière effective son mandat électif, du simple fait qu'elle est une femme trans. Au Royaume-Uni, les rares lieux offrant des soins aux personnes transgenres avec des délais insensés de plus de cinq ans pour un premier rendez-vous ont fait face à des menaces d'attentat. M. le député souhaite savoir comment Mme la ministre entend empêcher que l'offensive réactionnaire antitrans en France se développe jusqu'à ce niveau de violence. En France, les agressions continuent face aux personnes trans ou non-binaires. L'invisibilisation et l'infantilisation dont sont victimes les personnes transmasculines, tout comme la haine et bestialisation à laquelle font face les personnes transféminines, constituent un ensemble de violences inacceptables auxquelles les personnes trans ou non-binaires doivent faire face. En tant que représentant de la Nation, il se fait le relai des voix trans sur la question et lui demande quels moyens sérieux sont mis en œuvre pour mettre fin à cette offensive réactionnaire, pour garantir les droits des personnes trans et non-binaires, protéger leurs vies et faire respecter leurs identités.

Enfants

Améliorer les capacités publiques d'accueil de la petite enfance

9593. – 4 juillet 2023. – M. Florian Chauche interroge Mme la ministre déléguée auprès de la Première ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances, sur l'absence de progrès réalisés dans le domaine de l'accueil de la petite enfance. En effet, M. le Président Emmanuel Macron déclarait en janvier 2022 que « près de 20 % des parents n'obtiennent pas de mode d'accueil, tandis que plus de 160 000 parents ne reprennent pas le travail faute de solution de garde pour leur enfant ». M. le député souhaite interroger Mme la ministre quant au manque de mesures engagées dans ce sens, depuis cette annonce. Les inégalités entre les femmes et les hommes se structurant au moment des naissances, la question de la garde des enfants est centrale afin d'envisager les disparités économiques existantes entre les pères et les mères de familles. Cette question est un enjeu majeur en matière de réduction des inégalités, elle mérite donc d'être traitée efficacement. En effet, du fait des difficultés pour de très nombreuses familles de trouver une solution de garde pour les enfants en bas âge, les mères sont les plus enclines à se dévouer et à sacrifier leur temps de travail, contraintes de demeurer au sein du foyer à effectuer une part importante du travail domestique. Ainsi, d'après le rapport intitulé « Le coût d'être mère » de l'Observatoire de l'émancipation économique des femmes, l'année suivant la naissance d'un enfant, 47 % des mères ont réduit ou arrêté leur activité professionnelle, contre seulement 6 % des pères. *A contrario* de ce phénomène, on peut constater que les hommes ont plus tendance à accroître leur temps passé au travail, ce qui entraîne une hausse de leur salaire, alors même que celui de leur conjointe diminue, tandis qu'ils s'impliquent moins dans les tâches domestiques et dans la garde de leur enfant. La vie professionnelle des femmes ayant des enfants étant la première victime des manquements des politiques publiques, engendrant des pertes de revenus, accroissant encore l'inégalité déjà existante en matière de rémunération entre les femmes et les hommes. Il convient de remédier à cette situation en réajustant l'offre insuffisante en matière de places disponibles au sein des structures d'accueil publiques de la petite enfance et la demande très élevée. M. le député souhaite par ailleurs, souligner le fait que ce phénomène engendrant des inégalités femmes/hommes touche plus particulièrement les mères ayant des revenus modestes. Celles-ci étant moins susceptibles d'accéder aux dispositifs de garde d'enfants, du fait de leur absence de ressources ou de leurs horaires de travail particuliers, leur situation déjà précaire se renforce tandis qu'elles sont contraintes de renoncer à leur activité professionnelle afin de s'occuper de leur enfant. Ainsi, seules 5 % des familles les plus modestes ont accès à une place en crèche contre 22 % des familles les plus aisées, d'après le rapport de l'Observatoire de

l'émancipation économiques des femmes. Il l'interroge donc à propos des mesures qu'elle souhaite engager afin d'améliorer et d'étendre efficacement, au-delà de simples annonces, les capacités publiques d'accueil de la petite enfance, dans l'optique d'une réduction des inégalités femmes/hommes dans l'emploi.

ENFANCE

Prestations familiales

Dysfonctionnements de l'indemnisation des congés parentaux

9713. – 4 juillet 2023. – M^{me} Marie-France Lorho interroge M^{me} la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance, sur les dysfonctionnements de l'indemnisation des congés parentaux. Un récent rapport d'information du Sénat pointait les défaillances de la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE) qui, originellement destinée à réduire l'éloignement des femmes à l'emploi et à inciter au partage du congé parental au sein du couple, n'a pas fait ses preuves. Ainsi, seuls 6,1 % des pères étaient bénéficiaires d'une telle aide en 2020. Le manque d'attractivité de cette prestation a par ailleurs engendré une chute de la moitié de ses bénéficiaires entre 2013 et 2020, entraînant par là même un regain de tension sur les autres formes de mode de garde. La dévalorisation de la prestation est semble-t-il au cœur de cette désaffection. Le Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge note ainsi que : « la prestation s'est dévalorisée de 38 % au regard du salaire mensuel par tête (SMPT) depuis 1994. En 2023, elle ne représente qu'un tiers du salaire minimal interprofessionnel de croissance (Smic) ». Les rapporteurs de la commission des affaires sociales du Sénat pointent ainsi du doigt la nécessité de « maintenir le principe d'une indemnisation forfaitaire mais de fortement revaloriser le montant (+ 41 %) pour atteindre un montant équivalent à celui du revenu de solidarité active (RSA) applicable à un foyer bénéficiaire composé d'une personne seule soit 607,75 euros à compter du 1^{er} avril 2023 ». En regard du vieillissement de la population, l'encouragement de la natalité devient une composante essentielle de la bonne santé du pays. Les dispositifs visant à soutenir les familles sont, dans cette perspective, fondamentaux. C'est la raison pour laquelle elle lui demande s'il compte revaloriser la PreParE de manière à rendre plus attractive l'indemnisation des congés parentaux.

6024

ENSEIGNEMENT ET FORMATION PROFESSIONNELS

Enseignement technique et professionnel

Réforme du lycée professionnel : conditions de travail des mineurs en entreprise

9619. – 4 juillet 2023. – M. Bertrand Petit appelle l'attention de M^{me} la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels, au sujet de la réforme du lycée professionnel. Celle-ci a en effet pour ambition de revaloriser la voie professionnelle en instaurant des périodes de stages obligatoires et gratifiées en entreprise afin de renforcer l'insertion des lycéens âgés entre 14 et 18 ans. Si les enseignants jugent ce dispositif encourageant, ils restent néanmoins sceptiques quant à son efficacité. Ils sont effectivement inquiets d'une part, que les chefs d'entreprises notamment spécialisés dans le secteur du BTP et de l'industrie ne soient pas suffisamment incités à accueillir des stagiaires au sein de leurs effectifs eu égard à leur responsabilité alourdie en cas d'accident de travail d'un mineur et d'autre part, que les inspecteurs du travail qui réalisent un contrôle automatique lors de l'emploi d'une personne âgée de moins de 18 ans en entreprise, ne soient pas sensibilisés à cette difficulté que rencontrent les dirigeants et les sanctionnent. Aussi, sans naturellement remettre en question la réglementation en vigueur qui protège le travail des mineurs, il souhaiterait que le Gouvernement lui communique les mesures qu'il entend prendre pour rendre compatible l'accueil des lycéens mineurs avec la réglementation en vigueur.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Enseignement supérieur

Accès en master et droit à la poursuite d'études

9608. – 4 juillet 2023. – M^{me} Fatiha Keloua Hachi alerte M^{me} la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche à l'occasion de l'ouverture de la phase d'admission de la nouvelle plateforme Mon Master. En effet, en

2022, l'alerte était déjà faite sur l'incapacité du ministère à permettre à chaque étudiant de faire valoir son droit à la poursuite d'études, inscrit depuis 2016 dans la loi, en proposant à chacun un master. Alors que la plateforme Mon Master, récemment mise en place, devait permettre de « construire une solution nationale et durable pour faciliter l'accès au diplôme national de master », les chiffres annoncés ne semblent pas aller en ce sens. En 2023 encore, les chiffres relatifs à l'admission en master, semblent indiquer un écart considérable entre le nombre d'étudiants ayant candidaté et le nombre de places disponibles : 185 000 places pour 209 000 étudiants candidats. Aussi, Mme la députée souhaiterait savoir quelles sont les intentions de Mme la ministre quant à l'ouverture de places supplémentaires en master, en adéquation avec une augmentation des effectifs. Par ailleurs, elle souhaiterait connaître les solutions qui seront proposées afin de rendre effectif le droit à la poursuite d'études pour les étudiants qui resteraient sans affectation en master.

Enseignement supérieur

Anonymisation des lycées d'origine des élèves dans Parcoursup

9609. – 4 juillet 2023. – M. Stéphane Peu interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la nécessité de faire évoluer le dispositif Parcoursup et notamment de mise à l'étude de l'anonymisation des lycées d'origine des élèves. S'il n'appartient pas au système éducatif français de corriger à lui seul les inégalités sociales, les indicateurs témoignent qu'il se contente de les reproduire, voire qu'il les aggrave. Certes, 80 % des jeunes âgés de 20 à 24 ans étaient titulaires du baccalauréat, mais il s'agit en réalité d'une démocratisation en trompe-l'œil. En effet, comme le rapporte les services du ministère « en moyenne de 2019 à 2021, parmi les jeunes âgés de 25 à 29 ans, 67 % des enfants de cadres, de professions intermédiaires ou d'indépendants sont diplômés du supérieur, contre 33 % des enfants d'ouvriers ou d'employés » (État de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation en France n° 16). M. le député rappelle que parmi les objectifs initiaux régulièrement avancés pour justifier de la mise en place de Parcoursup en 2018, l'un d'eux était de remplacer le dispositif précédent « Admission Post-Bac », jugé opaque et inéquitable. Cinq ans plus tard, on doit constater que Parcoursup ne semble pas avoir contribué à améliorer la situation ni en matière de transparence, ni en matière d'égalité des chances. Parmi les critères auxquels Parcoursup fait appel pour établir le scénario d'orientation d'un élève, celui du lycée d'origine joue un rôle substantiel, parfois même considérable pour certaines formations très sélectives comme l'accès aux classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE). Or la publication récente des statistiques, jusqu'alors non publiques, d'indice de position sociale (IPS) des établissements scolaires et notamment des lycées, font état de disparités considérables. Ces inégalités se manifestent au profit des centres villes gentrifiés des métropoles et des quartiers les plus bourgeois d'une part, ou des établissements privés sous contrat d'autre part. *A contrario*, ressortir d'un lycée de territoires nettement plus populaires constitue un frein important. Manifestement, on ne peut s'en remettre à la seule bonne volonté des établissements du supérieur pour garantir une véritable mixité sociale dans le recrutement des élèves, ni aux seuls dispositifs de discrimination positive d'élèves boursiers qui restent trop peu nombreux. Dans ces conditions, après le Défenseur des droits, la Cour des comptes et la Commission nationale consultative des droits de l'Homme, M. le député considère que l'hypothèse d'une anonymisation portant également sur les données permettant d'identifier l'établissement d'origine de l'élève est tout à fait souhaitable. Cette proposition serait en premier lieu susceptible d'assurer plus d'égalité et plus de transparence dans les processus d'orientation qui sont souvent source d'incompréhension ou de colère. En outre, elle pourrait constituer un puissant encouragement à développer la mixité scolaire, objectif sur lequel les politiques publiques sont pour l'instant en échec. Il souhaite savoir quelles démarches elle entend mettre en œuvre pour qu'une telle mesure soit mise à l'étude.

Enseignement supérieur

CROUS

9610. – 4 juillet 2023. – M. Ian Boucard appelle l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche s'agissant des difficultés financières que peuvent rencontrer les étudiants en France. En effet, selon les données provisoires publiées le 30 septembre 2022 par l'Insee, l'augmentation des prix à la consommation en France s'est élevée à 5,6 % sur un an. Les étudiants sont ainsi en première ligne face à cette inflation, notamment en ce qui concerne la rentrée scolaire. À titre d'exemple, en Bourgogne-Franche-Comté, une rentrée scolaire coûte en moyenne 2 150 euros à un étudiant comprenant dans ses dépenses la contribution vie étudiante et de campus (CVEC), l'inscription à l'université, le loyer et les transports. De plus, il y a seulement deux restaurants universitaires (RU) du centre régional des oeuvres universitaires et scolaires (CROUS) au sein du Territoire de Belfort. Ces restaurants ne sont cependant ouverts que le midi, ce qui restreint grandement l'accès aux repas à 1

euro pour les étudiants terrifortains boursiers ou en situation de précarité. En comparaison, la ville de Besançon bénéficie de sept restaurations CROUS alors qu'il y a proportionnellement deux fois plus de boursiers à Belfort, ce qui suscite un problème d'équité territoriale. En outre, nombreux sont les étudiants qui ne peuvent plus se permettre le même panier quotidien qu'auparavant, notamment quand les prix de certains produits tels que les pâtes, l'huile ou encore la viande surgelée ont augmenté de 15 % en quelques mois. L'importance de l'accès aux repas à 1 euro du CROUS pour tous les étudiants précaires devient donc une nécessité. C'est pourquoi il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement compte mettre en place afin de permettre à tous les étudiants en France d'avoir accès aux repas du CROUS à 1 euro.

Enseignement supérieur

Mensualisation du paiement des vacataires

9611. – 4 juillet 2023. – Mme Félicie Gérard interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la mensualisation de la rémunération des chargés d'enseignement vacataires et des agents vacataires. L'article 11 de la loi n° 2020-1974 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur prévoit une obligation de rémunération des heures d'enseignement effectuées par les vacataires par un paiement mensuel. Cette disposition est entrée en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2022. De nombreuses universités s'exonèrent pourtant de cette obligation légale en ne respectant pas le versement mensuel des paiements. Les enseignants vacataires ne reçoivent donc pas leurs rémunérations à temps ce qui contribue à la précarisation de leur statut et affaiblit l'attractivité de ce type d'enseignement. Elle lui demande donc si le Gouvernement compte agir pour faire respecter le droit dans les universités et contraindre l'ensemble des présidents d'université à un versement mensuel du paiement des chargés d'enseignement et agents vacataires conformément à la loi.

Enseignement supérieur

Problèmes rencontrés avec la plateforme « Mon Master »

9612. – 4 juillet 2023. – M. Thierry Benoit appelle l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les problèmes rencontrés par de nombreux étudiants avec la plateforme « Mon Master ». La plateforme d'admission en master « Mon Master » fait de nombreux déçus après la publication des premières admissions, fin juin 2023. Beaucoup d'étudiants se retrouvent sans formation et sans solution. Un phénomène qui n'est pas nouveau et qui semble s'aggraver chaque année. Depuis la réforme de 2016, les universités ont le droit d'appliquer la sélection à l'entrée du master 1. Elle se fait sur des critères relatifs au dossier du candidat, mais également selon les capacités d'accueil décidées lors de délibérations internes. Les universités ont ainsi fixé des capacités d'accueil de 20, 30 ou 40 élèves maximum, or dans certaines filières les étudiants sont parfois plus de 2 000 ou 3 000 à candidater. L'écart entre l'offre et la demande est donc abyssal dans certaines filières très demandées comme la psychologie, STAPS ou encore le Droit. Un processus de sélection en parcours sup que beaucoup de jeunes dénoncent, alors que le couperet est tombé en cette fin de mois, pour les 210 000 étudiants qui s'étaient inscrits sur la plateforme « Mon master ». Cette situation semble indiquer un manque chronique de place au sein des universités pour la poursuite d'études post licence. Aussi, il interroge le Gouvernement sur les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour offrir aux universités les moyens de créer des places en master tout en préservant la qualité des enseignements.

Enseignement supérieur

Relogement des étudiants Crous pendant la période jeux Olympiques

9613. – 4 juillet 2023. – M. Guillaume Vuilletet appelle l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur une situation préoccupante pour les étudiants boursiers en Île-de-France, notamment ceux qui résident dans les logements du Crous. En effet, ces derniers ont reçu un couvreur indiquant qu'ils devaient impérativement quitter leur logement avant le 30 juin 2024 afin de laisser la place à des athlètes, délégations ou partenaires pendant les jeux Olympiques de Paris 2024. Ces logements seront réquisitionnés pendant l'été pour accueillir des personnes mobilisées pour l'évènement, ce qui suscite de vives réactions de la part des syndicats étudiants. Dans ce contexte, le Crous a affirmé que les étudiants qui souhaitent rester en Île-de-France l'été 2024 seront relogés et que ceux dont le bail est renouvelé retrouveront bien leurs logements à la rentrée de septembre. Cela est effectivement essentiel. Les étudiants et notamment les étudiants ultramarins ou étrangers, restent en région parisienne pendant la période estivale faute d'alternatives abordables. Les coûts

particulièrement élevés des transports aériens rendent la mobilité difficilement accessible pour eux. Il se demande s'il est possible de garantir, comme cela a été annoncé par le Crous, que l'ensemble des étudiants concernés puissent être relogés pendant toute la période des jeux Olympiques.

Enseignement supérieur

Rémunération des enseignants du secondaire détachés dans le supérieur

9614. – 4 juillet 2023. – **Mme Mathilde Hignet** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la situation des enseignants du secondaire détachés dans le supérieur. La loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur (LPPR) a prévu la mise en place d'un nouveau régime indemnitaire pour les enseignants-chercheurs et les chercheurs (RIPEC). Celui-ci - rendu effectif par le décret et l'arrêté du 29 décembre 2021 - doit permettre de revaloriser la situation de ces personnels enseignants du supérieur en remettant à plat le système d'indemnités et de primes qui s'applique à eux. Cependant, il ne s'applique pas aux enseignants du secondaire détachés dans le supérieur et notamment dans les instituts universitaires de technologie (IUT) qui représentent une part importante des équipes pédagogiques dans le supérieur. La mise en œuvre du RIPEC pour les seuls enseignants-chercheurs et les chercheurs risque de porter préjudice à l'attractivité du métier d'enseignant du supérieur. En effet, il serait incompréhensible pour les équipes que, à tâche et fonction équivalentes, la rémunération diffère fortement. Aussi, elle lui demande d'engager une revalorisation des enseignants du secondaire détachés dans le supérieur. La situation actuelle risque de générer une démotivation de leur part qui serait préjudiciable au bon fonctionnement des établissements universitaires, notamment des IUT.

Enseignement supérieur

Retard de paiement des salaires des vacataires de l'enseignement supérieur

9615. – 4 juillet 2023. – **M. Jérôme Guedj** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les retards de paiement des salaires versés aux vacataires de l'enseignement supérieur. Représentant plus de 100 000 travailleurs de l'enseignement supérieur dans le pays, les vacataires assurent aujourd'hui de très nombreuses heures de cours, travaux dirigés et travaux pratiques dans les différents établissements d'enseignement supérieur français. Alors même que l'article 11 de la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur prévoit que leur « rémunération est versée mensuellement », la très grande majorité des vacataires est payée des semaines, voire des mois après le travail effectué. Dans les pires situations, ses retards peuvent aller jusqu'à neuf mois, voire un an. Or nombre d'entre eux poursuivent en parallèle de leur emploi de vacataires leurs études et n'ont, bien souvent, pas d'autres sources de revenu. Par conséquent, il apparaît que de tels délais de paiement ne sont pas acceptables et entraînent de lourdes conséquences sur la vie d'un nombre non négligeable des concitoyens, poussant une partie d'entre eux dans la précarité. Aussi, il souhaite savoir quelles dispositions elle va prochainement mettre en place afin de garantir aux vacataires de l'enseignement supérieur de percevoir leurs salaires dans les délais normaux qu'ils sont en droit d'attendre.

Enseignement supérieur

Situation des enseignants vacataires

9616. – 4 juillet 2023. – **M. Jean-Luc Warsmann** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur l'absence de statut des enseignants vacataires dans l'enseignement supérieur. Il lui est rapporté que ces enseignants ne bénéficient pas d'un paiement mensualisé de leur salaire, mais généralement par période de 6 mois. Il lui est également rapporté l'absence de frais de déplacement, de prise en charge même partielle de mutuelle, de droits au chômage ainsi que l'absence de toute visibilité de réemploi d'une année sur l'autre. Il lui a récemment été cité l'exemple d'un tel enseignant vacataire qui, après 9 ans d'études dans l'enseignement supérieur, travaille comme enseignant vacataire depuis une dizaine d'années. Celui-ci au 15 juin 2023 ignore s'il aura à nouveau une activité à compter de la rentrée universitaire 2023, ni quel sera son niveau d'activité. Dans l'exemple qui lui est présenté, l'enseignant vacataire a accepté l'année universitaire dernière 3 postes dans 3 villes différentes distantes de plusieurs centaines de kilomètres afin de bénéficier d'une rémunération décente. Il souhaite connaître les initiatives que compte prendre le Gouvernement afin de mettre fin à ce type de situation.

*Enseignement supérieur**Situation personnels vacataires de l'enseignement supérieur et de la recherche*

9617. – 4 juillet 2023. – **M. Rodrigo Arenas** interroge **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** à propos la situation des personnels vacataires dans de nombreuses universités du pays. Avec un effectif de près de 130 000 personnels, les professeurs vacataires sont le pilier de l'enseignement supérieur public en France, représentant 73 % du corps enseignant. Pourtant, la part du budget allouée à leur rémunération ne dépasse même pas les 1 % des dépenses de la mission Recherche et enseignement supérieur. En comptant les préparations de cours et les corrections, cette rémunération n'atteint même pas le SMIC horaire. De la même manière, la mensualisation de la paie des vacataires, objectif inscrit dans la loi, n'est toujours pas respectée dans les faits. Ce manque de considération est à l'origine d'un mouvement social qui touche au moins quatorze universités. Revendiquant une hausse de 0,6 % des dépenses du ministère, les collectifs de personnels espèrent un doublement de leur rémunération à la rentrée universitaire 2023. Interrogée par deux fois à ce sujet, Mme la ministre a répondu qu'un vacataire ne devait pas envisager ce poste comme son activité principale, justifiant l'absence de toute mesure mise en place. Pourtant, la charge de travail imposée par les directions d'universités est telle que ces situations sont en réalité déjà majoritaires. Il devient donc nécessaire d'écouter les revendications des personnels mobilisés afin d'éviter les départs de ces derniers, qui menacent la pérennité de nombreux cours à la rentrée 2023. Les établissements privés sont les seuls bénéficiaires de cette situation, profitant du départ des personnels des établissements publics. D'autant plus que ce cas de figure n'est qu'un symptôme de l'État de sous-investissement chronique que connaît l'enseignement supérieur français depuis plus d'une décennie. Si cette situation n'est plus tenable c'est donc pour éviter de laisser les agents de l'enseignement supérieur dans la précarité financière, mais aussi pour éviter que le privé ne prenne le pas sur nos services publics. Il lui demande donc si elle compte décider d'une augmentation des dépenses du ministère de l'enseignement supérieur dans le cadre du PLF 2024 *a minima* de 200 millions d'euros afin de répondre aux demandes des enseignants vacataires mobilisés pour des conditions de travail dignes.

*Enseignement supérieur**Situation précaire des étudiants*

9618. – 4 juillet 2023. – **M. Julien Dive** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la situation précaire des étudiants. Ces derniers présentent différents profils : certains sont récemment diplômés du baccalauréat et vivent chez leurs parents ; d'autres sont seuls, parents ou encore en réorientation. Malgré ces différences, une majorité d'entre eux partage un point commun : ils vivent en dessous du seuil de pauvreté et doivent gérer minutieusement chaque dépense. D'après l'enquête de l'Observatoire national de la vie étudiante de 2021, 38 % des étudiants déclarent s'être restreints sur leurs dépenses alimentaires, 18 % ne pas toujours manger à leur faim et 16 % sauter des repas pour des raisons financières. Cette précarité est aggravée par la situation économique actuelle. L'inflation rend les aides financières en place inadaptées aux besoins des étudiants. Par exemple, les dispositifs destinés à les aider à se rendre sur leur lieu de stage deviennent insuffisants au regard de la hausse du prix de l'essence. En conséquence, il l'interroge sur les mesures indispensables à prendre pour améliorer la condition de vie des étudiants et lui demande son avis sur une possible augmentation des aides d'urgence afin de soulager les tensions financières.

*Enseignements artistiques**Situation de souffrance dans les écoles d'art et de design*

9620. – 4 juillet 2023. – **M. Jérôme Guedj** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la situation de souffrance existant aujourd'hui dans la majorité des écoles d'art et *design*. Depuis plusieurs mois, le collectif « Écoles d'art et *design* en lutte » a fait part à Mme la ministre de ses fortes préoccupations concernant la forte dégradation des conditions d'enseignement au sein des écoles d'art et *design* en France, principalement due au désinvestissement de l'État concernant ces établissements. Aujourd'hui, le secteur est frappé durement par une crise conjoncturelle et structurelle d'ampleur qui met en péril le bon fonctionnement, la viabilité de nombreux établissements. Sur le plan conjoncturel, la crise énergétique, l'inflation, et la hausse du point d'indice des agents de la fonction publique non compensée dans les écoles territoriales plongent des établissements souvent déjà fragiles économiquement parlant dans des situations de déficits budgétaires importants. Sur le plan structurel, les écoles souffrent de problèmes identifiés, analysés et dénoncés depuis maintenant des années, non seulement par les organisations syndicales concernés, mais également par maints

rapports de l'Assemblée nationale, du Sénat, de l'Hceres, etc. Ainsi, se pose toujours la question pour les établissements concernés de leurs statuts qui, depuis la réforme dite de Bologne, est paradoxalement inadaptée aux enjeux de l'enseignement supérieur. Les enjeux autour d'une revalorisation du statut des personnels enseignants des établissements publics de coopération culturelle (EPCC), apparaissant comme très en-deçà du minimum que devrait garantir l'enseignement supérieur, ou encore de l'alignement des aides et garanties publiques à direction des étudiants des écoles d'art et *design* sur celles de l'ensemble des étudiants des autres établissements de l'enseignement supérieur sont d'autres éléments structurels auxquels il apparaît nécessaire d'apporter une réponse dans les plus brefs délais. Il résulte de ces multiples problèmes des conditions d'études dégradées, alors même que les études sont de plus en plus coûteuses, et une souffrance au travail de plus en plus extrême, en particulier parmi les équipes administratives et techniques des écoles. Pire encore, l'absence d'actions de la part de l'État en la matière conduit aujourd'hui 2 établissements à être en grave danger, en l'occurrence l'ESAD de Valenciennes (menacé de fermeture) et l'EESI Angoulême-Poitiers (subissant un plan de « sauvegarde » brutal qui s'apparente à un plan social et une refonte pédagogique drastique afin de faire des économies budgétaires). Face à la forte menace qui pèse aujourd'hui sur le devenir de l'ensemble des écoles d'art et de *design*, le collectif « Écoles d'art et *design* en lutte » appelle de ses vœux un réengagement majeur de l'État dans l'ensemble des établissements publics d'enseignement supérieur artistique. Un plan d'urgence avec des dotations budgétaires immédiates est ainsi demandé par les acteurs du secteur, à hauteur d'environ 7,2 millions d'euros, afin de faire face à la dimension conjoncturelle de cette crise ainsi que diverses autres mesures venant répondre aux différentes carences structurelles que nous avons énoncées précédemment. De manière globale, ces derniers demandent à ce que l'État se réengage massivement aux côtés des écoles publiques d'enseignement supérieur artistique afin que, *a minima*, soit correctement préservée la configuration actuelle de ces dernières sur l'ensemble du territoire. Face aux demandes des acteurs du secteur, Mme la ministre a annoncé, le 28 mars 2023, qu'une aide d'urgence de 2 millions d'euros allait être débloquée pour ces établissements, et qu'elle allait créer une mission ministérielle, sous la responsabilité de M. Pierre Oudart, chargé de donner avant l'été des préconisations concernant les réponses à apporter aux problèmes structurels qui touchent ces écoles. Si le député Jérôme Guedj se réjouit de cette première réponse du Gouvernement concernant ce sujet, il constate que cette dernière est loin de répondre aux attentes effectives du secteur, comme expliqué précédemment. Il souhaite donc savoir si elle a pour volonté de faire évoluer sa politique en ce qui concerne les établissements d'enseignements supérieurs et si un réengagement de l'État à la hauteur des demandes des acteurs du secteur est prévu dans les prochaines semaines afin de répondre à la grave crise que ce dernier traverse depuis plusieurs mois.

Finances publiques

Dépenses des membres du cabinet ministériel

9632. – 4 juillet 2023. – Mme Christine Pires Beaune attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les dépenses des membres de son cabinet ministériel. Du 26 au 28 juin 2020, week-end de second tour des élections municipales, un chargé de mission auprès de la chefferie de son cabinet a effectué un déplacement à Nice, d'où il est originaire, en avion, d'un montant de 1 324 euros, pris en charge par l'État, pour une réunion de travail visant à préparer une prochaine étape du tour de France « territoires de savoirs ». Aussi, au regard du montant important de ce déplacement, elle lui demande de lui communiquer la liste des participants à cette réunion du 27 juin 2020, de lui préciser le lieu de la réunion, sa durée et les raisons pour lesquelles elle ne s'est pas déroulée à Paris ou en téléconférence.

Personnes handicapées

Accessibilité numérique

9695. – 4 juillet 2023. – Mme Servane Hugues appelle l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'accessibilité numérique. La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, a consacré l'obligation d'accessibilité des services de communication au public en ligne pour différents organismes et a été complétée par la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique. Le décret n° 2019-768 du 24 juillet 2019 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des services de communication au public en ligne impose quant à lui une déclaration d'accessibilité justifiant la mise en conformité au référentiel général d'amélioration de l'accessibilité (RGAA). La loi n° 2023-171 du 9 mars 2023 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans les domaines de l'économie, de la santé, du travail, des transports et de l'agriculture, prévoit pour sa part un renforcement de l'accessibilité des produits et services, en transposant la directive (UE)

2019/882 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019. Enfin, la dernière Conférence nationale du handicap prévoit le déploiement du « plan de rattrapage massif pour garantir l'accessibilité des démarches et sites internet publics », avec des contrôles et sanctions effectués par l'ARCOM pour la mise en accessibilité des sites internet. Malgré les efforts concrets en matière de droit à l'accessibilité numérique et une accélération des mesures contraignantes ces dernières années, des progrès restent à faire, afin de porter à la connaissance des acteurs concernés les normes existantes dans ce domaine. En effet, le rapport de février 2020 du Conseil national du numérique indiquait que 43 % des développeurs interrogés n'avaient pas connaissance d'obligations légales concernant l'accessibilité et que 62 % déclaraient ne pas connaître la réglementation française en matière d'accessibilité des sites et services publics en ligne. Dès lors, Mme la Députée souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'introduire dans la formation initiale et continue des professionnels du numérique une formation à l'accessibilité numérique.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Action humanitaire

Mise en œuvre de la commission d'évaluation parlementaire de l'APD

9490. – 4 juillet 2023. – **M. Dominique Potier** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la mise en œuvre de la commission d'évaluation de l'aide publique au développement prévue à l'article 12 de la loi de programmation relative au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales (dite LOP-DSLIM). Le 4 août 2021, la représentation nationale a adopté la LOP-DSLIM avec pour objectif de définir des orientations et priorités pour la politique française de développement solidaire, en incluant notamment une trajectoire de financement et en associant le Parlement à son étroite élaboration. En son article 12, cette loi prévoit l'instauration d'une commission d'évaluation de l'aide publique au développement, placée auprès de la Cour des comptes. Cette commission « conduit des évaluations portant notamment sur l'efficacité, l'efficacités et l'impact des stratégies, des projets et des programmes d'aide publique au développement financés ou cofinancés par la France ». Le 6 mai 2022, un décret relatif aux modalités de fonctionnement de cette commission a été édicté. Toutefois, près de deux ans après la promulgation de la LOP-DSLIM et un an après la publication d'un décret d'application, force est de constater que la commission d'évaluation de l'aide publique au développement n'a engagé aucun travail à ce jour. La représentation nationale dispose d'un rôle de contrôle de l'action du Gouvernement et d'évaluation des politiques publiques (article 24 de la Constitution). La loi LOP-DSLIM prévoit des dispositions et des engagements qui doivent être en ce sens mis en œuvre par le Gouvernement. Par ailleurs, les divergences entre le décret d'application publié le 6 mai 2022 et le souhait du législateur exprimé en commission mixte paritaire soulèvent des interrogations. La disposition du décret selon laquelle le président ou la présidente de la commission doit être élu à l'unanimité semble en effet contredire l'élection prévue à la majorité parmi ses pairs prévue dans l'article 12. Fort de ces constats, il souhaiterait donc connaître les mesures envisagées pour assurer la pleine application de l'article 12 de la LOP-DSLIM, tel que le législateur l'a souhaité.

Papiers d'identité

Passeport diplomatique

9688. – 4 juillet 2023. – **Mme Christine Pires Beaune** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'octroi et l'emploi des passeports diplomatiques. De récentes informations, parues dans la presse, font état d'environ 38 000 à 40 000 passeports diplomatiques en circulation. Elle lui demande tout d'abord de préciser le nombre précis de passeports diplomatique valides en circulation. Ce type de passeport, à la différence des passeports classiques, ne sont pas biométrique. Elle souhaite donc que le Gouvernement précise s'il entend rendre ces documents au standard biométrique dans un avenir proche. Aux termes de l'article premier du décret n° 2012-20 du 6 janvier 2012, le ministre de l'Europe et des affaires étrangères est la seule autorité juridiquement compétente pour délivrer et, le cas échéant, annuler ou retirer un passeport diplomatique. Elle lui demande de lui confirmer qu'aucun passeport diplomatique en circulation n'a été délivré par une autre autorité. Il relève que, aux termes de l'article premier de l'arrêté du 11 février 2009 relatif au passeport diplomatique, un tel passeport ne peut être délivré qu'aux personnes précisément et limitativement énumérées qui sont, d'une part les agents diplomatiques et consulaires en fonction, d'autre part « pour leurs déplacements à l'étranger », les personnes entrant dans l'une des quatre catégories suivantes : pour la durée de leurs fonctions, le Président de la République, le Premier ministre, le président du Sénat, le président de l'Assemblée nationale, les membres du Gouvernement ;

pour la durée de leur mission, les conseillers spécialisés occupant un poste de chef de service auprès d'une mission diplomatique française et à l'étranger et les courriers de cabinet ; à titre exceptionnel, les « titulaires d'une mission gouvernementale diplomatique lorsque l'importance de cette mission est jugée suffisante par le ministre des affaires étrangères » ; à titre de courtoisie, aux anciens présidents de la République et anciens premiers ministres, aux anciens ministres des affaires étrangères et aux anciens agents ayant la dignité d'ambassadeur de France. En application de cette disposition, elle lui demande de bien vouloir publier la liste nominative des membres du Gouvernement (ministres et conseillers de cabinet) qui disposent actuellement d'un passeport diplomatique, la liste nominative des conseillers du Président de la République, du président de l'Assemblée nationale et du président du Sénat qui disposent de ce document de circulation. Enfin, compte tenu de l'affaire d'État dite « Benalla », elle lui demande de lui préciser si le Gouvernement entend revoir les règles d'octrois des passeports diplomatiques afin d'en assurer un meilleur contrôle et de resserrer le nombre de bénéficiaires, en supprimant par exemple les passeports attribués à titre de courtoisie.

Politique extérieure

Activités de l'entreprise Carrefour

9708. – 4 juillet 2023. – **Mme Farida Amrani** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'activité de Carrefour dans les colonies israéliennes en Cisjordanie. En mars 2022, la société française Carrefour a signé un partenariat avec deux sociétés israéliennes, Electra Consumer Products et Yenot Bitan, dans le but de développer ses activités économiques en Israël. Alors que la colonisation constitue un crime de guerre selon le droit international et les différentes conventions de Genève, la colonisation de la Palestine par Israël a été dénoncée par l'Organisation des Nations unies (ONU), *via* la résolution 2334 du Conseil de sécurité de décembre 2016. Les magasins de Yenot Bitan sont actuellement présents dans certaines colonies israéliennes et la société Electra Consumer Products agit indirectement en faveur de la colonisation. En effet, cette dernière entreprise est détenue par la *holding* israélienne Elco Ltd, dont la filiale Electra Ltd participe à la colonisation *via* la construction et l'entretien d'infrastructures coloniales. À cet égard, il convient de rappeler que Electra Ltd figure sur la liste des 112 entreprises participant à la colonisation, établie par l'ONU en 2020. L'accord économique signé par Carrefour lui permet déjà de distribuer ses produits dans l'ensemble des magasins de ses partenaires israéliens. Selon un rapport publié en novembre 2022 par sept ONG et syndicats (l'Association France Palestine solidarité, Al-Haq, la Confédération générale du travail, la Fédération commerces et services de la CGT, la Ligue des droits de l'Homme, la Plateforme des ONG françaises pour la Palestine et l'Union syndicale Solidaires), l'accord signé par le groupe Carrefour rendrait ce dernier complice de la colonisation. Ce partenariat serait une preuve que Carrefour ignorerait ses obligations juridiques et éthiques. Dans le cadre de la loi sur le devoir de vigilance des entreprises promulguée le 27 mars 2017, le plan de vigilance adopté par Carrefour est insuffisant et ne prévoit pas la protection des populations autochtones. Dans la situation présente, il n'y a pas d'alternative mais une seule solution : Carrefour doit mettre un terme à ce partenariat qui contredit le droit international et qui entraînera des conséquences extrêmement négatives sur l'image de Carrefour dans le monde. Plus généralement, le Gouvernement doit renforcer ses recommandations aux entreprises concernant les risques juridiques et réputationnels qu'elles prennent en s'associant à la colonisation et défendre la fin du commerce entre l'Union européenne et tous les territoires colonisés. Dans le contexte politique israélien dans lequel le développement de la colonisation est le premier point de l'accord de gouvernement ayant établi le gouvernement actuel, la France et l'Union européenne doivent prendre toutes leurs responsabilités face à cette situation inacceptable. Elle lui demande ce qu'elle va entreprendre en ce qui concerne le cas spécifique des liaisons commerciales qu'entretient Carrefour avec des entreprises israéliennes liées à la colonisation et plus généralement, pour que les entreprises françaises et européennes intègrent le respect du droit international et des droits humains dans leur politique de responsabilité sociale et environnementale, en conformité avec leur devoir de vigilance établi par la loi.

Politique extérieure

Position de la France sur la Crimée

9709. – 4 juillet 2023. – **M. Charles Sitzenstuhl** interroge **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la position de la France vis-à-vis de l'annexion illégale de la Crimée par la Fédération de Russie en 2014. Il souhaiterait savoir si la France considère toujours ce territoire comme étant de souveraineté ukrainienne.

*Politique extérieure**Soutien de la France à la candidature de l'Arabie Saoudite à l'Expo Universelle*

9711. – 4 juillet 2023. – M. Alexis Jolly interroge M^{me} la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le soutien de la France à l'Arabie Saoudite dans le cadre de la candidature de Riyad à l'Exposition Universelle de 2030. Le soutien à cette candidature interroge pour deux motifs. Le premier est que des villes européennes comme Rome et Odessa se sont portées candidates pour l'organisation de ce grand événement international, la première étant un centre historique et fondateur de la civilisation européenne et la seconde une grande ville d'Ukraine sur laquelle la Russie revendique la souveraineté. De plus, le régime saoudien ne correspond pas aux valeurs défendues par les institutions européennes et françaises, puisqu'il s'agit d'une monarchie absolue et religieuse dont les principes fondamentaux entrent en conflit avec les Droits de l'Homme. À une période où les régimes autoritaires sont dans une phase d'affrontement global avec les démocraties de marché, la question se pose de comprendre sur quels fondements s'opère la distinction entre les régimes autoritaires fréquentables, comme l'Arabie Saoudite et les régimes autoritaires infréquentables, comme la Russie. Les intérêts économiques de la France sont souvent mis en avant pour justifier le dialogue avec des pays ne défendant pas les valeurs portées par la communauté internationale. Cependant, ces intérêts ne semblent plus entrer en ligne de compte, comme avec les sanctions sur les hydrocarbures russes qui ont entraîné une flambée des coûts de l'énergie sur l'ensemble du continent européen. Il souhaite savoir quels sont les critères qui ont décidé la France à soutenir cette candidature du Royaume saoudien à l'Exposition Universelle de 2030.

INDUSTRIE

*Entreprises**Compensation financière des entreprises françaises exportatrices vers la Russie*

9621. – 4 juillet 2023. – M. Guy Bricout alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie, sur les conséquences des sanctions commerciales à la suite du conflit russo-ukrainien qui nuisent à l'activité économique et exportatrice de certaines entreprises françaises. Pour exemple, les exportations françaises d'équipements aéronautiques et d'avions vers la Russie se sont quasiment arrêtées, entraînant une chute de 84 % des exportations du secteur vers ce pays par rapport à 2021. Par ailleurs, ces leviers de sanctions impactent l'ensemble de l'économie nationale et plus particulièrement l'industrie. L'interdiction de ces exportations met en péril la survie d'entreprises à la haute valeur ajoutée et qui mobilisent des technologies de pointes. Les conséquences sont préjudiciables tant elles relèvent de la souveraineté et de l'indépendance nationales. Aussi, il souhaiterait savoir dans quelle mesure le Gouvernement entend aider ces entreprises à faire face à ces pertes économiques majeures.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 6675 Christophe Blanchet.

*Alcools et boissons alcoolisées**Dispense de licence IV pour les brasseurs et les musées*

9507. – 4 juillet 2023. – M. Hubert Ott attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le sujet de la délivrance de la licence IV pour les brasseurs et les musées en lien avec la production d'alcool. Depuis le 1^{er} juillet 1979, la loi permet aux producteurs de vins récoltants de vendre leurs productions sans devoir détenir une licence. En effet, l'article 502 du code général des impôts (CGI) précise que « toute personne se livrant à la vente au détail de boisson ne provenant pas de sa récolte exerce son activité en qualité de débitant de boissons ». Ainsi, les propriétaires récoltants ne sont pas soumis à l'obligation déclarative prévue à l'article L. 3332-4-1 du code de la santé publique et ce quel que soit le lieu de vente de leurs produits (installation permanente, foire, marché...) et n'ont ainsi pas à justifier de la possession d'une licence. Néanmoins, les producteurs brassicoles ou encore les musées ne sont pas concernés par cette exemption. Lors des visites de lieux de production ou de musées

en lien avec la production d'alcool, des dégustations ainsi que des ventes directes peuvent être proposées aux participants alors qu'une lecture stricte de la loi semble les en empêcher. Aussi, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur la possibilité d'étendre cette dérogation afin d'assurer la pérennité des brasseurs et des musées qui sont les marqueurs de savoir-faire traditionnels, hérités de longue date et qu'il convient de sauvegarder et de transmettre.

Animaux

Protection des animaux exotiques : publication de la liste positive

9514. – 4 juillet 2023. – M. Jean-Philippe Tanguy attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'application du principe de la liste positive prévue par la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes. Il convient de rappeler qu'une liste positive indique les espèces pouvant être commercialisées et détenues, en se fondant à la fois sur des études scientifiques attestant de leurs capacités physiologiques et biologiques à être détenues comme un animal de compagnie, mais également sur l'analyse des risques relatifs à la biodiversité. Cependant, à ce jour, aucun arrêté n'a été publié pour préciser cette liste positive, créant ainsi un vide juridique dans la réglementation en vigueur. Ces dernières années, le nombre d'animaux sauvages détenus par des particuliers en France a considérablement augmenté. Bien qu'il n'existe pas de chiffres officiels sur le marché des animaux sauvages, les organisations non gouvernementales constatent une recrudescence du trafic en France ainsi qu'à l'international. La raréfaction de certaines espèces et l'augmentation de la demande, en corrélation avec la croissance démographique, accentue cette situation. Malheureusement, le suivi des animaux sauvages en captivité reste nettement insuffisant, tout comme le contrôle à l'échelle nationale. De plus, l'organisation de bourses d'animaux exotiques en Europe facilite l'acquisition d'animaux par des professionnels comme des particuliers. Cependant, en rentrant en France, ces derniers ne se conforment pas toujours aux normes réglementaires. Ces événements se multiplient dans le pays ; à titre d'exemple, en mars 2023, trois animaux exotiques ont été sauvés lors d'une perquisition dans la Somme dans une affaire d'actes de cruauté sur plus de 400 animaux. De même, en septembre 2019, une panthère fut aperçue sur les toits de la ville d'Armentières dans le nord de la France. Le commerce international d'animaux de compagnie exotiques constitue un facteur importante et croissant de perte de biodiversité. Ainsi, il est impératif de réglementer cette branche du secteur animal afin de lutter activement contre ce trafic. Il lui demande donc si le Gouvernement va apporter des mesures concrètes afin d'appliquer efficacement cette liste positive sur le territoire samarien, ainsi que sur l'ensemble du territoire.

Catastrophes naturelles

Indemnisation des dégâts liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles

9538. – 4 juillet 2023. – M. Bastien Marchive alerte M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le phénomène de retrait-gonflement des argiles et sur les difficultés liées à l'indemnisation des dégâts, qui pourraient concerner plusieurs millions des concitoyens dans les années à venir. L'épisode de sécheresse de l'été 2022 a en effet occasionné de nombreux dommages sur le bâti en France, en particulier sur les maisons individuelles. Le classement en état de catastrophe naturelle des communes concernées, qui nécessite un arrêté commun des ministères de l'intérieur, de l'économie et des finances ainsi que des comptes publics, constitue le préalable à la déclaration par les particuliers des dommages subis puis à leur indemnisation. S'il s'agit là d'une procédure habituelle, l'ampleur et la récurrence des sécheresses ces dernières années soulèvent des difficultés croissantes dans l'indemnisation de ces dommages. L'arrêté du 3 avril 2023 a ainsi procédé au classement en état de catastrophe naturelle de 3 471 communes, un nombre exceptionnellement élevé qui met sous tension les facultés d'expertise et de suivi des dossiers et menace la capacité des mécanismes assurantiels à gérer cette situation. Plus que le nombre de communes concernées, c'est bien le fait qu'elles fassent l'objet d'un classement simultané, *via* un seul arrêté, qui est à l'origine de ces difficultés. Or, outre l'allongement des délais de traitement et d'indemnisation, cette surcharge risque également de renchérir le prix des prestations d'expertise et de réparation pour les particuliers. Il attire ainsi son attention sur l'opportunité d'étaler sur l'ensemble de l'année le classement en état de catastrophe naturelle des communes concernées, *via* plusieurs arrêtés successifs ; un tel fonctionnement permettrait une meilleure gestion du flux des dossiers et en conséquence un traitement plus efficace des dégâts liés aux épisodes de sécheresse.

*Communes**Permettre aux communes rurales d'assurer le bon entretien des cimetières*

9548. – 4 juillet 2023. – M. Jean-Philippe Tanguy attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la gestion et l'entretien des cimetières municipaux. Lieux de recueillement pour les familles, les cimetières se doivent d'être correctement entretenus. Malheureusement, ces lieux de repos des morts se retrouvent parfois abandonnés par manque de moyens financiers. Spectateurs de la dégradation de ces nécropoles, les familles se tournent alors vers les pouvoirs publics et les élus. En effet, conformément à l'alinéa 14 de l'article L. 2321-2 du code général des collectivités territoriales, l'entretien des cimetières incombe aux communes. De plus, ces lieux de recueillement relevant du domaine public, la responsabilité de la municipalité rurale peut ainsi être engagée en cas de mauvais entretien. L'État attribue donc une responsabilité pour défaut d'entretien aux municipalités rurales sans accompagner ces dernières des ressources financières nécessaires à la gestion de ces lieux publics. Compte tenu du faible budget alloué aux communes, ces dernières se retrouvent à devoir arbitrer entre l'entretien du passé, les problèmes du présent ou la construction du futur. Au regard de l'entretien régulier et particulièrement chronophage nécessaires aux cimetières, certaines communes font appel à des sociétés privées, engendrant ainsi des coûts supplémentaires. Le maintien de ces lieux de recueillement propres et conformes aux normes de sécurité est une priorité et ne devrait en aucun cas peser sur le budget communal. C'est donc dans cette optique qu'il lui demande les mesures financières qu'il entend mettre en œuvre afin de permettre aux communes d'assurer le bon entretien de leurs cimetières.

*Crimes, délits et contraventions**Refus d'obtempérer*

9565. – 4 juillet 2023. – Mme Bénédicte Auzanot appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les refus d'obtempérer. Depuis une loi de 2017, les forces de l'ordre peuvent tirer, sous certaines conditions, sur un véhicule qui n'obtempère pas à l'ordre d'arrêt. Selon les déclarations de M. le ministre, le nombre de tirs sont de 137 en 2016, 202 en 2017, 170 en 2018, 147 en 2019, 153 en 2020 et 157 en 2021. Ces chiffres sont à mettre en parallèle avec le nombre de refus d'obtempérer qui sont en hausse continue depuis sept ans, ainsi qu'un rapport du Sénat l'a montré : hausse de 28 % de ce délit entre 2015 et 2020. Cette hausse s'est poursuivie l'an dernier, passant de 25 871 refus d'obtempérer en 2020 à 26 320 en 2021. Ces chiffres révèlent l'impressionnante croissance de ce délit mais ne disent rien de leurs auteurs, comme c'est le cas notamment en Allemagne, qui publie des statistiques qui permettent une évaluation par nationalité des délinquants. Elle lui demande donc lui communiquer les données et les statistiques sur la nationalité des délinquants routiers et particulièrement pour refus d'obtempérer.

*Crimes, délits et contraventions**Refus d'obtempérer : combien de représentants des forces de l'ordre blessés ?*

9566. – 4 juillet 2023. – Mme Edwige Diaz interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le nombre de policiers et de gendarmes blessés à la suite de refus d'obtempérer. Aucun territoire en France n'est épargné par ce fléau. Par exemple, le 22 octobre 2022, à Pugnac, un gendarme, projeté à plusieurs mètres, est devenu paraplégique. Le 8 mai 2023, à Saint-André-de-Cubzac, un autre gendarme a subi des blessures. Malheureusement, ce phénomène n'est pas nouveau sur la circonscription de Mme la députée, tant des événements similaires avaient déjà touché un gendarme à Coutras le 9 juin 2020. Les forces de l'ordre font face à une augmentation explosive du nombre de refus d'obtempérer de près de 50 % depuis 2011, portant leur nombre à environ 25 822 en 2022. Par ailleurs, 5 247 refus d'obtempérer faisant encourir risque de mort et blessures aux passants et aux forces de l'ordre ont été recensés par la Délégation à la sécurité routière, dépendant du ministère de l'intérieur et des outre-mer, en 2021. Elle lui demande donc de lui indiquer le nombre de refus d'obtempérer ayant entraîné des blessures sur les représentants des forces de l'ordre, avec le détail annuel entre l'année 2017 et l'année 2022.

*Droits fondamentaux**Utilisation des gardes à vues à des fins répressives*

9573. – 4 juillet 2023. – M. Jérôme Guedj appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'utilisation des gardes à vues à des fins répressives dans le cadre des manifestations contre la réforme des retraites. Dans un courrier accompagné d'un rapport qui lui a été envoyé en date du 3 mai 2023 par la

Contrôleuse générale des lieux de privation de liberté (CGLPL), M. le ministre a été interpellé concernant la mise en place d'une instrumentalisation des mesures de garde à vue à des fins répressives et lui est rappelée « la nécessité de veiller au respect des dispositions législatives et réglementaires applicables à la procédure de garde à vue ». Ayant procédé à des contrôles les 24 et 25 mars 2023 dans neuf commissariats parisiens pour contrôler les conditions de prise en charge des personnes interpellées, Mme Dominique Simonnot, en sa qualité de CGLPL, a pointé du doigt dans ces écrits la description très régulière de la mise en place « d'interpellations violentes », « de fouilles systématiques en sous-vêtements », « de conditions d'hygiène indignes », « d'espaces individuels insuffisants en cellule collective » ou encore « d'irrégularités dans les fiches d'interpellation ». On apprend notamment dans son rapport comment des policiers décident, presque au hasard et à la suite de discussions triviales, des infractions à retenir contre elles. Pire, il apparaît même que des fiches d'interpellation pré-remplies ont été distribuées aux agents, ce qui contrevient bien évidemment aux règles et à la logique de l'État de droit basée sur la garantie des droits des individus et l'individualisation des cas et des peines. Enfin, cette politique répressive de la garde à vue conduit souvent les policiers à ne pas être en capacité d'expliquer le contexte précis de l'arrestation, ces derniers évoquant, au contraire, des ordres reçus pour interpellier de façon systématique dans certains secteurs de la capitale. Cette politique d'arrestations systématiques et préventives de certains manifestants a eu des résultats sans équivoque : 80 % des personnes interpellées ont été relâchées sans aucune poursuite et les rares qui ont été jugées en comparution immédiate sont souvent ressorties libre du tribunal. Comme le décrit la CGLPL, on a assisté ces dernières semaines à une « banalisation de l'enfermement ». Avec 629 procédures classées sans suite sur un total de 785 gardes à vue prononcées entre le 16 et 22 mars 2023, le CGLPL questionne directement M. le ministre sur la finalité réelle de ces gardes à vue, d'autant plus que conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, le droit français conditionne pourtant expressément le recours à une mesure de garde à vue à l'existence d'un soupçon caractérisé quant à la commission ou la tentative d'infraction. Les observations que le CGLPL a réalisées les 25 et 26 mars 2023 contreviennent donc aux règles de l'État de droit et apparaissent comme non fondées juridiquement. Aussi, il souhaite savoir quelles sont les éléments à sa disposition venant justifier la mise en place de cette politique de gardes à vues préventives et si des mesures vont être mises en œuvre dans les plus brefs délais afin d'éviter que ce type de pratiques se répètent de manière régulière dans l'ensemble des commissariats.

6035

Femmes

Sexisme et violences faites aux femmes dans l'espace public

9631. – 4 juillet 2023. – **Mme Isabelle Santiago** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** au sujet du sexisme et des violences faites aux femmes, en particulier dans l'espace public. Aujourd'hui dans le pays, de plus en plus de femmes craignent de fréquenter seules les rues. Un sondage édifiant le confirme : 80 % des femmes interrogées confient avoir peur de rentrer seules chez elles le soir, 90 % affirment qu'elles anticipent les actes et les propos sexistes des hommes et adoptent des conduites d'évitement pour ne pas les subir et 55 % des femmes renoncent à faire des activités seules. Il y a quelques semaines, M. le ministre annonçait que pour informer et sensibiliser les Français sur la sécurité des femmes dans l'espace public, il comptait lancer une campagne de distribution de flyers. Cette initiative risque d'être insuffisante pour lutter contre le sexisme et les violences faites aux femmes et pour permettre aux femmes de se sentir davantage en sécurité. C'est la raison pour laquelle elle se demande quelles mesures concrètes le Gouvernement compte mettre en place pour mieux protéger les femmes dans la rue.

Immigration

Multiplication des OQTF et IRTF à l'encontre de lycéens et étudiants

9644. – 4 juillet 2023. – **Mme Clémence Guetté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** quant à la multiplication des mesures d'obligation de quitter le territoire français (OQTF) et d'interdiction de retour sur le territoire français (IRTF) prises à l'encontre de lycéens et étudiants du Val-de-Marne. Le jeudi 18 mai 2023, plusieurs lycéens et étudiants étrangers, ainsi que des professeurs et des membres de l'association Réseau éducation sans frontières (RESF), se sont rassemblés devant la préfecture du Val-de-Marne pour protester contre ces mesures, selon eux arbitraires et injustifiées. Depuis plusieurs mois, le nombre de mesures d'OQTF et IRTF augmente dans le département du Val-de-Marne, notamment à l'encontre de jeunes femmes et hommes, âgés en moyenne de la vingtaine. Parmi eux, des étudiants en voie d'obtention de diplôme en BTS ou à l'université Paris-Est Créteil, des lycéens investis dans leur scolarité à Créteil ou Vitry-sur-Seine, ou encore des apprentis en formation. Tous concernés par des OQTF, alors même que certains n'ont plus de pied à terre familial dans leur

pays d'origine, ils s'inquiètent pour leur avenir. Être sous le joug d'OQTF ne leur permet pas de se projeter professionnellement en France, alors même que certains y résident et étudient depuis des années. En outre, ils craignent les contrôles de police, qui pourraient les envoyer directement en centre de rétention administrative. Les justifications données à la mise en place de ces mesures individuelles sont multiples mais restent floues : certains sont soupçonnés de fraude et de fausses déclarations de poursuite d'études, alors même qu'ils ont fourni des documents suffisants pour prouver leur scolarité. D'autres sont accusés de mentir sur leur date de naissance. Mme la députée s'interroge sur les autres moyens mis à disposition de la préfecture pour trouver des alternatives en amont et notamment la mise en place de vérifications antérieures plus approfondies auprès des établissements scolaires, ou encore des administrations des pays d'origine pour s'assurer de la véracité des informations des jeunes concernés. Mme la députée souhaite donc savoir ce que M. le ministre compte entreprendre pour en finir avec cette situation, compte tenu de l'urgence dans laquelle se trouvent ces nombreux jeunes val-de-marnais. Elle souhaiterait également connaître les raisons de ces procédures accélérées, alors même que les personnes visées ne représentent aucun danger pour la société et témoignent d'une grande volonté de réussir et de participer à la vie de leur quartier ou de leur commune. Elle s'interroge enfin sur l'évolution des conditions de prise en charge de ces jeunes à l'avenir, notamment au regard des mesures contenues dans le projet de loi relatif à l'immigration et l'intégration récemment déposé au parlement.

Ordre public

Protection de la ruralité face aux externalités négatives des « free-parties »

9684. – 4 juillet 2023. – Mme **Stéphanie Galzy** attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la recrudescence de *free-parties* organisées sur la 5e circonscription de l'Hérault. Elles se sont tenues à Fraisse-sur-Agout et à Verreries-de-Moussans. Si les organisateurs auraient disposé des autorisations nécessaires, ils auraient contrevenu à la loi par de fortes nuisances sonores répétées, des chemins publics inaccessibles y compris à d'éventuels véhicules de secours, de nombreux déchets abandonnés sur place, la vente de stupéfiants à la vue de tous et d'innombrables mégots de cigarettes éparpillés sur le site. M. le ministre connaît les risques d'incendies dans le département et ces nombreuses incivilités et délits peuvent créer des drames humains, environnementaux et économiques pour la ruralité. Mme la députée demande à M. le ministre de mettre en œuvre les moyens afin que ces agissements cessent. Elle souhaite qu'il agisse de manière proactive par la mise en place de cellules de crise départementales regroupant les services de l'État concernés (gendarmerie et préfecture en lien avec les mairies) avec une mobilisation forte de la gendarmerie afin de procéder aux saisies et verbalisations nécessaires qui, seules, pourront mettre un terme à ces actes délictueux.

Police

Indemnités de résidence à 3% pour les fonctionnaires de police de la CSP Longwy

9707. – 4 juillet 2023. – M. **Philippe Guillemard** interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la possibilité d'instaurer une indemnité de résidence à 3 % pour les policiers de la circonscription de sécurité publique (CSP) de Longwy. Cette zone de police, située dans le nord du département de Meurthe-et-Moselle, présente des caractéristiques qui nécessitent une attention toute particulière. En effet, le prix de l'immobilier y est en hausse constante, s'expliquant par sa proximité directe avec le Luxembourg où le salaire médian est significativement plus élevé qu'en France. Ainsi, les transactions immobilières sont devenues inaccessibles pour les fonctionnaires de police, la zone concentrant un nombre important de travailleurs transfrontaliers. Initialement créée en 1919, l'indemnité de résidence a pour objectif de corriger les traitements des fonctionnaires afin de tenir compte du coût de la vie plus élevé dans les zones urbaines. Cependant, cette circonscription n'est pas éligible à cette indemnité au taux de 3 % prévu pour les fonctionnaires actifs de la police nationale par le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation. Cette situation globale a pour conséquence de rendre moins attractif le département de Meurthe-et-Moselle, et en particulier la circonscription de Longwy, pour les fonctionnaires de police qui préfèrent ainsi exercer dans les départements voisins qui offrent des conditions plus favorables. Par conséquent, il interroge le Gouvernement sur la possibilité d'une révision de la liste des circonscriptions éligibles à l'indemnité de résidence à un taux de 3 % afin de faciliter les conditions des fonctionnaires de police affectés dans celle-ci.

*Religions et cultes**Vandalisme antichrétien*

9724. – 4 juillet 2023. – **M. Michel Guiniot** alerte **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les actes commis à l'encontre des catholiques et des églises en France. Un sondage IFOP-Pèlerin portant sur le regard des Français sur les églises et le patrimoine est paru dernièrement. Selon celui-ci, 52 % des Français estiment que le patrimoine culturel religieux est mal entretenu. 73 % des Français sont prêts à s'engager pour soutenir la restauration de l'église de leur village et 61 % sont même prêts à entretenir cette église. Toutefois, ce sondage contraste avec les faits divers recensés. Pour 2021, les actes antichrétiens sont majoritaires (près de 50 % des actes commis contre l'ensemble des religions) dans les recensements effectués par une mission parlementaire, publiée en 2022. Pour exemple, pour ce seul mois de juin 2023, les églises Saint-François-Xavier (Paris), Saint-Gabriel (Paris), Saint-Cornély (Carnac), Saint-Roch (Ajaccio) ont été victimes de vandalisme. De plus, le curé de la paroisse de Notre-Dame-du-Liban, à Lyon, a même été agressé par des jeunes. Ces églises sont l'histoire de France et les curés en sont les gardiens : ces édifices font partie de l'histoire de France et des racines chrétiennes. M. le député souhaite savoir quelles sont les protections particulières affectées aux édifices catholiques, ainsi qu'aux ministres du culte de cette confession, en raison de leur surexposition face aux comportements agressifs d'une partie de la population opposée aux chrétiens. Il souhaite également la communication des actes commis contre les édifices chrétiens en France, ainsi que contre la population catholique en raison de sa religion.

*Sécurité des biens et des personnes**Alarmant nombre de cambriolages sur le territoire français et en PACA*

9738. – 4 juillet 2023. – **Mme Marie-France Lorho** alerte **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'alarmant nombre de cambriolages sur le territoire français et notamment en région PACA. Selon le SSMSI, 211 400 cambriolages ou tentatives de cambriolages ont été décomptés par les services de police et de gendarmerie nationales pour 2022. Ce nombre représente, pour 1 000 logements, 5,8 infractions. En 2021, le nombre de ce type d'effractions s'élevait à 190 300. Ces cambriolages concernent surtout des zones urbaines denses (1,4 cambriolage de plus pour 1 000 logements) ; certaines communes, notamment dans les villes au niveau de vie médian élevé, connaissent une flambée importante sur les six dernières années. À Sarrians, dans le Vaucluse, le taux d'augmentation des cambriolages atteint les 154 %. La région PACA concentre par ailleurs un taux de cambriolage particulièrement alarmant : selon l'INSEE, « 23 400 cambriolages ou tentatives de cambriolages de logements ont été enregistrés en 2022 par les services de police et de gendarmerie nationales, soit un taux de 7,5 cambriolages pour 1 000 logements ». Un taux « nettement supérieur à la moyenne nationale (5,8 pour mille en France, 5,4 pour mille en France de province) ». Il s'agit de la troisième région la plus cambriolée du territoire français. Elle lui demande quelles dispositions il entend mettre en œuvre pour freiner cette dynamique inquiétante.

*Sécurité des biens et des personnes**Répartition des hélicoptères de la sécurité civile sur le territoire*

9740. – 4 juillet 2023. – **M. Daniel Grenon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'absence de bases permettant le déploiement d'hélicoptères de la sécurité civile dans les régions Centre-Val de Loire et Pays de la Loire. En effet, bien que répartis autour de 23 bases sur le territoire, les hélicoptères de la sécurité civile, permettant d'assurer la sécurité des Français notamment à travers les missions de secours y compris la lutte contre les feux de forêts, ne disposent pas de bases dans ces régions. La répartition des bases permettant le déploiement d'hélicoptères de la sécurité civile, issue d'un maillage datant de plusieurs décennies, ne saurait répondre aux exigences actuelles de protection contre les feux de forêts dans un contexte où ces derniers sont de plus en plus fréquents sur l'ensemble du territoire et en particulier sur ces régions. À ce titre, une étude de l'European Forest Fire Information System affirme qu'à travers 291 incendies, ce sont 66 393 hectares de forêts qui ont disparu au cours de l'année 2022, ce qui constitue un record historique en la matière. Cette situation est donc très préoccupante à l'approche de la saison estivale alors que la sécheresse a frappé l'ensemble du territoire depuis le début de l'année, augmentant ainsi le risque d'incendies. En plus de représenter un enjeu majeur pour la préservation de la biodiversité présente au sein de ces forêts, la maîtrise des incendies de forêts permet d'assurer la sécurité des Français sur le territoire national. Ainsi, la présence d'hélicoptères de la sécurité civile, jouant un rôle majeur dans la protection des personnes et des forêts en cas d'incendie puisqu'ils permettent en outre la reconnaissance des zones touchées par les flammes par le commandant des opérations de secours afin d'en définir

la stratégie et les enjeux opérationnels et le guidage des avions et hélicoptères bombardiers d'eau, est primordiale pour assurer une telle mission. Pour toutes ces raisons, il lui demande par quels moyens le Gouvernement compte remédier à cette absence de bases permettant le déploiement d'hélicoptères de la sécurité civile dans ces régions.

Sécurité routière

Délais d'obtention du permis international

9742. – 4 juillet 2023. – M. Mickaël Bouloux alerte M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les délais d'obtention des permis internationaux. Depuis plusieurs mois, de la même manière que pour les permis de conduire et les pièces d'identité, passeports comme cartes d'identité, les délais de délivrance des permis internationaux sont extrêmement longs et dépassent aujourd'hui les six mois. Cette situation est en partie due à la hausse des demandes de titres d'identité depuis la fin de la crise sanitaire, mais aussi à la diminution des moyens administratifs. En effet, depuis 2018, seul le centre d'expertise et des ressources des titres (CERT) de Cherbourg est habilité à délivrer des permis internationaux, hormis pour les résidents parisiens qui peuvent s'adresser à la préfecture de police de Paris. Cette situation conduit à la saturation de ces deux administrations délivrant le permis international, qui font face à des contraintes logistiques et matérielles. Le manque de moyens, notamment humains, compromet ainsi le bon fonctionnement du service public. En France, les délais de délivrance sont amplement plus longs que dans d'autres pays de l'Union européenne. Il est recommandé aux usagers français de transmettre à l'administration la demande de permis international au moins six mois avant leur départ à l'étranger. En sus de l'ampleur des délais, la France est caractérisée par une procédure de demande de permis international particulièrement complexe par rapport à ses voisins européens. Tout d'abord, il est nécessaire d'effectuer une pré-demande en ligne. Puis, plusieurs documents doivent être transmis à l'administration par courrier sous quinze jours. Certes, des procédures existent en cas d'urgence professionnelle, mais il semble nécessaire de réviser le système actuel pour réduire les délais et ce, peu importe le motif de la demande. Il est indispensable de proposer un service public de qualité afin d'assurer la liberté de circulation et donc de respecter la déclaration universelle des droits de l'Homme. Ainsi, il demande quelles mesures seront mises en place par le Gouvernement pour simplifier et accélérer les procédures liées à la délivrance du permis de conduire international.

6038

Sécurité routière

Dysfonctionnement de la plateforme « RdvPermis »

9743. – 4 juillet 2023. – M. Jean-Jacques Gaultier appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le fonctionnement de la plateforme en ligne « RdvPermis ». En effet, en place depuis le 1^{er} mai 2023 dans les Vosges, cette plateforme devait permettre de simplifier l'organisation des rendez-vous de passage de permis de conduire. Or, actuellement, ce site rencontre des problèmes de fonctionnement importants ne permettant pas d'organiser les séances correctement pour les élèves comme pour les moniteurs/examineurs. Il y a un sérieux manque de visibilité sur le calendrier pour les auto-écoles. La plateforme impose directement les dates et les horaires de passage d'examen aux candidats, sans souplesse et sans prise en compte des agendas des auto-écoles et des particuliers, ce qui entraîne extension des délais et parfois pertes de chiffre d'affaires pour les entreprises d'auto-écoles. Aussi, il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement afin d'améliorer le fonctionnement de cette nouvelle plateforme.

Sécurité routière

Obligation de déclaration d'une personne physique en cas d'infraction routière

9745. – 4 juillet 2023. – M. Bertrand Sorre attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'obligation pour le représentant légal d'une entreprise ou d'une association de désigner la personne physique, un bénévole ou un salarié, qui conduisait le véhicule immatriculé au nom de la personne morale ou le véhicule de fonction au moment d'une infraction routière. Lorsque cette infraction est constatée, une contravention est établie au nom de la personne morale, le représentant légal doit alors désigner le conducteur afin qu'un nouvel avis de contravention soit émis au nom du responsable de l'infraction et non plus de l'entreprise ou de l'association. Toutefois, nombre d'entre elles oublient d'effectuer cette démarche et se retrouvent, quelques mois après, avec une amende fortement majorée. Si les personnes morales ne déclarent pas la personne conduisant le véhicule au moment de l'infraction, ce n'est pas de mauvaise foi mais bien trop souvent un oubli de leur part car le libellé sur

l'avis de contravention est trop peu visible. Aussi, il souhaiterait savoir ce qu'entend faire le Gouvernement à ce sujet pour que les entreprises et les associations concernées prennent bien connaissance de cette obligation de désignation et qu'elles remplissent cette obligation.

Sécurité routière

Pénurie d'inspecteurs pour l'examen du permis de conduire

9746. – 4 juillet 2023. – Mme Maud Petit attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la pénurie touchant les inspecteurs à l'examen du permis de conduire. Dans le Val-de-Marne, dont la population est de 1 407 972 habitants, la pénurie est flagrante et ce, depuis plusieurs années. La production de places d'examens se devant d'être en adéquation avec le nombre de candidats, le bureau d'éducation routière (BER) devrait proposer entre 3 000 et 3 500 places de permis par mois. *A contrario*, le nombre proposé est d'environ 2 300 places. Au-delà de l'allongement des délais d'attente pour une place d'examen, ce manque d'inspecteurs met en péril l'activité commerciale des auto-écoles qui ne peuvent présenter leurs candidats. En parallèle à ces problématiques actuelles, l'annonce, le 20 juin 2023, dans le média *Brut*, d'une mesure d'abaissement à 17 ans de l'âge légal d'obtention du permis de conduire augmentera sensiblement le nombre de candidats, aggravant, mathématiquement, la pénurie existante. Elle l'interroge donc sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour endiguer la pénurie d'inspecteurs au permis de conduire.

Sécurité routière

RDVPermis : difficulté de réservation de créneaux d'examen au permis de conduire

9747. – 4 juillet 2023. – Mme Katiana Levasseur alerte M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les difficultés que rencontrent les auto-écoles à réserver des places d'examen du permis de conduire pour les jeunes en formation. En effet, selon de nombreux gérants d'auto-écoles de sa circonscription, qui ont interpellé Mme la députée, depuis la mise en place du système de RDVpermis, il est quasiment impossible de trouver et réserver des places d'examen du permis de conduire. Ce système, récemment introduit dans le département de l'Eure, avait déjà auparavant suscité des retours mitigés de la part des professionnels d'autres régions où il est en vigueur depuis plus longtemps. Après plusieurs mois d'utilisation de cette plateforme, le constat est sans appel : elle se révèle inefficace, complexe et anxiogène. En plus d'obliger les auto-écoles à rester connectées pendant des périodes spécifiques de la journée pour espérer bénéficier de créneaux d'examen, l'administration peut annuler les réservations effectuées à tout moment, faute d'inspecteurs disponibles en nombre suffisant. Les délais d'attente sont ainsi particulièrement importants pour les candidats ayant échoué une première fois à leur examen, et qui doivent parfois attendre jusqu'à 6 mois, voire plus, pour retenter leur chance. Selon la gérante d'une des auto-écoles d'Authueil-Authouillet, en moins d'une semaine, ce ne sont pas moins de 10 places qui ont été annulées en raison de l'absence d'un inspecteur. Ce nombre pourrait paraître dérisoire, mais pour sa société, sur un mois de travail, cela représente 80 % des places. Elle ajoute qu'aucune solution de remplacement ne lui a été proposée. Il est primordial de prendre des mesures pour remédier au manque d'inspecteurs et aux divers problèmes techniques affectant la plateforme RDVPermis. C'est pourquoi Mme la députée demande au ministre si des solutions sont à l'étude pour pallier le manque de places constaté par les professionnels. Elle lui demande particulièrement s'il envisage de prendre des dispositions concernant le manque d'inspecteurs.

JUSTICE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 6107 Mme Marine Hamelet.

Animaux

Réponse judiciaire aux faits de maltraitance animale

9515. – 4 juillet 2023. – M. Frédéric Boccaletti alerte M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la maltraitance animale en France. Les animaux ne sont pas épargnés par la montée de l'insécurité en France. Ils sont, eux aussi, les victimes de sévices graves ou d'actes de cruauté. Par exemple, comme l'a relaté *Var matin*, à La Seyne-sur-Mer, dans le département du Var, une quarantaine de chiens ont été empoisonnés entre janvier 2022 et

janvier 2023. Selon une étude du ministère de l'intérieur publiée en octobre 2022 (étude sur les atteintes envers les animaux et leur évolution entre les années 2016 et 2021), 12 000 infractions visant des animaux de compagnie ou d'élevage ont été enregistrées en 2021. 42 % sont des délits, autrement dit des cas de sévices graves ou des actes de cruauté. Ces faits de violences ont progressé de 30 % depuis 2016 et sont concentrés principalement en zone rurale. Ils ciblent principalement des chiens et des chats. Si l'article 521-1 du code pénal, en vigueur depuis le 2 décembre 2021, incrimine un certain nombre de comportements constitutifs de mauvais traitements, sévices graves, actes de cruauté ou atteintes à la vie ou à l'intégrité des animaux, il semble que la traduction répressive ne soit pas à la hauteur des attentes des Français en la matière. Effectivement, on constate une absence quasi systématique de réponse judiciaire, les plaintes n'étant pas suivies d'effet. Peu sensibilisés à ces problématiques, les acteurs du monde de la justice ne semblent pas prendre au sérieux ce phénomène, pourtant inquiétant. Il souhaite ainsi connaître la stratégie qu'il compte déployer pour que les acteurs du monde la justice soient davantage sensibilisés à ces enjeux afin que la réponse judiciaire soit la plus efficace possible et que ces actes de cruauté ne restent pas impunis.

Crimes, délits et contraventions

Nombre d'homicides

9564. – 4 juillet 2023. – M. Charles Sitzenstuhl interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le nombre d'homicides dans le pays. Il souhaiterait connaître l'évolution du nombre d'homicides, volontaires et involontaires, commis sur le sol national pour chacune des années entre 2012 et 2022.

Élus

Refus de payer dommages et intérêts pour les agresseurs d'élus

9581. – 4 juillet 2023. – M. Patrice Perrot appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur les difficultés auxquelles sont confrontés les élus locaux victimes d'insultes et d'agressions. En effet, il est regrettable de constater que les élus qui ont obtenu des condamnations et des dommages et intérêts à l'encontre de leurs agresseurs se retrouvent souvent dans une impasse lorsque ceux-ci refusent de payer. Cette situation est non seulement injuste pour les victimes, mais elle crée également une forme d'impunité pour les auteurs de tels actes répréhensibles. À cet égard, il est essentiel que la procédure visant à faire exécuter les jugements soit engagée sans délai par les services de la chancellerie dès que la condamnation est définitive et qu'il n'y a plus de possibilité de recours. En effet, il est primordial de montrer de manière concrète et effective que l'État est aux côtés des élus victimes d'insultes ou d'agressions. Certes le ministère de la justice a mis en place des mesures visant à renforcer l'exécution des décisions de justice, notamment en matière de paiement des condamnations. Des efforts ont été faits pour simplifier les procédures et pour permettre aux victimes d'obtenir réparation de manière plus efficace. Cependant, M. le député est convaincu qu'il est nécessaire de poursuivre ces efforts et d'aller encore plus loin : il plaide en faveur d'une action plus ferme pour garantir une exécution rapide et efficace des jugements en faveur des élus victimes. Il souhaite donc savoir quelles sont les mesures qu'il compte mettre en œuvre au plus vite afin que les agresseurs comprennent que leurs actes auront des conséquences réelles et que les élus puissent être protégés et soutenus.

Fonctionnaires et agents publics

Conditions de rémunération des fonctionnaires du greffe

9638. – 4 juillet 2023. – M. Yannick Monnet attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le manque de considération et le manque de reconnaissance statutaire et indemnitaire de l'ensemble des fonctionnaires de greffe. En effet, déjà fortement impactés par le gel du point d'indice durant des années qui a mis à mal le pouvoir d'achat des greffiers, ces derniers ont vu la rémunération des magistrats augmenter sans pour autant que la leur n'évolue. Un geste a été fait avec l'augmentation de la prime IFSE (Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise). C'est positif, mais celle-ci n'est pas prise en compte dans le calcul des retraites. Une nouvelle grille salariale est proposée aux organisations syndicales mais celle-ci mérite quelques ajustements. Il semble, en effet, que le reclassement des greffiers dans cette nouvelle grille pose problème puisque ces derniers voient leur reclassement se faire à échelon égal ou immédiatement supérieur. Cela ne prend pas en compte le fait que la grille proposée compte beaucoup plus d'échelons. Un reclassement à ancienneté égale ou avec l'échelon

d'ancienneté conservée aurait envoyé un signal fort quant à la considération de la justice pour ses greffiers. Devant cette situation, il lui demande ce qu'il compte faire pour prendre en considération les attentes légitimes des greffiers.

Fonctionnaires et agents publics

Grille indiciaire des greffiers

9639. – 4 juillet 2023. – M. Jérôme Buisson attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la profession de greffier qui subit une réforme de sa grille indiciaire. En effet, quand bien même les greffiers bénéficient d'une revalorisation de leurs salaires, ils subissent dans le même temps la réduction de leurs anciennetés. Les revalorisations salariales allouées, s'élevant de 4,85 euros à 92,15 euros brut par mois, ne compensent pas la perte des années d'ancienneté qui engendreront pour les agents les plus expérimentés une perte allant jusqu'à dix années d'ancienneté. En outre, cette baisse quasi généralisée d'échelon impacte directement le calcul de la pension de retraite et ce, à l'heure où la réforme des retraites a déjà largement impacté quasiment toutes les professions. C'est donc une double peine subie par les greffiers, maillon essentiel de la chaîne judiciaire. Aussi, il lui demande de reconsidérer la réforme de la grille indiciaire des greffiers.

Fonctionnaires et agents publics

La réforme de la grille salariale des greffiers et leurs conditions de travail

9640. – 4 juillet 2023. – M. Emmanuel Taché de la Pagerie alerte M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la réforme de la grille salariale des greffiers et leurs conditions de travail dégradées. Las de voir leurs conditions de travail dégradées, leur manque de reconnaissance et l'annonce d'une nouvelle grille indiciaire injuste, les greffiers de France entreprennent en ce mois de juin 2023, un mouvement de grève historique pour la profession. Le principal déclencheur de ce mouvement social constitue, en effet, cette nouvelle grille indiciaire annoncée par le ministère de la justice et devant entrer en vigueur au mois d'octobre 2023. Les effets du nouveau système seraient pour le moins délétères : l'indice des agents serait augmenté, mais ils perdraient des échelons. Pour les plus chanceux, cette augmentation de salaire serait en moyenne de 92,15 euros brut par mois. Sur la base d'une très relative augmentation de salaire, ils constateraient au final une perte de leurs émoluments. Au-delà des questions salariales et indiciaires, la profession souffre de conditions de travail extrêmement dégradées liées à un sous-effectif chronique et à un matériel informatique largement obsolète. L'annonce d'un recrutement de 1 500 personnes par le garde des sceaux est largement insuffisante, considérant que ce recrutement ne compensera même pas les départs à la retraite. Pourtant, les 10 000 greffiers constituent la cheville ouvrière de la justice en France. Au sein des juridictions, les greffiers sont garants de la procédure et de la conformité aux codes de procédure civile ou pénale. Ils interviennent en amont et en aval des décisions de justice. Il s'agit ainsi de l'ensemble de la chaîne pénale qui est compromise. Ainsi, il demande au Gouvernement de reconsidérer sa réforme de la grille salariale et de prendre les mesures nécessaires pour permettre enfin aux greffiers d'exercer leurs missions dans les meilleures conditions.

Justice

« Contre-circulaire » du Syndicat de la magistrature du 6 juin 2023

9653. – 4 juillet 2023. – M. Christophe Plassard appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la note relative au traitement judiciaire des infractions commises à l'occasion des manifestations ou des regroupements publiée par le Syndicat de la magistrature le 6 juin 2023. Cette dernière, s'apparentant à une contre-circulaire, reprend la codification NOR des documents officiels, avec un « numéro de circulaire » et encourage à enfreindre la dépêche du garde des sceaux du 18 mars 2023. Cette publication est problématique à plus d'un titre : d'une part, elle est rédigée par des magistrats, prescrivant à leurs collègues de ne pas respecter les instructions données par le directeur des affaires criminelles et des grâces en leur donnant des indications afin d'y parvenir. D'autre part, plus que contester l'autorité de leur ministère sur des agents de l'État, cette publication d'un syndicat s'arroge la forme des décrets et arrêtés de l'autorité administrative, ayant pour résultat une dangereuse tentative de confusion des pouvoirs. Il lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures à l'encontre de cet appel à l'insubordination, qui compromet tant la préservation de l'ordre public que le monopole du pouvoir exécutif en matière réglementaire.

*Justice**Expérimentation des tribunaux des activités économiques*

9654. – 4 juillet 2023. – M. **Lionel Vuibert** attire l'attention de M. **le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'expérimentation des tribunaux des activités économiques telle que prévue dans le projet de loi de programmation et d'orientation de la justice. Elle introduit à titre expérimental, au sein de neuf tribunaux de commerce désignés par un arrêté du garde des sceaux et pour une durée de quatre ans, l'élargissement des compétences des tribunaux de commerce à l'ensemble des procédures amiables et collectives. Elle ambitionne, en outre, de constituer une ressource supplémentaire pour le service public de la justice, un moyen de lutte contre les recours abusifs, ainsi qu'une incitation à recourir à un mode amiable de règlement des différends. Or certains groupements d'agriculteurs estiment que le futur tribunal des affaires économiques pourrait les exposer à un jugement susceptible d'être partial, rendu par un juge consulaire lui-même agriculteur et potentiellement partie prenante. Si ce dispositif venait à être définitivement intégré dans le projet de loi de programmation et d'orientation de la justice, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour prémunir le futur tribunal des activités économiques contre tout procès en iniquité.

*Justice**Statut des experts traducteurs interprètes judiciaires*

9657. – 4 juillet 2023. – M. **Philippe Guillemard** interroge M. **le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le statut des experts traducteurs interprètes intervenant sur réquisition des juridictions de l'ordre judiciaire. Il est indéniable que ces professionnels jouent un rôle crucial dans le bon déroulement des procédures judiciaires en assurant la traduction et l'interprétation des langues étrangères pour garantir l'accès à la justice pour tous. Cependant, une incertitude entoure leur statut et leurs droits. En effet, le caractère hétéroclite du domaine peut engendrer des problématiques de tarification des services, ces traducteurs interprètes relevant pour certains d'un statut de travailleurs indépendants, tandis que d'autres peuvent être considérés comme des salariés. L'absence d'un cadre clair et uniforme en la matière peut entraîner des disparités et des difficultés pour ceux-ci lorsqu'ils soumettent, par exemple, des demandes d'avis techniques sur des traductions réalisées par autrui. En l'absence de tarifs standardisés, il devient ainsi difficile pour ces professionnels de déterminer les honoraires appropriés et justes pour leur travail, ce qui peut entraîner un budget inutilement affecté par la TVA. Bien conscient que le ministère de la justice entreprend d'ores et déjà des actions visant à améliorer le traitement des collaborateurs de justice, il est primordial de mettre en place un cadre clair et cohérent, garantissant la conformité aux règles fiscales et sociales pour ces experts traducteurs interprètes qui interviennent sur réquisition du ministère de la justice. Une clarification du statut de la profession et l'établissement de tarifs officiels pour ses services permettraient de résoudre les problématiques actuelles tout en fournissant une base solide pour le développement d'un environnement professionnel juste et équitable. Dans cette perspective, il interroge donc le Gouvernement quant à la possibilité de clarifier leur situation.

*Justice**Tribunal judiciaire de Rennes : manque de magistrats*

9658. – 4 juillet 2023. – Mme **Mathilde Hignet** appelle l'attention de M. **le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation préoccupante du tribunal judiciaire de Rennes, qui souffre d'un manque structurel de magistrats. Depuis de nombreux mois, les magistrats alertent sur l'état de fonctionnement de très nombreux services. Après une première motion votée en novembre 2021, les magistrats au cours d'une assemblée générale le 23 mai 2023 ont de nouveau demandé des renforts immédiats et des créations de postes pour répondre aux besoins. Le nombre de dossiers à traiter est en effet largement supérieur aux seuils préconisés. Les magistrats instructeurs doivent traiter 124 dossiers pour un seuil situé à 72 dossiers. Les moyens consacrés au tribunal judiciaire de Rennes ne sont pas adaptés au regard de la charge démographique. Selon les chiffres de l'Insee, le tribunal compte 5,4 juges pour 100 000 habitants ; ce qui est largement inférieur à la moyenne nationale qui se situe à 8,79 juges pour 100 000 habitants (tandis que la moyenne des pays du Conseil de l'Europe s'établit à 22,2 juges pour 100 000 habitants). Cette situation dégrade de manière inéluctable la qualité de la justice rendue. Elle contraint les juges à supprimer des audiences, voir même à ne pas mettre en œuvre des mesures d'assistance éducative, en ce qui concerne le tribunal pour enfants. Le risque est aussi réel de devoir supprimer des services.

Aussi, elle lui demande comment, au regard de cette situation préoccupante, il entend allouer les moyens nécessaires au fonctionnement du tribunal judiciaire de Rennes, notamment par la création d'un nombre significatif de postes.

Justice

Vers l'américanisation de la justice ?

9659. – 4 juillet 2023. – **Mme Gisèle Lelouis** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, à propos de la contribution financière sur l'article 7 de son projet de loi d'orientation et de programmation pour la justice. En effet, cet article pousse à s'interroger : « Une contribution pour la justice économique est versée par la partie demanderesse, à peine d'irrecevabilité que le juge peut prononcer d'office ». Il semble que ce principe de justice payante contrevienne complètement avec la culture française de la justice, en entravant ainsi l'accès au juge. Cette expérience permettrait donc à ceux qui ont les moyens de payer, mais pas à ceux qui ne peuvent se permettre de déboursier autant d'argent. Par conséquent, ce sont les « classes moyennes » et les petits entrepreneurs qui sont visés. Quel est l'objectif ? Désengorger les tribunaux de tous ces petits chefs d'entreprise pour n'avoir que les « grosses » ? L'idée est-elle de remplir les caisses de l'État ? Le Sénat semble avoir amélioré l'article, mais tout de même, une contribution qui pourrait atteindre 1 % du litige lorsque celui-ci peut être élevé, c'est dantesque pour les petits. Comment M. le ministre justifie-t-il de tels barèmes ? La République va-t-elle se doter d'une justice payante comme aux États-Unis d'Amérique ? Elle lui demande de bien vouloir justifier cette mesure.

Lieux de privation de liberté

Chiffres officiels sur la population dans les maisons d'arrêt en France

9661. – 4 juillet 2023. – **Mme Sylvie Ferrer** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la population dans les maisons d'arrêt en France. En effet, l'Observatoire international des prisons (OIP) alerte régulièrement sur les statistiques émises par le ministère de la justice en soulignant à la fois un manque de communication et un problème dans le mode de calcul de ces dernières. Au 1^{er} janvier 2023, le quartier maison d'arrêt du centre pénitentiaire de Perpignan affichait par exemple un taux d'occupation de 203,6 %. Mais ce chiffre mélange hommes, femmes et mineurs alors que ces populations sont incarcérées séparément. Concernant uniquement les hommes, le taux d'occupation est en fait de 269,7 %. La surpopulation est donc largement sous-estimée, occultant la gravité de la situation. Certaines organisations syndicales dénoncent des raisons économiques à ce mode de calcul, qui permettrait d'éviter de payer certaines primes aux surveillants. Par ailleurs, la prise en compte dans le calcul des effectifs des quartiers de semi-liberté, majoritairement sous-occupés, contribue également à faire baisser les statistiques d'occupation. Ainsi, la réalité est bien pire et les chiffres produits par l'OIP chaque année laissent apparaître l'ampleur du problème. Il semble donc nécessaire de mettre en place la publication mensuelle de chiffres officiels transparents sur l'occupation réelle de chacun des différents quartiers des établissements pénitentiaires. Elle demande donc au ministère s'il compte prendre les démarches nécessaires à cette transparence, essentielle dans un régime démocratique attentif au respect des droits de l'Homme.

Lieux de privation de liberté

Saisine de l'IGJ, meurtre au centre pénitentiaire de la Talaudière

9662. – 4 juillet 2023. – **Mme Andrée Taurinya** alerte **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'absence de saisine de l'inspection générale de la justice (IGJ) à propos d'un meurtre survenu au centre pénitentiaire de la Talaudière le 29 décembre 2022. Un jeune homme de 25 ans, Mehdi Berroukeche, a été tué par son codétenu dans des circonstances troubles. Cette question écrite fait suite à un courrier envoyé à M. le ministre resté sans réponse depuis. Une enquête pénale est actuellement en cours pour analyser le discernement de son meurtrier au moment des faits, mais divers témoignages affirment que cet acte est intervenu dans une bouffée délirante. Il « entendait des voix, cela faisait des mois qu'il appelait au secours. Il prenait de l'alcool, des médicaments, pour calmer les voix. Il ne se rappelle pas des faits, mais personne ne le croit », rapporte ainsi un article de C. Becker dans le n° 112 de la revue *Dedans Dehors* (avril 2023). Comme dans de nombreux cas similaires, des alertes avaient été émises par des détenus comme par les surveillants sur l'état de dangerosité de cette personne. Depuis de trop longues années, l'administration pénitentiaire éponge malgré elle les conséquences des renoncements relatifs au traitement de la santé mentale en France. La prise en charge des personnes souffrant de troubles psychiques - qui n'ont rien à faire en prison - y est catastrophique. La prison ne saurait être considérée comme un hôpital psychiatrique de substitution. Aujourd'hui, elle est pourtant conçue comme telle. L'affectation

des détenus dans des cellules collectives est un exercice périlleux pour l'administration qui doit essayer de composer entre différents critères pour prévenir l'émergence de tension. La surpopulation carcérale endémique rend cette mission d'autant plus complexe dans les établissements pénitentiaires placés sous la responsabilité du ministre. Le personnel en sous-effectif, épuisé, peu formé, en perte de sens, n'est plus en état de prévenir ces drames lorsqu'ils surviennent, un manque de vigilance des agents devenant fatal. Selon les chiffres produits par le ministère de la justice, le quartier de semi-liberté (QSL) de la Talaudière était occupé à 85 % au mois de décembre (soit 34 places occupées sur 40). Il semblait donc possible de procéder à l'encellulement individuel de détenus à propos desquels des alertes avaient été faites quant à leur dangerosité pour eux-mêmes comme pour les autres. Entre 2018 et 2022, neuf des quatorze homicides intervenus en détention se sont produits la nuit. À Saint-Étienne, les détenus ont sonné de longues minutes aux interphones sans être pris au sérieux. Il aura fallu attendre plus de quarante minutes avant qu'une intervention soit décidée. Le mode de fonctionnement du quartier semi-liberté et l'interphonie - critiqué tant par les détenus que par les surveillants - doit être sérieusement questionné. Plus de cinq mois se sont écoulés depuis les faits, Mme la députée est surprise de constater que l'Inspection générale de la justice (IGJ) ne s'est pas emparée de ce dossier. Il est impératif qu'elle puisse enquêter sur les probables fautes de service qui ont conduit à la mort de Mehdi Berroukeche. Elle lui demande donc solennellement de bien vouloir saisir l'IGJ pour que toute la lumière soit faite sur ces événements qui laissent la communauté pénitentiaire et les Stéphanois profondément traumatisés.

Professions judiciaires et juridiques

Reconnaissance du métier de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

9722. – 4 juillet 2023. – Mme Christine Pires Beaune attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la mobilisation des mandataires judiciaires de la protection des majeurs (MJPM), qui souhaitent voir évoluer leur statut professionnel afin de garantir un accompagnement digne et humain des personnes protégées. En effet, ces professionnels, assermentés et disposant de compétences sociales, juridiques et patrimoniales reconnues, exercent, au sein des associations tutélaires, le suivi des personnes majeures protégées dans le cadre d'un mandat judiciaire. Aujourd'hui, 800 000 majeurs sont protégés en raison de troubles psychiques d'un handicap ou du grand âge en France. À leur égard, les mandataires judiciaires se dressent comme les garants de leurs droits fondamentaux et les protecteurs de leurs libertés individuelles. Concrètement, ils effectuent un travail fondamental d'accompagnement à l'autonomie, à la prise de décision et à la gestion de leur budget et de leur patrimoine. En ce sens, une récente étude par un cabinet extérieur, publiée en octobre 2020, a mis en lumière l'apport sociétal procuré par cette profession. Cette étude évalue le montant des gains socio-économiques générés par les mandataires à la protection juridique des majeurs à plus d'un milliard d'euros. Elle étaye ce bénéfice à travers plusieurs actions principales, parmi lesquelles la réduction du nombre de personnes qui passeraient, sans eux, sous le seuil de pauvreté ou qui se retrouveraient à la rue, la valorisation du patrimoine immobilier et financier des personnes protégées ou encore l'allègement de la charge reposant sur les aidants familiaux. Plus globalement, ces professionnels évitent des situations dramatiques telles que des situations de maltraitance financière, de perte de droits, d'aides sociales, de surendettement, de manque de soins et d'isolement social. Face au vieillissement en cours et à venir de la population et en vue de mieux protéger les majeurs les plus vulnérables, il semble crucial d'accorder davantage de reconnaissance et de moyens à ceux qui en assument l'accompagnement et le soutien. C'est pourquoi elle lui demande d'indiquer quelle réforme ambitieuse le Gouvernement entend mettre en place pour, d'une part, soutenir et maintenir un accompagnement de qualité auprès des personnes les plus vulnérables et, d'autre part, garantir les droits aux personnes handicapées reconnus par la Convention internationale du droit des personnes handicapées.

6044

ORGANISATION TERRITORIALE ET PROFESSIONS DE SANTÉ

Associations et fondations

Financement de l'association ASALEE

9521. – 4 juillet 2023. – Mme Mathilde Hignet alerte Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé, sur le financement de l'association ASALEE, particulièrement des charges de loyer inhérents à l'activité des professionnels salariés par l'association. ASALEE (Action de santé libérale en équipe) est une association entre médecins généralistes et infirmières déléguées à la santé publique en équipe de soins primaires au service du patient. L'association salarie aujourd'hui près de 2 000 infirmières. Les infirmières travaillent au sein d'un cabinet médical en lien avec les

médecins traitants (7 800 médecins partenaires en France). Alors qu'un grand nombre de territoires souffrent d'un manque de médecins, les professionnels ASALEE représentent une opportunité pour développer la capacité de prise en charge. L'association ambitionne ainsi de faire monter en charge le dispositif pour salarier plus de professionnels. Elle est présente depuis 2022 dans tous les départements de France et est soutenue par la Caisse nationale d'assurance maladie. Les deux parties renégocient actuellement la convention les liant. La prise en charge du loyer des locaux de ces professionnels est aujourd'hui un frein au déploiement du dispositif. En effet la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) a indiqué à l'association ASALEE que son financement ne pourrait plus être fléché pour la prise en charge des loyers. Or sans locaux, ces professionnels salariés ne peuvent exercer. À partir du 1^{er} janvier 2024 se pose donc la question de la pérennité de ces postes. Mme la députée demande donc à Mme la ministre d'intervenir auprès de la CNAM afin que celle-ci accepte de financer les loyers des infirmières ASALEE et plus largement, qu'elle accorde les moyens à l'association de se développer en réponse aux besoins des patients. Cette association participe grandement à la lutte contre les déserts médicaux face à la pénurie de médecins. C'est pourquoi elle lui demande si elle va intervenir auprès de la CNAM afin qu'elle prenne en compte les loyers des infirmières ASALEE et plus largement, qu'elle accorde les moyens à l'association de se développer, en ce qu'elle participe à rendre effectif l'accès aux soins pour toutes et tous.

Fonction publique hospitalière

Reprise d'ancienneté des contractuels à l'hôpital

9635. – 4 juillet 2023. – M. Philippe Juvin appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé, sur l'absence de reprise d'ancienneté des contractuels dans les carrières du personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires. En effet, aux termes de l'article 58 du décret n° 2021-1645 du 13 décembre relatif au personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires, les périodes contractuelles dans le parcours des chefs de clinique des universités-assistant des hôpitaux, des assistants hospitaliers universitaire, des praticiens hospitaliers universitaire, des praticiens hospitalier, des médecins, des biologistes, des pharmaciens du service de santé des armées et des chirurgiens-dentistes des armées ne sont pas comptabilisées dans le cadre de la carrière hospitalière. Il n'est pourtant pas rare qu'un professionnel de santé occupe des postes de contractuel dans sa carrière et cette décision traduit un manque de reconnaissance pour ses personnels qui assurent - au même titre que les non-contractuels - la continuité de l'accès aux soins pour les patients. C'est pourquoi, alors que redonner de l'attractivité aux métiers de la santé figure parmi les leviers indispensables de fidélisation des personnels, il lui demande de reconnaître ces périodes « contractuelles » dans le calcul des carrières de ces professionnels.

Médecine

Intégration des praticiens étrangers qui ont acquis la nationalité française

9678. – 4 juillet 2023. – M. Philippe Juvin alerte Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé, sur l'intégration dans le système de santé français des praticiens étrangers qui ont acquis à leur arrivée en France la binationalité. En effet, plusieurs possibilités sont ouvertes aux médecins diplômés étrangers pour exercer en France, à l'instar du statut de stagiaire associé ou de l'obtention diplôme de formation médicale spécialisée approfondie. Or ces deux dispositifs ne sont pas ouverts aux étrangers qui ont obtenu leur double nationalité française, créant une inégalité injuste entre les candidats. La volonté d'intégration apparaît ici sanctionnée : le praticien étranger, en obtenant la binationalité, perd finalement des facilités d'exercice en France. À l'heure où l'on manque de professionnels de santé, cette situation apparaît aberrante. C'est pourquoi il souhaiterait connaître les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour corriger ce vide juridique et faciliter l'intégration dans le système de santé français des praticiens qui ont la double nationalité.

Professions de santé

Actes diététiques et menaces pesant sur le statut des nutritionnistes

9716. – 4 juillet 2023. – M. Yannick Neuder attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé, sur l'encadrement des actes diététiques et les menaces pesant sur le statut des nutritionnistes. M. le député a, en effet, été alerté par les diététiciens-nutritionnistes concernant la légitimation progressive des pratiques de soins non conventionnelles et la non-application du cadre juridique existant. Cette situation engendre de nombreuses

inquiétudes, tant pour la profession que pour les patients. Actuellement, l'acte diététique est défini par la loi du 30 janvier 2007 du code de la santé publique, qui précise les actions menées et le public visé. Cependant, de nombreuses personnes se prétendent « nutritionnistes » sans avoir les compétences requises, mettant ainsi en danger la santé des patients. De plus, de nombreuses formations peu rigoureuses se multiplient, telles que les formations de nutritionnistes, *coachs* en nutrition, nutrithérapeutes, naturopathes, *coachs* sportifs et nutrition, conseillers en alimentation. Ces praticiens, insuffisamment formés, exercent illégalement et créent ainsi des risques pour la santé des patients. Les organismes de formation, qui arborent pourtant un label Qualiopi ou RNCP (Répertoire national des certifications professionnelles) donnant une illusion de sérieux, permettent le financement de ces formations par le CPF et Pôle emploi, favorisant ainsi l'exercice sans réelles qualifications de la diététique. Par ailleurs, une proposition de loi en cours de lecture accélérée au Sénat introduit des modifications dans le code de la santé concernant les diplômes autorisés pour l'exercice du métier de diététicien. Cette évolution crée une incertitude quant à la reconnaissance de formations de niveau insuffisant en nutrition. Une telle situation risque de fragiliser davantage le cadre existant et d'ouvrir la porte à des prises en soins inadaptées, retardant ainsi les diagnostics et engendrant des pertes de chances pour les patients, ce qui représente un coût sociétal important. Enfin, M. le député alerte Mme la ministre sur une demande formulée par le syndicat des naturopathes, reçu au ministère de la santé, dans le but d'obtenir une reconnaissance de leur métier. Cette démarche, suscite de vives inquiétudes quant à la prise en charge diététique fondée sur des preuves médicales solides. De plus, cela risque de brouiller davantage le cadre de soin actuel. Cette reconnaissance ouvrirait la voie à la légitimation de toutes les autres pratiques de soins non conventionnels, déjà fortement encouragées à entrer dans les établissements de santé, ce qui entraînerait de nombreuses dérives. Il est crucial de souligner que l'on est confronté à une pénurie de médecins, ce qui contraint les patients à se tourner vers des praticiens peu qualifiés, notamment les naturopathes. Malheureusement, ces personnes se retrouvent souvent en mauvais état de santé lorsqu'elles sont finalement prises en charge par les diététiciens-nutritionnistes. Cette situation met en évidence l'urgence de garantir un accès aux soins de qualité et une prise en charge diététique fondée sur des preuves médicales solides. M. le député sollicite donc une intervention de Mme la ministre pour obtenir une position claire quant à ces problématiques qui mettent en péril la santé des patients et la reconnaissance de la profession de diététicien-nutritionniste. Il est essentiel de renforcer le cadre législatif et de veiller à la qualité des formations dispensées, tout en préservant les compétences spécifiques des diététiciens-nutritionnistes. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

PERSONNES HANDICAPÉES

Assurance invalidité décès

Décret n° 2022-257 modifiant les règles de cumul pension d'invalidité

9524. – 4 juillet 2023. – M. Yannick Haury attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées, sur les conséquences du décret du 23 février 2022 relatif au cumul de la pension d'invalidité avec d'autres revenus. Le nouveau seuil de comparaison est désormais fixé dans la limite du plafond annuel de la sécurité sociale (PASS) et non plus en référence au salaire perçu avant la maladie ou l'accident et qui servait d'assiette pour les cotisations d'assurance maladie et invalidité. Le décret modifie également la période de référence, désormais établie sur les 12 mois précédents (et non plus les 6 derniers mois), période moins adaptée à la situation de personnes dont la situation fluctue en fonction de leurs problèmes de santé, sans compter la prise en compte induite des primes versées en fin d'année. Ces changements amènent les personnes concernées à subir une diminution importante, voire une suspension totale de leur pension d'invalidité, avec en outre perte du versement de la prévoyance. Pour les nouveaux entrants dans le dispositif, le décret interroge. D'une part, la limitation au PASS modifie la nature même de la pension d'invalidité qui ne bénéficierait plus qu'aux salaires inférieurs. De ce point de vue, les associations du secteur sollicitent le rehaussement de ce seuil à 2 PASS. Les associations estiment que plus de 10 000 personnes seraient concernées par une perte de revenu, contre 8 000 personnes estimées par le Gouvernement. Il souhaite savoir si des mesures sont prévues dans le cadre du décret rectificatif envisagé par le Gouvernement afin d'améliorer ces mesures pour garantir un système solidaire et équitable au bénéfice des personnes touchées par l'invalidité.

*Personnes handicapées**Accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs*

9694. – 4 juillet 2023. – M. Jean-Charles Laronneur interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées, sur l'accessibilité des bâtiments d'habitation collectifs aux personnes handicapées et en particulier sur les systèmes d'ouverture des portes, qu'elles soient ou non équipées d'un dispositif de fermeture automatique. L'article 8 de l'arrêté du 24 décembre 2015 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction dispose que « l'effort nécessaire pour ouvrir la porte doit être inférieur ou égal à 50 N (soit 5kg), que la porte soit ou non équipée d'un dispositif de fermeture automatique ». Or plusieurs témoignages prouvent que cet effort peut se révéler trop important pour certaines personnes handicapées, pour qui l'ouverture de ces portes, notamment des portes coupe-feu très lourdes du fait des normes en vigueur, demande un effort beaucoup trop important ou leur cause des douleurs insupportables. Cette situation constitue un frein non seulement à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments concernés mais aussi à leur autonomie. Il interroge donc la ministre sur la possibilité d'étudier la réduction de l'effort nécessaire pour ouvrir les portes, équipées ou non d'un système de fermeture automatique afin de garantir l'accessibilité des bâtiments d'habitation collectifs à tous et l'autonomie des personnes handicapées.

*Personnes handicapées**Permettre aux parents d'enfants handicapés de conserver leur emploi*

9701. – 4 juillet 2023. – Mme Pascale Martin interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées, sur le manque de solutions adaptées à la garde d'enfants handicapés, qui empêche leurs parents de continuer à avoir une activité professionnelle. Comme Mme la ministre le sait déjà, les structures d'accueil ou d'hébergement des enfants handicapés sont fréquemment fermés pendant un mois l'été et pendant la totalité des autres vacances scolaires. Grâce à la prestation de compensation du handicap, certains parents peuvent recourir en complément aux services d'associations locales pour prendre le relais lors des vacances scolaires. Mais le personnel de ces associations n'est pas toujours formé à la prise en charge d'enfants handicapés, surtout ceux souffrant de pathologies lourdes. Il arrive alors que des associations arrêtent du jour au lendemain leurs interventions, laissant les familles dans la détresse. Mme la députée a ainsi été interpellée dernièrement par la mère d'un enfant handicapé résidant en Dordogne, séparée de son ex-conjoint, qui fait face à de graves difficultés. Elle a été brusquement notifiée le 20 avril 2023 de l'arrêt des interventions de l'ADMR de Dordogne à son domicile et ce dès le début du mois de mai, sans qu'elle ait aucune solution alternative, ni dans l'immédiat, ni pour les vacances d'été qui approchent. Cette mère risque de devoir abandonner son emploi à la fin de l'année scolaire pour pouvoir s'occuper de son fils ! Il s'agit malheureusement d'une situation fréquente : il est encore très difficile pour les parents d'enfants handicapés de trouver des modes de garde leur permettant de conserver leur emploi. D'après un rapport de 2018 du Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge, 54 % des enfants en situation de handicap de moins de trois ans sont gardés exclusivement par leurs parents, contre 32 % pour les autres enfants. De nombreux parents en viennent à sacrifier leur vie professionnelle : au sein des couples ayant au moins un enfant handicapé, les deux parents travaillent dans seulement 53 % des cas, contre 70 % pour les autres parents en couple. Ces difficultés d'accès à l'emploi fragilisent les parents d'enfants handicapés, tant sur le plan économique que psychologique. Mais il s'agit aussi d'une injustice envers les femmes, puisque ce sont le plus souvent les mères qui sacrifient leur activité professionnelle pour pouvoir s'occuper de leur enfant, comme l'a montré une étude de la DREES en 2020. Cette défaillance dans la prise en charge est discriminatoire à l'encontre des enfants handicapés et de leurs parents, qui devraient, comme les autres, pouvoir bénéficier d'une garderie après l'école et de centres de loisirs pendant les vacances scolaires. Elle lui demande donc quelles nouvelles mesures le Gouvernement compte prendre afin de garantir des solutions de prise en charge des enfants handicapés, tout au long de l'année y compris pendant les vacances scolaires, garantissant aux parents la possibilité de mener une activité professionnelle.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

*Commerce et artisanat**Concurrence déloyale imposée par la « fast fashion »*

9543. – 4 juillet 2023. – Mme Annie Genevard appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sur la concurrence déloyale imposée par la « fast fashion » aux commerçants. Le géant chinois Shein a détrôné Amazon en tête des applications de *shopping* les plus téléchargées aux États-Unis d'Amérique et en France, la marque est 6e du classement des plateformes de vente en ligne. L'utilisation des ressources naturelles, notamment de l'eau, liée à la création de 6 000 produits par jour par la marque Shein, ainsi que les conditions de travail problématiques subies par ses employés sont inquiétantes, alors même que l'entreprise vient d'effectuer une levée de fonds de 2 milliards d'euros. Mme la députée alerte Mme la ministre sur le phénomène des ventes éphémères, qui soumettent les enseignes françaises à une concurrence déloyale du fait de prix cassés, de modèles copiés sur des créateurs et de pratiques d'optimisation fiscale (contournement des droits de douanes, de la TVA, etc.). Elle lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures correctives peuvent être mises en place, afin de réguler l'impact de cette concurrence déloyale sur les commerçants et les artisans français.

*Commerce et artisanat**Titre de maître artisan*

9545. – 4 juillet 2023. – M. Philippe Brun appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sur la question du titre de maître artisan. Le décret n° 98-247 du 2 avril 1998 relatif à la qualification artisanale et au secteur des métiers de l'artisanat modifié par le décret n° 2022-1014 du 19 juillet 2022 prévoit au troisième alinéa de son troisième article que « le titre de maître artisan peut également être attribué par la commission régionale des qualifications prévue à l'article 4 aux personnes qui sont immatriculées au Registre national des entreprises en tant qu'entreprise du secteur des métiers et de l'artisanat depuis au moins dix ans ». Cette restriction aux seuls établissements inscrits au Registre national des métiers et de l'artisanat vient exclure certains commerces et notamment les restaurateurs qui sont pourtant les artisans de la gastronomie française. De ce fait, il serait intéressant de voir les entreprises du « secteur du commerce » se voir ouvrir la même possibilité de recevoir le titre de maître artisan. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur l'évolution du décret n° 98-247 du 2 avril 1998 pour permettre à tous les artisans de France de pouvoir bénéficier du titre de maître artisan.

*Consommation**Droit de rétractation du consommateur dans les foires et salons*

9557. – 4 juillet 2023. – Mme Mathilde Hignet appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sur le droit de rétractation du consommateur français à la suite d'achat dans une foire ou salon. Aux termes du code de la consommation (article L 121-21), « le consommateur dispose d'un délai de quatorze jours pour exercer son droit de rétractation d'un contrat conclu à distance, à la suite d'un démarchage téléphonique ou hors établissement, sans avoir à motiver sa décision ». Toutefois, la Cour de cassation estime dans sa jurisprudence du 10 juillet 1995 que l'article L 212-21 du code de la consommation « ne s'applique qu'aux démarchages commis dans des lieux non destinés à la commercialisation, ce qui n'est pas le cas des foires et salons ». Pourtant cette jurisprudence, toujours d'actualité, contrevient au droit européen et plus exactement à la directive 2011/83 du 25 octobre 2011, relative aux droits des consommateurs, qui considère comme un « contrat hors établissement » tout contrat conclu « dans un lieu qui n'est pas l'établissement commercial du professionnel ». Cette situation ne protège pas le consommateur car le cadre des foires et salons pousse à effectuer des achats, parfois non nécessaires, que le consommateur peut remettre en cause à sa sortie de l'évènement. Aussi, elle lui demande d'agir afin que le droit de rétractation devienne effectif sur le territoire national, pour l'ensemble des consommateurs, à la suite d'un achat dans une foire ou un salon, conformément à la directive européenne 2011/83 du 25 octobre 2011.

*Contraception**Libre concurrence et contrats de franchise participative*

9562. – 4 juillet 2023. – Mme Sandrine Le Feur appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sur la situation des exploitants de la branche de proximité d'un grand groupe français de la distribution. Ce groupe compte en France à fin 2022 5 945 magasins, tous formats confondus. 5 380 magasins sont exploités par le biais de la franchise, *via* la location-gérance ou sous forme de franchise participative. Le mode de fonctionnement de cette franchise apparaît, à plus d'un titre, totalement déséquilibré. Sur le plan commercial, les exploitants sont contraints d'acheter leurs marchandises aux mêmes entrepôts que l'ensemble des enseignes du groupe, mais à des prix en moyenne 20 % plus chers. Les marges et la rentabilité sont donc très faibles. Ainsi, certains franchisés sont allés faire leurs courses à l'hypermarché relevant de ce groupe le plus proche pour comparer les prix aux consommateurs avec ceux qu'ils obtiennent auprès de leur centrale. À chaque fois, ils n'ont pas trouvé un ou deux articles moins chers mais des dizaines. Concrètement, la franchise participative se traduit par une prise de participation minoritaire bloquante du groupe dans le capital des sociétés. En l'espèce, le groupe prend systématiquement 26 % du capital social. Cela rend impossible la dénonciation du contrat de franchise puisqu'il faut la majorité des trois quarts soit 75 %. Sur le plan juridique ensuite, dénoncer les contrats de franchise et d'approvisionnement qui lient les exploitants au groupe relève de la mission impossible. Les contrats prévoient trois procédures arbitrales pour contester le contrat de franchise dont le coût unitaire est de 50 000 euros, soit 150 000 au total pour ces trois procédures indissociables. Une telle clause tue dans l'œuf toute velléité des exploitants individuels. Certains essaient toutefois de mener une action collective contre le géant de la distribution. Une vingtaine d'entre eux ont même monté une association de ses franchisés. Un mois plus tard, elle totalisait déjà 50 adhésions. En parallèle, plus de 30 franchisés ont porté plainte à la Direccte de Normandie, région où siège la centrale d'approvisionnement. Ces contrats déséquilibrés restreignent l'accès à la justice et sont une atteinte manifeste à la libre concurrence. Elle lui demande si elle va engager une action de l'Autorité de la concurrence, à la fois pour faciliter les départs et permettre un meilleur partage des marges au sein de ce groupe.

6049

RENOUVEAU DÉMOCRATIQUE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

*Associations et fondations**Agrément d'Anticor*

9519. – 4 juillet 2023. – M. Pierre Dharréville appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de la Première ministre, chargé du nouveau démocrate, porte-parole du Gouvernement, sur l'agrément de l'association Anticor. Pourtant reconnue pour son utilité publique dans la lutte contre les corruptions, l'association a vu le tribunal administratif prononcer le retrait de cet agrément. L'association se voit ainsi privée de se porter partie civile et d'ester en justice. M. le député souhaite connaître les dispositions envisagées concernant les procédures pénales en cours. De nouvelles conditions ayant été créées, Anticor a demandé un nouvel agrément auprès de Matignon. Il aimerait connaître les dispositions prises afin qu'Anticor puisse à nouveau bénéficier d'un agrément et poursuivre ses activités.

SANTÉ ET PRÉVENTION

*Aide aux victimes**Impact de la pénurie de légistes sur la justice*

9506. – 4 juillet 2023. – Mme Angélique Ranc alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'impact du manque de médecins légistes dans la lutte contre les violences physiques et sexuelles. La problématique des déserts médicaux et plus spécifiquement du manque de médecins légistes dans la ruralité impacte directement l'aide apportée aux victimes de violences physiques ou sexuelles. En effet, les services de médecine légale sont les plus à même de répondre à cette urgence pour effectuer les examens et certificats nécessaires lors d'une agression. À défaut, la victime doit se tourner vers les services de gynécologie ou les urgences. L'absence de médecins légistes sur un territoire comporte donc deux problèmes inacceptables : les victimes doivent attendre plusieurs heures aux urgences et raconter plusieurs fois ce qu'elles ont vécu à des médecins non spécialisés sur la question, ajoutant ainsi

une épreuve à celle qu'elles ont vécu. D'autre part, l'absence de preuves tangibles, tels que des éléments matériels (ADN, preuve médico-légale) pose des difficultés à l'autorité judiciaire lors du jugement. Alors que le département de l'Aube est déjà touché par une densité particulièrement faible de généralistes en exercice libéral, l'unité d'accueil des victimes de Troyes subit de plein fouet ce manque : les deux médecins légistes présents dans le département devraient partir à la retraite d'un moment à l'autre. Le procureur a ainsi appelé les médecins généralistes à suivre « une formation pour devenir légiste et donner un peu de temps à cette unité ». Le risque que des agressions, voire des homicides, échappent à la justice est réel et intolérable : les victimes doivent pouvoir être accompagnées par les personnes les plus à même de le faire. La justice ne doit, en aucun cas, en être impactée. Aussi, Mme la députée rappelle à M. le ministre que la lutte contre les violences physiques et sexuelles ne peut être menée sans les moyens d'accompagnement minimaux pour les victimes, *a fortiori* dans les zones rurales. Elle lui demande quelles sont les actions menées au sein du Gouvernement pour endiguer la pénurie qui frappe les médecins légistes dans certains départements et éviter les conséquences sociales désastreuses et immédiates que cela implique.

Assurance complémentaire

Résiliation d'une souscription à la CSS

9523. – 4 juillet 2023. – Mme Christine Pires Beaune attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la complémentaire santé solidaire (CSS) et plus précisément l'absence de possibilité de la résilier en cours d'année, quand bien même le bénéficiaire, de par son activité professionnelle, devient éligible à une mutuelle « entreprise » pour lui-même et son foyer. Dans un tel cas de figure, la CSS continuera d'intervenir en premier lieu pour le remboursement des frais de santé engagés par le bénéficiaire et sa famille. Dans le cas où les frais de santé exposés par la famille dépasseraient le panier de soins couvert par la CSS, il convient au bénéficiaire de saisir sa mutuelle « entreprise » pour couvrir le reste à charge éventuel sur présentation de ses décomptes de remboursement. Cette règle empêchant de résilier en cours d'année sa souscription à la CSS, elle entraîne un gâchis d'argent public et une complexité administrative certaine pour son bénéficiaire. Elle lui demande donc ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour y remédier.

Assurance maladie maternité

Clause de sauvegarde du dispositif médical

9526. – 4 juillet 2023. – M. Paul Christophe attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les enjeux liés à la clause de sauvegarde du dispositif médical. Depuis sa création par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020, les professionnels du secteur s'inquiètent de son éventuel déclenchement et des conséquences que cela pourrait avoir sur l'innovation en santé. Le « montant Z » ne tient pas compte, à l'heure actuelle, de la dynamique propre au secteur. En réalité, la hausse du montant des dépenses trouve sa source dans le retard accumulé pendant la période de la covid-19, dans les changements organisationnels (virage ambulatoire), sanitaires (chronicité des maladies) ou encore technologiques (diffusion des innovations). Elle ne peut donc être justifiée par une surconsommation des dispositifs médicaux. De plus, le modèle de recouvrement de la clause est fondé sur un taux unique de contribution. Comme ce qui est déjà mis en place pour la clause de sauvegarde du médicament, un barème de taux progressif permettrait de mieux prendre en compte les disparités des dépassements afin d'être davantage propice à l'innovation. Il l'interroge ainsi sur les réflexions qu'il entend mener pour identifier le niveau de croissance autorisé pour le secteur des dispositifs médicaux innovants et ainsi renforcer la prévisibilité des modalités de calcul, de recouvrement et de pilotage de cette clause de sauvegarde.

Assurance maladie maternité

Le Gouvernement doit renoncer au déremboursement des soins dentaires

9527. – 4 juillet 2023. – M. Jean-Philippe Tanguy alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur la diminution, par l'assurance maladie, de la prise en charge des soins dentaires. La direction de la sécurité sociale a brutalement décidé de baisser, à compter du 1^{er} octobre 2023, la prise en charge des soins dentaires par l'assurance maladie, de 70 % à 60 %. Cette décision unilatérale impactera, d'une part, les concitoyens, déjà victimes de l'inflation ; et, d'autre part, les mutuelles, qui se voient contraintes de compenser financièrement cette diminution. À noter que le coût du transfert de remboursement a été évalué à hauteur de 500 millions d'euros. Ainsi, selon Marie-Laure Dreyfuss, déléguée générale du Centre technique des institutions de prévoyance (CTIP), « cette décision aura mécaniquement des conséquences sur les cotisations ». À l'heure où 3 % des Français n'ont pas les moyens de souscrire à une mutuelle santé, permettant de recouvrir le reste à charge, il paraît totalement incohérent

d'augmenter le ticket modérateur. Cette diminution de prise en charge aura de lourdes conséquences pour les Français et notamment les plus modestes, pour qui les soins dentaires représentent une charge financière colossale. En effet, d'après les statistiques recensées par le site Dentaly, 45 % des Français ont déjà été obligés de renoncer à certains soins dentaires en raison du coût du traitement. Les dépenses générées par ce transfert de prise en charge ne feront qu'accentuer ce phénomène, or il est inconcevable que la santé bucco-dentaire soit mise de côté par impossibilité financière. De nombreux habitants de la Somme ont fait part de leur inquiétude. En réduisant la prise en charge par la sécurité sociale des soins dentaires, le Gouvernement fait le choix cynique de restreindre l'accès aux soins. Il lui demande donc si le Gouvernement va revenir sur sa décision.

Assurance maladie maternité

Suppressions de postes à l'assurance maladie

9528. – 4 juillet 2023. – M. Laurent Jacobelli interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur la convention qui vient d'être validée entre l'Assurance maladie et l'État. Celle-ci prévoit notamment 1 700 suppressions de postes en trois ans soit près de 2 % des effectifs. Même s'il existe une « clause de revoyure » - fixée au premier semestre 2025 - et que les suppressions seront progressives, elles suscitent l'inquiétude chez certains malades et de nombreuses mutuelles. C'est pourquoi M. le député demande à M. le ministre comment il compte s'assurer que les délais de traitement et donc des remboursements n'augmenteront pas. Aussi, il souhaite savoir quels sont les seuils minimaux qui ont été fixés concernant les « gains de productivité » qui conditionneront le nombre de départs et s'il envisage de mobiliser l'intelligence artificielle pour remplacer une partie des agents.

Assurance maladie maternité

Transfert de charges vers les complémentaires santé pour les soins dentaires

9529. – 4 juillet 2023. – Mme Claudia Rouaux attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la baisse du remboursement des frais dentaires. La sécurité sociale a annoncé la baisse de la prise en charge des soins dentaires, qui va passer de 70 à 60 % dès le 1^{er} octobre 2023, *via* une hausse du ticket modérateur. Cette décision va peser sur les plus précaires des concitoyens et renforcer les inégalités d'accès aux soins dentaires. En effet, le surcoût que cette décision va entraîner, estimé à 500 millions d'euros, devra être assumé par les assurances complémentaires, qui pour un grand nombre d'entre elles devront le répercuter sur les cotisations payées par les patients et les professionnels de santé. Aujourd'hui, une part significative de la population renonce aux soins non vitaux en raison du coût des soins. Face au mécontentement des patients et des assureurs, elle lui demande donc d'indiquer les mesures que le Gouvernement compte prendre afin d'éviter une répercussion sur la tarification des mutuelles, qui pénaliseraient les concitoyens.

Contraception

Inégalité d'accès à la contraception

9561. – 4 juillet 2023. – Mme Lise Magnier appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'accès égalitaire à la contraception. L'accès égalitaire à la contraception est un droit fondamental pour toutes les femmes, leur permettant d'avoir le contrôle sur leur santé reproductive. Cependant, il est préoccupant de constater que certaines femmes n'ont pas un accès équitable à la contraception en fonction de leur situation de santé. Cette disparité soulève des préoccupations quant à l'égalité des droits et à la justice sociale. En pratique, par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022, depuis le 1^{er} janvier 2022, les femmes de moins de 26 ans peuvent accéder gratuitement aux consultations de médecin ou de sage-femme, examens ou actes médicaux en lien avec la contraception ainsi qu'aux différents types de contraception sur prescription en pharmacie sans avancer de frais. On estime à environ 3 millions de femmes concernées par cette mesure. Cependant, elle ne couvre pas toutes les femmes, selon leurs spécificités médicales, ce qui crée une inégalité injuste. En effet, uniquement les pilules de 1^{re} et 2^e génération sont remboursées par l'assurance maladie. Elles correspondent aux pilules que l'on donne en premier choix lors d'une consultation gynécologique. Cependant, dans certains cas médicaux, comme quand une femme présente des nodules hépatiques, il lui sera impossible de prendre des pilules comme celles de 1^{re} ou 2^e génération, au risque d'aggraver sa situation. Les pilules de 3^e et 4^e génération, bien que prescrites, ne sont pas remboursées par la sécurité sociale, à l'exception de 23 références. Ces pilules sont remboursées à 65 % du tarif de convention. Cela tout dépend notamment de la mutuelle choisie par la femme, ce qui est inégalitaire selon ses moyens financiers. Le déremboursement de la pilule de 3^e génération a été recommandé par la Commission de la transparence de la Haute Autorité de santé (HAS) en raison de son service médical insuffisant et des risques qu'elle

engendre. Cependant, cela soulève des inquiétudes quant à l'accès des femmes à cette méthode contraceptive spécifique. Si la pilule de 3^e génération est la méthode la mieux adaptée à la situation de santé d'une femme, elle devrait pouvoir y accéder de manière équitable, quel que soit son niveau de remboursement. Les restrictions financières ne devraient pas être un obstacle à la santé reproductive des femmes. Cette distinction crée une inégalité d'accès à la contraception en fonction des moyens financiers des femmes. Les femmes qui ne peuvent pas se permettre financièrement les méthodes de contraception non remboursables sont désavantagées et ont moins de choix en matière de planification familiale. Toutes les femmes devraient avoir accès à une gamme complète de méthodes contraceptives, quel que soit leur niveau de revenu. La pilule contraceptive ne devrait pas être une contrainte financière, surtout si la femme n'a pas d'autre choix que de prendre un certain type de contraceptif, au risque de sa santé. Aussi, elle lui demande de lui préciser pourquoi les pilules de 3^e et 4^e génération ne sont pas remboursées pour les jeunes femmes de moins de 26 ans, qui ne peuvent se voir prescrire des pilules de 1^{re} et 2^e génération pour des raisons médicales.

Drogue

Prise en charge de la toxicomanie chez les mineurs

9572. – 4 juillet 2023. – Mme Charlotte Goetschy-Bolognese appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la prise en charge de personnes dépendantes aux drogues dures, en particulier dans le cas d'enfants mineurs. En effet, la prise en charge médicale et le traitement de la toxicomanie peut se faire soit à l'initiative de la personne toxicomane elle-même, soit à la suite d'un signalement. Le signalement peut émaner d'un professionnel de santé vers l'Agence régionale de santé (ARS), ou après ordonnance d'une injonction thérapeutique par la justice dans le cadre d'une mesure alternative aux poursuites pénales, d'une peine complémentaire ou d'un sursis avec mise à l'épreuve. Si une personne se trouve dans une situation où l'accompagnement d'un mineur dépendant à la drogue n'est pas possible, il existe peu d'options et ressources disponibles pour les parents. L'un des seuls et derniers espoirs possibles des garants est le signalement à une autorité compétente. Si la sécurité de l'enfant est en jeu et que l'accompagnement n'est pas possible, il peut être nécessaire de signaler la situation à l'autorité de protection de l'enfance, qui peut être le service de l'Aide sociale à l'enfance (ASE) ou le Procureur de la République. Cependant, il est reconnu que le sevrage de drogues dures peut être compliqué, d'autant plus dans des cas d'addiction prématurée. Le dernier rapport de l'OFDT démontre la tendance globale à la hausse de trafic et consommation de drogues sur le territoire national. Nombre de citoyens en France, appellent de leurs vœux une limitation accrue de la propagation de telles substances addictives nocives en France ainsi qu'un développement en parallèle de l'incitation et de l'accessibilité d'enfants et jeunes adultes aux dispositifs de sevrages existants. Aussi, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement quant aux mesures envisagées en ce sens.

Eau et assainissement

Droits humains à l'eau et à l'assainissement pour les personnes exilées

9574. – 4 juillet 2023. – Mme Marie Pochon interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur les droits humains à l'eau et à l'assainissement pour les personnes exilées sur le littoral nord de la France. En 2010, les Nations unies reconnaissent que « le droit à l'eau potable et à l'assainissement est un droit fondamental, essentiel à la pleine jouissance de la vie et à l'exercice de tous les droits de l'Homme » (résolution de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations unies en date du 28 juillet 2010). Le droit international en matière de protection des droits humains oblige les États à œuvrer en faveur de l'accès universel à l'eau et à l'assainissement pour tous, sans aucune discrimination, tout en accordant la priorité aux personnes qui en ont le plus besoin. Or « les migrants, indépendamment de leur statut, ont des droits humains, sans aucune discrimination, y compris pour accéder à un logement convenable, à l'éducation, aux soins de santé, à l'eau potable et aux services d'assainissement et aussi au système judiciaire et aux voies de recours. En les privant de leurs droits ou en y empêchant l'accès, la France viole ses obligations internationales en matière de droits de l'Homme » ont indiqué les experts de l'ONU le 4 avril 2018. Le manque d'eau dans la majorité des campements et des bidonvilles en France est reconnu et a été sanctionné par de nombreux tribunaux administratifs. Aussi, les collectivités territoriales sont tenues d'intervenir seules ou avec le concours de l'État pour que le droit à l'eau et à l'assainissement soit respecté même dans le cas des campements et autres logements précaires. Indépendamment du droit au logement, le Conseil d'État juge que les autorités de police générale doivent prendre toutes les mesures permettant de garantir l'accès à l'eau pour les populations qui résident sur leur territoire, même de façon temporaire. En particulier, le juge du référé-liberté considère que les « conditions de vie font apparaître que la prise en compte par les autorités publiques des besoins

élémentaires des migrants qui se trouvent présents à Calais en ce qui concerne leur hygiène et leur alimentation en eau potable demeure manifestement insuffisante et révèle une carence de nature à exposer ces personnes, de manière caractérisée, à des traitements inhumains ou dégradants, portant ainsi une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale ; que ces circonstances de fait, constitutives en outre d'un risque pour la santé publique, révèlent en elles-mêmes une situation d'urgence caractérisée, justifiant l'intervention du juge des référés saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative ». Les conditions de vie dans les campements sont particulièrement mauvaises. Les conditions de vie dans les campements sont particulièrement mauvaises. L'ONG Médecins du Monde indique que 94% des pathologies rencontrées à Dunkerque sont liées aux conditions de vie. Ainsi, par exemple, 67 % des consultations en dermatologie le sont pour des motifs de gale, voire de gale surinfectée, tandis que les pathologies urinaires et rénales constituent le 3^e motif de consultation après les cas de plaies infectées et impétigos. Aussi, elle souhaite savoir quand le Gouvernement respectera ses engagements en développant des points d'accès à l'eau gratuits dans l'espace public et les établissements publics sur le littoral nord français, conformément à l'ordonnance n° 2022-1611 du 22 décembre 2022 ; quand le Gouvernement assurera un accès à un volume d'eau potable, continu et sécurisé pour toutes les personnes exilées présentes sur le littoral nord français dans le respect de l'objectif de développement durable 6.1 ; quand le Gouvernement assurera un accès continu, inconditionnel et sécurisé à des infrastructures d'assainissement (toilettes) en nombre suffisant au regard des normes humanitaires Sphère pour toutes les personnes exilées présentes sur le littoral nord français, dans le respect de l'objectif de développement durable 6.2. et enfin quand le Gouvernement assurera un accès inconditionnel et sécurisé à des infrastructures d'hygiène (douches et laves-linge) pour toutes les personnes exilées présentes sur le littoral nord français, dans le respect de l'objectif de développement durable 6.2, tout en assurant un séchage gratuit des affaires personnelles.

Enfants

Évaluation nationale sur les maisons de naissance et rythme de déploiement

9594. – 4 juillet 2023. – M. Antoine Armand appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le rythme de création des maisons de naissance. Pour répondre à la demande de femmes enceintes d'accoucher dans des structures moins médicalisées, les pouvoirs publics ont proposé la création de nouvelles structures dites maisons de naissance, définies à l'article L. 6323-4 du code de la santé publique, qui organisent une prise en charge sécurisée en dehors d'un cadre hospitalier et sous la responsabilité des sages-femmes, libérales ou salariées. La loi n° 2013-1118 du 6 décembre 2013 a autorisé l'ouverture temporaire et à titre expérimental de ces structures sanitaires dans les conditions précisées par le décret n° 2015-937 du 30 juillet 2015 relatif aux conditions de l'expérimentation des maisons de naissance. La loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 a pérennisé ces structures et a prolongé le dispositif afin d'atteindre un total de vingt maisons de naissance. Aux huit maisons de naissance créées en France depuis 2013, devrait s'ajouter la création des quatre nouvelles maisons ayant bénéficié d'un soutien en 2022. Interpellé par des citoyens inquiets du rythme de déploiement des maisons de naissance, il l'interroge sur les premières conclusions de l'évaluation nationale mentionnée dans sa réponse du 6 avril 2023 à la question écrite n° 06022, sur la date de fin d'évaluation envisagée et sur ses conséquences sur le rythme de déploiement.

Enfants

Soutien au développement des maisons de naissance

9596. – 4 juillet 2023. – Mme Christine Pires Beaune appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la question du développement des maisons de naissance. Ces établissements permettent de diversifier l'offre de soins obstétricaux en offrant à des femmes enceintes à faible niveau de risque un accompagnement personnalisé et respectueux de la physiologie de la naissance. En 2020, un sondage de l'IPSOS révélait qu'une femme sur cinq souhaiterait accoucher en maison de naissance, ce qui indique une forte considération et un intérêt important pour ces structures. Or, celles-ci restent très peu répandues en France, pays qui accuse en effet un retard certain dans ce domaine vis-à-vis de ses voisins européens (Allemagne, Royaume-Uni, Belgique, Pays-Bas notamment). En novembre 2015, neuf maisons de naissance ont été autorisées à fonctionner à titre expérimental, pour une durée de cinq ans. À l'issue de cette expérimentation, l'article 58 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 a acté la pérennisation des maisons de naissance et le décret n° 2021-1526 du 26 novembre 2021 a défini les conditions de création ainsi que les principes généraux de leur fonctionnement. L'objectif de création de douze nouvelles maisons de naissance avait alors été avancé par le

Gouvernement. Cependant, depuis cette date, et alors que près d'une trentaine de projets ont été déposés, aucun d'entre eux n'a abouti. Aussi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour accompagner et soutenir le développement des maisons de naissance.

Établissements de santé

Accélérer la création des unités de soins palliatifs dans les départements

9624. – 4 juillet 2023. – Mme Danielle Brulebois appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation des soins palliatifs dans le Jura. Le code de la santé publique reconnaît un droit aux soins palliatifs et plus précisément, en son article L1110-5 que tous les français ont droit de recevoir des soins visant à soulager leur douleur. Le plan national de « développement des soins palliatifs et accompagnement de la fin de vie de 2015-2018 » avait pour objectif de développer les prises en charge en proximité, en favorisant les soins palliatifs à domicile, ainsi que de garantir l'accès aux soins palliatifs pour tous. D'après le Centre national de fin de vie, fin 2021, la France était dotée de 2,9 unités de soins palliatif (USP) pour 100 000 habitants. Malgré une légère augmentation ces dernières années, des disparités territoriales persistent sur le territoire français. 21 départements ne sont toujours pas dotés d'USP et notamment, dans le département du Jura. Plus concrètement, « le plan national développement des soins palliatifs et accompagnement de la fin de vie 2021-2024 » vise à poursuivre la dynamique et garantir à tous l'accès aux soins palliatifs et à l'accompagnement de la fin de vie. L'objectif de ce cinquième plan national est qu'il n'y ait plus un seul département dépourvu de structures palliatives à l'horizon 2024. Ainsi, elle souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement afin de pallier le manque d'unités de soins palliatifs dans les départements non pourvus.

Établissements de santé

Cyberattaques visant des hôpitaux : il y a urgence

9626. – 4 juillet 2023. – Mme Pascale Martin interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur les cyberattaques récurrentes dans les hôpitaux, qui mettent en danger la santé et la vie privée des citoyennes et des citoyens. L'Agence du numérique en santé avait décompté 730 cyberattaques sur l'année 2021. En réponse, M. le ministre des solidarités et de la santé avait martelé en août 2022 : « La santé des Français ne sera pas prise en otage ». Cependant, dès le mois de septembre 2022, le groupe de *hackers* russe « LockBit 3.0 » a mené une cyberattaque contre le centre hospitalier sud-francilien de Corbeil-Essonnes (CHSF). Face au refus de l'hôpital de payer la rançon, les criminels ont commencé à divulguer du contenu sensible comme des comptes rendus d'exams gynécologiques, de coloscopies, d'accouchements... Le 3 décembre 2022, c'est l'hôpital André-Mignot de Versailles qui a été frappé à son tour, le contraignant à limiter l'accueil aux seules urgences. Par ailleurs, outre la rançon réclamée, un hôpital victime d'une cyberattaque se voit obligé de refonder l'entièreté de son système informatique. Ce fut notamment le cas pour le centre hospitalier de Dax qui, en 2021, a dû déboursier près de 2,3 millions d'euros. Le Gouvernement a bien essayé de remédier à ce problème. La stratégie de cybersécurité pour les établissements de santé et médico-sociaux s'est renforcée avec une enveloppe de 350 millions d'euros. 25 millions d'euros ont été alloués à des audits de cybersécurisation des établissements de santé. Dans le cadre du plan France relance, l'Autorité nationale en matière de sécurité et de défense des systèmes d'information (ANSSI) a reçu une enveloppe d'un montant de 136 millions d'euros pour renforcer la cybersécurité de l'État et des territoires pour la période 2021-2022. Mais ces mesures sont de toute évidence insuffisantes : les cyberattaques dans les hôpitaux se poursuivent et les établissements de santé y sont toujours aussi vulnérables. Le mercredi 21 juin 2023, le centre hospitalier universitaire de Rennes a lui aussi été victime d'une cyberattaque, sans incidence sur la prise en charge des patientes et patients, mais qui a entraîné une fuite de données dont l'ampleur n'est pas encore connue. Elle lui demande donc quelles nouvelles mesures le Gouvernement compte prendre afin d'améliorer la protection des établissements de santé face à ces cyberattaques à répétition.

Établissements de santé

Gestion des finances du centre hospitalier Eure-Seine

9628. – 4 juillet 2023. – Mme Christine Loir interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur la mauvaise gestion des finances de l'hôpital public d'Évreux. En effet, depuis le mois de mai 2023, une nouvelle administration provisoire a été nommée au centre hospitalier Eure-Seine pour remplacer l'ancienne équipe de direction à Évreux. En cause, un déficit financier jugé trop important par l'agence régionale de santé. Le bilan prévisionnel 2022 évoque 15 millions d'euros de déficit alors qu'il était de 2,4 millions en 2018, soit un déficit

multiplié par 6 en 4 ans. Si le milieu hospitalier a bien évidemment été impacté par la crise de la covid-19, elle n'est en rien responsable de ce nouveau déficit. Ajoutant à cela le fait que l'agence régionale de santé de Normandie avait débloqué des aides exceptionnelles, faisant passer le montant total annuel de 6 à 10 millions euros, il est inadmissible de ne pas avoir cherché à comprendre, en amont de cette aide, quelles étaient les réelles raisons de ce déficit. L'argent public a été dilapidé sans contrôle. Ces dépenses n'ont d'ailleurs pas été corrélées avec une augmentation de la qualité de soins, le centre manquant cruellement de professionnel de santé. Elle aimerait donc savoir si le Gouvernement a l'intention de demander des comptes à l'agence régionale de santé quant au manque de vérification fait en amont du déblocage de ces aides de plusieurs millions d'euros.

Établissements de santé

Parkings payants dans les hôpitaux publics

9629. – 4 juillet 2023. – Mme **Stéphanie Galzy** appelle l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur le stationnement payant dans les hôpitaux publics. De plus en plus d'hôpitaux publics ont recours à ces procédés pour « rentabiliser » leurs établissements. La situation économique des concitoyens se dégrade de jour en jour du fait de l'inflation et de plus en plus de Français se retrouvent éloignés des centres de soins et des hôpitaux. Les compatriotes se retrouvent ainsi pris en otage lorsqu'ils doivent rendre visite à leurs proches séjournant au sein des hôpitaux publics. Ces coûts importants s'ajoutent au désarroi lié aux déserts médicaux. Elle lui demande s'il va faire stopper ces procédés ajoutant inutilement de la tension à la situation financière pourtant déjà difficile des Français.

Fonction publique hospitalière

Exclusion des AMP et des AES du reclassement en catégorie B

9634. – 4 juillet 2023. – M. **Marc Le Fur** appelle l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur l'exclusion des aides médico-psychologiques (AMP) et des accompagnants éducatifs et sociaux (AES) du dispositif de reclassement en catégorie B de la fonction publique hospitalière (FPH). Le décret n° 2021-1257 relatif au Ségur de la santé a permis aux aides-soignants et aux aides de puériculture d'obtenir un reclassement en catégorie B dans la FPH. Cette revalorisation va dans le bon sens mais constitue une rupture d'égalité pour les AMP et les AES qui possèdent des diplômes équivalents, exercent souvent des fonctions similaires dans les services et sont exposés aux mêmes risques que les aides-soignants et les aides de puériculture. Ce traitement différencié est regrettable et apparaît injuste aux yeux d'une profession déjà peu valorisée. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser si le reclassement en catégorie B des aides médico-psychologiques et des accompagnants éducatifs et sociaux est envisagé par le Gouvernement.

Fonction publique hospitalière

Situation de la psychiatrie publique

9636. – 4 juillet 2023. – Mme **Christine Pires Beaune** attire l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur la situation des psychiatres et pédopsychiatres de la fonction publique hospitalière. La psychiatrie connaît une crise depuis plus de 10 ans avec une pénurie croissante des praticiens hospitaliers dans cette spécialité, avec plus d'un tiers des postes sur l'ensemble du territoire national qui sont actuellement non pourvus. Les assises nationales récentes ne répondent aucunement à la réalité de la situation et ne fournissent aucune solution, ni à la nature, ni à la gravité de la crise actuelle qui va s'étendre inexorablement si des mesures de sauvegarde ne sont pas prises rapidement. La question de l'attractivité médicale des postes médicaux hospitaliers est désormais une des questions essentielles. Dans ce contexte, elle lui demande d'indiquer les mesures envisagées pour soutenir les conditions matérielles d'exercice et de rémunération des activités de psychiatrie dans la fonction publique hospitalière et sur les moyens donner aux établissements pour fonctionner en intrahospitalier comme en extrahospitalier.

Maladies

Maladie de Charcot

9675. – 4 juillet 2023. – M. **Thibaut François** interroge M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur la maladie de Charcot. Il s'agit d'une affection neurodégénérative progressive et invalidante qui affecte de nombreuses personnes à travers le monde. Les personnes atteintes de la maladie de Charcot, également connue sous le nom de sclérose latérale amyotrophique (SLA), font face à des défis physiques, émotionnels et sociaux

considérables. Le financement de la recherche fondamentale et clinique est crucial pour développer une meilleure compréhension des mécanismes sous-jacents de la maladie et pour favoriser la découverte de traitements innovants. De plus, il est essentiel de mettre en place des programmes de soutien et d'accompagnement adaptés aux besoins des patients atteints de la maladie de Charcot. Ces programmes pourraient inclure l'accès à des soins spécialisés, des services de réadaptation, des aides techniques et une prise en charge multidisciplinaire. Étant donné l'impact dévastateur de cette maladie, M. le député souhaiterait connaître les mesures prises par le ministère de la santé pour soutenir la recherche sur la maladie de Charcot et il souhaiterait également savoir comment le ministère s'engage pour améliorer la qualité de vie des patients atteints de la maladie de Charcot.

Maladies

Maladie de Lyme - recensement fiable des malades non comptabilisés

9676. – 4 juillet 2023. – **Mme Véronique Louwagie** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** afin de connaître l'incidence et la prévalence des maladies vectorielles à tiques, y compris celles de la maladie de Lyme. En ce qui concerne, par exemple, l'incidence de la maladie de Lyme, les associations de patients suggèrent que l'évaluation du réseau Sentinelles (45 000 en 2021) sous-estimerait l'incidence réelle en raison en raison d'un nombre faible de médecins dans les zones endémiques et de critères de comptabilisation trop restrictifs. En effet, il faut, soit un érythème migrant, soit une sérologie positive ainsi que des symptômes compatibles avec une maladie de Lyme. Or une proportion importante des malades n'a pas eu ou n'a pas vu d'érythème migrant, n'a pas reçu de prescription pour une sérologie ou n'a pas été suffisamment immunocompétente pour produire des anticorps positifs contre *Borrelia*. Les associations estiment ainsi que l'incidence serait plutôt de l'ordre de 200 000 malades par an. Par ailleurs, il ne paraît exister en France aucune estimation de la prévalence de ces maladies vectorielles alors même que 10 à 20 % des patients atteints par une maladie de Lyme développeraient un Lyme long (forme sévère et persistante voire invalidante) dont la durée sera variable (quelques mois, quelques années ou parfois à vie). Les associations estiment ainsi que la prévalence serait supérieure à 300 000 patients, des patients majoritairement en errance faute de prise en charge y compris par les centres de compétences ou de référence récemment mis en place. Elle demande comment il serait possible de parvenir à un recensement fiable de ces malades non comptabilisés.

Médecine

Déserts médicaux et application de décrets

9677. – 4 juillet 2023. – **M. Stéphane Viry** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le manque de médecins en France et plus précisément sur l'absence de publication du décret d'application de 2023 et du manque d'application du décret « Buzyn » de 2020. La question de l'accès aux soins est omniprésente dans le débat public contemporain. La crise sanitaire a révélé l'état dégradé du système de santé français. Aujourd'hui, les déserts médicaux continuent de progresser et on retrouve de nombreux médecins retraités qui continuent ou reprennent les soins, exemptés de tout ou une partie de leur cotisation retraite. Par ailleurs, il faut souligner l'impuissance face au manque de médecins, malgré les différentes mesures prises pour pallier le problème. De plus, ces dites mesures ne sont pas toutes appliquées comme elles le devraient ; c'est le cas du décret « Buzyn » de 2020. D'un autre côté, l'absence de publication du décret d'application de 2023 constitue une absence de prévention et d'information. Ainsi, M. le député demande à M. le ministre de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il entend prendre face à ce problème majeur. Il souhaite aussi savoir si le décret « Buzyn » 2020 va être appliqué plus rigoureusement et quand le décret d'application de 2023 sera publié.

Médecine

L'état et les besoins de la psychiatrie en Île-de-France

9679. – 4 juillet 2023. – **M. Jérôme Guedj** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'état et les besoins de la psychiatrie en Île-de-France. La situation concernant la démographie médicale des psychiatres est aujourd'hui très préoccupante en Île-de-France. En effet, alors que les enjeux de santé publique concernant la santé mentale des concitoyens sont bien identifiés ainsi que leurs conséquences humaines et sociales pour le pays, l'écart entre les besoins de prise en charge et l'offre de soins ne cesse, d'année en année, de se creuser notamment du fait de l'insuffisance du temps médical disponible. Ainsi, malgré les efforts déployés au cours des dernières années pour diversifier et moderniser le système de soins en santé mentale, presque toutes les structures et filières psychiatriques sont saturées dans le pays et constatent, avec une grande inquiétude, leur incapacité à

prendre correctement en charge leurs patients. Cette situation concerne aussi bien les établissements publics (400 postes de praticiens hospitaliers vacants en psychiatrie en Île-de-France, généralisation des délais de consultations de plusieurs mois dans la plupart des centres médico-psychologiques (CMP), insuffisances de psychiatres en pédopsychiatrie et psychiatrie de la personne âgée, milieu carcéral, expertises médico-légales, addictologie, etc.) que la médecine de ville qui connaît les plus grandes difficultés pour remplacer les psychiatres libéraux prenant leur retraite dans tous les départements franciliens. Le problème actuel de la démographie médicale en France est bien connu mais la psychiatrie et l'Île-de-France présentent des particularités liées à sa population (facteurs de risque spécifiques pour les troubles psychiatriques, tels que l'âge moyen plutôt jeune, la densité urbaine et la précarité socio-économique de nombreux territoires) et à ses ressources potentielles. En effet, l'Île-de-France dispose d'un nombre important d'étudiants en médecine de deuxième cycle et la filière psychiatrique reste attractive pour le troisième cycle puisque tous les postes de cette spécialité dans la région francilienne sont systématiquement choisis par des internes reçus aux épreuves classantes nationales informatisées (ECNi), ce qui n'est pas le cas dans toutes les régions. Il est donc possible d'augmenter immédiatement le nombre de postes ouverts dans la filière psychiatrique du diplôme d'études supérieures (DES) d'Île-de-France. Il s'agit là du seul moyen de réduire, à terme, la trajectoire catastrophique qui s'annonce pour l'Île-de-France dans les années à venir. Cette trajectoire s'explique notamment par le fait que, malgré l'augmentation significative globale du nombre d'internes formés, le nombre de postes d'internes ouverts dans le DES de psychiatrie a diminué : 99 en 2022 contre 111 en 2016. Dans le même temps, le nombre d'internes total au plan national a augmenté de 15 % ! Une augmentation très significative du nombre d'internes en psychiatrie en Île-de-France, fixée à 120 par an, est demandée depuis plusieurs années par la coordinatrice du DES de psychiatrie, garante des capacités d'accueil et de formation de ces internes. Cette proposition a d'ailleurs été validée en 2022 par les instances de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, de même que par la commission régionale de l'Observatoire national de la démographie des professions de santé. Or les derniers arbitrages nationaux n'ont abouti qu'à une augmentation de deux postes en 2022, passant de 97 à 99 pour le DES de psychiatrie. Aussi, il souhaite savoir si des mesures en la matière vont être prises dans les plus brefs délais afin de trouver issue favorable à ce problème *via* la prise en compte des besoins du secteur, secteur qui ne cesse de demander une augmentation très significative du nombre de postes ouverts au choix de l'ECNi 2023 pour le DES de psychiatrie en Île-de-France.

6057

Outre-mer

Revalorisation du coefficient géographique à La Réunion

9686. – 4 juillet 2023. – **Mme Karine Lebon** alerte **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'absence de mise en œuvre de la promesse gouvernementale relative à la revalorisation du coefficient géographique appliqué aux établissements de santé de La Réunion. Ces derniers regrettent que le coefficient géographique stagne une nouvelle fois en 2023, pour la dixième année consécutive, au taux de 31 % dans le département. Pourtant, lors de son séjour sur l'île le 10 mai 2022, M. le Premier ministre Jean Castex avait annoncé que ce coefficient serait revu en 2023, en réponse aux demandes répétées des élus et établissements de santé réunionnais. Le Président de la République avait d'ailleurs lui-même évoqué l'ouverture du dossier de revalorisation du coefficient géographique lors de sa rencontre avec les élus réunionnais le 27 janvier 2022. L'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale dispose que les coefficients géographiques sont implantés « dans certaines zones afin de tenir compte d'éventuels facteurs spécifiques, qui modifient de manière manifeste, permanente et substantielle le prix de revient de certaines prestations dans la zone considérée ». Les régions éligibles au coefficient géographique présentent des surcoûts importants et ce s'agissant de l'ensemble des facteurs de production (charges de personnel, médicaments et dispositifs médicaux, fiscalité, surcoûts immobiliers), dans des proportions spécifiques à chaque région. Si le surcoût lié aux salaires des personnels à La Réunion est pour l'essentiel pris en compte par le coefficient de 31 %, il n'en est pas de même par exemple pour l'acheminement des médicaments et matériels médicaux, pour la fiscalité ou pour le coût des constructions immobilières etc. La structure des économies locales, avec de fréquentes situations d'oligopoles ou de monopoles (exemple des énergies, produits sanguins, gaz médicaux), pèse fortement sur les coûts des prestations auxquelles les établissements hospitaliers ont recours. Les écarts de charges générant un surcoût par rapport aux établissements de santé hexagonaux sont conséquents. Alors que ce coefficient est censé valoriser des facteurs spécifiques affectant de manière permanente et substantielle les coûts des prestations de santé sur un territoire donné, La Réunion n'a vu son coefficient revalorisé seulement d'un point depuis sa création en 2006. Cette inadéquation entre le coefficient géographique tel qu'il est appliqué à La Réunion et la réalité vécue par les établissements de santé du territoire doit être reconnue et une solution pérenne doit être trouvée. Le rapport d'information parlementaire n° 2248 du 19 septembre 2019 confirmait qu'un coefficient géographique à 31 % ne permet pas aux hôpitaux de La Réunion de faire face aux charges liées à l'éloignement, à l'insularité, à

l'étroitesse du marché intérieur, aux risques naturels et aux facteurs sociaux locaux. S'appuyant sur une étude approfondie menée en 2018 par les cabinets Ernst and Young et Verso consulting pour le compte de la Fédération hospitalière de France (FHF) de l'océan indien, les rapporteurs confirmaient que pour compenser ces charges, il faudrait porter le niveau du coefficient géographique de 31 à 35 %. Dans leur recommandation n° 5, les rapporteurs précisait ainsi : « Les coefficients géographiques des départements ultramarins étant sous-évalués, augmenter le taux du coefficient géographique en calculant le plus exactement possible les surcoûts de fonctionnement par grandes catégories de dépenses. » Si des amendements d'appel sont régulièrement déposés en projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS), les paroles du Gouvernement ne sont pas encore suivies d'actes concrets alors même que toute absence d'évolution de ce coefficient expose les établissements réunionnais à une fragilisation néfaste à la fois pour les patients, les personnels et l'ensemble du tissu social. Malgré les efforts considérables des établissements des dernières années pour assurer le retour à l'équilibre financier, nous observons une distorsion, au fil du développement des activités hospitalières, entre les charges et les ressources des établissements, en dépit de l'engagement sans faille des personnels lors des crises sanitaires successives. Le centre hospitalier universitaire de La Réunion a d'ailleurs annoncé pour 2022 un déficit de 50 millions d'euros, en raison notamment de l'absence de revalorisation du coefficient géographique, situation qui doit trouver de la part de l'État des réponses pérennes de stabilisation financière et d'accompagnement. Face à cette situation urgente, elle lui demande donc des précisions quant à la date exacte à laquelle le coefficient géographique appliqué aux établissements de santé de La Réunion sera revalorisé à 35 %.

Personnes handicapées

Manque de places en établissements médico-éducatifs

9699. – 4 juillet 2023. – M. Jérôme Guedj appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le manque de places au sein des instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques (ITEP) ou des instituts médico-éducatifs (IME) et les conséquences de cette situation, tant sur la vie des familles que le personnel enseignant. Au cours de la dernière décennie, l'État a fait le choix d'augmenter considérablement le nombre de places en services d'éducation spécialisée et de soins à domicile (SESSAD) afin d'accompagner les enfants handicapés du pays dans les différents lieux où ils évoluent quotidiennement ainsi que de satisfaire les objectifs de l'école inclusive. Si cette volonté politique peut apparaître de prime abord comme très positive, elle cache cependant une autre réalité bien plus regrettable. En effet, cette augmentation du nombre de places des SESSAD s'est faite au détriment du nombre de places disponibles en ITEP et en IME et a conduit à une réduction importante des moyens attribués à ces structures. Pourtant, il est avéré de longue date que de nombreux enfants en situation de handicap ne peuvent être accompagnés au travers du format externalisé ou d'inclusion scolaire que proposent les SESSAD. Bien au contraire, ces jeunes handicapés nécessitent un suivi médical et éducatif important qui ne peut être réalisé que par des équipes pluridisciplinaires dans des établissements spécifiques et équipés pour ces formes de handicap. Depuis leurs créations, les ITEP comme les IME répondent aux besoins de cette partie de la population. Or, en faisant le choix de réduire drastiquement le nombre de places disponibles dans ces établissements médico-sociaux, le Gouvernement empêche des milliers d'enfants handicapés d'accéder au suivi médico-social dont ils ont besoin et conduit de nombreuses familles à se retrouver dans une situation extrêmement difficile à vivre et lourde de conséquences pour les parents face à l'absence de suite à leurs demandes de placement de leurs progénitures dans ce type d'établissement, faute de place. En date du 1^{er} juin 2023, il manquait ainsi plus de 11 000 places en IME dans le pays ! On constate aujourd'hui qu'un nombre toujours plus important d'enfants et d'adolescents ayant été orientés vers les ITEP ou IME par la CDAPH se retrouvent en réalité pour des durées très longues (plusieurs années) sur des listes d'attente en espérant une éventuelle admission dans l'une des structures de leur département. Dans l'attente d'avoir enfin accès au suivi dont ils ont besoin, ces jeunes sont scolarisés en milieu scolaire inclusif, parfois même en milieu ordinaire, des solutions qui ne peuvent être envisagées comme des solutions satisfaisantes ni pérennes pour ces enfants avec des besoins spécifiques. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement entend développer les capacités d'accueil ainsi que les moyens des ITEP et des IME dans les prochaines années afin que l'État-providence retrouve sa capacité à répondre aux besoins spécifiques des enfants en situation de handicap nécessitant cette prise en charge et ainsi ne pas les priver de leurs droits fondamentaux à bénéficier d'une éducation et d'un enseignement spécialisés prenant bien en compte les aspects médicaux, psychopathologiques de ces derniers.

*Pharmacie et médicaments**Accès au traitement par Buvidal*

9703. – 4 juillet 2023. – **Mme Graziella Melchior** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'accès au traitement par Buvidal pour les personnes souffrant d'addictions aux opiacés. Ces dépendances peuvent être le résultat de la consommation d'héroïne mais aussi d'un traitement antidouleur à base de morphine. Aujourd'hui, la prise en charge des patients repose sur des traitements de substitution aux opiacés tels que la Méthadone et le Subutex, qui sont pris par voie orale et comportent un risque de mauvaise utilisation, notamment dans le cas du Subutex. Les patients qui s'autoadministrent le produit peuvent décider d'en arrêter l'utilisation ce qui met en péril toute leur prise en charge médicale. De plus, ces substituts font aussi l'objet d'une revente de rue. Dernièrement, un nouveau médicament, le Buvidal, a été introduit sur le marché. Il se présente sous forme d'une solution injectable mensuelle, ce qui remplace la prise quotidienne des anciens traitements. Les premières études consécutives à l'utilisation de ce médicament montrent une amélioration de la qualité de vie des patients. Ce traitement est actuellement disponible dans les hôpitaux. Certaines agences régionales de santé (ARS), comme celles d'Île-de-France et de PACA, ont pu allouer des budgets dédiés à ce nouveau médicament. Cependant, ce n'est pas le cas dans la région Bretagne. Aussi, elle souhaite savoir quelles mesures il compte prendre pour assurer que ce nouveau traitement, qui a obtenu toutes les autorisations et agréments nécessaires, puisse être accessible sur l'ensemble du territoire et bénéficier ainsi à tous les patients.

*Pharmacie et médicaments**Nouvelle réglementation européenne sur la fabrication de médicaments stériles*

9704. – 4 juillet 2023. – **M. Raphaël Schellenberger** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** au sujet des nouvelles réglementations européennes concernant les usines pharmaceutiques. En effet, la Commission européenne a prévu de réviser la version de 2007 de l'annexe 1 d'Eudralex, recueil des règles normatives régissant les médicaments dans l'Union européenne. Cette révision a notamment pour objectif de renforcer les règles de fabrication des médicaments stériles afin de minimiser les risques de contamination microbienne. Toutefois, pour certains produits, des usines risquent de cesser leur production en raison d'une augmentation croissante des coûts, entraînés par ces réglementations restrictives. Dès lors, leurs clients, eux-mêmes producteurs de médicaments, n'ont pas la possibilité de recourir à la recherche de nouveaux fournisseurs pour des raisons de temps. Cependant, l'Union européenne, en contrepartie, autorise des importations qui n'auraient pas le même niveau d'exigence de stérilisation en vue de satisfaire la demande et afin de faire face à la complexité de la qualification des fournisseurs. À l'aune des enjeux de souveraineté pharmaceutiques et médicaux, cette situation s'avère paradoxale. Ainsi, il lui demande de préciser les effets des nouvelles dispositions et les éventuelles mesures du Gouvernement afin de garantir la conservation des intérêts et de l'indépendance et souveraineté pharmaceutiques de la France.

*Pharmacie et médicaments**Pénurie de médicaments*

9705. – 4 juillet 2023. – **Mme Emmanuelle Ménard** alerte **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la pénurie de médicaments en France. Alors qu'elle était *leader* de la production de médicaments en Europe de 1995 à 2008, la France est aujourd'hui seulement le 4^e producteur européen derrière la Suisse, l'Allemagne et l'Italie. Le problème productif français fait ressortir un problème européen plus global sur la production de médicaments. En effet, 40 % des médicaments de l'Union européenne sont importés de pays tiers comme la Chine ou l'Inde. Des pays qui produisent 60 à 80 % des principes actifs comme le paracétamol. L'approvisionnement en médicaments est également un problème : en Allemagne, les produits arrivent en 130 jours, contre 500 jours pour la France. Ce mauvais approvisionnement entraîne de plus en plus de ruptures de stock dans les pharmacies françaises. Actuellement, plus de 3 000 molécules sont en rupture de stock. Par ailleurs, les risques de rupture de stock ont augmenté de 62 % entre 2021 et 2022. Ce problème n'est pas récent. Dès 2020, 2 446 ruptures de stock ont été signalées. Cela représente trois fois plus qu'en 2018 et on en comptait uniquement 89 en 2010. Le Gouvernement a commencé à agir en finançant plus de 800 millions d'euros d'aides publiques pour soutenir 87 projets de relocalisation. Cependant, cet effort n'est pas suffisant, surtout quand l'on sait que 40 % des médicaments génériques sont produits par deux laboratoires dans le monde. Ces problèmes productifs entraînent des risques majeurs pour les Français. Lors de la pandémie de covid-19, certains ont dû parcourir plus de 20 km pour trouver une pharmacie approvisionnée en médicaments prescrits. Selon une étude parue en 2020 par la Ligue contre le

cancer, 75 % des professionnels soignants interrogés affirmaient que « malgré l'existence des traitements de substitution, les pénuries de médicaments utilisés contre le cancer entraînent une perte de chances pour les personnes malades ». Enfin cette pénurie pourrait avoir un impact sur le budget des Français puisqu'une augmentation des prix des médicaments est à prévoir pendant que le budget de la sécurité sociale pour 2023 prévoit 800 millions d'euros d'économies *via* une baisse des prix. Ainsi, elle souhaite savoir quelles mesures il compte prendre pour résoudre les problèmes de pénurie et de production de médicaments en France.

Pharmacie et médicaments

Transparence sur le renouvellement du contrat d'achat groupé de vaccins covid-19

9706. – 4 juillet 2023. – M. Philippe Juvin attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le manque de transparence entourant le renouvellement du contrat d'achat groupé de vaccins contre le covid-19 entre la Commission européenne et BioNTech-Pfizer. Le contrat d'achat groupé (*advanced purchased agreement*) de BioNTech-Pfizer au niveau européen signé en 2021 prévoyait à l'origine la livraison de 450 millions de doses de vaccins dans l'Union européenne en 2023. Le 26 mai 2023, ce contrat a été renégocié avec la Commission européenne, en réduisant le nombre de doses. D'après les informations qui ont fuité dans la presse, le nombre de doses aurait été porté à 280 millions, réparties sur quatre ans (soit 70 millions de doses par an au sein de l'Union européenne), lui permettant ainsi d'échelonner ses livraisons de vaccins jusqu'en 2026. Toutefois, les détails et conditions de la renégociation du contrat n'ont pas été dévoilés et suscitent des inquiétudes quant à l'assurance d'une offre vaccinale diversifiée en France et au sein de l'Union européenne. En effet, au vu du nombre conséquent de doses à répartir entre les pays européens et de la diminution du nombre de doses administrées, le covid-19 étant passé d'un stade pandémique à un stade endémique (40 000 doses administrées en France en avril 2023 contre 1 065 000 doses en avril 2022), il est à craindre que cet accord provoque la situation quasi-monopolistique de BioNTech-Pfizer. Il exclurait de fait l'accès pour la population française à d'autres vaccins alors même que le Gouvernement s'était engagé à assurer une offre vaccinale suffisante et diversifiée. Le porte-parole de la Commission européenne en charge des sujets de santé publique, M. Stefan de Keersmaecker, a récemment incité à interroger directement les États membres afin d'obtenir davantage de transparence sur le nombre de doses que chaque pays s'est engagé à récupérer dans le cadre de la renégociation du contrat d'achat groupé de BioNTech-Pfizer. C'est pourquoi il appelle le Gouvernement à communiquer sur ce sujet de santé publique essentiel et lui demande de publier le nombre de doses que la France s'est engagée à récupérer dans le cadre de la renégociation du contrat d'achat groupé (*advanced purchased agreement*) de BioNTech-Pfizer.

Professions de santé

Impossibilité de recruter des praticiens associés dans des centres de santé

9717. – 4 juillet 2023. – M. Jérôme Guedj attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'impossibilité pour les praticiens associés de réaliser leur parcours de consolidation des compétences ou des stages d'adaptation au sein des centres de santé, notamment ceux communaux. Depuis plusieurs années, la France est confrontée à une problématique importante d'accès aux soins sur l'ensemble du territoire. La réalité de ce que l'on appelle communément les déserts médicaux nourrit aujourd'hui un sentiment d'abandon important au sein d'une partie croissante de la population face au constat d'absence de réponse efficace de l'État en la matière. Loin de céder à la fatalité, différentes collectivités locales tentent désormais d'agir, avec leurs moyens, pour endiguer ce phénomène et mettre en place des solutions concertées, partenariales et pragmatiques. Malgré toutes leurs bonnes volontés, des limites structurelles limitant leurs champs d'action existent aujourd'hui dans notre droit. C'est notamment le cas concernant la possibilité de recruter des praticiens associés en centre de santé. En effet, en vertu de l'article R. 6152-904 du code de la santé publique, le cadre réglementaire actuel dispose que « pour effectuer leur parcours de consolidation des compétences ou leur stage d'adaptation, les praticiens associés sont affectés dans un établissement de santé, (...) ». Les centres de santé n'étant pour l'heure pas reconnus comme des établissements de santé, il est donc impossible pour des maires de pouvoir recruter des praticiens associés dans ce type d'établissement. Pourtant, les centres communaux ont un rôle primordial dans de nombreux territoires du pays et assurent, souvent seuls, la continuité des actes de soins de premiers recours. Il apparaît donc anormal que des entraves de ce type existent dans le droit et empêchent ce type de structures de se développer et recruter autant de personnels de santé que possible. Aussi, il souhaite savoir si une modification de l'article R. 6152-904 du code de la santé publique va être réalisée afin de permettre la réalisation des parcours de consolidation des compétences ou des stages d'adaptation des praticiens associés dans des centres de santé, notamment ceux installés dans une zone

caractérisée par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins avec, pour assurer une fiabilité du parcours, une obligation d'encadrement par un médecin formateur dûment habilité par les autorités étatiques.

Professions de santé

Réglementer l'implantation des maisons médicales

9718. – 4 juillet 2023. – **M. Jean-Philippe Tanguy** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la concurrence toujours plus importante des centres de santé en milieu rural. Les médecins de la commune de Rubempré, dans la Somme, semblent vouloir quitter leur maison médicale, créée il y a 5 ans, afin d'intégrer une plus récente située à quelques dizaines de kilomètres à Warloy-Baillon. Cette situation, qui n'est pas unique sur le territoire national, résulte des avantages fiscaux dont bénéficient les médecins pour entrer dans ces nouveaux établissements. Il en résulte que les communes se disputent les centres de santé pour faire survivre leurs différents services. Le schéma se répétant ainsi tous les 5 ans. De ce fait, il y a plus de centres médicaux dans ces communes que de personnel médical disponible. Cet exode entraîne de nombreuses difficultés, notamment le risque de provoquer la fermeture d'autres services médicaux, comme les pharmacies et de réduire la commodité d'accès à tous les services dans les municipalités. Il est impératif de réglementer l'implantation des maisons médicales afin de protéger les différents services des communes. Ainsi, il lui demande quelles sont les réponses qu'il entend apporter face aux difficultés que rencontrent ces communes dans l'implantation des centres de santé.

Professions de santé

Situation de la rémunération des masseurs-kinésithérapeutes

9719. – 4 juillet 2023. – **M. Philippe Brun** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la question de la rémunération des masseurs-kinésithérapeutes. Depuis 2012, la lettre-clé pour l'AMS/AML/AMC a été fixée à 2,15 euros en France métropolitaine et 2,36 euros dans les départements d'outre-mer. Or depuis, aucune revalorisation du montant de ces actes n'a eu lieu, entraînant une dégradation du niveau de revenu des kinésithérapeutes. La qualité de soins et de vie des patients est aussi impactée dans la mesure où les masseurs-kinésithérapeutes augmentent leur nombre d'heures de travail afin de maintenir leur niveau de vie face à l'augmentation des coûts, surtout dans le contexte actuel d'inflation. Les différents syndicats de la profession se sont tous prononcés à l'occasion de l'ouverture des négociations conventionnelles pour demander la revalorisation de la lettre-clé. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur le niveau de la lettre-clé pour les masseurs-kinésithérapeutes.

Professions de santé

Situation des kinésithérapeutes

9720. – 4 juillet 2023. – **M. Bertrand Sorre** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation des kinésithérapeutes. Actuellement, en grand difficulté après 12 ans de gel tarifaire et une inflation qui augmente, la profession a perdu 24 % de pouvoir d'achat en 15 ans. Nombre d'entre eux dépassent les 60 heures hebdomadaires pour rembourser leurs charges. Cette situation les incite à multiplier les prises en charge simultanées et à abandonner les soins à domicile quand ils ne renoncent pas à fermer leur cabinet. Un tiers des fermetures administratives concerne les kinésithérapeutes de moins de 30 ans. Présents dans la vie des concitoyens de la pédiatrie jusqu'à la gériatrie, ils sont là pour la santé de tous les Français. Or l'enveloppe proposée lors des dernières négociations conventionnelles ne compense pas la moitié du décrochage de leurs revenus actuels. Ainsi, la profession est inquiète quant à son avenir et à la qualité des soins qu'ils pourront assurer à l'avenir. Des « négociations flash » devrait avoir lieu prochainement avec le ministère. Aussi, il souhaiterait savoir ce qu'entend faire le Gouvernement pour soutenir les kinésithérapeutes afin qu'ils puissent continuer à prodiguer des soins de qualité à leurs patients.

Professions et activités sociales

Exclusion du personnel des SIAO de la revalorisation post-covid

9721. – 4 juillet 2023. – **Mme Annaïg Le Meur** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'exclusion des services intégrés d'accueil et d'orientation (SIAO) du périmètre d'application des mesures salariales issues du Ségur de la santé. Ces personnels (écotants sociaux 115, travailleurs sociaux, agents des supports techniques et administratifs, etc.) ne remplissent pas la condition principale d'attribution de cette prime

mensuelle de 183 euros nets. En effet, ils ne sont pas directement au contact du public ou alors à moins de 50 % de leur temps de travail. Cependant, ils occupent une place centrale et jouent un rôle fondamental au sein des territoires pour accueillir, orienter, informer, prévenir et accompagner les personnes les plus défavorisées. Ces personnels demandent donc une reconnaissance et leur inclusion dans la revalorisation salariale. Ainsi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour améliorer la rémunération de ces acteurs du service public de la rue au logement.

Sang et organes humains

Organisation des collectes mobiles de l'EFS lors des périodes de forte chaleur

9733. – 4 juillet 2023. – M. **Florian Chauche** attire l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur l'organisation des collectes mobiles de sang lors d'épisodes de forte chaleur. En 2021, plus d'un million et demi de personnes ont donné leur sang, un acte solidaire qui a permis à un million de personnes d'être soignées. Le don du sang permet notamment de soigner de nombreuses maladies du sang, les personnes atteintes de cancers ou encore les hémorragies. Chaque jour, 10 000 dons de sang sont nécessaires pour couvrir les besoins. Pour collecter des produits sanguins labiles en quantité suffisante, l'Établissement français du sang (EFS) accueille les donneurs au sein de ses sites fixes ainsi que lors de ses collectes mobiles. Avec plus de 28 000 collectes mobiles organisées en 2021, l'EFS se rend au plus près de la population et collecte ainsi près des 2/3 du total des dons. Le changement climatique, qui se traduit par un accroissement de la fréquence et de l'intensité des événements climatiques extrêmes, se manifeste, entre autres, par des épisodes de canicule plus fréquents et plus intenses. Or les périodes de canicule ont de nombreuses conséquences pour l'activité de prélèvement sanguin : moindre mobilisation des donneuses et donneurs de sang (on constate que le stock de produits sanguins labiles diminue lors de la période estivale) ; des conditions de travail dégradées pour les personnels de l'EFS qui travaillent sur les collectes mobiles ; lorsque l'on effectue un don de sang il est toujours possible qu'un « effet indésirable grave donneur » survienne, la plupart du temps il s'agit d'un malaise vagal, or lors des périodes de forte chaleur ce risque s'accroît. Soucieux à la fois du bien-être des salariés et salariées de l'Établissement français du sang et des personnes qui se mobilisent et donnent leur sang lors des collectes mobiles, M. le député souhaiterait savoir quelles mesures M. le ministre entend prendre pour adapter les collectes mobiles aux périodes de forte chaleur et de canicule. En particulier, il souhaite savoir si des dispositions spécifiques sont prévues pour garantir la sécurité des donneurs et le bien-être des personnels de l'EFS. Enfin, il aimerait savoir si, en cas de température excessive constatée sur les lieux de collectes mobiles, un mécanisme de suspension ou d'annulation des collectes mobiles est prévu.

Santé

Initiation et suivi du sevrage tabagique par le pharmacien d'officine

9734. – 4 juillet 2023. – M. **Bertrand Bouyx** appelle l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur la possibilité pour les pharmaciens d'officine de prescrire des substituts nicotiques remboursés par l'assurance maladie dans les traitements du sevrage tabagique. L'Assemblée nationale et le Sénat ont voté en décembre 2021 la LFSS 2022 dont l'article 66, qui met en place une expérimentation tabac, n'a pas pu à ce jour être mis en œuvre, faute de décret d'application. La stratégie décennale de lutte contre les cancers 2021-2030 propose d'impliquer l'ensemble des professionnels de santé, sociaux et médicaux-sociaux dans l'accompagnement de l'arrêt du tabac. Les pharmaciens d'officine rencontrent chaque jour près de 4 millions de patients et leur rôle en matière de prévention et d'éducation sanitaire est essentiel. Leur implication dans la lutte contre le tabagisme constitue un relais important dans la discussion et l'explication des messages de prévention permettant d'inciter les patients concernés à s'engager dans une démarche active de sevrage tabagique. Aussi, les pharmaciens d'officine souhaitent aujourd'hui généraliser l'expérimentation en permettant au pharmacien d'adapter le traitement, sa posologie et sa durée. Le pharmacien d'officine accompagnerait également le patient tout au long de sa période de sevrage tabagique à l'aide d'entretiens motivationnels. Ces services d'accompagnement au sevrage tabagique en pharmacie existent depuis plus de douze ans dans différents pays européens (Danemark, Royaume-Uni, Irlande). Dans cette perspective, il lui demande un état des lieux sur l'avancement des textes réglementaires d'application de l'article 66 concernant l'expérimentation tabac et l'interroge quant à la possibilité d'une généralisation de l'expérimentation dans le cadre du prochain « plan tabac », en coopération avec les pharmaciens d'officine.

*Santé**Service de téléconsultation sur abonnement déployé par la multinationale Ramsay*

9736. – 4 juillet 2023. – M. Stéphane Peu alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur les risques très sérieux de marchandisation de la santé résultant du développement d’offres de téléconsultation par voie d’abonnement. La multinationale *Ramsay*, filiale de *Ramsay Health Care* a récemment lancé un accès illimité à des services de vidéoconsultation médicale par abonnement. Cet abonnement soulève d’importantes inquiétudes d’ordre éthique. Il a par ailleurs été immédiatement condamné par le Conseil national de l’ordre des médecins comme contraire à la déontologie médicale remettant en cause le modèle de système français de santé « basé sur la solidarité et la gratuité des soins », où chacun contribue selon ses moyens et reçoit des soins en fonction de ses besoins, sans discrimination financière. En effet, le principe même d’un abonnement échappant à tout remboursement de la sécurité sociale, est un pas important dans le sens d’une dangereuse marchandisation de la santé. Aussi, la particularité de cette offre est qu’elle émane d’un groupe qui se revendique comme l’un des *leader* s européens de l’hospitalisation privée et des soins primaires. Le risque est ainsi réel que cet abonnement soit la porte d’entrée à l’édification de parcours de soins entièrement privatisés, voire de compéage comme l’a souligné France Assos santé. Comme souvent, c’est sur les difficultés que connaissent le service public et le système de santé qu’entend prospérer cette initiative. La multiplication des déserts médicaux, de la ruralité aux cœurs des métropoles, l’allongement des délais pour obtenir un rendez-vous, même parfois pour une simple consultation chez un généraliste, constituent évidemment un « écosystème » propice à l’opportunisme marchand. Bien loin de sécuriser les parcours de soins comme le prétend le groupe *Ramsay*, il s’agit bien d’une exploitation des difficultés rencontrées par les patients dans leur accès aux soins et de la mise en place d’une médecine à deux vitesses, ce qui est inacceptable. Cette situation met en exergue le manque d’encadrement et de régulation de la télémédecine, sur laquelle M. le député avait déjà alerté notamment lors du projet de loi de financement de la sécurité sociale. Pour toutes ces raisons, M. le député souhaite connaître les mesures qu’entend prendre M. le ministre pour protéger le modèle de santé français du développement de ce type de services dont les seuls bénéficiaires seront les grands groupes privés et non les patients. Il suggère que leur interdiction pure et simple soit mise à l’étude sans délai. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

*Santé**Surmortalité en milieu rural en comparaison avec le milieu urbain*

9737. – 4 juillet 2023. – M. Jérôme Guedj interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur l’étude réalisée par l’Association des maires ruraux de France concernant la mortalité en milieu rural. Mené par le professeur Emmanuel Vigneron et publié en avril 2023 dans *36 000 Communes*, le mensuel des maires ruraux de France, cette étude permet d’avoir une vision globale des conséquences en matière d’espérance de vie des inégalités territoriales existant dans le pays concernant l’accès aux soins pour toutes et tous. Plusieurs chiffres marquants ressortent de cette étude et apparaissent comme préoccupants. Tout d’abord, il apparaît qu’au cours des 30 dernières années l’espérance de vie s’est améliorée deux fois moins vite en milieu rural qu’en milieu urbain. Logiquement, on constate ainsi que les écarts d’espérance de vie entre les départements ruraux se sont aggravés sur la même période avec près de 2 ans d’espérance de vie en moins pour les hommes et un an pour les femmes vivant en campagne. Enfin, cette étude souligne aussi que, à âge et sexe égal, l’indice de mortalité des bassins de vie ruraux est supérieur de 6 points à celui des bassins de vie urbains, ce qui correspond à 14 216 décès par an dans les zones rurales par rapport à ce qui serait le cas si l’espérance de vie y était identique à celle des villes. Au-delà de ces chiffres forts, le rapport met en relief des problématiques liées à l’accès au soins en zones rurales moins connues. D’abord, on constate que le premier des principes d’inégalité territoriale d’accès à la santé est celui qui voit s’opposer centre et périphérie à l’échelle départementale. L’étude montre ainsi comment, dans la grande majeure partie du territoire, les Français souffrent d’inégalités infra-départementales importantes avec une dégradation de l’offre de soins constants plus on s’éloigne de la préfecture. Cette dégradation est plus ou moins violente selon les territoires mais peut conduire à des extrêmes tels que l’intensité de la mortalité augmente de presque 1 % à chaque kilomètre de distance avec la préfecture, comme c’est le cas en Seine-et-Marne entre Fontainebleau et la Ferté-sous-Jouarre. Ensuite, dans la continuité de phénomène, on apprend que des « effets de bordures » importants existent avec des zones de surmortalité importantes situées aux limites des départements, d’autant plus quand il s’agit de territoires aux marges des régions ou étant à cheval sur deux ou trois départements à la fois. Avec cette riche étude, l’Association des maires ruraux de France dresse un diagnostic clair de l’impact des déserts médicaux pour les concitoyens et indique clairement les principaux chantiers qui doivent être menés à l’avenir. Aussi, il souhaite savoir quelles mesures concrètes vont être mises en œuvre par le ministère afin de venir répondre à cette

problématique et comment le Gouvernement a prévu de venir réduire les inégalités d'espérance de vie entre les concitoyens ruraux et urbains, en particulier pour ceux qui souffrent des « effets de bordures » présentés dans cette étude.

Sécurité sociale

Remboursement des tests de la maladie de Lyme

9749. – 4 juillet 2023. – Mme Christine Pires Beaune attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la prévention de la maladie de Lyme. Lorsqu'elle n'est pas soignée, cette maladie bactérienne, sans guérison spontanée au premier stade peut, à terme, affecter la plupart des organes humains. Le test immunoenzymatique de dépistage (ELISA) actuellement utilisé n'étant pas fiable à 100 %, il est souvent nécessaire de réaliser un test par immunoempreinte (*western blot*) afin de confirmer le résultat. Ce dernier test n'est remboursé par la sécurité sociale que si les résultats au test ELISA se sont révélés positifs. Or, certains médecins précautionneux et n'ayant que peu de confiance dans le premier test décident de recourir au second test *western blot*, même si le test ELISA s'est révélé négatif. Dans cette situation, le patient ne peut alors obtenir le remboursement du *western blot*, même si ce dernier révèle des traces de la maladie de Lyme. Aussi, elle lui demande de lui indiquer si le Gouvernement envisage d'autoriser le remboursement du test *western blot*, quel que soit le résultat.

Sports

Consolidation des financements des maisons sport-santé

9751. – 4 juillet 2023. – Mme Mathilde Hignet appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la consolidation des modèles économiques des maisons sport santé et le besoin d'un renforcement des financements dédiés. Le ministère des Sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques et le ministère des solidarités et de la santé ont créé le programme des Maisons sport-santé (MSS) en 2019. Les MSS permettent à des publics prioritaires d'être pris en charge par des professionnels de santé et du sport afin de suivre un programme personnalisé répondant à leurs besoins pour s'inscrire dans une pratique d'activité physique et sportive durable. Différentes structures peuvent porter le dispositif : associations, établissements hospitaliers, collectivités territoriales. L'habilitation est délivrée conjointement par l'ARS et la DRAJES du territoire. La loi du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France a inscrit durablement dans le code de la santé publique les maisons sport-santé. Les modèles économiques des MSS sont pourtant fragiles. Les financements de l'ARS et de la DRAJES ne couvrent pas les coûts du dispositif. Celui-ci s'adressant à un public précaire, les structures ne peuvent reporter leurs coûts en les facturant à l'utilisateur. Les structures porteuses des MSS sollicitent donc une multitude de financements, répondent à des appels à projets très énergivores et chronophages. Mme la députée demande donc au ministre de revoir les moyens consacrés aux maisons sport santé, afin qu'ils soient à la hauteur des besoins constatés sur le terrain. Au regard de la dimension préventive et thérapeutique de l'activité sportive adaptée, elle lui demande par ailleurs si une prise en charge par l'assurance maladie des bilans et des séances pourrait être envisagée.

6064

SOLIDARITÉS, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Assurance invalidité décès

Prévoyances privées : les vraies bénéficiaires des revalorisations des pensions

9525. – 4 juillet 2023. – M. François Ruffin interroge M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées pour savoir quand il va contraindre les prévoyances privées à revaloriser les pensions d'invalidité. C'est un détournement invisible de l'argent public qu'a signalé à M. le député Yann, qui habite Abbeville : « Je suis en invalidité. Le montant retenu pour le calcul des prestations correspond à mes allocations Pôle emploi, que je percevais quand j'étais au chômage avant d'être déclaré invalide. Soit 13 468,50 euros par an, donc 1 122,37 euros par mois. La pension d'invalidité du régime de base étant de 911,73 euros, le montant versé par l'organisme de prévoyance est de 210,64 euros pour compléter ce que verse la Sécu. Seulement voilà, lorsqu'il y a une revalorisation décidée par l'État, on ne touche rien de plus ! Car si la Sécu augmente bien sa part, la prévoyance réduit la sienne, pour que ça ne dépasse pas le plafond. Prenez par exemple une revalorisation de 4 %, comme en juillet 2022 : la part sécu passe à 948,20 euros et la part prévoyance diminue pour être de 174,17 euros. Et moi je reste à 1 122,37 euros de pension, pas un sou de plus, malgré l'inflation. Les 4 % sont donc ponctionnés à la source par les organismes de prévoyance et ne vont pas aux invalides ! Et c'est la sécu qui paye ! » D'autres

personnes en situation de handicap témoignent de leur désillusion quant à ces fausses revalorisations sur les forums du site *Ameli* : « C'est comme si la sécu permettait à l'AG2R de faire des économies. Cela revient à verser la revalorisation directement à l'AG2R. Le but de la revalorisation est bien d'aider les gens et non les assurances prévoyance ! » « Avec la prévoyance Klesia, c'est exactement la même chose : ce que l'État donne est déduit de la prévoyance donc moralité l'inflation profite aux régimes de prévoyance ». « Je suis dégoûtée, la sécurité sociale m'a augmenté de 30 euros et la MG m'enlève 42 euros par mois, c'est du délire ». Lorsque Yann a demandé des explications à sa prévoyance, il a reçu ce *mail* laconique : « Nous vous informons que chaque année votre régime de base procède à une revalorisation de votre prestation, cela a pour conséquence une diminution du versement effectué par le Groupe Agricola ». Selon le Centre technique des institutions de prévoyance, « après un recul de 3,4 % en 2020, les cotisations s'inscrivent en progression de 8,3 % à 14,1 milliards d'euros en 2021. Soit une hausse de 4,5 % par rapport à 2019, année avant covid ». Tout va bien pour les prévoyances. Et on s'attend à des chiffres encore meilleurs suite aux fameuses « revalorisations » de 2022. M. le député demande à M. le ministre s'il trouve normal que ce qui est appelé « revalorisation » soit en réalité capté par les assurances privées. Il lui demande s'il va imposer aux prévoyances privées de jouer le jeu en maintenant voire en augmentant leurs prestations pour que les assurés bénéficient d'une véritable revalorisation.

Institutions sociales et médico sociales

Centres sociaux en danger

9650. – 4 juillet 2023. – M. Antoine Vermorel-Marques attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la situation financière des centres sociaux et socioculturels dans le pays. Acteurs clés de la coopération avec les collectivités locales et liens uniques face aux crises qui touchent les individus, les centres sociaux répondent aux besoins essentiels de la population. Non seulement fragilisés par la pénurie de personnel, ils sont aujourd'hui confrontés à l'augmentation substantielle de leurs charges (de + 6 % à + 10 %). L'inflation de certains postes de dépenses clés comme le coût de l'alimentation, de l'énergie et des transports ont un impact négatif sur la trésorerie et l'avenir des centres sociaux. Au moment où s'ouvre la négociation entre l'État et la Caisse d'allocations familiales (CAF) autour de la convention d'objectifs et de gestion (COG) et qui va poser pour les 5 ans à venir les grandes orientations de la branche Famille, il l'interroge sur les mesures de revalorisation que le Gouvernement entend mettre en place.

Institutions sociales et médico sociales

Difficultés liés au décret du 28 avril 2022 dans les structures médico-sociales

9651. – 4 juillet 2023. – M. Jérôme Guedj interroge M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les difficultés auxquelles vont se trouver confrontés les gestionnaires de résidences autonomie (majoritairement constitués de centres communaux d'action sociale) dans la mise en œuvre du décret du 28 avril 2022 relatif à la transparence financière dans les établissements médico-sociaux. Suite à l'interpellation de l'Union nationale des centres communaux d'action sociale (UNCCAS) sur ce sujet, il apparaît à M. le député que deux dispositions de ce texte apparaissent comme problématiques aujourd'hui pour les acteurs du secteur. En premier lieu, celle concernant l'hospitalisation du locataire et la nécessité de déduire de son loyer le forfait hospitalier au-delà de 72 heures d'hospitalisation. Si cette disposition semble pertinente pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes (Ehpad), elle pose question pour les résidences autonomie au sein desquelles les résidents sont chez eux, comme dans un domicile classique et n'ont pas à rendre compte de leur présence auprès du gestionnaire de la résidence. Par ailleurs, toute personne qui paye un loyer n'en obtient pas une réduction quand elle est hospitalisée... Cette obligation risque donc de mettre en péril une situation financière déjà tendue pour ces établissements qui s'adressent principalement à des personnes âgées aux revenus modestes. En second lieu, pose également difficulté l'obligation de clore la facturation en cas de décès du locataire au terme d'un délai de 6 jours. Dans nombre de situations, les gestionnaires des résidences autonomie ne sont informés par la famille du décès que plusieurs jours après sa survenance. En moyenne, le délai pour vider le logement s'établit à un mois, en raison aussi des configurations et contraintes familiales qui ne permettent parfois tout simplement pas aux familles de faire plus vite. En résidence autonomie, il faut rappeler que les personnes sont chez elles, avec leurs propres meubles et les contingences pour vider le logement sont tout autres que dans un Ehpad, notamment avec la question juridique de pouvoir pénétrer dans le domicile. Ainsi, il apparaît que ces nouvelles obligations, introduites, à juste titre, en réaction au scandale du groupe Orpéa, s'appliquent de manière injuste à tous les établissements médico-sociaux et ne prennent pas en compte les spécificités des résidences autonomie, risquant

ainsi de les mettre en difficulté. Aussi, il souhaite savoir quelles mesures vont être mises en œuvre afin de corriger cette situation qui s'avère préjudiciable aux collectivités locales pour la gestion d'établissements dont l'organisation et le fonctionnement sont très éloignés des Ehpad.

Pauvreté

Diminution inquiétante des moyens alloués à l'aide alimentaire

9690. – 4 juillet 2023. – M. Alain David attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les difficultés que rencontrent les associations en charge de l'aide alimentaire. En effet, que ce soit le Secours populaire français, les Restos du cœur, la Croix Rouge ou encore la Banque alimentaire, toutes ces associations doivent faire face à une recrudescence importante de leur nombre de bénéficiaires, en grande partie à cause de la crise inflationniste que l'on traverse depuis 2022 et notamment dans le secteur de l'alimentation. À l'heure où la demande explose, ces mêmes associations doivent faire face à une diminution de leurs moyens et en particulier à une diminution du soutien européen à l'aide alimentaire (SEAA). Ainsi, en ce que concerne le Secours populaire français de Gironde, cette dotation chute sans explication de 25 % entre 2022 et 2023. De nombreuses antennes départementales de ces différentes associations sont concernées par ces baisses de dotation et tirent la sonnette d'alarme. De nombreux bénévoles s'inquiètent de devoir être contraints de refuser de nouvelles inscriptions voire de fermer certaines structures faute de pouvoir proposer des colis alimentaires aux familles dans le besoin. Il est important de souligner que cette diminution des dotations européennes s'accompagne d'un nouveau phénomène, celui de la création d'un nouveau marché anti-gaspillage par les grandes surfaces, qui mettent en place des promotions sur les produits à courte durée de vie, leur permettant d'écouler de manière lucrative leurs invendus. Ces produits qui étaient destinés aux dons aux associations repartent désormais sur le marché. Une situation d'autant plus pénalisante pour les bénéficiaires qu'elle concerne principalement les produits frais qui permettent aux associations d'équilibrer leurs colis alimentaires. Ainsi, il lui demande si le Gouvernement entend augmenter les dotations d'État à destination des associations en charge de l'aide alimentaire afin de leur permettre de faire face à l'augmentation préoccupante de leur nombre de bénéficiaires.

Pauvreté

Lutte contre la pauvreté et l'extrême pauvreté en France

9691. – 4 juillet 2023. – M. Jérôme Guedj appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur l'absence d'actions concrètes du Gouvernement pour lutter contre l'augmentation de la pauvreté et l'extrême pauvreté en France. Tous les deux ans, l'Observatoire des inégalités publie un rapport sur la pauvreté en France. Dans son dernier rapport pour la période 2022-2023, l'Observatoire des inégalités indique que 7,6 % de la population française vit aujourd'hui sous le seuil de pauvreté. Jamais un tel niveau n'avait été atteint depuis les années 1980, confirmant ainsi la dynamique structurelle d'accroissement constant de la pauvreté en France. Touchant en particulier les populations urbaines, la grande pauvreté est donc devenue une réalité tangible pour une part non négligeable de concitoyens. Concrètement, c'est 2 millions de personnes qui vivent avec moins de 750 euros par mois dans le pays et plusieurs centaines de milliers qui vivent avec moins de 400 euros par mois. Cette dégradation du niveau de vie d'une partie importante de la population touche tout particulièrement les jeunes adultes de 18 à 29 ans, avec un taux de pauvreté qui est passé de 8,4 % à 12,3 % en 2004 et 2019. Il est par ailleurs peu étonnant de voir que c'est justement cette catégorie de la population qui subit le plus l'augmentation importante des prix des produits alimentaires causé par la forte inflation des derniers mois, comme le montre les files d'attente aux banques alimentaires toujours plus longues. Au-delà des conséquences matérielles que la pauvreté a sur la vie de tous les concitoyens souffrant de la pauvreté, ce phénomène provoque surtout des inégalités des chances criantes au sein de la population. Ainsi, l'étude souligne de nouveau comment pauvreté et accès aux études, aux diplômes sont intimement liés. Aujourd'hui, 80 % des personnes pauvres ont, au mieux, le baccalauréat. Par conséquent, il apparaît aujourd'hui que la lutte contre la pauvreté est un impératif de plus en plus présent pour l'État. Or, en matière de lutte contre la pauvreté, le Gouvernement semble refuser toutes les propositions émanant de nombreux élus de la Nation. Repas à 1 euro pour l'ensemble des étudiants du pays, garantie dignité à 1 060 euros, doublement des places d'accueil à direction des personnes sans domicile fixe, gratuité des premiers mètres cube d'eau et kilowattheures d'électricité, etc. L'ensemble de ses mesures concrètes pour lutter contre la pauvreté ont toutes été rejetées par le Gouvernement au cours des derniers mois. Au contraire, la réforme de l'assurance chômage et possiblement celle du revenu de solidarité active est venu précariser un nombre important des concitoyens en réduisant leurs droits en la matière. Loin de lutter contre la pauvreté, le Gouvernement semble ainsi chercher à s'en servir pour pousser un nombre toujours plus important de concitoyens

à avoir des métiers précaires. Aussi, il souhaite savoir si des mesures concrètes, immédiates vont être prochainement mises en œuvre par le Gouvernement pour effectivement enrayer le problème endémique de la pauvreté en France et si ce dernier est ouvert à développer une nouvelle feuille de route, transpartisane et ambitieuse, de lutte contre la pauvreté permettant d'aller au-delà de la présente stratégie de lutte contre la pauvreté qui, de l'aveu même du comité d'évaluation de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, peine à être réellement mis en œuvre aujourd'hui.

Pauvreté

Objectifs de développement durable (ODD)

9692. – 4 juillet 2023. – M. Aurélien Pradié alerte M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur l'exclusion des personnes en situation de grande pauvreté suite à un avis du Conseil économique et social qui crée un lien entre grande pauvreté et violations des droits humains, ainsi que leur caractère universel, interdépendant et indivisible. En effet, le 29 juillet 1998 a été promulguée la loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, énonçant que celle-ci est un impératif national, fondée sur le respect de l'égalité de dignité de tous les êtres humains et une priorité de l'ensemble des politiques publiques de la nation. Cette loi, qui a permis certaines avancées telles que la couverture maladie universelle (CMU), le droit au logement opposable (DALO) et les territoires zéro chômeur de longue durée (TZCLD), avait pour ambition de lutter contre la grande pauvreté dans sa globalité, à partir de mesures structurelles durables. Aujourd'hui, 2,5 millions de personnes survivent dans l'extrême pauvreté, avec moins de 735 euros par mois et 4,15 millions de personnes vivent dans des logements insalubres ou à la rue ; la plupart n'ayant pas un emploi décent. Ainsi, il l'interroge sur les stratégies et les moyens mis en place face à l'éradication de la grande pauvreté sous toutes ses formes à l'horizon 2030 dans le cadre des objectifs de développements durable.

Personnes âgées

Crise dans le secteur du grand âge

9693. – 4 juillet 2023. – M. Bertrand Petit appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, sur la situation urgente et inquiétante dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad) et la nécessité de réformer le système d'accompagnement des aînés en France, afin de garantir le droit à vieillir dans la dignité. En effet, la population française vieillit et le besoin d'accompagnement ne cesse de s'accroître, notamment dans les Ehpad. Malgré un dévouement indiscutable des professionnels, la prise en charge des résidents, en particulier des plus dépendants, est devenue si difficile, à la fois psychologiquement et physiquement, que cela révèle les failles d'un système à bout de souffle. Les constats sont sans appel : démotivation, absentéisme, perte de vocation, ainsi que des rémunérations et des conventions collectives inadaptées à la pénibilité de ce secteur d'activité. D'où la nécessité de mieux former, valoriser et rémunérer les métiers d'aide aux personnes âgées, tant en Ehpad que dans le secteur du maintien à domicile. De plus, l'accentuation du vieillissement de la population doit alerter sur la nécessité d'apporter du renfort aux personnels médicaux et paramédicaux qui souffrent déjà d'un manque cruel d'effectif dans ces établissements. Ces vingt dernières années, les alertes quant à la défaillance du système ont été multiples et les rapports n'ont cessé de venir confirmer ces constats. Dans ce contexte particulièrement préoccupant, il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour garantir l'accompagnement des aînés et adapter la société au vieillissement mais également dans quel délai des solutions urgentes et concrètes telle que la loi « Grand Âge », mainte fois promise, vont être proposées.

Personnes handicapées

Pénurie de places en structures médicoéducatives en Ille-et-Vilaine

9700. – 4 juillet 2023. – Mme Mathilde Hignet alerte M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la situation particulièrement dégradée dans laquelle se trouve le département d'Ille-et-Vilaine au niveau de la prise en charge médicoéducative des enfants en situation de handicap. Le département d'Ille-et-Vilaine souffre d'un déficit structurel du nombre de places en structures spécialisées : IME et ITEP. Ainsi le taux d'équipement de 5,6 places pour 1 000 habitants de moins de 20 ans est inférieur à la moyenne nationale (6,5/1 000) et même la moyenne bretonne (6/1 000). Aujourd'hui, ce sont plus de 1 000 jeunes breilliens bénéficiant d'une orientation IME ou ITEP qui sont en attente de place. Cette attente peut durer plusieurs années et s'avérer traumatisante pour l'enfant et les familles. En effet, les enfants demeurent dans des institutions

inadaptées, parfois scolarisés en milieu ordinaire sans l'accompagnement nécessaire. La surcapacité des établissements entraîne une dégradation des conditions de vie des personnes prise en charge d'une part et des conditions de travail des professionnels d'autre part. Face à l'ampleur de ce déficit, les réponses ne peuvent être apportées uniquement au niveau de l'Agence régionale de santé mais bien par la mobilisation de nouveaux moyens de l'État. La prise en charge médicoéducative est une compétence pleine et entière de l'État, qu'il se doit d'assumer. C'est pourquoi elle lui demande de mobiliser des moyens exceptionnels pour faire face à la dégradation continue de la filière médicoéducative en Ile-et-Vilaine, afin de créer rapidement des places en nombre suffisant pour répondre aux besoins.

Prestations familiales

Extension du CMG aux familles monoparentales d'enfants de moins de 12 ans

9714. – 4 juillet 2023. – M. Stéphane Peu interroge M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les intentions du Gouvernement pour étendre le bénéfice du complément de libre choix du mode de garde (CMG) aux parents isolés d'enfants jusqu'à 12 ans dans les délais les plus brefs. Lors du conseil des ministres du 14 septembre 2022, M. le ministre avait exprimé l'intention du Gouvernement d'étendre à cette nouvelle tranche d'âge, le bénéfice de ce dispositif jusqu'ici limité aux enfants de moins de 6 ans. Alors qu'une famille sur quatre est monoparentale et que 30 % d'entre elles vivent sous le seuil de pauvreté, cette annonce a logiquement été très favorablement accueillie par de nombreuses familles. En effet, la monoparentalité constitue en elle-même une inégalité économique et sociale puisque les parents monoparentaux sont globalement plus défavorisés. L'incapacité de nombreuses familles monoparentales d'accéder à des solutions de garde constitue une source importante de difficulté, aussi bien dans leur rapport à l'emploi qu'en matière de socialisation et d'accès aux activités culturelles ou associatives. Cette extension se justifie également dans l'intérêt de l'enfant, en réduisant significativement le nombre de situations qui peuvent conduire, pour des raisons financières, le parent à laisser seul l'enfant, sans aucun encadrement, situation préjudiciable à la sécurité comme à l'épanouissement d'un enfant de moins de 12 ans. Cette annonce attendue a certes été suivie d'effet puisque la mesure a été inscrite dans la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) votée à l'automne 2022. Malheureusement, cette mesure qui concerne 910 000 familles et qui est estimée à 400 millions d'euros en année pleine ne devrait entrer en vigueur que d'ici deux ans, au second trimestre 2025. Après l'enthousiasme de l'annonce, ce délai a suscité beaucoup de déception et d'incompréhension. Dans une période de grande tension sociale, où le Gouvernement exprime par ailleurs son intention de faciliter au mieux le retour à l'emploi du plus grand nombre et dans un souci de justice sociale, M. le député interroge M. le ministre sur la possibilité d'avancer la publication du décret d'application de cette mesure. Conscient que l'évolution d'un tel dispositif n'est pas dénuée de conséquences sur l'organisation des services de la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) et des administrations concernées, M. le député souhaite néanmoins que tout soit mis en œuvre pour permettre une application au plus tôt, rappelant notamment qu'un groupe de pilotage sur la déconjugalisation de l'allocation aux adultes handicapés, votée en 2022, avait permis de réduire significativement les délais d'entrée en vigueur (puisque celle-ci sera effective au 1^{er} octobre 2023) de cette mesure également très attendue et sensiblement plus complexe à mettre en œuvre. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

Prestations familiales

Partage des prestations familiales liées à un enfant en situation de handicap

9715. – 4 juillet 2023. – Mme Graziella Melchior appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la situation des parents séparés ou divorcés ayant un enfant handicapé. Selon l'article L. 513-1 du code de la sécurité sociale, les prestations familiales sont versées à la personne qui assume la charge effective et permanente de l'enfant. En cas de résidence alternée de l'enfant chez chaque parent après une séparation ou un divorce, les parents peuvent choisir un seul allocataire pour les allocations familiales ou demander à les partager. Cependant, pour les prestations familiales, le principe de l'allocataire unique prévaut. En ce qui concerne l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), le principe de l'allocataire unique est ainsi toujours en vigueur. En cas de séparation, l'allocation est versée à celui des parents qui perçoit déjà les allocations familiales, ou si aucun des parents ne les perçoit, elle est versée au premier parent qui en fait la demande. Ainsi, l'un des parents se retrouve sans aucune aide, même s'il assume alternativement la charge effective de l'enfant. De plus, la prestation de compensation du handicap (PCH) est attribuée au parent bénéficiaire de l'AEEH et ne peut couvrir les frais auxquels les deux parents séparés sont confrontés que sur la base d'un compromis écrit entre eux. Cependant, il est impossible d'obtenir un tel compromis en cas de séparation

conflictuelle. Ce constat est perçu comme une injustice par le parent qui, bien qu'il ne reçoive aucune aide, accueille son enfant et souhaite pouvoir le faire dans un environnement adapté à son handicap. Par conséquent, Mme Graziella Melchior aimerait connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre pour remédier à cette injustice, qui préjudicie aux enfants en situation de handicap bénéficiant d'une garde alternée.

Santé

Prise en charge des troubles nécessitant des soins spécifiques

9735. – 4 juillet 2023. – M. Jérôme Nury attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, sur les difficultés que rencontrent les établissements de santé et les familles pour assurer une prise en charge adéquate des personnes atteintes de troubles nécessitant des soins spécifiques, tels que l'orthophonie. En effet, de nombreux établissements font face à une pénurie de professionnels de santé qualifiés, limitant ainsi leur capacité à fournir le niveau de soins requis pour leurs patients. Cela est particulièrement problématique pour les patients nécessitant un suivi régulier. De plus, la réglementation actuelle restreint la possibilité de solliciter une prise en charge externe lorsqu'un établissement n'est pas en mesure de fournir les soins requis. Cette situation entrave l'accès à des soins adéquats pour les patients et pose un défi significatif pour les familles qui tentent de naviguer dans ce système complexe pour apporter le soutien nécessaire à leurs proches. M. le député souhaiterait donc connaître les ajustements réglementaires que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour permettre aux patients de solliciter une prise en charge externe lorsqu'un établissement de santé n'a pas le moyen d'assumer les soins nécessaires à ces patients. Enfin, il aimerait connaître les modalités de mise en œuvre de ces mesures.

Travail

Règles de prise en compte des revenus d'activité

9767. – 4 juillet 2023. – Mme Claudia Rouaux attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les revenus pris en compte pour l'attribution de la prime d'activité. Les caisses d'allocations familiales (CAF) prennent en compte les revenus d'activité professionnelle des enfants à charge des assurés sociaux. Les revenus liés au travail pendant les vacances scolaires, lors des études et même la gratification liée à un stage ou une formation sont pris en compte. Cette disposition est en effet de nature à pénaliser les parents modestes lorsque l'un des enfants à charge décide de travailler. Elle n'incite pas les jeunes à travailler, puisqu'une telle décision est de nature à modifier le montant de la prime d'activité d'un ou des parents. Aussi, elle lui demande d'indiquer si le Gouvernement entend modifier les règles de calcul de la prime d'activité afin que les revenus du travail des enfants ne soient pas pris en compte dans le calcul de cette aide allouée à leur parent.

6069

SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

Laïcité

La préservation de la laïcité dans le monde sportif

9660. – 4 juillet 2023. – Mme Félicie Gérard attire l'attention de Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur au sujet de la laïcité dans le monde sportif amateur et professionnel. Au travers de la loi confortant le respect des principes de la République, le Gouvernement s'est engagé à apporter des réponses contre le communautarisme, le développement de l'islamisme radical et pour renforcer le respect des principes républicains. On constate pour autant une recrudescence des actes s'opposant aux valeurs laïques et républicaines dans le monde du sport. Les forces de l'ordre indiquent de plus en plus de cas de radicalisation dans les clubs de sports. Parallèlement, certains sportifs professionnels demandent à interrompre des manifestations sportives afin de pouvoir respecter leur pratique confessionnelle. Ces évolutions sont inquiétantes et appellent à la plus grande vigilance. D'autant que le sport est un espace d'unité loin des clivages politiques et religieux. C'est pourquoi elle attire son attention et lui demande quelles sont les réflexions conduites par le ministère afin de préserver la laïcité dans le sport amateur comme professionnel.

*Personnes handicapées**Le développement du parasport en France*

9698. – 4 juillet 2023. – M. Jérôme Guedj interroge Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur le développement du parasport en France. En 2005, la loi accompagnant les jeunes en situation d'handicap a été promulguée. Celle-ci a pour principal objectif de rendre la société réellement inclusive. Pourtant, depuis cette loi, malgré la dévotion des personnes travaillant dans ce type de structure, il apparaît que les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) ne répondent pas aux attentes des Français. 51 % des personnes en situation d'handicap déclarent ainsi « limiter les contacts avec leurs proches par crainte d'être un poids pour eux ». Les personnes en situation d'handicap ont également toujours autant de difficultés à accéder à un emploi (18 % en situation de chômage, soit près du double de la moyenne nationale). Les espaces et lieux publics restent, malgré les progrès réalisés, toujours très difficile d'accès, amenant les personnes en situation d'handicap à devoir faire face à des obstacles importants dans l'exercice de leurs droits. Face à ces nombreuses carences et aux défis qui sont liés au handicap en France, il est plus que jamais nécessaire de multiplier les initiatives en faveur d'une meilleure inclusion des personnes en situation d'handicap. Le parasport est une des solutions allant dans ce sens. Permettant de dépasser son handicap et de développer des compétences ou aptitudes apprises et transférables dans le milieu professionnel, le parasport permet ainsi de limiter la hausse du chômage des personnes en situation d'handicap et leur permet d'aborder la vie quotidienne plus sereinement. Pour ce qui est des enfants handicapés, le parasport est tout aussi indispensable. La pratique du parasport permet de mieux appréhender leur schéma corporel et de renforcer coordination et habiletés motrices limitant ainsi les effets néfastes du handicap et facilitant ainsi la gestuelle quotidienne et l'autonomie. En améliorant la confiance et le rapport à soi, l'activité sportive apporte des bienfaits physiques et psychologiques significatifs à certains des Français. Pourtant, les améliorations liées au développement de la pratique du parasport sont loin d'être prises en compte puisque la pratique sportive par des personnes en situation de handicap reste marginale et est mise en œuvre par trop peu d'acteurs, comme le constate le comité de France Paralympique. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement va entreprendre prochainement la mise en place d'un large plan de promotion et de développement de la pratique du parasport dans le pays.

6070

*Sports**Gel du prix des licences sportives de la Fédération française de basket-ball*

9752. – 4 juillet 2023. – M. Rodrigo Arenas attire l'attention de Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur l'augmentation substantielle du montant de la licence de la Fédération française de basket-ball. En effet, au prétexte de l'inflation, la FFBB a choisi d'augmenter le coût de ses licences. À la rentrée prochaine, la ligue régionale augmentera sa part sur chaque licence de 3 euros tandis que la hausse de la part fédérale montera jusqu'à 5 euros (ce qui représente jusqu'à 28 %), en fonction de l'âge des licenciés. Les clubs amateurs de basket, comme la Domrémy Basket 13 installée sur la circonscription de M. le député, vont donc être dans l'obligation de faire subir une augmentation jusqu'ici inédite à leurs adhérents qui, pour beaucoup, ne seront pas en capacité d'absorber cette hausse. Il lui demande donc si elle pourrait intervenir auprès de la FFBB pour que cette dernière revienne sur sa décision et produise une délibération gelant ainsi le prix de ses licences.

*Sports**Perquisitions au sein de plusieurs sites chargés de l'organisation des JO 2024*

9754. – 4 juillet 2023. – M. Aurélien Pradié interroge Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur les perquisitions qui ont eu lieu au sein du comité d'organisation, le COJO Paris 2024, au sein de la société de livraison des ouvrages olympiques (SOLIDEO), établissement public de l'État et aux domiciles personnels du directeur général du COJOP et du directeur exécutif des opérations. L'agence anti-corruption (AFA) et la Cour des comptes avaient signalé des risques d'atteintes à la probité et de conflits d'intérêts dans ces deux structures. Des soupçons d'irrégularité sur des marchés publics se font jour et sont l'objet des investigations du parquet national financier. Outre la gravité des faits, si ces soupçons devaient être avérés, c'est l'image de la France à l'international qui est à nouveau mise en question. La maire de Paris, les présidents des collectivités territoriales et locales de Seine-Saint-Denis, le COJOP Paris 2024 et la SOLIDEO, s'étaient engagés dans le dossier de candidature à réaliser des jeux « exemplaires », solidaires et inclusifs. Or simultanément à ces perquisitions, on apprend que des travailleurs immigrés ont assigné aux prud'hommes les constructeurs des jeux (Vinci, Eiffage, Spie Batignolles) sous supervision de la SOLIDEO. De plus, la ville de Paris a signé une chartre en

faveur d'une responsabilité sociale forte des entreprises bâtissant les ouvrages pérennes et temporaires, plus de 110 accidents du travail sur l'ensemble des ouvrages supervisé par la SOLIDEO sont à déplorer, dont 16 graves et des risques psychosociaux (épuiement au travail) ont été constatés. Un travailleur du village des athlètes à Saint-Denis est même en incapacité permanente avec des séquelles irréversibles. En conséquence, M. le député interroge Mme la ministre des sports et des jeux olympiques et paralympiques sur les moyens mis en œuvre par le ministère et la délégation interministérielle aux Jeux Olympiques pour superviser et s'assurer que ces deux structures respectent le code de la commande publique, le droit de la sécurité des travailleurs des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 2970 Mme Marine Hamelet.

Fonctionnaires et agents publics

Réforme de la protection sociale complémentaire

9641. – 4 juillet 2023. – M. Jérôme Guedj attire l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur les vives inquiétudes des travailleurs de la fonction publique concernant la réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) et ses impacts en matière de dépendance et de prévoyance. Cette réforme, instaurée par l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, comporte un risque important de régression des droits complémentaires des personnels publics du fait, notamment, de la démutualisation des risques et des personnes. En 2022, plus de 3 millions de fonctionnaires, actifs et retraités, étaient protégés face à la perte d'autonomie *via* des dispositifs mis en place par leur mutuelle professionnelle pour un montant de cotisations peu élevées (souvent inférieures à 10 euros par mois) grâce à la mutualisation entre actifs et retraités. Pourtant, la présente réforme PSC en cours de mise en œuvre écarterait cette mutualisation extrêmement bénéfique pour les agents. Bien que cette réforme souhaite renforcer la participation des employeurs publics au financement de la complémentaire santé de leurs personnels, il apparaît, en l'état, que cette réforme pose problème car elle induira des surcoûts importants pour les fonctionnaires afin de leur permettre de maintenir le niveau de couverture dépendance dont ils bénéficient actuellement. La plupart des agents publics de l'État, aujourd'hui couverts en dépendance, perdraient ainsi demain cette couverture. La réforme serait donc particulièrement lourde de conséquences et serait susceptible de générer une baisse des droits sociaux des personnels des services publics du pays si les futures couvertures prévoyance/perce d'autonomie étaient construites sans mutualisation. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures peuvent être prises afin d'apporter des solutions concrètes pour éviter que la réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) conduit à une baisse de la qualité de la couverture dépendance et prévoyance des fonctionnaires ou à une hausse importante des montants de cotisations des agents publics afin de conserver les garanties dont ils disposent aujourd'hui.

6071

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 6262 Philippe Guillemard.

Administration

Régime des modifications des déclarations préalables de travaux

9492. – 4 juillet 2023. – M. Christophe Plassard interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'impossibilité de modifier les déclarations préalables de travaux. En effet, le code de l'urbanisme ne prévoit pas la possibilité de déposer une demande modificative en matière de déclaration préalable, alors que la jurisprudence considère qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne s'oppose à ce qu'un

arrêté de non-opposition aux travaux entaché d'un vice de fond ou de forme soit régularisé par un arrêté modificatif. Rien ne s'oppose pourtant au dépôt d'une déclaration modificative, à condition que ces modifications soient mineures par rapport à l'économie générale du projet, faute de quoi une nouvelle déclaration préalable doit être déposée. Dans ces cas-là, lorsqu'une commune fait procéder à une nouvelle déclaration préalable pour modifier l'ancienne, la nouvelle déclaration préalable porte un numéro d'enregistrement différent du fait de l'inadaptation de formulaires Cerfa, alors qu'il existe un formulaire spécifique de modification d'un permis de construire ou d'aménager. Cela met alors les services chargés de collecter la taxe d'aménagement en difficulté, puisqu'il n'existe pas de lien entre la déclaration préalable initiale et la déclaration préalable modificative. Les numéros d'enregistrement étant différents, cela peut même entraîner une double taxation pour le pétitionnaire. Ainsi, il lui demande si, pour la bonne gestion des dossiers tant d'un point de vue administratif que fiscal, le Gouvernement envisage que la procédure d'une déclaration préalable soit prévue par les textes, de la même manière que pour les permis de construire.

Agriculture

Accaparement de l'eau dans la Vienne

9493. – 4 juillet 2023. – M. **Rodrigo Arenas** alerte M. le **ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur l'accaparement de l'eau dans la Vienne. La science n'intéresserait-elle le Gouvernement que lorsqu'elle sert ses intérêts ? En témoigne la manière dont le préfet de la Vienne a rapidement fait invalider une étude scientifique commandée il y a quatre ans par l'établissement public territorial de bassin. Confié à une filiale de Suez, ce rapport de 600 pages, intitulé « Hydrologie, milieux, usages et climat (HMUC) », devait pourtant déterminer la pertinence de construire 30 bassines visant à stocker 8,8 millions de mètres cubes d'eau. L'étude est formelle : toutes les bassines ne pourront pas être remplies. Alors que les pressions exercées sur les ressources hydriques du bassin de la rivière Clain sont déjà trop importantes depuis plusieurs décennies, les dérèglements climatiques ont accru la fréquence et l'intensité des sécheresses hivernales. Dès lors, penser que l'on pourra faire face au manque d'eau l'été par le stockage de l'eau pompée dans les nappes phréatiques en hiver est illusoire. Inutile de rappeler que pour faire valider la construction des bassines, le Gouvernement s'est appuyé sur un ancien rapport du BRGM dont les données s'étendent de 2000 à 2011. Autrement dit, une période où la question de l'eau n'était pas aussi centrale et où les sécheresses n'étaient pas aussi massives. L'étude HMUC pose uniquement des constats sur la situation hydrique de la région et les possibilités d'un juste partage de l'eau. Pour autant, elle remet en question le maintien d'un modèle agricole prédateur des ressources, des personnes et de la biodiversité. Alors, par l'intermédiaire de son préfet et sous pression de la FNSEA, l'État s'entête à défendre l'intérêt particulier, quitte à sacrifier l'avenir agricole de la Vienne. Les bassines ne bénéficieront qu'à une infime minorité d'exploitations. Celles-ci sont majoritairement tournées vers des cultures intensives, gourmandes en eau et en pesticides à destination de l'élevage industriel. Déjà sous perfusion grâce aux aides de la PAC, l'agro-industrie pourrait également bénéficier d'argent public, à hauteur de 70 %, pour financer ses bassines. Il est temps de réintroduire un juste partage des ressources permettant d'assurer la viabilité des sols et le retour à une agriculture locale et saine. À ce titre, le comportement du préfet n'est pas à la hauteur des enjeux. Sous couvert de défendre les intérêts économiques de la région, son passage en force va à l'encontre des réalités climatiques et de l'indispensable transition que doit engager l'agriculture française. Ce déni de réalité est incompréhensible pour l'immense majorité des agriculteurs, irrigants ou non, qui seront privés d'eau par la construction des mégabassines. En prétextant l'absence d'étude sur les impacts socio-économiques et bien que le cahier des charges ne le demandât pas, le préfet est parvenu par tous les moyens à faire invalider l'étude. Sur place, cet acharnement est vécu comme une trahison et un déni de réalité probant, cela dans le seul but de porter un projet allant à l'encontre de l'intérêt général. Cette absence constante de remise en question laisse perplexe. Les études s'accumulent, la contestation se généralise et pourtant le Gouvernement décide de faire la sourde oreille. On est en 2023, les nappes phréatiques et les cours d'eau de la Vienne sont historiquement bas, alors que l'été vient seulement de débuter. Cette situation alarmante démontre à quel point le solutionnisme technologique que le Gouvernement propose n'est pas à la hauteur. Il lui demande quand le Gouvernement décidera d'un moratoire sur la construction des mégabassines qui privent d'eau une majorité d'agriculteurs au profit d'une minorité s'acharnant dans un modèle dépassé.

Automobiles

ZFE dans les agglomérations fusionnées

9533. – 4 juillet 2023. – M. **Laurent Jacobelli** interroge M. le **ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la mise en place des zones à faibles émissions mobilité. En effet, ces dernières vont se

multiplier puisqu'elles seront obligatoires dans les agglomérations de plus de 150 000 habitants avant le 1^{er} janvier 2025. Une partie des modalités d'application sera laissée à l'appréciation de l'autorité qui dispose du pouvoir de police de la circulation. Aussi, des cas particuliers peuvent exister, comme celui dans lequel deux agglomérations de moins de 150 000 habitants sont amenées à fusionner en une seule de plus de 150 000 habitants. C'est pourquoi M. le député demande à M. le ministre des précisions sur le cadre légal qui s'appliquerait à cette nouvelle agglomération et si des dérogations existent. Si ce n'est pas le cas, il souhaite savoir si des mécanismes particuliers pourraient être imaginés pour ne pas pénaliser les automobilistes dont le véhicule ne dispose pas de la vignette autorisée et risquent une verbalisation en raison de cette mesure discriminatoire que sont les ZFE-m.

Catastrophes naturelles

Biens exposés au risque inondation liés au retrait du trait de côte

9536. – 4 juillet 2023. – **Mme Sophie Mette** interroge **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le sujet de la mobilisation financière de l'État pour l'acquisition de biens exposés au risque inondation liés au retrait du trait de côte de la Garonne. En effet, des études faites sur un linéaire de 20 km aux abords de la Garonne et de l'un de ses affluents, le Saucats, prouvent d'importantes érosions de berges, engendrant des effondrements et parfois des ruptures du système d'endiguement. Aussi, des habitations sont touchées et sont d'ores et déjà inaccessibles pour des risques d'effondrement. Pourtant, la préfecture a souligné l'impossibilité pour le site de bénéficier du « fonds Barnier », bien que celui-ci ait pour rôle l'adaptation des territoires au changement climatique et aux risques naturels. Ce non-sens amène Mme la députée à interpeller le ministre sur le « vide juridique » que subissent les problèmes d'érosions côtières, pourtant dangereuses pour la vie humaine et de plus en plus nombreuses du fait du changement climatique. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet.

Climat

Manque d'adaptation de la ville de Paris à l'égard des événements caniculaires

9540. – 4 juillet 2023. – **M. Rodrigo Arenas** interroge **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** à propos du manque de préparation de la ville de Paris face aux épisodes caniculaires qui l'attendent. En ce début de période estivale, l'Observatoire national sur les effets du réchauffement climatique a publié son rapport sur « les vagues de chaleur dans un contexte de changement climatique ». Il pointe l'impréparation de la capitale face aux épisodes caniculaires qui risquent d'augmenter de 143 % sur son territoire d'ici 2085 par rapport à 2010. Dans un contexte où la ville de Paris est déjà largement touchée par des journées de fortes chaleurs, le plan REFLEX est utile mais insuffisant pour préserver les habitants. Face aux risques sanitaires, économiques et sociaux, il devient en effet capital de mettre en place un plan d'adaptation qui permettra de s'adapter à la généralisation des canicules. Au plus fort de la canicule lors de l'été 2022, M. le député avait été relever la température du sol Place de l'Opéra. Les 60 degrés Celsius relevés démontrent que la situation n'est plus soutenable. En ce sens, l'Assemblée nationale avait voté un amendement favorisant l'investissement de douze milliards d'euros de crédits pour la rénovation thermique des bâtiments. L'utilisation de l'article 49, alinéa 3, qui a empêché cette mesure d'entrer dans la législation pose question sur la volonté de M. le ministre d'agir à ce propos. Il lui demande donc ce qu'il entend mettre en place, en collaboration avec la mairie de Paris, pour s'adapter aux épisodes de fortes chaleurs se généralisant dans la capitale.

Déchets

Sortie du statut de déchets des déchets verts

9570. – 4 juillet 2023. – **M. Pierre Vatin** appelle l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur l'inquiétude du Syndicat des professionnels du recyclage par valorisation agronomique (SYRPEA), concernant le projet d'arrêté fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les broyats de déchets de bois issus de déchets verts pour un usage comme combustible de type biomasse dans une installation de combustion 2910-A ou 3110. Cependant, les déchets verts sont également utilisés pour le compostage des déchets organiques, ce qui leur donne une double importance : ils structurent le sol pour permettre l'aération et le processus de compostage et apportent du carbone. Le principal gisement de déchets verts utilisé pour le traitement des déchets organiques provient des particuliers *via* le service public de collecte. Si les déchets verts sont orientés vers la combustion, cela pourrait entraîner un conflit d'usage avec les filières de traitement des déchets organiques

qui ont la priorité dans la hiérarchie européenne des modes de traitement. De plus, cela pourrait diminuer la disponibilité en ressources structurantes pour le compostage, augmentant significativement le coût du traitement des déchets organiques et mettant en danger la filière du recyclage. Le recyclage par valorisation agronomique permet de maintenir un bon état organique des sols et de fertiliser les cultures à partir de matières recyclées. Une réorientation du statut des broyats des déchets verts risque donc de mettre à mal de nombreuses installations d'économie circulaire locale qui sont opérationnelles et vertueuses pour l'environnement. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour préserver la filière du retour au sol des matières organiques dans le cadre de la sortie du statut de déchets des déchets verts et comment il prévoit de concilier la valorisation énergétique des déchets verts avec la priorité du recyclage matière dans la hiérarchie européenne des modes de traitement.

Eau et assainissement

Privatisation de nappes phréatiques par Coca-Cola sur la commune de Grigny

9575. – 4 juillet 2023. – M. Jérôme Guedj appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la privatisation de nappes phréatiques par la multinationale Coca-Cola sur la commune de Grigny. Depuis la fin du mois d'avril 2023, la mairie de Grigny dans l'Essonne a engagé des pourparlers avec la multinationale américaine Coca-Cola afin de mettre fin à l'exploitation par son usine, à des fins commerciales, d'une nappe phréatique de la commune. Plus grand site de production de Coca-Cola en France, le site de production de Grigny pompe, depuis son installation en 1986, près de 730 000 m³ d'eau par an afin de produire les bouteilles Coca, Fanta ou Sprite ensuite vendues dans toutes l'Île-de-France. Cette privatisation d'une nappe phréatique de l'Yprésien est aujourd'hui parfaitement légale. En effet, étant propriétaire du terrain sur lequel elle est implantée, l'entreprise a le droit « de disposer librement des eaux de source et des nappes souterraines se trouvant en dessous », comme l'explique la préfecture de l'Essonne. Disposant aujourd'hui d'une autorisation préfectorale l'autorisant à prélever jusqu'à 1 200 000 m³ d'eau par an au sein de cette nappe phréatique, Coca-Cola dispose donc de l'aval de l'État pour privatiser ce bien commun. Pourtant, alors que les sécheresses s'intensifient, les nappes phréatiques apparaissent aujourd'hui comme un bien précieux. Cela est d'autant plus vrai que, comme le souligne le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM), le sud du Bassin parisien souffre actuellement de « recharges » de pluie insuffisantes, ce qui fait planer le risque d'une sécheresse très forte à l'été 2023 sur nombreux de départements français, dont l'Essonne. Du fait des risques importants qui planent sur le pays et des conséquences graves que cela a sur la vie des concitoyens, il apparaît que ce type de situation est une anomalie écologique et économique incompréhensible. Plus généralement, comme l'a rappelé lui-même le Président de la République à l'occasion de son discours du 30 mars 2023 au sujet du plan Eau du Gouvernement, on a une ressource en eau renouvelable qui a fortement baissé avec -14 % en France métropolitaine si on compare la période 1990-2001 avec la période 2002-2018. Sur ce point, le GIEC annonce aussi que l'on connaîtra dans les prochaines années une baisse 10 à 40 % du débit des rivières, de 15 à 25 % de la quantité de pluies en été et de 10 à 25 % du niveau des nappes phréatiques. Face à cela, il faut protéger au plus vite l'ensemble des ressources en eau du pays et mettre rapidement en place des mesures pour agir en ce sens. Si l'entreprise Coca-Cola et la ville de Grigny ont engagé des discussions afin de mettre fin à cette situation et raccordé l'usine américaine au réseau d'eau potable de la ville, cette situation n'est en réalité qu'un exemple parmi d'autres des cas de privatisation des ressources en eau potable par des acteurs privés à des fins commerciales. Aussi, il souhaite savoir s'il a prévu de se saisir de ce sujet et si des mesures législatives en la matière vont être mises en place dans les plus brefs délais afin de mettre fin à toutes situations de privatisation des ressources en eau du pays par des acteurs privés pour servir leurs intérêts économiques.

Énergie et carburants

Électrification des usages et logements au travers des chaudières

9584. – 4 juillet 2023. – M. Lionel Causse interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la valorisation des équipements gaziers électriques et la réglementation des seuils de gaz dans les foyers. L'association Respire a réalisé en partenariat avec l'ONG CLASP une étude qui met en exergue une relation entre les appareils électroménagers au gaz et la pollution de l'air intérieur. Un rapport publié par TNO, entreprise basée au Pays-Bas, ainsi qu'un rapport récent montrent l'impact des gazinières sur l'émission de dioxyde d'azote dans les logements. Ces études inquiètent sur les dépassements fréquents des pays d'Europe de l'Ouest se situant régulièrement au-dessus des limites conseillées par l'OMS. De plus il faut souligner que les gazinières sont responsables d'émission de gaz nuisibles ayant des effets sur les populations et particulièrement flagrant sur les

jeunes enfants. En France, un tiers des ménages cuisinent au gaz. Les études illustrent que près de 140 000 enfants sont touchés par de l'asthme notamment induit par les émissions précitées. Le coût pour les finances publiques de ces pathologies est encore certain. Néanmoins, de nombreux Français restent favorables à l'idée de se tourner vers des gazinières électriques. Selon l'institut de sondage Opinium, quasiment l'intégralité des sondés répond positivement à un changement vers de l'électrique si la transition est motivée par des aides. En effet, le coût de modification peut peser lourd du fait des tarifs des plaques à induction ainsi que des potentiels difficultés de raccordements. Aujourd'hui, les leviers d'actions se situent d'avantage au niveau européen notamment sous l'impulsion de la directive européenne *eco design*. Ainsi il lui demande quelle est la stratégie du Gouvernement dans l'intégration de seuils limites d'émissions de polluants atmosphériques et comment le Gouvernement envisage une possible incitation de l'électrification des usages et des logements *via* des chaudières et de l'électroménager.

Énergie et carburants

Industrie du bois - tarif gazole non routier

9585. – 4 juillet 2023. – Mme **Géraldine Grangier** alerte M. le **ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la volonté du ministre de l'économie de mettre fin d'ici à 2030 au tarif réduit sur le gazole non routier (GNR) utilisé pour l'agriculture et la gestion forestière dans le cadre du prochain projet de loi de finances pour 2024. Pour les acteurs de la transformation du bois, cette menace est difficile à comprendre. La suppression de l'avantage fiscal sur le GNR a déjà été évoquée plusieurs fois, mais repoussée à quatre reprises ces cinq dernières années. En effet le caractère insoutenable économiquement pour les acteurs concernés de cette mesure est indéniable et son incohérence, due à l'envolée des prix que les entreprises subissent sur leurs charges fixes, n'est pas acceptable dans un contexte toujours inflationniste. La suppression de cet avantage fiscal risque de mener à une augmentation de 15 % des coûts de la récolte du bois en France. Au moment même où le prix du matériau bois se tend, que les coûts fixes restent au plus haut, les TPE, PME et ETI français, acteurs de la transformation du bois, ne s'en remettent pas. La filière de transformation du bois étant essentielle à l'atteinte des objectifs de décarbonation, on constate que cette mesure est contradictoire avec les engagements du Président de la République et ce, dans le cadre de la planification écologique. Comment atteindre la neutralité carbone à horizon 2050 en se privant du deuxième puits de carbone naturel et du seul matériau qui justement stocke le carbone ? Cette mesure menaçante ne permet absolument pas de bâtir un véritable plan de transition écologique, comme le Gouvernement s'est engagé à le mettre en œuvre dans d'autres secteurs économiques. La Fédération nationale du bois, qui a interpellé Mme la députée, est favorable à la mise en place d'une fiscalité écologique qui permette de rendre l'accès aux biocarburants attractifs et ainsi accélérer la décarbonation du secteur. Un mécanisme de suramortissement pour l'acquisition d'engins et de matériels plus écologiques serait par exemple une bonne solution afin d'accompagner les entreprises concernées dans la décarbonation de leurs outils de production et en prenant en compte l'arrivée de nouveaux modèles sur le marché. Aujourd'hui, aucune alternative écologique viable et crédible au GNR n'est disponible. Sans cette alternative, la filière de transformation du bois va faire face à cette mesure injuste et n'aura d'autres choix que de prendre des mesures de réduction d'emplois et certains risquent de ne pas s'en remettre. Elle lui demande donc de stopper ses intentions sur le GNR sans plan crédible de transition écologique, d'écouter et de prendre en compte les demandes, afin que la filière et les entreprises puissent vivre décemment et contribuer à la transition écologique du pays, à sa souveraineté industrielle et à l'équilibre de la balance commerciale. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet.

Énergie et carburants

Projet dangereux et inutile de terminal méthanier

9587. – 4 juillet 2023. – M. **Rodrigo Arenas** alerte M. le **ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la mise en place d'un terminal méthanier flottant au Havre, pourtant dangereux et inutile. Dans une enquête commune, Disclose et Greenpeace révèlent d'une part que la construction de ce terminal a reposé sur l'agitation par le Gouvernement d'une menace fictive de rupture d'approvisionnement en gaz. Et d'autre part, les très sérieux risques qu'il représente pour les Havrais et l'environnement. Sous couvert de la guerre en Ukraine, Total Énergies a réalisé un lobbying efficace auprès du Gouvernement dans le but de poursuivre le développement de ses activités climaticides à rebours de l'histoire. Les analyses montrent qu'il n'était pas nécessaire de construire de nouvelles infrastructures pour répondre à la demande française en gaz, malgré les potentielles coupures annoncées. Pour preuve, il n'y a eu aucune alerte majeure sur notre sécurité énergétique en 2022 et concernant 2023, les terminaux gaziers existants sont encore loin de leur capacité maximale de fonctionnement. Face à ces

constats, l'État et Total apportent désormais de nouvelles justifications, peu crédibles. Il existerait selon eux entre autres un risque de défaillance ou de sabotage sur nos gazoducs, ce qui n'est absolument pas démontré à ce jour. Cependant, au-delà de l'inutilité du projet, ce sont également les conditions de sa mise en œuvre qui interpellent. Prétendant l'urgence d'installer ce terminal méthanier, le Gouvernement s'est servi de la loi « pouvoir d'achat » pour s'épargner des contraintes réglementaires et la consultation des citoyens. Concrètement, les élus locaux n'ont pas eu leur mot à dire et les normes environnementales ont été contournées. Par exemple, alors que le terminal aurait dû remplir le régime ICPE, indispensable à la simple construction d'un pressing, une manœuvre juridique l'en a épargné. La dangerosité de ce type d'infrastructure est réelle. Un terminal méthanier accueille du GNL, principalement issu de gaz de schiste, dont les fuites sont fréquentes et très nocives. Total Énergies le reconnaît d'ailleurs dans une de ses notes, « 151 phénomènes dangereux » pourraient survenir du fait de fuites. Contre toute logique, l'entreprise doit notamment rendre une étude d'impact six mois après la mise en service du terminal. Enfin, le simple choix de sa localisation dans le port du Havre confirme l'absurdité du projet. Il est prévu que le terminal flottant soit installé en fond de port. Autrement dit, en cas d'incident grave, il faudrait qu'il parcoure 8 km pour rejoindre la mer libre, en passant au niveau de sites Seveso seuil haut et à proximité immédiate du centre-ville. Il n'existe aucune configuration comparable dans le monde. Ainsi, le projet de terminal méthanier n'étant pas indispensable pour la sécurité énergétique du pays et face aux trop nombreux risques qu'il représente, il est d'intérêt public de revenir sur sa réalisation. Il peut être judicieux de reconnaître qu'un projet n'est pas nécessaire, d'autant plus lorsqu'il écarte l'ensemble des acteurs, s'affranchit d'une étude d'impact environnemental et qu'il retire des moyens à la transition énergétique. En raison de l'ensemble des éléments précités, le Gouvernement s'engage-t-il à revenir sur l'installation du terminal méthanier du Havre ?

Logement

Situation du coefficient d'énergie primaire

9671. – 4 juillet 2023. – **M. Philippe Brun** interroge **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la question du coefficient d'énergie primaire (CEP). Depuis la nouvelle réglementation environnementale 2020 mise en application par le décret n° 2021-1004 du 29 juillet 2021 et l'arrêté du 4 août 2021 relatif aux exigences de performance énergétique et environnementale, le CEP pour l'électricité dans le cadre du diagnostic de performance énergétique (DEP) est de 2,3 alors que le CEP pour les autres sources d'énergies (dont le gaz, fioul, charbon...) est de 1. Or, cette différence a un impact important sur la note finale que les Français obtiennent pour leur logement. Ceux qui ont un logement chauffé à l'électricité auront une moins bonne note et devront soit faire des travaux qui ne sont pas nécessaires, soit verront la valeur de leur bien être dévaluée. Ce fort coefficient pour l'électricité est d'autant plus incompréhensible que le parc nucléaire français permet à l'électricité produite en France d'être l'une des plus décarbonée d'Europe. Si on prend un même logement, il sera la source de plus d'émission de CO₂ s'il est chauffé au gaz que s'il est chauffé à l'électricité, même en considérant les pertes sur le réseau et la production ; appliquer un coefficient de 2,3 à l'électricité interroge à l'heure où on doit mettre tout en œuvre pour réduire les émissions globales de CO₂. Ces paramètres de calculs font payer aux propriétaires la performance industrielle des électriciens, ce qui n'a pas de rapport avec la qualité énergétique des logements. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur une évolution des coefficients d'énergie primaire.

Logement : aides et prêts

Travaux de rénovation énergétique dans les copropriétés

9674. – 4 juillet 2023. – **M. Bertrand Petit** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les critères d'éligibilité au dispositif « MaPrimeRénov' » destiné aux copropriétés. Depuis le 1^{er} janvier 2021, l'élargissement de ce dispositif aux copropriétés permet de financer les travaux de rénovation énergétique sur les parties communes afin d'améliorer de manière significative la performance énergétique des logements et par conséquent le confort de leurs habitants. La revalorisation, au 1^{er} février 2023, du dispositif « MaPrimeRénov' Copropriétés » permettant désormais de financer 25 % du montant des travaux, dans la limite de 25 000 euros (contre 15 000 auparavant) aurait dû susciter l'intérêt d'un nombre plus important de copropriétés. Cependant, le critère d'éligibilité consistant à réserver cette aide aux seules copropriétés composées d'au moins 75 % de lots d'habitation principale reste un frein, notamment dans le cas où ces dernières sont composées de commerces au rez-de-chaussée, les excluant ainsi du dispositif. Par conséquent, il lui demande si les critères d'éligibilité peuvent être modifiés pour permettre à plus de copropriétés de bénéficier du dispositif « MaPrimeRénov' ».

Nuisances

Normes sonores réglementaires le long des autoroutes

9682. – 4 juillet 2023. – **Mme Cécile Untermaier** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les normes sonores réglementaires le long des autoroutes. De nombreux riverains de l'autoroute A39, mise en circulation en 1998, sont confrontés à cette situation notamment à hauteur des communes de Dommartin-lès-Cuiseaux, Condal et Beaupont. Si les mesures réalisées chez certains riverains démontrent des mesures en accord avec la réglementation des anciennes structures, à savoir 70 décibels (Db) le jour et 65 décibels la nuit, de nouveaux seuils ont été fixés à 60 Db le jour et 55 Db la nuit pour les nouvelles autoroutes. Dans le même temps, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) recommande de porter la limite sonore à 53 dB le jour et 45 dB la nuit. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer, d'une part, si le Gouvernement entend uniformiser cette réglementation en se fondant sur les derniers seuils en vigueur et, d'autre part, s'il envisage à terme, d'appliquer les seuils tels que préconisés par l'OMS.

Transports ferroviaires

Avenir du projet de train de nuit Cévennes Auvergne

9760. – 4 juillet 2023. – **Mme Christine Pires Beaune** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** au sujet du train de nuit Cévennes Auvergne. Le collectif « Oui au train de nuit Cévennes Auvergne » échange régulièrement à ce sujet avec la direction générale des infrastructures, des transports et de la mer (DGITM). En l'état actuel des discussions et eu égard aux éléments du rapport qui sera présenté aux parlementaires et qui ont été révélés par voie de presse, il semble que les lignes de trains de nuit s'appuieront uniquement sur des « corridors » démographiques et économiques, ce qui exclut le Massif central. Les critères considérés (poids économique et bassins de population) ne laissent aucune place à la notion d'aménagement du territoire ni à celle d'équilibre des bassins de population et de vie. Plus encore, le critère de la pérennité des infrastructures à dix ans semble être pris en compte, amenant la DGITM à exclure les deux lignes du Cévenol et de l'Aubrac qui n'y répondraient pas. Aucune proposition ne serait faite pour le cœur et le sud du Massif central alors que ces territoires accueilleraient un temps un train de nuit Marseille - Clermont-Ferrand - Paris. Il semble que c'est une vision trouble pour l'avenir des lignes qui empêche leur développement et la mise en place d'un train de nuit. Le Massif central paie l'absence de travaux de modernisation complète des lignes du Cévenol et de l'Aubrac. Pourtant, la rénovation de ces lignes est indispensable pour éviter leur fermeture et permettre un meilleur service de jour et le retour des trains de nuit. Aussi, elle lui demande de bien vouloir indiquer la vision du Gouvernement s'agissant des lignes de transports ferroviaires desservant le cœur et le sud du Massif central et de préciser la position du Gouvernement s'agissant d'un projet de train de nuit Cévennes Auvergne, alors que ces territoires souffrent de leur enclavement en raison d'un manque criant d'investissements dans les infrastructures ferroviaires.

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Administration

Décret en application de l'article 8 de la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019

9491. – 4 juillet 2023. – **M. Jean-Félix Acquaviva** interroge **Mme la ministre de la transition énergétique** sur le projet de décret relatif aux compétences du président du Conseil exécutif de Corse en matière de prévention de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes et modifiant le code de l'environnement (NOR : TREL2025589D). Ce décret vient en application de l'article 8 de la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité qui a modifié les articles L. 411-5 et L. 411-6 du code de l'environnement ; lesquels confèrent une responsabilité administrative au président du Conseil exécutif de Corse, en lieu et place du Préfet, pour la délivrance d'autorisations concernant des actions menées ayant pour objet des spécimens d'espèces exotiques envahissantes (introduction dans le milieu naturel, importation, détention, transport, utilisation...) et pour l'établissement des listes d'espèces correspondantes. Cet article a été promulgué à l'issue de l'adoption en séance publique de l'amendement n° 329 déposé par l'auteur de la présente question écrite. Saisie par lettre datée du 20 septembre 2021 du ministre en charge de la biodiversité, l'Assemblée de Corse a émis un avis favorable sur ce projet de décret (délibération n° 21/222 AC). Néanmoins, le décret n'a pas encore été publié à ce jour. C'est pourquoi il lui demande s'il va procéder à la parution du décret précité dans les meilleurs délais.

*Énergie et carburants**Autoconsommation énergétique des collectivités territoriales*

9582. – 4 juillet 2023. – M. Raphaël Schellenberger interroge Mme la ministre de la transition énergétique sur la fiscalité applicable à la consommation d'énergie photovoltaïque dans le cadre de l'autoconsommation collective étendue des collectivités territoriales. En effet, les règles relatives à la fiscalité applicable à l'électricité et plus particulièrement à l'électricité d'origine photovoltaïque dont la production et la distribution sont organisées dans le cadre de l'autoconsommation collective étendue dite « patrimoniale », (c'est-à-dire lorsque producteur et consommateur sont une seule et même personne morale et que la production et la distribution d'électricité s'organisent entre des points d'injection et de soutirage situés à une distance maximale de deux kilomètres) sont extrêmement complexes et font l'objet d'interprétations contradictoires entre les différents acteurs du photovoltaïque. Cela rend le dispositif peu lisible et nuit à sa diffusion, puisque la question de la fiscalité applicable conditionne directement celle de la durée de retour sur investissement des installations photovoltaïques. C'est la raison pour laquelle M. le député souhaiterait savoir précisément, quelles sont les différentes taxes et redevances applicables à l'électricité d'origine photovoltaïque produite et consommée dans le cadre d'un dispositif d'autoconsommation collective étendue, quel est leur fait générateur, leur assiette ainsi que leur taux (Accise sur l'électricité, contribution tarifaire d'acheminement, tarif d'utilisation du réseau public d'électricité, taxe sur la valeur ajoutée). Il s'interroge également sur la nature de la participation aux coûts du réseau de distribution qui permet cette « autoconsommation ».

*Énergie et carburants**Interdiction des chaudières au gaz dans les bâtiments*

9586. – 4 juillet 2023. – M. Lionel Vuibert appelle l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique sur le projet d'interdiction des chaudières au gaz dans les bâtiments. Si la sortie des énergies fossiles doit contribuer à atteindre la neutralité carbone en 2050, la suppression dans un court terme de l'utilisation des chaudières au gaz, généralisée à l'ensemble des habitations, est source d'inquiétudes pour les professionnels du secteur, alors que le gaz alimente aujourd'hui près de 12 millions de foyers et permet l'emploi de centaines de milliers de Français. Tout d'abord, le remplacement des systèmes de chauffage existants nécessite des investissements importants, tant au niveau de l'installation de nouveaux équipements que de la modification des infrastructures. Pour de nombreux ménages et petites entreprises, elle pourrait représenter une charge financière considérable. Enfin, une transition trop rapide pourrait également avoir un impact sur l'emploi. Comme mentionné précédemment, de nombreux emplois sont actuellement liés à l'industrie du gaz et du pétrole, en particulier dans la fabrication, la distribution et la maintenance des chaudières à gaz. Une suppression brusque de ces technologies pourrait entraîner des pertes d'emplois importantes, sans garantie immédiate de création d'emplois équivalents dans le secteur des énergies renouvelables. Il souhaite ainsi connaître les intentions du Gouvernement concernant les mécanismes et les incitations envisagés pour faciliter cette transition auprès des acteurs du secteur et des consommateurs, notamment en ce qui concerne les aspects financiers, techniques et réglementaires.

*Télécommunications**Mutualisation d'implantation des antennes-relais*

9755. – 4 juillet 2023. – Mme Christine Arrighi appelle l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique sur les pouvoirs du maire en matière de mutualisation d'implantation des antennes-relais. L'implantation d'antennes-relais pour assurer la couverture en téléphonie de l'ensemble du territoire est un enjeu majeur de développement. Cependant, cette implantation doit être réalisée dans un cadre contrôlé et aménagée en fonction des situations locales. La mutualisation des antennes-relais, du fait de la capacité d'aménagement du territoire et du partage de réseaux mobiles qu'elle permet, est évidemment souhaitable. Il faut noter les efforts allant dans le sens de la mutualisation qui sont déjà présents dans le droit. L'article D. 98-6-1 du code des postes et des communications électroniques prévoit de pousser à la mutualisation dite « passive » des équipements de radiotéléphonie mobile tel que les pylônes en demandant de privilégier dès que possible leur partage. Le contenu du « *new deal* mobile » va également dans le sens d'une mutualisation des antennes-relais par les opérateurs. Sur ce point là, les collectivités territoriales et notamment les maires sont au cœur de ces sujets, de par les enjeux de proximité avec les habitants et les situations locales qui les amènent à être directement concernés par les choix d'implantation d'antennes. La loi du 15 novembre 2021 visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France offre à certains maires la possibilité de contrôler l'installation de nouveaux pylônes par son

article 30 qui permet aux élus de zones à faible densité de population de demander l'utilisation de pylônes déjà existants. L'utilisation de cet outil se limite à certains maires et n'est donc pas suffisamment global et efficace. Connaissant les enjeux d'implantation d'antennes pour les collectivités territoriales, il est essentiel que tous les maires soient munis d'instruments communs plus forts pour contraindre les opérateurs de téléphonie mobile à opter pour la mutualisation. C'est pourquoi elle lui demande comment le Gouvernement entend agir pour donner la capacité aux maires d'obliger les opérateurs de téléphonie mobile à la mutualisation des antennes-relais.

TRANSITION NUMÉRIQUE ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Communes

Non-respect de la certification des adresses communales

9547. – 4 juillet 2023. – Mme Louise Morel alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications, sur les conséquences du non-respect de l'obligation des communes de certifier leurs adresses. Issu de l'article 169 de la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi « 3DS », du 21 février 2022, l'article L. 2121-30 du code général des collectivités territoriales (CGCT) impose au conseil municipal de délibérer sur la dénomination des voies publiques et privées ouvertes à la circulation. Les lieux-dits sont également concernés par cette obligation. Ces adresses communales ainsi arrêtées ont ensuite vocation à se retrouver dans un fichier intitulé « base adresse locale », dont la création relève de la commune. Une fois ce fichier communal publié, les adresses qu'il contient apparaissent dans le moteur de recherche d'une « base adresse nationale ». Les adresses apparaissent comme ayant été certifiées ou comme étant en cours de certification par la commune. D'une grande utilité pour les pompiers, les professionnels de la fibre ou encore les livreurs, cette obligation de délibérer sur la dénomination des voies publiques et privées n'est toutefois pas encore respectée par toutes les communes. Aussi, elle lui demande ce qu'il entend mettre en œuvre pour s'assurer de la finalisation de la création du fichier « base adresse locale » par les communes.

Numérique

Lutte contre l'illectronisme

9683. – 4 juillet 2023. – Mme Félicie Gérard interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications, sur la lutte contre l'illectronisme. Avec l'arrivée des nouvelles technologies, la société s'est davantage complexifiée. Si la transition numérique soutenue par le Gouvernement était nécessaire pour poursuivre le développement du pays, de nouveaux enjeux ont vu le jour. L'utilisation des nouvelles technologies permet de décentraliser de nombreuses tâches quotidiennes, professionnelles et administratives. Cependant, on constate que de nombreux citoyens souffrent d'illectronisme, ils ne possèdent pas les compétences numériques de base et ne savent pas utiliser les outils numériques. À ce jour, aucune solution alternative ne leur est proposée. On doit donc accompagner ces personnes et trouver une solution durable sur ce sujet. Selon une étude de l'Insee publiée le 23 juin 2023, 15 % de la population souffre d'illectronisme. En parallèle, un récent rapport mené par le conseil économique, social et environnemental régional (CESER) des Pays de la Loire confirme ce constat tout en ajoutant qu'un tiers des Français ne se sentent pas compétents ou très peu compétents avec les nouveaux outils informatiques. C'est pourquoi elle lui demande si des mesures seront mises en œuvre par le ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique afin de détecter les personnes atteintes de ce trouble et, par ailleurs, quels dispositifs sont mis en place pour permettre aux Français d'obtenir toutes les compétences nécessaires au bon fonctionnement des outils numériques.

Sécurité des biens et des personnes

Sécurisation des données personnelles

9741. – 4 juillet 2023. – Mme Virginie Duby-Muller appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications, sur la sécurisation des données personnelles suite à une divulgation d'informations, notamment, par exemple, dans le cas de recherches d'appartement qui pourraient permettre à des individus mal intentionnés de les utiliser pour demander un crédit, etc. À ce jour, les forces de l'ordre ne peuvent

intervenir tant qu'une infraction d'usurpation d'identité n'est pas commise. Elle souhaiterait donc savoir ce que le Gouvernement entend mettre en place pour mieux contrôler, en utilisant des technologies, telles que la « *blockchain* », afin de mieux protéger les données dans ce type de situation.

Services publics

Lutte contre la fracture numérique

9750. – 4 juillet 2023. – M. Loïc Prud'homme interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications, sur les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour lutter contre la fracture numérique, qui génère d'importantes difficultés dans le quotidien de milliers de personnes dans le pays. M. le député souhaiterait faire part à M. le ministre d'un témoignage édifiant d'une personne de sa circonscription qu'il a reçue à sa permanence et qui a été mise dans l'impossibilité de réaliser sa déclaration de biens immobilier de manière automne du fait de la dématérialisation des services publics. Ne possédant pas d'ordinateur et ne maîtrisant pas les outils numériques, madame a contacté le centre des impôts, qui lui a indiqué qu'aucun formulaire n'existait en format papier pour réaliser cette démarche. Du fait des difficultés qu'elle rencontre pour se déplacer, elle s'est rapprochée de France services par voie téléphonique, sans parvenir à obtenir de l'aide. Ce témoignage illustre tristement les conséquences de la dématérialisation à marche forcée des services publics, qui entraîne une détérioration des conditions d'exercice de leurs droits pour des milliers de citoyens qui ne possèdent ou ne maîtrisent pas les outils du numériques. En France, le droit à un accès égal aux outils numériques et à la société de l'information n'est pas garanti pour toutes et tous. Treize millions de Françaises et de Français se déclarent aujourd'hui en difficulté avec le numérique. Des pans toujours importants du territoire national n'ont pas un accès satisfaisant aux réseaux. L'accès au numérique est inégalement réparti entre les différentes catégories sociales : les plus riches sont bien mieux dotés que les classes moyennes inférieures. Une personne sur quatre ne dispose pas d'un téléphone mobile connecté à internet. Un quart des adultes n'ont aucun poste informatique chez eux, près de la moitié n'ont pas de tablette. Le numérique représente donc une barrière financière et exclut les précaires. Ceux-ci vivent une triple peine : moindre accès à leurs droits, moindre accès à l'information, moindre accès aux qualifications exigées dans le monde du travail. Dans un rapport de 2019, le Défenseur des droits a alerté sur les risques que la transformation numérique de l'action publique fait peser pour les usagers. Tout en rappelant que la dématérialisation peut constituer un avantage pour certaines personnes et faciliter l'accès aux droits, le Défenseur des droits rappelle qu'elle présente aussi le risque d'éloigner encore davantage du service public les usagers rencontrant des difficultés avec l'utilisation des outils numériques. Ceux-ci s'en trouvent discriminés par divers facteurs : parce qu'ils n'ont pas accès aux équipements, parce qu'ils ont du mal à s'en servir, parce que leur zone est mal couverte en réseau internet, parce qu'ils maîtrisent mal la langue française. Ainsi, la dématérialisation des services public est trop souvent utilisée comme prétexte pour fermer des guichets et supprimer des personnels. Pour que le développement du numérique ne favorise pas la reproduction des inégalités préexistantes, il est impératif de préserver en parallèle le droit à bénéficier de services humains, hors du champ numérique. Cela passe par le maintien et la réinstallation de services publics de proximité qui font vivre les bourgs et permettent aux citoyens d'accéder à l'ensemble des services essentiels au plus proche de leur lieu de vie. Il l'interroge donc sur les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour garantir des alternatives humaines aux services numériques sur l'ensemble du territoire et lutter contre la fracture numérique qui entrave l'accès aux droits de milliers de citoyens.

Télécommunications

Réduire le prix des abonnements mobiles et internet dans les zones blanches

9756. – 4 juillet 2023. – M. Jean-Philippe Tanguy appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications, sur la gestion des zones blanches sur le territoire français. À l'heure où le télétravail et le réseau 5G se développent considérablement, certaines zones du territoire national ne sont toujours pas desservies par un réseau mobile. Ainsi, dans la Somme, plusieurs communes se retrouvent avec un réseau absent ou dégradé, à l'image de Belleuse ou encore Sauvillers-Mongival. Il apparaît inconcevable que, dans un pays développé comme la France, certains territoires, du seul fait de leur faible densité démographique, se retrouvent non couverts par un réseau de téléphonie mobile. Cette inégalité de traitement persiste depuis de nombreuses années, notamment en raison du coût élevé du déploiement de la fibre, et nourrit la disparité territoriale. L'absence de réseau accentue ainsi l'isolement auquel doivent faire face ces habitants, se sentant oubliés par le Gouvernement. Il est donc primordial de développer l'accès à ces technologies et notamment aux versions les plus

abouties de ces dernières. La présence d'une connexion internet décente est nécessaire pour permettre un accès juste et équitable à tout citoyen français et cela qu'importe sa localisation sur le territoire. Dans l'optique d'atteindre une justice et une équité, il est nécessaire de fournir, avant le déploiement de ces technologies, des prix adaptés à ces zones carencées, souffrant de prix identiques aux zones couvertes par ces technologies. Dans une autre mesure, ce problème, non exclusif au territoire samarien, permet de soulever un problème bien plus large, en devenant un symbole de la fracture numérique au sein même du territoire. M. le député demande donc à M. le ministre les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de soutenir la diminution des zones blanches ; l'adoption de normes visant à sanctionner les opérateurs malhonnêtes faisant payer des services inexistantes au sein de ces zones et l'adaptation des différentes offres informatiques en adéquation avec la capacité réelle dont dispose ces zones, cela sur l'ensemble du territoire, notamment dans la Somme. Par ailleurs, il souhaite connaître les statistiques relatives à cette situation (nombre de communes ayant accès à la fibre, au niveau national ainsi qu'au sein de la Somme, nombre de communes samariennes dépourvues de réseau mobile, répartition des antennes-relais entre les zones urbaines et rurales, etc.).

TRANSPORTS

Associations et fondations

Plafond de participation des associations de transport d'utilité sociale

9522. – 4 juillet 2023. – Mme Sabine Thillaye interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la participation aux coûts au kilomètre qu'une association agissant dans le domaine des transports d'utilité sociale est en droit de demander. L'arrêté du 17 octobre 2019 pris en application des articles R. 3133-3 et R. 3133-5 du code des transports relatifs aux services de transport d'utilité sociale dispose que le plafond de la participation aux coûts que l'association peut demander, pour chaque déplacement réalisé, est fixé à 0,32 euro par kilomètre parcouru. Pour autant et de façon plus générale, les bénévoles d'une association peuvent prétendre au remboursement de leurs frais kilométriques pour les trajets réalisés dans le cadre de leur engagement bénévole, au même titre et selon le même barème que les salariés (soit un montant allant, en 2023, de 0,529 euro/km pour un véhicule de 3 CV fiscaux à 0,697 euro/km pour un véhicule de 7 CV fiscaux et plus). Ils peuvent également choisir de renoncer à ce remboursement : ces sommes sont alors considérées comme des dons à l'association, que les bénévoles (imposables) peuvent déduire de leurs impôts à hauteur de 66 %. Ainsi, il semble que les bénévoles d'associations dédiées au transport d'utilité sociale ne puissent voir leurs frais kilométriques remboursés au-delà de 0,32 euro/km parcouru, soit environ la moitié du remboursement auxquels ils pourraient prétendre s'ils dépendaient d'une association portant d'autres missions. Il faut noter que ce montant de 0,32 euro/km parcouru semble avoir été calculé en fonction de la réduction d'impôts de 66 % à laquelle, en moyenne, ces frais au kilomètre auraient donné droit, d'après le barème 2019. Compte tenu de l'intérêt de la mission qu'effectuent les associations de transport d'utilité sociale (notamment dans les zones rurales, qui présentent d'importantes problématiques de mobilité), mais également de la difficulté systémique des associations à recruter de nouveaux bénévoles (difficulté encore accrue, en ce qui concerne les associations de mobilité solidaire, par ce plafond de 0,32 euro/km, très en-deçà du barème des frais kilométriques), elle souhaiterait savoir s'il ne serait pas pertinent d'aligner le plafond de la participation aux coûts au kilomètre que peuvent demander ces associations sur une moyenne des frais au kilomètre, d'après le barème 2023.

Cycles et motocycles

Fléchage des aides du plan « Vélo et marche 2023-2027 »

9567. – 4 juillet 2023. – Mme Sylvie Ferrer appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur le fléchage des aides à l'achat d'un vélo dans le plan « Vélo et marche 2023-2027 ». Ce dernier privilégie des nouvelles technologies élitistes à la démocratisation d'un mode de transport ancestral. En effet, on remarque une asymétrie des subventions qui joue à la faveur des vélos électriques. Le vélo est un mode de déplacement économique, rapide, bénéfique pour la santé et pour l'environnement. Le Gouvernement annonce 65 millions d'euros d'aides pour l'achat de vélos électriques, dans un objectif supposément écologiste. Or il n'y a pas d'aides équivalentes pour les vélos classiques : l'aide maximum est de 150 euros par vélo classique et ce seulement pour les ménages les plus pauvres, contre plus du double par vélo électrique - et avec une condition de revenu moins stricte. Pourtant, les batteries des vélos électriques ont un impact environnemental plus important que les vélos mécaniques. Par ailleurs, la précision

selon laquelle « seuls les vélos neufs seront concernés par le bonus » est paradoxale. Dans un objectif affiché d'écologie, pourquoi ne pas privilégier l'économie circulaire, la réparation et la réaffectation de vélos déjà utilisés ? Il s'agit encore d'une logique capitaliste de production de richesses et de stimulation des nouvelles technologies, alors que l'état actuel des ressources nous commande à la sobriété et au réemploi des biens existants. Le plafond de ces aides pose également question. Il serait par exemple souhaitable d'augmenter la prise en charge à 60 % pour les aides dont peuvent bénéficier les 20 % de français les plus dans le besoin (contre 40 % pour les autres bénéficiaires). En effet, si l'objectif est d'accompagner financièrement à l'achat d'un vélo, pourquoi ne pas permettre une plus grande proportion du prix prise en charge pour les ménages les moins dotés ? Ainsi, Mme la députée demande au ministère d'intervenir pour rendre ce plan vélo écologiquement viable et socialement juste.

Cycles et motocycles

Sécurisation des routes départementales pour les cyclistes

9568. – 4 juillet 2023. – Mme Sylvie Ferrer appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la hausse de l'insécurité pour les cyclistes sur les routes. En effet les derniers chiffres de l'Observatoire national interministériel de la sécurité routière montrent une tendance haussière de la mortalité pour celles et ceux qui ont recours aux mobilités douces. Certes le développement de moyens de transports alternatifs à la voiture augmente statistiquement le nombre d'accidents. Toutefois le fort accroissement de la pratique du cyclisme dans des villes comme Paris n'entraîne pas une augmentation proportionnelle de la mortalité. En effet, les aménagements opérés, le changement de culture et la vitesse modérée des véhicules motorisés sont autant de facteurs qui permettent de réduire les risques. On constate alors que c'est dans les campagnes que la situation se montre préoccupante : la majorité des tués à vélo l'est hors-agglomération. Il n'y a pourtant aucune fatalité comme le montre l'exemple de certaines villes ou bien encore celui de certains pays voisins comme l'Espagne qui a amorcé une véritable transition culturelle sur le sujet. Les collectifs « Osez le vélo ! » et « Oui au train de nuit » ont en ce sens émis une série de propositions qui visent à offrir une vision nouvelle et une meilleure prise en compte des usagers de la petite reine dans l'espace public. Le développement des infrastructures cyclables est crucial et le Plan vélo essaie de s'y atteler mais il n'est pas l'alpha et l'oméga de la sécurité sur les routes. Le respect du code de la route en matière de partage reste crucial et mérite d'être très fortement consolidé. La distance de 1,50 mètre pour le dépassement des cyclistes n'est pas respectée : il suffit de se déplacer sur une route départementale pour s'en rendre compte. Pour autant les verbalisations à ce sujet sont quasiment inexistantes et les panneaux rappelant la règle se font rares. Cet exemple précis met en lumière les efforts de contrôle et de communication qui sont encore à faire pour la sécurité de tous et pour encourager les mobilités douces et *in fine* réduire l'impact carbone de la France. En outre, des idées novatrices émergent également avec une approche progressiste. Dans d'autres pays, par exemple, les cyclistes ont la priorité sur les ronds-points lorsqu'ils s'y insèrent. C'est pourquoi Mme la députée souhaiterait savoir quelles mesures nouvelles pourraient être envisagées pour solidement renforcer la sécurité des cyclistes sur les routes de campagne.

Jeunes

Le permis de conduire doit être gratuit pour toutes et tous

9652. – 4 juillet 2023. – Mme Pascale Martin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur les nouvelles mesures concernant le permis de conduire annoncées par Mme la Première ministre. Le mercredi 21 juin 2023, Mme Elisabeth Borne déclarait vouloir abaisser l'âge minimum du permis de conduire à 17 ans et étendre aux élèves des lycées professionnels l'aide financière, d'un montant de 500 euros, déjà allouée aux apprenties et apprentis. L'objectif de cette mesure est de faciliter l'accès à la mobilité des jeunes vivant dans les territoires ruraux, pour leur permettre de travailler ou réaliser un stage. Le problème d'accès à la mobilité des jeunes est réel : selon une étude de l'Institut Montaigne, pour 53 % des 18-26 ans, l'absence de permis de conduire est un frein pour décrocher un emploi. Et 28 % des personnes en insertion professionnelle abandonnent leur emploi ou formation pour des raisons de mobilité. Ces chiffres illustrent un besoin réel d'instauration de la gratuité du permis de conduire. Avec les annonces de la Première ministre, on en est loin. En effet, 500 euros sont loin d'être suffisants, étant donné que le coût du permis de conduire s'élève en moyenne à 2 000 euros. Cette mesure ne pourra donc bénéficier qu'aux jeunes dont les parents ont les moyens de financer cette formation, alors même que le frein à la mobilité réside avant tout dans le coût du diplôme et non pas dans l'âge minimum d'accès à celui-ci. De plus, certains jeunes resteront exclus de ce dispositif, s'ils ne sont pas inscrits en apprentissage ou en lycée professionnel. Elle lui demande donc quand le Gouvernement va se décider à mettre en place une politique publique d'envergure

pour la mobilité, en instaurant la gratuité du permis de conduire et en développant le réseau de transports en commun, afin d'assurer l'égalité d'accès à l'emploi et à la formation des jeunes citoyennes et citoyens ; des « mesurètes » comme celles que le Gouvernement vient d'annoncer ne résoudront jamais la fracture sociale et territoriale que subissent les jeunes vivant dans les territoires enclavés.

Sécurité routière

Financement du permis de conduire

9744. – 4 juillet 2023. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur les conséquences de la décision du Gouvernement d'autoriser la conduite aux jeunes titulaires du permis de conduire dès 17 ans. Cette décision rend encore plus fortement nécessaire l'amélioration du dispositif de financement du permis de conduire pour les jeunes n'ayant par définition pu accumuler aucun financement au titre du droit personnel de formation. M. le député interroge le Gouvernement sur l'opportunité d'autoriser chacun des parents à mobiliser tout ou partie de son droit personnel de formation afin de financer le permis de conduire de son enfant. Il attire également l'attention du Gouvernement sur la proposition de loi qu'il a déposée visant à permettre à chaque jeune d'effectuer un stage d'accès au permis de conduire dont la gratification, exempté de charges sociales et d'impôts, pourra constituer un outil de financement de ce permis de conduire, le stage donnant une occasion supplémentaire à chaque jeune d'avoir une expérience au sein du monde professionnel. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur le sujet.

Transports

Déplafonnement du versement mobilité

9758. – 4 juillet 2023. – M. François Piquemal alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la nécessité d'accroître le taux du versement mobilité pour les autorités organisatrices des mobilités. Le 27 juin 2023, M. Jean-Luc Moudenc, maire de Toulouse et président de Toulouse métropole a annoncé ses difficultés de financement du projet de 3^e ligne de métro, avec un manque estimé de 600 millions d'euros sur ce grand chantier dont le coût excède les 3 milliards d'euros. Face à ce problème, il demande le déplafonnement du versement mobilité. M. le député ne peut que souscrire à cette demande dans l'intérêt des habitants de la métropole toulousaine, qui connaissent de nombreux problèmes liés aux transports. Il regrette que l'amendement autorisant à accroître le taux du versement mobilité pour les AOM proposé par sa collègue Mme Stambach-Terreoir lors du projet de loi de finances 2023 n'ait pas été adopté. Cet amendement aurait permis aux communes de plus de 100 000 habitants de fixer jusqu'à 2,95 % le taux du versement mobilité, que les entreprises de plus de 10 salariés doivent leur verser, comme c'est déjà le cas pour Paris. M. le député lui demande de soutenir un nouvel amendement lors du prochain projet de loi finances 2024, ou d'inclure cette disposition dans un futur projet de loi du gouvernement relatif aux transports ou au financement des collectivités territoriales. La crise climatique exige que la France s'engage rapidement dans une bifurcation écologique ambitieuse. En 2019, le transport est le secteur émettant le plus de gaz à effet de serre (GES) en France avec 136 Mt CO₂ eq., soit 31 % de l'inventaire national de GES, alors que ce secteur en 1990 représentait 22 % du total national. 48 000 décès pourraient être attribués chaque année à la pollution aux particules fines PM 2,5 en France métropolitaine, selon une enquête de référence de Santé publique France. L'électrification du parc automobile n'est pas la solution la plus écologique pour répondre à ces enjeux. Il est préférable de développer massivement les transports en commun. Or les collectivités territoriales manquent de moyens pour développer de nouvelles lignes, augmenter le trafic et rendre ces transports en commun plus accessibles en abaissant les prix. Le groupe LFI-NUPES propose d'augmenter les moyens des communes de plus de 100 000 habitants en leur permettant de fixer le taux du versement mobilité à un taux pouvant atteindre 2.95 %. Cette contribution accrue des entreprises sera amortie sur la durée par les bénéfices d'une augmentation de l'offre de transports en termes d'attractivité des territoires et de qualité de vie des salariés. Il espère que sur ce dossier comme celui du futur RER toulousain les choses puissent avancer positivement pour les habitants de la métropole toulousaine.

*Transports aériens**Suppression du vol Perpignan-Paris de 6h45*

9759. – 4 juillet 2023. – Mme Sandrine Dogor-Such appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la suppression par la compagnie Transavia de la liaison aérienne de 6h45 entre Perpignan et Paris. La décision, prise le 16 juin 2023, est un nouveau coup dur porté au territoire de Mme la députée et aura pour conséquence de freiner un peu plus l'attractivité de ce dernier. Dans ce dossier comme dans celui de la LGV, on assiste à une succession de désengagement de l'État et des entreprises publiques en charge des transports. Le directeur général adjoint de Transavia, Nicolas Henin, certifiait dans les colonnes du journal « Le Parisien » en date du 22 août 2022, que la compagnie Transavia avait : « de beaux jours devant elle ». Ces mots ne laissent alors place à aucun doute. Il ajoutait : « Nous sommes particulièrement satisfaits de ces premiers mois d'exploitation de cette ligne Perpignan Paris jusque-là opérée par Air France. Nous avons transporté environ 100 000 passagers en moins de cinq mois avec un taux de remplissage de 85 % très intéressant, considéré comme l'un des meilleurs sur les dessertes des villes moyennes françaises ». En avril 2023, un renforcement des liaisons et de nouvelles rotations à venir étaient promis. Face à ces garanties, les collectivités locales ont fait de gros efforts puisque la redevance aéroportuaire n'a pas augmenté depuis 2007. Transavia doit donc aujourd'hui des explications, en appuyant sa décision sur des chiffres précis. Par ailleurs, Mme la députée dénonce les déclarations consternantes de « Gauche régionale » qui préside le Syndicat mixte de l'aéroport, minimisant la portée de la suppression du vol Perpignan-Paris de 6h45, alors même que celui-ci est très emprunté par de nombreux chefs d'entreprises. Elle rappelle que Transavia est une filiale du groupe Air-France KLM et que l'État en est un actionnaire à hauteur de 28,6 %. Mme la députée s'inquiète donc auprès du ministre des effets d'annonce sur les engagements à désenclaver le département des Pyrénées-Orientales. Alors même que le TGV est attendu depuis 40 ans maintenant, voilà qu'est retirée une ligne aérienne, dans le plus grand silence des administrations dont c'est la compétence. L'éloignement de la capitale des Pyrénées-Orientales ne justifie en rien cette décision, quand parallèlement, les compagnies espagnoles aériennes comme Vueling ou ferroviaire comme la Renfe s'engagent sur des dessertes régionales ou locales avec Madrid. Elle demande donc au ministre qu'il intervienne auprès de Transavia pour que l'ensemble des rotations aériennes soient pérennisées entre Perpignan et Paris.

*Transports ferroviaires**Desserte de Montluçon et projets ferroviaires*

9761. – 4 juillet 2023. – M. Jorys Bovet interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, à propos de l'enclavement que certains territoires subissent. Montluçon, principale ville de la circonscription de M. le député et du département de l'Allier, fait face à une situation de desserte ferroviaire beaucoup trop restreinte. En effet, pour relier Montluçon à Paris, la durée minimale est de 3 h 42 et la durée moyenne d'environ 5 h. Ceci s'explique essentiellement par le fait qu'aucune ligne sans correspondance n'est disponible pour relier la ville hôte de sa circonscription à la capitale. Par ailleurs, M. le député tient à préciser que la ligne « Intercités » Paris-Clermont est dotée de plusieurs correspondances à l'est de l'Allier mais délaisse complètement l'ouest du département. Dans le cadre de la future LGV Paris-Orléans-Clermont-Lyon, M. le député souhaiterait savoir où en est le projet suite aux nombreuses réticences des acteurs concernés et demande à ce que le scénario adopté pour ce projet prenne en compte Montluçon dans son schéma directeur au vu de sa situation de desserte très restreinte. Les autorités organisatrices de mobilités au sein de la circonscription de M. le député tentent de mailler tant bien que mal le territoire au travers de toutes les autres mobilités durables, à l'instar de ce qu'entreprend l'agglomération de Montluçon au travers du transport à la demande, des lignes de bus, du vélo et des aménagements cyclable dédiés, mais le désenclavement des territoires peu denses doit également passer par le ferroviaire, surtout lorsque son réseau ferroviaire y est déjà présent et lui offre des opportunités considérables avec l'intermodalité possible qu'offrent les divers réseaux de mobilités de l'agglomération montluçonnaise. M. le député tient néanmoins à se réjouir de l'ouverture prochaine de la ligne ferroviaire Lyon-Bordeaux, avec dans cette dernière la desserte de Montluçon, mais appréhende cependant le service dégradé que devrait subir celle-ci lors de son ouverture, dû au manque de soutien de la part de la région AURA, et souhaite donc savoir quels seront les moyens financiers que l'État mettra en œuvre pour soutenir cet axe. Par ailleurs, il aimerait savoir si l'État compte réouvrir également à la circulation certains axes fermés d'une manière complètement absurde à l'instar de Clermont-Saint-Étienne par la fermeture depuis 2016 du tronçon Thiers et Boën-sur-Lignon de 48 kilomètres, accentuant la déconnexion entre ces deux agglomérations au combien importantes pour le dynamisme de la région AURA. Outre l'enjeu écologique que

soulève la réouverture de certaines liaisons ferroviaires, en particulier avec le potentiel également d'y faire circuler du fret, elles seraient un gain de temps, de pouvoir d'achat, de facilité de mobilité et donc une avancée sociale considérable pour les populations les plus isolées de ces territoires situées en pleine « diagonale du vide », qui trouvent pour l'heure la rentabilité dans leur déplacements en voiture thermique, lorsque ces derniers peuvent se permettre d'en avoir une. Il l'interpelle donc sur l'enclavement que certains territoires subissent et souhaite connaître sa position sur le sujet.

Transports ferroviaires

Projet de trains de voyageurs Sarrebruck - Luxembourg

9762. – 4 juillet 2023. – M. Kévin Pfeffer attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur le projet de ligne de transport de passagers transfrontalière qui pourrait relier Sarrebruck (Allemagne ; Land de Sarre) à Luxembourg (Grand-Duché de Luxembourg) et qui pourrait desservir notamment les communes de Forbach, Bénying-lès-Saint-Avold, Bouzonville et Thionville en Moselle. Le retour des trains de voyageurs sur cet axe est défendu par les élus locaux depuis des années et le choix de ce tracé aurait plusieurs avantages. Il permettrait de ne pas engorger davantage la ligne Metz-Thionville et participerait à la réduction du trafic routier sur l'A31. Il répondrait aux besoins de mobilité transfrontalière des habitants de Moselle-Est. Il contribuerait à la redynamisation des territoires desservis ; le train participant au développement de l'activité économique et favorisant l'installation de nouveaux habitants. Il assurerait également la réouverture de la gare de Bouzonville, fermée depuis 2016 au transport de passagers ; symbolique forte à l'heure où les habitants des territoires ruraux réclament plus de services publics. Il lui demande donc s'il défendra ce tracé auprès des voisins allemands et luxembourgeois et si l'État est prêt à investir aux côtés des collectivités locales (région Grand Est et département de la Moselle) pour permettre une ouverture rapide de cette ligne qui bénéficiera à toute la Moselle-Est.

Transports ferroviaires

Protection du Fret ferroviaire

9763. – 4 juillet 2023. – M. Bertrand Petit interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur ses annonces concernant le Fret SNCF à la suite de l'ouverture d'une enquête par la Commission européenne le 18 janvier 2023. Cette procédure à l'encontre de la France est motivée par un non-respect des règles sur les aides d'État censées éviter les « distorsions de concurrence ». Depuis 2006, date de l'ouverture à la concurrence du fret ferroviaire, sa situation n'a cessé de se dégrader. Alors que cette libéralisation devait être le remède pour relancer le trafic, celui-ci s'est écroulé de 30 %. Fret SNCF a de son côté vu le nombre de cheminots passer de 15 000 à 5 000 et a perdu des parts de marché ne transportant plus qu'environ 50 % d'un trafic exsangue (près de 2/3 de volume de marchandises transportées en moins pour Fret SNCF depuis 2003). On le sait, le fret ferroviaire compte de nombreux avantages stratégiques et écologiques : stratégique car il permet la souveraineté industrielle française ainsi qu'un maillage fin, désenclavant certains territoires. Écologique car un train de 35 wagons représente l'équivalent de 55 camions de 32 tonnes. À l'heure où les transports pèsent pour 32 % des émissions carbonées hexagonales et 12 % pour le seul transport routier de marchandises, le fret ferroviaire est un levier majeur pour réduire les émissions de gaz à effets de serre. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend revenir sur sa décision de ne pas céder les trains dédiés à la concurrence représentant une perte de 30 % du volume total de l'activité de Fret SNCF afin de mener une politique ambitieuse de transports de marchandises par le ferroviaire et compatible avec les objectifs de réduction de gaz à effet de serre.

Voirie

Dangers de la multiplication des « chaucidous »

9769. – 4 juillet 2023. – M. Nicolas Dupont-Aignan appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur les dangers de la multiplication des chaussées à voie centrale banalisée surnommées « chaucidous » en l'absence de norme encadrant les conditions de leur construction. En effet, le principe est le suivant : plutôt que deux voies bien distinctes, une voie centrale est créée à destination des automobilistes roulant dans les deux sens et autour de cette voie centrale, des « rives » de chaque côté, doivent permettre aux vélos et autres usagers d'évoluer « en toute sécurité ». Constatant la multiplication des plaintes d'usagers enregistrées par son service « Activ'Route », la Ligue de défense

des conducteurs alerte sur les conséquences de l'augmentation importante du nombre de ces aménagements à la suite de l'adoption en 2019 de la loi d'orientation des mobilités qui impose des « itinéraires cyclables pourvus d'aménagements » à l'occasion « des réalisations ou des rénovations des voies urbaines, à l'exception des autoroutes et des voies rapides ». Des dizaines de projets de chaudières sont tout juste réalisés ou en passe de l'être dans toute la France, dans l'Aisne, l'Aude, les Côtes-d'Armor, les Deux-Sèvres, le Doubs, la Haute-Garonne, l'Indre-et-Loire, le Morbihan, la Somme, l'Yonne, etc. Or le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema) n'a de cesse de souligner, à l'occasion de diverses études d'évaluation et notamment celle qu'il a publiée après analyse de la chaudière de Saint-Omer dans le Pas-de-Calais, que « cet aménagement de chaussée à voie centrale banalisée doit rester exceptionnel ». Si le principe des « chaudières » est validé par une modification de l'article R. 431-9 du Code de la route (décret n° 2015-808 du 2 juillet 2015), aucune norme, aucun décret ne vient encadrer les conditions de construction d'une chaudière : largeur et longueur minimum/maximum, description de la chaussée type sur laquelle cette solution s'avère la plus adaptée, évaluation de la densité de circulation, etc. Pour mémoire, le code de la route interdit à tout automobiliste de rouler sur une piste cyclable alors que l'article R. 414-4 dispose que tout dépassement doit se faire à plus d'un mètre du cycliste en agglomération et à plus d'un mètre et demi hors agglomération, dans des « conditions normales de sécurité ». Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend d'une part réglementer de manière stricte le recours aux chaudières et, d'autre part, engager des campagnes de sensibilisation des conducteurs au principe de ces aménagements afin de garantir une meilleure sécurité routière.

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 6756 Alain David.

*Accidents du travail et maladies professionnelles
Dégradation de la santé au travail*

9489. – 4 juillet 2023. – M. Jérôme Guedj attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la dégradation progressive de la santé au travail. Aujourd'hui, la France se situe en haut du classement des pays européens en ce qui concerne les accidents au travail. Avec 3,5 accidents mortels du travail pour 100 000 personnes en emploi en 2019, le pays connaît un niveau 2 fois plus élevé que la moyenne européenne d'accidents mortels au travail, la moyenne européenne étant de 1,7 accidents mortels pour 100 000 personnes en emploi. Bien au-delà des morts au travail, la dégradation de la santé au travail que connaît la France a eu des impacts plus globaux sur le marché du travail, impactant directement la « compétitivité économique » du pays. Ainsi, le rapport de la Mutualité française de 2023 apprend que 91 % des actifs souffrent de difficultés de santé au travail ou encore que 39 % des Français considèrent que leur travail dégrade leur santé. En 2019, c'est 733 accidents mortels qui ont été dénombrés par le rapport de la Mutualité en France, soit l'équivalent de deux décès par jour. Par ailleurs, ce bilan de la santé au travail dans le pays apparaît d'autant plus lourd qu'il ne prend pas en compte les 283 décès professionnels ayant eu lieu lors des trajets entre le domicile et le travail sur la même période et les 175 personnes mortes de maladies professionnelles en 2010. En réalité, la dégradation de la santé au travail dans le pays est si importante que 5 à 10 % des travailleurs français sont aujourd'hui exposés, à court ou moyen terme, à un risque de désinsertion professionnelle important lié à leur état de santé ou à la présence d'un handicap. Mais au-delà des conséquences effectives sur la vie des concitoyens, la dégradation constante de la prise en charge de la santé au travail par l'État creuse toujours plus l'écart d'espérance de vie entre les professions. Ainsi, on ne peut que constater, *via* cette étude, qu'un cadre français dispose d'une espérance de vie supérieure de 6,4 ans par rapport à un ouvrier. Dans la même logique, le présent rapport explique que les ouvriers ont cinq fois plus de chance de connaître un accident du travail mortel qu'un cadre. Face à ces chiffres, il apparaît que la santé au travail est un problème profond qui touche durablement le pays depuis plusieurs années. Pourtant, la médecine du travail est actuellement la 4^e spécialité médicale la plus âgée de France, laissant présager une crise de la médecine et de la santé au travail encore plus grave dans les prochaines décennies. Pourtant, au-delà même des risques à long terme du vieillissement de la médecine du travail, cette situation a d'ores et déjà des conséquences graves sur les vies des travailleurs du pays, avec 61 % des salariés du secteur privé qui n'ont pas pu bénéficier d'une visite de la part d'un service de la médecine du travail et 6 % des travailleurs qui n'ont purement et simplement jamais pu

bénéficier de la moindre visite ou observation de la part de la médecine du travail au cours de leurs carrières. Cette absence problématique de prise en charge d'une partie des travailleurs du pays par la médecine du travail est particulièrement présente en ce qui concerne les travailleurs indépendants et les chefs d'entreprises français, avec alors près de 2,8 millions de concitoyens qui n'ont jamais pu avoir accès à un suivi médical de la part des services de la santé au travail pour l'année 2019. Cette mauvaise prise en charge par l'État de la santé au travail provoque, logiquement, un mal-être croissant des travailleurs sur le sujet. Ainsi, 52 % des actifs français disent aujourd'hui se sentir mal informés en ce qui concerne les différents aspects de la santé au travail. Pire, un Français sur deux dit actuellement que les entreprises du pays ne sont pas assez mobilisées sur le sujet de la prévention de la santé au travail. Sur ce point, conformément aux données de l'étude la Mutualité française, beaucoup d'entreprises reconnaissent elles-mêmes ne pas être assez impliquées en matière de prévention de la bonne santé au travail. En effet, seulement 43 % des dirigeants indiquent avoir mis en place au sein de leur entreprise une politique globale de prévention en matière de santé au travail. Pourtant, la dégradation de la santé au travail dans le pays apparaît d'autant plus incompréhensible que, pour chaque euro investi dans la santé et la sécurité au travail, les gains potentiels pour l'employeur sont d'environ deux fois plus élevés que le montant initial. Il apparaît donc que les politiques d'amélioration de la santé au travail sont à la fois viables économiquement et positives en ce qui concerne la réduction des inégalités d'espérances de vie dans le pays. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement a prévu de mettre en place, très prochainement, une nouvelle politique ou stratégie d'amélioration de la santé au travail en France et si une feuille de route va être prochainement présentée aux représentants de la Nation afin que l'on puisse avancer, collectivement et sereinement, sur ce sujet si important pour la Nation.

Commerce et artisanat

Reconnaissance des conjointes collaboratrices issues du monde commerçant

9544. – 4 juillet 2023. – M. Antoine Vermorel-Marques attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la stratégie que le Gouvernement entend mettre en place afin de reconnaître la place des conjointes collaboratrices issues du monde commerçant et artisan. En effet, de nombreuses Françaises sont largement impactées notamment du point de vue financier après de nombreuses années de travail au côté de leur conjoint. Une action de l'État pour les soutenir apparaît comme étant nécessaire. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

Femmes

Réduire les inégalités femmes-hommes, dans l'emploi, pendant les grossesses

9630. – 4 juillet 2023. – M. Florian Chauche attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur le manque de mesures engagées dans la perspective de la réduction des inégalités entre les pères et les mères au sein du monde du travail pendant la grossesse. En effet, au regard du rapport de l'Observatoire de l'émancipation économique des femmes intitulé « Le coût d'être une mère », des actions sont envisageables afin d'engager de réels progrès dans ce domaine. Alors que la maternité est une expérience encore très largement valorisée par la société dans son ensemble et que la natalité apparaît comme un indicateur de la santé économique d'un pays, les mères portent seules le poids des discriminations et les inégalités entre elles et leurs compagnons se creusent avant même la naissance de l'enfant. Ainsi, au début de la grossesse, alors que les femmes évoluent toujours au sein du monde du travail, celles-ci doivent faire face à de nombreux obstacles qui entravent leur vie professionnelle, tout en subissant de très larges discriminations à cet égard. En effet, alors que la grossesse n'est pas considérée comme une maladie, elle implique pour la grande majorité des femmes enceintes des contraintes physiques et psychologiques que ne connaissent pas leurs compagnons. Parmi les multiples désagréments induits par la gestation, notamment lors du premier trimestre, les plus fréquents sont ; les nausées, les vomissements fréquents, le manque de sommeil, l'hypersomnie. Ainsi, le début de la grossesse est de manière majoritaire vécu par les femmes dans l'inconfort et le silence tandis qu'elles sont contraintes de poursuivre leur vie professionnelle de manière totalement habituelle. De plus, les interruptions précoces de grossesses, malheureusement fréquentes durant cette période, puisqu'entre 15 % et 25 % des grossesses s'interrompent avant la 14^e semaine, sont des événements traumatisants vécus par le couple dans le silence et qui ne justifient en rien, à l'heure actuelle, un arrêt de travail pour la femme en ayant été victime ni même pour son conjoint. En plus des désagréments physiques que l'on vient de développer, les femmes sont également victimes de nombreuses discriminations au travail, contrairement aux hommes, induisant des écarts et des inégalités qui se creusent et ce, avant même la naissance de l'enfant. Cela se traduit concrètement, par exemple, par une adaptation du temps de travail, ou par une exclusion des promotions de l'entreprise. Ainsi, 27 % des femmes discriminées au travail affirment l'avoir été en raison d'une

grossesse ou de la maternité, contre seulement 7 % d'hommes. Par ailleurs, au cours des cinq dernières années, les femmes actives de 18 à 44 ans qui ont été enceintes ou mères d'un enfant en bas âge, sont deux fois plus victimes de discrimination que les autres. Plus généralement, une femme sur deux affirme que sa grossesse a eu un impact négatif sur sa situation professionnelle. Afin de diminuer les inégalités entre les femmes et les hommes, au cours de la grossesse, dans le monde du travail, induites par les phénomènes énoncés plus haut, l'Observatoire de l'émancipation économique des femmes propose des solutions à soumettre aux entreprises. Parmi elles, une proposition de réduction d'activité tout en maintenant les rémunérations peut être envisagée, tout comme l'élargissement du télétravail durant la période de grossesse pour les emplois tertiaires et la limitation voire la suppression des déplacements de travail de l'employée durant cette période. Un aménagement des postes pour les professions s'exerçant « debout » peut également être une mesure à prendre pour les entreprises dans ce sens. M. le député regrette, qu'en dépit des nombreuses annonces et de l'affichage politique du Gouvernement en matière d'égalité femmes-hommes, les femmes continuent de subir les conséquences d'une société patriarcale. M. le député aimerait connaître l'avis du ministre sur les propositions formulées par l'Observatoire de l'émancipation économique des femmes. De plus, il lui demande de l'informer des mesures qu'il compte prendre pour remédier aux inégalités que subissent les femmes lors des grossesses dans le monde du travail.

Formation professionnelle et apprentissage

Fiabilité de l'outil Inserjeunes pour les élèves de la voie professionnelle

9642. – 4 juillet 2023. – **Mme Estelle Folest** interroge **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la fiabilité de la base de données « Inserjeunes ». « Inserjeunes » est un système d'information obtenu par le rapprochement entre les bases de données « scolaires » issues des remontées administratives des inscriptions des élèves et des apprentis et les bases de données « emploi » issues des déclarations sociales nominatives traitées par la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (Dares). « Inserjeunes » offre ainsi la possibilité de connaître, par exemple, le taux de poursuite d'études, le taux d'emploi des jeunes à la sortie ou le taux de rupture de contrat d'apprentissage pour chaque formation, lycée professionnel ou centre de formation d'apprentis. Grâce à cet outil, chaque jeune devrait donc pouvoir choisir sa formation en voie professionnelle de manière éclairée. Or les calculs des taux d'insertion d'« Inserjeunes » ne prennent pas en compte l'insertion dans l'emploi public. Cela pose un problème aigu, notamment pour les formations professionnelles qui mènent à des emplois dans la fonction publique hospitalière ou territoriale (formations sanitaires et sociales, formations en gestion administrative, comptable etc.). L'écueil est encore plus problématique dans le cadre de la réforme des lycées professionnels, qui prévoit une révision de la carte des formations, en partie sur la base des données d'« Inserjeunes », dans l'objectif de fermer les formations qui n'offrent pas de perspectives d'emploi. Il est impératif que les données d'« Inserjeunes » tiennent compte des débouchés dans le secteur public. Par conséquent, elle lui demande si des mesures vont être prises pour que la base de données d'« Inserjeunes » soit corrigée d'ici la rentrée scolaire 2023.

Médecine

Pénurie de médecins du travail

9680. – 4 juillet 2023. – **Mme Mathilde Hignet** alerte **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur le manque structurel de personnel des services de médecine du travail. La loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 a prévu de renforcer la prévention en matière de santé au travail des salariés avec, notamment, la mise en place d'une visite de mi-carrière. Mais cette loi ne peut être mise en application de manière optimale étant donné l'actuelle situation des médecins du travail. Ces derniers souffrent en effet d'un manque criant d'effectifs. La France comptait près de 4 800 médecins du travail en 2022. Depuis, selon le Conseil national de l'ordre des médecins, le corps de métier aurait subi une perte de 21 % de ses praticiens depuis 2010, soit plus d'un millier de personnes. Or leur situation ne risque pas de s'améliorer. Selon les prévisions, le nombre de médecins du travail devrait encore baisser de 7 % d'ici 2030. La profession souffre d'un manque structurel de personnel qui ne lui permet pas de mener à bien ses missions, pourtant indispensables pour assurer la sécurité des salariés. De plus, l'illégitime réforme des retraites imposées par le Gouvernement conduira à augmenter sensiblement les besoins de prévention et de suivi des salariés. Au niveau des accidents du travail, la France laisse ses salariés travailler au péril de leur vie. Ainsi, en 2019, il est fait état de 3,5 accidents mortels du travail pour 100 000 personnes en emploi, soit deux fois plus que la moyenne européenne. Au regard de l'ensemble de ces éléments, il est urgent de renforcer les services de médecine du travail en France. Aussi, elle lui demande comment il entend développer la médecine du travail afin que celle-ci puisse mener sa mission à bien, pour protéger les salariés du pays.

*Personnes handicapées**Accompagnement humain des apprentis en situation de handicap*

9696. – 4 juillet 2023. – **M. Bastien Marchive** alerte **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la situation des apprentis en situation de handicap. Depuis 2017, le Gouvernement déploie une politique de soutien massif à l'emploi des jeunes. En 2023, 837 000 contrats d'apprentissage ont ainsi été signés dont 10 000 apprentis en situation de handicap. Ces chiffres évoluent positivement et il faut le souligner. Mais, alors que permettre à chacun d'accéder à l'emploi est un des premiers objectifs, le nombre d'élèves apprentis en situation de handicap pourrait encore être plus conséquent si ces derniers pouvaient être accompagnés par l'équivalent des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH), piliers de l'école inclusive. Si l'apprenti souffrant de handicap est, en effet, considéré comme un jeune travailleur et bénéficie, à ce titre, des dispositifs liés à la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH), force est de constater qu'il n'est pas suffisamment accompagné pendant les heures de sa formation théorique réalisée au centre de formation dans lequel il est inscrit. En effet, une fois la porte du lycée professionnel ou du centre de formation d'apprentis (CFA) franchie, le financement des postes d'aide humaine est uniquement à la charge de ces structures dont les budgets contraints empêchent souvent des financements à la hauteur des besoins évalués. Une majoration adaptée aux besoins et à la sécurisation du parcours de l'apprenti handicapé peut être envisagée, mais elle est toutefois limitée à 4 000 euros par an, ce qui ne permet pas la prise en charge d'un poste d'aide humaine sur le temps annuel de la formation. Aussi, dans le cas où un apprenti, reconnu handicapé, doit pouvoir bénéficier d'une telle aide, il lui demande s'il est envisagé de pouvoir augmenter le seuil de la majoration de 4 000 euros précité afin qu'il soit davantage adapté aux besoins de compensation du handicap lorsque l'aide humaine apparaît comme la seule solution idoine, ou si un autre dispositif de dotation de la part des ministères de tutelle (travail, agriculture, solidarité et autonomie...) est envisagé afin de venir abonder le financement du poste de l'aide humaine, comparable à l'aide apporté par l'AESH à l'élève avant qu'il ne quitte le milieu scolaire, lors de la dispense des cours théoriques dans les établissements de formation.

*Personnes handicapées**Reconnaissance du droit de grève des travailleurs handicapés en ESAT*

9702. – 4 juillet 2023. – **Mme Laurence Maillart-Méhaignerie** interroge **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la reconnaissance du droit de grève aux personnes handicapées travaillant dans les établissements ou services d'aide par le travail (ESAT). Les ESAT permettent à une personne handicapée d'exercer une activité dans un milieu protégé si elle n'a pas acquis assez d'autonomie pour travailler en milieu ordinaire ou dans une entreprise adaptée. Si les personnes en situation de handicap travaillant en ESAT sont reconnues en qualité de travailleurs handicapés, elles ne jouissent pourtant pas de tous les droits reconnus aux autres travailleurs. Dès juillet 2021, dans le cadre le plan de transformation des ESAT, des mesures ont été prises pour renforcer la place et la reconnaissance du handicap dans le monde du travail. Le décret n° 2022-1561 du 13 décembre 2022 a précisé et enrichi plusieurs de ces mesures. Pour autant, plusieurs associations représentatives des travailleurs handicapés ont soulevé la nécessité de reconnaître le droit de grève aux travailleurs en ESAT disposant d'un contrat d'insertion. La reconnaissance du droit de grève aux travailleurs des ESAT apparaît comme une mesure juste et équitable, permettant aux travailleurs handicapés de s'insérer davantage dans le monde du travail et de disposer d'un droit pleinement reconnu par la Constitution. Aussi elle lui demande si une évolution en faveur de la reconnaissance du droit de grève aux travailleurs en ESAT, ou d'une forme analogue de revendication sociale, était envisagée par le Gouvernement.

*Retraites : généralités**Cumul emploi-retraite et cotisations*

9726. – 4 juillet 2023. – **Mme Christine Pires Beaune** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la situation des personnes ayant recours à un cumul emploi-retraite, étant par conséquent soumis à des cotisations retraites qui ne peuvent donner suite à une ouverture de nouveaux droits retraites, comme le dispose l'article L. 161-22-1 A du code de la sécurité sociale. La loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat exempté, dans son article 11, les agents affiliés à l'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (IRCANTEC) des dispositions de l'article L. 161-22-1 A. Cependant, dans un contexte d'inflation généralisée, les citoyens concernés par le cumul emploi-retraite questionnent légitimement le sens des cotisations à

fond perdu auxquelles ils sont soumis. Aussi, elle lui demande si des mesures seront prises afin d'améliorer la situation financière, souvent précaire, des personnes exerçant un cumul emploi-retraite afin de constituer un complément de revenu, cotisant chaque mois sans pouvoir bénéficier des avantages associés. Elle souhaite également savoir si des dispositions seront prises afin de faire évoluer la liste des régimes de retraite non concernés par les mesures relatives à l'article L. 161-22-1 A du code de la sécurité sociale dans le but de favoriser la justice sociale au sein du système de retraite.

Retraites : généralités

Dispositif carrière longue pour les bénéficiaires de contrat TUC

9727. – 4 juillet 2023. – **M. Philippe Brun** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la situation des anciens bénéficiaires de contrat « travaux d'utilité collectives » (TUC) quant au dispositif « carrière longue ». Créé en 1985 puis abrogé en 1990, le TUC est un contrat aidé mis en place pour combattre le chômage des jeunes. Durant cette période, plus de 350 000 personnes ont été employées par l'État sous contrat TUC. Cependant, ces contrats TUC n'indiquaient pas que les agents étaient considérés comme stagiaires de la formation professionnelle et que, de fait, ce temps de travail n'était pas pris en compte dans le calcul de leurs droits à la retraite. En effet, le trop faible montant du salaire perçu dans le cadre de ces contrats aidés ne leur permettait pas de cotiser suffisamment pour valider des trimestres, ce qui avait pour conséquence de retarder d'un an ou plus l'âge de départ à la retraite. La réforme des retraites est venue corriger cette injustice de longue date en permettant aux anciens bénéficiaires de prendre en compte les trimestres effectués en TUC dans le calcul de leurs droits à la retraite. Cinquante jours de stages de formation professionnelle effectués dans le cadre du dispositif TUC donnent désormais droit à la validation d'une période assimilée. Cependant, une association représentative d'anciens bénéficiaires de TUC redoute que les trimestres reconnus par la loi ne le soient pas pour valider l'accès au dispositif « carrière longue » dont peuvent profiter les personnes ayant commencé à travailler avant 20 ans. Il souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement sur les futures modalités de prise en compte des trimestres effectués sous contrat TUC pour la validation de l'accès au dispositif « carrière longue ».

Retraites : généralités

Limite du nombre d'indemnités journalières et cumul emploi-retraite

9728. – 4 juillet 2023. – **Mme Danielle Brulebois** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur les conséquences de la limitation à soixante jours du nombre d'indemnités journalières autorisées, mentionnées à l'article L. 323-2 du code de la sécurité sociale, en lieu et place des sept mois initiaux, s'agissant de la période pendant laquelle l'assuré qui perçoit un avantage vieillesse peut être indemnisé par sa caisse suite à la loi de financement de la sécurité sociale de 2020. Cette limite place de nombreuses personnes âgées dans des situations de grande précarité en cas d'arrêt de travail. *A fortiori* ces personnes reçoivent des demandes d'indus des caisses d'assurance maladie de très nombreux mois après la perception des indemnités journalières, ce qui les met dans une situation encore plus précaire, source de grande inquiétude. Les personnes en situation de retraite progressive sont également touchées et ainsi, un salarié à 20 % et arrêté sur une longue période pour cause de maladie ne percevra plus ni son salaire, ni la moindre indemnité journalière dès son 4^e mois d'arrêt, mais uniquement ses 20 % d'indemnités retraite. Cette situation est d'autant plus problématique que la personne cotise, au même titre que les autres actifs, au régime de la sécurité sociale. Aussi, elle lui demande d'indiquer si le Gouvernement envisage de modifier la limite du nombre d'indemnités journalières fixée par décret pour les actifs à titre principal avec une part résiduelle de retraite progressive et les salariés en cumul emploi-retraite.

Retraites : généralités

Prise en compte des trimestres apprentis des cotisants datant d'avant 2014

9729. – 4 juillet 2023. – **M. Jérôme Guedj** interroge **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la prise en compte des trimestres validés par les actifs apprentis durant leur contrat d'apprentissage avant 2014. La loi du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites, dite « loi Touraine », a instauré dans le droit, pour les personnes dont l'apprentissage a commencé après le 1^{er} janvier 2014, la possibilité aux apprentis français de valider autant de trimestres de retraite que de trimestres d'apprentissage. Cependant, la précédente réforme des retraites n'est pas rétroactive pour les apprentis ayant réalisé leur contrat avant 2014, conduisant ainsi de nombreux concitoyens, qui plus est ayant généralement des carrières longues, à ne pas pouvoir disposer de ce nouveau droit. En tout, cela représente une différence de 6 trimestres en moins sur 3 ans

d'apprentissage pour ceux ayant réalisé une formation de ce type avant leurs 18 ans et de 3 trimestres pour ceux ayant réalisé leur apprentissage entre 18 et 20 ans. Questionné sur le sujet par le journaliste Caroline Roux lors de l'émission « L'Évènement » sur *France 2*, le 2 février 2023, Mme la Première ministre avait répondu « c'est une colle, je vais m'en informer, mais je pense que tout trimestre travaillé doit permettre de valider un trimestre de retraite ». Malheureusement, cette mesure, que M. le ministre semblait alors appeler de ses vœux, ne figure pas dans son projet de réforme des retraites et le texte final du projet de loi de finances rectificative de la sécurité sociale (PLFRSS) 2023 issu de la commission mixte paritaire (CMP) du 15 mars 2023. Pourtant, la mise en place du caractère rétroactif du principe d'un trimestre d'apprentissage égale un trimestre cotisé pour la retraite apparaît comme juste et répondrait aux attentes de milliers des compatriotes ayant commencé à travailler dès leur plus jeune âge *via* des contrats apprentis. Face à ces constats et ses propos, il souhaite savoir si le Gouvernement a prévu d'intégrer, par voie de décret, le caractère rétroactif de la mesure instauré par décret le 17 décembre 2014 à la suite de la loi du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites dans la réforme des retraites qu'instaure la LFRSS 2023.

Retraites : généralités

TUC et dispositifs assimilables pour la retraite

9730. – 4 juillet 2023. – M. Arthur Delaporte attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur l'urgence de prendre les décrets d'application concernant l'article 23 du projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 concernant les périodes de stage dont les cotisations sociales ont été prises en charge par l'État et ayant pour finalité l'insertion dans l'emploi par la pratique d'une activité professionnelle. Alors que la réforme des retraites va pénaliser des millions de concitoyens, le Gouvernement a décidé d'insérer dans son projet une mesure issue des travaux de la mission *flash* menée par M. le député et M. Paul Christophe concernant la prise en compte des trimestres pour les dispositifs de contrats aidés. Si, bien sûr, M. le député regrette que cette mesure ait été insérée dans la réforme des retraites, il souhaite néanmoins que celle-ci soit désormais pleinement appliquée afin de réparer l'injustice des bénéficiaires de ces contrats. Ainsi, M. le député demande au Gouvernement de prendre les décrets indispensables pour accélérer le processus qui permettra aux bénéficiaires d'obtenir leurs trimestres mais aussi de préciser ses intentions concernant la prise en compte du dispositif couplé à celui concernant les carrières longues. Il serait injuste que la prise en compte des TUC et dispositifs assimilables d'une part, laisse de côté certains dispositifs et, d'autre part, ne puisse bénéficier aux carrières longues. Il souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

Travail

Chaleur et température maximale au travail

9764. – 4 juillet 2023. – M. Guillaume Vuilletet interroge M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion quant aux conditions de travail et risques sanitaire en périodes caniculaires. Les étés sont de plus en plus caniculaires et l'ensemble du monde du travail va être affecté par les risques professionnels dus au dérèglement climatique : les ouvriers du bâtiment, de nombreux chantiers ayant lieu l'été, même s'ils tournent au ralenti, les enseignants dans les salles de cours, etc. Durant l'été 2022, sept accidents du travail mortels ont été signalés en France, dont trois dans le BTP. Un chiffre qui, selon le Cese, pourrait être sous-estimé. Selon le code du travail, les employeurs ont l'obligation d'assurer la sécurité de leurs salariés : « Les employeurs doivent, dans le cadre de l'évaluation des risques (art. R. 230-1 du code du travail [CT]), évaluer le risque lié aux fortes chaleurs et mettre en œuvre les moyens de le prévenir dans le cadre d'un plan d'action (...) assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs de leurs établissements, en y intégrant les conditions de température ». Certains employeurs mettent en place des initiatives : distribution de gourdes, adaptation des horaires... mais, tant que rien n'est inscrit dans la loi ou dans les conventions collectives, cela reste ponctuel et surtout non généralisé. M. le député se base sur les demandes des organisations syndicales pour alerter sur la nécessité de reconnaître une « intempérie chaleur » dans le code du travail, au même titre qu'en cas de gel ou de neige en hiver, ainsi que de fixer une température maximale au travail. Cela existe déjà en Belgique ou en Hongrie. L'Institut national de recherche et de Sécurité (INRS) estime qu'au-delà de 30°C pour une profession sédentaire et 28°C pour une activité physique, la chaleur peu constituer un risque. M. le député estime qu'on ne peut faire, lors des débats à venir sur le travail, l'impasse sur le changement climatique, tout en gardant en tête qu'il faut s'adapter en cherchant à atténuer l'impact ; la climatisation n'est pas forcément une solution. Il lui demande ce que le ministère compte faire en la matière.

Travail

Non-respect des engagements de l'État autour du contrat d'engagement jeune

9766. – 4 juillet 2023. – M. Jérôme Guedj appelle l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur les le non-respect des engagements de l'État en ce qui concerne le contrat d'engagement jeune (CEJ), en particulier en matière d'accompagnement des jeunes participant à ce programme. Déployé depuis mars 2022 par les 900 agences locales de Pôle emploi et les 440 missions locales pour l'emploi, le CEJ est un dispositif d'accompagnement et d'insertion professionnelle à destination des jeunes de 16 à 25 ans qui ne sont ni en emploi, ni en formation, ni en étude (les NEET). Si le caractère récent de ce dispositif n'offre pas une assez grande prise de recul pour en évaluer son efficacité, l'on peut d'ores et déjà constater des failles dans sa mise en place, tout particulièrement en ce qui concerne l'accompagnement des jeunes bénéficiaires. En effet, si le CEJ prévoit en théorie 15 à 20h d'activités accompagnées et un entretien avec un conseiller de Pôle emploi ou d'une mission locale pour chaque bénéficiaire, en pratique 40 % des jeunes ayant signé un CEJ n'atteignent pas ce seuil et 20 % d'entre eux sont même en dessous de 5h d'activités accompagnées. L'entretien, lui, serait réalisé seulement une fois sur deux. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement compte bel et bien respecter ses engagements en ce qui concerne l'offre d'accompagnement des jeunes faisant partie du dispositif en veillant à ce qu'ils disposent effectivement du nombre d'heures d'activités accompagnées et d'entretiens personnalisés qui leur ont été promis initialement.

VILLE ET LOGEMENT

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 6319 Anthony Brosse ; 6761 Mme Françoise Buffet.

Copropriété

Difficultés de réalisation des DTG pour les copropriétaires

9563. – 4 juillet 2023. – M. Antoine Armand appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur les difficultés rencontrées par les copropriétaires dans la réalisation d'un diagnostic technique global (DTG). Introduit par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové à l'article L. 731-1 du code de la construction et de l'habitat, le diagnostic technique global (DTG), document d'information à destination des propriétaires présentant la situation générale de l'immeuble, est nécessaire à l'élaboration d'un plan pluriannuel de travaux (PPT). La décision de réalisation d'un DTG doit être prise par l'assemblée générale des copropriétaires dans les conditions précisées à l'article 24 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis. Au délai induit par les modalités de prise de décision, s'ajoutent les délais de réception des devis des professionnels du bâtiment chargés de la réalisation des DTG, l'adoption d'un devis au cours d'une nouvelle assemblée générale puis la réalisation de travaux qui, cumulés, peuvent atteindre plusieurs années. Par ailleurs, les analyses de l'état de l'immeuble, la présentation des améliorations possibles et le diagnostic de performance énergétique (DPE) composant le DTG n'intègrent pas toujours les dernières réglementations en vigueur. Or les difficultés de décisions et de recours à un professionnel réalisant des DTG énumérées précédemment n'encouragent pas les propriétaires à solliciter de nouveaux avis. Sensible aux inquiétudes de nombreux concitoyens désireux de s'informer avec précision de l'état de leur immeuble et d'entreprendre des travaux de rénovation de qualité, M. le député interroge M. le ministre sur le calendrier de réforme des règles de copropriétés qu'il a annoncé. Il lui demande également les mesures qu'il prévoit prendre pour renforcer l'accompagnement des copropriétaires et pour s'assurer de la mise à jour des compétences des réalisateurs de DTG.

Logement

Adaptation du diagnostic de performance énergétique (DPE) au bâti ancien

9663. – 4 juillet 2023. – M. Antoine Armand appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur le recours au diagnostic de performance énergétique (DPE) pour le bâti ancien et sur la rénovation énergétique des bâtiments concernés. La rénovation énergétique du bâti ancien - bâtiments construits avant 1948 -, constituant près d'un

tiers du parc immobilier français, doit composer avec des contraintes architecturales et esthétiques plus importantes que le bâti neuf. Elle nécessite l'acquisition, pour les réalisateurs de DPE et de travaux de rénovation, de compétences thermiques, hygrothermiques et architecturales spécifiques et une disponibilité suffisante de ces compétences sur l'ensemble du territoire. Le 1^{er} février 2023, lors de la table-ronde organisée par la commission de la culture, de l'éducation et de la communication du Sénat, le directeur général des patrimoines et de l'architecture a mentionné la préparation d'une feuille de route interministérielle portant notamment sur la rénovation du bâti ancien. M. le député interroge donc M. le ministre sur la prise en compte, par cette feuille de route interministérielle, du développement des compétences des réalisateurs de DPE et de travaux de rénovation énergétique dans le bâti ancien et sur le calendrier de communication de celle-ci. Il attire également son attention sur les propositions d'harmonisation et d'amélioration de la méthodologie du DPE sur le bâti ancien présentées par les acteurs du secteur lors de la table-ronde précédemment mentionnée et souhaite connaître les suites qui leur seront données.

Logement

Agences départementales d'information sur le logement (Adil)

9664. – 4 juillet 2023. – M. Loïc Prud'homme interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur le financement des agences départementales d'information sur le logement (Adil). Créé en 1975 sous l'impulsion des pouvoirs publics, le réseau des Adil constitue un acteur majeur, au plus près des citoyens, pour favoriser la mise en œuvre des politiques publiques et locales en lien avec le logement. Les équipes de juristes renseignent et accompagnent les usagers dans l'accès au droit en matière de logement, notamment dans un contexte de lutte contre l'habitat indigne ou la prévention des expulsions locatives. En Gironde, la quinzaine de salariés de l'Adil accompagnent chaque année plus de 23 000 usagers et assure un service de proximité avec 21 lieux de permanence répartis sur l'ensemble du département. En 48 ans, ce réseau a fait preuve de sa grande utilité et constitue un acteur central dans l'action en faveur du droit au logement pour toutes et tous. Pour autant, aujourd'hui, son financement est menacé et donc sa survie. Une situation qui inquiète grandement M. le député alors même que le pays se trouve confronté à une grave crise du logement. Les Adil peuvent compter sur trois sources de financement nationales et des sources locales. Les sources nationales proviennent de l'État, de la Caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS) et d'Action logement. S'agissant de cette dernière, son montant de 9 millions d'euros n'a pas évolué depuis plus de dix ans alors que le réseau s'est développé et l'activité accrue. Si elle n'est plus suffisante, elle n'en demeure pas moins essentielle. Or les ponctions réalisées ces dernières années sur les finances d'Action logement font désormais craindre la diminution drastique de son action voire une prochaine disparition. Une inquiétude d'autant plus forte que les subventions locales sont elles aussi menacées. Dans ce contexte d'incertitude financière, le réseau (qui compte 870 salariés) se mobilise pour convaincre le Gouvernement d'assurer sa pérennité financière. Il demande que des mesures fortes soient prises pour garantir, pérenniser et valoriser les financements de l'Adil. Il l'interroge donc sur les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour garantir la pérennité des missions d'intérêt général menées par l'Adil auprès de ses usagers sur l'ensemble du territoire, ainsi que le calendrier de mise en œuvre de ces mesures.

Logement

Financement de l'habitat inclusif

9665. – 4 juillet 2023. – Mme Charlotte Goetschy-Bolognese appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur le financement de projets d'habitats inclusifs et la prise en charge de coûts indirects. Bien que la notion d'habitat inclusif ait été définie, celle-ci continue d'être travaillée au sein des collectifs. Le mode de financement de l'habitat inclusif sur un budget de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) via des appels à projets gérés par les agences régionales de santé continue de questionner l'articulation des administrations et institutions du logement et du médico-social et plus largement l'articulation entre pouvoirs publics, acteurs associatifs et simples citoyens souhaitant échapper au cadre institutionnel existant. L'arrivée des financements publics a entraîné le retrait de certains opérateurs et mène à terme à une situation de déficit pour les acteurs du logement inclusif. Il existe une disparité de prise en charge de l'AVP (aide à la vie partagée) selon les départements. 32% des porteurs de projet partagé (3P) non gestionnaires ont recouru à des moyens « autres » (bénévolat, dons, demandes de subventions) pour financer les coûts indirects liés à la vie sociale et partagée (VSP), contre 5% pour les porteurs gestionnaires. L'enjeu d'adapter le logement à la vieillesse et à la perte d'autonomie est de taille,

d'autant plus dans un contexte où le Haut-commissariat au Plan préconisait, début février 2023, plus de résidences séniors d'ici 2050. L'habitat inclusif semble être une option valable pour développer des projets de logement pour séniors et handicapés mais sa prise en charge financière demeure floue et inégale entre les différents départements. L'organisation Familles solidaires, pionnière de l'habitat inclusif, appelle de ses vœux la clarification et l'homogénéisation de la prise en charge des coûts indirects de la vie sociale et partagée en habitat inclusif. Aussi, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement quant aux mesures envisagées en ce sens.

Logement

Modalités de calcul du diagnostic de performance énergétique (DPE)

9666. – 4 juillet 2023. – M. Antoine Armand attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur les modalités de calcul du diagnostic de performance énergétique (DPE) et sur l'évaluation de effets de la rénovation énergétique. Le DPE, document de référence sur la performance énergétique d'un logement ou d'un bâtiment, permet d'établir le classement des logements par étiquette (de A à G) qui fonde le calendrier d'interdiction de mise en location de passoires thermiques prévue par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. Le 1^{er} juillet 2021, le DPE a évolué pour intégrer un nouveau seuil de référence - les émissions de gaz à effet de serre (GES) - afin de ne plus dépendre uniquement de la consommation primaire du logement. Ainsi, après une concertation avec les acteurs du secteur, le Gouvernement a déterminé un double seuil pour les catégories E et F (330 kWh/m²/an en énergie primaire et 70 kgCO₂eq/m²/an en émissions de GES) lui permettant de définir les double-seuils des autres classes. Le calcul de la consommation d'énergie par le DPE intègre un coefficient de conversion d'énergie primaire en fonction de l'énergie finale de 2,3 pour l'électricité et de 1 pour les autres énergies. Or dans son règlement délégué (UE) n° 2023/807 du 15 décembre 2022 relatif à la révision du facteur de conversion en énergie primaire de l'électricité en application de la directive n° 2012/27/UE, l'Union européenne incite les États membres à fixer ce coefficient à 1,9 ou à justifier l'établissement d'un coefficient différent. Il l'interroge sur la manière dont il prévoit de prendre en compte les recommandations européennes relatives à l'abaissement du coefficient de conversion de l'électricité à 1,9. Il souhaite également l'interroger sur le suivi des effets des rénovations énergétiques des bâtiments ou des logements en matière de baisse des émissions de gaz à effet de serre.

Logement

Situation des bailleurs sociaux

9669. – 4 juillet 2023. – M. Arthur Delaporte attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur la situation des bailleurs sociaux qui, malgré le bouclier tarifaire, restent fragilisés par la variabilité des prix de l'énergie. Le bouclier tarifaire énergétique pour les logements collectifs reste largement incomplet. Les hausses des prix du gaz et de l'électricité en 2023 ont certes été plafonnées, mais elles sont de 15 % supplémentaires, touchant d'abord les ménages les plus pauvres. De plus, ce « bouclier collectif » ne recouvre pas les dépenses relatives à l'alimentation en énergie des parties communes si elles font l'objet d'un relevé de consommation distinct. Mais ce n'est pas tout : des bailleurs sociaux, contraints de subir la dérégulation des marchés des énergies avec, en cours de marché des clauses de variabilité à prix direct de marché, ne peuvent résilier leur contrat sous peine de fortes pénalités. Ils sont alors, dans un marché sans aucune visibilité, incapables d'établir un montant prévisionnel de charges stables et de choisir une stratégie de renouvellement de leurs contrats de fourniture d'énergie. Les bailleurs sociaux pour qui le contrat est à prix fixe et se terminait pendant la période inflationniste du gaz ont eu à négocier un nouveau contrat à cette période avec des prix très élevés qui les bloquent souvent pendant cinq ans à un prix fixe particulièrement élevé pour qui la résiliation de contrat leur coûtera également de fortes pénalités si la modification du prix n'est pas possible. Il l'interroge donc sur la stratégie mise en place afin que les bailleurs sociaux soient davantage aidés face à cette situation.

Logement

Situation des logements sociaux

9670. – 4 juillet 2023. – M. Arthur Delaporte attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur la situation particulière des logements sociaux dans la crise du logement actuelle. La crise du logement touche très fortement

les logements sociaux. En effet, les coûts de construction de logements sociaux sont exponentiels, le foncier se fait rare et les taux d'emprunts sur le livret A augmentent considérablement. En plus de l'augmentation des prix des logements, les montants de la TVA sur les différents types de logements sociaux sont inégaux. Les logements PLAI, financés par le prêt locatif aidé d'intégration et destinés aux populations les plus précaires ont un montant de TVA réduit à 5,5 % mais les PLUS, financés par le prêt locatif à usage social, à loyer modéré ont une TVA de 10 %. Les autorités organisatrices de l'habitat demandent de revenir à une TVA de 5,5 % sur l'ensemble des constructions de logement social neuf mais aucune réponse à ces demandes n'a été apportées sur ce point. Il l'interroge donc sur la stratégie mise en place afin que les bailleurs sociaux soient davantage aidés face à cette situation.

Logement : aides et prêts

Crise du logement

9672. – 4 juillet 2023. – Mme Virginie Duby-Muller attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur la difficulté d'accéder à la propriété en raison de la hausse des taux d'intérêt. En effet, cette hausse réduit la capacité d'emprunt des Français. Certains propriétaires qui souhaitent déménager se trouvent contraints de différer leurs projets. Quant aux locataires qui veulent accéder à la propriété, ils sont nombreux à devoir y renoncer. En conséquence, les parcours résidentiels se grippent et, faute de rotation, le marché locatif se bloque, créant des tensions. Ces tensions qui devraient encore s'accroître en septembre 2023 car le désinvestissement des investisseurs particuliers et plus encore institutionnels en raison des rendements affaiblis et de la sortie progressive du marché des logements les plus énergivores va accroître la pénurie de logements. Pour éviter l'aggravation de la crise, de nombreuses fédérations professionnelles préconisent, s'agissant du logement neuf, d'alléger les contraintes mises en place par le Haut Conseil de stabilité financière en janvier 2022 et de rétablir le prêt à taux zéro avec une quotité de 40 % sur l'ensemble du territoire, assorti d'un élargissement de la cible éligible et d'une révision des plafonds d'opérations afin de tenir compte de la hausse des prix. Aussi elle souhaite connaître la position du Gouvernement sur ces propositions.

Logement : aides et prêts

Difficultés d'accès au dispositif « MaPrimeRénov' »

9673. – 4 juillet 2023. – M. Yannick Neuder attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur les difficultés rencontrées par les citoyens quant à la perception des subventions dans le cadre du dispositif « MaPrimeRénov' ». En effet, de nombreux citoyens français rencontrent des difficultés relatives au dispositif « MaPrimeRénov' » de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH). De nombreuses demandes font face à des délais d'attente interminables et à un manque d'interlocuteurs directs pour les aider en cas de problème. Aussi, nombreux sont ceux qui se tournent vers le Défenseur des droits dont les services affirment disposer d'une adresse courriel censée répondre rapidement à leurs besoins et interrogations. Toutefois, force est de constater que ces mêmes services indiquent ne pas réussir à obtenir de réponse donnant suite à leurs revendications. Pourtant, la rénovation thermique et énergétique est une question essentielle, non seulement au regard de l'enjeu climatique, mais aussi du pouvoir d'achat des Français. Les subventions « MaPrimeRénov' » sont une occasion majeure pour les foyers français, mais les difficultés qu'ils rencontrent quant au bénéfice de ce dispositif sont préjudiciables à leurs droits et source d'inégalités. Aussi, il lui demande de bien vouloir s'assurer que les Français qui peuvent en bénéficier, puissent obtenir les subventions « MaPrimeRénov' », de façon égalitaire et sans difficulté majeure. Par ailleurs, il lui demande de bien vouloir veiller à ce que les échanges des concitoyens avec le Défenseur des droits, ainsi que les échanges du Défenseur des droits avec la plateforme « MaPrimeRénov' » ou avec toute administration compétente en la matière, soient rendus simplifiés et efficaces.

Outre-mer

Prêt à taux zéro et zone tendue dans les territoires dits d'outre-mer

9685. – 4 juillet 2023. – M. Frédéric Maillot attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur les annonces de Mme la Première ministre lors de son passage à l'île de La Réunion le 12 mai 2023. Lors de cette visite, il a été annoncé que La Réunion devrait d'ici la fin de l'année intégrer le dispositif dit de « zone tendue ». À l'heure de

l'inflation qui touche fortement les foyers français et plus particulièrement les ménages d'outre-mer, cette mesure est évidemment très attendue. Une contradiction se pose toutefois : le classement de l'île en zone tendue relève de l'évidence mais il s'oppose aux récentes annonces concernant le PTZ et cela risque d'avoir des conséquences graves. Pour l'heure, l'ensemble des départements dits d'outre-mer sont classés en zone B1 pour le dispositif du prêt à taux zéro (PTZ). Ce classement ne permet pas de mobiliser le PTZ pour l'achat de logements anciens avec obligation de rénovation, il ne permet que l'achat du neuf et de logement HLM déjà occupé par l'acquéreur. L'annonce de Mme la Première ministre prévoit que le PTZ ne sera plus utilisé pour l'achat de logement neuf en zone tendue. Dès lors et selon ces annonces, les ultramarins et en particulier les Réunionnais souhaitant acquérir dans les villes prochainement classées en zone tendue ne pourront plus bénéficier du prêt à taux zéro pour l'acquisition de logements neufs, alors même que les territoires dits d'outre-mer étant tous classés en catégorie B1, le projet d'achat de bâtiment ancien avec rénovation n'est pas éligible à ce dispositif. Le cumul du classement en zone B1 et en zone tendue de La Réunion aura pour conséquence l'application du PTZ seulement pour l'achat de logements HLM, excluant tout projet d'achat de logement neuf ou de logement ancien avec rénovation. M. le ministre comprendra que cette perspective réveille de vives inquiétudes. Comment accéder à la propriété sans cette aide cruciale qu'est le PTZ ? Si cette exclusion quasi complète des territoires dits d'outre-mer du dispositif devait se réaliser, les familles réunionnaises subiraient un lourd préjudice social. Il souhaite donc attirer son attention sur la nécessité de revoir l'articulation entre l'attribution du prêt à taux zéro et le classement du territoire en zone B1 en ce qui concerne les territoires dits d'outre-mer pour éviter que la situation ne pénalise trop fortement leurs populations.

Outre-mer

Zone tendue et crise du logement à La Réunion

9687. – 4 juillet 2023. – M. Frédéric Maillot alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement sur les difficultés de plus en plus grandes voire l'impossibilité des particuliers d'accéder au parc locatif privé. La crise du logement atteint de tels niveaux qu'elle exige la mobilisation de tous et en premier lieu du Gouvernement. Beaucoup d'administrés se retrouvent contraints d'être en colocation (pour les plus jeunes), de recourir à l'habitat informel ou encore d'être « entassés » dans des logements trop petits à cause des prix exorbitants du logement. Les outre-mer sont particulièrement concernés, mais ils sont exclus de dispositifs destinés à desserrer le marché locatif privé. La situation réunionnaise est particulièrement significative. En 2023, Saint-Denis et Saint-André recensent respectivement 142 442 et 56 857 habitants et elles recouvrent ainsi les critères pour intégrer la liste des villes en zones tendues. Trois autres villes remplissent la condition des villes dépassant les 50 000 habitants : Saint-Pierre, Saint-Paul et Saint-Louis. Il faut noter également que la communauté de communes que M. le député représente, la CINOR, connaît une augmentation de sa population. Ainsi, entre 2014 et 2020, Saint-Denis et Saint-André enregistrent respectivement 0,9 % et 0,3 % d'augmentation. Si l'Observatoire des loyers privés a établi que le prix moyen au mètre carré des loyers s'élevait à 10 euros dans le parc locatif privé en 2021, la CINOR peut recenser des loyers allant jusqu'à 12,6 euros au mètre carré selon les zones. Adoptée depuis 2014, la loi « ALUR » (« accès au logement et un urbanisme rénové ») prévoit que les communes de plus de 50 000 habitants peuvent bénéficier du dispositif des zones tendues permettant la régulation des loyers lorsque que la demande est supérieure à l'offre. Ainsi, puisque l'adoption de la proposition de loi (n° 1262) qui prévoit le maintien provisoire du plafonnement de la revalorisation de la variation annuelle des indices locatifs n'a pas permis aux demandeurs de logement d'être protégés des hausses de loyers ni de bénéficier d'un gel des loyers, M. le député souhaiterait savoir s'il serait possible d'inscrire ces communes dans le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants instituée par l'article 232 du code général des impôts. Autrement dit, il souhaiterait savoir si inclure les communes réunionnaises dans la liste des zones tendues est une mesure envisageable pour le Gouvernement car il s'agit d'une mesure plus qu'attendue pour plus d'un locataire réunionnais sur deux, soit 73 900 personnes.

4. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 20 mars 2023

N° 4808 de Mme Nadia Hai ;

lundi 24 avril 2023

N°s 5331 de Mme Sandrine Le Feur ; 5719 de Mme Murielle Lepvraud ;

lundi 1 mai 2023

N° 5396 de Mme Charlotte Leduc ;

lundi 15 mai 2023

N° 5819 de M. Fabien Roussel ;

lundi 5 juin 2023

N° 7038 de M. Dominique Da Silva ;

lundi 19 juin 2023

N° 6936 de M. Jérôme Nury ;

lundi 26 juin 2023

N°s 6941 de M. Hadrien Clouet ; 7369 de Mme Charlotte Goetschy-Bolognese ; 7372 de M. Éric Woerth ; 7406 de M. Stéphane Buchou.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

- Abomangoli (Nadège) Mme** : 7260, Écologie (p. 6147).
- Alexandre (Laurent)** : 4157, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 6202).
- Amard (Gabriel)** : 7246, Écologie (p. 6139).
- Amiot (Ségolène) Mme** : 7251, Écologie (p. 6142).
- Amrani (Farida) Mme** : 5645, Transports (p. 6249) ; 7000, Ville et logement (p. 6262).
- Anthoine (Emmanuelle) Mme** : 6937, Transformation et fonction publiques (p. 6233).
- Ardouin (Jean-Philippe)** : 5893, Transports (p. 6250).
- Arenas (Rodrigo)** : 4797, Transports (p. 6242).
- Arrighi (Christine) Mme** : 5405, Transports (p. 6247).

B

- Barthès (Christophe)** : 8323, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 6122).
- Batut (Xavier)** : 7743, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 6120).
- Baubry (Romain)** : 7639, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 6119).
- Bazin (Thibault)** : 4636, Transports (p. 6241).
- Belluco (Lisa) Mme** : 7265, Écologie (p. 6149).
- Benoit (Thierry)** : 8559, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 6208).
- Bilde (Bruno)** : 5523, Justice (p. 6180).
- Bordat (Benoît)** : 4108, Transports (p. 6237).
- Bothorel (Éric)** : 7418, Santé et prévention (p. 6213).
- Boucard (Ian)** : 8519, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 6222).
- Boumertit (Idir)** : 7953, Santé et prévention (p. 6216).
- Brigand (Hubert)** : 8943, Personnes handicapées (p. 6199) ; 8975, Justice (p. 6190).
- Brulebois (Danielle) Mme** : 5608, Justice (p. 6181).
- Brun (Philippe)** : 8784, Anciens combattants et mémoire (p. 6125).
- Buchou (Stéphane)** : 7406, Travail, plein emploi et insertion (p. 6259).

C

- Carel (Agnès) Mme** : 4090, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 6112).
- Caron (Aymeric)** : 4127, Écologie (p. 6131) ; 7591, Culture (p. 6130).
- Carrière (Sylvain)** : 3555, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 6153).

Catteau (Victor) : 8523, Transports (p. 6256).

Cazeneuve (Jean-René) : 9178, Personnes handicapées (p. 6200).

Chauche (Florian) : 6476, Personnes handicapées (p. 6197) ; **6632**, Enseignement et formation professionnels (p. 6166) ; **6817**, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 6222).

Christophe (Paul) : 7161, Personnes handicapées (p. 6198).

Clouet (Hadrien) : 6941, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 6158) ; **7256**, Écologie (p. 6144).

Coquerel (Éric) : 7245, Écologie (p. 6138).

Couturier (Catherine) Mme : 7247, Écologie (p. 6139).

Croizier (Laurent) : 6387, Santé et prévention (p. 6210).

D

Da Conceicao Carvalho (Nathalie) Mme : 6188, Transports (p. 6251).

Da Silva (Dominique) : 7038, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 6159).

Daubié (Romain) : 7364, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 6160).

Davi (Hendrik) : 7259, Écologie (p. 6146).

Decodts (Christine) Mme : 3616, Transformation et fonction publiques (p. 6225).

Descamps (Béatrice) Mme : 6147, Personnes handicapées (p. 6196).

Di Filippo (Fabien) : 8350, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 6206).

Diaz (Edwige) Mme : 6041, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 6118) ; **6426**, Anciens combattants et mémoire (p. 6124).

D'Intorni (Christelle) Mme : 8724, Santé et prévention (p. 6217).

Dive (Julien) : 4803, Transports (p. 6244) ; **8349**, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 6206).

E

Echaniz (Inaki) : 5638, Transports (p. 6249).

Erodi (Karen) Mme : 7261, Écologie (p. 6147).

Etienne (Martine) Mme : 5577, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 6154) ; **6587**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 6156).

F

Falcon (Frédéric) : 7880, Mer (p. 6192).

Favennec-Bécot (Yannick) : 1300, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 6151).

Fernandes (Emmanuel) : 7262, Écologie (p. 6148).

Forissier (Nicolas) : 6299, Transformation et fonction publiques (p. 6231) ; **8557**, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 6207).

Fournas (Grégoire de) : 9172, Relations avec le Parlement (p. 6209).

G

Galzy (Stéphanie) Mme : 7705, Santé et prévention (p. 6214).

Garin (Marie-Charlotte) Mme : 7248, Écologie (p. 6140).

Garot (Guillaume) : 8910, Ville et logement (p. 6266).

Gaultier (Jean-Jacques) : 4802, Transports (p. 6243).

Genevard (Annie) Mme : 4921, Travail, plein emploi et insertion (p. 6257) ; 7333, Transformation et fonction publiques (p. 6234).

Giletti (Frank) : 3895, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 6112) ; 6662, Anciens combattants et mémoire (p. 6125).

Gillet (Yoann) : 6646, Transports (p. 6254).

Girard (Christian) : 7154, Culture (p. 6129).

Giraud (Joël) : 3553, Transformation et fonction publiques (p. 6224).

Goetschy-Bolognese (Charlotte) Mme : 7369, Santé et prévention (p. 6212).

Goulet (Perrine) Mme : 8040, Personnes handicapées (p. 6199).

Grelier (Jean-Carles) : 5955, Transformation et fonction publiques (p. 6229).

Guetté (Clémence) Mme : 7252, Écologie (p. 6142).

Guévenoux (Marie) Mme : 7615, Transports (p. 6256).

Guitton (Jordan) : 7571, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 6161).

H

Habib (David) : 4386, Transports (p. 6238).

Hai (Nadia) Mme : 4808, Transports (p. 6245).

Hamelet (Marine) Mme : 8151, Transformation et fonction publiques (p. 6235).

Hetzel (Patrick) : 5397, Transformation et fonction publiques (p. 6228) ; 7355, Justice (p. 6187).

h

homme (Loïc d') : 5319, Transformation et fonction publiques (p. 6227) ; 7254, Écologie (p. 6143).

J

Jourdan (Chantal) Mme : 7258, Écologie (p. 6145).

Julien-Laferrière (Hubert) : 4428, Transformation et fonction publiques (p. 6225).

Juvin (Philippe) : 1117, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 6219).

L

Labaronne (Daniel) : 424, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 6150).

Lachaud (Bastien) : 7241, Écologie (p. 6136).

Laporte (Hélène) Mme : 4215, Justice (p. 6174) ; 4830, Transports (p. 6246).

- Lasserre (Florence) Mme : 7858, Santé et prévention (p. 6214).
- Le Feu (Sandrine) Mme : 5330, Ville et logement (p. 6260) ; 5331, Ville et logement (p. 6261).
- Le Fur (Marc) : 1683, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 6152) ; 8757, Mer (p. 6192).
- Le Gall (Arnaud) : 3719, Justice (p. 6173).
- Le Hénanff (Anne) Mme : 9462, Mer (p. 6193).
- Le Meur (Annaïg) Mme : 7156, Transformation et fonction publiques (p. 6234).
- Leboucher (Élise) Mme : 7257, Écologie (p. 6145).
- Ledoux (Vincent) : 5243, Écologie (p. 6132) ; 5573, Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger (p. 6126).
- Leduc (Charlotte) Mme : 5396, Justice (p. 6179) ; 7264, Écologie (p. 6149) ; 8663, Ville et logement (p. 6265).
- Lefèvre (Mathieu) : 8777, Anciens combattants et mémoire (p. 6124).
- Lelouis (Gisèle) Mme : 5245, Écologie (p. 6132).
- Lepvraud (Murielle) Mme : 5659, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 6114) ; 5719, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 6116) ; 6047, Justice (p. 6183).
- Leseul (Gérard) : 296, Justice (p. 6172).
- Loir (Christine) Mme : 2396, Intérieur et outre-mer (p. 6171).
- Lopez-Liguori (Aurélien) : 6513, Transformation et fonction publiques (p. 6232).
- Louwagie (Véronique) Mme : 4994, Travail, plein emploi et insertion (p. 6258) ; 5782, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 6155).
- Lovisol (Jean-François) : 8035, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 6163).
- I**
- la Pagerie (Emmanuel de) : 1945, Intérieur et outre-mer (p. 6170) ; 7137, Justice (p. 6186).
- M**
- Magnier (Lise) Mme : 8553, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 6163).
- Maquet (Jacqueline) Mme : 8432, Ville et logement (p. 6263).
- Martin (Alexandra) Mme : 8104, Santé et prévention (p. 6217).
- Martin (Élisa) Mme : 7239, Écologie (p. 6135).
- Martin (Pascale) Mme : 5472, Santé et prévention (p. 6209).
- Mathiasin (Max) : 4513, Transformation et fonction publiques (p. 6226).
- Mathieu (Frédéric) : 7238, Écologie (p. 6135).
- Maudet (Damien) : 4704, Justice (p. 6175).
- Mauvieux (Kévin) : 7067, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 6204).
- Maximi (Marianne) Mme : 7255, Écologie (p. 6144).
- Meizonnet (Nicolas) : 6407, Transports (p. 6252).

Meunier (Manon) Mme : 7250, Écologie (p. 6141).

Molac (Paul) : 4471, Transports (p. 6239) ; 5117, Justice (p. 6178).

Monnet (Yannick) : 6854, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 6157).

N

Neuder (Yannick) : 7804, Justice (p. 6189).

Nury (Jérôme) : 6936, Santé et prévention (p. 6211) ; 8127, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 6121) ; 8129, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 6121).

O

Obono (Danièle) Mme : 7244, Écologie (p. 6138).

P

Pasquini (Francesca) Mme : 5673, Écologie (p. 6133) ; 8184, Santé et prévention (p. 6218).

Pauget (Éric) : 4718, Personnes handicapées (p. 6195) ; 6942, Enseignement et formation professionnels (p. 6168).

Petit (Frédéric) : 5094, Justice (p. 6177).

Plassard (Christophe) : 8163, Justice (p. 6190).

Pochon (Marie) Mme : 7249, Écologie (p. 6140).

Portes (Thomas) : 5211, Transports (p. 6247) ; 8438, Ville et logement (p. 6264).

Pradal (Philippe) : 6113, Transformation et fonction publiques (p. 6229).

R

Rambaud (Stéphane) : 4813, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 6113).

Rancoule (Julien) : 4801, Transports (p. 6242) ; 7273, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 6205).

Raux (Jean-Claude) : 7859, Santé et prévention (p. 6215).

Rilhac (Cécile) Mme : 7686, Santé et prévention (p. 6214).

Roseren (Xavier) : 6750, Enseignement et formation professionnels (p. 6167).

Roussel (Fabien) : 5819, Personnes handicapées (p. 6195).

Royer-Perreaut (Lionel) : 2295, Transformation et fonction publiques (p. 6223).

S

Sabatou (Alexandre) : 7894, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 6121).

Saintoul (Aurélien) : 1431, Intérieur et outre-mer (p. 6169) ; 3994, Enseignement et formation professionnels (p. 6164) ; 7243, Écologie (p. 6137).

Salmon (Emeric) : 4807, Transports (p. 6244).

Saulignac (Hervé) : 5874, Santé et prévention (p. 6210).

Schellenberger (Raphaël) : 2275, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 6201).

Sitzenstuhl (Charles) : 6874, Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger (p. 6128).

Soudais (Ersilia) Mme : 7242, Écologie (p. 6137).

Stambach-Terreoir (Anne) Mme : 829, Écologie (p. 6131) ; 5242, Écologie (p. 6132).

T

Tabarot (Michèle) Mme : 6744, Transformation et fonction publiques (p. 6232).

Tanguy (Jean-Philippe) : 4387, Transports (p. 6238) ; 4503, Transports (p. 6240) ; 6427, Justice (p. 6185).

Tanguy (Liliana) Mme : 8528, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 6123).

Tanzilli (Sarah) Mme : 6091, Justice (p. 6184).

Thierry (Nicolas) : 7253, Écologie (p. 6143).

Thomin (Mélanie) Mme : 6395, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 6221).

V

Valentin (Isabelle) Mme : 5967, Justice (p. 6181).

Valletoux (Frédéric) : 6139, Transformation et fonction publiques (p. 6230).

Vigier (Jean-Pierre) : 7215, Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger (p. 6128).

Vignon (Corinne) Mme : 7223, Transports (p. 6255).

Viry (Stéphane) : 4659, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 6154) ; 7565, Justice (p. 6188).

Vuilletet (Guillaume) : 6198, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 6115) ; 6409, Transports (p. 6252).

W

Walter (Léo) : 7263, Écologie (p. 6148) ; 8210, Transformation et fonction publiques (p. 6236).

Warsmann (Jean-Luc) : 9187, Santé et prévention (p. 6215).

William (Jiovanny) : 8254, Transformation et fonction publiques (p. 6236).

Woerth (Éric) : 7372, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 6162).

Wulfranc (Hubert) : 7081, Écologie (p. 6134).

Z

Zgainski (Frédéric) : 7453, Transports (p. 6255).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Agriculture

- AOP Lentille verte du Puy*, 7215 (p. 6128) ;
Conséquences de la flavescence dorée, 8323 (p. 6122) ;
Critères d'éligibilité aux aides au titre de la politique agricole commune, 8528 (p. 6123) ;
Harmoniser la définition des cidres au sein des 27 pays de l'Union Européenne, 8127 (p. 6121) ;
Le cidre français en danger, 7894 (p. 6121) ;
Lutte contre la cicadelle de la flavescence dorée grâce aux drones gros porteurs, 3895 (p. 6112) ;
Mise en péril de la production cidricole de tradition et de qualité, 7743 (p. 6120) ;
Montant des aides à la filière bio face à l'inflation, 6198 (p. 6115) ;
Protection des surfaces agricoles et développement des parcs photovoltaïques, 4813 (p. 6113) ;
Quelle aide face à la crise de surproduction des nuciculteurs ?, 6041 (p. 6118) ;
Soutien d'urgence à la filière bio, 5659 (p. 6114) ;
Utilisation de dénominations animales - Décret d'application- Loi n° 2020-699, 1683 (p. 6152).

Alcools et boissons alcoolisées

- Contre la standardisation de l'appellation cidre à l'échelle européenne*, 8129 (p. 6121).

Anciens combattants et victimes de guerre

- Attribution du bénéfice de la campagne double pour les anciens combattants*, 8777 (p. 6124) ;
Quels critères d'accès à la campagne double pour les anciens combattants ?, 6426 (p. 6124) ;
Sépultures des soldats décédés lors de la bataille de Dien Bien Phû, 8784 (p. 6125) ;
Soldats français morts à Diên Bien Phu dont les corps sont restés sur place, 6662 (p. 6125).

Animaux

- Augmentation du prix pour les voyages en soute pour les animaux*, 7223 (p. 6255) ;
Durcir les sanctions contre les auteurs d'actes de cruauté envers les animaux, 6427 (p. 6185) ;
En finir avec les méthodes létales de limitation des populations de pigeons, 5242 (p. 6132) ;
Gazage des pigeons, 5673 (p. 6133) ;
Gestion des populations de pigeons de manière éthique, 5243 (p. 6132) ;
Indemnisation des structures d'accueil d'animaux sauvages, 6047 (p. 6183) ;
Méthodes létales de gestion des populations de pigeons, 4127 (p. 6131) ;
Sur la cruauté des méthodes létales de limitation des populations de pigeons, 5245 (p. 6132).

Assurances

- Assurances multirisques industriels*, 4659 (p. 6154) ;
Travail des experts d'assurance pour le retrait-gonflement des sols argileux, 6854 (p. 6157).

Automobiles

- Critères du bonus écologique*, 4830 (p. 6246) ;

Demande de dérogation pour les forains ZTE, 4386 (p. 6238) ;
Difficultés émanant du délai de revente de voiture électrique, 4387 (p. 6238) ;
Pratiques déloyales observées chez des réparateurs de pare-brise, 7067 (p. 6204).

B

Banques et établissements financiers

Cessions de créances aux sociétés de recouvrement - situation des débiteurs, 1300 (p. 6151) ;
Situation des « Américains accidentels », 8553 (p. 6163) ;
Système de « caution » des distributeurs automatiques d'essence, 424 (p. 6150).

Biodiversité

Espèces classées « susceptibles d'occasionner des dégâts », 7238 (p. 6135) ; 7239 (p. 6135) ;
Liste des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, 7241 (p. 6136) ;
Liste des ESOD et plan Ecophyto III, 7242 (p. 6137) ;
Nouvelle classification des espèces « susceptibles d'occasionner des dégâts », 7243 (p. 6137) ;
Nouvelle classification des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, 7244 (p. 6138) ;
Petits mammifères dans la nouvelle classification des ESOD, 7245 (p. 6138) ;
Question sur les espèces classées « susceptibles d'occasionner des dégâts », 7246 (p. 6139) ;
Qui seront les nuisibles ESOD (espèces susceptibles d'occasionner des dégâts) ?, 7247 (p. 6139) ;
Renouvellement de la liste des espèces "susceptibles d'occasionner des dégâts", 7263 (p. 6148) ; 7264 (p. 6149) ;
Renouvellement de la liste des « espèces susceptibles d'occasionner des dégâts », 7248 (p. 6140) ;
Renouvellement de la liste des espèces « susceptibles d'occasionner des dégâts », 7249 (p. 6140) ; 7250 (p. 6141) ;
7251 (p. 6142) ; 7252 (p. 6142) ; 7253 (p. 6143) ; 7254 (p. 6143) ; 7255 (p. 6144) ; 7256 (p. 6144) ;
7257 (p. 6145) ; 7258 (p. 6145) ; 7259 (p. 6146) ; 7260 (p. 6147) ; 7261 (p. 6147) ; 7262 (p. 6148) ;
7265 (p. 6149).

6105

C

Chasse et pêche

Projets d'arrêtés relatifs au piégeage traditionnel d'oiseaux sauvages, 829 (p. 6131).

Collectivités territoriales

Recrutement de directeurs généraux des services (DGS) contractuels, 8151 (p. 6235).

Commerce et artisanat

Extension et prolongement du plafonnement de l'indice des loyers commerciaux, 8557 (p. 6207) ;
Plafonnement de l'indexation des loyers commerciaux à 3,5%, 8349 (p. 6206) ;
Plafonnement de l'indexation des loyers commerciaux., 8559 (p. 6208) ;
Prolonger et généraliser le plafonnement de l'indice des loyers commerciaux, 8350 (p. 6206) ;
Protection tarifaire des commerces de proximité et des petites entreprises, 4157 (p. 6202) ;
Vendeurs ambulants et circuits courts, 7273 (p. 6205).

Commerce extérieur

Pays destinataires des exportations françaises, 6874 (p. 6128).

Consommation

Interpellation sur les arnaques à la rénovation des bâtiments, 3719 (p. 6173).

Cycles et motocycles

Contrôle technique pour les deux roues : mesure inutile et punitive, 4503 (p. 6240).

D

Déchets

Effets délétères de la consignation des bouteilles en plastique, 7081 (p. 6134).

Donations et successions

Délai de règlement des successions, 8163 (p. 6190).

E

Eau et assainissement

Sécheresse et manque d'eau pour les agriculteurs français, 7639 (p. 6119).

Énergie et carburants

Besoin d'encadrement du développement de la méthanisation agricole, 5719 (p. 6116) ;

Pénuries de carburant et mobilité des personnes en situation de handicap, 6476 (p. 6197).

Enfants

Collectifs citoyens de lutte contre la cyber-pédocriminalité, 6091 (p. 6184) ;

Déploiement des "protocoles féminicide" sur le territoire français, 5472 (p. 6209) ;

Quels moyens pour sauvegarder la mission des PMI ?, 7953 (p. 6216) ;

Sommeil : feuille de route interministérielle, 8184 (p. 6218).

Entreprises

Aide pour les horticulteurs et pépiniéristes face à la crise énergétique, 2275 (p. 6201).

État civil

État civil - Extrait plurilingue - Union européenne, 5094 (p. 6177).

F

Famille

Contrôle des mandataires judiciaires, 7804 (p. 6189).

Femmes

Violences sexuelles et sexistes dans le budget de la justice, 4704 (p. 6175).

Fonction publique hospitalière

Écarts de revalorisation entre les infirmières dans le cadre du Ségur, 6936 (p. 6211) ;

Réforme de la protection sociale complémentaire dans la FP hospitalière, 4513 (p. 6226) ;

Rétribution des maîtres d'apprentissage dans la fonction publique hospitalière, 6937 (p. 6233).

Fonction publique territoriale

- Assouplissement des quotas de promotion dans la fonction publique territoriale, 8210 (p. 6236) ;*
Création d'un corps des forestiers sapeurs, 6744 (p. 6232) ;
Infirmiers en pratiques avancées au sein de la fonction publique territoriale, 5955 (p. 6229) ;
Traitement indiciaire des agents de la petite enfance, 6113 (p. 6229).

Fonctionnaires et agents publics

- Conditions de rémunération des surveillants pénitentiaires, 4215 (p. 6174) ;*
Enjeux de la réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics, 3553 (p. 6224) ;
Grille indiciaire - ingénieur socio-éducatif, 7333 (p. 6234) ;
Interdiction de Tiktok sur les téléphones de fonction des fonctionnaires, 6513 (p. 6232) ;
Prise en compte des difficultés des agents publics dans la réforme de la PSC, 4428 (p. 6225) ;
Protection sociale complémentaire de la fonction publique, 2295 (p. 6223) ;
Réforme protection sociale complémentaire fonction publique, 6299 (p. 6231) ;
Retraite des statisticiennes, 6941 (p. 6158) ;
Supplément familial de traitement, 5319 (p. 6227) ;
Traitement suite à une promotion pour les fonctionnaires du groupe La Poste, 3555 (p. 6153).

Formation professionnelle et apprentissage

- Conséquences de la réforme de l'apprentissage de 2018, 3994 (p. 6164) ;*
Permis de conduire, une avance remboursable du CPF des parents à leurs enfants ?, 6942 (p. 6168) ;
Suppression éligibilité au CPF des qualifications soudeurs spécialisés nucléaire, 6750 (p. 6167).

I

Impôts et taxes

- Conditions d'application de l'article 257 bis du CGI, 5782 (p. 6155).*

Institutions sociales et médico sociales

- Formation médicale des AEMO, 4718 (p. 6195).*

J

Jeunes

- Dangers liés à la surexposition des mineurs à internet et aux réseaux sociaux, 5117 (p. 6178).*

Justice

- Chiffre des condamnations pour abus de faiblesse, 7355 (p. 6187) ;*
Hausse des cas de violences intrafamiliales, 5967 (p. 6181) ;
Manque d'effectif dans les centres pénitentiaires., 5523 (p. 6180) ;
Non rétroactivité de l'article 265 du code civil, 296 (p. 6172).

L**Lieux de privation de liberté**

La condition indigne de vie des détenus, 7137 (p. 6186) ;

Survols de drones au-dessus des établissements pénitentiaires, 7565 (p. 6188).

Logement

Diagnostic de performance énergétique, 8432 (p. 6263) ;

Méthodologie du diagnostic de performance énergétique (DPE), 8910 (p. 6266) ;

Stop à la dispersion des sans-abris !, 8663 (p. 6265) ;

Transfert des sans-abris de la région parisienne avant les jeux Olympiques, 8438 (p. 6264).

Logement : aides et prêts

Assouplissement des conditions d'octroi des crédits immobiliers par le HCSF, 7364 (p. 6160) ;

Les difficultés d'accès au crédit pour les ménages, 7571 (p. 6161) ;

Lourdeurs de mon accompagnateur Rénov', 5330 (p. 6260) ;

Neutralité de mon accompagnateur Rénov', 5331 (p. 6261) ;

Potentiels reconduction et élargissement du PTZ, 8035 (p. 6163).

M**Maladies**

Accès aux traitements contre le myélome multiple, 7686 (p. 6214) ;

Manque de services de médecine nucléaire pour le cancer de la prostate, 7369 (p. 6212).

Marchés financiers

Stratégie pour les investissements de détail (RIS), 7372 (p. 6162).

Montagne

Filière nordique - dispositif chômage, 4921 (p. 6257).

Moyens de paiement

Personnes malvoyantes avec les terminaux de paiement électronique (TPE), 8040 (p. 6199).

N**Numérique**

Report à 2027 de la mise en accessibilité numérique des sites publics, 6139 (p. 6230).

O**Outre-mer**

Inclusion au sein des CIMM des curateurs et tuteurs ultramarins, 8254 (p. 6236).

P**Parlement**

Délais de réponse aux questions écrites, 9172 (p. 6209).

Patrimoine culturel

Risque de destruction du pont des Arches de Digne-les-Bains, 7154 (p. 6129).

Personnes handicapées

Accessibilité des ERP, 9178 (p. 6200) ;

Accessibilité des sites internet publics, 7156 (p. 6234) ;

Accompagnement des adultes souffrant d'autisme sévère, 5819 (p. 6195) ;

Manque de solutions d'accueil pour les jeunes adultes autistes, 6147 (p. 6196) ;

Mesures en faveur des personnes en situation de handicap, 8943 (p. 6199) ;

Stratégie nationale pour l'autisme et les troubles du neuro-développement, 7161 (p. 6198).

Pharmacie et médicaments

Médicaments innovants CAR-T face à la maladie myélome multiple, 7858 (p. 6214) ;

Médicaments innovants contre le myélome multiple, 9187 (p. 6215) ;

Myélome multiple : déremboursement de traitements innovants, 7859 (p. 6215) ;

Non-prise en charge des traitements innovants CAR-T Cells ABECMA, 7705 (p. 6214).

Politique extérieure

Programmes de volontariat entre la France et l'Afrique, 5573 (p. 6126).

Politique sociale

Pour une pleine reconnaissance des « gilets roses » de la cité des Tarterêts, 7000 (p. 6262).

Pollution

Conséquences des ZFE sur la profession foraine et circassienne, 4471 (p. 6239).

Pouvoir d'achat

Chiffres de l'inflation et précarité alimentaire, 5577 (p. 6154) ;

Inflation au mois de mars 2023, 6587 (p. 6156) ;

Les effets d'aubaine de la prime de partage de la valeur, 7406 (p. 6259).

Presse et livres

Les conséquences de la hausse du prix du papier sur les éditeurs indépendants, 7591 (p. 6130).

Professions de santé

Intégration des auxiliaires de soins des autres spécialités en catégorie B, 3616 (p. 6225) ;

Séjour de la santé et majorations indemnitaires, 7418 (p. 6213).

Professions judiciaires et juridiques

Revalorisation de la rémunération des mandataires judiciaires, 8975 (p. 6190).

R**Retraites : généralités**

*Ouverture du bénéfice de la pension de reversion aux partenaires PACS, 5608 (p. 6181) ;
Retraites des sportifs de haut niveau, 6817 (p. 6222).*

S**Sang et organes humains**

Développement du don de plasma bénévole, 6387 (p. 6210).

Santé

*Identification de la vitamine D comme perturbateur endocrinien, 8104 (p. 6217) ;
Inscription du cholécalciférol comme perturbateur endocrinien, 8724 (p. 6217) ;
Outil de santé publique Rézone, 5874 (p. 6210).*

Sécurité des biens et des personnes

*Absence d'obligation d'extincteur dans les engins agricoles, 4090 (p. 6112) ;
Financement de la SNSM, 9462 (p. 6193) ;
Formations aux premiers secours et certification QUALIOP, 6632 (p. 6166) ;
L'ensauvagement des villes françaises, 1945 (p. 6170) ;
Manque de moyens financiers de la Société nationale de sauvetage en mer (SNSM), 7880 (p. 6192) ;
Noyades en piscine, 6395 (p. 6221) ;
Prévention des risques de noyades, 1117 (p. 6219) ;
Problème d'explosion de la délinquance dans les villes de tailles moyennes, 2396 (p. 6171) ;
Sécurisation des événements à caractère sportifs, 1431 (p. 6169).*

Services à la personne

Les impayés doivent cesser pour les assistantes maternelles, 5396 (p. 6179).

Services publics

Carences des services publics pour répondre aux usagers, 5397 (p. 6228).

Sports

Retraite et SHN, 8519 (p. 6222).

T**Taxe sur la valeur ajoutée**

Fiscalité des orthèses dentaires, 7038 (p. 6159).

Transports

Effectivité du service minimum dans les transports publics, 7615 (p. 6256).

Transports aériens

Conditions de l'accord de ciel ouvert entre l'Union européenne et le Qatar, 4797 (p. 6242) ;

Harmonisation du gabarit des bagages autorisés en cabine sans facturation, 5893 (p. 6250).

Transports ferroviaires

Absence de gratuité des toilettes dans les gares SNCF, 5211 (p. 6247) ;

Développement des mobilités entre la France et l'Espagne, 5638 (p. 6249) ;

Fret : sous-utilisation du contournement ferroviaire de Nîmes-Montpellier, 6646 (p. 6254) ;

Modification des horaires TER 2023 de la ligne Narbonne-Toulouse, 4801 (p. 6242) ;

Question sur les bagages abandonnés dans les transports en commun, 6407 (p. 6252) ;

Réouverture des gares de Cestas en Gironde, 7453 (p. 6255) ;

Rétablissement de la ligne TGV reliant Dijon à Lille, 4108 (p. 6237) ;

Retour des TER sur la ligne 15 Neufchâteau-Nancy, 4802 (p. 6243) ;

Sécurisation des passages à niveau dans les communes rurales, 8523 (p. 6256) ;

Suppression de trains dans les Hauts-de-France, 4803 (p. 6244).

Transports par eau

Distorsions de concurrence entre compagnies maritimes, 8757 (p. 6192).

Transports routiers

Aménagement de la RN 19, 4807 (p. 6244) ;

Contournement de la RD 154, 4808 (p. 6245) ;

Déplacements de véhicules utilitaires et de chantier dans les ZFE, 6409 (p. 6252) ;

Procédure pour modifier les itinéraires des assistants de navigation (GPS), 4636 (p. 6241) ;

Réseau routier francilien, 6188 (p. 6251) ;

Rupture anticipée des concessions autoroutières et révision des tarifs de péages, 5405 (p. 6247).

Transports urbains

Ligne S, 5645 (p. 6249).

Travail

Aide d'un parent à un agriculteur, un artisan ou commerçant, 4994 (p. 6258).

Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Agriculture

Lutte contre la cicadelle de la flavescence dorée grâce aux drones gros porteurs

3895. – 13 décembre 2022. – M. Frank Giletti attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la possibilité de réaliser de manière dérogatoire les traitements obligatoires, dans le cadre de la lutte menée contre la cicadelle de la flavescence dorée, en pépinières viticoles de vignes, mères de porte-greffes, à l'aide de *drones* gros porteurs (supérieur à 20 kg de charge utile) équipés de buses anti-dérives et ce, uniquement avec des produits utilisables en agriculture biologique (UAB). En effet, dans un contexte de forte tension sur la production de plants de vignes, il existe une impasse technique pour ce traitement obligatoire nécessitant l'utilisation d'un tracteur roulant endommageant fortement la production du matériel végétal (de l'ordre de 35-40 %). Les *drones* gros porteurs et l'ajout de buses anti-dérives, une hauteur de vol basse, le respect de l'agrément certiphyto entreprise (le cas échéant) et le dépôt d'une SORA (*specific operations risk assessment*) auprès de la direction générale de l'aviation civile (DGAC) sont de nature à garantir une alternative technique sérieuse et une diminution nette de la tension sur le secteur. Dans cette perspective, il souhaiterait savoir comment il compte lutter contre cette impasse technique.

Réponse. – La pulvérisation aérienne de produits phytopharmaceutiques, que ce soit par avion, par hélicoptère ou par drone, est encadrée par l'article 9 de la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil européen du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable. La pulvérisation aérienne est interdite d'une façon générale, mais les États membres peuvent déroger à cette interdiction lorsqu'il n'existe pas d'autre solution viable, ou lorsque la pulvérisation aérienne présente des avantages manifestes, du point de vue des incidences sur la santé humaine et l'environnement, par rapport à une application terrestre. En France, cette disposition a été transposée à l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime (CRPM). La possibilité de déroger temporairement, *via* un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, de l'agriculture et de la santé, est restreinte aux cas de danger sanitaire grave qui ne peut être maîtrisé par d'autres moyens. En 2018, l'article 82 de la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (loi EGALIM) a permis de conduire une expérimentation de trois ans afin de déterminer les bénéfices liés à l'utilisation de drones dans les parcelles agricoles présentant une pente supérieure ou égale à 30 %, pour limiter les risques d'accidents du travail et pour l'application de produits autorisés en agriculture biologique. Cette expérimentation a donné lieu à un avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, publié le 14 octobre 2022. Celui-ci ouvre des perspectives concernant le recours aux drones pour améliorer la protection des opérateurs dans certaines circonstances, mais souligne également la nécessité d'acquérir des données supplémentaires. En ce qui concerne les suites possibles à l'expérimentation, une première option consisterait à poursuivre l'expérimentation, et une deuxième à proposer, au titre de première étape, de rendre possible l'utilisation des drones dans certaines situations très spécifiques telles que le traitement des vignes en forte pente. Dans les deux cas, une modification législative de l'article L. 253-8 du CRPM est nécessaire. Au niveau européen, un projet de règlement concernant une utilisation des produits phytopharmaceutiques compatible avec le développement durable, qui devrait à terme remplacer la directive 2009/128/CE, est actuellement en cours de négociation. Il comporte des dispositions spécifiques sur le recours aux drones pour l'application de produits phytopharmaceutiques, qui pourraient conduire à une autorisation plus pérenne de ce type de matériel.

Sécurité des biens et des personnes

Absence d'obligation d'extincteur dans les engins agricoles

4090. – 13 décembre 2022. – Mme Agnès Carel appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'absence d'obligation d'extincteur dans les engins agricoles. Actuellement, en France, seuls les véhicules de transports de marchandises ont l'obligation de s'équiper d'un extincteur alors que plusieurs pays européens comme la Grèce ou la Belgique ont rendu obligatoire sa possession facilement accessible à bord de

tous véhicules de particuliers, y compris d'engins agricoles. Cette obligation peut permettre d'enrayer tout départ de feux provenant de matériels agricoles. Aussi, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour rendre obligatoire l'équipement d'extincteurs à bord de tous les engins agricoles pour permettre à leur utilisateur de faire face à tout départ d'incendie.

Réponse. – La réglementation du travail distingue la conception de l'utilisation des engins agricoles. La conception des tracteurs agricoles et forestiers est régie par le règlement (UE) n° 167/2013 du 5 février 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules agricoles et forestiers. Il impose aux constructeurs de répondre à des exigences afin d'obtenir la réception de leurs tracteurs par le service technique d'un État membre. Le risque incendie est pris en considération principalement *via* les exigences relatives aux matériaux de construction [article 18-t et annexe XXVII du règlement délégué (UE) n° 1322/2014 du 19 septembre 2014] et celles relatives aux réservoirs de carburant [articles 17-a -m et 18 -l et annexe XXV du règlement délégué (UE) 2015/208 du 8 décembre 2014]. Ces exigences ont pour objectif de limiter le risque de départ d'incendie ou sa rapide propagation. En revanche, le règlement et ses actes délégués ne prévoient ni l'obligation de réserver un emplacement suffisant et facilement accessible, ni d'installer un extincteur dans un tracteur agricole ou forestier. Par ailleurs, la conception des machines agricoles est régie par la directive 2006/42/CE du 17 mai 2006 relative aux machines. Celle-ci impose aux constructeurs de prendre en compte le risque incendie (§ 1.5.6 de l'annexe I) dans sa conception et particulièrement pour les machines mobiles, si les dimensions le permettent, de prévoir un ou des emplacements permettant la mise en place d'extincteurs facilement accessibles ou en les équipant de systèmes d'extinction automatique faisant partie intégrante de la machine (§ 3.5.2 de l'annexe I). Cependant, à l'instar du règlement du 5 février 2013 précité, la directive n'impose pas aux constructeurs de fournir un ou plusieurs extincteurs dans une machine. S'agissant de l'utilisation des tracteurs et machines agricoles, elle est réglementée principalement par le code de la route et le code du travail, notamment pour ce dernier par ses articles L. 4121-3 et R. 4121-1 à R. 4121-4, qui imposent à l'employeur d'évaluer les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs et de prendre les mesures en conséquence. L'ensemble de ces dispositions est transcrit dans un document unique d'évaluation des risques professionnels. À ce titre, le risque incendie doit être évalué par l'employeur en fonction de la nature et du lieu des travaux. Celui-ci doit prendre les mesures destinées à le prévenir. Parmi celles-ci, la présence d'extincteurs est possible, mais elle doit s'accompagner d'autres actions de prévention de nature à éviter le déclenchement d'un incendie telles que, par exemple, éviter de travailler par des températures élevées et/ou avec un air sec, être vigilant quant à la création de points chauds par accumulation de matières sèches et/ou de frottements mécaniques ou d'étincelles provoquées par des chocs de pierres ou de l'électricité statique. Il est à noter qu'un extincteur permet d'éteindre un départ de feu si les conditions sont favorables et son efficacité est limitée par sa capacité. Il ne permet donc pas de prévenir le risque incendie dans toutes les situations.

Agriculture

Protection des surfaces agricoles et développement des parcs photovoltaïques

4813. – 24 janvier 2023. – **M. Stéphane Rambaud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la préservation des surfaces agricoles utiles face au développement des installations photovoltaïques. En effet, la baisse constante de la surface agricole utile (SAU) est particulièrement inquiétante. La région PACA a ainsi perdu 685 000 hectares entre 1972 et 2020, soit 46 % de SAU. Le seul département du Var ne compte plus ainsi que 12 % de SAU. La Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) adoptée en 2020 qui fixe des objectifs très ambitieux pour le photovoltaïque et les demandes de plus en plus pressantes des opérateurs et des collectivités pour l'installation de nouveaux parcs laissent craindre que ce mouvement de baisse ne prenne encore plus d'ampleur. Le Gouvernement, en particulier, souhaite accroître la production d'énergie décarbonée de la France en développant les installations photovoltaïques sur les terrains agricoles afin d'atteindre au moins 40 % d'énergies renouvelables dans la production d'électricité d'ici 2030. Pourtant, le foncier agricole est une ressource rare et non renouvelable, il est impératif de le conserver. C'est pourquoi il est important d'accorder la priorité d'installation de toute nouvelle installation photovoltaïque sur des surfaces déjà artificialisées, d'interdire toute installation photovoltaïque au sol sur les bonnes terres dans les plaines agricoles, de préciser la définition de l'agrivoltaïsme, de prévoir des expérimentations préalables sur cinq ans pour tout projet agrivoltaïque ambitieux, d'avoir des garanties à la désinstallation et au recyclage des panneaux et que la situation juridique des fermiers et métayers soit sécurisée. Toutes ces mesures préconisées par les chambres d'agriculture, qui doivent avoir un droit de regard sur ces questions, méritent d'être étudiées avec intérêt. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il souscrit à ces préconisations et s'il entend les mettre en œuvre afin de préserver au maximum les surfaces agricoles utiles, en particulier dans le Var.

Réponse. – Les énergies fossiles représentent toujours les deux tiers de la consommation d'énergie. L'objectif annoncé par le Président de la République de sortir de la dépendance aux énergies fossiles ne pourra donc être atteint que par la réduction de la consommation énergétique et l'augmentation de la capacité de production d'énergie décarbonée. Ainsi, l'essor des énergies renouvelables est nécessaire pour l'atteinte des objectifs de neutralité carbone d'ici 2050 et la sécurité d'approvisionnement énergétique de la France. Le solaire photovoltaïque, en particulier, est appelé à jouer un rôle majeur dans la transition en cours. Le Président de la République a donc annoncé lors de son discours à Belfort en février 2022 de nouveaux objectifs de développement du photovoltaïque d'ici 2050 avec 100 GW de capacité installée, soit plus de deux fois l'objectif pour 2028 fixé par la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie actuelle. Le Gouvernement partage depuis longtemps et de manière continue l'importance de développer les projets photovoltaïques en priorité sur les bâtiments et les terrains dégradés. L'atteinte des objectifs ambitieux en matière de photovoltaïque s'inscrit en bonne cohérence avec les autres priorités du Gouvernement en matière de lutte contre l'artificialisation des sols et de préservation du foncier agricole. Ainsi l'arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiments, hangars ou ombrières utilisant l'énergie solaire photovoltaïque attribue un soutien public à des projets photovoltaïques sur toiture de moins de 500 kWc sans appel d'offres et permet de valoriser ces installations non consommatrices d'espaces naturels et agricoles. Cet arrêté sera complété par un arrêté tarifaire pour le petit photovoltaïque au sol, visant les terrains dégradés et les zones urbanisées et à urbaniser, toujours dans l'idée de flécher préférentiellement le développement du photovoltaïque vers ces zones. La loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER) du 10 mars 2023 priorise l'installation de panneaux solaires sur des terrains déjà artificialisés ou ne présentant pas d'enjeu environnemental majeur. Sont notamment visés les terrains en bordure des routes et des autoroutes et des voies ferrées et fluviales ; les friches en bordure du littoral et les parkings extérieurs existants de plus de 1 500 m². Ces dispositions sont venues également compléter et renforcer celles de l'article 101 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets qui pose l'obligation d'installer des panneaux photovoltaïques en toiture, ou des toits végétalisés, sur les toits des bâtiments commerciaux, industriels et tertiaires. La loi APER permet également d'encadrer le développement du photovoltaïque sur les terrains agricoles et forestiers. Elle distingue notamment l'agrivoltaïsme et le photovoltaïque au sol sur terrains agricoles. Les projets agrivoltaïques doivent ainsi apporter un bénéfice à l'installation agricole, en apportant directement à la parcelle agricole au moins l'un des services suivants : une amélioration du potentiel et de l'impact agronomique, l'adaptation au changement climatique, la protection contre les aléas, ou l'amélioration du bien-être animal. Un décret en Conseil d'État viendra prochainement préciser les modalités d'application de ces dispositions. Des dispositions ont également été introduites pour encadrer localement l'implantation de panneaux photovoltaïques sur les espaces agricoles, hors champ de l'agrivoltaïsme. Ces projets ne pourront se développer que sur des terres réputées incultes ou non exploitées depuis une durée qui sera fixée par décret et identifiées dans un document cadre, sur proposition de la chambre départementale d'agriculture. De plus, à compter de mars 2024, tout projet photovoltaïque nécessitant un défrichement de plus de 25 hectares ne pourra être autorisé. Le Gouvernement est attentif dans ce cadre à ce que soient conciliés les enjeux de souveraineté alimentaire et de transition énergétique, par des conditions et un encadrement adaptés.

6114

Agriculture

Soutien d'urgence à la filière bio

5659. – 21 février 2023. – **Mme Murielle Lepvraud*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le besoin d'un soutien d'urgence à la filière bio. Depuis plusieurs mois, avec la baisse du pouvoir d'achat, la consommation de produits biologiques baisse. La filière biologique est en alerte rouge. Fermetures de magasins, faillites d'entreprises et même déconversions : la situation est dramatique. Les prix de l'agriculture biologique sont aujourd'hui déclassés en-dessous de ceux du conventionnel, à l'opposé des promesses de la loi Egalim. Face à cette crise, le 6 décembre 2022, 5 millions d'euros supplémentaires étaient annoncés pour le fonds Avenir bio, déjà prévus par le PLF, 2 millions d'euros de soutien, reliquats du plan de relance, ainsi que 750 000 euros pour une campagne de communication et une étude pour comprendre les origines de la crise. Cette somme paraît bien insuffisante quand, d'un autre côté, en février 2022, en trois jours, le Gouvernement avait bloqué 270 millions d'euros pour un plan de sauvetage immédiat de la filière porcine. La filière production porcine biologique était déjà en grande difficulté depuis plusieurs années en raison de la flambée du coût de l'aliment que le plan de sauvetage a tout juste absorbé. L'ambition affichée par le Gouvernement était d'avoir 5 % de porcs biologiques d'ici 2026. Aujourd'hui, l'agriculture biologique en représente 1,5 %, alors que la filière est déjà en surproduction et doit se brader, ne couvrant même plus ses coûts de production. Déjà, dans un rapport

publié en juin 2022, la Cour des comptes estimait que le soutien de l'État à l'agriculture biologique était insuffisant en regard de ses objectifs. Ce même rapport réaffirmait également ce que disent nombre de scientifiques : l'agriculture biologique présente de nombreux bénéfices pour la santé et l'environnement, ainsi que pour la bifurcation écologique. Aujourd'hui, de nombreux producteurs biologiques effectuent des demandes d'aide à la cessation d'activité. Le syndicat Confédération paysanne estime de son côté les besoins immédiats en trésorerie à 15 000 euros en moyenne par exploitation. L'agriculture biologique a besoin d'une aide d'urgence, versée directement aux producteurs. Aussi, considérant ces éléments, elle lui demande ce qu'il compte faire pour mettre en place une réelle organisation structurelle des débouchés pour l'agriculture biologique, afin de donner un nouvel élan à la filière, par exemple *via* des dérogations au code des marchés publics pour la restauration collective, avec une aide de l'État pour soutenir les collectivités ; ce serait là un appel d'air particulièrement bienvenu et qui correspondrait au « choc de la demande » invoqué en novembre 2022.

Agriculture

Montant des aides à la filière bio face à l'inflation

6198. – 14 mars 2023. – M. **Guillaume Vuilletet*** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** quant aux montants des aides dévolues à la filière bio face à l'inflation. Avec l'inflation, les Français consomment de moins en moins de bio et l'offre en produits biologiques a été réduite dans les supermarchés. Selon la société IRI, spécialisée dans les études de marché, dans les grandes surfaces traditionnelles, les achats de bio en volume ont reculé de 7,6 % en 2022 par rapport à l'année 2021. Lors des Assises du bio, le 6 décembre 2022, des mesures de soutien à la filière bio ont été prises. A été avalisée une évolution des critères du fonds avenir bio, afin qu'il puisse financer davantage de projets visant à structurer et développer des débouchés pour les filières bio. Ce fonds sera d'ailleurs augmenté de 5 millions d'euros en 2023 pour un montant total de 13 millions d'euros. À cela s'ajoutent les prévisions de la nouvelle PAC 2023-2027 : 340 millions d'euros par an pour accompagner les agriculteurs à la conversion en agriculture biologique. Malgré cela, M. le député constate que l'aide à la filière bio semble cependant plus faible que pour les autres secteurs en difficulté. Il se demande également si des mesures spécifiques seront prévues, notamment pour l'élevage et les fruits et légumes. M. le député souligne également la nécessité d'une communication étatique à destination des consommateurs pour rappeler que l'agriculture bio et sa consommation, sont indispensables pour combattre la crise climatique. Il souhaite connaître sa position sur ce sujet.

Réponse. – Le Gouvernement suit avec attention la situation des filières agricoles et notamment celle des filières biologiques. Suite à la période de croissance très soutenue de ces dernières années, le secteur biologique français arrive structurellement dans une nouvelle étape de son développement. La production biologique a changé d'échelle et atteint un palier qui doit mener vers de nouveaux relais de croissance. Une attention particulière doit donc être portée à la consolidation et la pérennisation des filières biologiques et à la création de nouveaux débouchés, afin de poursuivre un développement harmonieux de l'offre et de la demande. De manière conjoncturelle, la pandémie de covid-19 et les conséquences de la guerre en Ukraine ont modifié la consommation alimentaire nationale avec des impacts directs sur la consommation des produits biologiques tandis que les hausses des charges des exploitations agricoles ont augmenté. Malgré ce contexte perturbé, l'objectif de développement de la production biologique sur le moyen terme, tel qu'inscrit au plan national dans le programme Ambition Bio et au plan européen dans le cadre de la stratégie « de la ferme à la table », reste pleinement d'actualité. En effet, le développement du secteur biologique répond aux enjeux sociétaux actuels tels que la souveraineté alimentaire, la préservation de l'environnement, la protection de la santé humaine et la juste répartition de la valeur. Dans cette perspective, le Gouvernement a annoncé le 1^{er} mars 2023, lors du salon international de l'agriculture, un plan pour l'agriculture biologique contenant des mesures de soutien d'urgence ainsi que des mesures structurelles de long terme visant à atteindre les objectifs fixés de développement de l'agriculture biologique. Ce plan a ensuite été renforcé le 17 mai 2023 avec un appui financier additionnel. Ainsi, le Gouvernement a tout d'abord annoncé en mars, la mise en place d'un fonds d'urgence de 10 millions d'euros (M€) afin d'apporter une aide immédiate aux exploitations en agriculture biologique les plus en difficulté. En mai, le Gouvernement a annoncé une seconde aide de 60 M€ pour soutenir les exploitations agricoles biologiques ayant subi des pertes économiques importantes. Concernant les mesures structurelles de ce plan de soutien, le Gouvernement s'engage à atteindre, d'ici à la fin 2023, l'objectif d'introduction de 50 % de produits durables, dont 20 % de produits biologiques, dans les établissements de restauration collective de l'État, tel que prévu par la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (loi dite EGALIM 1). Cet objectif d'exemplarité représente un soutien financier du Gouvernement d'environ 120 M€ *via* l'augmentation des achats des produits biologiques destinés aux restaurants

collectifs publiques. En outre, le Gouvernement continuera à accompagner les gestionnaires des établissements de la restauration collective à la fois publique et privée dans l'application de ces objectifs, qui constituent un relais de croissance important pour les filières biologiques. Enfin, en cohérence avec ces objectifs pour le secteur des fruits et légumes, le programme européen de distribution des fruits et légumes et de produits laitiers dans les écoles sera davantage mobilisé en France afin de développer la distribution des fruits et légumes issus de productions biologiques dans les écoles du primaire et du secondaire. Afin de relancer la consommation des produits biologiques à domicile, le Gouvernement a renforcé les moyens alloués à l'Agence Bio pour poursuivre la campagne de communication « Bioréflexe », menée depuis mai 2022. Au total, 1,25 M€ sont destinés à cette campagne, élaborée avec 8 interprofessions, qui vise à stimuler le « Bioréflexe » chez les consommateurs en rappelant les garanties associées au mode de production biologique. Cette campagne a déjà prouvé son efficacité auprès des consommateurs. En outre, afin de poursuivre l'effort de communication sur les produits biologiques sur le moyen terme, 3 M€ supplémentaires issus de France 2030 serviront à financer une nouvelle campagne de promotion des produits biologiques auprès du grand public. En dehors des aides apportées dans le cadre du plan de soutien à l'agriculture biologique, le Gouvernement a mis en place plusieurs leviers afin de soutenir le développement de l'agriculture biologique. Ainsi, le fonds dédié au financement de projets structurants pour les filières biologiques, le fonds Avenir Bio géré par l'Agence Bio, est augmenté de 5 M€ en 2023 pour un montant total de 13 M€. Un financement spécifique de 2 M€ est également prévu pour la filière porcine biologique particulièrement affectée par le contexte perturbé évoqué ci-dessus. De plus, les services rendus par les agriculteurs convertis resteront reconnus par l'accès au niveau supérieur de l'éco-régime de la nouvelle politique agricole commune et par la revalorisation du crédit d'impôt bio porté à 4 500 € par an à compter de 2023 et prolongé jusqu'en 2025. Enfin, le programme Ambition Bio 2022, adopté en 2018, soutient le développement des filières biologiques de l'amont à l'aval et l'identification des freins techniques et réglementaires au développement du secteur. Le programme contribue à développer l'offre du bio mais aussi les débouchés et la structuration de la filière. Ce programme est prolongé en 2023, année charnière consacrée à une réflexion collective sur la situation de la filière, avec notamment la réalisation d'une étude prospective pour définir des scénarios de développement du secteur bio à l'horizon 2040 et identifier des leviers d'action pour parvenir aux objectifs retenus. Ces réflexions alimenteront la construction du programme Ambition Bio 2027.

6116

Énergie et carburants

Besoin d'encadrement du développement de la méthanisation agricole

5719. – 21 février 2023. – **Mme Murielle Lepvraud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le besoin d'encadrement du développement des méthaniseurs dans les exploitations agricoles. Si, dans l'absolu, la méthanisation agricole peut être un processus pertinent pour valoriser certains déchets agricoles, notamment dans une perspective d'autonomie énergétique des fermes, on observe néanmoins de nombreux effets pervers dans le développement de ces installations. Il appartient donc au législateur de l'encadrer. En premier lieu, sur le plan de l'impact sanitaire, les données sur les conséquences de ces installations pour la santé publique, concernant tant la pollution de l'air que celle de l'eau, manquent. De même, l'inocuité des digestats issus de la méthanisation n'est pas démontrée : ils peuvent contenir par exemple des antibiotiques consommés par les porcs (dont les lisiers servent à l'alimentation de ces digesteurs), des bactéries pathogènes ou encore des métaux lourds. Cela ne peut être sans conséquences sur les sols sur lesquels ils sont épandus. De plus, ces digesteurs sont bruyants et peuvent occuper une emprise importante sur le foncier des exploitations agricoles : cela occasionne des nuisances environnementales, sans parler des risques d'accidents qui se multiplient avec le nombre de méthaniseurs en fonction. D'autre part, l'essor de la méthanisation agricole risque de déséquilibrer l'économie de l'agriculture. En effet, par les contrats avec les énergéticiens, courant sur quinze ou vingt ans, la méthanisation constitue désormais une source de revenus plus rentable financièrement et plus stable dans le temps qu'une production agricole soumise aux variations des marchés. Le cadre légal actuel indique que cette production d'énergie doit rester un complément de revenu pour les agriculteurs, avec 15 % maximum de cultures dédiées à la méthanisation dans l'exploitation agricole : cela ne fait pourtant que l'objet de déclarations, sans contrôles. Or il peut être tentant financièrement de passer par exemple un élevage de porcs, dont le lisier est moins méthanogène, en une production de maïs, destinée directement au digesteur. Cette absence de contrôles indépendants met donc l'élevage en compétition avec les cultures méthanogènes. Cela entraîne également une pression sur le foncier ainsi que sur le fourrage, qui elle-même entraîne une augmentation des prix du maïs d'ensilage. Force est de constater également que l'installation de méthaniseurs, attractive financièrement, suscite les convoitises. Ce phénomène influe sur l'économie agricole et, au fil du temps, participe de la tendance à l'agrandissement des installations... et des méthaniseurs. Les agrandissements des méthaniseurs ne font d'ailleurs pas toujours l'objet d'enregistrements

en préfecture, mais de régularisations *a posteriori*, ce qui interroge sur l'usage des dispositifs de concertation locale. Le manque de régulation du développement des méthaniseurs agricoles engendre donc des risques de détournement de la destination des cultures, alors même que le secteur agricole est fondamental pour le pays, à bien des égards : rôle prépondérant dans l'adaptation au changement climatique, autonomie alimentaire, secteur économique de premier plan dans certaines régions, tant dans les exportations que dans l'emploi. Alors même que la loi Egalim a facilité l'installation de méthaniseurs en créant un droit à l'injection, le rôle nourricier des terres agricoles doit être préservé. Il convient donc d'encadrer le développement des méthaniseurs agricoles, notamment en matière de : bruits générés par ces installations, nature et volume de matières méthanogènes absorbées, taille de l'installation, autorisations d'agrandissements, plafonnement et dégressivité des subventions publiques pour limiter les installations de grandes tailles. Il convient également que le contrôle de la limite de 15 % de la production dédiée à la méthanisation soit assuré par un organisme indépendant. Les acteurs de l'agriculture, dont les organisations représentantes des agriculteurs, doivent être associés à cette réflexion. Considérant ces éléments, elle lui demande ce qu'il compte faire pour encadrer le développement de la méthanisation agricole, stopper leur propagation chaotique et engager une réelle planification, notamment dans la perspective de la prochaine Programmation pluriannuelle de l'énergie : objectifs chiffrés d'installation de méthaniseurs, dispositifs de concertation avec la population, etc. – **Question signalée.**

Réponse. – Le Gouvernement est attaché à un développement durable de la filière de la méthanisation agricole, qui contribue activement à la politique nationale de développement des énergies renouvelables, tout en assurant un complément de revenus pour les agriculteurs et des externalités positives pour l'agriculture. C'est pourquoi d'une part, ont été prises des mesures pour soutenir son développement (notamment au travers de tarifs d'achat de l'électricité et du biométhane produits, et de subventions à l'investissement), et d'autre part, ont été prises des dispositions pour réduire les éventuelles nuisances et sécuriser les filières. Ainsi, les installations de méthanisation sont encadrées par des règles précises issues de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), qui les soumet à autorisation, enregistrement ou déclaration selon les quantités de déchets entrant pour traitement dans l'installation. Les arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux installations de méthanisation ont été révisés et publiés le 30 juin 2021 au *Journal officiel*, à l'issue d'une vaste concertation préalable. Parmi les changements apportés par cette réforme, en particulier, la distance minimale entre le méthaniseur et les habitations tierces a été portée de 50 mètres (m) à 100 m pour les installations soumises à déclaration, et à 200 m pour les installations soumises à enregistrement ou autorisation. La problématique des odeurs a été prise en compte de façon renforcée, avec notamment des obligations de couverture des stockages de digestats, l'obligation de tenir à jour un registre des plaintes concernant les odeurs, et de remédier à toute situation donnant lieu à plainte. L'encadrement des risques de pollution des eaux par déversement accidentel a été renforcé, par l'obligation de disposer de capacités de rétention suffisantes et d'assurer une surveillance renforcée de l'installation. La présence d'une torchère est obligatoire, afin d'éviter tout relargage de méthane dans l'atmosphère. Un suivi rigoureux des digestats épandus sur les sols est également assuré dans ce cadre. En fonction de la taille des projets, des études d'impacts ou d'incidences sont réalisées, et le trafic routier est bien intégré dans ces études. Les services de l'État sont particulièrement attentifs à ces enjeux. De plus, les projets de méthanisation soumis à autorisation nécessitent, après une première phase d'examen par les services de l'État, une procédure intégrant une phase d'enquête publique et de concertation, préalablement à la décision finale de l'administration d'autoriser ou non le projet. À cette occasion, chaque citoyen est informé et peut faire valoir son avis qui sera repris dans l'avis du commissaire enquêteur. La réglementation ICPE encadre les risques et nuisances environnementales, mais ne peut répondre totalement à elle seule à toutes les questions d'acceptabilité posées par les riverains. C'est pourquoi il est important de diffuser les bonnes pratiques visant à informer et dialoguer autour d'un projet de méthanisation. À cette fin, l'agence de la transition écologique (ADEME) a diffusé un *kit* citoyen grand public « La méthanisation en dix questions », ainsi qu'un guide à l'attention des agriculteurs porteurs de projets pour les sensibiliser aux enjeux de la concertation territoriale et leur donner les conseils et outils appropriés. Ces outils, disponibles sur le site internet de l'ADEME, doivent contribuer à consolider la confiance et la concertation entre tous, et faire que la méthanisation agricole se développe dans les meilleures conditions possibles. La question de l'approvisionnement des installations de méthanisation a été identifiée comme fondamentale pour éviter la concurrence de la production d'énergie à partir de biomasse avec les usages alimentaires, à la fois en ce qui concerne les productions elles-mêmes, mais aussi les surfaces agricoles. Il s'agit d'encourager un modèle de méthanisation basé sur l'économie circulaire et la transition agro-écologique, valorisant en priorité des effluents d'élevage selon les objectifs fixés par le plan énergie méthanisation autonomie azote (EMAA). Aussi, cette question a été prise en compte depuis la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, qui prévoit à son article 112 que : « Les installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matières

végétales brutes peuvent être approvisionnées par des cultures alimentaires dans la limite de seuils définis par décret. Les résidus de cultures associés à ces cultures alimentaires et les cultures intermédiaires à vocation énergétique sont autorisées ». Le décret n° 2016-929 du 7 juillet 2016 initialement pris pour l'application de cet article a été publié le 8 juillet 2016, après une concertation approfondie avec les parties prenantes. Ce décret a été modifié par le décret n° 2022-1120 du 4 août 2022 relatif aux cultures utilisées pour la production de biogaz et de biocarburants. Ce nouveau décret maintient un plafond maximal de 15 % en tonnage brut des intrants pour l'approvisionnement des installations de méthanisation par des cultures, alimentaires ou énergétiques, cultivées à titre de culture principale : il permet de clarifier les définitions et de renforcer l'encadrement de l'utilisation de cultures alimentaires. En ce qui concerne aussi bien les filières de cogénération que d'injection, il est prévu une prime « Pef » fonction de la proportion d'effluents d'élevage utilisés comme intrants de l'installation, cette prime étant maximale pour une proportion d'effluents d'élevage supérieure à 60 %. La politique européenne encadre également le changement d'affectation des terres, c'est-à-dire les situations dans lesquelles des cultures destinées à la production d'énergie occupent des terres auparavant consacrées aux cultures alimentaires, lesquelles risquent alors d'être déplacées dans des zones non exploitées jusque-là. L'entrée en vigueur en 2023 de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, dite « Directive RED II », apportera un renforcement de ces orientations, en soumettant l'ensemble des installations de production de bioénergies à des exigences de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre. En matière de durabilité, les exigences portent, selon les types de biomasse, sur le suivi de la qualité des sols et de la teneur en carbone de ces derniers, sur la préservation des terres riches en biodiversité, des terres présentant un important stock de carbone ou des tourbières. En matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, les exigences portent sur l'atteinte de niveaux de réduction d'émissions définis en fonction de la date de mise en service des installations, la réduction des émissions étant calculée « en cycle de vie » (sur l'ensemble de la chaîne de production) et par rapport à un combustible fossile de référence. La directive exige des États membres qu'ils soumettent les opérateurs à des obligations de justification et de transparence incluant notamment l'utilisation d'un système de « bilan massique » (permettant d'assurer la traçabilité des critères de durabilité), la mise à disposition des données utilisées pour attester du respect des exigences RED II, la soumission à un contrôle indépendant. Des systèmes dits nationaux portés par les États peuvent être mis en place, mais il est également possible pour les filières de structurer des systèmes privés dits « schémas volontaires » devant être reconnus par la Commission européenne.

6118

Agriculture

Quelle aide face à la crise de surproduction des nuciculteurs ?

6041. – 7 mars 2023. – Mme Edwige Diaz appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la situation complexe des producteurs de noix du pays. La production de noyers est la deuxième la plus importante en matière de superficie d'arbres fruitiers après les parcelles de pommiers. Elle occupe environ 26 000 hectares en France répartis sur plus de 260 exploitations, en faisant une vraie force pour l'industrie agroalimentaire française. Cependant la taille du secteur le rend particulièrement vulnérable aux aléas économiques, si bien qu'aujourd'hui nombre de producteurs se retrouvent avec des stocks considérables d'invendus, principalement dans les exploitations de Corrèze et du Périgord. Pour certains producteurs, ces surplus représentent jusqu'à 100 000 euros de production immobilisée, dont le stockage est particulièrement difficile et coûteux sur de longues périodes. Certains n'arrivent plus à écouler un seul kilo de leur production et les prix de marchés se sont ainsi effondrés. Afin d'essayer d'éviter la faillite, nombre d'entre eux en sont aujourd'hui réduits à l'arrachage, sur des parcelles de noyers souvent anciennes. Ces mêmes parcelles sont ensuite reconverties en cultures de substitution plus rentables et demandées. Les producteurs désignent l'inflation importante que connaît la France comme principale responsable de la chute des ventes de noix. Ils réclament aujourd'hui d'être aidés par l'État, qui n'a actuellement pas engagé de fonds pour les sortir de cette crise. Sans aide rapide, les fermetures d'exploitations pourraient se multiplier dans les semaines et mois à venir. Il est donc urgent d'agir. Elle l'interroge sur les mesures qui vont être prises pour aider les producteurs de noix à traverser la crise de surproduction à laquelle ils font actuellement face.

Réponse. – La production de noix traverse une période difficile sur le plan commercial. Une réunion du groupe de suivi des marchés dédié à la noix, auquel participent les acteurs de l'amont et de l'aval des filières des fruits et légumes et les services du ministère chargé de l'agriculture, a montré que la production avait fortement augmenté en 2022 par rapport aux deux années précédentes, qui avaient été impactées par le gel. Cette progression est également liée à l'augmentation de 46 % de la surface en verger nucicole depuis 2010. De plus, l'arrivée sur le marché européen de noix américaines et chiliennes a empêché les écoulements habituels de la production française

vers l'Italie, l'Allemagne et les Pays-Bas. En conséquence, la noix s'est retrouvée en crise conjoncturelle entre le 6 février et le 8 mars 2023, signifiant que les prix étaient inférieurs de 25 % à ceux de la référence établie à la même époque en moyenne sur les cinq dernières campagnes. Cette situation de crise conjoncturelle a permis de réduire les marges des prix à la vente au détail afin de rendre plus attractif le produit auprès des consommateurs. En outre, à la demande des producteurs, une série de mesures de communication auprès de la distribution, de promotion en GMS, de messages sur les réseaux sociaux et les médias, a été lancée par l'interprofession des fruits et légumes frais. Depuis, la cotation reste cependant en seuil d'information soulignant encore la faible dynamique commerciale sur ce produit. Conscient de cette conjoncture difficile, le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire a rencontré des représentants de la filière le 16 mars 2023. Cet échange a permis de lister les mesures mises en œuvre par l'État pouvant soutenir les producteurs à terme. Tout d'abord, des aides nationales à la communication de crise permettent de financer à hauteur de 15 % des campagnes de communication portées par des organisations interprofessionnelles quand au moins deux produits sont en crise conjoncturelle. Des financements européens destinés à la promotion des produits agricoles sont également ouverts aux groupements de producteurs afin de mieux faire connaître à l'export leurs produits à l'échelle européenne et dans les pays tiers. Des aides au retrait ainsi qu'au stockage (investissements) sont possibles dans le cadre des programmes opérationnels (PO) financés au titre de la politique agricole commune en faveur des organisations de producteurs (OP). Il appartient ainsi aux groupements nucicoles de contacter FranceAgriMer qui a connaissance de leurs dossiers de PO et qui pourra évoquer avec eux les marges de manœuvre pour disposer d'une aide au retrait ou au stockage. S'agissant du stockage qui nécessite un brassage d'air et une température inférieure à 10° C, le Gouvernement a mis en place une série de mesures de soutien aux entreprises pour atténuer l'impact de la hausse des prix de l'énergie. Toutes les entreprises, quelle que soit leur taille, bénéficient de l'allègement, à son minimum légal européen, de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité et du mécanisme d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique permettant à tous les fournisseurs alternatifs de s'approvisionner en électricité auprès d'EDF dans des conditions fixées par les pouvoirs publics. Les exploitants agricoles sont par ailleurs éligibles au dispositif d'aide aux surcoûts de gaz et d'électricité, et pour les très petites entreprises dont l'installation électrique est de faible puissance (inférieure à 36 kilovoltampères), le bouclier tarifaire permet de plafonner la hausse maximale du prix fixée à 15 % à compter de janvier 2023. Le plan de souveraineté fruits et légumes qui a fait l'objet d'une annonce officielle lors du salon international de l'agriculture le 1^{er} mars 2023 constitue par ailleurs un outil majeur pour accompagner le développement de la nuciculture française. Ce plan dédié aux filières maraîchères et arboricoles permettra de favoriser sur la durée la sélection des variétés de plantes les plus résistantes face au changement climatique, le soutien à la recherche-expérimentation à l'échelle des territoires, l'accompagnement pour des équipements agricoles plus performants. La filière nucicole pourra ainsi bénéficier du dispositif de rénovation des vergers, sous réserve de planter des arbres certifiés sur le plan sanitaire, et d'aides à l'acquisition d'agroéquipements innovants. Le plan encourage enfin les initiatives de structuration de la filière entre les acteurs amont et aval de la filière. Cette structuration doit permettre de développer la production de façon pertinente et coordonnée, de donner de la visibilité et des garanties aux opérateurs pour des produits particulièrement fragiles, météo-sensibles et exposés aux aléas, et de répartir équitablement la valeur produite entre les différents maillons. La filière pourrait ainsi accéder plus efficacement aux outils de promotion, d'expérimentation, de sensibilisation et de formation au travers du plan de souveraineté fruits et légumes. Comme suite aux échanges avec le ministre sur la filière noix, sera diligentée une mission du conseil général de l'agriculture et de l'aménagement des espaces ruraux (CGAAER) pour accompagner la filière dans sa réflexion, notamment concernant sa structuration, avec pour but d'analyser la situation de la filière nucicole et de définir les conditions structurelles de son redressement.

6119

Eau et assainissement

Sécheresse et manque d'eau pour les agriculteurs français

7639. – 2 mai 2023. – M. Romain Baubry interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la question de la sécheresse et du manque d'eau pour les agriculteurs français. La sécheresse est une menace constante pour les agriculteurs, qui sont souvent les premiers à en subir les conséquences. Les périodes de sécheresse causent des dommages considérables aux cultures et aux pâturages, entraînant ainsi des pertes économiques importantes pour les agriculteurs. M. Le député souhaite appeler l'attention de M. Le ministre sur la situation des Bouches-du-Rhône. En effet le département des Bouches-du-Rhône accuse un déficit de pluie d'environ 50% au mois de mars 2023 comme l'indique Météo France. Un indice d'humidité des sols superficiels agrégé dans les Bouches-du-Rhône à 0,35 a été observé pour le 3 avril 2023, ce qui est très proche du record bas de 0,3. Par exemple la station météorologique de Marignane possède le triste record de la station la plus sèche de France avec seulement 19,5mm de précipitations depuis le 1^{er} janvier jusqu'à la fin mars 2023. En outre, la

sécheresse pourra avoir un impact dévastateur sur l'accès à l'eau pour les agriculteurs. Pour faire face à la sécheresse, les agriculteurs pour ceux qui en ont les moyens devront mettre en place des mesures d'adaptation, telles que la conservation de l'eau, l'utilisation de techniques agricoles résistantes à la sécheresse, la diversification des cultures et la gestion du bétail. Cependant, certains seront forcés de lutter sans relâche voire même d'abandonner une profession déjà très difficile. Il lui demande alors ce que le gouvernement projette de faire afin de lutter contre la sécheresse et les dispositions qu'il souhaite mettre en place pour protéger les agriculteurs du défi qu'ils devront relever.

Réponse. – Les conséquences de la sécheresse touchent de nombreux départements. L'agriculture est l'un des secteurs particulièrement exposés aux modifications hydrologiques. Il est donc important de réduire sa vulnérabilité à un risque accru de manque d'eau dans le contexte du changement climatique. À cet égard, les travaux du Varenne agricole de l'eau et de l'adaptation au changement climatique se sont achevés le 1^{er} février 2022, actant 24 actions à mettre en œuvre collectivement afin d'anticiper les effets du changement climatique sur l'agriculture pour mieux la protéger et s'adapter. Plusieurs de ces actions concernent l'échelon territorial en lien avec l'irrigation et les spécificités locales. Notamment, les filières agricoles se sont toutes engagées à travers la signature d'une charte, à décliner des plans d'actions à conduire, d'ici 2025 afin d'adapter toutes les exploitations et les entreprises et d'impliquer les acteurs des territoires au cœur de la transition. D'un point de vue réglementaire, un additif à l'instruction relative à la mise en œuvre des projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) du 7 mai 2019 a été publié le 17 janvier 2023. Il a comme objectif de faciliter la mise en œuvre opérationnelle des PTGE, démarches soutenues par le Gouvernement qui visent à impliquer les usagers de l'eau (eau potable, agriculture, industries, navigation, énergie, pêches, usages récréatifs, etc.) d'un territoire dans un projet global en vue de faciliter la préservation et la gestion de la ressource en eau. Viendra s'y adosser un guide de mise en œuvre des PTGE à destination des porteurs de projets, à paraître dans les prochaines semaines. Une délégation interministérielle chargée du suivi des conclusions du Varenne agricole de l'eau et de l'adaptation au changement climatique est opérationnelle depuis septembre 2022. Cette délégation a vocation à garantir la continuité de la dynamique du Varenne de l'eau, de coordonner et promouvoir l'action des services de l'État en faveur de l'adaptation des filières agricoles au changement climatique et d'une politique publique de l'eau en agriculture tout en veillant à associer l'ensemble des autres parties prenantes. De plus, le plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau annoncé le 30 mars 2023 par le Président de la République intègre plusieurs mesures pour optimiser la disponibilité de la ressource en eau, y compris pour l'agriculture. En particulier, la mesure n° 1 prévoit que toutes les filières économiques, dont l'agriculture, établissent dès 2023 un plan de sobriété pour l'eau. La mesure n° 21 prévoit qu'un fonds d'investissement hydraulique agricole soit abondé dès 2024 à hauteur de 30 millions d'euros par an pour remobiliser et moderniser les ouvrages existants et développer de nouveaux projets dans le respect des équilibres des usages et des écosystèmes. Le plan prévoit également de massifier la valorisation des eaux non conventionnelles (REUT), et d'accompagner les éleveurs à stocker l'eau de pluie pour l'abreuvement de leurs troupeaux. Par ailleurs, afin d'adapter et accompagner l'agriculture face au changement climatique, le ministre chargé de l'agriculture, en étroite concertation avec les régions et le monde agricole, a lancé le 7 décembre 2022 les travaux relatifs au pacte et à la loi d'orientation et d'avenir agricoles, destinés à assurer l'avenir de l'agriculture tout en accompagnant mieux le parcours de celles et ceux qui font le choix de s'engager dans les métiers agricoles. La concertation lancée se poursuivra tout au long du premier semestre 2023. Elle se déroule au niveau national, pilotée par le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, en étroite association avec Régions de France, et au niveau régional, copilotée par l'État et les régions et mise en œuvre par les chambres régionales d'agriculture. Cette concertation s'articule autour de 4 axes dont la transition et l'adaptation, en particulier face au changement climatique. Cette concertation aboutira à la rédaction d'un pacte et d'une loi d'orientation et d'avenir pour l'agriculture qui déterminera le cap à suivre et les outils opérationnels à déployer.

Agriculture

Mise en péril de la production cidricole de tradition et de qualité

7743. – 9 mai 2023. – M. Xavier Batut* interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le processus de définition des normes de commercialisation d'un certain nombre de produits agroalimentaires - notamment pour le cidre - engagé par la Commission européenne. Quand certains pays d'Europe soutiennent un cidre avec un teneur de 5 % de jus de pomme dans la composition du produit fini, notre pays soutient quant à lui une production à 80 % minimum. Cette nouvelle dénomination des normes, si elle venait à être confirmée, peut *in fine* mettre en péril la production cidricole normande, particulièrement en pays de

Caux et de Bray, deux terroirs réputés pour la qualité supérieure de ce breuvage. Les producteurs s'inquiètent de cette uniformisation des normes de l'appellation « cidre » qui pourrait *a fortiori* entraîner la disparition de certaines exploitations et qui porterait un coup dur à l'économie locale.

Agriculture

Le cidre français en danger

7894. – 16 mai 2023. – M. Alexandre Sabatou* interroge Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée de l'Europe, sur la volonté de l'Union européenne d'harmoniser le cahier des charges des productions cidricoles pour les 27 pays-membres. Cette décision d'uniformisation est une menace pour la filière du cidre français qui est la seule à produire du cidre avec 100 % de jus de pomme ou de concentré alors que certains pays, comme le Danemark et la Suède, fabriquent des breuvages avec moins de 20 % de fruits. C'est cette différence de production qui fait la particularité et la qualité du cidre français. Cette volonté de l'Union européenne de niveler par le bas la production de cidre en Europe pose problème car elle menace l'excellence française. Ce projet est du reste paradoxal car il va à l'encontre des recommandations en matière de santé public qui préconisent de limiter les boissons trop sucrées, car cette uniformisation permettra aux producteurs de diffuser des produits avec peu de fruit ou de concentré mais avec ajout de sucre, de colorants et d'eau. En imposant le même cahier des charges à l'ensemble des pays européens, l'UE nie une nouvelle fois ce qui fait la particularité des terroirs. Les producteurs français ont une démarche œnologique, avec des fermentations lentes et un assemblage de différentes pommes à cidre. Les autres pays européens réalisent leur « cidre » en une journée de façon purement industrielle, sans terroir, sans histoire, sans saveur. Une politique d'AOP est en développement pour mettre en exergue la qualité de la production de cidre français, si l'UE met en place son cahier des charges le cidre deviendra un produit banal, industriel. À terme les producteurs de cidre français voient leur pérennité mise en danger. Il lui demande si elle va défendre les producteurs de cidre français en empêchant la mise en place de cette uniformisation du cahier des charges des cidres européens. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Agriculture

Harmoniser la définition des cidres au sein des 27 pays de l'Union Européenne

8127. – 23 mai 2023. – M. Jérôme Nury* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la volonté de la Commission européenne d'harmoniser la définition des cidres au sein des vingt-sept pays de l'Union européenne et l'impact potentiellement négatif pour les producteurs français de cidre. En effet, les cidres produits dans différents pays européens varient considérablement en matière de qualité et de composition. La France se distingue en bon élève solitaire de par sa production de cidre de haute qualité, composé à 100 % de jus de pomme, tandis que d'autres pays utilisent des pourcentages de jus de pomme nettement inférieurs, ajoutant du sirop de glucose et des exhausteurs de goût. L'harmonisation de la définition des cidres pourrait ainsi créer un avantage concurrentiel défavorable pour les producteurs français qui s'efforcent de proposer le produit le plus parfait possible. Cette situation pourrait impacter négativement une industrie agricole déjà éprouvée par la réglementation européenne. M. le député souhaiterait donc connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour défendre la définition des cidres français et protéger les producteurs nationaux face à cette harmonisation européenne. Il interroge également M. le ministre sur les éventuelles actions de coopération avec d'autres pays de l'Union européenne, comme l'Espagne, afin de promouvoir une définition des cidres respectueuse des exigences de qualité et des spécificités des produits de chaque pays.

Alcools et boissons alcoolisées

Contre la standardisation de l'appellation cidre à l'échelle européenne

8129. – 23 mai 2023. – M. Jérôme Nury* appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la standardisation de l'appellation cidre à l'échelle de l'Union européenne. En France, qu'il soit normand ou même breton, le cidre est un produit de qualité issu d'un savoir-faire reconnu. Avec 8 500 hectares et plus de 250 000 tonnes de fruits, la France possède la plus grande surface de vergers spécialisés de fruits à cidre en Europe. Une culture qui permet de produire plus de 90 millions de litres chaque année dans les quelque 600 cidreries françaises. Une fierté régionale et nationale qui participe d'ailleurs au rayonnement du pays à travers le monde, grâce aux exportations réalisées par la filière qui représentent 13 % de la production totale. Une spécificité revendiquée par les producteurs français de cidre qui élaborent ce produit unique grâce à des procédés

œnologiques tels que des fermentations lentes et des assemblages de différentes variétés de pommes à cidre. Produit de notre terroir, le cidre français bénéficie également de nombreuses appellations d'origine protégée (AOP) qui valorisent son caractère distinctif. Forte de cet héritage, la France doit défendre ce savoir-faire face à la Commission européenne qui souhaite uniformiser le cahier des charges de l'appellation cidre. Une redéfinition qui aboutirait à une standardisation de la production au niveau européen et qui viendrait altérer la qualité et les spécificités de notre production. Concrètement, la Commission européenne admettrait l'appellation « cidre » à des produits réalisés avec un taux de jus de pomme n'atteignant pas le seuil des 100 % comme c'est le cas pour le cidre français. Or le cidre français n'a rien à voir avec la production irlandaise, qui ne requiert que 10 % de jus de pomme, et encore moins avec celle danoise, où le seuil est fixé à 5 %. Cette standardisation européenne est une atteinte aux traditions françaises. La France n'a pas à compromettre ses excellents standards pour une énième règle européenne absurde. Il souhaite alors savoir si le Gouvernement compte exprimer très clairement son désaccord sur cette mesure dont les implications sur le patrimoine français seraient désastreuses.

Réponse. – Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire a rappelé à l'occasion du salon international de l'agriculture toute l'attention prêtée par le Gouvernement à la filière cidricole. L'enjeu pour la profession est non seulement de rémunérer à sa juste valeur le travail des producteurs et transformateurs de la filière, mais aussi de mettre en place un environnement réglementaire qui permette à la filière de poursuivre ses efforts de structuration vers toujours plus de durabilité. Les exigences de la réglementation française sont, avec celles de la réglementation espagnole, les plus strictes en Europe et dans le monde et garantissent un niveau de qualité, de protection du consommateur et un lien à la matière première qu'est la pomme sans équivalent ; le cidre en France étant issu à 100 % de pommes. *A contrario*, les contraintes de production de produits nommés « cidre » au sein des autres pays européens divergent fortement. Dans ce contexte, ces différences pourraient constituer des formes de concurrence déloyale vis-à-vis des producteurs et des consommateurs français. L'ambition de la France est donc de valoriser la filière française et son haut niveau d'exigence. Ce sont ce particularisme et cette excellence que le Gouvernement entend promouvoir dans le cadre des discussions en cours au niveau européen sur la révision des normes de commercialisation de l'Union européenne pour les produits agricoles. La France a déjà, au cours de la consultation menée par la Commission européenne, eu l'occasion de faire valoir la réputation et la qualité de ses productions réglementées. Le souhait du Gouvernement est que, si une législation européenne voit le jour, cette dernière prévoit l'obligation d'une teneur en jus de fruit de 100 % pour porter la dénomination « cidre ». Ce que la France soutiendra, ce sont des normes de commercialisation européennes sur le cidre qui permettent encore davantage la protection des cidres français sur le marché domestique et qui permettent de distinguer différentes qualités de « cidres ». Ainsi, le Gouvernement a la volonté d'harmoniser les pratiques à l'échelle européenne, et de préserver les productions françaises de qualité.

Agriculture

Conséquences de la flavescence dorée

8323. – 30 mai 2023. – M. Christophe Barthès appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les conséquences de la flavescence dorée sur le vignoble français. Cette maladie incurable, encadrée par l'arrêté ministériel du 27 avril 2021, détruit chaque année plusieurs hectares de vignes en France et notamment en Occitanie. Elle cause une importante mortalité des vignes et nécessite des traitements obligatoires contre son vecteur. Or ces traitements ont un coût important pour les viticulteurs. Il est possible de lutter contre la flavescence dorée en repérant précocement les souches atteintes et de les faire arracher, afin de prévenir la contamination, mais cela a également un coût difficile à assumer. Les viticulteurs rencontrent déjà de nombreuses difficultés et la contribution de l'État pour lutter contre la flavescence dorée est bien trop faible face au problème que représente cette maladie. Il est nécessaire que cette contribution soit plus importante. Elle est aujourd'hui de 1,2 euros par hectare en Occitanie et relever ce tarif à 2 voire 2,50 euros par hectare serait un geste fort permettant de lutter pleinement contre cette maladie et donc préserver le vignoble français. Il lui demande s'il compte augmenter la contribution de l'État pour lutter contre la flavescence dorée qui pénalise les viticulteurs français.

Réponse. – La flavescence dorée est une maladie de quarantaine de la vigne qui provoque le dépérissement des ceps. Le phytoplasme qui cause la maladie est transmis par une cicadelle (insecte) qui est présente dans la quasi-totalité des vignobles. En 2019, lors de la révision de la réglementation européenne, le phytoplasme de la flavescence dorée a été maintenu comme organisme de quarantaine, notamment grâce à un fort soutien de la France. Le contrôle de la maladie par la surveillance et l'arrachage des ceps infestés et la lutte contre le vecteur demandent des moyens importants. Depuis de très nombreuses années, l'État consacre un budget conséquent pour les prospections au

vignoble réalisées ou encadrées par les organismes à vocations sanitaires, délégataires des services de l'État, les FREDON. L'État finance également une grande partie des analyses réalisées pour confirmer la présence de la maladie et le contrôle des mesures ordonnées, notamment la bonne réalisation des arrachages. Le montant des financements régionaux est établi sur la base des surfaces à prospector selon une analyse de risque, prenant en compte l'historique des foyers et de la surveillance, et l'implication des professionnels, cette dernière indispensable pour couvrir un maximum d'hectares en terme de surveillance. Une réflexion est actuellement en cours entre les services de l'État et les organisations professionnelles pour faire évoluer la stratégie de lutte en l'adaptant aux enjeux locaux et aux nouveaux besoins vis-à-vis de risques nouveaux ou émergents pouvant affecter le vignoble. Cette réflexion doit amener, comme le permet désormais la réglementation de l'Union européenne, à adopter une stratégie d'enrayement là où l'éradication de la maladie n'est plus envisageable au vu de la situation phytosanitaire. Cela ne signifie pas une déréglementation : l'enrayement prévoit la mise en place de mesures de lutte pour maintenir la maladie à un niveau de prévalence suffisamment faible pour permettre la production viticole. Il s'agit également d'éviter la diffusion de la maladie dans les zones encore exemptes. La profession devra contribuer à cette nouvelle stratégie à travers la surveillance des ceps contaminés des zones infestées. L'arrachage de ces derniers sera toujours obligatoire. Une stratégie d'éradication sera encore mise en œuvre dans les zones où cela est pertinent sur le plan phytosanitaire. L'évolution du cadre réglementaire national qui permettra la mise en œuvre de ces deux types de stratégie de lutte est envisagée pour la fin de l'année 2023.

Agriculture

Critères d'éligibilité aux aides au titre de la politique agricole commune

8528. – 6 juin 2023. – **Mme Liliana Tanguy** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les critères d'éligibilité aux aides au titre de la politique agricole commune (PAC). Le décret n° 2022-1755 du 30 décembre 2022 relatif aux aides du plan stratégique national de la politique agricole commune prévoit la définition du statut d'agriculteur actif qui conditionne le bénéfice des aides de la PAC pour la période 2023-2027. Toutefois, ce décret exclut les exploitants ayant plus de 67 ans qui auraient fait valoir leur droit à la retraite quels que soient le régime et l'activité exercée et quel que soit le montant de cette retraite. Ainsi, un agriculteur ayant eu une activité par le passé, en parallèle ou bien antérieurement à son activité d'agriculteur, et qui aurait fait valoir ses droits à la retraite à 67 ans, n'est désormais plus éligible aux aides de la PAC alors même qu'il est toujours à la tête de son exploitation. Nombre d'agriculteurs sont en proie à cette situation, alors même qu'ils sont contraints de poursuivre leur activité agricole afin de compléter leur retraite souvent d'un faible montant et qui, à elle seule, ne permet de vivre décemment. Par ailleurs, la perte des aides de la politique agricole commune entraîne nécessairement une baisse de la valeur de l'exploitation. Aussi, elle souhaite connaître la position du Gouvernement sur ce point et savoir s'il entend adapter ces critères d'éligibilité pour mieux en prendre la situation de ces exploitants.

Réponse. – La législation européenne adoptée début 2021 qui fixe le cadre de la future politique agricole commune (PAC), et qui est entrée en vigueur en 2023 impose aux États membres de définir une notion d'agriculteur actif. Les demandeurs de certaines aides de la PAC, en particulier les aides découplées, les aides couplées à la production et l'indemnité compensatoire de handicap naturel, et doivent répondre à cette définition pour bénéficier de ces aides. Cette notion vise à garantir que les aides sont versées uniquement à des demandeurs dont l'activité agricole dépasse un niveau minimal sans pour autant que ce critère ait l'objectif d'écarter les pluriactifs. La définition retenue devait se baser sur des critères objectifs et non discriminatoires. Lors du comité État-région (CER) du 10 novembre 2021, une définition a fait l'objet d'un accord entre l'État et les régions. Cette définition, en ce qui concerne l'hexagone, était basée sur deux critères cumulatifs : avoir au plus l'âge légal pour une retraite à taux plein quel que soit le régime de retraite (c'est-à-dire 67 ans) et être assuré pour son propre compte contre les accidents du travail et les maladies professionnelles sous un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles (ATEXA ou régime spécial en vigueur dans le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle). Dans le cas du fermage, la qualité d'exploitant agricole est attribuée au preneur du bail rural (le fermier). À l'issue du CER, en l'absence d'unanimité parmi les organisations professionnelles agricoles sur cette définition de l'agriculteur actif en particulier sur le critère de l'âge légal de départ à la retraite, les services du ministère chargé de l'agriculture ont continué à travailler sur le sujet, et une définition alternative a été proposée lors du conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire du 20 décembre 2021. Dans le cas où le bénéficiaire a dépassé l'âge légal limite pour une retraite à taux plein, il peut toujours être considéré comme agriculteur actif (s'il est par ailleurs affilié à l'ATEXA ou au régime spécial en vigueur en Alsace-Moselle) s'il n'a pas fait valoir ses droits à la retraite. Dès lors, cette définition doit permettre d'éviter qu'après 67 ans un exploitant cumule les aides de la PAC et les droits à la retraite et conserve, pour se faire, son foncier agricole qui pourrait être nécessaire à

l'installation de jeunes ou de nouveaux agriculteurs. Cette définition vise aussi un accès juste et équitable aux aides de la PAC pour les agriculteurs qui continuent une réelle activité agricole, ce que ne permet pas la parcelle de subsistance, mais aussi un départ en retraite digne. À ce titre, le Gouvernement s'est mobilisé pour la revalorisation des retraites agricoles. Il convient de rappeler que le souhait d'interdire le cumul entre une pension de retraite et les aides de la PAC est issu de la large concertation menée en 2021 et 2022 sur la future PAC. Il s'agit d'une position très largement partagée, y compris dans d'autres États membres, car un tel cumul constitue un frein à la transmission des exploitations, qui doit au contraire être favorisée tout en assurant de bonnes conditions de départ à l'exploitant cédant. La Commission européenne a examiné ce critère au même titre que l'ensemble des critères permettant d'identifier les demandeurs agriculteurs actifs, et l'a validé dans le cadre de l'approbation du plan stratégique nationale le 31 août 2022.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

Anciens combattants et victimes de guerre

Quels critères d'accès à la campagne double pour les anciens combattants ?

6426. – 21 mars 2023. – Mme Edwige Diaz* interroge Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire, sur la question des critères d'accès à la campagne double pour les anciens combattants. La campagne double correspond au dispositif de bonification accordée aux anciens combattants pour le calcul de leur pension de retraite, en leur permettant de mieux valoriser leurs jours de service effectués en tant que militaires et fonctionnaires assimilés. Un jour de service effectué correspond ainsi à trois jours dans le calcul de la pension de retraite, ajoutés aux trimestres liquidés par les combattants concernés. Cette campagne double concerne aujourd'hui principalement des personnes engagées dans les conflits d'Afrique du Nord entre 1956 et 1962, même si elle avait aussi soutenu ceux impliqués dans la Seconde Guerre mondiale. Depuis la loi de finances pour l'année 2016, les conditions d'accès pour les personnes ayant liquidé leurs retraites avant 1999 ont été assouplies, mais après consultation de représentants des anciens combattants, il semble que certains critères d'accès mériteraient toujours d'être explicités. En effet, il semblerait que la distinction entre temps passé « au feu », soit directement sur le terrain pendant le conflit et la durée effective du conflit, qui est par définition plus longue, ne soit pas très claire. Les critères existants pour calculer les pensions en campagne double vont ainsi avoir tendance à réduire les jours pris en compte au profit d'un calcul basé sur le temps passé au feu. Il y a ainsi une possibilité que certaines pensions soient dévalorisées injustement, en réduisant la participation de certains combattants qui ont pourtant connu l'ensemble du conflit et réclament aujourd'hui que toute leur participation soit reconnue par l'État. Elle l'interroge donc quant à une possible explicitation des critères pris en compte pour l'accès à la campagne double, en particulier autour des notions de participation effective aux conflits concernés.

6124

Anciens combattants et victimes de guerre

Attribution du bénéfice de la campagne double pour les anciens combattants

8777. – 13 juin 2023. – M. Mathieu Lefèvre* interroge Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire, sur l'attribution du bénéfice de la campagne double au titre de la guerre d'Algérie pour les anciens combattants de l'Afrique du Nord. Il lui demande si le Gouvernement envisage de revenir sur les conditions de présence au feu qui fondent son bénéfice, lesquelles apparaissent aujourd'hui trop restrictives.

Réponse. – Le droit à la campagne double, prévu par les articles L. 12 c, R. 14 et R. 17 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR), consiste à accorder une bonification du temps de service effectué en opération sous certaines conditions pour la liquidation de la pension militaire de retraite. Ainsi, l'attribution de la campagne double signifie que chaque jour de service effectué par le militaire est compté pour trois jours dans le calcul de sa pension. Dès l'origine, la campagne double a été réservée aux soldats qui, lors des guerres, ont été personnellement exposés à des combats. Par la loi n° 99-882 du 18 octobre 1999, il a été substitué à l'expression « aux opérations effectuées en Afrique du Nord » l'expression « à la guerre d'Algérie ou aux combats en Tunisie et au Maroc », qualifiant le conflit en Algérie de « guerre ». Cette situation juridique nouvelle a permis aux personnes exposées à des situations de combat au cours de la guerre d'Algérie de prétendre à la campagne double en application des articles susmentionnés du CPCMR. Cela a été confirmé par le Conseil d'État dans sa décision du 17 mars 2010. Le décret n° 2010-890 du 29 juillet 2010 portant attribution du bénéfice de la campagne double

aux anciens combattants d'Afrique du Nord accorde ce droit aux militaires d'active et aux appelés pour toute journée durant laquelle ils ont pris part à une action de feu ou de combat ou ont subi le feu et s'applique aux fonctionnaires et assimilés dont les pensions de retraite ont été liquidées à compter du 19 octobre 1999, date d'entrée en vigueur de la loi du 18 octobre 1999. Ces pensions sont révisées à compter de la demande des intéressés déposée postérieurement à la date d'entrée en vigueur du décret du 29 juillet 2010 auprès des services de l'administration qui a procédé à la liquidation de la pension de retraite. Elles n'ouvrent droit à aucun intérêt de retard. Cette mesure ne peut s'appliquer aux pensions liquidées antérieurement au 19 octobre 1999, puisque ce n'est qu'à compter de cette date qu'a été reconnu officiellement l'état de guerre en Algérie, qui seul permet l'attribution de la campagne double. S'agissant des actions de feu ou de combat, le Conseil d'Etat, dans un avis du 30 novembre 2006, a estimé que la campagne double ne pouvait pas être accordée à raison du seul stationnement de l'intéressé en Afrique du Nord, mais uniquement au titre des « situations de combat » que le militaire a subies ou auxquelles il a pris part. La campagne double est par conséquent nécessairement attribuée au vu d'un risque opérationnel concrétisé, caractérisé par la participation du militaire à une action de feu ou de combat. Le risque opérationnel potentiel mais non concrétisé induit par le simple stationnement en Algérie est, quant à lui, compensé notamment par l'attribution de la campagne simple.

Anciens combattants et victimes de guerre

Soldats français morts à Diên Bien Phu dont les corps sont restés sur place

6662. – 28 mars 2023. – M. Frank Giletti* appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire, quant au sort réservé à aux soldats français morts à Diên Bien Phu et dont les corps sont restés sur place. Les collectivités locales vietnamiennes vont bientôt démarrer le chantier de l'agrandissement de l'aéroport de Diên Biên Phu. Cet agrandissement aura lieu sur le site même de la bataille éponyme au cours de laquelle 2 293 soldats ont trouvé la mort et 1 600 sont portés disparus entre mars et mai 1954. Sur les 11 721 soldats capturés, seuls 3 290 furent rendus à la France. Pour le moment, les autorités françaises ne semblent pas réagir à cette nouvelle. Il est inévitable que durant ces travaux, de nombreuses dépouilles soient retrouvées. À l'heure actuelle, on n'a aucune information sur le traitement de ces dernières par le Viêtnam. Le risque étant qu'une fosse commune soit la solution privilégiée, réduisant ainsi à néant toute identification possible. Une mission scientifique conjointe avec les autorités vietnamiennes compétentes est pourtant envisageable sans que cela n'engendre de difficultés d'ordre diplomatique. Un retour de ces dépouilles en France permettrait aussi d'accorder enfin un hommage à ces soldats trop longtemps oubliés. Des associations sont aussi prêtes à accompagner cette mission, à l'instar du Souvenir français. Or les différents ministères semblent aujourd'hui se renvoyer la balle tandis que seule une décision politique prise au plus haut niveau permettrait d'outrepasser cette confusion. On ne peut pas laisser tomber une deuxième fois dans l'oubli ces soldats ayant donné leur vie pour le pays. On doit aussi offrir aux familles de ces soldats une chance de retrouver leurs proches disparus pour qu'enfin, elles puissent faire leur deuil. Dans cette perspective, il souhaite lui demander ce que le Gouvernement projette de mettre en œuvre pour pallier cette injustice.

6125

Anciens combattants et victimes de guerre

Sépultures des soldats décédés lors de la bataille de Dien Bien Phû

8784. – 13 juin 2023. – M. Philippe Brun* appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire, sur la situation des sépultures des soldats décédés lors de la bataille de Dien Bien Phû pendant la guerre d'Indochine. Le 8 avril 2023, le Premier ministre vietnamien, Pham Minh Chinh, a lors de sa visite d'avancement de chantier affirmé que l'agrandissement de l'aéroport de Dien Bien Phû serait accompagné de la construction d'une nouvelle zone urbaine et que ces projets seront achevés d'ici à la fin du troisième trimestre 2023. Ces deux nouvelles infrastructures sont amenées à être construites sur les terres qui ont vu plus de 10 000 hommes et femmes mourir au combat, dont au moins 2 293 soldats français. Il apparaît, selon les dernières recherches de l'association « Le Souvenir français », que 200 soldats français sont inhumés au niveau des aménagements futurs. Le risque est donc fort de voir ces dépouilles finir dans une fosse commune ; solution indigne pour ces héros oubliés de l'histoire nationale, pour leurs familles et leurs proches qui souhaitent voir leurs rapatriements au niveau du mémorial des guerres d'Indochine de Fréjus ou la création de lieux de mémoire sur le territoire national. Le 21 mars 2023, Mme la secrétaire d'État a annoncé que les dépouilles seraient rapatriées sur le territoire national. C'est donc dans un contexte d'urgence lié à l'aménagement rapide de la zone qu'il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement concernant les conditions du rapatriement des dépouilles des soldats morts pour la France dans la bataille de Dien Bien Phû.

Réponse. – Comme l’a rappelé la secrétaire d’Etat chargée des anciens combattants et de la mémoire, le 21 mars à l’Assemblée nationale, la France veille à assurer une sépulture perpétuelle à celles et ceux qui sont morts pour elle, sauf lorsque la famille souhaite récupérer le corps. Dans le cas particulier du Vietnam, une doctrine s’est forgée dans le temps, en accord avec le gouvernement vietnamien et les associations de combattants : les corps sont rapatriés en France, dans la nécropole du mémorial des guerres en Indochine de Fréjus lorsqu’ils sont inconnus, ou non réclamés par les familles, ou bien lorsque les familles ne sont pas retrouvées. La majorité des 55 000 morts non vietnamiens de la guerre d’Indochine ont été soit rendus à leur famille (plus de 15 000) soit transférés au mémorial des guerres d’Indochine de Fréjus (plus de 20 000). Beaucoup ont été rapatriés après un accord négocié avec le gouvernement vietnamien en 1986. Plusieurs milliers de corps reposent toutefois encore en terre vietnamienne, sur les lieux des combats, le long des chemins de convois de prisonniers ou à proximité des lieux où se situaient les camps de prisonniers. Depuis le rapatriement de 1986-1987, trois rapatriements ont eu lieu en 2005, 2011 et 2018, lesquels ont concerné 48 soldats, dont 13 venant de Diên Biên Phu. L’ambassade de France au Vietnam entretient une relation dense avec la province. Les échanges sont réguliers et de qualité avec les autorités de la ville et de la province. Celles-ci sont tout à fait conscientes et respectueuses de la signification mémorielle du site pour la France et reconnaissantes des projets mis en œuvre. La France entretient un mémorial érigé en 1994 à l’initiative personnelle d’un ancien légionnaire. Le mémorial est reconnu par les autorités locales et entretenu par le ministère des armées (via la direction de la mémoire, de la culture et des archives) qui délègue des crédits à l’ambassade de France à Hanoï. Des délégations officielles françaises viennent s’y recueillir, et les représentants de l’ambassade y vont très régulièrement, et rendent à chaque fois hommage aux soldats morts pour la France et à ceux morts pour le Vietnam. Le ministère des armées travaille étroitement avec l’Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) et l’ambassade de France (via son attaché de défense) afin de proposer aux autorités locales une formation en archéologie préventive, pour des spécialistes (archéologues) et des non-spécialistes (ouvriers). Dans le cadre du lancement des travaux d’agrandissement de l’aéroport de Diên Biên Phu, ce projet permettra d’aider les parties prenantes dans la découverte et la gestion d’éventuels restes humains. Le ministère des armées finance la mission de l’INRAP sur ce point. La formation a pu avoir lieu avant le commencement des travaux. Si au cours de travaux, de nouveaux corps non vietnamiens sont trouvés, le ministère opérera comme il l’a fait lors des derniers rapatriements. Il faudra, dans un premier temps, définir avec les autorités vietnamiennes les modalités d’information des familles par l’ambassade et de conservation des corps. Dans un second temps, le ministère des armées organisera le rapatriement des dépouilles en accord avec les autorités vietnamiennes afin qu’elles soient restituées aux familles si elles le souhaitent ou inhumés au mémorial des guerres en Indochine de Fréjus.

6126

COMMERCE EXTÉRIEUR, ATTRACTIVITÉ ET FRANÇAIS DE L’ÉTRANGER

Politique extérieure

Programmes de volontariat entre la France et l’Afrique

5573. – 14 février 2023. – M. Vincent Ledoux appelle l’attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de l’Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l’attractivité et des Français de l’étranger, dans le cadre du suivi de son rapport remis en juillet 2019 à M. le Premier ministre Edouard Philippe et à son prédécesseur et intitulé « Ouvrir nos territoires à la priorité africaine de la France - du citoyen au Chef de l’État ». Il y recommandait notamment la promotion des dispositifs de volontariat international - volontariat d’échange et de solidarité (VIES), volontariat en administration (VIA) et volontariat international en entreprise (VIE) - après avoir observé que si ces dispositifs sont en développement rapide, certains d’entre eux restent mal connus alors qu’ils présentent de fortes perspectives d’expansion et de diversification des profils volontaires. Il proposait ainsi d’améliorer leur visibilité et de promouvoir les dispositifs de mobilité des jeunes volontaires français en Afrique et africains en France. Par ailleurs, le rapport révélait qu’en 2019, sur 11000 VIE dans le monde, seuls 800 l’étaient en Afrique. Il demandait donc de porter une attention particulière au développement des VIE en Afrique, un dispositif qui lui avait d’ailleurs été présenté comme un levier d’action prioritaire par les représentants de *Business France* lors de leur audition. Il recommandait alors de prioriser la destination à l’Afrique dans les postes de VIE. Enfin, il indiquait que « le succès de ces dispositifs impose de veiller à les conduire dans une démarche de réciprocité permettant l’accueil de volontaires internationaux en France, ce qui est essentiel pour parvenir à une réelle mobilité croisée. Cette réciprocité existe depuis 2012 dans les dispositifs gérés par France Volontaires, permettant à des jeunes Ouest-Africains de réaliser un service civique en France. Cinq ans après le départ du premier volontaire de réciprocité burkinabé en 2014, 150 jeunes étrangers servent aujourd’hui en France dans le cadre d’un volontariat dans les domaines de l’éducation, de la culture et de l’environnement. La réciprocité, comme principe d’action clé pour permettre aux jeunes citoyens des deux continents de s’engager, permet un

rééquilibrage de rapports dans la mobilité contribuant aux changements de regard ». Le rapport révélait en définitive que « la mise en œuvre des mobilités croisées rencontre cependant trop d'obstacles aujourd'hui : manque de portage politique local, difficulté d'installation ou de logement des jeunes volontaires africains en France, méconnaissance de l'Afrique dans sa diversité perçue comme mépris ou de l'indifférence, etc. ». Et de recommander de lever les obstacles à la réciprocité dans le développement des différentes formes de volontariat international. Ainsi et bien que ces actions dépendent dans leur mise en œuvre d'opérateurs non étatiques mais subventionnés par l'État, il lui demande ce qui a pu être mis en œuvre pour répondre à ses recommandations pour mieux promouvoir la visibilité et la réciprocité des programmes de volontariat entre la France et l'Afrique.

Réponse. – De nombreuses actions ont été mises en œuvre afin de promouvoir la visibilité et la réciprocité des programmes de volontariat entre la France et l'Afrique. Ces dispositifs ont été fortement touchés par la crise sanitaire à partir de 2020 mais ont, depuis, connu un net rebond que chacun des acteurs du volontariat s'efforce de faire perdurer par des actions de valorisation et de communication. Le volontariat international d'échange et de solidarité (VIES) recouvre plusieurs dispositifs, permettant à chacun d'être volontaire selon son profil : projets de chantiers de jeunes (JSI-VVSSI), service civique international, volontariat de solidarité internationale (VSI) et volontariat d'échange et de compétence (VEC). La loi de programmation relative au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiale du 4 août 2021 reconnaît le volontariat « *comme levier transversal d'action de la politique de développement solidaire et promeut l'accès de toutes et tous aux dispositifs de volontariat à l'international et aux volontariats dits réciproques* ». Selon les dernières statistiques du volontariat, 47,3% des volontaires mobilisés dans le cadre des dispositifs soutenus ou suivis par le MEAE étaient, en 2021, déployés en Afrique. L'ensemble des dispositifs de VIES intègrent désormais la dimension de réciprocité et peuvent à ce titre accueillir en France des volontaires de nos pays partenaires. Les ressortissants des pays du continent africain représentent, en 2021, 65 des 111 volontaires accueillis. Le groupement d'intérêt public (GIP) France Volontaires, plateforme française du volontariat et opérateur du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères (MEAE), ayant pour mission le développement et la promotion du VIES, mène depuis plusieurs années un travail de promotion du VIES, tout particulièrement en Afrique. France Volontaires est présent sur l'ensemble du continent africain *via* 16 espaces volontariats. Ces espaces permettent de faciliter la mise en œuvre des mobilités croisées (via la réciprocité ou l'accompagnement des VSI ressortissants de pays africains, dans le cadre d'une mobilité Sud-Sud). Le programme de volontariat en entreprise (VIE), opéré par Business France, est destiné à proposer aux jeunes ressortissants français et ressortissants de l'Espace économique européen une mission temporaire à l'étranger au sein d'une structure en lien avec une entreprise française. Il est largement déployé en Afrique : en février 2023, 589 VIE étaient en poste dans 37 pays africains pour le compte de 283 entreprises. Depuis le lancement du programme VIE, près de 9 500 jeunes talents ont effectué leur mission VIE en Afrique, principalement en Côte d'Ivoire, au Sénégal, et à Madagascar. S'il est vrai que le programme VIE dans son ensemble a été fortement touché par la crise Covid, la levée des restrictions sanitaires a permis un retour progressif dans la majorité des pays africains dès le premier semestre 2021. En Afrique subsaharienne, le niveau de départ mensuel de jeunes VIE avoisine celui d'avant-crise. Le réseau diplomatique est pleinement mobilisé pour renforcer la visibilité et la connaissance du programme VIE, en particulier en Afrique. Ce dispositif propre à la France nécessite des efforts de pédagogie afin d'en expliquer les avantages. Dans ce cadre, le MEAE travaille, en lien avec Business France, à l'extension et la garantie de la reconnaissance du statut du VIE auprès des autorités locales africaines, notamment pour l'Algérie, l'Afrique du Sud, l'Égypte et le Maroc. La négociation d'accords bilatéraux permettant la reconnaissance du statut spécifique du VIE entraîne quasi-systématiquement une condition de réciprocité. L'accord portant sur la mobilité des jeunes entre la France et le Kenya couvre ainsi non seulement les VIE mais aussi les étudiants et stagiaires, qui se voient offrir des conditions de séjour spécifiques en France. Dans ce cadre, la direction de la coopération internationale de Business France a lancé un programme-pilote similaire au VIE entre différents États d'Afrique de l'Ouest, au titre duquel les premières missions ont débuté en 2023. En parallèle, le MEAE et Business France continuent d'œuvrer pour la promotion du programme VIE à destination des jeunes et des entreprises sur le continent africain : événement VIE en marge d'un atelier dédié à l'Afrique centrale au Sénat (juin 2022), valorisation du dispositif à l'occasion du forum d'affaires Ambition Africa, etc. Sur le continent africain, les 12 bureaux de Business France organisent également des événements réguliers pour les VIE et les communautés d'affaires françaises locales, en lien avec le réseau des Conseillers du Commerce extérieur (CCE). Enfin, le volontariat international en administration (VIA) permet à des jeunes de 18 à 28 ans révolus de partir travailler pour des services de l'État à l'étranger ou des organismes qui leur sont liés. Il est effectué au sein d'ambassades, d'Instituts français, d'alliances françaises, ou pour le compte d'organismes parapublics, dont plusieurs opérateurs

du MEAE. Des actions de promotion sont menées régulièrement auprès des établissements afin de rehausser sa visibilité. La répartition géographique des 594 postes de VIA relevant du MEAE en 2022 révèle que l'Afrique-Océan indien est la région où les effectifs sont les plus importants, avec 140 postes.

Commerce extérieur

Pays destinataires des exportations françaises

6874. – 4 avril 2023. – M. Charles Sitzenstuhl interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l'attractivité et des Français de l'étranger, sur la liste des dix premiers pays destinataires des exportations françaises. Il souhaite connaître la valeur en euros et le pourcentage au regard du total des exportations françaises des exportations pour chacun de ces dix pays.

Réponse. – En 2022, pour la deuxième année consécutive et dans un contexte de hausse sensible des prix, les échanges de biens en valeur ont enregistré une dynamique soutenue, avec une forte hausse des exportations (+18,5%). Celles-ci dépassent désormais largement leur niveau d'avant crise Covid. Toutefois, les conséquences de l'invasion russe en Ukraine, le renchérissement du prix des matières premières et la situation sanitaire en Chine ont reconfiguré la géographie de nos échanges. Les soldes commerciaux de la France avec les régions qui exportent de l'énergie se sont détériorés (en particulier Amérique du Nord et Proche et Moyen-Orient). Du fait de la mise en œuvre de la politique zéro-Covid en Chine pendant une grande partie de l'année 2022, la croissance de nos exportations à destination de la région Asie/Océanie a été particulièrement faible (+7,3%). En revanche, la place de l'UE dans nos destinations d'exportation s'est renforcée, passant de 54,6% en 2021 à 55,5% en 2022. Nos exports à destination de l'UE ont ainsi progressé de 56,7Md€ pour atteindre 324 Md€. L'UE est d'ailleurs la seule région du monde où nos exportations ont été plus dynamiques que nos importations en 2022. La liste des dix premiers pays destinataires des exportations françaises en 2022 est présentée dans le tableau en annexe sur la base des données des douanes françaises. La valeur en euros et le pourcentage au regard du total des exportations françaises sont précisés pour chacun d'entre eux.

Agriculture

AOP Lentille verte du Puy

7215. – 18 avril 2023. – M. Jean-Pierre Vigier attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée de l'Europe sur la reconnaissance de l'AOP Lentille verte du Puy. La Lentille verte du Puy AOP est l'un des emblèmes du département de la Haute-Loire. Elle fait partie des produits les plus reconnus dans la gastronomie française de par ses qualités uniques. Cette renommée en fait aussi l'une des appellations les plus usurpées au monde. Ainsi, il n'est pas rare de retrouver dans certains pays des lentilles « type Dupuy » alors qu'elles ne sont pas produites sur la zone d'appellation concernée. Les services de l'État, *via* l'INAO, assurent la protection juridique de cette AOP et procèdent régulièrement à des mises en demeure auprès d'opérateurs peu scrupuleux. L'INAO est aussi très impliqué dans le cadre des accords de libres échanges. Actuellement, un accord est en négociation entre l'UE et l'Australie. Depuis le début de ces négociations, l'Australie fait valoir que le nom de cette AOP est déjà utilisé sur leur territoire pour désigner les lentilles. À ce titre, l'Australie demande une exception afin de continuer cet usage. En retour, la Commission européenne propose d'introduire une clause *grandfathering* dans l'accord qui obligerait un recensement des utilisateurs qui pourraient conserver cet usage (les opérateurs non recensés auront donc l'interdiction d'utiliser la dénomination). En l'état, c'est le choix qui a été fait assure un minimum de protection. Néanmoins, cette situation demeure insatisfaisante car elle ne permet pas d'avoir une protection complète. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend agir lors des discussions de l'accord entre l'UE et l'Australie afin de faire reconnaître cette AOP Lentille verte du Puy comme l'unique produit portant cette dénomination. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les indications géographiques constituent un enjeu majeur dans les négociations commerciales bilatérales que conduit l'Union européenne avec les pays tiers. La France est particulièrement attachée à l'obtention d'un niveau de protection ambitieux pour ses indications géographiques à travers les accords commerciaux bilatéraux, permettant de mettre fin aux usages génériques et cas d'usurpation de nos indications géographiques sur les marchés des pays tiers. Dans le cadre des négociations commerciales en cours, l'Australie est effectivement un partenaire commercial peu favorable au système des indications géographiques. La France travaille étroitement avec la Commission européenne, qui négocie les dispositions de l'accord pour l'Union européenne, pour obtenir une protection de cette appellation, qui fait l'objet d'un refus de la part des autorités

australienne. La France continuera à se mobiliser auprès des services de la Commission pour défendre la protection cet AOP et permettre de mettre fin à son utilisation générique sur le territoire australien. Le gouvernement et les services compétents resteront pleinement mobilisés sur ce dossier.

CULTURE

Patrimoine culturel

Risque de destruction du pont des Arches de Digne-les-Bains

7154. – 11 avril 2023. – **M. Christian Girard** alerte **Mme la ministre de la culture** sur le risque de destruction du pont des Arches de Digne-les-Bains. Le conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence envisage, sans concertation ni audit, de détruire le pont des Arches qui enjambe la Bléone à la sortie nord de Digne-les-Bains, pour des raisons de sécurité. Soucieux de l'avenir et de la préservation de leur patrimoine, les riverains s'opposent fermement à cette destruction car ce pont en acier constitue un enjeu touristique et patrimonial d'importance capitale pour la ville. En effet, ce pont historique et cher aux cœurs des Bas-Alpins a été réalisé en 1894 par la « Société des Ponts et Travaux en Fer », société qui a participé à l'Exposition universelle de 1900 et qui a aussi construit les charpentes du Grand Palais des beaux-arts ainsi que le pont de Sully à Paris. Alors que 2023 est l'année consacrée à Gustave Eiffel pour le centième anniversaire de sa mort, décider de détruire ce pont serait un outrage au patrimoine français. La particularité de ce pont-cage est d'avoir des montants et des traverses supérieures constitués eux-mêmes de treillis dans deux plans orthogonaux. Construit à l'aide de rivets, il date de l'ère industrielle transitoire où les méthodes de soudure n'étaient pas encore au point, ce qui en fait une œuvre rare et historique. Par ailleurs, la déconstruction de l'ouvrage en rivière est très délicate et peut générer des impacts écologiques importants, en particulier s'il y a de l'amiante sur l'ouvrage. Pour le remplacer, un nouvel ouvrage est envisagé, avec 2 piles en rivière, ce qui serait cause d'insécurité et d'instabilité, notamment en cas de crue, car des risques d'affouillement et d'érosion liés à l'écoulement des eaux seront inévitables. La solution serait donc de conserver l'ouvrage actuel, de le restaurer et de le transformer en passage piéton et piste cyclable pour développer une mobilité douce et préserver ainsi la biodiversité. Aussi, alors que le pont des Arches est toujours en activité, ce qui semble prouver que sa dangerosité n'est pas aussi manifeste, il apparaît indispensable de préserver ce chef-d'œuvre architectural et technologique. Il lui demande les mesures envisagées pour protéger cet ouvrage et s'il compte demander son classement parmi les monuments historiques, ce qui permettrait de faciliter par la suite sa protection et son entretien.

Réponse. – Le pont des Arches de Digne-les-Bains (Alpes-de-Haute-Provence), de type pont-cage, constitué de montants et de traverses en treillis assemblés en rivets, a été conçu en 1891 par les ingénieurs des Ponts et Chaussées Château et Dyrion et mis en service en 1894. Ses piles et culées en maçonnerie, réalisées en 1893, sont l'œuvre de l'entreprise Rippert et Sivan, et son tablier en charpente métallique, celle de la Société des Ponts et Travaux en Fer de Paris. Il est situé dans le périmètre de protection des abords de l'ancienne usine à plâtre de Champourcin, inscrite au titre des monuments historiques. Le projet de reconstruction de ce pont par le département des Alpes-de-Haute-Provence est justifié par des considérations d'ordre pratique et technique. Ainsi, la largeur du pont actuel, de 4,50 mètres, ne permet pas le croisement aisé de véhicules, et *a fortiori* de poids lourds, ni la création de pistes cyclables. Il n'apparaît plus adapté à une circulation routière pouvant atteindre 5 000 véhicules par jour en période estivale. Enfin, son état sanitaire préoccupant, caractérisé par des désordres structurels liés à la corrosion de l'acier le constituant, appellerait des travaux de restauration très importants. En application de la législation relative aux abords des monuments historiques, le projet de reconstruction de ce pont a été instruit par la direction régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur (unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Alpes-de-Haute-Provence) et a fait l'objet d'un accord de l'architecte des Bâtiments de France en date du 4 avril 2023. L'accord délivré préconise, parmi les recommandations qui l'accompagnent, la conservation et la mise en valeur des culées en pierre de taille appareillée de l'ouvrage actuel, dans le cadre du projet de réaménagement des rives de la Bléone accompagnant le projet de reconstruction du pont. Si le pont des Arches de Digne-les-Bains présente un certain intérêt historique, sa valeur patrimoniale n'apparaît pas comparable à celle des ouvrages de même nature protégés au titre des monuments historiques, tels que la passerelle Eiffel de Bordeaux (Gironde ; 1860), ou le pont métallique de Cazère sur l'Adour (Landes ; 1880), œuvres du célèbre ingénieur qui leur a donné son nom. L'engagement d'une procédure de protection au titre des monuments historiques de ce pont n'apparaît dès lors pas justifié au regard de l'avancement du projet du département des Alpes-de-Haute-Provence.

*Presse et livres**Les conséquences de la hausse du prix du papier sur les éditeurs indépendants*

7591. – 25 avril 2023. – M. Aymeric Caron appelle l'attention de Mme la ministre de la culture sur la hausse des prix du papier et de ses conséquences sur l'économie de la presse écrite et notamment sur les maisons indépendantes, qui n'ont pas les moyens financiers de se maintenir dans ce contexte. Après la crise du covid et la guerre en Ukraine, qui ont fortement impacté le monde de l'édition, la hausse du coût du papier, à partir de 2021, a fait basculer les économies de nombreux éditeurs indépendants dans le rouge. Selon l'Insee, cette hausse représente un doublement des coûts. En effet, pour une revue de 19 euros (prix public), le coût du poste papier est passé de 1 euro à 2 euros sur l'année 2022. Aujourd'hui, ces éditeurs en sont réduits à vendre à perte dans les librairies et les kiosques, seul l'abonnement demeurant une source de profit. Ces hausses des prix du papier et de l'énergie conduisent ainsi la presse écrite à augmenter ses prix, restreignant *de facto* l'accès de nombreux lecteurs à une information indépendante. Cette augmentation du prix du papier remet en effet en cause la capacité de la presse à remplir sa mission essentielle d'information du public qui contribue à l'objectif à valeur constitutionnelle de pluralisme. L'annonce du Gouvernement, en décembre 2022, de son intention de créer un fond exceptionnel de 30 millions d'euros pour compenser cette hausse inhabituelle du prix du papier, renouvelée en janvier 2023, n'a pas encore abouti, alors que les éditeurs indépendants ont besoin d'aide urgente. Le décret n'a en effet pas encore été publié et les critères d'attribution restent flous, sans garantie suffisante pour les éditeurs indépendants. C'est pourquoi M. le député attire l'attention de Mme la ministre sur l'importance d'inclure les éditeurs indépendants, garants du pluralisme médiatique, dans les bénéficiaires de ce fond, afin que celui-ci ne bénéficie pas qu'aux grands groupes de la presse écrite. Il est en effet inquiétant de constater que les aides à la presse écrite bénéficient pour leur grande majorité aux grands groupes de presse. Les chiffres d'aide à la presse, publiés en 2021 par le ministère de la culture, indiquent que sur 92,8 millions d'euros d'aides directes distribuées cette année-là, le groupe *Les Échos-Le Parisien*, propriété de Bernard Arnault, arrive en tête, avec une dotation de 15,8 millions d'euros ; suivi en deuxième position par le groupe *Le Figaro*, propriété de la famille Dassault, avec 7,7 millions d'euros ; suivi en troisième place par le groupe *Le Monde*, propriété de Xavier Niel et de ses associés, avec 7,5 millions d'euros ; suivi en quatrième position par Libération, à l'époque propriété de Patrick Drahi, avec 6,7 millions d'euros. M. le député appelle l'attention de Mme la ministre sur l'importance du rôle de l'État régulateur dans l'aide financière à la presse écrite indépendante dans le contexte de la hausse des prix du papier, la sauvegarde de maisons de presse indépendantes étant des composantes essentielles de la garantie du pluralisme. Il souhaite ainsi savoir comment le Gouvernement compte apporter son soutien aux éditeurs indépendants.

Réponse. – Les éditeurs de presse ont subi une forte hausse des coûts du papier depuis 2021 dans un contexte économique structurel difficile pour ces sociétés qui connaissent une attrition des volumes distribués importante et continue depuis plusieurs décennies. Face à ces surcoûts, certains éditeurs de presse ont été contraints de réduire la pagination de leurs publications et de supprimer la parution de numéros spéciaux et hors-série. Cette augmentation remet en cause la capacité de la presse à remplir sa mission essentielle d'information du public qui contribue à l'objectif de valeur constitutionnelle de pluralisme. Afin de soutenir les éditeurs les plus en difficulté, le Gouvernement a annoncé, le 13 décembre 2022, la mise en place d'une aide exceptionnelle de 30 millions d'euros. Cette aide, instituée par le décret n° 2023-331 du 3 mai 2023, bénéficiera à l'ensemble des publications ayant obtenu le certificat d'inscription délivré par la commission paritaire des publications et agences de presse (CPPAP) et dont la situation économique est fragile. Les services du ministère de la culture ont, tout au long des derniers mois, consulté les différentes organisations représentatives des éditeurs de presse afin de concevoir un dispositif au plus près de leurs besoins, tout en respectant les exigences fixées par l'encadrement temporaire européen de crise pour les mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine. Cette aide exceptionnelle bénéficiera aux publications ayant fait l'objet d'une vente effective de plus de mille exemplaires en 2021, dont l'excédent brut de la société éditrice est négatif en 2022 ou présente une diminution par rapport à 2021 supérieure ou égale à un taux défini par arrêté, et dont les dépenses d'approvisionnement en papier ont connu une progression supérieure ou égale à un taux défini par arrêté entre 2021 et la période février-décembre 2022. Le montant de l'aide, agrégé au niveau du groupe, sera soumis à un plafond, fixé par arrêté, qui ne pourra pas dépasser deux millions d'euros.

ÉCOLOGIE

*Chasse et pêche**Projets d'arrêtés relatifs au piégeage traditionnel d'oiseaux sauvages*

829. – 16 août 2022. – Mme Anne Stambach-Terreoir alerte M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les projets d'arrêtés relatifs à la capture pour la saison 2022-2023 de 106 500 alouettes des champs, 1 200 vanneaux huppés et 30 pluviers dorés, à l'aide de pantès, de matoles et de filets. Jusqu'au 10 août 2022, trois duos de projets d'arrêtés visant à autoriser ces pratiques, dites « traditionnelles », de piégeage d'oiseaux sauvages sont soumis à consultation publique. Des arrêtés identiques avaient déjà été pris pour les saisons 2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021. Tous ont pourtant été annulés par le Conseil d'État le 6 août 2021 car jugés non conformes aux exigences du droit européen relatif à la protection des oiseaux (directive « oiseaux » du 30 novembre 2009), tandis que des arrêtés pour la saison 2021-2022 ont quant à eux été suspendus par le juge des référés, dans l'attente d'un jugement sur le fond. Au regard des décisions d'annulation rendues par le Conseil d'État pour les trois saisons mentionnées précédemment, Mme la députée interroge M. le ministre sur l'obstination du ministère à vouloir autoriser coûte que coûte ces pratiques, dont il a été montré qu'elles contreviennent au droit européen et qui s'avèrent particulièrement néfastes pour la biodiversité et cruelles pour les espèces concernées. La population d'alouettes des champs connaît un déclin vertigineux depuis plusieurs décennies. L'espèce a perdu plus du tiers de ses effectifs en France ces trente dernières années et plus de la moitié de ses effectifs européens depuis 1980. Le vanneau huppé est quant à lui menacé de disparition sur le continent européen, selon l'Union internationale de conservation de la nature (UICN). En cause, l'intensification des pratiques agricoles, l'usage de pesticides, l'artificialisation des sols et la destruction des habitats naturels. Les vagues de chaleur couplées aux incendies de forêt qui sont appelés à se multiplier risquent fortement d'accentuer cette tendance mortifère. Autoriser les pratiques de piégeage traditionnel par ces arrêtés, qui prévoient la capture de 107 730 oiseaux sauvages, relève en ces circonstances de l'aberration écologique. Mme la députée interroge également M. le ministre sur les nouvelles mesures réglementaires qui accompagnent les projets d'arrêtés, tout particulièrement concernant la réalisation des contrôles et la prévention de la souffrance animale. La Ligue de protection des oiseaux (LPO) a récemment fait part de ses doutes quant à l'efficacité des dispositifs de contrôle évoqués par les projets d'arrêtés, compte tenu du manque de moyens et d'effectifs des agents habilités à effectuer lesdits contrôles, cités à l'article L. 428-20 du code de l'environnement. À titre d'exemple, l'Office national des forêts, qui comptait 15 000 agents en 1985, n'en compte plus que 8 200 aujourd'hui. Dès lors, les conditions ne semblent pas réunies pour un contrôle effectif des méthodes de piégeage visées par les projets d'arrêtés, dont il est indispensable de rappeler qu'elles sont de nature à infliger aux oiseaux capturés des souffrances inévitables. Elle lui demande sa position sur ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La directive n° 2009/147/CE du 30 novembre 2009 dite directive Oiseaux interdit les techniques qui capturent des oiseaux sans distinction d'espèce, notamment les filets, pièges-trappes et autres pièges. Elle prévoit toutefois qu'une dérogation à cette interdiction peut être accordée à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante permettant, dans des conditions strictement contrôlées et de manière sélective, la capture de certains oiseaux en petites quantités. La consultation publique relative à la capture et au nombre maximum d'alouettes des champs pouvant être capturées à l'aide de pantès (filets) dans les départements de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques a recueilli 54,6% de contributions en faveur des projets d'arrêtés. Deux arrêtés, cadre et quotas, précisément motivés au regard des exigences de la directive Oiseaux, ont été publiés au *Journal Officiel* le 4 octobre 2022. Saisi par référé, le Conseil d'État a suspendu le 21 octobre 2022 ces nouveaux arrêtés quotas pour la campagne 2022/2023 aux motifs d'un doute sérieux et légitime d'une part sur l'absence de solutions alternatives et, d'autre part, sur la sélectivité de la méthode employée. Dans le même temps, le Conseil d'État a rendu plusieurs décisions au fond, le 23 novembre 2022, qui annulent les arrêtés quotas pour la campagne 2021/2022 au motif qu'il existe des solutions alternatives satisfaisantes, à savoir la chasse à tir ou l'élevage. Suite aux décisions du Conseil d'État, la chasse aux pantès de l'alouette des champs est suspendue en France depuis le 21 octobre 2022. S'agissant du contrôle, la police de cette chasse est dévolue plus particulièrement à l'Office Français de la Biodiversité (et non à l'ONF) qui établit annuellement un plan de contrôle spécifique.

*Animaux**Méthodes létales de gestion des populations de pigeons*

4127. – 20 décembre 2022. – M. Aymeric Caron* interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les méthodes létales pour gérer les populations de pigeons. Aujourd'hui, des méthodes

cruelles sont encore utilisées pour limiter les populations de pigeons en ville. L'opinion publique s'émeut régulièrement de l'organisation de campagnes de gazage ou de tirs. Dans le cas du gazage, les oiseaux peuvent rester pendant plusieurs jours pris au piège dans une cage sans eau, nourriture ou abris pour les intempéries (pluie ou forte chaleur). Dans ces conditions, certains oiseaux meurent avant le passage de l'employé : ces pièges ne sont ainsi pas sélectifs et peuvent tuer des individus issus d'espèces protégées. En plus d'être cruelles, ces méthodes sont inefficaces sur le long terme. En effet, les individus éliminés sont rapidement remplacés par d'autres, que ce soit par accroissement de la natalité ou par immigration d'individus provenant d'autres régions. Pourtant, des solutions éthiques et efficaces sont disponibles : le pigeonnier contraceptif est utilisé depuis de longues années en France et le maïs contraceptif (sans hormones), nouvellement sur le marché français, a fait ses preuves en Espagne, en Belgique et en Italie. Au regard de la préoccupation grandissante des Françaises et des Français pour la condition animale, de la cruauté des méthodes létales et des alternatives éthiques et efficaces disponibles, il lui demande s'il envisage d'interdire les méthodes létales pour limiter les populations de pigeons. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Animaux

En finir avec les méthodes létales de limitation des populations de pigeons

5242. – 7 février 2023. – Mme Anne Stambach-Terreoir* interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires concernant les méthodes utilisées pour limiter les populations de pigeons. Une enquête récente réalisée par une association de protection animale a mis en évidence une grande hétérogénéité dans la gestion des populations de pigeons par les villes. Alors que certaines n'ont recours qu'à des méthodes douces, un grand nombre d'entre elles utilisent des méthodes létales, souvent particulièrement cruelles. La plus répandue est la capture suivie de gazage. Les pigeons sont dans un premier temps capturés dans une cage ou un filet. Ils peuvent rester plusieurs jours dans les cages, sans aucun abri contre les intempéries (pluie, vent, canicule, etc.) et parfois sans eau ni nourriture. Les survivants sont ensuite gazés dans des caissons à CO₂. Une telle cruauté est doublement inacceptable. D'une part, les pigeons sont des êtres sensibles qui devraient être traités avec compassion. D'autre part, les méthodes létales sont vouées à l'inefficacité car elles ne s'attaquent pas au cœur du problème, qui est la prolificité des pigeons. Au contraire, il existe des méthodes éthiques, fondées sur la contraception, qui ont déjà fait la preuve de leur efficacité dans de nombreuses villes françaises et européennes : les pigeonniers contraceptifs et le maïs contraceptif (sans hormone). Elle lui demande s'il envisage, étant donné l'existence de solutions alternatives, l'interdiction des méthodes létales de limitation des populations de pigeons. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Animaux

Gestion des populations de pigeons de manière éthique

5243. – 7 février 2023. – M. Vincent Ledoux* attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la question de la gestion des populations de pigeons dans les villes. Ce volatile pouvant vite coloniser l'espace urbain à travers sa démographie galopante et ses corollaires, de nombreuses mairies ont mis en place différentes techniques afin de contrôler leur population. Certaines méthodes de gestion des populations de pigeons sont barbares et cruelles - par exemple le gazage, l'électrification, le piégeage ou encore l'empalement - et s'avèrent aujourd'hui non conformes à l'évolution bienvenue des conditions de bien-être de l'animal dans la ville. Pourtant, des méthodes éthiques et sans souffrance existent, comme le maïs stérilisant ou les pigeonniers contraceptifs, dont M. le député peut attester l'efficacité, ayant été parmi les maires pionniers dans la gestion respectueuse des populations de pigeons. Ainsi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement compte mettre en place une réglementation afin de mettre fin aux méthodes brutales et promouvoir les méthodes éthiques de contrôle de la population de pigeons. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Animaux

Sur la cruauté des méthodes létales de limitation des populations de pigeons

5245. – 7 février 2023. – Mme Gisèle Lelouis* interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les méthodes létales de limitation des populations de pigeons. Récemment, la ville de Marseille a été pointée du doigt par des courageux défenseurs des animaux pour ses campagnes de gazage cruel contre les pigeons. En effet, si des villes ont recours à des méthodes douces, nombreuses sont celles qui utilisent des méthodes létales. Une technique répandue consiste à capturer les pigeons dans des cages de reprise puis à les tuer

par gazage. La capture en cage de reprise est particulièrement problématique. Il s'agit d'une cage où les pigeons sont appâtés par du maïs ou attirés par les appels d'autres pigeons qui y ont été préalablement enfermés. Un système de sas fait que les pigeons peuvent entrer dans la cage mais pas en ressortir. Cette technique est appréciée des municipalités car les cages peuvent être placées sur les toits, à l'abri des regards. Mais les pigeons, qui peuvent y rester plusieurs jours, n'ont aucune protection contre la pluie, le vent ou le soleil. Dans certains cas, on ne leur fournit ni eau ni nourriture, si bien que certains meurent de soif ou de faim. Ceux qui survivent sont ensuite gazés au dioxyde de carbone. Une telle cruauté est d'autant plus injustifiable que des méthodes alternatives éthiques, fondées sur une contraception non hormonale, sont disponibles et ont fait la preuve de leur efficacité. Il s'agit en particulier du pigeonnier contraceptif et du maïs contraceptif. Elle lui demande donc s'il envisage l'interdiction de la technique consistant à capturer des pigeons en cage de reprise puis à les gazer. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Animaux

Gazage des pigeons

5673. – 21 février 2023. – Mme Francesca Pasquini* attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la pratique du gazage pour limiter les populations de pigeons. Comme l'a montré une récente enquête de l'association PAZ, de nombreuses villes françaises, dont Asnières-sur-Seine, tuent les pigeons. La méthode la plus couramment employée consiste à capturer les pigeons puis à les gazer au dioxyde de carbone. En faisant abstraction des problèmes - considérables - posés par la capture, cette méthode est loin d'être « douce » pour les oiseaux. Des recherches menées sur l'abattage des volailles ont montré que la perte de conscience est loin d'être instantanée. Les oiseaux secouent la tête, battent des ailes et respirent avec le bec ouvert, ce qui témoigne de douleur et de détresse respiratoire. Le gazage est donc une technique dont il est possible de questionner les fondements éthiques, d'autant plus que des recherches ont mis en valeur des alternatives authentiquement douces, fondées sur une contraception non hormonale, sans danger pour les humains ni les autres oiseaux. Il s'agit en particulier du maïs contraceptif et du pigeonnier contraceptif. Enfin, il est possible de questionner la pertinence même de limiter la population de pigeons alors que peu de données consolidées existent au niveau national pour conforter ces pratiques. À la lumière de ces éléments, elle lui demande s'il envisage l'interdiction du gazage des pigeons par les municipalités. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Pigeon biset (*Columba livia*) est un colombidé qui, à l'origine, se reproduisait dans les cavités des parois rocheuses sur le littoral et en moyenne montagne. Cette espèce a, depuis très longtemps, été domestiquée par l'homme. Ce sont les souches domestiques retournées à l'état sauvage, dites *férales*, qui ont colonisé les bâtiments des villes et villages et en particulier les édifices les plus anciens, riches en cavités propices à la nidification. L'augmentation des populations urbaines de ces pigeons est liée à l'abondance de la ressource alimentaire et une quasi absence de prédateurs. L'implantation récente du Faucon pèlerin, prédateur du Pigeon biset, dans certains centres urbains est toutefois susceptible d'en limiter efficacement les effectifs. Le Pigeon biset peut faire l'objet de campagnes de régulation en milieu urbain en cas de trouble à l'ordre public. Celles-ci sont effectuées par les maires sur la base de leurs pouvoirs de police pris en application de l'article L. 2112-2 du Code général des Collectivités Territoriales. Le contrôle des populations de pigeons en ville par destruction des individus ne constitue pas une méthode efficace sur le long terme, les effectifs prélevés se reconstituant rapidement. Un guide de NaturParif de 2011, établi sur la base des travaux d'un Groupe de recherche interdisciplinaire et interprofessionnel « Le pigeon en ville : écologie de la réconciliation et gestion de la nature », coordonné par le Muséum national d'Histoire naturelle présentait les différentes méthodes, avec une évaluation de leur efficacité et de leurs impacts potentiels. Aucune méthode n'était considérée comme totalement efficace et sans risques. Il est donc important que les collectivités établissent une stratégie globale incluant des méthodes répulsives, des pigeonniers avec stérilisation ou suppression des œufs, la présence de prédateurs naturels du pigeon mais développent aussi une approche de la prise en compte des pratiques et des perceptions des habitants. Plus récemment l'Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement a réalisé une nouvelle synthèse qui vient compléter ces éléments. Elle souligne la difficulté de l'évaluation complète des risques pour l'environnement et pour l'homme des substances contraceptives dont la nicarbazine (contraceptif non hormonal). Le ministère invite les collectivités concernées à mettre en place les recommandations ci-dessus et pourra proposer aux collectivités qui le demanderaient, d'actualiser les connaissances sur l'efficacité des pratiques et leurs impacts en mobilisant les experts nécessaires en fonction des techniques qu'elles souhaiteraient développer.

*Déchets**Effets délétères de la consignation des bouteilles en plastique*

7081. – 11 avril 2023. – M. Hubert Wulfranc alerte Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie, sur les conséquences délétères de l'instauration d'une consigne pour le recyclage des bouteilles plastiques évoquée par Mme la secrétaire d'État le 30 janvier 2023. Contrairement au système, autrefois en vigueur, de consigne des bouteilles en verre qui permettait le réemploi direct des bouteilles après lavage, il s'agirait ici de mettre en place un système de consignation dont le but est le recyclage du produit et non son réemploi. Une consigne d'une dizaine de centimes serait prélevée à chaque achat de bouteille en plastique, laquelle pourrait être restituée au consommateur seulement si celle-ci serait rapportée dans un déconsigneur. Contrairement au réemploi, le recyclage ne permet pas d'utiliser la matière à l'infini, les pertes en ligne sont importantes et la consommation de nouvelles ressources à chaque cycle reste inévitable. Les emballages plastiques sont rarement recyclés plus d'une fois. À l'inverse, les bouteilles en verre consignées peuvent être réemployées entre 20 et 50 fois, or celles-ci sont exclues de la réflexion sur la consignation des bouteilles. Le projet de mise en œuvre d'une consignation pour les bouteilles plastique est soutenu par le « collectif boisson » qui rassemble les grandes entreprises privées de distribution de boissons, notamment internationales. Actuellement, les professionnels de la boisson paient le « point vert », une taxe de 1 centime d'euro par bouteille destinée à financer le recyclage. Son produit avoisine les 160 millions d'euros chaque année. La mise en œuvre de la consignation des bouteilles de plastiques se substituerait au paiement de cette taxe et pourrait générer des profits supplémentaires pour les industriels. Ainsi, si 10 % des acheteurs ne rendaient pas leur bouteille, 240 millions d'euros par an ne seraient pas remboursés avec un montant de consigne fixée à 15 centimes d'euro. Les industriels du collectif boisson se positionnent déjà pour prendre la tête de l'éco-organisme qui générerait cette manne financière. De plus, un tel dispositif nécessiterait, selon le rapport d'expertise de Jacques Verdier, missionné par le ministère en charge de l'écologie, de déployer 110 000 points de reprise avec 27 000 machines de déconsignation sur l'ensemble du territoire, pour un coût avoisinant le milliard d'euros. La consignation limitée aux bouteilles en plastique ne permettrait pas de réduire les frais de collecte et de traitement des déchets gérés par le service public dans la mesure où les bacs ou sacs de déchets recyclables devront toujours être collectés pour les autres emballages et papiers, tandis que les centres de tri seront toujours tenus de séparer les différentes matières valorisables. De plus, Les recettes tirées jusqu'à présent de la vente des bouteilles en plastique ne seraient pas compensées pour les collectivités organisant la collecte et la valorisation des déchets. Or les bouteilles en plastique constituent l'un des emballages les plus rémunérateurs alors que les barquettes et autres plastiques ne le sont pas. Les collectivités locales perdraient dans leur ensemble une source de rémunération du service de collecte et de traitement des déchets, qu'elles ne pourraient compenser qu'en augmentant la taxe ou la redevance d'enlèvement des ordures ménagères payée par les habitants. Contrairement aux autres emballages en plastique, dont nombre d'entre eux sont encore orphelins de solutions de recyclage, les bouteilles en plastique se recyclent aisément ce qui leur accorde une valeur marchande importante. La consignation des bouteilles en plastique extraierait du service public les produits rémunérateurs alors que ceux qui lui coûteraient seraient laissés à sa charge. En d'autres termes, l'opération consisterait à privatiser les profits et à socialiser les pertes. Selon l'association Amorce, qui regroupe des collectivités territoriales, la France produit chaque année 1,1 million de tonnes de déchets plastique ménagers dont 360 000 tonnes de bouteilles. 200 000 tonnes, soit 56 % des bouteilles, sont déjà recyclées. Il s'agit du meilleur taux de collecte sélective parmi tous les objets plastiques. La loi AGEC a fixé à 77 % l'objectif de recyclage des bouteilles en plastique d'ici 2025, puis 90 % à l'horizon 2030. Selon une note du Cercle national recyclage de juillet 2020, les collectivités atteignaient déjà une performance de 73 % sur la collecte et le recyclage des bouteilles générées par la consommation des foyers. Cela démontre l'efficacité du tri et du recyclage tel qu'il est actuellement pratiqué en France. L'objectif de 77 %, puis de 90 %, paraît donc tout à fait atteignable dans le cadre du système de collecte public géré par les collectivités locales. À l'inverse, la même note indique que la collecte hors foyer, qui ne concerne pas le service géré par les collectivités, atteint une performance très faible plombant le résultat d'ensemble. Il semblerait donc plus judicieux de focaliser les efforts sur ces gisements générés et jetés hors des foyers, aujourd'hui non récupérés. Dans le même temps, 700 000 tonnes d'emballages restent orphelines de solution de traitement avec un taux de recyclage quasi anecdotique de l'ordre de 4 %. Par ailleurs, la mise en place d'un réseau de collecte dédié aux bouteilles en plastique rémunéré, en parallèle du système de collecte des collectivités locales qui nécessite un effort gratuit, aurait pour conséquence de dégrader l'image du service public du recyclage au profit des industriels de l'embouteillage. Le système de consignation des bouteilles plastiques ajouterait un flux de véhicules spécifiques dédié à la collecte de ces déchets ce qui impacterait négativement le bilan carbone du système de traitement des déchets ménagers. Aussi, M. le député demande à Mme la secrétaire d'État de reconsidérer cette fausse bonne idée qui ne manquerait pas d'affecter le fonctionnement et l'équilibre financier

général de service public de collecte et de traitement des déchets ménagers. À l'inverse, il lui demande de bien vouloir lui préciser si elle entend fixer des contraintes normatives et prendre des mesures financières incitatives pour augmenter l'usage des contenants en verre durablement réemployables et par ailleurs, recyclables à l'infini.

Réponse. – L'amélioration de la collecte et du recyclage de tous les déchets plastiques est une priorité du gouvernement. S'agissant des emballages plastiques, les performances actuelles restent insatisfaisantes, avec un taux de collecte pour recyclage de moins de 25% pour les déchets d'emballages plastiques, et de 60% pour les bouteilles plastiques. En outre, plusieurs collectivités ont des performances de collecte de moins de la moitié de ces moyennes nationales. Or, les objectifs fixés par la loi et le cadre européen sont d'atteindre 50% de recyclage des déchets d'emballages plastiques en 2025, et 90% de recyclage des bouteilles plastiques en 2029. Pour progresser sur la collecte des déchets d'emballages plastiques, dont les bouteilles, le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires a engagé le 30 janvier 2023 une concertation avec l'ensemble des parties prenantes, et notamment avec les collectivités. Cette concertation doit permettre de partager une compréhension commune des leviers qui permettraient de faire progresser la collecte, dont la mise en place éventuelle d'un dispositif de consigne. Le développement des solutions de réemploi des emballages fait également partie des questions approfondies dans le cadre de cette concertation, y compris la consigne pour réemploi des emballages. Le ministère n'a pas de parti pris et toutes les options sont discutées pour améliorer la performance de collecte des déchets d'emballages, afin de réduire les dépôts sauvages et de développer les filières de réemploi et de recyclage.

Biodiversité

Espèces classées « susceptibles d'occasionner des dégâts »

7238. – 18 avril 2023. – M. Frédéric Mathieu* alerte M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la situation des petits mammifères en France en prévision de la nouvelle classification des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD). Le 27 février 2023, la Première ministre Élisabeth Borne a annoncé la préparation d'un plan Ecophyto 2030. Il fait suite aux premières conclusions du plan Ecophyto II. L'objectif annoncé est de se passer de produit phytosanitaire dans le traitement des cultures. Cet objectif est évidemment une bonne chose, mais il doit s'accompagner de solutions pour aider les agriculteurs. Or la méthode actuelle du Gouvernement est au contraire d'éviter le développement des alternatives, pour justifier le maintien de l'utilisation de produits dévastateurs : c'est le cas des néonicotinoïdes par exemple. Pourtant, des solutions naturelles existent. Ces solutions sont nombreuses et la plupart résident au cœur de la biodiversité : c'est notamment le principe de la lutte biologique. En effet, comme le montre le dernier rapport de la Société française pour l'étude et la protection des mammifères « Avis de la SFPEM sur le classement des petits carnivores indigènes susceptibles d'occasionner des dégâts », les petits mammifères carnivores rendent de nombreux services écosystémiques à l'agriculture. À titre d'exemple et à l'instar des coccinelles avec les pucerons, ces petits carnivores se nourrissent de rongeurs qui dégradent les cultures, régulant ainsi leurs populations - un seul renard peut manger jusqu'à plusieurs milliers de rongeurs par an ! C'est dans cette optique que le Gouvernement avait fait le choix de soutenir financièrement des actions de mise en place de refuges à petits carnivores (la belette par exemple), à proximité des cultures, afin d'éviter l'utilisation permanente d'appâts contenant des anti-vitamine K (AVK anticoagulants), pesticides fortement toxiques et écotoxiques. Malheureusement, le classement de ces prédateurs naturels en tant qu'« espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » (ESOD) autorise, entre autres, leur piégeage et fragilise leurs populations faisant déjà face à de nombreuses menaces, dont le déclin de leur milieu naturel. C'est donc se priver d'une solution parfaitement naturelle de protection des cultures. Aussi, une première solution pour sortir des produits phytosanitaires, comme annoncé dans le prochain plan Ecophyto, serait d'établir une liste des ESOD bien plus restrictive et de développer davantage les dispositifs de protection des élevages, plutôt que les méthodes de capture de ces mammifères, qui entravent la chaîne alimentaire et par conséquent nuisent aux cultures. C'est pourquoi il lui demande de préciser sa vision et ses objectifs quant au renouvellement de la liste des ESOD dans les prochains mois, en cohérence avec les annonces de diminution de l'utilisation des phytosanitaires pour Ecophyto 2030. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Biodiversité

Espèces classées « susceptibles d'occasionner des dégâts »

7239. – 18 avril 2023. – Mme Élisabeth Martin* alerte M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la situation des petits mammifères en France en prévision de la nouvelle classification des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD). Le 27 février 2023, la Première ministre Élisabeth Borne a annoncé la préparation d'un plan Ecophyto 2030. Il fait suite aux premières conclusions du plan Ecophyto II. L'objectif

annoncé est de se passer de produit phytosanitaire dans le traitement des cultures. Cet objectif est évidemment une bonne chose, mais il doit s'accompagner de solutions pour aider les agriculteurs. Or la méthode actuelle du Gouvernement est au contraire d'éviter le développement des alternatives, pour justifier le maintien de l'utilisation de produits dévastateurs : c'est le cas des néonicotinoïdes par exemple. Pourtant, des solutions naturelles existent. Ces solutions sont nombreuses et la plupart résident au cœur de la biodiversité : c'est notamment le principe de la lutte biologique. En effet, comme le montre le dernier rapport de la Société française pour l'étude et la protection des mammifères « Avis de la SFPEM sur le classement des petits carnivores indigènes susceptibles d'occasionner des dégâts », les petits mammifères carnivores rendent de nombreux services écosystémiques à l'agriculture. À titre d'exemple et à l'instar des coccinelles avec les pucerons, ces petits carnivores se nourrissent de rongeurs qui dégradent les cultures, régulant ainsi leurs populations - un seul renard peut manger jusqu'à plusieurs milliers de rongeurs par an ! C'est dans cette optique que le Gouvernement avait fait le choix de soutenir financièrement des actions de mise en place de refuges à petits carnivores (la belette par exemple), à proximité des cultures, afin d'éviter l'utilisation permanente d'appâts contenant des anti-vitamine K (AVK anticoagulants), pesticides fortement toxiques et écotoxiques. Malheureusement, le classement de ces prédateurs naturels en tant qu'« espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » (ESOD) autorise, entre autres, leur piégeage et fragilise leurs populations faisant déjà face à de nombreuses menaces, dont le déclin de leur milieu naturel. C'est donc se priver d'une solution parfaitement naturelle de protection des cultures. Aussi, une première solution pour sortir des produits phytosanitaires, comme annoncé dans le prochain plan Ecophyto, serait d'établir une liste des ESOD bien plus restrictive et de développer davantage les dispositifs de protection des élevages, plutôt que les méthodes de capture de ces mammifères, qui entravent la chaîne alimentaire et par conséquent nuisent aux cultures. C'est pourquoi elle lui demande de préciser sa vision et ses objectifs quant au renouvellement de la liste des ESOD dans les prochains mois, en cohérence avec les annonces de diminution de l'utilisation des phytosanitaires pour Ecophyto 2030. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Biodiversité

Liste des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts

7241. – 18 avril 2023. – M. Bastien Lachaud* interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la situation des petits mammifères en France en prévision de la nouvelle classification des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD). Le 27 février 2023, la Première ministre Élisabeth Borne a annoncé la préparation d'un plan Ecophyto 2030. Il fait suite aux premières conclusions du plan Ecophyto II. L'objectif annoncé est de se passer de produit phytosanitaire dans le traitement des cultures. Cet objectif est évidemment une bonne chose, mais il doit s'accompagner de solutions pour aider les agriculteurs. Or la méthode actuelle du Gouvernement est au contraire d'éviter le développement des alternatives, pour justifier le maintien de l'utilisation de produits dévastateurs : c'est le cas des néonicotinoïdes par exemple. Pourtant, des solutions naturelles existent. Ces solutions sont nombreuses et la plupart résident au cœur de la biodiversité : c'est notamment le principe de la lutte biologique. En effet, comme le montre le dernier rapport de la Société française pour l'étude et la protection des mammifères « Avis de la SFPEM sur le classement des petits carnivores indigènes susceptibles d'occasionner des dégâts », les petits mammifères carnivores rendent de nombreux services écosystémiques à l'agriculture. À titre d'exemple et à l'instar des coccinelles avec les pucerons, ces petits carnivores se nourrissent de rongeurs qui dégradent les cultures, régulant ainsi leurs populations - un seul renard peut manger jusqu'à plusieurs milliers de rongeurs par an ! C'est dans cette optique que le Gouvernement avait fait le choix de soutenir financièrement des actions de mise en place de refuges à petits carnivores (la Belette par exemple), à proximité des cultures, afin d'éviter l'utilisation permanente d'appâts contenant des anti-vitamine K (AVK anticoagulants), pesticides fortement toxiques et écotoxiques. Malheureusement, le classement de ces prédateurs naturels en tant qu'« espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » (ESOD) autorise, entre autres, leur piégeage et fragilise leurs populations faisant déjà face à de nombreuses menaces, dont le déclin de leur milieu naturel. C'est donc se priver d'une solution parfaitement naturelle de protection des cultures. Aussi, une première solution pour sortir des produits phytosanitaires, comme annoncé dans le prochain plan Ecophyto, serait d'établir une liste des ESOD bien plus restrictive et de développer davantage les dispositifs de protection des élevages, plutôt que les méthodes de capture de ces mammifères, qui entravent la chaîne alimentaire et par conséquent nuisent aux cultures. C'est pourquoi il lui demande de préciser sa vision et ses objectifs quant au renouvellement de la liste des ESOD dans les prochains mois, en cohérence avec les annonces de diminution de l'utilisation des phytosanitaires pour Ecophyto 2030. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Biodiversité**Liste des ESOD et plan Ecophyto III*

7242. – 18 avril 2023. – Mme Ersilia Soudais* attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la situation des petits mammifères en France en prévision de la nouvelle classification des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD). Le 27 février 2023, la Première ministre Élisabeth Borne a annoncé la préparation d'un plan Ecophyto 2030. Il fait suite aux premières conclusions du plan Ecophyto II. L'objectif annoncé est de se passer de produit phytosanitaire dans le traitement des cultures. Cet objectif est évidemment une bonne chose, mais il doit s'accompagner de solutions pour aider les agriculteurs. Or la méthode actuelle du Gouvernement est au contraire d'éviter le développement des alternatives, pour justifier le maintien de l'utilisation de produits dévastateurs : c'est le cas des néonicotinoïdes par exemple. Pourtant, des solutions naturelles existent. Ces solutions sont nombreuses et la plupart résident au cœur de la biodiversité : c'est notamment le principe de la lutte biologique. En effet, comme le montre le dernier rapport de la Société française pour l'étude et la protection des mammifères « Avis de la SFPEM sur le classement des petits carnivores indigènes susceptibles d'occasionner des dégâts », les petits mammifères carnivores rendent de nombreux services écosystémiques à l'agriculture. À titre d'exemple et à l'instar des coccinelles avec les pucerons, ces petits carnivores se nourrissent de rongeurs qui dégradent les cultures, régulant ainsi leurs populations - un seul renard peut manger jusqu'à plusieurs milliers de rongeurs par an ! C'est dans cette optique que le Gouvernement avait fait le choix de soutenir financièrement des actions de mise en place de refuges à petits carnivores (la belette par exemple), à proximité des cultures, afin d'éviter l'utilisation permanente d'appâts contenant des anti-vitamine K (AVK anticoagulants), pesticides fortement toxiques et écotoxiques. Malheureusement, le classement de ces prédateurs naturels en tant qu'« espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » (ESOD) autorise, entre autres, leur piégeage et fragilise leurs populations faisant déjà face à de nombreuses menaces, dont le déclin de leur milieu naturel. C'est donc se priver d'une solution parfaitement naturelle de protection des cultures. Aussi, une première solution pour sortir des produits phytosanitaires, comme annoncé dans le prochain plan Ecophyto, serait d'établir une liste des ESOD bien plus restrictive et de développer davantage les dispositifs de protection des élevages, plutôt que les méthodes de capture de ces mammifères, qui entravent la chaîne alimentaire et par conséquent nuisent aux cultures. C'est pourquoi elle lui demande de préciser sa vision et ses objectifs quant au renouvellement de la liste des ESOD dans les prochains mois, en cohérence avec les annonces de diminution de l'utilisation des phytosanitaires pour Ecophyto 2030. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

6137

*Biodiversité**Nouvelle classification des espèces « susceptibles d'occasionner des dégâts »*

7243. – 18 avril 2023. – M. Aurélien Saintoul* alerte M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la situation des petits mammifères en France en prévision de la nouvelle classification des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD). Le 27 février 2023, la Première ministre Élisabeth Borne a annoncé la préparation d'un plan Ecophyto 2030. Il fait suite aux premières conclusions du plan Ecophyto II. L'objectif annoncé est de se passer de produit phytosanitaire dans le traitement des cultures. Cet objectif est évidemment une bonne chose, mais il doit s'accompagner de solutions pour aider les agriculteurs. Or la méthode actuelle du Gouvernement est au contraire d'éviter le développement des alternatives, pour justifier le maintien de l'utilisation de produits dévastateurs : c'est le cas des néonicotinoïdes par exemple. Pourtant, des solutions naturelles existent. Ces solutions sont nombreuses et la plupart résident au cœur de la biodiversité : c'est notamment le principe de la lutte biologique. En effet, comme le montre le dernier rapport de la Société française pour l'étude et la protection des mammifères « Avis de la SFPEM sur le classement des petits carnivores indigènes susceptibles d'occasionner des dégâts », les petits mammifères carnivores rendent de nombreux services écosystémiques à l'agriculture. À titre d'exemple et à l'instar des coccinelles avec les pucerons, ces petits carnivores se nourrissent de rongeurs qui dégradent les cultures, régulant ainsi leurs populations - un seul renard peut manger jusqu'à plusieurs milliers de rongeurs par an ! C'est dans cette optique que le Gouvernement avait fait le choix de soutenir financièrement des actions de mise en place de refuges à petits carnivores (la belette par exemple), à proximité des cultures, afin d'éviter l'utilisation permanente d'appâts contenant des anti-vitamine K (AVK anticoagulants), pesticides fortement toxiques et écotoxiques. Malheureusement, le classement de ces prédateurs naturels en tant qu'« espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » (ESOD) autorise, entre autres, leur piégeage et fragilise leurs populations faisant déjà face à de nombreuses menaces, dont le déclin de leur milieu naturel. C'est donc se priver d'une solution parfaitement naturelle de protection des cultures. Aussi, une première solution pour sortir des produits phytosanitaires, comme annoncé dans le prochain plan Ecophyto, serait d'établir une liste des ESOD bien plus

restrictive et de développer davantage les dispositifs de protection des élevages, plutôt que les méthodes de capture de ces mammifères, qui entravent la chaîne alimentaire et par conséquent nuisent aux cultures. C'est pourquoi il lui demande de préciser sa vision et ses objectifs quant au renouvellement de la liste des ESOD dans les prochains mois, en cohérence avec les annonces de diminution de l'utilisation des phytosanitaires pour Ecophyto 2030. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Biodiversité

Nouvelle classification des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts

7244. – 18 avril 2023. – Mme Danièle Obono* alerte M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la situation des petits mammifères en France en prévision de la nouvelle classification des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD). Le 27 février 2023, la Première ministre Élisabeth Borne a annoncé la préparation d'un plan Ecophyto 2030. Il fait suite aux premières conclusions du plan Ecophyto II. L'objectif annoncé est de se passer de produits phytosanitaires dans le traitement des cultures. Cet objectif est évidemment une bonne chose, mais il doit s'accompagner de solutions pour aider les agriculteurs. Or la méthode actuelle du Gouvernement est au contraire d'éviter le développement des alternatives, pour justifier le maintien de l'utilisation de produits dévastateurs : c'est le cas des néonicotinoïdes par exemple. Pourtant, des solutions naturelles existent. Ces solutions sont nombreuses et la plupart résident au cœur de la biodiversité : c'est notamment le principe de la lutte biologique. En effet, comme le montre le dernier rapport de la société française pour l'étude et la protection des mammifères, les petits mammifères carnivores rendent de nombreux services écosystémiques à l'agriculture. À titre d'exemple et à l'instar des coccinelles avec les pucerons, ces petits carnivores se nourrissent de rongeurs qui dégradent les cultures, régulant ainsi leurs populations. Un seul renard peut manger jusqu'à plusieurs milliers de rongeurs par an ! C'est dans cette optique que le Gouvernement avait fait le choix de soutenir financièrement des actions de mise en place de refuges à petits carnivores comme la belette par exemple, à proximité des cultures, afin d'éviter l'utilisation permanente d'appâts contenant des anti-vitamine K, pesticides fortement toxiques et écotoxiques. Malheureusement, le classement de ces prédateurs naturels en tant qu'« espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » autorise, entre autres, leur piégeage et fragilise leurs populations faisant déjà face à de nombreuses menaces, dont le déclin de leur milieu naturel. C'est donc se priver d'une solution parfaitement naturelle de protection des cultures. Aussi, une première solution pour sortir des produits phytosanitaires, comme annoncé dans le prochain plan Ecophyto, serait d'établir une liste des ESOD bien plus restrictive et de développer davantage les dispositifs de protection des élevages, plutôt que les méthodes de capture de ces mammifères, qui entravent la chaîne alimentaire et par conséquent nuisent aux cultures. C'est pourquoi elle lui demande de préciser sa vision et ses objectifs quant au renouvellement de la liste des ESOD dans les prochains mois, en cohérence avec les annonces de diminution de l'utilisation des phytosanitaires pour EcoPhyto2030. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

6138

Biodiversité

Petits mammifères dans la nouvelle classification des ESOD

7245. – 18 avril 2023. – M. Éric Coquerel* alerte M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la situation des petits mammifères en France en prévision de la nouvelle classification des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD). Le 27 février 2023, la Première ministre Élisabeth Borne a annoncé la préparation d'un plan Ecophyto 2030. Il fait suite aux premières conclusions du plan Ecophyto II. L'objectif annoncé est de se passer de produit phytosanitaire dans le traitement des cultures. Cet objectif est évidemment une bonne chose, mais il doit s'accompagner de solutions pour aider les agriculteurs. Or la méthode actuelle du Gouvernement est au contraire d'éviter le développement des alternatives, pour justifier le maintien de l'utilisation de produits dévastateurs : c'est le cas des néonicotinoïdes par exemple. Pourtant, des solutions naturelles existent. Ces solutions sont nombreuses et la plupart résident au cœur de la biodiversité : c'est notamment le principe de la lutte biologique. En effet, comme le montre le dernier rapport de la Société française pour l'étude et la protection des mammifères « Avis de la SFPEM sur le classement des petits carnivores indigènes susceptibles d'occasionner des dégâts », les petits mammifères carnivores rendent de nombreux services écosystémiques à l'agriculture. À titre d'exemple et à l'instar des coccinelles avec les pucerons, ces petits carnivores se nourrissent de rongeurs qui dégradent les cultures, régulant ainsi leurs populations - un seul renard peut manger jusqu'à plusieurs milliers de rongeurs par an ! C'est dans cette optique que le Gouvernement avait fait le choix de soutenir financièrement des actions de mise en place de refuges à petits carnivores (la belette par exemple), à proximité des cultures, afin d'éviter l'utilisation permanente d'appâts contenant des anti-vitamine K (AVK anticoagulants), pesticides

fortement toxiques et écotoxiques. Malheureusement, le classement de ces prédateurs naturels en tant qu'« espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » (ESOD) autorise, entre autres, leur piégeage et fragilise leurs populations faisant déjà face à de nombreuses menaces, dont le déclin de leur milieu naturel. C'est donc se priver d'une solution parfaitement naturelle de protection des cultures. Aussi, une première solution pour sortir des produits phytosanitaires, comme annoncé dans le prochain plan Ecophyto, serait d'établir une liste des ESOD bien plus restrictive et de développer davantage les dispositifs de protection des élevages, plutôt que les méthodes de capture de ces mammifères, qui entravent la chaîne alimentaire et par conséquent nuisent aux cultures. C'est pourquoi il lui demande de préciser sa vision et ses objectifs quant au renouvellement de la liste des ESOD dans les prochains mois, en cohérence avec les annonces de diminution de l'utilisation des phytosanitaires pour Ecophyto 2030. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Biodiversité

Question sur les espèces classées « susceptibles d'occasionner des dégâts »

7246. – 18 avril 2023. – M. Gabriel Amard* alerte M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la situation des petits mammifères en France en prévision de la nouvelle classification des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD). Le 27 février 2023, la Première ministre Élisabeth Borne a annoncé la préparation d'un plan Ecophyto 2030. Il fait suite aux premières conclusions du plan Ecophyto II. L'objectif annoncé est de se passer de produit phytosanitaire dans le traitement des cultures. Cet objectif est évidemment une bonne chose, mais il doit s'accompagner de solutions pour aider les agriculteurs. Or la méthode actuelle du Gouvernement est au contraire d'éviter le développement des alternatives, pour justifier le maintien de l'utilisation de produits dévastateurs : c'est le cas des néonicotinoïdes par exemple. Pourtant, des solutions naturelles existent. Ces solutions sont nombreuses et la plupart résident au cœur de la biodiversité : c'est notamment le principe de la lutte biologique. En effet, comme le montre le dernier rapport de la Société française pour l'étude et la protection des mammifères « Avis de la SFPEM sur le classement des petits carnivores indigènes susceptibles d'occasionner des dégâts », les petits mammifères carnivores rendent de nombreux services écosystémiques à l'agriculture. À titre d'exemple et à l'instar des coccinelles avec les pucerons, ces petits carnivores se nourrissent de rongeurs qui dégradent les cultures, régulant ainsi leurs populations - un seul renard peut manger jusqu'à plusieurs milliers de rongeurs par an ! C'est dans cette optique que le Gouvernement avait fait le choix de soutenir financièrement des actions de mise en place de refuges à petits carnivores (la belette par exemple), à proximité des cultures, afin d'éviter l'utilisation permanente d'appâts contenant des anti-vitamine K (AVK anticoagulants), pesticides fortement toxiques et écotoxiques. Malheureusement, le classement de ces prédateurs naturels en tant qu'« espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » (ESOD) autorise, entre autres, leur piégeage et fragilise leurs populations faisant déjà face à de nombreuses menaces, dont le déclin de leur milieu naturel. C'est donc se priver d'une solution parfaitement naturelle de protection des cultures. Aussi, une première solution pour sortir des produits phytosanitaires, comme annoncé dans le prochain plan Ecophyto, serait d'établir une liste des ESOD bien plus restrictive et de développer davantage les dispositifs de protection des élevages, plutôt que les méthodes de capture de ces mammifères, qui entravent la chaîne alimentaire et par conséquent nuisent aux cultures. C'est pourquoi il lui demande de préciser sa vision et ses objectifs quant au renouvellement de la liste des ESOD dans les prochains mois, en cohérence avec les annonces de diminution de l'utilisation des phytosanitaires pour Ecophyto 2030. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Biodiversité

Qui seront les nuisibles ESOD (espèces susceptibles d'occasionner des dégâts) ?

7247. – 18 avril 2023. – Mme Catherine Couturier* alerte M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la situation des petits mammifères en France en prévision de la nouvelle classification des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD). Le 27 février 2023, la Première ministre Élisabeth Borne a annoncé la préparation d'un plan Ecophyto 2030. Il fait suite aux premières conclusions du plan Ecophyto II. L'objectif annoncé est de se passer de produit phytosanitaire dans le traitement des cultures. Cet objectif est évidemment une bonne chose, mais il doit s'accompagner de solutions pour aider les agriculteurs. Or la méthode actuelle du Gouvernement est au contraire d'éviter le développement des alternatives, pour justifier le maintien de l'utilisation de produits dévastateurs : c'est le cas des néonicotinoïdes par exemple. Pourtant, des solutions naturelles existent. Ces solutions sont nombreuses et la plupart résident au cœur de la biodiversité : c'est notamment le principe de la lutte biologique. En effet, comme le montre le dernier rapport de la Société française pour l'étude et la protection des mammifères « Avis de la SFPEM sur le classement des petits carnivores indigènes

susceptibles d'occasionner des dégâts », les petits mammifères carnivores rendent de nombreux services écosystémiques à l'agriculture. À titre d'exemple et à l'instar des coccinelles avec les pucerons, ces petits carnivores se nourrissent de rongeurs qui dégradent les cultures, régulant ainsi leurs populations - un seul renard peut manger jusqu'à plusieurs milliers de rongeurs par an ! C'est dans cette optique que le Gouvernement avait fait le choix de soutenir financièrement des actions de mise en place de refuges à petits carnivores (la belette par exemple), à proximité des cultures, afin d'éviter l'utilisation permanente d'appâts contenant des anti-vitamine K (AVK anticoagulants), pesticides fortement toxiques et écotoxiques. Malheureusement, le classement de ces prédateurs naturels en tant qu'« espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » (ESOD) autorise, entre autres, leur piégeage et fragilise leurs populations faisant déjà face à de nombreuses menaces, dont le déclin de leur milieu naturel. C'est donc se priver d'une solution parfaitement naturelle de protection des cultures. Aussi, une première solution pour sortir des produits phytosanitaires, comme annoncé dans le prochain plan Ecophyto, serait d'établir une liste des ESOD bien plus restrictive et de développer davantage les dispositifs de protection des élevages, plutôt que les méthodes de capture de ces mammifères, qui entravent la chaîne alimentaire et par conséquent nuisent aux cultures. C'est pourquoi elle lui demande de préciser sa vision et ses objectifs quant au renouvellement de la liste des ESOD dans les prochains mois, en cohérence avec les annonces de diminution de l'utilisation des phytosanitaires pour Ecophyto 2030. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Biodiversité

Renouvellement de la liste des « espèces susceptibles d'occasionner des dégâts »

7248. – 18 avril 2023. – **Mme Marie-Charlotte Garin*** alerte **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la situation des petits mammifères en France en prévision de la nouvelle classification des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD). Le 27 février 2023, la Première ministre Élisabeth Borne a annoncé la préparation d'un plan Ecophyto 2030. Il fait suite aux premières conclusions du plan Ecophyto II. L'objectif annoncé est de se passer de produit phytosanitaire dans le traitement des cultures. Cet objectif est évidemment une bonne chose, mais il doit s'accompagner de solutions pour aider les agriculteurs. Or la méthode actuelle du Gouvernement est au contraire d'éviter le développement des alternatives, pour justifier le maintien de l'utilisation de produits dévastateurs : c'est le cas des néonicotinoïdes par exemple. Pourtant, des solutions naturelles existent. Ces solutions sont nombreuses et la plupart résident au cœur de la biodiversité : c'est notamment le principe de la lutte biologique. En effet, comme le montre le dernier rapport de la Société française pour l'étude et la protection des mammifères « Avis de la SFPEM sur le classement des petits carnivores indigènes susceptibles d'occasionner des dégâts », les petits mammifères carnivores rendent de nombreux services écosystémiques à l'agriculture. À titre d'exemple et à l'instar des coccinelles avec les pucerons, ces petits carnivores se nourrissent de rongeurs qui dégradent les cultures, régulant ainsi leurs populations - un seul renard peut manger jusqu'à plusieurs milliers de rongeurs par an ! C'est dans cette optique que le Gouvernement avait fait le choix de soutenir financièrement des actions de mise en place de refuges à petits carnivores (la belette par exemple), à proximité des cultures, afin d'éviter l'utilisation permanente d'appâts contenant des anti-vitamine K (AVK anticoagulants), pesticides fortement toxiques et écotoxiques. Malheureusement, le classement de ces prédateurs naturels en tant qu'« espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » (ESOD) autorise, entre autres, leur piégeage et fragilise leurs populations faisant déjà face à de nombreuses menaces, dont le déclin de leur milieu naturel. C'est donc se priver d'une solution parfaitement naturelle de protection des cultures. Aussi, une première solution pour sortir des produits phytosanitaires, comme annoncé dans le prochain plan Ecophyto, serait d'établir une liste des ESOD bien plus restrictive et de développer davantage les dispositifs de protection des élevages, plutôt que les méthodes de capture de ces mammifères, qui entravent la chaîne alimentaire et par conséquent nuisent aux cultures. C'est pourquoi elle lui demande de préciser sa vision et ses objectifs quant au renouvellement de la liste des ESOD dans les prochains mois, en cohérence avec les annonces de diminution de l'utilisation des phytosanitaires pour Ecophyto 2030. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Biodiversité

Renouvellement de la liste des espèces « susceptibles d'occasionner des dégâts »

7249. – 18 avril 2023. – **Mme Marie Pochon*** alerte **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la situation des petits mammifères en France en prévision de la nouvelle classification des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD). Le 27 février 2023, la Première ministre Élisabeth Borne a annoncé la préparation d'un plan Ecophyto 2030. Il fait suite aux premières conclusions du plan Ecophyto II. L'objectif annoncé est de se passer de produit phytosanitaire dans le traitement des cultures. Cet objectif est évidemment une

bonne chose, mais il doit s'accompagner de solutions pour aider les agriculteurs. Or la méthode actuelle du Gouvernement est au contraire d'éviter le développement des alternatives, pour justifier le maintien de l'utilisation de produits dévastateurs : c'est le cas des néonicotinoïdes par exemple. Pourtant, des solutions naturelles existent. Ces solutions sont nombreuses et la plupart résident au cœur de la biodiversité : c'est notamment le principe de la lutte biologique. En effet, comme le montre le dernier rapport de la Société française pour l'étude et la protection des mammifères « Avis de la SFPEM sur le classement des petits carnivores indigènes "susceptibles d'occasionner des dégâts" », les petits mammifères carnivores rendent de nombreux services écosystémiques à l'agriculture. À titre d'exemple et à l'instar des coccinelles avec les pucerons, ces petits carnivores se nourrissent de rongeurs qui dégradent les cultures, régulant ainsi leurs populations - un seul renard peut manger jusqu'à plusieurs milliers de rongeurs par an ! C'est dans cette optique que le Gouvernement avait fait le choix de soutenir financièrement des actions de mise en place de refuges à petits carnivores (la belette par exemple), à proximité des cultures, afin d'éviter l'utilisation permanente d'appâts contenant des anti-vitamine K (AVK anticoagulants), pesticides fortement toxiques et écotoxiques. Malheureusement, le classement de ces prédateurs naturels en tant qu'« espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » (ESOD) autorise, entre autres, leur piégeage et fragilise leurs populations faisant déjà face à de nombreuses menaces, dont le déclin de leur milieu naturel. C'est donc se priver d'une solution parfaitement naturelle de protection des cultures. Aussi, une première solution pour sortir des produits phytosanitaires, comme annoncé dans le prochain plan Ecophyto, serait d'établir une liste des ESOD bien plus restrictive et de développer davantage les dispositifs de protection des élevages, plutôt que les méthodes de capture de ces mammifères, qui entravent la chaîne alimentaire et par conséquent nuisent aux cultures. C'est pourquoi elle lui demande de préciser sa vision et ses objectifs quant au renouvellement de la liste des ESOD dans les prochains mois, en cohérence avec les annonces de diminution de l'utilisation des phytosanitaires pour EcoPhyto2030. –

Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Biodiversité

Renouvellement de la liste des espèces « susceptibles d'occasionner des dégâts »

7250. – 18 avril 2023. – **Mme Manon Meunier*** alerte M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la situation des petits mammifères en France en prévision de la nouvelle classification des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD). Le 27 février 2023, la Première ministre Élisabeth Borne a annoncé la préparation d'un plan Ecophyto 2030. Il fait suite aux premières conclusions du plan Ecophyto II. L'objectif annoncé est de se passer de produit phytosanitaire dans le traitement des cultures. Cet objectif est évidemment une bonne chose, mais il doit s'accompagner de solutions pour aider les agriculteurs. Or la méthode actuelle du Gouvernement est au contraire d'éviter le développement des alternatives, pour justifier le maintien de l'utilisation de produits dévastateurs : c'est le cas des néonicotinoïdes par exemple. Pourtant, des solutions naturelles existent. Ces solutions sont nombreuses et la plupart résident au cœur de la biodiversité : c'est notamment le principe de la lutte biologique. En effet, comme le montre le dernier rapport de la Société française pour l'étude et la protection des mammifères « Avis de la SFPEM sur le classement des petits carnivores indigènes susceptibles d'occasionner des dégâts », les petits mammifères carnivores rendent de nombreux services écosystémiques à l'agriculture. À titre d'exemple et à l'instar des coccinelles avec les pucerons, ces petits carnivores se nourrissent de rongeurs qui dégradent les cultures, régulant ainsi leurs populations - un seul renard peut manger jusqu'à plusieurs milliers de rongeurs par an ! C'est dans cette optique que le Gouvernement avait fait le choix de soutenir financièrement des actions de mise en place de refuges à petits carnivores (la belette par exemple), à proximité des cultures, afin d'éviter l'utilisation permanente d'appâts contenant des anti-vitamine K (AVK anticoagulants), pesticides fortement toxiques et écotoxiques. Malheureusement, le classement de ces prédateurs naturels en tant qu'« espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » (ESOD) autorise, entre autres, leur piégeage et fragilise leurs populations faisant déjà face à de nombreuses menaces, dont le déclin de leur milieu naturel. C'est donc se priver d'une solution parfaitement naturelle de protection des cultures. Aussi, une première solution pour sortir des produits phytosanitaires, comme annoncé dans le prochain plan Ecophyto, serait d'établir une liste des ESOD bien plus restrictive et de développer davantage les dispositifs de protection des élevages, plutôt que les méthodes de capture de ces mammifères, qui entravent la chaîne alimentaire et par conséquent nuisent aux cultures. C'est pourquoi elle lui demande de préciser sa vision et ses objectifs quant au renouvellement de la liste des ESOD dans les prochains mois, en cohérence avec les annonces de diminution de l'utilisation des phytosanitaires pour Ecophyto 2030. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Biodiversité**Renouvellement de la liste des espèces « susceptibles d'occasionner des dégâts »*

7251. – 18 avril 2023. – Mme Ségolène Amiot* alerte M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la situation des petits mammifères en France en prévision de la nouvelle classification des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD). Le 27 février 2023, la Première ministre Élisabeth Borne a annoncé la préparation d'un plan Ecophyto 2030. Il fait suite aux premières conclusions du plan Ecophyto II. L'objectif annoncé est de se passer de produit phytosanitaire dans le traitement des cultures. Cet objectif est évidemment une bonne chose, mais il doit s'accompagner de solutions pour aider les agriculteurs. Or la méthode actuelle du Gouvernement est au contraire d'éviter le développement des alternatives, pour justifier le maintien de l'utilisation de produits dévastateurs : c'est le cas des néonicotinoïdes par exemple. Pourtant, des solutions naturelles existent. Ces solutions sont nombreuses et la plupart résident au cœur de la biodiversité : c'est notamment le principe de la lutte biologique. En effet, comme le montre le dernier rapport de la Société française pour l'étude et la protection des mammifères « Avis de la SFPEM sur le classement des petits carnivores indigènes susceptibles d'occasionner des dégâts », les petits mammifères carnivores rendent de nombreux services écosystémiques à l'agriculture. À titre d'exemple et à l'instar des coccinelles avec les pucerons, ces petits carnivores se nourrissent de rongeurs qui dégradent les cultures, régulant ainsi leurs populations - un seul renard peut manger jusqu'à plusieurs milliers de rongeurs par an ! C'est dans cette optique que le Gouvernement avait fait le choix de soutenir financièrement des actions de mise en place de refuges à petits carnivores (la belette par exemple), à proximité des cultures, afin d'éviter l'utilisation permanente d'appâts contenant des anti-vitamine K (AVK anticoagulants), pesticides fortement toxiques et écotoxiques. Malheureusement, le classement de ces prédateurs naturels en tant qu'« espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » (ESOD) autorise, entre autres, leur piégeage et fragilise leurs populations faisant déjà face à de nombreuses menaces, dont le déclin de leur milieu naturel. C'est donc se priver d'une solution parfaitement naturelle de protection des cultures. Aussi, une première solution pour sortir des produits phytosanitaires, comme annoncé dans le prochain plan Ecophyto, serait d'établir une liste des ESOD bien plus restrictive et de développer davantage les dispositifs de protection des élevages, plutôt que les méthodes de capture de ces mammifères, qui entravent la chaîne alimentaire et par conséquent nuisent aux cultures. C'est pourquoi elle lui demande de préciser sa vision et ses objectifs quant au renouvellement de la liste des ESOD dans les prochains mois, en cohérence avec les annonces de diminution de l'utilisation des phytosanitaires pour Ecophyto 2030. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

6142

*Biodiversité**Renouvellement de la liste des espèces « susceptibles d'occasionner des dégâts »*

7252. – 18 avril 2023. – Mme Clémence Guetté* alerte M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la situation des petits mammifères en France en prévision de la nouvelle classification des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD). Le 27 février 2023, la Première ministre Élisabeth Borne a annoncé la préparation d'un plan Ecophyto 2030. Il fait suite aux premières conclusions du plan Ecophyto II. L'objectif annoncé est de se passer de produit phytosanitaire dans le traitement des cultures. Cet objectif est évidemment une bonne chose, mais il doit s'accompagner de solutions pour aider les agriculteurs. Or la méthode actuelle du Gouvernement est au contraire d'éviter le développement des alternatives, pour justifier le maintien de l'utilisation de produits dévastateurs : c'est le cas des néonicotinoïdes par exemple. Pourtant, des solutions naturelles existent. Ces solutions sont nombreuses et la plupart résident au cœur de la biodiversité : c'est notamment le principe de la lutte biologique. En effet, comme le montre le dernier rapport de la Société française pour l'étude et la protection des mammifères « Avis de la SFPEM sur le classement des petits carnivores indigènes susceptibles d'occasionner des dégâts », les petits mammifères carnivores rendent de nombreux services écosystémiques à l'agriculture. À titre d'exemple et à l'instar des coccinelles avec les pucerons, ces petits carnivores se nourrissent de rongeurs qui dégradent les cultures, régulant ainsi leurs populations - un seul renard peut manger jusqu'à plusieurs milliers de rongeurs par an ! C'est dans cette optique que le Gouvernement avait fait le choix de soutenir financièrement des actions de mise en place de refuges à petits carnivores (la belette par exemple), à proximité des cultures, afin d'éviter l'utilisation permanente d'appâts contenant des anti-vitamine K (AVK anticoagulants), pesticides fortement toxiques et écotoxiques. Malheureusement, le classement de ces prédateurs naturels en tant qu'« espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » (ESOD) autorise, entre autres, leur piégeage et fragilise leurs populations faisant déjà face à de nombreuses menaces, dont le déclin de leur milieu naturel. C'est donc se priver d'une solution parfaitement naturelle de protection des cultures. Aussi, une première solution pour sortir des produits phytosanitaires, comme annoncé dans le prochain plan Ecophyto, serait d'établir une liste des

ESOD bien plus restrictive et de développer davantage les dispositifs de protection des élevages, plutôt que les méthodes de capture de ces mammifères, qui entravent la chaîne alimentaire et par conséquent nuisent aux cultures. C'est pourquoi elle lui demande de préciser sa vision et ses objectifs quant au renouvellement de la liste des ESOD dans les prochains mois, en cohérence avec les annonces de diminution de l'utilisation des phytosanitaires pour Ecophyto 2030. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Biodiversité

Renouvellement de la liste des espèces « susceptibles d'occasionner des dégâts »

7253. – 18 avril 2023. – M. Nicolas Thierry* alerte M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la situation des petits mammifères en France en prévision de la nouvelle classification des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD). Le 27 février 2023, la Première ministre Élisabeth Borne a annoncé la préparation d'un plan Ecophyto 2030. Il fait suite aux premières conclusions du plan Ecophyto II. L'objectif annoncé est de se passer de produit phytosanitaire dans le traitement des cultures. Cet objectif est évidemment une bonne chose, mais il doit s'accompagner de solutions pour aider les agriculteurs. Or la méthode actuelle du Gouvernement est au contraire d'éviter le développement des alternatives, pour justifier le maintien de l'utilisation de produits dévastateurs : c'est le cas des néonicotinoïdes par exemple. Pourtant, des solutions naturelles existent. Ces solutions sont nombreuses et la plupart résident au cœur de la biodiversité : c'est notamment le principe de la lutte biologique. En effet, comme le montre le dernier rapport de la Société française pour l'étude et la protection des mammifères « Avis de la SFPEM sur le classement des petits carnivores indigènes susceptibles d'occasionner des dégâts », les petits mammifères carnivores rendent de nombreux services écosystémiques à l'agriculture. À titre d'exemple et à l'instar des coccinelles avec les pucerons, ces petits carnivores se nourrissent de rongeurs qui dégradent les cultures, régulant ainsi leurs populations - un seul renard peut manger jusqu'à plusieurs milliers de rongeurs par an ! C'est dans cette optique que le Gouvernement avait fait le choix de soutenir financièrement des actions de mise en place de refuges à petits carnivores (la belette par exemple), à proximité des cultures, afin d'éviter l'utilisation permanente d'appâts contenant des anti-vitamine K (AVK anticoagulants), pesticides fortement toxiques et écotoxiques. Malheureusement, le classement de ces prédateurs naturels en tant qu'« espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » (ESOD) autorise, entre autres, leur piégeage et fragilise leurs populations faisant déjà face à de nombreuses menaces, dont le déclin de leur milieu naturel. C'est donc se priver d'une solution parfaitement naturelle de protection des cultures. Aussi, une première solution pour sortir des produits phytosanitaires, comme annoncé dans le prochain plan Ecophyto, serait d'établir une liste des ESOD bien plus restrictive et de développer davantage les dispositifs de protection des élevages, plutôt que les méthodes de capture de ces mammifères, qui entravent la chaîne alimentaire et par conséquent nuisent aux cultures. C'est pourquoi il lui demande de préciser sa vision et ses objectifs quant au renouvellement de la liste des ESOD dans les prochains mois, en cohérence avec les annonces de diminution de l'utilisation des phytosanitaires pour Ecophyto 2030. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Biodiversité

Renouvellement de la liste des espèces « susceptibles d'occasionner des dégâts »

7254. – 18 avril 2023. – M. Loïc Prud'homme* alerte M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la situation des petits mammifères en France en prévision de la nouvelle classification des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD). Le 27 février 2023, la Première ministre Élisabeth Borne a annoncé la préparation d'un plan Ecophyto 2030. Il fait suite aux premières conclusions du plan Ecophyto II. L'objectif annoncé est de se passer de produit phytosanitaire dans le traitement des cultures. Cet objectif est évidemment une bonne chose, mais il doit s'accompagner de solutions pour aider les agriculteurs. Or la méthode actuelle du Gouvernement est au contraire d'éviter le développement des alternatives, pour justifier le maintien de l'utilisation de produits dévastateurs : c'est le cas des néonicotinoïdes par exemple. Pourtant, des solutions naturelles existent. Ces solutions sont nombreuses et la plupart résident au cœur de la biodiversité : c'est notamment le principe de la lutte biologique. En effet, comme le montre le dernier rapport de la Société française pour l'étude et la protection des mammifères « Avis de la SFPEM sur le classement des petits carnivores indigènes susceptibles d'occasionner des dégâts », les petits mammifères carnivores rendent de nombreux services écosystémiques à l'agriculture. À titre d'exemple et à l'instar des coccinelles avec les pucerons, ces petits carnivores se nourrissent de rongeurs qui dégradent les cultures, régulant ainsi leurs populations - un seul renard peut manger jusqu'à plusieurs milliers de rongeurs par an ! C'est dans cette optique que le Gouvernement avait fait le choix de soutenir financièrement des actions de mise en place de refuges à petits carnivores (la belette par exemple), à

proximité des cultures, afin d'éviter l'utilisation permanente d'appâts contenant des anti-vitamine K (AVK anticoagulants), pesticides fortement toxiques et écotoxiques. Malheureusement, le classement de ces prédateurs naturels en tant qu'« espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » (ESOD) autorise, entre autres, leur piégeage et fragilise leurs populations faisant déjà face à de nombreuses menaces, dont le déclin de leur milieu naturel. C'est donc se priver d'une solution parfaitement naturelle de protection des cultures. Aussi, une première solution pour sortir des produits phytosanitaires, comme annoncé dans le prochain plan Ecophyto, serait d'établir une liste des ESOD bien plus restrictive et de développer davantage les dispositifs de protection des élevages, plutôt que les méthodes de capture de ces mammifères, qui entravent la chaîne alimentaire et par conséquent nuisent aux cultures. C'est pourquoi il lui demande de préciser sa vision et ses objectifs quant au renouvellement de la liste des ESOD dans les prochains mois, en cohérence avec les annonces de diminution de l'utilisation des phytosanitaires pour Ecophyto 2030. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Biodiversité

Renouvellement de la liste des espèces « susceptibles d'occasionner des dégâts »

7255. – 18 avril 2023. – Mme Marianne Maximi* alerte M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la situation des petits mammifères en France en prévision de la nouvelle classification des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD). Le 27 février 2023, la Première ministre Élisabeth Borne a annoncé la préparation d'un plan Ecophyto 2030. Il fait suite aux premières conclusions du plan Ecophyto II. L'objectif annoncé est de se passer de produit phytosanitaire dans le traitement des cultures. Cet objectif est évidemment une bonne chose, mais il doit s'accompagner de solutions pour aider les agriculteurs. Or la méthode actuelle du Gouvernement est au contraire d'éviter le développement des alternatives, pour justifier le maintien de l'utilisation de produits dévastateurs : c'est le cas des néonicotinoïdes par exemple. Pourtant, des solutions naturelles existent. Ces solutions sont nombreuses et la plupart résident au cœur de la biodiversité : c'est notamment le principe de la lutte biologique. En effet, comme le montre le dernier rapport de la Société française pour l'étude et la protection des mammifères « Avis de la SFPEPM sur le classement des petits carnivores indigènes susceptibles d'occasionner des dégâts », les petits mammifères carnivores rendent de nombreux services écosystémiques à l'agriculture. À titre d'exemple et à l'instar des coccinelles avec les pucerons, ces petits carnivores se nourrissent de rongeurs qui dégradent les cultures, régulant ainsi leurs populations - un seul renard peut manger jusqu'à plusieurs milliers de rongeurs par an ! C'est dans cette optique que le Gouvernement avait fait le choix de soutenir financièrement des actions de mise en place de refuges à petits carnivores (la belette par exemple), à proximité des cultures, afin d'éviter l'utilisation permanente d'appâts contenant des anti-vitamine K (AVK anticoagulants), pesticides fortement toxiques et écotoxiques. Malheureusement, le classement de ces prédateurs naturels en tant qu'« espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » (ESOD) autorise, entre autres, leur piégeage et fragilise leurs populations faisant déjà face à de nombreuses menaces, dont le déclin de leur milieu naturel. C'est donc se priver d'une solution parfaitement naturelle de protection des cultures. Aussi, une première solution pour sortir des produits phytosanitaires, comme annoncé dans le prochain plan Ecophyto, serait d'établir une liste des ESOD bien plus restrictive et de développer davantage les dispositifs de protection des élevages, plutôt que les méthodes de capture de ces mammifères, qui entravent la chaîne alimentaire et par conséquent nuisent aux cultures. C'est pourquoi elle lui demande de préciser sa vision et ses objectifs quant au renouvellement de la liste des ESOD dans les prochains mois, en cohérence avec les annonces de diminution de l'utilisation des phytosanitaires pour Ecophyto 2030. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

6144

Biodiversité

Renouvellement de la liste des espèces « susceptibles d'occasionner des dégâts »

7256. – 18 avril 2023. – M. Hadrien Clouet* alerte M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la situation des petits mammifères en France en prévision de la nouvelle classification des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD). Le 27 février 2023, la Première ministre Élisabeth Borne a annoncé la préparation d'un plan Ecophyto 2030. Il fait suite aux premières conclusions du plan Ecophyto II. L'objectif annoncé est de se passer de produit phytosanitaire dans le traitement des cultures. Cet objectif est évidemment une bonne chose, mais il doit s'accompagner de solutions pour aider les agriculteurs. Or la méthode actuelle du Gouvernement est au contraire d'éviter le développement des alternatives, pour justifier le maintien de l'utilisation de produits dévastateurs : c'est le cas des néonicotinoïdes par exemple. Pourtant, des solutions naturelles existent. Ces solutions sont nombreuses et la plupart résident au cœur de la biodiversité : c'est notamment le principe de la lutte biologique. En effet, comme le montre le dernier rapport de la Société française pour l'étude et la protection

des mammifères « Avis de la SFPEM sur le classement des petits carnivores indigènes susceptibles d'occasionner des dégâts », les petits mammifères carnivores rendent de nombreux services écosystémiques à l'agriculture. À titre d'exemple et à l'instar des coccinelles avec les pucerons, ces petits carnivores se nourrissent de rongeurs qui dégradent les cultures, régulant ainsi leurs populations - un seul renard peut manger jusqu'à plusieurs milliers de rongeurs par an ! C'est dans cette optique que le Gouvernement avait fait le choix de soutenir financièrement des actions de mise en place de refuges à petits carnivores (la belette par exemple), à proximité des cultures, afin d'éviter l'utilisation permanente d'appâts contenant des anti-vitamine K (AVK anticoagulants), pesticides fortement toxiques et écotoxiques. Malheureusement, le classement de ces prédateurs naturels en tant qu'« espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » (ESOD) autorise, entre autres, leur piégeage et fragilise leurs populations faisant déjà face à de nombreuses menaces, dont le déclin de leur milieu naturel. C'est donc se priver d'une solution parfaitement naturelle de protection des cultures. Aussi, une première solution pour sortir des produits phytosanitaires, comme annoncé dans le prochain plan Ecophyto, serait d'établir une liste des ESOD bien plus restrictive et de développer davantage les dispositifs de protection des élevages, plutôt que les méthodes de capture de ces mammifères, qui entravent la chaîne alimentaire et par conséquent nuisent aux cultures. C'est pourquoi il lui demande de préciser sa vision et ses objectifs quant au renouvellement de la liste des ESOD dans les prochains mois, en cohérence avec les annonces de diminution de l'utilisation des phytosanitaires pour Ecophyto 2030. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Biodiversité

Renouvellement de la liste des espèces « susceptibles d'occasionner des dégâts »

7257. – 18 avril 2023. – Mme **Élise Leboucher*** alerte M. le **ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la situation des petits mammifères en France en prévision de la nouvelle classification des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD). Le 27 février 2023, la Première ministre Élisabeth Borne a annoncé la préparation d'un plan Ecophyto 2030. Il fait suite aux premières conclusions du plan Ecophyto II. L'objectif annoncé est de se passer de produit phytosanitaire dans le traitement des cultures. Cet objectif est évidemment une bonne chose, mais il doit s'accompagner de solutions pour aider les agriculteurs. Or la méthode actuelle du Gouvernement est au contraire d'éviter le développement des alternatives, pour justifier le maintien de l'utilisation de produits dévastateurs : c'est le cas des néonicotinoïdes par exemple. Pourtant, des solutions naturelles existent. Ces solutions sont nombreuses et la plupart résident au cœur de la biodiversité : c'est notamment le principe de la lutte biologique. En effet, comme le montre le dernier rapport de la Société française pour l'étude et la protection des mammifères « Avis de la SFPEM sur le classement des petits carnivores indigènes susceptibles d'occasionner des dégâts », les petits mammifères carnivores rendent de nombreux services écosystémiques à l'agriculture. À titre d'exemple et à l'instar des coccinelles avec les pucerons, ces petits carnivores se nourrissent de rongeurs qui dégradent les cultures, régulant ainsi leurs populations - un seul renard peut manger jusqu'à plusieurs milliers de rongeurs par an ! C'est dans cette optique que le Gouvernement avait fait le choix de soutenir financièrement des actions de mise en place de refuges à petits carnivores (la belette par exemple), à proximité des cultures, afin d'éviter l'utilisation permanente d'appâts contenant des anti-vitamine K (AVK anticoagulants), pesticides fortement toxiques et écotoxiques. Malheureusement, le classement de ces prédateurs naturels en tant qu'« espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » (ESOD) autorise, entre autres, leur piégeage et fragilise leurs populations faisant déjà face à de nombreuses menaces, dont le déclin de leur milieu naturel. C'est donc se priver d'une solution parfaitement naturelle de protection des cultures. Aussi, une première solution pour sortir des produits phytosanitaires, comme annoncé dans le prochain plan Ecophyto, serait d'établir une liste des ESOD bien plus restrictive et de développer davantage les dispositifs de protection des élevages, plutôt que les méthodes de capture de ces mammifères, qui entravent la chaîne alimentaire et par conséquent nuisent aux cultures. C'est pourquoi elle lui demande de préciser sa vision et ses objectifs quant au renouvellement de la liste des ESOD dans les prochains mois, en cohérence avec les annonces de diminution de l'utilisation des phytosanitaires pour Ecophyto 2030. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Biodiversité

Renouvellement de la liste des espèces « susceptibles d'occasionner des dégâts »

7258. – 18 avril 2023. – Mme **Chantal Jourdan*** alerte M. le **ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la situation des petits mammifères en France en prévision de la nouvelle classification des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD). La Première ministre Élisabeth Borne a annoncé la préparation d'un plan Ecophyto 2030. Il fait suite aux premières conclusions du plan Ecophyto II. L'objectif

annoncé est de se passer de produit phytosanitaire dans le traitement des cultures. Cet objectif est évidemment une bonne chose, mais il doit s'accompagner de solutions pour aider les agriculteurs et d'actions pour développer l'information auprès de ceux-ci. Ces solutions sont nombreuses et la plupart résident au cœur de la biodiversité : c'est notamment le principe de la lutte biologique. En effet, comme le montre le dernier rapport de la Société française d'étude et de protection des mammifères (Avis de la SFPEM sur le classement des petits carnivores indigènes « susceptibles d'occasionner des dégâts »), les petits mammifères carnivores rendent de nombreux services écosystémiques à l'agriculture. À titre d'exemple et à l'instar des coccinelles avec les pucerons, ces petits carnivores se nourrissent de rongeurs qui dégradent les cultures, régulant ainsi leurs populations - un seul renard mange 3 000 à 6 000 rongeurs par an ! C'est dans cette optique que le Gouvernement avait fait le choix de soutenir financièrement des actions de mise en place de refuges à petits carnivores (mantes des pins, etc.), à proximité des cultures, afin d'éviter l'utilisation du bromadiolone, pesticide fortement toxique et écotoxique. Malheureusement, le classement de ces prédateurs naturels en tant qu'« espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) » autorise, entre autres, leur piégeage et accélère leur déclin. C'est donc se priver d'une solution parfaitement naturelle de protection des cultures. Aussi, une première solution pour sortir des produits phytosanitaires, comme annoncé dans le prochain plan Ecophyto, serait d'établir une liste des ESOD bien plus restrictive et de développer davantage les dispositifs de protection des élevages, plutôt que les dispositifs de capture de ces mammifères, qui entravent la chaîne alimentaire et par conséquent nuisent aux cultures. C'est pourquoi elle lui demande de préciser sa vision et ses objectifs quant au renouvellement de la liste des ESOD dans les prochains mois, en cohérence avec les annonces de diminution de l'utilisation des phytosanitaires pour Ecophyto 2030. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Biodiversité

Renouvellement de la liste des espèces « susceptibles d'occasionner des dégâts »

7259. – 18 avril 2023. – M. Hendrik Davi* alerte M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la situation des petits mammifères en France en prévision de la nouvelle classification des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD). Le 27 février 2023, la Première ministre Élisabeth Borne a annoncé la préparation d'un plan Ecophyto 2030. Il fait suite aux premières conclusions du plan Ecophyto II. L'objectif annoncé est de se passer de produit phytosanitaire dans le traitement des cultures. Cet objectif est évidemment une bonne chose, mais il doit s'accompagner de solutions pour aider les agriculteurs. Or la méthode actuelle du Gouvernement est au contraire d'éviter le développement des alternatives, pour justifier le maintien de l'utilisation de produits dévastateurs : c'est le cas des néonicotinoïdes par exemple. Pourtant, des solutions naturelles existent. Ces solutions sont nombreuses et la plupart résident au cœur de la biodiversité : c'est notamment le principe de la lutte biologique. En effet, comme le montre le dernier rapport de la Société française pour l'étude et la protection des mammifères « Avis de la SFPEM sur le classement des petits carnivores indigènes susceptibles d'occasionner des dégâts », les petits mammifères carnivores rendent de nombreux services écosystémiques à l'agriculture. À titre d'exemple et à l'instar des coccinelles avec les pucerons, ces petits carnivores se nourrissent de rongeurs qui dégradent les cultures, régulant ainsi leurs populations - un seul renard peut manger jusqu'à plusieurs milliers de rongeurs par an ! C'est dans cette optique que le Gouvernement avait fait le choix de soutenir financièrement des actions de mise en place de refuges à petits carnivores (la belette par exemple), à proximité des cultures, afin d'éviter l'utilisation permanente d'appâts contenant des anti-vitamine K (AVK anticoagulants), pesticides fortement toxiques et écotoxiques. Malheureusement, le classement de ces prédateurs naturels en tant qu'« espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » (ESOD) autorise, entre autres, leur piégeage et fragilise leurs populations faisant déjà face à de nombreuses menaces, dont le déclin de leur milieu naturel. C'est donc se priver d'une solution parfaitement naturelle de protection des cultures. Aussi, une première solution pour sortir des produits phytosanitaires, comme annoncé dans le prochain plan Ecophyto, serait d'établir une liste des ESOD bien plus restrictive et de développer davantage les dispositifs de protection des élevages, plutôt que les méthodes de capture de ces mammifères, qui entravent la chaîne alimentaire et par conséquent nuisent aux cultures. C'est pourquoi il lui demande de préciser sa vision et ses objectifs quant au renouvellement de la liste des ESOD dans les prochains mois, en cohérence avec les annonces de diminution de l'utilisation des phytosanitaires pour Ecophyto 2030. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Biodiversité**Renouvellement de la liste des espèces « susceptibles d'occasionner des dégâts »*

7260. – 18 avril 2023. – Mme Nadège Abomangoli* alerte M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la situation des petits mammifères en France en prévision de la nouvelle classification des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD). Le 27 février 2023, la Première ministre Élisabeth Borne a annoncé la préparation d'un plan Ecophyto 2030. Il fait suite aux premières conclusions du plan Ecophyto II. L'objectif annoncé est de se passer de produit phytosanitaire dans le traitement des cultures. Cet objectif est évidemment une bonne chose, mais il doit s'accompagner de solutions pour aider les agriculteurs. Or la méthode actuelle du Gouvernement est au contraire d'éviter le développement des alternatives, pour justifier le maintien de l'utilisation de produits dévastateurs : c'est le cas des néonicotinoïdes par exemple. Pourtant, des solutions naturelles existent. Ces solutions sont nombreuses et la plupart résident au cœur de la biodiversité : c'est notamment le principe de la lutte biologique. En effet, comme le montre le dernier rapport de la Société française pour l'étude et la protection des mammifères « Avis de la SFPEM sur le classement des petits carnivores indigènes susceptibles d'occasionner des dégâts », les petits mammifères carnivores rendent de nombreux services écosystémiques à l'agriculture. À titre d'exemple et à l'instar des coccinelles avec les pucerons, ces petits carnivores se nourrissent de rongeurs qui dégradent les cultures, régulant ainsi leurs populations - un seul renard peut manger jusqu'à plusieurs milliers de rongeurs par an ! C'est dans cette optique que le Gouvernement avait fait le choix de soutenir financièrement des actions de mise en place de refuges à petits carnivores (la belette par exemple), à proximité des cultures, afin d'éviter l'utilisation permanente d'appâts contenant des anti-vitamine K (AVK anticoagulants), pesticides fortement toxiques et écotoxiques. Malheureusement, le classement de ces prédateurs naturels en tant qu'« espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » (ESOD) autorise, entre autres, leur piégeage et fragilise leurs populations faisant déjà face à de nombreuses menaces, dont le déclin de leur milieu naturel. C'est donc se priver d'une solution parfaitement naturelle de protection des cultures. Aussi, une première solution pour sortir des produits phytosanitaires, comme annoncé dans le prochain plan Ecophyto, serait d'établir une liste des ESOD bien plus restrictive et de développer davantage les dispositifs de protection des élevages, plutôt que les méthodes de capture de ces mammifères, qui entravent la chaîne alimentaire et par conséquent nuisent aux cultures. C'est pourquoi elle lui demande de préciser sa vision et ses objectifs quant au renouvellement de la liste des ESOD dans les prochains mois, en cohérence avec les annonces de diminution de l'utilisation des phytosanitaires pour Ecophyto 2030. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

6147

*Biodiversité**Renouvellement de la liste des espèces « susceptibles d'occasionner des dégâts »*

7261. – 18 avril 2023. – Mme Karen Erodi* alerte M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la situation des petits mammifères en France en prévision de la nouvelle classification des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD). Le 27 février 2023, la Première ministre Élisabeth Borne a annoncé la préparation d'un plan Ecophyto 2030. Il fait suite aux premières conclusions du plan Ecophyto II. L'objectif annoncé est de se passer de produit phytosanitaire dans le traitement des cultures. Cet objectif est évidemment une bonne chose, mais il doit s'accompagner de solutions pour aider les agriculteurs. Or la méthode actuelle du Gouvernement est au contraire d'éviter le développement des alternatives, pour justifier le maintien de l'utilisation de produits dévastateurs : c'est le cas des néonicotinoïdes par exemple. Pourtant, des solutions naturelles existent. Ces solutions sont nombreuses et la plupart résident au cœur de la biodiversité : c'est notamment le principe de la lutte biologique. En effet, comme le montre le dernier rapport de la Société française pour l'étude et la protection des mammifères « Avis de la SFPEM sur le classement des petits carnivores indigènes susceptibles d'occasionner des dégâts », les petits mammifères carnivores rendent de nombreux services écosystémiques à l'agriculture. À titre d'exemple et à l'instar des coccinelles avec les pucerons, ces petits carnivores se nourrissent de rongeurs qui dégradent les cultures, régulant ainsi leurs populations - un seul renard peut manger jusqu'à plusieurs milliers de rongeurs par an ! C'est dans cette optique que le Gouvernement avait fait le choix de soutenir financièrement des actions de mise en place de refuges à petits carnivores (la belette par exemple), à proximité des cultures, afin d'éviter l'utilisation permanente d'appâts contenant des anti-vitamine K (AVK anticoagulants), pesticides fortement toxiques et écotoxiques. Malheureusement, le classement de ces prédateurs naturels en tant qu'« espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » (ESOD) autorise, entre autres, leur piégeage et fragilise leurs populations faisant déjà face à de nombreuses menaces, dont le déclin de leur milieu naturel. C'est donc se priver d'une solution parfaitement naturelle de protection des cultures. Aussi, une première solution pour sortir des produits phytosanitaires, comme annoncé dans le prochain plan Ecophyto, serait d'établir une liste des ESOD bien plus

restrictive et de développer davantage les dispositifs de protection des élevages, plutôt que les méthodes de capture de ces mammifères, qui entravent la chaîne alimentaire et par conséquent nuisent aux cultures. C'est pourquoi elle lui demande de préciser sa vision et ses objectifs quant au renouvellement de la liste des ESOD dans les prochains mois, en cohérence avec les annonces de diminution de l'utilisation des phytosanitaires pour Ecophyto 2030. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Biodiversité

Renouvellement de la liste des espèces « susceptibles d'occasionner des dégâts »

7262. – 18 avril 2023. – M. Emmanuel Fernandes* attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la situation des petits mammifères en France en prévision de la nouvelle classification des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD). Le 27 février 2023, la Première ministre Élisabeth Borne a annoncé la préparation d'un plan Ecophyto 2030. Il fait suite aux premières conclusions du plan Ecophyto II. L'objectif annoncé est de se passer de produit phytosanitaire dans le traitement des cultures. Cet objectif est évidemment une bonne chose, mais il doit s'accompagner de solutions pour aider les agriculteurs. Or la méthode actuelle du Gouvernement est au contraire d'éviter le développement des alternatives, pour justifier le maintien de l'utilisation de produits dévastateurs : c'est le cas des néonicotinoïdes par exemple. Pourtant, des solutions naturelles existent. Ces solutions sont nombreuses et la plupart résident au cœur de la biodiversité : c'est notamment le principe de la lutte biologique. En effet, comme le montre le dernier rapport de la Société française pour l'étude et la protection des mammifères « Avis de la SFPEM sur le classement des petits carnivores indigènes susceptibles d'occasionner des dégâts », les petits mammifères carnivores rendent de nombreux services écosystémiques à l'agriculture. À titre d'exemple et à l'instar des coccinelles avec les pucerons, ces petits carnivores se nourrissent de rongeurs qui dégradent les cultures, régulant ainsi leurs populations - un seul renard peut manger jusqu'à plusieurs milliers de rongeurs par an ! C'est dans cette optique que le Gouvernement avait fait le choix de soutenir financièrement des actions de mise en place de refuges à petits carnivores (la belette par exemple), à proximité des cultures, afin d'éviter l'utilisation permanente d'appâts contenant des anti-vitamine K (AVK anticoagulants), pesticides fortement toxiques et écotoxiques. Malheureusement, le classement de ces prédateurs naturels en tant qu'« espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » (ESOD) autorise, entre autres, leur piégeage et fragilise leurs populations faisant déjà face à de nombreuses menaces, dont le déclin de leur milieu naturel. C'est donc se priver d'une solution parfaitement naturelle de protection des cultures. Aussi, une première solution pour sortir des produits phytosanitaires, comme annoncé dans le prochain plan Ecophyto, serait d'établir une liste des ESOD bien plus restrictive et de développer davantage les dispositifs de protection des élevages, plutôt que les méthodes de capture de ces mammifères, qui entravent la chaîne alimentaire et par conséquent nuisent aux cultures. C'est pourquoi il lui demande de préciser sa vision et ses objectifs quant au renouvellement de la liste des ESOD dans les prochains mois, en cohérence avec les annonces de diminution de l'utilisation des phytosanitaires pour Ecophyto 2030. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

6148

Biodiversité

Renouvellement de la liste des espèces "susceptibles d'occasionner des dégâts"

7263. – 18 avril 2023. – M. Léo Walter* alerte M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la situation des petits mammifères en France en prévision de la nouvelle classification des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD). Le 27 février 2023, la Première ministre Élisabeth Borne a annoncé la préparation d'un plan Ecophyto 2030. Il fait suite aux premières conclusions du plan Ecophyto II. L'objectif annoncé est de se passer de produit phytosanitaire dans le traitement des cultures. Cet objectif est évidemment une bonne chose, mais il doit s'accompagner de solutions pour aider les agriculteurs. Or la méthode actuelle du Gouvernement est au contraire d'éviter le développement des alternatives, pour justifier le maintien de l'utilisation de produits dévastateurs : c'est le cas des néonicotinoïdes par exemple. Pourtant, des solutions naturelles existent. Ces solutions sont nombreuses et la plupart résident au cœur de la biodiversité : c'est notamment le principe de la lutte biologique. En effet, comme le montre le dernier rapport de la Société française pour l'étude et la protection des mammifères « Avis de la SFPEM sur le classement des petits carnivores indigènes "susceptibles d'occasionner des dégâts" », les petits mammifères carnivores rendent de nombreux services écosystémiques à l'agriculture. À titre d'exemple et à l'instar des coccinelles avec les pucerons, ces petits carnivores se nourrissent de rongeurs qui dégradent les cultures, régulant ainsi leurs populations - un seul renard peut manger jusqu'à plusieurs milliers de rongeurs par an ! C'est dans cette optique que le Gouvernement avait fait le choix de soutenir financièrement des actions de mise en place de refuges à petits carnivores (la belette par exemple), à proximité des cultures, afin

d'éviter l'utilisation permanente d'appâts contenant des anti-vitamine K (AVK anticoagulants), pesticides fortement toxiques et écotoxiques. Malheureusement, le classement de ces prédateurs naturels en tant qu'« espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » (ESOD) autorise, entre autres, leur piégeage et fragilise leurs populations faisant déjà face à de nombreuses menaces, dont le déclin de leur milieu naturel. C'est donc se priver d'une solution parfaitement naturelle de protection des cultures. Aussi, une première solution pour sortir des produits phytosanitaires, comme annoncé dans le prochain plan Ecophyto, serait d'établir une liste des ESOD bien plus restrictive et de développer davantage les dispositifs de protection des élevages, plutôt que les méthodes de capture de ces mammifères, qui entravent la chaîne alimentaire et par conséquent nuisent aux cultures. C'est pourquoi il lui demande de préciser sa vision et ses objectifs quant au renouvellement de la liste des ESOD dans les prochains mois, en cohérence avec les annonces de diminution de l'utilisation des phytosanitaires pour EcoPhyto2030. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Biodiversité

Renouvellement de la liste des espèces "susceptibles d'occasionner des dégâts"

7264. – 18 avril 2023. – Mme Charlotte Leduc* alerte M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la situation des petits mammifères en France en prévision de la nouvelle classification des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD). Le 27 février 2023, la Première ministre Élisabeth Borne a annoncé la préparation d'un plan Ecophyto 2030. Il fait suite aux premières conclusions du plan Ecophyto II. L'objectif annoncé est de se passer de produit phytosanitaire dans le traitement des cultures. Cet objectif est évidemment une bonne chose, mais il doit s'accompagner de solutions pour aider les agriculteurs. Or la méthode actuelle du Gouvernement est au contraire d'éviter le développement des alternatives, pour justifier le maintien de l'utilisation de produits dévastateurs : c'est le cas des néonicotinoïdes par exemple. Pourtant, des solutions naturelles existent. Ces solutions sont nombreuses et la plupart résident au cœur de la biodiversité : c'est notamment le principe de la lutte biologique. En effet, comme le montre le dernier rapport de la Société française pour l'étude et la protection des mammifères « Avis de la SFPEM sur le classement des petits carnivores indigènes "susceptibles d'occasionner des dégâts" », les petits mammifères carnivores rendent de nombreux services écosystémiques à l'agriculture. À titre d'exemple et à l'instar des coccinelles avec les pucerons, ces petits carnivores se nourrissent de rongeurs qui dégradent les cultures, régulant ainsi leurs populations - un seul renard peut manger jusqu'à plusieurs milliers de rongeurs par an ! C'est dans cette optique que le Gouvernement avait fait le choix de soutenir financièrement des actions de mise en place de refuges à petits carnivores (la belette par exemple), à proximité des cultures, afin d'éviter l'utilisation permanente d'appâts contenant des anti-vitamine K (AVK anticoagulants), pesticides fortement toxiques et écotoxiques. Malheureusement, le classement de ces prédateurs naturels en tant qu'« espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » (ESOD) autorise, entre autres, leur piégeage et fragilise leurs populations faisant déjà face à de nombreuses menaces, dont le déclin de leur milieu naturel. C'est donc se priver d'une solution parfaitement naturelle de protection des cultures. Aussi, une première solution pour sortir des produits phytosanitaires, comme annoncé dans le prochain plan Ecophyto, serait d'établir une liste des ESOD bien plus restrictive et de développer davantage les dispositifs de protection des élevages, plutôt que les méthodes de capture de ces mammifères, qui entravent la chaîne alimentaire et par conséquent nuisent aux cultures. C'est pourquoi elle lui demande de préciser sa vision et ses objectifs quant au renouvellement de la liste des ESOD dans les prochains mois, en cohérence avec les annonces de diminution de l'utilisation des phytosanitaires pour EcoPhyto2030. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Biodiversité

Renouvellement de la liste des espèces « susceptibles d'occasionner des dégâts »

7265. – 18 avril 2023. – Mme Lisa Belluco* alerte M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la situation des petits mammifères en France en prévision de la nouvelle classification des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD). Le 27 février 2023, la Première ministre Élisabeth Borne a annoncé la préparation d'un plan Ecophyto 2030. Il fait suite aux premières conclusions du plan Ecophyto II. L'objectif annoncé est de se passer de produit phytosanitaire dans le traitement des cultures. Cet objectif est évidemment une bonne chose, mais il doit s'accompagner de solutions pour aider les agriculteurs. Or la méthode actuelle du Gouvernement est au contraire d'éviter le développement des alternatives, pour justifier le maintien de l'utilisation de produits dévastateurs : c'est le cas des néonicotinoïdes par exemple. Pourtant, des solutions naturelles existent. Ces solutions sont nombreuses et la plupart résident au cœur de la biodiversité : c'est notamment le principe de la lutte biologique. En effet, comme le montre le dernier rapport de la Société française pour l'étude et la protection

des mammifères « Avis de la SFPEM sur le classement des petits carnivores indigènes "susceptibles d'occasionner des dégâts" », les petits mammifères carnivores rendent de nombreux services écosystémiques à l'agriculture. À titre d'exemple et à l'instar des coccinelles avec les pucerons, ces petits carnivores se nourrissent de rongeurs qui dégradent les cultures, régulant ainsi leurs populations - un seul renard peut manger jusqu'à plusieurs milliers de rongeurs par an ! C'est dans cette optique que le Gouvernement avait fait le choix de soutenir financièrement des actions de mise en place de refuges à petits carnivores (la belette par exemple), à proximité des cultures, afin d'éviter l'utilisation permanente d'appâts contenant des anti-vitamine K (AVK anticoagulants), pesticides fortement toxiques et écotoxiques. Malheureusement, le classement de ces prédateurs naturels en tant qu'« espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » (ESOD) autorise, entre autres, leur piégeage et fragilise leurs populations faisant déjà face à de nombreuses menaces, dont le déclin de leur milieu naturel. C'est donc se priver d'une solution parfaitement naturelle de protection des cultures. Aussi, une première solution pour sortir des produits phytosanitaires, comme annoncé dans le prochain plan Ecophyto, serait d'établir une liste des ESOD bien plus restrictive et de développer davantage les dispositifs de protection des élevages, plutôt que les méthodes de capture de ces mammifères, qui entravent la chaîne alimentaire et par conséquent nuisent aux cultures. C'est pourquoi elle lui demande de préciser sa vision et ses objectifs quant au renouvellement de la liste des ESOD dans les prochains mois, en cohérence avec les annonces de diminution de l'utilisation des phytosanitaires pour EcoPhyto2030. –

Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. – La réduction de l'emploi des produits phytopharmaceutiques est un des objectifs du Gouvernement. Il a été traduit dans les plans Ecophytos successifs. La France a soutenu la cible 7 du cadre mondial pour la biodiversité adopté lors de Conférence des parties de la convention sur la diversité biologique à Montréal en décembre dernier. Cette cible prévoit de "réduire les risques de pollution et l'impact négatif de la pollution de toutes sources, d'ici à 2030, à des niveaux qui ne sont pas nuisibles à la biodiversité et aux fonctions et services des écosystèmes, en tenant compte des effets cumulatifs, notamment en réduisant de moitié au moins l'excès de nutriments perdus dans l'environnement, y compris par un cycle et une utilisation plus efficaces des nutriments ; en réduisant de moitié au moins le risque global lié aux pesticides et aux produits chimiques hautement dangereux, y compris par la lutte intégrée contre les ravageurs, fondée sur des données scientifiques, en tenant compte de la sécurité alimentaire et des moyens de subsistance." La future Stratégie Nationale de la Biodiversité viendra décliner au niveau national cet engagement pris par la France au niveau international. Cet objectif n'est atteignable qu'en présence de solutions alternatives efficaces. La lutte naturelle par la prédation des ravageurs est une solution permettant de limiter les risques qui pèsent sur les cultures agricoles. Néanmoins, certains de ces prédateurs naturels peuvent être également source de nuisances. Par un classement dans la catégorie « espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » dites ESOD, ces espèces peuvent, si elles portent atteinte aux intérêts énumérés à l'article R. 427-6-II du code de l'environnement, faire l'objet d'une régulation complémentaire à celle de la chasse. Ces intérêts portent notamment sur la santé et de la sécurité publiques, la protection de la flore et de la faune, la prévention des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles. Seules des espèces chassables peuvent être classées ESOD. Le classement en ESOD n'a pas pour but d'éradiquer les espèces concernées, mais bien de les réguler afin de limiter les perturbations et les dégâts qu'elles peuvent provoquer. A ce titre, le classement est différencié par département voire par communes. Les ESOD peuvent également jouer un rôle écologique positif, voire dans la prévention de certaines zoonoses. Pour établir le prochain arrêté de classement triennal des ESOD du groupe 2, les services du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires ont procédé à l'analyse des propositions départementales de classement, éclairées des décisions jurisprudentielles disponibles. Ce travail conduisant au classement ou non d'une ESOD prend en compte les caractéristiques géographiques, économiques et sociales propres à chaque département. Ainsi, une vigilance toute particulière sera apportée quant à l'atteinte des critères entraînant le classement ou non d'une des dix espèces concernées sur un territoire, dès lors que ce classement sera demandé. Cet arrêté entrera en vigueur en juillet prochain.

6150

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Banques et établissements financiers

Système de « caution » des distributeurs automatiques d'essence

424. – 2 août 2022. – M. Daniel Labaronne alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur un sujet de mécontentement de nombreux consommateurs : régulièrement, des automobilistes rencontrent des difficultés pendant ou après un paiement par carte bancaire à une pompe à essence automatique, dans les distributeurs automatiques de carburant (DAC) ouverts 24 heures sur

24. En effet, afin de s'assurer d'être payés par l'utilisateur, les distributeurs d'essence (avec paiement par carte et ouverture 24 h sur 24) ont mis en place un système de « caution » pour des montants de 120 euros ou 150 euros, selon le distributeur. Ce mécanisme consiste à bloquer la somme totale (120 ou 150 euros) sur le compte bancaire du client, le reliquat étant « libéré » par la banque une fois la somme exacte débitée du compte après achat. Ce mécanisme a un premier inconvénient majeur : si le client n'a pas 120 euros ou 150 euros de provision sur son compte, il ne peut pas retirer 20 euros d'essence, ce qui handicape grandement nombre de Français financièrement fragiles, qui ne peuvent pas réaliser des achats du quotidien. Deuxième difficulté : il arrive trop souvent que les sommes restent gelées comme « caution » - et non libérées une fois l'achat d'essence effectué, ce qui crée de graves difficultés pour les clients - et en particulier les clients les plus fragiles, lesquels voient leur plafond de carte bancaire réduit de ce montant. Les clients peuvent alors être bloqués par leur plafond pour d'autres achats. Ce blocage n'a aucune raison d'être, puisque l'achat d'essence est effectué, et paraît abusif. Si le déblocage des sommes est en général rapide, un délai même de 2 ou 3 jours peut empêcher un client fragile de faire ses courses pendant la durée du cautionnement. Troisième difficulté : cette caution est prise sans qu'aucune information n'ait été fournie préalablement au client, qui subit ce mécanisme sans l'avoir accepté au préalable. Interrogés par des clients mécontents, les distributeurs d'essence ont indiqué que le gel des avoirs durant plusieurs jours serait effectué par les banques et non à leur demande. Ce dispositif empêche les consommateurs - et surtout les plus fragiles - de s'approvisionner en carburant alors même que le montant qu'ils ont à payer est inférieur au montant créditeur de leur compte bancaire et immobilise pendant un temps indéterminé une somme qui peut être importante pour les plus précaires, sans parfois qu'ils en soient conscients. Il souhaite par conséquent savoir ce qui pourrait être envisagé pour assurer la protection de ces consommateurs et limiter les contraintes bancaires que ce système de cautionnement impose sur les plus fragiles.

Réponse. - L'accès des consommateurs et notamment des plus fragiles d'entre eux à des services de paiement de qualité constitue un point de préoccupation majeur du Gouvernement. L'utilisation d'un distributeur automatique de carburant (DAC) implique dans certaines circonstances - notamment si le consommateur utilise un DAC d'une station essence fonctionnant 24 heures sur 24 heures et 7 jours sur 7 - la réalisation d'une « pré-autorisation » dont la principale conséquence est de bloquer sur le compte bancaire du consommateur un montant forfaitaire plafonné. Ce montant est ainsi mis en réserve jusqu'à la finalisation de l'opération de paiement. Par ailleurs, dans cette hypothèse, les règles et procédures prévues par les schémas de cartes de paiement prévoient une régularisation de la pré-autorisation dans les vingt minutes qui suivent la transaction : le montant de la pré-autorisation est annulé, de telle sorte que la facturation, qui est *in fine* appliquée au consommateur, correspond au montant réellement consommé. Par ailleurs, le groupement Carte Bancaire (CB) prévoit une fonctionnalité de réduction du montant de l'autorisation de paiement à hauteur du solde disponible sur le compte bancaire du consommateur. Si cette fonctionnalité est opérationnelle sur le DAC, alors celui-ci, conformément aux spécifications CB, limitera la distribution de carburant au montant autorisé et émettra un redressement si le montant distribué est inférieur au montant autorisé. D'autres schémas de cartes de paiement ont mis en place des bonnes pratiques visant à mettre à disposition un mécanisme permettant de réduire ou d'augmenter le montant de la pré-autorisation. Le Comité national des moyens de paiements, instance de concertation rassemblant aux côtés des autorités publiques, les représentants des commerçants comme des prestataires de services de paiement, a engagé différents travaux visant à améliorer l'inclusion dans les moyens de paiement des publics les plus fragiles. En cohérence et dans le prolongement de ces travaux, le gouvernement s'engage à mettre en place un suivi fin de ce sujet afin de répertorier et partager les bonnes pratiques existantes et d'identifier des pistes d'amélioration le cas échéant.

6151

Banques et établissements financiers

Cessions de créances aux sociétés de recouvrement - situation des débiteurs

1300. - 20 septembre 2022. - M. Yannick Favennec-Bécot attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les conséquences pour les tiers, débiteurs cédés, d'une cession de créance entre un organisme bancaire et une société de recouvrement. En effet, il lui fait part du cas d'une banque ayant cédé des créances d'une valeur brute de 10 millions d'euros pour une somme représentant 0,3 % de sa valeur. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions pour mieux protéger les débiteurs lors de ce type d'opération. En outre, il souhaiterait connaître l'état d'avancement des réflexions qui ont lieu sur le même sujet, au niveau européen, dans le cadre des travaux techniques sur la directive relative au marché secondaire des prêts non performants.

Réponse. – La protection des consommateurs contre des pratiques commerciales susceptibles d'être déloyales ou trompeuses fait l'objet de toute l'attention du Gouvernement. La cession de créance correspond à la convention passée entre les seuls cédant et cessionnaire. Le débiteur cédé est tiers à ce contrat, bien que cette opération le concerne de manière directe, en ce qu'elle génère un changement de créancier. Le régime légal de la cession de créance repose sur des caractéristiques spécifiques, s'agissant notamment des droits du débiteur cédé, qui n'est pas traité comme un tiers ordinaire. Ainsi, alors que la cession de créance est opposable aux tiers à compter de sa date (article 1323 du code civil), elle n'est opposable au débiteur cédé, « s'il n'y a pas consenti, que si elle lui a été notifiée ou s'il en a pris acte » (article 1324 du code civil). Il en résulte dès lors, que lorsqu'une banque cède un portefeuille de créances échues à une société de recouvrement, cette dernière ne pourra l'opposer au débiteur cédé que s'il y a consenti, ou à défaut que si la cession lui a été notifiée ou si le débiteur en a pris acte. Cette disposition permet ainsi de garantir les droits du débiteur cédé. En effet, à défaut de notification ou de prise d'acte, d'une part, le débiteur ne sera pas contraint de payer le cessionnaire et pourra valablement se libérer de sa dette entre les mains du cédant. Il pourra, d'autre part, se prévaloir des modifications ou extinctions de la créance (remise de dette, prorogation de terme ou novation) consenties par le cédant postérieurement à la cession. En outre, la directive (UE) 2021/2167 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2021 sur les gestionnaires de crédits et les acheteurs de crédits, et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE, vient compléter le cadre juridique en renforçant les exigences d'information à l'égard du débiteur : le créancier devra notamment transmettre au débiteur une description claire d'une modification du contrat de crédit, en particulier en cas de cession de créance. Cette directive sera prochainement transposée en droit interne.

Agriculture

Utilisation de dénominations animales - Décret d'application- Loi n° 2020-699

1683. – 4 octobre 2022. – M. Marc Le Fur alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'utilisation par les industriels spécialisés dans la production de produits à base de protéines végétales de dénominations animales pour décrire, promouvoir ou commercialiser leurs produits. En application des dispositions de la loi n° 2020-699 du 10 juin 2020 relative à la transparence de l'information sur les produits agricoles et alimentaires : « Les dénominations utilisées pour désigner des denrées alimentaires d'origine animale ne peuvent être utilisées pour décrire, commercialiser ou promouvoir des denrées alimentaires comportant des protéines végétales ». Ces dispositions codifiées à l'article L. 412-10 du code de la consommation ont fait l'objet d'un décret d'application n° 2022-947 du 29 juin 2022 relatif à l'utilisation de certaines dénominations employées pour désigner des denrées comportant des protéines végétales. Le 27 juillet 2022, saisi par une association de défense des industriels des protéines végétales, le juge des référés du Conseil d'État a suspendu l'exécution dudit décret d'application. Le juge des référés considère principalement que : les industriels des protéines végétales ne pouvaient raisonnablement pas s'adapter à cette nouvelle réglementation pour le 1^{er} octobre, date à compter de laquelle le présent décret doit devenir exécutoire ; l'imprécision des dispositions du décret d'application et l'absence en son sein de liste exhaustive des dénominations dont il interdit l'usage est de nature à créer un doute sérieux quant à sa légalité ; le décret tel que rédigé pourrait contrevenir à l'article 17 du règlement n° 1169/2011 du parlement européen et du Conseil qui dispose qu'en l'absence d'une dénomination légale, la dénomination d'une denrée alimentaire est son nom usuel ou à défaut son nom descriptif. Il s'étonne que ni Mme la Première ministre, ni M. le ministre n'aient produit de mémoire en défense afin de prouver le bien fondé du décret d'application contesté qu'ils ont pris. La loi relative à la transparence de l'information sur les produits agricoles et alimentaires a été votée par les représentants du peuple puis promulguée. Son décret d'application a lui été publié deux années plus tard et son exécution vient d'être suspendue par le juge des référés notamment eu égard à son imprécision. Il est surprenant qu'en deux années, le Gouvernement n'ait pas été à même de produire un décret solide, aux dispositions exhaustives et précises. Cette désinvolture n'est pas acceptable. Elle ne l'est ni pour les éleveurs qui subissent une concurrence insidieuse, ni pour les consommateurs qui sont privés d'accès à une information claire lorsque des produits à base de protéines végétales sont présentés sous une appellation propre aux denrées d'origine animale. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures entend prendre le Gouvernement afin de faire appliquer la loi du 10 juin 2020 relative à la transparence de l'information sur les produits agricoles et alimentaires et s'il envisage en parallèle d'agir au niveau européen pour protéger ces dénominations et ainsi assurer la promotion de la gastronomie française. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article L. 412-10 du code de la consommation et le décret n° 2022-947 du 29 juin 2022 pris pour son application ont pour objet de renforcer la protection des dénominations traditionnellement associées aux denrées d'origine animale et ainsi la bonne information des consommateurs, en encadrant l'utilisation de certains termes traditionnellement associés à des produits alimentaires d'origine animale pour décrire, commercialiser ou

promouvoir des denrées comportant des protéines végétales. L'application de ce décret a été suspendue par le Conseil d'État saisi en référé et le Gouvernement a présenté ses observations en défense dans la procédure en annulation au fond toujours en cours. Quelle que soit l'issue de ce recours, le Gouvernement entend poursuivre son action en faveur d'une meilleure information des consommateurs sur la nature réelle des produits qu'ils consomment. À cette fin, le Gouvernement s'appuie sur le droit de l'Union européenne qui, au travers du règlement n° 1169/2011 du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, fournit d'ores et déjà un cadre juridique permettant de sanctionner les informations sur les denrées alimentaires qui ne seraient pas précises, claires ou aisément compréhensibles voire trompeuses pour les consommateurs aux autorités nationales compétentes dont, en France, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. En outre, l'action du Gouvernement en faveur de la production animale vise à renforcer l'information apportée aux consommateurs sur l'origine des viandes qu'ils consomment. Après un premier décret (n° 2022-65 du 26 janvier 2022), qui a élargi l'obligation d'une telle information pour les viandes des espèces porcines, ovines et de volailles consommées en restauration hors domicile, un second décret, étendant cette obligation aux établissements proposant uniquement des plats à emporter ou à livrer sera prochainement publié.

Fonctionnaires et agents publics

Traitement suite à une promotion pour les fonctionnaires du groupe La Poste

3555. – 29 novembre 2022. – M. Sylvain Carrière attire l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur le traitement des fonctionnaires du groupe La Poste. Une éléctrice de sa circonscription porte à l'attention de M. le député une incohérence qui concerne sa rémunération suite à une promotion interne, mais dont le cas peut s'appliquer aussi à d'autres agents. En effet, Mme J. travaille depuis de nombreuses années pour cette société. Elle a récemment été promue cadre supérieure (CS) grâce au dispositif de reconnaissance de l'expérience professionnelle (REP). Celle-ci était anciennement au grade de cadre de second niveau (CA2). Mais Mme J. est en fin de carrière et la date de son départ à la retraite est prévue pour fin 2025. Elle se lance dans des calculs sur la base du décret n° 2021-414 du 8 avril 2021 modifiant le décret n° 2016-227 du 26 février 2016 fixant l'échelonnement indiciaire des grades dits « de classification » de fonctionnaires de La Poste. Mais problème : cette promotion qui vient sanctionner ses années d'expérience lui occasionne une diminution de sa pension de retraite qu'elle devra toucher dans quelques années. En effet, à l'horizon 2025, Mme J. va partir à la retraite avec un indice brut de 825 du grade de cadre supérieur, ce qui équivaut à un traitement annuel de 38 013 euros. Or si elle était restée à son ancien grade de cadre de second niveau, elle serait partie avec un indice brut de 865, ce qui équivaut à un traitement annuel de 39 756 euros. Le traitement de sa nouvelle grille indiciaire du grade de cadre supérieur évolue moins rapidement que celle de son précédent grade. Ainsi, lorsqu'il s'agit d'une promotion qui intervient à quelques années d'un départ à la retraite, cette promotion ne permet pas toujours de rattraper le traitement qu'un agent percevait au grade inférieur. Par conséquent, il affecte également le calcul de la pension de retraite qui, comme M. le ministre le sait, se base sur les 6 derniers mois de travail de l'agent, selon les dispositions de l'article 15 du code des pensions civiles et militaires. Ainsi, la promotion proposée dans le cadre du dispositif REP peut entraîner pour les agents proches de la retraite (55 à 60 ans) une diminution du traitement et de leur future pension de retraite. Ce mécanisme peut aussi les contraindre à refuser ou ne pas demander de promotion, ce qui est autant dommageable pour l'agent que pour l'institution. M. le député souhaite porter à la connaissance de M. le ministre ces faits qui paraissent problématiques étant donné qu'une promotion, qui suppose de nouvelles responsabilités et la reconnaissance de compétences supérieures, ne doit pas entraîner de perte de revenu pour un agent. Il lui demande comment il compte remédier à cette situation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La difficulté rencontrée par l'agent cité par le député a bien été identifiée par le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique qui contribue à la politique des personnels de la Poste. Si l'application du régime indemnitaire du corps des cadres supérieurs conduit, dans la totalité des cas, à une hausse de la rémunération globale des agents promus pendant leur période d'activité, la structure des grilles peut conduire à ce que l'indice de liquidation de la pension d'un nombre très limité d'agents ayant bénéficié d'une promotion sans avoir la possibilité d'y dérouler une carrière soit inférieur à l'indice de liquidation des agents n'ayant pas été promus. C'est la raison pour laquelle un outil de gestion spécifique a été mis en place dans l'ensemble des services des ressources humaines (RH) du groupe La Poste visant à effectuer des simulations et à conseiller au mieux, au cas par cas, les agents susceptibles de bénéficier d'une promotion en fin de carrière. Cette expertise RH permet aux quelques agents concernés d'ajuster le cas échéant leur date de départ à la retraite. Une poursuite de la carrière dans le corps des cadres supérieurs permet en effet d'atteindre un niveau d'indice supérieur

à celui des cadres. Chaque agent peut ainsi être en mesure de se positionner au regard du nombre d'années de services restant à accomplir avant la date envisagée de liquidation des droits à pension. De tels arbitrages individuels ont déjà cours dans d'autres corps ou cadres d'emplois pour lesquels une promotion intervenant à un âge proche du départ en retraite offre des perspectives moins intéressantes qu'un maintien dans le corps ou cadre d'emplois de niveau inférieur.

Assurances

Assurances multirisques industriels

4659. – 17 janvier 2023. – M. Stéphane Viry appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les difficultés rencontrées par la filière textile quant aux assurances multirisques industriels. En effet, ce secteur, mais comme d'autres, à l'instar des entreprises de la filière du bois, fait face à une pénurie de compagnies d'assurance acceptant d'assurer leurs risques d'exploitation (bâtiments, matériels, stocks, pertes d'exploitation...). Cette situation n'est pas une nouveauté dans la mesure où plusieurs questions écrites, sous les dernières législatures, traitaient déjà de cet enjeu. Du désintérêt de nombreuses compagnies d'assurance françaises à assurer ces activités, les entrepreneurs doivent se tourner vers des compagnies européennes, avec une double problématique : une rareté de l'offre et par conséquent des prix très élevés du fait de cette situation oligopolistique, et des entreprises d'assurances étrangères ne restant que peu de temps à opérer sur le marché français, posant ainsi une grande précarité d'offre. Cette situation, connue depuis des années, n'est plus tenable et pose ou peut poser de grandes difficultés à des entreprises des territoires. Aussi, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de pallier les difficultés rencontrées par les entrepreneurs du textile, du tissage, de l'ennoblissement, du recyclage, du bois, ... dans le cadre de leur souscription à une assurance « multirisques ».

Réponse. – Dans le cadre de l'objectif de réindustrialisation de notre pays, le Gouvernement est particulièrement attaché à ce que chaque industrie soit en capacité de souscrire une police d'assurance pour couvrir les risques de son activité, et ce à un prix raisonnable. Le Gouvernement a pris note de l'alerte de carences assurantielles sur les multirisques industriels de la filière textile. Le sujet a été signalé à France Assureurs, fédération qui rassemble la quasi-totalité des entreprises d'assurance et nous suivrons le sujet avec la plus grande attention. Par ailleurs, nous avons pris contact avec l'Union des Industries Textiles avec qui des échanges sont en cours afin de pouvoir soutenir ce secteur, déjà fragilisé par la crise énergétique. Le Gouvernement reste à l'écoute des entreprises et sera attentif à ce que les problèmes qui pourront être identifiés dans le cadre de ces discussions soient résolus.

6154

Pouvoir d'achat

Chiffres de l'inflation et précarité alimentaire

5577. – 14 février 2023. – Mme Martine Etienne attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les chiffres de l'inflation des produits alimentaires et les conséquences qu'elle entraîne sur les foyers les plus fragiles financièrement. En un an, l'inflation a atteint 13 % selon l'INSEE sur le seul rayon alimentaire. La hausse de l'indice des prix à la consommation (IPC) sur l'année s'établit à 5,9 % fin décembre 2022. Le précédent record avait été établi en 2008 et s'élevait à l'époque à 5 %. La hausse des prix est telle que les ménages ne peuvent plus monter en gamme dans leurs achats, les premiers prix sont plus nombreux dans les caddies et les produits frais et bio, eux, en sortent. Les prix flambent : + 114 % pour l'huile de tournesol, + 35 % pour le thon, + 34,5 % pour les pâtes, + 32,39 % pour la viande. Beaucoup de foyers renoncent à bien se nourrir, préférant négliger la qualité de leur alimentation, pour espérer pouvoir finir le mois. Les ménages se rabattent sur des produits à date courte et dans les rayons anti-gaspillages afin de pouvoir offrir à leurs enfants des produits alimentaires qu'ils ne peuvent malheureusement plus acheter au prix réel. Les foyers vivant sous le seuil de pauvreté sont, encore une fois, plus affectés que les riches. Dans la zone euro, les 20 % les plus pauvres doivent affronter une inflation presque deux fois plus forte que les 20 % les plus riches. Aujourd'hui ce sont 13 millions de ménages qui n'ont d'autres choix que de limiter leur budget dédié à l'alimentation. S'ajoutent à ceux-ci 3 millions de familles qui étaient déjà affectées par leurs finances. Le ministre a déclaré que des mois plus difficiles étaient encore devant nous et a même confirmé que le pouvoir d'achat des Français allait connaître des perspectives peu réjouissantes. Effectivement aujourd'hui, les ménages doivent supporter en moyenne 280 euros supplémentaires par mois, uniquement pour se nourrir ! Elle lui demande comment les Français vont-ils pouvoir sereinement envisager la suite de l'année et ce que M. le ministre et son Gouvernement comptent mettre en place pour permettre aux foyers français de se nourrir dignement et suffisamment.

Réponse. – Pour aider les Français à faire face à l’inflation, le Gouvernement a mis en place plusieurs mesures : o l’aide exceptionnelle de rentrée o la revalorisation des bourses étudiantes, des APL, des minimas sociaux et des retraites o le bouclier tarifaire sur les prix de l’électricité o le bouclier tarifaire sur les prix du gaz o l’indemnité carburant destinée aux travailleurs o la suppression de la redevance audiovisuelle Rien que la mise en place du bouclier tarifaire a permis à un ménage modeste de préserver 200 euros par mois. Cette politique conduite depuis fin 2021 permet à la France d’afficher un niveau d’inflation parmi les plus bas d’Europe. Le Gouvernement ne nie pas que la situation est compliquée notamment concernant les prix alimentaires. C’est pourquoi le ministre Bruno LE MAIRE a demandé aux distributeurs de contenir leurs marges pour lutter contre l’envolée des prix : c’est le but de l’opération dite « trimestre anti-inflation ». Résultat : depuis le début de l’opération, on constate une baisse de 13% sur les 1700 références concernées. Cette opération devait se terminer le 15 juin, elle est prolongée. Le ministre en charge de l’économie a par ailleurs convoqué les industriels et distributeurs et leur a demandé que les négociations commerciales. Les prix des matières premières sont à la baisse : cette baisse doit se répercuter très rapidement sur les prix dans les rayons.

Impôts et taxes

Conditions d’application de l’article 257 bis du CGI

5782. – 21 février 2023. – **Mme Véronique Louwage** attire l’attention de **M. le ministre de l’économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les conditions d’application de l’article 257 *bis* du code général des impôts (CGI). Ces dispositions soulèvent des difficultés d’application dans le secteur hôtelier à la suite d’une réponse ministérielle du 5 avril 2022 (question n° 35808). Dans ce contexte, elle lui demande de bien vouloir préciser, y compris pour les opérations passées et les opérations en cours, si la dispense s’applique lorsqu’un exploitant hôtelier cède à un crédit-bailleur les murs de l’hôtel, soit dans le cadre d’un *lease-back* soit dans le cadre de la mise en place d’un crédit-bail avec un autre crédit-preneur et si le fait qu’une partie des locaux soit affectée par l’exploitant hôtelier à une activité de restauration, de séminaires ou encore de bien-être (spa) est sans incidence sur l’application de la dispense. Enfin, dans l’hypothèse où la cession par l’exploitant hôtelier interviendrait juste après une levée d’option dans le cadre d’un premier contrat de crédit-bail, elle lui demande de bien vouloir confirmer le bénéfice du rescrit publié RES N°2018/02 (TCA) du 3 janvier 2018, tant à la levée de l’option qu’à la revente, dans la mesure où ce rescrit ne semble attacher aucune condition quant à l’activité du crédit-preneur.

Réponse. – L’article 257 *bis* du code général des impôts (CGI) prévoit qu’aucune livraison de biens ou prestation de services n’est réputée intervenir lors de la transmission à titre onéreux, à titre gratuit ou sous forme d’apport à une société d’une universalité totale ou partielle de biens effectuée entre redevables de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Cet article transpose la faculté offerte par les articles 19 et 29 de la directive 2006/112/CE du conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de la TVA. La notion de « transmission à titre onéreux ou à titre gratuit ou sous forme d’apport à une société, d’une universalité totale ou partielle de biens » a été éclairée par la Cour de justice de l’Union européenne (CJUE), notamment dans ses arrêts rendus dans les affaires « Zita Modes » (aff. C-497/01), « Schriever » (aff. C-444/10) et « Virgil Mailat » (aff. C-17/18). Elle concerne le transfert d’un fonds de commerce ou d’une partie autonome d’une entreprise, comprenant des éléments corporels et, le cas échéant, incorporels qui, ensemble, constituent une entreprise ou une partie d’une entreprise susceptible de poursuivre une activité économique autonome. Cette notion ne couvre pas les transferts réalisés au profit d’une personne qui n’entend pas exploiter l’universalité ainsi transmise, mais simplement liquider immédiatement l’activité concernée. Il en est ainsi de la simple cession de biens, telle que la vente d’un stock de produits ou la vente isolée d’un bien immobilisé en dehors de toute opération de transmission d’entreprise ou de restructuration (*Bulletin officiel* des finances publiques-impôts, BOFiP-I, référencé BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10, § 10). Ainsi, la doctrine fiscale opposable considère que l’article 257 *bis* du CGI s’applique en cas de cession d’un immeuble inscrit à l’actif immobilisé d’une entreprise qui l’avait affecté à la réalisation d’une activité de location soumise à la TVA, avec reprise, avec ou sans négociation, du ou des baux en cours par le cessionnaire (BOFiP-I référencé BOI-TVA-DED-60-20-10, § 282). Par ailleurs, la CJUE a précisé que pour qu’une transmission d’une universalité totale ou partielle de biens soit constatée, il faut que l’ensemble des éléments transférés soit suffisant pour permettre la poursuite d’une activité économique. En revanche, il n’est pas exigé que le cessionnaire ait préalablement exercé la même activité que le cédant ou qu’il poursuive strictement la même activité que celle précédemment exercée par le cédant. Ainsi, la transmission d’un immeuble inscrit à l’actif immobilisé d’une entreprise qui l’avait affecté à l’exercice d’une activité locative telle que l’activité hôtelière doit être regardée comme intervenant dans le cadre de la transmission d’une universalité de biens, dès lors que le bénéficiaire de la transmission poursuivra une telle activité économique de location, y compris sous une autre forme (location taxée de plein droit ou sur option). Cette situation vise notamment la situation évoquée par l’auteur de la question,

lorsqu'un exploitant hôtelier cède à un crédit bailleur les murs de l'hôtel dont il était propriétaire dans le cadre soit d'un « *lease-back* », soit de la mise en place d'un crédit bail avec un autre crédit preneur. La circonstance qu'une partie des locaux de l'hôtel soit utilisée par le cédant pour la restauration, le bien-être (spa) ou l'accueil de séminaires est sans incidence sur l'application du dispositif. La doctrine fiscale opposable précise enfin que l'article 257 *bis* du CGI s'applique lorsqu'un immeuble loué en TVA par un crédit bailleur est transféré pour les besoins d'un changement de crédit bailleur par l'intermédiaire de la levée d'option exercée par le crédit preneur (RES N°2018/02 (TCA) du 3 janvier 2018, BOI-TVA-DED-60-20-10, § 286). Ainsi, dans cette situation, tant la cession de l'immeuble par le crédit bailleur au crédit preneur que la revente de l'immeuble par ce dernier au nouveau crédit bailleur bénéficient du dispositif, sans que la nature de l'activité économique à laquelle est affecté l'immeuble par le crédit preneur ait une incidence. Aussi, il est confirmé que le dispositif de l'article 257 *bis* du CGI s'applique notamment lorsqu'un exploitant hôtelier crédit preneur des locaux dans lesquels il exerce son activité exerce l'option d'achat attachée à son contrat de crédit bail pour les céder à un crédit bailleur dans le cadre d'une opération dite de « *lease-back* » ou dans le cadre de la mise en place d'un crédit-bail avec un crédit preneur autre que le cédant. Tant la vente opérée par le crédit bailleur initial que la revente opérée par l'exploitant hôtelier bénéficient alors du dispositif.

Pouvoir d'achat

Inflation au mois de mars 2023

6587. – 21 mars 2023. – Mme Martine Etienne interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'augmentation des prix des produits alimentaires et d'hygiène dans les supermarchés, en ce mois de mars 2023. Alors que M. le ministre avait pourtant promis qu'il n'y aurait pas de mois de « mars rouge » et que le Gouvernement allait venir en aide aux citoyens en leur proposant des prix réduits, il n'en est rien : les prix continuent d'augmenter et les citoyens continuent de se précariser. Les premiers prix relevés dans les grandes surfaces inquiètent. Selon l'INSEE, depuis un an, les prix des produits alimentaires ont augmenté de 14,5 %. Selon l'expert de la grande distribution Olivier Dauvers, la hausse du panier de 150 produits est passée brusquement de 4,3 % à 5,4 % en une semaine. Les prix de certains produits très populaires auprès des consommateurs ont augmenté beaucoup plus. Les raviolis et le sirop de grenadine ont augmenté de 10 % depuis le 1^{er} janvier 2023, le pain de mie et le fromage de 9 %. Le trimestre anti-inflation annoncé par le Gouvernement ne changera pas grand-chose. Il repose uniquement sur un effort d'équilibre des prix demandé à la grande distribution sur une dizaine de produits en lui laissant le choix d'un panier composé des marques distributeurs. Ces marques ne représentent que 20 à 30 % du panier d'achat moyen. « Même en bloquant quelque prix, le consommateur verra son ticket augmenter », selon Grégory Caret, directeur de l'Observatoire de la consommation à l'UFC-Que choisir. En choisissant cette stratégie, le Gouvernement se désengage et se libère de la responsabilité de l'augmentation des prix, en redonnant la liberté à la grande distribution de choisir arbitrairement les produits qu'elle souhaite bloquer et donc ce que les citoyens les plus précaires pourront consommer. L'État doit prendre sa part et doit agir en responsabilité. Il est temps de bloquer les prix de l'alimentaire et d'augmenter les salaires, pour permettre aux citoyens de se nourrir dignement. Elle lui demande quand le Gouvernement et l'État comptent prendre leurs responsabilités et enfin bloquer les prix de l'alimentation pour faire face à l'urgence actuelle.

Réponse. – La députée demande à ce que le blocage des prix soit mis en place pour contenir l'inflation. Le Gouvernement n'a pas choisi cette option à la différence de la Hongrie qui l'a mis en place avec un résultat difficile pour l'économie hongroise et le quotidien des habitants : le blocage des prix ayant provoqué une inflation alimentaire atteignant 37,7 % et des pénuries d'aliments. De son côté, pour aider les Français à faire face à l'inflation, le Gouvernement a mis en place plusieurs mesures : o l'aide exceptionnelle de rentrée o la revalorisation des bourses étudiantes, des APL, des minimas sociaux et des retraites o le bouclier tarifaire sur les prix de l'électricité o le bouclier tarifaire sur les prix du gaz o l'indemnité carburant destinée aux travailleurs o la suppression de la redevance audiovisuelle Rien que la mise en place du bouclier tarifaire a permis à un ménage modeste de préserver 200 euros par mois. Cette politique conduite depuis fin 2021 permet à la France d'afficher un niveau d'inflation parmi les plus bas d'Europe. Le Gouvernement ne nie pas que la situation est compliquée notamment concernant les prix alimentaires. C'est pourquoi le ministre Bruno LE MAIRE a demandé aux distributeurs de contenir leurs marges pour lutter contre l'envolée des prix : c'est le but de l'opération dite « trimestre anti-inflation ». Résultat : depuis le début de l'opération, on constate une baisse de 13% sur les 1700 références concernées. Cette opération devait se terminer le 15 juin, elle est prolongée. Le ministre en charge de l'économie a par ailleurs convoqué les industriels et distributeurs et leur a demandé que les négociations commerciales. Les prix des matières premières sont à la baisse : cette baisse doit se répercuter très rapidement sur les prix dans les rayons.

*Assurances**Travail des experts d'assurance pour le retrait-gonflement des sols argileux*

6854. – 4 avril 2023. – M. Yannick Monnet interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les conséquences de l'ordonnance n° 2023-78 du 8 février 2023 relative à la prise en charge des conséquences des désordres causés par le phénomène naturel de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols. En encadrant beaucoup plus strictement le travail des experts d'assurance, qui pourraient être lourdement sanctionnés en cas de manquements ou de dépassement des délais, cette ordonnance suscite l'inquiétude de la profession. En effet, des milliers de dossiers sont à traiter dès la survenue d'un arrêté CATNAT. Les délais d'instruction sont particulièrement longs, dès lors qu'il faut faire appel à des sociétés d'études de sols, pour qui ces études ponctuelles ne constituent pas une priorité par rapport aux autres chantiers. Les experts d'assurances ne maîtrisent donc pas la totalité des délais, dont l'ordonnance en question les rendrait pourtant responsables. De telles dispositions sont de nature à dissuader les experts d'assurances d'accepter les expertises relatives au retrait et au gonflement des argiles. Elles sont, *a contrario*, de nature à les inciter, pour ne pas risquer d'amendes ou de sanctions, à traiter en priorité ces dossiers (non urgents par nature) au détriment des dossiers des sinistrés climatiques, bien plus urgents. L'élaboration de cette ordonnance n'a, semble-t-il, fait l'objet d'aucune concertation avec les instances professionnelles concernées. Dans un contexte où les aléas climatiques (et donc le nombre d'expertises) vont croissant, il importe de préserver le métier d'expert d'assurance, de le sécuriser, de le rendre attractif. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre répondre aux inquiétudes de la profession suite à la publication de cette ordonnance et pour éviter les écueils qu'elle met en avant.

Réponse. – L'ordonnance du 8 février 2023 prévoit en effet, parmi plusieurs autres mesures visant à améliorer la prise en charge de ce risque, un dispositif d'encadrement, de contrôle et de sanctions des missions des experts d'assurances réalisant des missions d'expertise relatives à des phénomènes de mouvements de terrain consécutifs à un retrait-gonflement des argiles (RGA). Ces dispositions s'inscrivent dans le contexte des attentes exprimées par de nombreux élus et sinistrés, auxquelles le Gouvernement entend répondre en harmonisant les pratiques afin de réduire la perception du caractère aléatoire de cette expertise et en renforçant la confiance dans l'indépendance de cette profession (pour rappel, le rapport 2021 de la médiation de l'assurance fait état d'une hausse de 70 % des saisines liées aux catastrophes naturelles, portant en particulier sur les contestations d'expertise et insistant sur les phénomènes de sécheresse). Contrairement à d'autres approches qui présenteraient un risque de contraction immédiate du vivier d'experts d'assurance en RGA et d'allongement important des délais d'indemnisation (obligation d'inscription dans un ordre d'experts, obligation d'une contre-expertise systématique, obligation de réalisation d'une étude de sols systématique également), le Gouvernement a fait le choix, d'une part, de ne pas créer une nouvelle profession réglementée tout en renforçant les exigences formulées vis-à-vis de la profession, d'autre part, de laisser à l'expert la maîtrise de la décision sur la nécessité de réaliser au cas par cas une étude de sols en fonction de chaque sinistre. L'ordonnance ne prévoit pas de délai de réalisation de l'expertise, et n'entraîne par conséquent pas de responsabilité des experts sur des missions qui seraient menées par des entreprises tierces. À cet égard, les services du Gouvernement ont rencontré les représentants des experts d'assurance (FSE-CEA) afin d'évoquer ces dispositions, recenser les pratiques actuelles et préparer un cadre de concertation en vue de la préparation de ce décret. Il a été rappelé que ce décret serait préparé en tenant compte du périmètre direct de la mission de l'expert. S'agissant du dispositif de sanctions prévu par l'ordonnance, il répond au fait que tout dispositif de contrôle doit comporter un cadre de sanctions prévu à un niveau législatif, dont le Conseil d'État évalue notamment le caractère proportionné. L'ordonnance du 8 février 2023 précise à cet égard que ces sanctions « tiennent compte de la gravité du manquement constaté, de sa nature intentionnelle ou involontaire, des préjudices subis en conséquence par les assurés et les entreprises d'assurance ainsi que des mesures prises par l'expert pour remédier aux dysfonctionnements constatés et réparer les préjudices causés ». Il est souligné que les sanctions pécuniaires applicables aux entreprises d'assurances en cas de manquement, qui relèvent de la compétence de la commission des sanctions de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), ne sont pas plafonnées. Il est également précisé, à titre de comparaison, que les experts en automobile encourent, en cas de faute ou de manquement aux conditions d'exercice de leur activité professionnelle, une interdiction d'exercice de leur activité professionnelle pour une durée pouvant atteindre trois ans, voire la radiation de la liste des experts en automobile avec une interdiction de solliciter une nouvelle inscription pendant cinq ans (pour des manquements comportant un enjeu pécunier souvent de moindre ampleur que celui relevant de dommages graves à des habitations), sans que ces mesures ne se traduisent par un vivier réduit d'experts. Ces dispositions visent à renforcer la confiance des sinistrés envers les experts d'assurances en RGA, tout en sécurisant davantage les experts en clarifiant le contenu attendu du rapport d'expertise et ses modalités de réalisation.

*Fonctionnaires et agents publics**Retraite des statisticiennes*

6941. – 4 avril 2023. – M. Hadrien Clouet alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les conditions d'emploi et de retraite des enquêteurs et des enquêtrices de l'INSEE. L'Institut national de la statistique et des études économiques est un organisme public qui pilote de nombreuses enquêtes, qualitatives comme quantitatives. Celles-ci sont essentielles, dans des domaines aussi variés que le nombre de résidents, l'évolution des prix, la consommation des ménages, le temps de travail, le chômage, la santé publique, l'investissement des entreprises et, évidemment, les comptes de la Nation. Grâce à ses enquêtes, chaque Française et chaque Français peut saisir les inégalités dans le pays sans devoir suivre un cursus de pointe en statistique. Pas de citoyenneté sans INSEE. Or l'information produite repose sur un travail humain de pointe. Jusqu'en 2013 et l'adoption de la loi Sauvadet, les enquêtrices (un métier extrêmement féminisé) étaient rémunérées à l'enquête, sur le principe de la vacation. Pire, 40 % de la rémunération était considérée comme frais de déplacement, donc payée en net sans cotisation sociale. Et ce, à condition d'entretenir de bonnes relations avec leur hiérarchie, qui distribuait les vacations d'enquête sur une base discrétionnaire. Elles étaient en outre privées de congés payés ou d'indemnisation maladie. C'est pourquoi les pensions de retraite avec toutes les annuités nécessaires demeurent ridiculement faibles, autour de 700 ou 800 euros mensuels, tandis que l'invalidité ou les maladies chroniques sont courantes. Dans la circonscription de M. le député, des enquêtrices sont même obligées de déménager lors de la retraite, car elles sont incapables de s'acquitter du loyer. En conséquence, la plupart des enquêtrices tentent donc de continuer jusqu'à 67 ans, pour éviter la décote. Mais le métier est usant et pénible, sur le principe du flux tendu et du dernier moment. Un forfait de 1 607 heures annuel est désormais attendu, mais au prix d'un calcul standardisé du temps passé sur chaque enquête, lequel est hors de toute réalité. Ainsi, la passation d'un questionnaire à domicile est considérée durer 1 h 30 quand le temps de travail effectif est double ; le recueil du prix d'un bien est parfois jugé durer 1 minute quand il en exige quatre fois plus. Outre la charge mentale, l'imprévisibilité du quotidien et l'angoisse de mal faire, ces conditions de travail ont toujours des conséquences sociales désastreuses. Il est impossible d'anticiper son revenu. Les pics d'activité sont suivis d'une relâche totale, mécanisme accentué par l'europanisation des enquêtes qui dessaisit les agentes de tout contrôle sur le calendrier. Aussi M. le député demande à M. le ministre comment il entend résoudre cette injustice caractérisée. D'un côté, le ministère a reconnu la maltraitance institutionnelle infligée aux enquêtrices avec leur statut de vacation pré-2013. De l'autre, il n'en a pas tiré toutes les conséquences en matière de pension de retraite. M. le ministre entend-il leur accorder un nouveau calcul des droits, par exemple en étendant de façon exceptionnelle le statut post-2013 à l'ensemble de la carrière ? Envisage-t-il d'intégrer les indemnités kilométriques au calcul de la pension, de manière rétroactive, au bénéfice des actuelles pensionnées ? Concernant les enquêtrices toujours en poste, M. le ministre va-t-il engager une négociation collective pour recalculer le temps imparti à chaque récolte de données, afin de le faire correspondre au temps réel ? Compte-t-il intervenir au niveau de la représentation française auprès d'Eurostat pour coordonner les calendriers d'enquête et limiter les pics de charge ? Plus généralement, il lui demande comment il sécurisera la condition de ces travailleuses sans lesquelles son ministère et l'ensemble des parlementaires seraient aveugles à la réalité sociale. – **Question signalée.**

Réponse. – En matière d'acquisition de droits à la retraite, la situation des enquêteurs de l'Insee est à apprécier en deux périodes distinctes : celle au cours de laquelle ils étaient qualifiés de « pigistes » (avant le 1^{er} janvier 2013) et celle à partir de laquelle ils sont devenus agents contractuels de droit public (à compter du 1^{er} janvier 2013). Pour autant, avant comme après la réforme de 2013, les enquêteurs de l'Insee relèvent du régime général de la sécurité sociale. À ce titre, le niveau de leur retraite dépend de la validation de leurs trimestres d'activité et de l'assiette de leurs cotisations, selon le régime commun à l'ensemble des salariés du secteur privé et des contractuels de droit public. Avant le 1^{er} janvier 2013, les enquêteurs travaillaient sous forme de vacations. Leur contrat stipulait que l'assiette des cotisations sociales était fixée à 60 % de l'ensemble de leur rémunération. Les 40 % exonérés de cotisation correspondaient au remboursement forfaitaire des frais professionnels, dont les frais de déplacement. Depuis le 1^{er} janvier 2013, ils bénéficient d'une retraite de base versée par l'assurance retraite de la sécurité sociale ainsi que d'une retraite complémentaire, versée par l'Ircantec. Les enquêteurs connaissent des situations assez variables et ne sont pas tous des agents qui déroulent une carrière à l'Insee (contrats de courte durée). La rémunération des enquêteurs recrutés de manière pérenne dépend de leur quotité de temps de travail : certains n'exercent ainsi pas à temps complet. Par conséquent, leur retraite d'enquêteur, qu'il s'agisse de la retraite de base ou de la retraite complémentaire, s'en trouve mécaniquement grevée. Le statut des enquêteurs de l'Insee est régi par la circulaire du 3 avril 2017 relative aux conditions d'emploi des enquêtrices et enquêteurs de l'Insee. Les enquêtrices et enquêteurs de l'Insee sont contractuels de la fonction publique. Leur rémunération s'appuie sur une grille de rémunération en fonction de leur indice et est prévisible. S'agissant de la charge de travail qui leur est

confiée, les enquêteurs sont au forfait, leur charge de travail étant calculée en référence aux 1 607 heures annuelles pour un temps plein. L'ensemble des opérations auxquelles ils contribuent sont programmées par avance en les répartissant sur l'ensemble des mois de l'année, de manière à prévoir un rythme de travail le plus régulier possible, en tenant compte des périodes de congés et des remplacements de collègues en cas d'aléas. Le programme de travail est plus chargé au 1^{er} semestre qu'au 2^e semestre, ce qui résulte des contraintes sur les calendriers de collecte européens et nationaux et correspond également à la moindre disponibilité des enquêteurs au moment des congés d'été. Certaines activités de collecte, telles que l'enquête Emploi ou l'indice des prix, sont effectuées tout au long de l'année. Les enquêtes les plus longues se déroulent sur plusieurs mois (par exemple, l'enquête Histoire de Vie et Patrimoine qui se déroule du mois de juin au mois de décembre 2023), laissant aux enquêteurs la faculté d'organiser leurs travaux assez librement. Les activités des enquêteurs sont prévues très en amont, dès le début d'année. Le temps de travail confié est évalué selon des règles discutées précisément avec les représentants du personnel et chaque enquêteur dispose de son planning de travail et des temps de travail évalués et régulièrement actualisés au fil de l'année. Sont inclus les temps de déplacement, de préparation et de prise de contact avec les ménages, les temps d'entretien ou de relevés de prix, les autres temps de travail comme les réunions ou les formations, *etc.*, en visant une bonne évaluation des temps en moyenne. Pour évaluer le temps de passation des questionnaires, des tests sont réalisés pour les opérations nouvelles, et une mesure est régulièrement effectuée pour les opérations récurrentes. Ces temps sont également suivis régulièrement en cours de collecte. Au jour le jour, les enquêteurs sont bien sûr confrontés à des situations variables sur le terrain car la prise de contact avec les ménages enquêtés et la durée de chaque déplacement et de chaque questionnaire est variable selon les personnes enquêtées, ce qui est inhérent à la nature du travail réalisé. Il s'agit donc d'un métier exigeant mais très organisé et encadré. Par exemple, pour l'enquête Emploi qui est l'opération la plus importante par son volume, les interrogations en face-à-face duraient en moyenne 36 minutes en 2022 (mesure effectuée sur le 2^e trimestre 2022, temps moyen connu très précisément par les outils numériques). La durée d'entretien avec le ménage n'est pas le seul temps planifié : étaient prévues 50 minutes de temps d'entretien, 32 minutes de temps de préparation, 10 % de temps supplémentaire au titre des aléas rencontrés, ainsi que les temps de déplacement. Pour les interrogations par téléphone de cette même enquête, dont le questionnaire durait en moyenne 10 minutes en 2022, on comptait 12 minutes de temps de préparation, 13 minutes de temps d'interrogation et 10 % de temps en plus au titre des aléas rencontrés (temps perdu en cas de rendez-vous manqué, *etc.*). Les relevés de prix sont organisés par tournée d'une durée de 6 heures en moyenne, de manière à réaliser des journées complètes en incluant le temps de préparation et divers aléas. Sont comptés 1 heure dédiée à l'organisation et à la préparation, le temps de déplacement aller-retour, plus de 7 minutes par point de vente, plus un temps moyen par relevé de prix au sein du point de vente (de l'ordre d'une minute en moyenne). Le temps global alloué pour chaque relevé de prix est donc supérieur à 1 minute.

6159

Taxe sur la valeur ajoutée

Fiscalité des orthèses dentaires

7038. – 4 avril 2023. – M. Dominique Da Silva appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la fiscalité des orthèses dentaires. Le Bulletin officiel des finances publiques du 8 février 2023 a présenté des modifications concernant l'assujettissement à la TVA au taux de 20 % des orthèses dentaires et prothèses orthodontiques, alors que jusqu'à présent les prothésistes dentaires n'étaient pas assujettis à la TVA pour l'intégralité de leur activité. Ces modifications découlent d'une interprétation plus stricte des dispositions de la directive TVA n° 2006/112/CE, dont l'article 132 (1) (e) prévoit que « les prestations de services effectuées dans le cadre de leur profession par les mécaniciens-dentistes ainsi que les fournitures de prothèses dentaires effectuées par les dentistes et les mécaniciens-dentistes » sont exemptées de TVA. Les prothèses sont désormais distinguées des autres appareils. Si les premières sont susceptibles d'être éligibles à l'exonération de TVA, les autres appareils sont soumis au taux normal sauf lorsqu'ils figurent au titre II de la liste des produits et prestations remboursables qui permet l'application du taux réduit. Ces modifications ne sont assorties d'aucun délai permettant aux laboratoires de prothèses dentaires de s'y adapter, à l'instar de ce qui a été prévu dans d'autres secteurs notamment celui de l'assurance et des courtiers en assurance qui ont été confrontés à un changement de doctrine en matière d'exonération de TVA. Or plusieurs problématiques empêchent l'application immédiate de l'assujettissement à la TVA : les services en lignes pour le dépôt et le paiement de la TVA vont devoir être activés, les modalités de gestion au sein des organisations vont devoir être redéfinies pour prendre en compte la TVA, les processus comptables vont devoir évoluer pour intégrer la TVA. De la même façon les masques de factures vont devoir être adaptés ; certains logiciels de gestion spécifiques aux laboratoires de prothèses dentaires ne sont pas adaptés au calcul de la TVA et demanderont un développement informatique de la part des éditeurs de logiciel. Ces derniers ont indiqué qu'ils ne pourraient pas être en mesure de proposer ces

nouvelles fonctionnalités avant juillet 2023 ; des marchés publics sont en cours auprès de centres hospitaliers (ou centre dentaires des CPAM par exemple) qui ont été passés sur la base de prix HT sans application de la TVA (en raison de l'exonération applicable). Ces contrats vont devoir être renégociés et cela demande un délai administratif imposé par le code des marchés publics. Les prothésistes concernés ne pourraient soutenir une perte sèche de 20 % si ces contrats ne pouvaient pas être renégociés ; enfin et dans la mesure où la TVA n'était jusqu'à présent pas appréhendée par la profession, des actions éducatives et de formation vont devoir être mises en place pour une bonne compréhension des règles d'application de la TVA (notamment modalités de comptabilisation, de facturation, de déduction.) Un grand nombre de prothésistes dentaires vont également devoir mettre en place des secteurs distincts d'activité ou, à tout le moins déterminer un coefficient de taxation forfaitaire, avec un impact aussi sur les règles applicables à la TVA grevant leurs immobilisations. Les conséquences sur le calcul de la taxe sur les salaires vont également devoir être étudiées et les modalités de détermination de la taxe adaptées. Au regard de ces diverses contraintes, la profession de prothésiste dentaire se retrouve dans une situation dommageable alors qu'aucune précision, ni redressement des services fiscaux n'étaient venus contredire l'application de l'exonération de TVA à l'ensemble des fabrications des laboratoires, qu'il s'agisse de prothèses dentaires ou de prothèses orthodontiques ou orthèses. Il lui demande donc de bien vouloir lui fournir les précisions nécessaires pour garantir aux acteurs du secteur une plus grande sécurité juridique face au développement de nouveaux types de produits d'orthodontie, en particulier, la fixation d'un délai pour le moins au 1^{er} juillet 2023 pour l'application de ce nouveau cadre et l'assurance de sa non rétroactivité. – **Question signalée.**

Réponse. – Le 1^o du 4 de l'article 261 du code général des impôts (CGI) exonère notamment de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), les fournitures de prothèses dentaires par les dentistes et les prothésistes. Cette disposition constitue la transposition en droit national du e du 1 de l'article 132 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de TVA (dite « directive TVA ») qui exonère de la TVA les fournitures de prothèses dentaires effectuées par les dentistes et les mécaniciens dentistes. L'administration fiscale a précisé, le 8 février 2023, la notion de prothèse dentaire au *Bulletin officiel* des finances publiques-impôts (BOFIP-I) référencé BOI-TVA-CHAMP-30-10-20-10, paragraphe 305. Une prothèse est une pièce ou un appareil qui remplace un organe ou un membre, en totalité ou en partie, en reproduisant ses formes et en remplissant si possible les mêmes fonctions. Elle se distingue donc de l'orthèse, qui est une pièce ou un appareil destiné à prévenir ou à corriger les déformations ou à suppléer les défaillances du membre ou de l'organe en cause. Cette définition correspond à celle qui figure depuis le 12 septembre 2012 au BOFIP-I référencé BOI-TVA-LIQ-30-10-50 §30, dédié à l'application des taux réduits aux appareillages et équipements spéciaux pour les handicapés. Cette définition s'inscrit dans le cadre des principes dégagés par le juge européen en matière de TVA. Il est en effet de jurisprudence constante que les dispositions en matière d'exonération de la TVA, qui sont dérogoires au droit commun, sont d'interprétation stricte. Au demeurant, l'exclusion des orthèses dentaires du champ de l'exonération a été confirmée par le Comité de la TVA institué par l'article 398 de la directive TVA. Les lignes directrices issues de sa 105^{ème} réunion du 26 octobre 2015 précisent que l'expression « prothèses dentaires » ne comprend ni la fourniture de dispositifs dentaires tels que les appareils orthodontiques et les gouttières dentaires, ni celle des matériaux qui servent à fabriquer des prothèses dentaires. Ces lignes directrices, qui ne constituent que l'avis consultatif du comité, ont été adoptées sur proposition de la Commission européenne presque à l'unanimité des États membres, traduisant ainsi l'existence d'une interprétation très largement partagée de la portée à donner à ce dispositif d'exonération. Elles sont publiques et accessibles sur le site internet de la Commission européenne. Dès lors, les commentaires récemment formulés par l'administration ne font état que du droit européen et national en vigueur sans en avoir modifié le contenu. Cela étant, dans le cadre des règles de droit commun, l'administration fera bien entendu usage de la garantie fiscale prévue pour les entreprises en mesure de s'en prévaloir, soit qu'elles aient bénéficié d'un rescrit d'un service confirmant à tort l'application du taux réduit, soit que les conclusions explicites (ou même tacites pour les contrôles effectués à compter de 2019) d'un contrôle fiscal aient considéré leur pratique comme conforme à la loi. De tels rescrits ou garanties demeureront invocables tant que l'administration ne les aura pas rapportés. Enfin, en cas de bonne foi de l'entreprise, l'administration ne fera pas application des majorations prévues par les dispositions de l'article 1729 du CGI.

Logement : aides et prêts

Assouplissement des conditions d'octroi des crédits immobiliers par le HCSF

7364. – 18 avril 2023. – M. Romain Daubié* appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la crise actuelle du marché des crédits immobiliers qui a conduit à une baisse du nombre de prêts immobiliers accordés de 30 % et à une remontée des taux d'intérêts à 25 ans de 1,8 à 3,4 % en un an. Si la mensualisation du taux d'usure va dans le sens d'un déblocage du marché, il ne saurait être

suffisant pour permettre aux primo-accédants d'emprunter. Selon une étude de l'Union des intermédiaires du crédit, la perte de capacité d'emprunt engendrée par la hausse des taux du crédit durant l'année écoulée pour un individu disposant d'un salaire de 2 000 euros par mois devrait osciller entre 23 et 32 % cette année. Mécaniquement, la crise se transmet au marché de l'immobilier qui affiche des chiffres catastrophiques pour la construction en 2022. Entre 2012 et l'année 2022, la production annuelle de logements neufs s'est, en effet, réduite de 430 000 à 370 000 alors même que, selon la fondation Abbé Pierre, la crise du logement touche 15 millions de Français. Bien que la surchauffe inflationniste suppose de stabiliser le crédit plutôt que de le faciliter, des mesures transitoires doivent être mise en œuvre en attendant le reflux de l'inflation que la Banque de France, dans ses projections du mois de mars 2023, prévoit à 2,4 % en 2024. Aussi aimerait-il l'interroger sur les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour faciliter le crédit ainsi que pour parer aux risques sociaux engendrés par la crise. Il lui demande notamment si les conditions de l'octroi des crédits immobiliers telle qu'elles sont fixées par le Haut Conseil de stabilité financière pourraient être assouplies en introduisant, par exemple, l'autorisation de la méthode de calcul de compensation pour les investissements locatifs, la prise en compte des prêts bonifiés publics comme étant un apport et l'autorisation de durée de prêts supérieures à 25 ans pour les moins de 30 ans.

Logement : aides et prêts

Les difficultés d'accès au crédit pour les ménages

7571. – 25 avril 2023. – M. Jordan Guitton* appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les difficultés d'accès au crédit rencontrées face au durcissement des règles en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2022. Selon les chiffres de la Banque de France, la production de nouveaux crédits immobiliers a chuté à 14,6 milliards d'euros au mois de février 2023 alors qu'elle était à 18,5 milliards d'euros en octobre 2022. Cette chute s'explique par des normes contraignantes qui visent à éviter le surendettement des emprunteurs, mais également et surtout par la hausse des taux d'intérêt. À Bercy, « des travaux d'évaluation sont en train d'être menés en lien avec la Banque de France, le HCSF et l'ensemble des acteurs concernés ». M. le député demande donc à M. le ministre quand ces travaux d'évaluation seront réalisés. Il souhaiterait également connaître quelles mesures concrètes il compte mettre en œuvre pour aider les ménages qui ne parviennent plus à emprunter en raison de taux trop élevés.

Réponse. – Le Haut Conseil de stabilité financière (HCSF) a adopté, le 29 septembre 2021, une décision relative aux conditions d'octroi de crédits immobiliers, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2022. Elle fait suite à une recommandation publiée le 20 décembre 2019, qui a été ajustée par une seconde recommandation publiée le 27 janvier 2021. La décision invite les établissements de crédit à respecter un taux d'effort maximal de 35 % et une maturité maximale de 25 ans, auxquels peut s'ajouter un différé de 2 ans possible dans certains cas. Le taux d'effort est calculé en prenant en compte au numérateur les charges annuelles d'emprunt liées au montant total dû par l'emprunteur, tel que défini à l'alinéa 9 de l'article L. 311-1 du code de la consommation, et au dénominateur les revenus annuels. Les charges d'emprunt prises en compte dans le calcul du taux d'effort incluent le coût total du crédit pour l'emprunteur, tel que défini par l'article L. 311-1 du code de la consommation et tel que le prévoyait déjà la recommandation du 20 décembre 2019. Afin de ne pas pénaliser l'accession à la propriété, une marge de flexibilité pouvant aller jusqu'à 20 % de la production de crédit peut déroger à ces critères. Au moins 80 % de cette flexibilité est réservée aux acquéreurs de leur résidence principale. Les 20 % restant sont libres d'utilisation et peuvent notamment être utilisés pour financer des projets d'investissement locatif. La mesure du HCSF a été introduite pour faire face à une dégradation progressive des conditions d'octroi de crédits immobiliers. Elle assure la pérennité de bonnes pratiques d'octroi de crédit afin de garantir la robustesse du modèle de financement du logement prévalant en France et de prévenir une dynamique excessive de l'endettement des ménages. Les établissements bancaires se sont progressivement mis en conformité avec la décision, allant même jusqu'à sous-utiliser la marge de flexibilité puisque, fin 2022, seule 15 % de la production n'est pas conforme à la décision contre une possibilité de 20 %. Cette mise en conformité a conduit à une normalisation des conditions d'octroi après leur dérive progressive. En tout état de cause, toute modification éventuelle des décisions portant sur les conditions d'octroi de crédits immobiliers répond de la compétence du HCSF et non du seul ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté Industrielle et Numérique. Prenant acte des difficultés opérationnelles rencontrées par les banques dans la mise en œuvre de la mesure, le HCSF, a décidé lors de sa séance de juin 2023, d'introduire deux modifications de la norme relative à l'octroi de crédits immobiliers. Ainsi, il permet désormais un dépassement temporaire, pour la durée d'un trimestre, des limites fixées pour le niveau de la marge flexibilité et de ses sous-composantes et il relève la part de la marge libre d'utilisation de 20 % à 30 %. Ces assouplissements pourraient faciliter la réalisation de certaines opérations en permettant aux établissements bancaires de recourir plus facilement à la marge de flexibilité. Plus fondamentalement, il importe toutefois de

souligner le fait que cette norme du HCSF n'est pas responsable du ralentissement du marché de l'immobilier, ni de celui de la construction. La remontée des taux constitue en effet le principal facteur limitant la capacité d'achat moyenne des Français. Or, l'évolution des taux d'intérêt relève principalement des dynamiques conjoncturelles et de la politique monétaire de la banque centrale, et non de la compétence du HCSF.

Marchés financiers

Stratégie pour les investissements de détail (RIS)

7372. – 18 avril 2023. – M. **Éric Woerth** interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur sa position quant au débat européen sur la stratégie pour les investissements de détail (RIS) et plus précisément sur l'interdiction des commissions. En effet, Bruxelles s'interroge aujourd'hui sur la meilleure façon d'accompagner le citoyen européen sur le terrain de l'épargne en procédant, entre autres, au réexamen des modèles de rémunérations des conseillers. Deux visions s'opposent : le commissionnement, qui constitue la pratique la plus répandue en Europe, et les honoraires, d'usage au Royaume-Uni et aux Pays-Bas. Dans un discours devant la commission des affaires économiques et monétaires du Parlement européen (ECON), le 24 janvier 2023, l'interdiction des commissions est revenue sur le devant de l'actualité par l'intermédiaire de Mme Mairead McGuinness, la Commissaire européenne aux services financiers, qui s'est prononcée en faveur d'une telle mesure. La stratégie pour les investissements de détail (RIS) devrait être proposée par la Commissaire européenne d'ici l'été 2023. Une solution basée sur un modèle hybride tel qu'il existe en France, qui laisse la liberté de choix au client d'être facturé en commissions ou en honoraires et dont la pérennité a été reconnue par les autorités françaises dont l'Autorité des marchés financiers (AMF), est à favoriser. Afin de renforcer la lisibilité et la bonne compréhension des coûts et des frais supportés par les épargnants, des efforts ont d'ailleurs été fournis ces dernières années. Ce fut le cas notamment avec la loi « Pacte » puis l'Accord de place de février 2022 visant l'assurance vie et les PER et permettant d'atteindre un niveau de transparence élevé. M. Emmanuel Moulin, directeur général du Trésor, est intervenu en ce sens, le 4 février 2023, lors de la réunion mensuelle du Conseil Ecofin. M. le député partage le constat selon lequel toute mesure devant conduire à mettre en risque l'accès au conseil en investissement serait contraire à l'objectif d'améliorer la participation des investisseurs particuliers aux marchés de capitaux. Il lui demande de préciser la position de la France en matière de libre choix de rémunération des intermédiaires. – **Question signalée.**

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement attentif aux travaux préparatoires de la proposition législative de la Commission européenne relative à la stratégie pour les investissements de détail (RIS). La Commission a annoncé, par la voix de la Commissaire Mairead McGuinness, qu'elle renonçait à proposer une interdiction totale du commissionnement dans son projet de texte. Pour autant, elle a également indiqué qu'elle prévoyait d'introduire une clause de revue pour évaluer si les progrès des acteurs en matière de gestion des conflits d'intérêt et de rapport coût/rendement des produits auront été suffisants un certain temps après l'adoption des textes. Si les résultats sont jugés insuffisants, alors la Commission pourra envisager de proposer cette fois une interdiction totale du commissionnement. L'intervention de la France, notamment par la voix du Directeur général du Trésor, qui a fait connaître son opposition à une interdiction des rétrocessions de commission, a particulièrement pesé dans cette décision de maintenir la liberté du choix du mode de rémunération des distributeurs de produits financiers. La RIS doit être l'occasion d'améliorer la prise en compte des préférences des ménages, tant en ce qui concerne leur horizon de placement, leur appétit pour le risque ou leur attente en matière de rendement, pour qu'ils se voient proposer les produits qui leur correspondent le mieux tout en finançant davantage la croissance de l'économie européenne. L'accès à un conseil de proximité et la qualité de l'information fournie par les distributeurs concourent directement à cet objectif. C'est pour ces deux raisons que la France a rendu le conseil obligatoire en matière d'assurance. Le distributeur doit en effet proposer un contrat cohérent avec les exigences et besoins du client et approprié compte tenu de trois critères : la situation financière du client, la connaissance et l'expérience du client en matière d'investissement, les objectifs d'investissement du client. Les travaux européens relatifs à la stratégie pour les investissements de détail devront aussi permettre de mieux mettre en évidence les mérites et les coûts respectifs des différents modes de distribution des produits financiers. Cela nécessite de renforcer la lisibilité et la comparabilité des coûts et des frais des différents produits, ce qui permettra à la France de valoriser les travaux conduits à son niveau, notamment avec l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ou dans le cadre du Comité consultatif du secteur financier. Les services du ministère travaillent étroitement avec les associations de consommateurs et le secteur financier pour que le marché français soit force de proposition pour pérenniser la coexistence de différents modes de rémunération et continuer d'améliorer le fonctionnement du marché.

*Logement : aides et prêts**Potentiels reconduction et élargissement du PTZ*

8035. – 16 mai 2023. – M. Jean-François Lovisollo interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'opportunité de reconduire le dispositif d'aide à l'accession à la propriété, dit prêt à taux zéro (PTZ). Impulsé en 1995 par le gouvernement d'Alain Juppé, le PTZ est créé par le décret n° 95-1064 du 29 septembre 1995 et par la publication des deux arrêtés datés du 2 octobre de la même année, avec l'objectif de permettre au plus grand nombre de ménages de devenir propriétaires de leur résidence principale, tout en soutenant le secteur du bâtiment. Si de nombreuses réformes portant sur ce dispositif ont eu lieu depuis 1995, celles-ci n'ont fait que confirmer son efficacité puisqu'il a été reconduit d'année en année et les plafonds de revenus pour y accéder ont progressivement augmenté. Toutefois, la fin du dispositif est prévue pour 2023, alors qu'en parallèle, seuls 21 093 logements neufs étaient mis en vente au quatrième trimestre 2022, soit le niveau le plus faible de ces 6 dernières années, selon la Fédération des promoteurs immobiliers. La crise qui touche aujourd'hui le secteur du logement, l'augmentation des taux et la hausse des coûts de construction risque d'accentuer davantage cette situation difficile pour les ménages souhaitant acquérir leur résidence principale et également pour les acteurs du secteur de l'immobilier. La fin de ce dispositif en 2023 constituerait donc un très mauvais signal et risquerait de fragiliser plus encore le secteur mais aussi les citoyens qui ont de plus en plus de difficultés à accéder à la propriété. Aussi, il lui demande s'il est envisagé de reconduire ce dispositif après 2023 pour continuer à permettre à des ménages aux ressources modestes d'accéder à la propriété. Il lui demande aussi s'il ne serait pas pertinent de relever le seuil du PTZ afin de permettre à plus de citoyens en difficulté de contracter ce type de prêt.

Réponse. – Le Gouvernement est très attentif aux difficultés rencontrées par les ménages pour accéder au crédit immobilier. C'est pourquoi, afin de fluidifier l'accès au crédit et d'éviter tout phénomène de blocage lié à un calcul trimestriel du taux d'usure, le Gouvernement, sur proposition motivée du Gouverneur de la Banque de France, a décidé de mensualiser temporairement le calcul du taux d'usure. Pour rappel, le taux de l'usure a été établi pour protéger les consommateurs et certaines personnes morales contre une tarification abusive du crédit, en limitant les écarts à la hausse des taux d'intérêt possibles par rapport à la moyenne des taux constatés ; cette formule permet de contenir les taux d'intérêt pratiqués par les établissements bancaires dans une fourchette réduite, qui bénéficie ainsi à la majorité des emprunteurs. Par ailleurs, un ménage, sous certaines conditions, notamment de ressources, peut également avoir accès aux dispositifs de soutien à l'accession à la propriété mis en place par l'État. De manière complémentaire à son prêt principal, il peut ainsi bénéficier du prêt à taux zéro (PTZ) pour financer une opération immobilière neuve ou l'acquisition d'un logement ancien, à la condition d'y réaliser des travaux d'amélioration, en particulier énergétique. En cas, par exemple, de construction ou d'acquisition d'un logement neuf, et sous certaines conditions quant à la destination du bien, le ménage peut également recourir au prêt conventionné (PC). Enfin, dans l'hypothèse où le ménage détiendrait un plan d'épargne-logement (PEL), il pourrait, selon la génération du PEL concerné, se voir proposer un prêt adossé à son PEL d'un montant maximum de 92 000 €. Plus particulièrement, afin de soutenir l'accès à la propriété des ménages aux revenus modestes et intermédiaires, le Gouvernement a décidé de prolonger le PTZ jusqu'en 2027. Ce nouveau PTZ fera l'objet d'un recentrage et sera dorénavant ciblé pour l'acquisition d'un logement neuf en zone tendue au sein d'une opération de logements collectifs ou bien pour l'acquisition d'un logement ancien en zone détendue sous condition de réalisation de travaux de rénovation, en cohérence avec les objectifs du Gouvernement de verdissement de la dépense publique et de sobriété foncière. Dans la mesure où le PTZ est un prêt complémentaire n'intervenant donc qu'en soutien d'un prêt principal (à taux de marché), le relèvement du seuil du PTZ n'aurait à lui seul qu'un effet très limité au regard de l'analyse de solvabilité globale menée par la banque. Le ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique continuera, en lien notamment avec la Banque de France, de suivre l'évolution de l'accès au crédit avec la plus grande attention dans ces prochains mois.

*Banques et établissements financiers**Situation des « Américains accidentels »*

8553. – 6 juin 2023. – Mme Lise Magnier attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la situation complexe des « Américains accidentels ». Les « Américains accidentels » sont des Français qui possèdent la nationalité américaine, transmise par l'un de leurs parents ou par le droit du sol américain au moment de leur naissance, sans jamais avoir vécu ou travaillé aux États-Unis d'Amérique depuis. En 2014, l'approbation de l'accord franco-américain pour la mise en œuvre, par les banques françaises, de la réglementation américaine baptisée *Foreign Account Tax Compliance Act* (dite « FATCA ») a entraîné des

situations parfois ubuesques pour ces « Américains accidentels » en raison des conséquences de l'extraterritorialité de la législation américaine. Malgré de nombreuses missions, résolutions, questions au Gouvernement, amendements, courriers, aucune avancée notable n'est venue soulager les 40 000 Français concernés par les diverses difficultés qu'ils rencontrent dans leurs démarches en raison de cette qualité d'« Américain accidentel ». Aussi, elle lui demande quelles actions il compte mener pour venir en aide aux Français également « Américains accidentels ».

Réponse. – Le Gouvernement a pleinement conscience des difficultés rencontrées par certains citoyens français, considérés comme Américains en raison soit de leur naissance sur le territoire américain en vertu du droit américain, soit de leur naissance à l'étranger d'un parent citoyen américain et ce, bien qu'ils n'aient généralement pas d'autre lien avec les États-Unis et qu'ils aient quitté le pays durant leur enfance (« Américains accidentels »). Ces personnes sont dans l'incapacité de fournir à leurs établissements bancaires le numéro d'identification fiscale (*tax identification number* – (TIN/NIF)) requis dans le cadre de l'application des accords intergouvernementaux signés entre les États membres de l'Union européenne (UE) et les États-Unis en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en œuvre la loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers (dite « loi FATCA ») adoptée par les États-Unis le 18 mars 2010 et, de ce fait, susceptibles de se voir priver d'accès à leurs comptes bancaires. Le Gouvernement français continue de coopérer activement avec les États membres de l'UE à la recherche de solutions concrètes susceptibles de satisfaire les « Américains accidentels » comme l'administration américaine. Dans le cadre de sa présidence du Conseil de l'Union européenne en début d'année 2022, la France a initié des consultations informelles afin d'élaborer une proposition européenne commune portant notamment sur les diligences raisonnables attendues des institutions financières lorsque le titulaire du compte est un américain accidentel. Ces discussions ont permis de proposer à l'administration fiscale américaine une approche fondée sur une série de critères permettant d'identifier les Américains accidentels pour lesquels le risque d'évasion fiscale est faible et qui pourrait donc être exemptés de l'obligation de fournir un numéro d'identification fiscale. Une position définitive de nos interlocuteurs sur cette proposition est attendue. L'administration fiscale des États-Unis a indiqué de son côté qu'elle travaillait également à des voies de résolution de ces difficultés, afin notamment de garantir aux résidents européens ayant la nationalité américaine ne remplissant pas certaines des obligations déclaratives requises dans le cadre de la loi FATCA l'accès aux services et aux prestations bancaires. À ce titre, elle a d'ores et déjà décidé de proroger sa tolérance à l'égard des institutions financières dans l'incapacité de collecter les TIN des Américains accidentels. Celle-ci permet de ne pas mettre en cause les institutions effectuant des diligences suffisantes pour la collecte des numéros fiscaux de leurs clients et, à cette condition, permet, à l'institution comme au client, de se soustraire à l'obligation de fournir ce numéro. Parallèlement, la France a fortement plaidé auprès des autorités américaines pour qu'une renonciation facilitée à la nationalité américaine pour les « Américains accidentels » soit possible ; le département d'État des États-Unis a récemment annoncé son intention d'abaisser les frais à acquitter pour renoncer à la nationalité américaine de 2 300 USD à 450 USD ce qui constitue une avancée notable. Les discussions continuent à ce jour également au niveau européen en lien avec les partenaires afin de trouver une solution collective à cette question qui dépasse le seul cadre français.

6164

ENSEIGNEMENT ET FORMATION PROFESSIONNELS

Formation professionnelle et apprentissage

Conséquences de la réforme de l'apprentissage de 2018

3994. – 13 décembre 2022. – M. Aurélien Saintoul interroge M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur les conséquences de la réforme de l'apprentissage de 2018, dite pour « la liberté de choisir son avenir professionnel ». En 2017, le candidat à la présidentielle Emmanuel Macron déclare vouloir développer l'apprentissage chez les jeunes. Avec la réforme de 2018, l'apprentissage est passé de 300 000 contrats en 2017 à 730 000 en 2021. Le pari semble tenu pour le Président de la République, qui souhaite désormais atteindre un objectif d'un million d'apprentis d'ici la fin de son second quinquennat. En effet, avant 2018, seules les régions décidaient de l'ouverture de centres de formation d'apprentis (CFA), financés par le prélèvement de la taxe d'apprentissage auprès des entreprises. Désormais, n'importe qui peut ouvrir un CFA. Il y en a désormais 3 000 sur tout le territoire. Néanmoins, le résultat de cette mesure est plus mitigé que ces chiffres ne le laissent penser. La Cour des comptes indique que cette mesure n'a eu que peu d'impact sur l'emploi, les contrats d'apprentissage prenant le pas sur des CDI et CDD. En effet, il s'agit d'une aubaine pour les entrepreneurs, qui peuvent embaucher de la main-d'œuvre vulnérable et presque gratuite tant les subventions sont élevées. Le salaire d'un

apprenti, en général proche du SMIC, est exonéré de cotisations sociales et pris en charge, selon son âge, entre 45 % et 100 % par l'État. Il coûte entre 20 % et 55 % du SMIC pour l'employeur. De plus, l'employeur obtient à chaque nouvelle embauche une subvention de 5 000 euros pour un apprenti mineur et de 8 000 euros pour un apprenti majeur. Par ailleurs, des fonds d'investissement se sont mis à acheter des CFA dans un objectif lucratif. En effet, pour chaque apprenti, l'État donne également un chèque à son centre de formation. Ces derniers sont donc parfois virtuels, comportant simplement quelques cours préenregistrés et n'apportant aucun accompagnement aux jeunes inscrits. La marge moyenne de ces centres est aux alentours des 40 %. Certains d'entre eux proposent même des contrats avec des frais d'inscription exorbitants pour les apprentis, *a priori* pris en charge par les subventions, mais pour lesquels aucun débouché en entreprise n'est finalement possible. Le jeune doit alors payer ces frais de sa poche. Enfin, de nombreux employeurs embauchent et licencient dans la foulée pour toucher la prime accordée par l'État. Aucune information n'est connue à ce jour concernant le nombre de ruptures de contrats d'apprentissage par an. Certains étudiants ayant cumulé deux voire trois contrats dans la même année, le chiffre de 730 000 apprentis mentionné plus tôt est donc à prendre avec précaution. Au surplus, si tous ces dysfonctionnements sont parfaitement légaux, ils ont cependant un coût : pour l'année 2021, 11,3 milliards d'euros ont été dépensés pour l'apprentissage, soit deux fois plus que le budget de l'enseignement professionnel public, une augmentation du coût moyen par apprenti de 17 % par rapport à 2017. Pire encore, la Cour des comptes alerte sur un déficit de 5,9 milliards d'euros de France compétences, l'organisme de financement de l'apprentissage. Aucun garde-fou n'est aujourd'hui en capacité d'empêcher les dévoiements induits par la réforme de 2018. L'inspection du travail est particulièrement sous-dotée et la certification « Qualiopi », nécessaire pour l'ouverture d'un CFA et censée garantir la qualité d'enseignement, est très simple à obtenir puisqu'il suffit de justifier de l'existence de quelques procédures administratives. Au vu de tous ces éléments, M. le député souhaite donc savoir combien de contrats d'apprentissage sont rompus tous les ans et quel est le taux de refus de la certification « Qualiopi ». Il demande également combien de personnes ont été flouées par des centres aux pratiques frauduleuses et pour quel montant total. Il désire enfin connaître les moyens que le Gouvernement compte mettre en place pour stopper ces pratiques inacceptables et renforcer la voie d'enregistrement professionnelle publique, qui constitue le meilleur moyen de prévention de ces abus et dérives. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

6165

Réponse. – La loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a pour objectif de transformer l'alternance pour en faire un système plus simple, plus efficient et plus transparent, favorisant l'innovation et la réussite éducative et professionnelle des jeunes. Si l'apprentissage a connu un fort développement depuis 2018, comme peut en témoigner l'augmentation sans précédent du nombre d'apprentis (837 000 en 2022), l'objectif du Gouvernement est d'atteindre 1 million d'apprentis par an d'ici 2027, car cette voie de formation permet à la fois de favoriser l'insertion professionnelle des jeunes et de répondre aux besoins en compétences des entreprises. A ce titre, en 2022, 7 jeunes sur 10 trouvaient un emploi durable dans les six mois suivant leur diplomation. En outre, en 2022, la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (DARES) du Ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion a indiqué que, parmi les apprentis qui ne poursuivent pas leurs études, 65 % occupent un emploi salarié dans le privé 6 mois après leur sortie. Dans six cas sur dix, l'emploi occupé est un contrat à durée indéterminée, et trois sortants sur dix travaillent chez l'employeur où ils ont effectué leur apprentissage. Pour les parents d'enfants scolarisés, l'image de l'apprentissage est aujourd'hui très largement positive selon un sondage BVA « l'apprentissage, un parcours stimulant » (2022). Ainsi, 94 % considèrent que le recours à l'apprentissage est une bonne chose. Parmi ces mêmes parents 89 %, seraient favorables à ce que leur enfant suive une partie de leurs études supérieures en apprentissage, mais aussi au lycée pour 81 %. Ils considèrent aussi qu'il s'agit d'une voie d'excellence (76 %). Pour 88 %, l'apprentissage est garant d'un enseignement de qualité. Le Gouvernement, agissant en responsabilité, assume l'investissement réalisé en faveur de l'avenir de nos jeunes via l'apprentissage. Toutefois, le soutien marqué de l'Etat à cette voie de formation n'exonère pas de toute action de régulation. C'est la raison pour laquelle, concernant l'aide aux employeurs d'apprentis, dès janvier 2023, celle-ci est passée de 8 000€ (5 000€ pour un mineur), à 6 000€ pour tous les apprentis. Dans cette même logique, un travail de régulation a été entamé entre l'Etat et ses partenaires, pour redéfinir les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage, afin de s'assurer que les montants versés par France compétences soient au plus proche de la réalité des coûts de formation dans les établissements. C'est dans la perspective d'assurer un « juste prix » de la formation en apprentissage qu'une première baisse des niveaux de prise en charge a été appliquée au 1^{er} septembre 2022. Afin de pouvoir proposer sur tout le territoire des formations en adéquation avec les besoins en compétences des entreprises et les demandes des jeunes souhaitant intégrer cette voie de formation, il était nécessaire de développer l'offre de formation. Les centres de formation d'apprentis (CFA) sont aujourd'hui en capacité de se développer de manière réactive et agile. Des mécanismes de

régulation et de contrôle des CFA existent par ailleurs afin de s'assurer qu'ils remplissent leurs missions et obligations envers les apprentis, l'apprentissage participant activement à l'effort éducatif de la nation. Ainsi, outre les obligations de droit commun des organismes de formation professionnelles qui s'appliquent aux CFA, ces derniers sont soumis à des sujétions particulières d'ordre public, l'apprentissage relevant de la formation initiale : mise en place d'un conseil de perfectionnement ; exigence d'une comptabilité séparée ; respect des 14 missions dont l'accompagnement renforcé des apprentis dans diverses situations (article L. 6231-2 du code du travail). La libéralisation de l'offre de formation en apprentissage a rendu nécessaire l'instauration de mécanismes d'intervention a posteriori permettant d'assurer la qualité des formations dispensées. Ces mécanismes s'illustrent à travers les différents contrôles (contrôle pédagogique des certificateurs, contrôles des opérateurs de compétences, contrôle administratif et financier des services régionaux de contrôle), l'obligation de certification qualité « Qualiopi » et la publication des indicateurs Inserjeunes. S'agissant plus particulièrement de la certification Qualiopi, l'arrêté du 31 mai 2023 portant diverses mesures en matière de certification qualité des organismes de formation a étendu le périmètre de la certification aux aspects pédagogiques de la formation, tout en renforçant les exigences attendues dans le cadre des audits réguliers de contrôle. S'agissant des ruptures de contrat, il convient de souligner que l'aide aux employeurs d'apprentis, versée mensuellement pendant 12 mois maximum, n'est plus versée en cas de rupture anticipée d'un contrat ou de suspension du contrat entraînant une interruption du versement de la rémunération. Un employeur ne peut donc pas mettre fin opportunément au contrat d'un apprenti et continuer à bénéficier de l'aide financière, rendant impossible tout effet d'aubaine en la matière. De plus, lorsqu'un contrat d'apprentissage est rompu de manière anticipée, et afin d'éviter tout décrochage, l'apprenti est en droit de poursuivre son cycle de formation en CFA pendant six mois maximums, dans l'objectif de trouver un nouvel employeur et terminer sa formation. Le code du travail fait obligation au CFA d'accompagner l'apprenti dans ses démarches, et des cellules régionales d'appui ont été constituées dans chaque région pour assister le jeune dans sa recherche d'un nouvel employeur ou pour trouver une solution de poursuite de la formation ou d'insertion dans l'emploi. Cependant, le Gouvernement œuvre avec l'ensemble des acteurs de l'apprentissage afin de garantir et renforcer la qualité des apprentissages. Des travaux ont été lancés avec les financeurs, les certificateurs et les réseaux de CFA afin de dégager des mesures visant à mieux cibler les contrôles, renforcer la coordination entre les organes effectuant ces contrôles, et de doter les contrôleurs d'outils adaptés de sanction pour mettre fin à toute situation d'abus. Par ailleurs, dans l'hypothèses de modifications nécessitant une intervention du législateur, les partenaires sociaux seront associés à ces travaux dans le cadre de la concertation.

6166

Sécurité des biens et des personnes

Formations aux premiers secours et certification QUALIOPi

6632. – 21 mars 2023. – M. Florian Chauche appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la certification QUALIOPi des formations aux premiers secours. Par le passé, les associations agréées de sécurité civile (AASC) effectuaient la démarche d'enregistrement de leurs formations *via* « Datadock », un dispositif gratuit de certification. Cela permettait aux AASC de dispenser des formations au titre du compte personnel de formation (CPF) et par le biais des opérateurs de compétences (OPCO). Depuis le 1^{er} janvier 2022, les AASC doivent désormais obtenir la certification QUALIOPi, or cela pose plusieurs problèmes notamment d'un point de vue financier. Tout d'abord les AASC doivent déboursier près de 1 500 euros pour l'audit initial, somme qu'elles devront de nouveau verser, au bout de 20 mois, lors de l'audit de surveillance. En outre, les associations sont contraintes de recourir à des outils de gestion des formations, particulièrement onéreux, afin d'obtenir la certification QUALIOPi. M. le député peine à comprendre pourquoi les AASC devraient obtenir la certification QUALIOPi, qui consiste en une évaluation administrative, alors même qu'elles doivent déjà obtenir un agrément du ministère de l'intérieur et sont déjà affiliées à une association agréée au niveau national. Cette situation apparaît même injuste aux yeux de M. le député, quand on sait qu'une dérogation a été accordée aux auto-écoles, qui n'ont plus à obtenir la certification QUALIOPi mais font l'objet d'un contrôle gratuit des exigences par les directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités. Si une alternative à la certification QUALIOPi a été proposée à des entités privées, ne peut-on pas imaginer que les associations agréées de sécurité civile puissent également en bénéficier ? Il lui demande sa position sur ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a instauré une obligation de certification qualité pour les prestataires d'actions concourant au développement des compétences financées par les opérateurs de compétences, les associations Transitions Pro, l'Etat, les régions, la Caisse des dépôts et consignations, Pôle emploi ou l'Association de gestion du fonds pour l'insertion des personnes handicapées. La certification Qualiopi est principalement délivrée par des organismes certificateurs indépendants accrédités par le

Comité français d'accréditation. Elle peut également être délivrée par une instance de labellisation reconnue par France compétences sur la base du même référentiel national qualité. Huit instances de labellisation ont ainsi été reconnues par France Compétences pour une durée de trois ans. La procédure de reconnaissance par France Compétences garantit d'une part que le processus de certification mis en œuvre par ces instances implique une autorité administrative et qu'il présente des garanties d'indépendance à l'égard des prestataires certifiés, et d'autre part que le label couvre les critères et indicateurs du référentiel national qualité. Ces instances peuvent dès lors délivrer la certification Qualiopi au titre de leur label. Le ministère de l'intérieur est reconnu comme instance de labellisation au titre de son label « Qualité des formations au sein des écoles de conduite ». Les auto-écoles ne bénéficient pas d'une dérogation à l'obligation de certification Qualiopi, mais peuvent obtenir la certification Qualiopi dans le cadre d'une démarche « 2 en 1 » avec le label spécifique aux écoles de conduite. Par ailleurs, la certification atteste de la qualité des processus de délivrance des formations (conception, information, déroulement des formations, évaluation). Elle ne remplace pas les dispositifs d'agrément spécifiques à certains secteurs d'activités. Les agréments de sécurité civile constituent une autorisation administrative d'exercer des missions de sécurité civile ou d'assurer des actions d'enseignement et de formation en matière de secourisme, et non un label qualité. L'agrément de sécurité civile ne peut donc pas dispenser ces associations de l'obtention de la certification Qualité.

Formation professionnelle et apprentissage

Suppression éligibilité au CPF des qualifications soudeurs spécialisés nucléaire

6750. – 28 mars 2023. – M. Xavier Roseren interroge M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la suppression de l'éligibilité au compte personnel de formation (CPF) des qualifications de soudeurs spécialisés dans le secteur du nucléaire. La formation initiale de soudeur requiert environ 700 heures d'apprentissage aux différents procédés de soudage. Elle peut être complétée par des mentions complémentaires telles que le contrôle non destructif. Cette formation de base relève du registre national de certification professionnelle (RNCP). À date, elle est toujours éligible au CPF et financée par les opérateurs de compétences. La problématique porte sur les formations relevant du registre spécifique, c'est-à-dire celles indispensables aux travailleurs pour exercer dans certains secteurs stratégiques, notamment celui du nucléaire. Pour cette filière, il s'agit des QS ASME-IX et RCC-M qui certifient de la précision des gestes du soudeur et de la qualité de sa soudure. Depuis le 14 décembre 2022, ces formations - pourtant obligatoires tous les deux ans dans le secteur du nucléaire - ne sont plus référencées dans le CPF, obligeant le collaborateur à les financer sur fonds propres. Les QS ASME-IX et RCC-M coûtent entre 2 500 et 4 500 euros auxquels il faut ajouter 500 euros de certification. La demande de renouvellement de l'agrément est en cours ; toutefois, il y a un fort risque que celle-ci soit rejetée en raison de l'inadéquation entre les exigences administratives et la réalité du déroulement du passage des examens. En effet, il est exigé par France compétences que les jurys soient paritaires (50 % interne aux certificateurs, 50 % externe). Or, dans les faits, les examens de soudeurs sont réalisés par un seul inspecteur qualifié qui vérifie la qualité de la soudure de l'élève (enfermé dans une cabine de soudage pendant la réalisation). Depuis la loi de 2018, portant création de France compétences, le référencement des QS ASME-IX et RCC-M avait été reconduit une fois en 2021 et ce, pour un an. Cette durée minimale d'une année (cela peut aller jusqu'à 5 ans) s'expliquait déjà par les réticences de France compétences quant aux problèmes posés par les modes d'examen. Ainsi, alors que le Président de la République a annoncé la construction de six à quatorze nouveaux EPR et le prolongement du parc existant, il est essentiel que les qualifications soudage ASME-IX et RCC-M soient de nouveaux éligibles au CPF. Les soudeurs font partie des compétences cardinales dans la réalisation de cet objectif national. En effet, en moyenne sont délivrées par an sur les cinq dernières années 1 500 QS ASME-IX et 1 300 QS RCC-M. Ainsi, il lui demande dans quelle mesure le Gouvernement prévoit de modifier et d'assouplir les exigences administratives de France compétences. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les certifications mentionnées sont arrivées à échéance au 15 décembre 2022 et ont donc été retirées de l'enregistrement du Répertoire National des Certifications professionnelles (RNCP). En 2022, 33 dossiers avaient été souscrits et 7 annulations recensées sur Mon Compte Formation sur ces deux certifications. Ces certifications avaient été reconduites par France compétences en 2021 pour une durée d'un an afin que le certificateur puisse faire évoluer le dépôt de sa demande d'enregistrement afin de la faire correspondre aux attendus d'une certification enregistrée sur le RNCP. Pour ce faire, France compétences a réalisé un accompagnement rapproché avec le certificateur au cours de l'année 2022. Cependant le dossier de demande de renouvellement de ces certifications n'a pas permis de conduire à une prolongation au motif que les précédentes préoccupations soulevées par la Commission nationale de la certification professionnelle qui siège au sein de France compétences n'ont pas été prises en compte, notamment celles relatives à l'indépendance du jury réalisant le passage de ces certifications. En

effet, il apparaît qu'un jury composé exclusivement de membres de l'organisme responsable de la certification ne permet pas d'assurer une neutralité d'évaluation. Le refus de renouvellement de l'enregistrement prononcé par la Commission nationale de certification de France compétences ne remet pas en question le bienfondé de ces certifications ni leur utilité ou la qualité des référentiels. Il s'agit d'assurer une stricte égalité de traitement entre tous les certificateurs. Si l'indépendance du jury en charge de l'évaluation est démontrée, le dossier de demande d'enregistrement de ces certifications au sein du RNCP pourra être à nouveau déposé par le certificateur auprès des services de France compétences.

Formation professionnelle et apprentissage

Permis de conduire, une avance remboursable du CPF des parents à leurs enfants ?

6942. – 4 avril 2023. – M. **Éric Pauget** appelle l'attention de M. le **ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics**, sur l'impérieuse nécessité de faciliter l'accès au permis de conduire de la jeunesse afin de favoriser son insertion sociale, économique et professionnelle dans la société française. Véritable passeport pour l'emploi, le permis de conduire est devenu l'un des premiers diplômes pour lesquels le compte personnel de formation (CPF) est mobilisé depuis qu'il est éligible à ce financement. Mais ce dispositif permettant de financer la formation continue des salariés et leur reconversion professionnelle souffre encore d'un trop grand déficit d'utilisation. Or, dans un contexte de crise économique, on doit favoriser toutes les conditions de la relance de l'économie française. Si la proposition de loi visant à faciliter le passage et l'obtention de l'examen du permis de conduire pourrait élargir la portée des permis de conduire éligibles à un financement par CPF, elle n'a malheureusement pas offert l'opportunité d'aborder la question de l'avance de crédits du compte CPF des parents aux enfants destinée à faciliter le financement de leur permis de conduire, qui avait été proposée par M. le député. Pourtant, cette procédure d'avance des crédits de formation basée sur la solidarité intergénérationnelle pourrait favoriser l'accessibilité des enfants à un permis de conduire à moindre coût, tout en répondant à la nécessité de mieux utiliser les crédits dormants des comptes de formation CPF de nombreux parents. Alors que le montant du permis de conduire demeure encore un frein pour de nombreux jeunes et que la moitié des actifs français ne connaissent toujours pas le CPF ou ne comprennent pas son utilité, il souhaiterait savoir si le Gouvernement serait favorable à l'introduction d'une telle avance remboursable des crédits CPF des parents vers leurs enfants pour financer leur permis de conduire tout en répondant à la problématique de l'excès de crédits CPF qui demeurent aujourd'hui inutilisés. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'ambition du Gouvernement est de rendre le système plus juste, plus efficace et toujours associer la formation à un projet professionnel d'avenir. Les droits acquis au titre du CPF sont individuels et ouverts à tous les actifs, c'est pourquoi, la cessibilité des droits issus du CPF au sein de la cellule familiale n'est pas autorisée. En effet, le don de droits inscrits au CPF pourrait générer d'importantes dérives, notamment frauduleuses et des inégalités de traitement multiples. Le don des droits CPF à un tiers, quel qu'il soit, va à l'encontre de la philosophie portée au moment de la création du CPF par les partenaires sociaux et réaffirmée par la loi du 5 septembre 2018 "Avenir Professionnel". Les droits du CPF sont rattachés à la personne. Leur compte est alimenté en fonction de leur activité professionnelle et son abondement est modulé selon la situation personnelle du titulaire. Ainsi, les travailleurs en situation de handicap ou de bas niveaux de qualification bénéficient de davantage de droits. Le CPF n'est pas un outil de solidarité intergénérationnelle. Il a pour objet de maintenir l'employabilité des actifs, d'accompagner leur montée en compétence, leur reconversion et de sécuriser leur parcours professionnel. Le Gouvernement a investi massivement dans la formation professionnelle afin de pouvoir proposer une formation à tous les citoyens, d'où qu'ils viennent et quel que soit leur statut. Près de 6 millions de personnes se sont saisi du CPF depuis 2019 en particulier pour les publics les plus éloignés de l'emploi. Le don de CPF à un tiers pourrait ainsi nuire aux personnes les plus fragiles, ayant le plus besoin de se former : comme c'est le cas des seniors, qui pourraient être tentés de céder leurs droits à leurs enfants, alors que leur maintien dans l'emploi est un enjeu essentiel dont la formation est un levier utile. Par ailleurs, la cession des droits issus du CPF à un tiers pourrait entraîner une utilisation plus massive des droits acquis. Le financement du CPF repose sur un principe de mutualisation qui suppose qu'en pratique, l'ensemble des actifs n'exercent pas la totalité de leurs droits au même moment. Si les 39 millions de comptes alimentés étaient mobilisés, ce seraient plusieurs dizaines de milliards d'euros qui seraient nécessaires pour financer ce système. Enfin, le Gouvernement a développé plusieurs aides afin d'accompagner les jeunes de 15 à 25 ans, les apprentis d'au moins 18 ans, les demandeurs d'emploi et les personnes en situation de handicap pour le financement de leur permis de conduire. Par exemple, chaque jeune âgé entre 15 et 25 ans peut bénéficier du dispositif du permis de conduire pour 1 € par jour qui consiste à permettre un échelonnement du paiement du coût de cette formation sans intérêt et avec des mensualités

plafonnées à 30 €. Les apprentis peuvent également bénéficier d'une aide de 500 € pour le financement de leur permis de conduire. Les élèves des lycées professionnels pourront également bénéficier d'une aide identique dès l'année prochaine. Enfin, la loi du 21 juin 2023 visant à faciliter le passage et l'obtention de l'examen du permis de conduire élargira dès 2024 l'éligibilité au CPF de l'ensemble des catégories de permis de conduire des véhicules moteurs terrestres, dont les motos, avec l'ambition de favoriser l'insertion des jeunes en milieu rural.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

Sécurité des biens et des personnes

Sécurisation des événements à caractère sportifs

1431. – 20 septembre 2022. – **M. Aurélien Saintoul** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur sa politique en matière de sécurisation des événements à caractère sportifs et particulièrement des rencontres de football. Malgré des sommes investies et des moyens déployés toujours plus importants, une répression grandissante depuis dix ans, des dizaines d'arrêtés préfectoraux publiés chaque mois qui limitent préventivement la liberté de circulation de milliers de citoyens, la France fait figure de mauvais élève sur la scène européenne. En juin 2022, lors de la finale de la Ligue des champions, l'épisode dit du « Stade de France » avait ridiculisé la France auprès de tous les commentateurs spécialisés. Depuis, et en dépit des mensonges répétés du Gouvernement qui assure avoir pris le problème en main, les choses ne s'améliorent pas. En moins d'une semaine, entre le 8 et le 13 septembre 2022, deux événements majeurs de violences ont animé l'actualité du football. Le premier est intervenu à Nice à l'occasion du match entre les équipes de Nice et de Cologne, où des supporters allemands, parisiens et niçois sont parvenus à se battre, notamment avec des armes blanches, au sein même de l'enceinte de l'Allianz Riviera. Le second est intervenu à Marseille, à l'occasion du match entre les équipes de Marseille et de Francfort, où plus de 8 000 supporters allemands se sont rendus, alors que les autorités n'en attendaient que 3 000. Des scènes de violences ont également été constatées. Bilan de la semaine : 3 blessés graves, 17 interpellations, 2 événements festifs gâchés, des jets de projectiles et de fumigènes, des écoles primaires contraintes à fermer en plein après-midi et 1 200 policiers ou gendarmes mobilisés. La situation s'enlise et les débordements se banalisent. Il aimerait donc savoir s'il compte modifier sa stratégie en matière de surveillance des supporters de football et s'il compte enfin discuter avec les associations de supporters dédiées, qui sont pleinement investies dans la résolution du problème des violences dans les stades, afin de réorienter les moyens publics investis dans des politiques véritablement efficaces.

Réponse. – Le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer est fortement engagé pour combattre la violence dans et autour des enceintes sportives et garantir l'esprit à la fois sportif et festif qui sied à toute rencontre sportive. La police nationale dispose, au sein de la direction centrale de la sécurité publique (DCSP), d'un service spécialisé : la division nationale de lutte contre l'hooliganisme (DNLH). Chaque rencontre susceptible de présenter des risques fait l'objet d'une préparation minutieuse impliquant tous les acteurs (DNLH, direction départementale de la sécurité publique-DDSP, correspondants hooliganismes, directeurs sécurité et référents supporters des clubs, ligue de football professionnel) autour des préfets de département. Les services de police entretiennent également un dialogue nourri avec les associations de supporters par le biais des correspondants locaux de la DNLH ou directement avec l'association nationale des supporters (ANS) ou encore le réseau de supporters européens (FSE). Au niveau local, des référents chargés des relations avec leurs supporters et leurs associations sont désignés par les associations sportives ou sociétés sportives qui participent aux compétitions organisées par une ligue professionnelle. Ces référents sont chargés de renforcer le dialogue et les liens entre les associations de supporters et les clubs sportifs. Une expérimentation est également en cours sur 8 sites pilotes avec la mise en place, à l'occasion des rencontres de football, de policiers référents spécifiquement dédiés à l'accueil des supporters visiteurs et ainsi faire la liaison entre les supporters et le directeur du service d'ordre. Enfin, l'Instance nationale du supportérisme (INS), placée auprès de la ministre chargée des Sports, et au sein de laquelle le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer est représenté, a pour objet de proposer toute recommandation visant à contribuer au dialogue entre les supporters et les autres acteurs du sport, à la participation des supporters au bon déroulement des manifestations et compétitions sportives et à l'amélioration de leur accueil ; c'est ainsi qu'elle a pu initier des travaux relatifs à la station debout des supporters en tribune et à l'expérimentation d'animations pyrotechniques encadrées (expérimentation introduite dans la loi du 2 mars 2022 – article 54 – visant à démocratiser le sport en France). À l'issue de sa 10^{ème} séance plénière, qui s'est tenue le 21 octobre 2022, l'INS a notamment validé deux outils pratiques : la 1^{ère} édition du guide pratique et juridique à destination des supporters, visant à rappeler les droits et les devoirs de ceux qui doivent incarner les valeurs du sport en tribune et la 2^{ème} édition d'un guide à

destination des référents supporters dans le football, qui permet de rappeler le rôle essentiel de cet acteur-clé dans la préparation et la bonne tenue des rencontres. Les membres de l'INS ont également renforcé la feuille de route qui guidera les travaux de l'instance autour de trois axes : améliorer tous les moyens indispensables à la préparation, concilier l'expression du supportérisme et la sécurisation des enceintes sportives, sanctionner tous les auteurs de violences tout en assurant la proportionnalité et le bien-fondé des sanctions disciplinaires. Une cellule interministérielle pilotée par le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer et composée des ministères de la Justice et des Sports, ainsi que de la fédération française de football et de la ligue de football professionnel, a par ailleurs été créée début 2022 pour améliorer la sécurisation des rencontres de football. Le dispositif de lutte contre le hooliganisme s'appuie également sur un arsenal législatif et réglementaire complet, articulé autour de mesures de police administrative préventives, notamment les interdictions administratives de stade, les arrêtés préfectoraux portant sur l'accès au périmètre de la rencontre, les interdictions ministérielles de déplacement de supporters lorsque la violence des groupes ultras et l'antagonisme de certains supporters les justifient (ces interdictions sont toutefois en baisse au cours de l'actuelle saison, la volonté du ministère restant de permettre, sauf circonstances exceptionnelles, le déplacement de supporters), la suspension ou la dissolution d'association ou de groupement de fait, des sanctions pénales telles que les interdictions judiciaires de stade ou la forfaitisation de certaines amendes introduite par l'article 25 de la loi du 24 janvier 2023 d'orientation et de programmation du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer récemment publiée, pour le fait d'introduire ou de tenter d'introduire par force ou par fraude dans une enceinte sportive, lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive, des boissons alcooliques (article L. 332-3 du code du sport), et pour le fait de troubler le déroulement d'une compétition ou de porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, en pénétrant sur l'aire de compétition d'une enceinte sportive (article L. 332-10 du même code). Peut également être citée la forfaitisation, introduite par la loi du 2 mars 2022 précitée, pour l'introduction, la détention ou l'usage de fusées ou artifices ou l'introduction de tout objet susceptible de constituer une arme dans une enceinte sportive (art. L 332-8 du même code). Si la reprise des rencontres en présence après la période de crise sanitaire a pu donner lieu à certains incidents graves après deux années de rencontres sportives sans supporters, les services de l'État sont pleinement engagés dans le dialogue avec les associations sportives et de supporters dans le but de prévenir l'irruption de la violence dans les stades qui connaissent par ailleurs des records d'affluence cette saison.

6170

Sécurité des biens et des personnes *L'ensauvagement des villes françaises*

1945. – 4 octobre 2022. – M. Emmanuel Taché de la Pagerie* alerte M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'ensauvagement des villes françaises. Depuis plusieurs années, on constate une hausse absolument spectaculaire de la violence dans le pays, qui ne concernent plus seulement des quartiers dits « sensibles » mais désormais quasiment l'intégralité des métropoles et villes moyennes françaises. Cet ensauvagement est régulièrement nié, au mieux largement relativisé comme un pudique sentiment d'insécurité. Le classement mondial Numbeo, spécialisé dans les classements quantitatifs mondiaux, révèle au niveau international cette réalité, en établissant un classement sur l'évaluation des visiteurs eux-mêmes de 453 villes. Les conclusions de ce classement sont absolument terribles, sur douze villes françaises, seul Strasbourg « sauve » presque l'honneur en étant dans le top 200, à la 166e place. Le classement confirme également l'extrême violence dans laquelle Paris et Marseille sont laissées par les pouvoirs publics avec une 350e et une 388e place, derrière Medellín en Colombie ou encore Karachi au Pakistan. Plus tragique et insensé encore, autrefois ville reconnue pour sa douceur de vie, Nantes est désormais devenue une capitale internationale de la criminalité, se plaçant à la 407e place et connaissant chaque semaine ses fusillades et ses terribles viols. Au classement national, la France se situe à une déshonorante 41e place, derrière l'Algérie, le Mexique ou encore les Philippines, dépassant de justesse l'Afrique du Sud et le Brésil. Les rapports chiffrés ne manquent également pas, à l'instar de l'analyse n° 48 du service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI) paru le 15 septembre 2022 sur les violences dans les transports. En effet si on considère plus précisément ce secteur, il y a eu 122 000 victimes de vols et agressions dans les bus, trams, métros, trains, arrêts et gares en 2021. Cela représente une moyenne de 334 victimes par jour, un chiffre en hausse de 4 % sur un an. On observe une hausse particulièrement prononcée à Lyon (+45 %) qui semble en bonne voie pour contester la première place de Nantes sur les violences générales. Ainsi il souhaite savoir ce que le Gouvernement attend pour enfin réagir sérieusement.

*Sécurité des biens et des personnes**Problème d'explosion de la délinquance dans les villes de tailles moyennes*

2396. – 18 octobre 2022. – **Mme Christine Loir*** alerte **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'augmentation drastique des actes de délinquance sur le territoire français et tout particulièrement dans les villes moyennes, jusque-là épargnées. En effet, si la délinquance et la criminalité ne sont pas des phénomènes nouveaux en dehors des grandes agglomérations, leur récurrence dans les villes moyennes est devenue un vrai problème car ces communes ne sont pas équipées pour répondre à une délinquance en forte progression. Il est aujourd'hui impossible pour les forces de l'ordre de mener à bien leurs missions sans les effectifs adéquats. La situation nationale étant déjà très préoccupante avec une augmentation de 12 % des agressions avec coups et blessures volontaires sur personnes de plus de 15 ans en 2021 alors même que, pendant la période de pandémie, l'année 2020 a déjà vu ce chiffre-là augmenter de 1 %. En effet, si aujourd'hui sur l'ensemble du territoire français il y a 34 policiers ou gendarmes pour 10 000 habitants selon l'INSEE, la répartition ne prend pas en compte les problèmes d'insécurité des zones plus périphériques. Par exemple, un département comme la Creuse, qui ne voit pas le phénomène d'insécurité grandissante de la même manière qu'un département comme l'Eure, se voit muni de 38 policiers et gendarmes pour 10 000 habitants, quand l'Eure en aura 21. Mme la députée prend l'exemple de sa circonscription avec la ville d'Évreux comptant 50 000 habitants et étant aujourd'hui l'exemple parfait de ces communes de taille moyenne qui sont surexposées à la délinquance. À Évreux, il y a en moyenne 20,64 cas de violences aux personnes pour 1 000 habitants par an, dont un taux de 57,84 % de ces violences classées comme violences gratuites. À titre de comparaison dans le département de l'Eure, il y a en moyenne 9,48 cas de violences aux personnes pour 1 000 habitants par an, soit un ratio divisé par deux par rapport à Évreux. Concernant le nombre de délits et de crimes par an pour mille habitants la comparaison Eure, Évreux, moyenne nationale est édifiante avec respectivement, 36,06 cas, 69,35 cas et 44,95 cas. Les fonctions régaliennes de l'État ne sont plus assurées sur ces territoires. Le plan de répartition des forces de l'ordre semble désormais obsolète et davantage lorsque le Gouvernement propose la répartition de migrants dans les campagnes alors que les chiffres, présentés eux-mêmes par M. le ministre de l'intérieur, démontrent une surreprésentation de ces populations dans le phénomène de délinquance avec 48 % d'étrangers parmi les personnes interpellées pour des actes de délinquance à Paris, 55 % à Marseille et 39 % à Lyon. Mme la députée demande donc à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer de lui apporter une réponse claire quant à l'action qu'il compte mener pour régler la situation catastrophique évoqué précédemment, à savoir l'augmentation massive de l'insécurité au sein des villes moyennes telles que Valenciennes, Évreux ou encore Agde, à cause du manque d'effectifs et du manque de moyens. En d'autres termes, elle souhaite savoir s'il considère que l'État est en mesure d'assurer ses fonctions régaliennes face à ce phénomène nouveau et, par conséquent, ce qu'il compte mettre en place au sein de son ministère.

Réponse. – La politique du Gouvernement vise à faire reculer toutes les délinquances. Depuis 2017, des moyens humains, matériels et techniques exceptionnels ont été donnés aux forces de l'ordre. La lutte contre le trafic de stupéfiants a été érigée en priorité, coordonnée par un nouvel Office anti-stupéfiants. Les points de deal sont soumis à un harcèlement sans relâche, avec l'aide de la population. La lutte contre les rodéos urbains s'est également intensifiée, alors que le phénomène est un facteur d'insécurité et d'exaspération pour les Français. Des avancées majeures ont été obtenues en matière de violences intrafamiliales. Le « plan 10 000 » policiers et gendarmes supplémentaires a été mené à bien entre 2017 et 2022 et chaque département compte plus de forces de l'ordre qu'en 2017. L'arsenal juridique a été adapté. Les moyens du ministère de la Justice ont parallèlement été accrus : la réponse pénale à la délinquance doit en effet être la plus rapide et systématique possible. Par ailleurs, le développement de la procédure de l'amende forfaitaire délictuelle permet de lutter concrètement contre l'impunité. La mobilisation des forces de l'ordre produit des résultats. De septembre 2022 à mai 2023, on observe une diminution de 13,4 % des vols avec violences et une diminution de 20,9 % des violences contre les transports en commun. Le nombre de cambriolages s'est stabilisé. Dans la lutte contre la drogue, des résultats significatifs sont enregistrés, avec notamment une baisse de 20,5 % du nombre de points de deal et une hausse de 9,5 % du nombre de trafiquants mis en cause. Le nombre d'opérations de démantèlement de points de deal a augmenté de plus de 110 %. Face aux consommateurs, qui nourrissent le trafic, le nombre d'amendes forfaitaires délictuelles dressées a augmenté de 35,7 %. Il convient de rappeler que nos concitoyens contribuent à cette lutte depuis que leur est offerte, depuis mars 2011, la possibilité de signaler en ligne les points de deal aux forces de l'ordre, initialement sur les sites moncommissariat.fr et magendarmerie.fr et désormais sur l'application Ma Sécurité. La loi du 24 janvier 2023 d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur va permettre la poursuite de ces efforts. Adossée à 15 milliards d'euros de crédits, elle va notamment se traduire par le recrutement de plus de 7 300 policiers et gendarmes supplémentaires. Elle sera aussi un levier de modernisation des moyens matériels et en particulier d'équipements à la pointe du numérique. La suppression des « tâches indues » et une politique

volontariste de « substitution » vont en outre permettre de recentrer les personnels actifs sur leurs missions opérationnelles. D'importantes réformes sont également engagées pour renforcer l'investigation, avec par exemple la formation de tous les nouveaux policiers et gendarmes à la fonction d'officier de police judiciaire, tandis que la création des « assistants d'enquête », issus des corps administratifs, permettra aux enquêteurs de se concentrer sur leur cœur de métier. D'ici à 2030, la présence rassurante et dissuasive des forces de l'ordre sur la voie publique sera doublée, répondant à une attente majeure des Français. Cette occupation du terrain, en priorité à pied, à hauteur d'homme, par exemple dans les lieux les plus sensibles, monte progressivement en puissance, notamment grâce à la mise à la disposition des préfets d'unités de forces mobiles employées en missions de sécurisation et à la poursuite de la création de postes dans les commissariats. En outre, 11 nouvelles unités de forces mobiles seront créées d'ici les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, projetables en urgence pour réprimer des violences urbaines, comme pour exercer des missions de sécurisation d'ici les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 là où c'est le plus nécessaire. Occuper davantage le terrain va permettre de mieux lutter contre la délinquance de voie publique, qui est la priorité du ministre de l'intérieur et des outre-mer. Les actions menées contre le trafic de stupéfiants y participent. Le ministre de l'intérieur et des outre-mer a par ailleurs décidé de renforcer significativement la lutte contre l'insécurité dans les transports. Seront ainsi mises en place 77 nouvelles unités dédiées à la sécurisation des transports, comptant près de 2 000 policiers et gendarmes supplémentaires, soit un doublement des effectifs chargés de cette mission. La mobilisation des forces de police et de gendarmerie et de leurs partenaires, notamment les services de sécurité des transporteurs, produit des résultats encourageants. En très légère hausse (+ 1 %) en 2022 par rapport à 2021, la délinquance dans les transports en commun terrestres a en effet baissé de 19 % en 2022 par rapport à 2019 (148 429 victimes en 2022 contre 184 283 victimes en 2019). Par ailleurs, les violences aux personnes dans les transports en commun ont baissé de plus de 10 % en 2022 par rapport à 2021 (22 884 victimes en 2022, contre 25 550 en 2021). La politique de sécurité ne peut se concevoir sans une approche partenariale et le Gouvernement s'emploie donc, aux côtés des élus locaux, à renforcer le continuum de sécurité avec les polices municipales comme avec les entreprises de sécurité privée.

JUSTICE

6172

Justice

Non rétroactivité de l'article 265 du code civil

296. – 26 juillet 2022. – M. Gérard Leseul attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, au sujet des difficultés liées à l'inapplicabilité de l'article 265 du code civil aux divorces prononcés avant le 1^{er} janvier 2005. L'article 265 nouveau du code civil est issu de la loi du 26 mai 2004 visant à réformer le divorce et certaines libéralités entre époux. Cette réforme ne prévoit pas de rétroactivité pour ce nouveau régime. De fait, pour les personnes divorcées en vertu d'une assignation antérieure au 1^{er} janvier 2005, ce sont les anciennes dispositions du code civil qui sont applicables. Sous l'empire du code civil ancien, l'époux fautif perd de plein droit le bénéfice des donations et avantages matrimoniaux consentis par son conjoint, à l'inverse de l'autre conjoint qui en conserve le bénéfice. Les ex-époux, fautifs ou non, pouvaient révoquer ces libéralités. Par conséquent, si une donation entre époux n'est pas révoquée, elle bénéficie à l'ex-conjoint lors de la succession de son auteur. En absence de révocation, il est possible de constater *via* l'application de cette ancienne réglementation qu'un conjoint divorcé depuis près de 20 ans peut encore hériter de son ex-conjoint alors même que celui-ci a potentiellement conclu un nouvel acte civil et a pu modifier sa situation matérielle. Si la jurisprudence a pu admettre des cas de tacite révocation, une nouvelle union conjugale ne permet pas de déduire cette révocation. Cette absence de rétroactivité de la réforme du 26 mai 2004 entraîne une forme d'insécurité juridique pour les ex-époux et pour leurs potentiels nouveaux conjoints. Il l'interroge afin de prendre connaissance des mesures que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre pour garantir la sécurité juridique des ex-époux et de leurs ayants droit *via* notamment une réforme permettant l'application rétroactive sauf volonté contraire du disposant de l'article 265 du code civil.

Réponse. – La loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 relative au divorce a modifié le sort des donations et avantages matrimoniaux que les époux se sont consentis par contrat de mariage ou au cours de l'union, en cas de divorce (article 16). Désormais, l'article 265 du code civil prévoit le maintien des avantages matrimoniaux qui prennent effet au cours du mariage et des donations portant sur des biens présents. Les avantages matrimoniaux prenant effet à la dissolution du régime matrimonial ou au décès de l'un des époux et aux dispositions à cause de mort sont, quant à eux, révoqués de plein droit par le prononcé du divorce, sauf volonté contraire de l'époux qui les a consenties. Lors de cette réforme, des dispositions transitoires ont été prévues (article 33 II de la loi n° 2004-439

du 26 mai 2004) afin de rendre les nouvelles dispositions immédiatement applicables aux procédures en divorce introduites avant le 1^{er} janvier 2005, sauf lorsque l'assignation en divorce a été délivrée avant cette date. Ainsi, dès lors que l'action en divorce a été introduite avant cette date, celle-ci est poursuivie et jugée conformément à la loi ancienne. Ces dispositions transitoires ont permis une application claire et lisible de la nouvelle disposition. Elles présentent l'avantage de la prévisibilité et, en conséquence, de la sécurité juridique dans un domaine où les époux ont la libre disposition de leurs biens. Vous interrogez le garde des Sceaux, ministre de la justice, sur la possibilité de rendre applicables de manière rétroactive les dispositions de l'article 265 du code civil issues de la loi du 26 mai 2004 précitée aux divorces prononcés avant le 1^{er} janvier 2005 et aux instances en divorce introduites avant cette date. En matière civile, les lois sont par principe non-rétroactives (article 2 du code civil). Le législateur peut néanmoins écarter ce principe, à condition que la modification rétroactive de la règle de droit respecte notamment les décisions de justice ayant force de chose jugée et que l'atteinte aux droits des personnes résultant de cette modification soit justifiée par un motif impérieux d'intérêt général (Cons. const., 14 févr. 2014, n° 2013-366). En l'espèce, pour les divorces prononcés avant le 1^{er} janvier 2005, une application rétroactive de l'article 265 de la loi du 26 mai 2004 aurait pour conséquence de remettre en cause les décisions de justice ayant force de chose jugée et serait de nature à remettre en cause les droits acquis des personnes concernées sans que cela ne soit justifié par un motif impérieux d'intérêt général. S'agissant des instances en divorce introduites par assignation antérieure au 1^{er} janvier 2005, le Conseil constitutionnel s'est prononcé dans une décision n° 2020-880 QPC du 29 janvier 2021 sur les paragraphes I et II de l'article 33 de la loi du 26 mai 2004 et plus particulièrement sur le sort des avantages matrimoniaux. Il a ainsi rappelé que « l'objet des avantages matrimoniaux appelés à prendre effet au cours du mariage est d'organiser, par convention entre les époux, la vie commune pendant le mariage. L'évolution éventuelle des conditions légales de leur révocation ne remet pas en cause cet objet. », précisant également que « les règles de révocation des avantages matrimoniaux prévues par la loi en cas de divorce relèvent, quant à elles, du régime juridique attaché aux effets patrimoniaux du divorce. Les justiciables pouvaient donc s'attendre à ce qu'elles suivent les évolutions générales du droit du divorce (...). » Par ailleurs, le Conseil constitutionnel poursuit en rappelant « qu'il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de cassation et de l'article 43 de la loi du 23 juin 2006 que les conjoints souhaitant se prémunir notamment contre le risque d'une évolution de la législation pouvaient décider de fixer par convention les conditions dans lesquelles ces avantages matrimoniaux pouvaient être révoqués à raison du divorce ». Au regard des éléments susmentionnés, le ministère de la justice n'envisage pas de mettre en place une réforme visant à l'application rétroactive de l'article 265 du code civil dans sa rédaction issue de la loi de 2004, sauf volonté contraire du disposant.

6173

Consommation

Interpellation sur les arnaques à la rénovation des bâtiments

3719. – 6 décembre 2022. – M. Arnaud Le Gall attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le traitement des arnaques à la rénovation des bâtiments ainsi que les problèmes qu'elle sous-tend vis-à-vis de l'encadrement de l'activité des entreprises du secteur concerné, particulièrement en ce qui a trait au délai de prescription commerciale de 5 ans. Le Gouvernement dit faire de la rénovation des bâtiments une de ses priorités dans le cadre des différentes lois sur la transition énergétique. Or plusieurs concitoyens ont fait les frais d'arnaques à la rénovation de leurs logements face auxquelles la loi ne semble pas adaptée. C'est par exemple le cas de M. Jean-Yves Le Cadre, que la société Technitoit aurait escroqué à hauteur de plusieurs dizaines de milliers d'euros ces dernières années, comme l'a récemment rappelé la presse. Et lorsque l'on se penche sur les activités de cette société, on se rend compte que des dizaines de personnes auraient fait les frais soit d'une surfacturation excessive, soit d'une incitation au recours à des crédits financiers à travers des pratiques particulièrement agressives. C'est un système d'arnaque généralisé qui a été mis en place par de nombreuses sociétés profitant à la fois de la faiblesse de personnes âgées et isolées mais aussi de l'encadrement légal en matière de rénovation lié à la transition écologique. C'est en cherchant à porter plainte que, plusieurs années après ces travaux, le fils de M. Le Cadre s'est retrouvé face à une disposition du code du commerce : la prescription. Celui-ci stipule en effet, par l'article L. 104, que « les obligations nées à l'occasion de leur commerce entre commerçants ou entre commerçants et non-commerçants se prescrivent par cinq ans ». Toutes poursuites pour pratiques commerciales trompeuses (L. 121-2) ou pratiques commerciales agressives (L. 121-6) sont donc caduques, dans la mesure où ces plaintes ont été déposées dans un délai dépassant celui de la prescription. Par ailleurs, M. Le Cadre a dû faire face à un autre constat : plusieurs sociétés auxquelles son père avait eu recours se sont déclarées en faillite quelques temps après avoir effectué des travaux chez ce dernier. C'est par exemple le cas de la SASU Préservation du patrimoine de l'habitat français ou de la SAS Futura international, dont les activités ont cessé en mars 2019 pour la première et en septembre 2021 pour la seconde. Pourtant, plusieurs des sociétés auxquelles M. Le Cadre a eu recours sont réapparues. Même nom,

même dirigeant. Mais le numéro de SIRET n'étant pas le même, impossible de porter plainte contre une entreprise dont l'existence juridique a été dissoute. Cette affaire, analogue à celles vécues par plusieurs milliers de citoyens, démontre que le délai de prescription de 5 ans inscrit dans la loi est inadapté. Face à la hausse des pratiques commerciales trompeuses ou agressives, des arnaques et abus de faiblesse en tout genre, quelle réponse le Gouvernement est-il prêt à apporter aux consommateurs et consommatrices français pour sécuriser les investissements demandés aux Français dans le cadre de la transition énergétique ainsi que pour rétablir la confiance entre le client et le commerçant ? Du point de vue de M. le député, un encadrement public beaucoup plus strict et une vraie loi prévoyant une planification écologique ne reposant pas essentiellement sur des dispositifs de défiscalisation et des acteurs privés serait souhaitable ; le Gouvernement ne pourrait-il pas, *a minima*, mettre à l'agenda législatif la rallonge de ce délai de prescription de 5 ans ? En ce qui a trait à la mise en faillite et la cessation juridique de l'activité d'une entreprise, l'État est-il prêt à encadrer plus sérieusement la mise en faillite et la liquidation d'entreprises et permettre la possibilité d'une enquête et de la poursuite de ses anciens dirigeants à titre individuel dans le cas d'une fraude avérée ? Il lui demande si la loi du plus fort et du plus rusé va continuer à primer ou si le Gouvernement est prêt à accompagner et soutenir les consommateur face à des pratiques abusives de la part de certains commerçants.

Réponse. – Le ministère de la Justice tient à rappeler en premier lieu que la France s'est dotée, de longue date, d'un arsenal législatif particulièrement complet et protecteur du consommateur. En matière pénale, le code de la consommation et le code pénal protègent le consommateur : - en prohibant certaines pratiques commerciales qu'il s'agisse de pratiques commerciales déloyales (articles L. 121-1 à L. 121-4 du code de la consommation concernant les pratiques commerciales trompeuses, articles L. 121-6 et L. 121-7 concernant les pratiques commerciales « illicites » ou agressives, article L. 121-19 sur la vente ou prestation de services avec prime, article L. 121-10 sur les loteries publicitaires et article L. 121-11 sur la prohibition des ventes subordonnées déloyales) ou d'autres pratiques abusives telles que l'abus de faiblesse (article 223-15-2 du code pénal et L. 121-8 à L. 121-10 du code de la consommation) ; - en sanctionnant par des délits et des contraventions des comportements illicites ou indélicats venant émailler la formation et l'exécution du contrat (notamment concernant les crédits à la consommation, les crédits immobiliers, les modalités des taux d'intérêts, le démarchage bancaire, ou les contrats à distance portant sur les services financiers) ; - en punissant les fraudes, tromperies et falsifications dont le consommateur serait victime (notamment par l'article L. 441-1 du code de la consommation incriminant la tromperie, et l'article L. 413-1 du même code incriminant plusieurs types de falsifications). Au-delà de ces infractions spécifiques, il convient de souligner qu'en la matière, les infractions classiques que sont l'escroquerie (article 313-1 du code pénal), ou le faux et l'usage de faux (articles 441-1 et suivants du code pénal) sont également susceptibles d'être retenues. Par ailleurs sur le point de la prescription, il sera rappelé que depuis la loi n° 2017-242 du 27 février 2017 portant réforme de la prescription en matière pénale, le délai de la prescription des délits est passé de trois à six ans. Celle-ci est indépendante de la prescription en matière civile et commerciale. En matière commerciale, le délai de prescription applicable entre commerçants ou entre commerçants et non-commerçants est de cinq ans sous réserve de dispositions spéciales plus courtes, conformément à l'article L. 110-4 du code de commerce. Cette règle résulte de la volonté du législateur, par la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile, de simplifier le droit de la prescription et de renforcer la sécurité juridique en tenant compte des nécessités du commerce. Le ministère de la Justice n'a pu identifier l'affaire particulière dont il est fait état dans la question écrite, et ne peut au demeurant ni donner d'instruction dans le cadre de dossiers individuels, ni interférer dans les procédures judiciaires. Il relève néanmoins que si ce dossier a trait à une plainte pénale tel que mentionné, le délai de prescription n'est donc pas celui évoqué, visé par le code de commerce et concernant la matière commerciale, mais celui prévu par l'article 8 du code de procédure pénale applicable aux faits délictuels. Enfin, la procédure pénale ne fait en aucun cas obstacle à la poursuite du dirigeant personne physique qui se serait rendu coupable d'infractions pénales précédemment à la dissolution de la personne morale (si les faits ne sont pas prescrits) ; cette dernière peut également être mise en cause dès lors que l'action publique est déclenchée avant la clôture des opérations de liquidation (par application des articles 121-2 du code pénal et L. 237-2 et L. 251-21 du code de commerce).

6174

Fonctionnaires et agents publics

Conditions de rémunération des surveillants pénitentiaires

4215. – 20 décembre 2022. – Mme Hélène Laporte alerte M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conditions de rémunération des surveillants pénitentiaires. Alors que l'évidente dureté des conditions de travail de cette profession, particulièrement dans le contexte actuel de surpopulation carcérale, la rend peu attractive, aucun effort budgétaire n'est fait sur la revalorisation de sa grille indiciaire. En effet, le salaire d'un surveillant lors des

deux premières années d'exercice est de seulement 1 678 euros bruts par mois, soit exactement le SMIC et à peine plus que ce que ce jeune surveillant percevait pendant les dix-huit mois précédents comme élève puis stagiaire. En fin de carrière, un major pénitentiaire est rémunéré à hauteur de 2 682 euros bruts, très en dessous du salaire français moyen toutes professions confondues. Il est évident que ce traitement économique n'encourage pas les jeunes français à se tourner vers ce métier humainement très difficile et socialement peu valorisé. Aussi n'est-il pas surprenant, alors que les budgets successifs annoncent des ouvertures de postes (déjà très insuffisantes en elles-mêmes), de constater que les postes vacants se multiplient. Ainsi, dans la région Grand-Est, il y a actuellement plus de 400 postes non pourvus. Cette pénurie de surveillants a pour conséquence d'aggraver la situation. En effet, l'article 3 alinéa 4 du décret n° 68-518 du 30 mai 1968 plafonne le nombre d'heures supplémentaires rémunérées à 108 par trimestre, la rémunération du volume horaire excédent se plafond étant en principe reportée au trimestre. Or dans la situation actuelle, le dépassement de ces 108 heures est quasiment systématique dans certains établissements, ce qui rend impossible ce report et a pour conséquence que les surveillants ne sont de fait pas rémunérés pour toutes leurs heures de travail. S'ajoute à cela le fait qu'un nombre important de surveillants sont originaires de départements et territoires ultramarins et bénéficient à ce titre du congé bonifié de 31 jours tous les 2 ans institué par le décret n° 51-725 du 8 juin 1951 pour les fonctionnaires d'État guadeloupéens, martiniquais, guyanais et réunionnais puis par la suite étendu aux autres fonctionnaires et aux autres collectivités ultramarines. Pour les surveillants qui n'en bénéficient pas, ce congé bonifié crée un grand nombre d'heures surnuméraires à assurer, souvent sans rémunération. Il va de soi que ce déséquilibre au sein même de la profession est vécu comme une profonde injustice par ceux qui le subissent. Par conséquent, elle l'appelle à prendre la mesure de cette dimension de la crise carcérale actuelle et à entreprendre une révision d'ensemble du statut des surveillants pénitentiaires et de la gratification de leur travail, sans quoi la situation catastrophique dans laquelle se trouvent les prisons continuera de se dégrader jusqu'à l'effondrement ; elle lui demande ses intentions à ce sujet.

Réponse. – Le ministère de la Justice est particulièrement attentif à la situation des surveillants pénitentiaires. Le corps a fait l'objet de nombreuses revalorisations pour attirer des candidats au concours et mieux valoriser l'engagement de ces agents. Une revalorisation statutaire d'ampleur a eu lieu en 2023 avec la fusion des grades de surveillant et de brigadier, fusion qui s'est accompagnée d'une importante revalorisation des indices de début et fin de carrière. Par ailleurs, le régime indemnitaire des surveillants a été fortement revalorisé : augmentation de la prime de sujétion spéciale de 2% du traitement brut, revalorisation de l'indemnité pour charges pénitentiaire qui est passée de 1785€ à 1869€. De plus, ces agents ont bénéficié depuis 2022 d'une revalorisation des indemnités pour service de nuits (2,6 M€) et d'une revalorisation des forfaits d'astreintes (de 110 € à 150 € pour une semaine complète, de 30 € à 50 € pour un samedi, un dimanche ou un jour férié et de 15 € à 20 € pour une astreinte fractionnée en semaine). Pour inciter les agents à s'installer dans des zones peu attractives et pour les lauréats de concours à affectation locale, le décret n° 2018-1319 du 28 décembre 2018 a créé une prime de fidélisation attribuée aux membres du corps de commandement et du CEA, dans lequel sont inclus deux dispositifs. Le premier consiste en un versement d'une prime de 1 000 € pour les agents ayant effectué 3 ans d'exercice effectif des fonctions au sein d'une liste d'établissements non attractifs. Le second consiste en un versement d'une prime en trois fractions pour les lauréats d'un concours de surveillants à affectation locale : 4 000 € bruts lors de l'affectation, 1 000 € bruts à l'issue de la troisième année d'exercice effectif des fonctions après l'affectation au sein de l'établissement ou service concerné, 3 000 € bruts à l'issue de la cinquième année d'exercice effectif des fonctions après l'affectation au sein de l'établissement ou service concerné. Enfin, le 21 février 2023, à l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire, le ministre de la Justice a annoncé, en présence du ministre de la fonction publique, une revalorisation statutaire et indemnitaire d'envergure de la filière de surveillance dès le 1^{er} janvier 2024. Ainsi, le corps d'encadrement et d'application passera en catégorie B et le corps des officiers passera en catégorie A. De plus, le projet de loi de programmation de la justice, en cours de discussion avec le Parlement, prévoit la possibilité de recruter des agents contractuels au plus près du terrain qui soulageront les surveillants d'un certain nombre de tâches et constitueront un nouveau vivier de recrutement dans le corps revalorisé.

Femmes

Violences sexuelles et sexistes dans le budget de la justice

4704. – 17 janvier 2023. – M. Damien Maudet alerte M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'absence de mesure contre les violences sexuelles et sexistes. La « grande cause nationale » : en 2017, c'est ainsi qu'Emmanuel Macron, érigeait l'égalité entre les femmes et les hommes. La semaine dernière, M. le ministre présentait son plan pour la justice. Un plan souhaité ambitieux. Une feuille de route pour le quinquennat qui prévoit notamment une hausse des moyens humains et financiers. Un plan de quatorze pages, soixante mesures, 11

milliards d'euros d'ici 2027. Pourtant, dans ce grand plan, il y a un absent. Une absente : la lutte contre les violences faites aux femmes, contre les violences sexuelles et sexistes. Pas une seule fois le mot « viol ». Pas une seule fois le mot « sexisme ». Pas un mot sur les juridictions spécialisées. Quatorze pages, 11 milliards et rien pour la « grande cause du quinquennat » ? Même pas le mot « femmes ». Cela laisse un goût amer à la cause. Un goût amer aux associations. En 2022, 120 femmes ont été tuées par leur conjoint ou ex-conjoint. 65 % d'entre elles avaient déjà saisi la justice. Actuellement, presque 225 000 femmes sont victimes de violences. Les plaintes augmentent pourtant : les plaintes pour viol ont crû de 126 % depuis *MeeToo*, mais le nombre de condamnations par la justice reste très bas. Depuis des années, les associations et les collectifs demandent « 1 milliard d'euros supplémentaires ». Les associations déplorent ce manque de moyens pour accompagner les victimes, mais également pour faire de la prévention. Le Centre Hubertine Auclert rappelait en novembre 2020 qu'« avec un budget par habitant-e trois fois plus élevé qu'en France, le nombre de féminicides au sein du couple a été ainsi réduit de 25 % en Espagne depuis 2004 ». L'Espagne dépensait environ 16 euros par an et par habitant et habitante dans la lutte contre les violences conjugales, contre 5 euros en France. Après ce plan, le budget ministère de la justice s'élèvera à onze milliards d'euros en 2027, soit une enveloppe supplémentaire de plus de sept milliards d'euros par an. Il lui demande si ce n'était pas le moment pour investir considérablement contre les violences sexistes et sexuelles.

Réponse. – Le ministère de la justice est pleinement engagé dans la lutte contre les violences sexistes et sexuelles. Dans le cadre du plan interministériel pour l'égalité entre les femmes et les hommes pour la période 2023-2027, annoncé par la Première ministre le 8 mars 2023, le ministère de la Justice assure la déclinaison des mesures du premier axe visant à mieux lutter contre les violences conjugales et leurs spécificités, ainsi qu'à sanctionner de manière plus effectives les auteurs de violences sexuelles. Par ailleurs, il est rappelé que l'ensemble des mesures législatives annoncées par le Gouvernement à la suite du Grenelle des violences conjugales de 2019 a ainsi été adoptée. Ces mesures se sont ainsi traduites notamment par la généralisation du bracelet anti-rapprochement à tous les stades de la procédure pénale, l'aggravation du harcèlement au sein du couple lorsqu'il a conduit la victime à se suicider, la pénalisation des comportements d'espionnage au sein du couple ou bien encore la levée du secret médical dans certaines situations de violences conjugales, aux termes des lois du 28 décembre 2019 et du 30 juillet 2020. La redéfinition du crime de viol est de plus intervenue à la suite de l'adoption de la loi Billon du 21 avril 2021, alors que la loi d'orientation et de programmation du ministère de l'Intérieur du 24 janvier 2023 est venue aggraver la peine encourue au titre du nouveau délit d'« outrage sexiste et sexuel aggravé ». Outre le renforcement de l'arsenal législatif intervenu au cours des dernières années, le ministère de la Justice s'est pleinement mobilisé pour améliorer, à droit constant, le traitement judiciaire des violences sexuelles et sexistes. Les procureurs généraux et procureurs de la République ont ainsi été régulièrement sensibilisés à l'attention devant être portée aux victimes d'infractions sexistes et sexuelles, tant au stade de l'enquête, qu'au stade des poursuites et du jugement de ces infractions. Ainsi, 6 circulaires [1] et 8 dépêches [2] ont été diffusées depuis la circulaire du 9 mai 2019 fixant les grandes orientations en matière de lutte contre les violences conjugales, tenant notamment à la protection et à l'accompagnement de la victime à tous les stades de la procédure, aux politiques de juridiction en faveur du décloisonnement des acteurs ou encore à l'évaluation du danger et au suivi renforcé des auteurs de violences conjugales. Dans ce contexte, il convient de relever que le nombre de personnes mises en cause dans des affaires de violences conjugales terminées a augmenté de 70 % entre 2017 et 2022, passant de 81 200 à 138 000. De façon concomitante, sur la même période, les poursuites exercées à l'encontre de ces mis en cause se traduisent par un recours accru aux modes de poursuites assortis du déferement de l'auteur (comparution immédiate et convocation par procès-verbal du procureur de la République notamment), lesquels ont triplé depuis 2017, ainsi que par un prononcé plus important de mesures d'éviction et d'éloignement, celles-ci assortissant 16 808 jugements prononcés en 2021, contre 5 497 jugements en 2017. Au stade du jugement, 8 % de l'activité correctionnelle globale des tribunaux concerne des infractions commises au sein du couple (violences sexuelles, harcèlement, violences et menaces) : près de 47 000 personnes ont ainsi été jugées pour au moins une infraction commise par le conjoint en 2021, soit un doublement par rapport à 2017 (23 215). Cette politique pénale prioritaire s'accompagne de moyens alloués à l'aide aux victimes qui ne cessent d'augmenter : le budget annuel alloué pour 2023 à l'aide aux victimes s'élève à 43,1 millions d'euros et traduit une hausse de 2,7 millions par rapport à 2022, soit 6,8 %. L'aide juridictionnelle a quant à elle fait l'objet de plusieurs revalorisations ces dernières années. L'unité de valeur, qui sert de base au calcul des rétributions des avocats a ainsi été rehaussée de 22,84 € à 26,5 € en 2016, puis portée à 32€ en 2017. En 2021, l'UV a été fixée à 34 €, avant d'atteindre 36 € en 2022. En outre, le Gouvernement a fait le choix de relever le barème de l'aide juridictionnelle, y compris pour les victimes et plus particulièrement pour les victimes de viol : ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2021, la rétribution de l'avocat assistant une partie civile devant la cour d'assises, par exemple dans le cas d'une affaire de viol, a été

revalorisée et portée à 38 unités de valeur. Par ailleurs, les victimes de viols sont éligibles à l'aide juridictionnelle sans conditions de ressources. Enfin, le ministère de la Justice apporte son plein et entier soutien à plusieurs dispositions portées par des propositions de loi récentes, poursuivant l'objectif d'une lutte toujours plus efficace contre le phénomène des violences conjugales. Cela a notamment été le cas lors des travaux relatifs à la proposition de loi créant une aide universelle d'urgence pour les victimes de violences conjugales, déposée par madame la sénatrice Valérie Létard. Adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale et le Sénat, la loi n° 2023-140 du 28 février 2023 en résultant a récemment été promulguée. Dans la continuité de l'ensemble de ces mesures, la Première ministre a diffusé le 8 mars 2023 le plan interministériel pour l'égalité entre les femmes et les hommes (2023-2027) intitulé « Toutes et tous égaux » dont le premier des quatre axes continue de viser la lutte contre les violences faites aux femmes. De nouvelles mesures visent à améliorer encore le traitement judiciaire des violences intrafamiliales et s'inspirent des recommandations formulées par la mission parlementaire menée par Madame la députée Emilie Chandler et Madame la Sénatrice Dominique Verien. Le rapport remis au Garde des Sceaux et à la ministre déléguée à l'égalité femmes hommes, dresse un bilan des actions mises en œuvre depuis le Grenelle, nourri de plus de 300 auditions de tous les acteurs judiciaires impliqués et formule 59 recommandations dont une quarantaine mobilisent plus particulièrement la justice autour de trois axes majeurs : la formation, l'organisation des juridictions et la coordination des partenaires. De nombreuses mesures sont déjà actées et en cours de réalisation à l'exemple de l'information systématique des victimes lors de la sortie de détention doublée d'une évaluation du danger ou le déploiement de BAR nouvelle génération plus performant techniquement dès juin 2023. Le Garde des Sceaux a par ailleurs annoncé l'instauration d'une ordonnance de protection immédiate dans les 24h au bénéfice de la victime de violences conjugales et ses enfants dont les modalités seront fixées par la loi et donc soumises au parlement. Enfin, conformément aux recommandations du rapport parlementaire, la création de pôles spécialisés en matière de violences intrafamiliales au sein de chaque juridiction sera effective à court terme par voie réglementaire. Le Garde des sceaux a souhaité inscrire cet engagement dans le rapport annexé au projet de loi de programmation de la justice adopté en première lecture au Sénat. Ces pôles spécialisés seront institutionnalisés dans le code de l'organisation judiciaire afin de garantir une réponse judiciaire cohérente par tous acteurs juridictionnels. Les travaux de la mission parlementaire montrent les avancées avec une augmentation de 45,7 du déploiement des téléphones grave danger depuis 2020 (5000 TGD déployés en juridiction ayant permis 2400 sollicitations des forces de l'ordre). Depuis son déploiement en décembre 2020, plus de 1000 BAR sont désormais actifs et ont permis 3634 interventions des forces de sécurité. Le nombre d'ordonnance de protection délivrées par les juges aux affaires familiales a augmenté de 157% depuis 2017. Ainsi l'engagement du gouvernement pour poursuivre ces efforts est total et en particulier pour garantir une action judiciaire réactive sur l'ensemble du territoire national, pour renforcer la protection immédiate et pérenne des victimes et la prise en charge pluridisciplinaire des auteurs. [1] Circulaires des 28 janvier 2020, 3 août 2020 et 23 septembre 2020, 7 septembre 2021, 28 février 2022, 21 avril 2022. [2] Dépêches des 2 avril 2020, 12 juin 2020, 2 février 2021, 19 mai 2021, 27 mai 2021, 22 juillet 2021, 24 septembre 2021, 21 janvier 2022.

6177

État civil

État civil - Extrait plurilingue - Union européenne

5094. – 31 janvier 2023. – M. Frédéric Petit attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la traduction des documents d'état civil entre pays de l'Union européenne. Le règlement 2016/1191 de l'Union européenne visant à favoriser la libre circulation des citoyens en simplifiant les conditions de présentation de certains documents publics dans l'Union européenne permet à tous les citoyens européens de demander des formulaires plurilingues, disponibles dans toutes les langues de l'Union européenne, afin de faire reconnaître par les autres États membres un certain nombre de documents publics. M. le député a été alerté par un citoyen français (marié à une femme de nationalité tchèque) qui a récemment effectué en France une demande d'extrait d'acte de mariage plurilingue afin de pouvoir le communiquer aux autorités tchèques. Les différentes mairies françaises qu'il a sollicitées ont refusé de lui faire parvenir un autre formulaire que celui lié à la convention n° 16 de la Commission internationale de l'état civil signée à Vienne le 8 septembre 1976. Ce dernier formulaire n'offre malheureusement qu'un certain nombre de traductions et exclut le tchèque et d'autres langues de l'Union européenne, l'empêchant potentiellement une reconnaissance de son mariage par la République tchèque. Le règlement 2016/1191 est pourtant censé s'appliquer pleinement et les mairies françaises doivent pouvoir offrir des extraits plurilingues dans l'ensemble des langues de l'Union européenne. M. le député s'inquiète donc que le manque d'équipement des mairies complique les démarches des citoyens européens. Convaincu que la traduction

est la véritable langue officielle de l'Union européenne, il aimerait s'assurer auprès du Gouvernement que l'ensemble des mairies ont connaissance du règlement 2016/1191 et ont à leur disposition l'ensemble des formulaires types multilingues. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le règlement européen n° 2016/1191 du 6 juillet 2016 visant à favoriser la libre circulation des citoyens en simplifiant les conditions de présentation de certains documents publics dans l'Union européenne, permet notamment la délivrance de formulaires types multilingues à la demande des usagers qui souhaitent produire un document public devant une autorité d'un autre Etat membre de l'Union européenne. Ce règlement européen ne remet pas en question la possibilité de recevoir ou de délivrer des extraits plurilingues d'actes de l'état civil conformément à la convention n° 16 de la Commission internationale de l'état civil (CIEC), lorsque cette convention est applicable entre Etats membres de l'Union européenne, ou entre un Etat membre de l'Union européenne et un Etat tiers (considérant 49 du règlement). Les formulaires types multilingues prévus par le règlement n° 2016/1191 figurent en annexe de celui-ci. Les autorités émettrices de documents publics, telles que les mairies, peuvent, depuis le portail e-justice.europa.eu, télécharger ou recevoir par courriel ces formulaires sous la forme d'un formulaire dynamique modifiable. Les formulaires sont directement générés en deux langues, la langue de l'autorité émettrice et celle de l'autorité réceptrice. Des informations relatives à ce règlement et aux formulaires types multilingues sont également accessibles publiquement sur le site service-public.fr. Une communication sera par ailleurs adressée aux autorités publiques afin d'assurer une plus grande visibilité de ce règlement destiné à faciliter les démarches des usagers.

Jeunes

Dangers liés à la surexposition des mineurs à internet et aux réseaux sociaux

5117. – 31 janvier 2023. – M. Paul Molac alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la surexposition des mineurs à internet et aux réseaux sociaux. Sur internet, des images violentes, voire ultraviolentes, sont facilement accessibles aux internautes - de manière involontaire le plus souvent - en quelques « clics » et sans distinction d'âge. Au-delà de la lutte contre les contenus illicites, se pose la question de l'accès des mineurs à des contenus violents non répréhensibles par la loi. Il convient notamment de rappeler que l'invasion d'images pornographiques n'est pas sans conséquences sur le développement de la sexualité des jeunes, comme l'ont démontré plusieurs études récentes. Qu'il s'agisse de pornographie, ou de tous types de violences visuelles ou verbales, il lui demande comment agir au-delà des dispositifs déjà existants - « contrôle parental », simple clic pour confirmer être majeur - facilement contournables par les mineurs. Il lui demande comment aller plus loin, en partenariat avec les fournisseurs d'accès, les propriétaires de site internet et les fabricants de matériels téléphoniques et informatiques, afin de renforcer et de systématiser l'information et les possibilités de contrôle, dans le respect des libertés numériques. Si le développement de l'éducation au numérique est indispensable, il doit impérativement s'accompagner d'un volet préventif et de sensibilisation - auprès des parents comme des jeunes - aux risques auxquels les enfants ou adolescents peuvent être exposés sur internet et les réseaux sociaux. Ce phénomène est d'autant plus inquiétant que les enseignants et professionnels de santé confirment le lien direct entre le temps passé devant les écrans et la dégradation des résultats scolaires. Dès lors, il souhaiterait savoir quels sont les dispositifs envisagés par le Gouvernement tant sur le plan de la prévention que de l'accès et de son contrôle, afin de limiter l'impact des images, violentes et dégradantes, sur les mineurs et éduquer les plus jeunes au bon usage du numérique. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La lutte contre l'exposition des mineurs à des images violentes ou pornographiques en ligne constitue un enjeu majeur en matière de protection de l'enfance. La loi du 30 juillet 2020 a constitué une avancée importante en la matière en ce qu'elle précise que l'infraction de fabrication, de transport ou de diffusion d'un message à caractère violent, incitant au terrorisme, pornographique, ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine ou à inciter des mineurs à se livrer à des jeux les mettant physiquement en danger, définie à l'article 227-24 du code pénal, est désormais constituée y compris lorsqu'une personne mineure déclare être âgée de plus de 18 ans. Ce délit est puni d'une peine de trois ans d'emprisonnement et 75.000€ d'amende. En matière de pornographie, cette loi a par ailleurs renforcé les pouvoirs de l'autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM) pour faire cesser l'accès aux sites à caractère pornographique lorsqu'ils sont consultables par des mineurs. Le président de l'ARCOM dispose ainsi désormais de la faculté de saisir le président du tribunal judiciaire de Paris à l'issue d'une mise en demeure afin d'ordonner qu'il soit mis fin à un service de diffusion d'un contenu à caractère pornographique accessible à des mineurs. Une réflexion est en cours s'agissant des moyens techniques de nature à empêcher le visionnage de tels contenus par les mineurs, y compris lorsque ces derniers déclarent être majeurs conformément aux dispositions de la loi du 30 juillet 2020. Le système du double

anonymat apparaît le plus satisfaisant à l'heure actuelle tant en termes de fiabilité que de protection des données. Ce mécanisme permet que l'identité de l'utilisateur ne soit pas transmise au site pornographique et qu'aucune partie n'ait accès à la fois aux données de vérification et de navigation. La création d'un système de certification d'âge répondant à ces exigences à travers la création d'une « attestation numérique » est actuellement en cours d'élaboration. Par ailleurs, la loi du 2 mars 2022 visant à renforcer le contrôle parental sur les moyens d'accès à internet prévoit la pré-installation d'un dispositif de contrôle parental sur les appareils connectés devant être proposée gratuitement à l'utilisateur lors de la première mise en service de l'équipement. Les conditions d'application de cette loi doivent être précisées par un décret en Conseil d'Etat en cours d'élaboration. Une proposition de loi visant à instaurer une majorité numérique et à lutter contre la haine en ligne a de plus été votée à l'Assemblée nationale le 2 mars 2023. Elle prévoit notamment un seuil d'âge fixé à 15 ans pour l'inscription et l'utilisation des réseaux sociaux, sauf autorisation expresse de l'un des titulaires de l'autorité parentale. Enfin, au regard de la diffusion massive des usages du numérique dans tous les aspects de la vie quotidienne, la question de la prévention et de la formation est cruciale pour garantir une protection efficace des enfants, compatible avec les modes de vie actuels. C'est pourquoi la direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ) et l'association e-Enfance ont signé, le 16 novembre 2021, une convention de partenariat pluriannuelle, actant l'intérêt que portent le ministère de la Justice et la DPJJ à la nécessaire protection des mineurs sur Internet. L'association e-Enfance propose en effet des interventions à destination des mineurs, parents et professionnels pour les sensibiliser aux risques liés à l'usage du numérique et aider les victimes de cyberviolences et cyber harcèlement. Par ailleurs, cette association est chargée de la gestion de la plateforme nationale d'écoute téléphonique accessible (numéro vert 3018) par le biais de laquelle une équipe de professionnels (juristes, psychologues et experts du numérique) accompagne, écoute et conseille les mineurs ou leurs responsables légaux. En cas de danger avéré, ces professionnels sont compétents pour rediriger la victime vers d'autres autorités comme la police nationale, la brigade numérique de la gendarmerie nationale ou le 119-Enfance en danger. Le 3018 agit également auprès des plateformes et réseaux sociaux (Facebook, Twitter, Snapchat, Instagram, TikTok, Twitch, YouTube, etc...) afin de signaler les contenus inappropriés ou haineux. À la demande des victimes ou de leurs responsables et de manière prioritaire, les équipes de l'association « e-Enfance » peuvent demander la suppression de contenus illégaux, ou qui leur porteraient préjudice. La DPJJ a demandé à l'ensemble de ses services déconcentrés de garantir l'affichage du numéro 3018 dans tous les établissements et services relevant du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse qui accueillent des mineurs et d'inviter les établissements du secteur associatif habilités à le faire également. Par ailleurs, l'association e-Enfance intervient régulièrement au sein de l'école nationale de protection judiciaire de la jeunesse pour former les professionnels aux usages numériques des mineurs et aux problématiques liées à ces phénomènes.

6179

Services à la personne

Les impayés doivent cesser pour les assistantes maternelles

5396. – 7 février 2023. – **Mme Charlotte Leduc** alerte **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur le scandale des salaires dus et non perçus par de nombreuses assistantes maternelles agréées. En effet, des employeurs peuvent se retrouver en situation d'impayés. Si la plupart sont de bonne foi et se retrouvent tout simplement étrengés par la crise inflationniste comme de nombreuses françaises et de nombreux français ; d'autres n'hésitent pas à organiser leur insolvabilité afin de ne pas payer les assistantes maternelles malgré le service rendu. Ces professionnelles se retrouvent souvent sans recours malgré des contentieux gagnés en justice. Elles se retrouvent parfois à devoir recourir, à leurs frais, aux services d'huissiers pour recouvrer les sommes qui leurs sont dues sans aucune garantie de succès. De même, les frais d'avocats engagés dans les procédures judiciaires ne leurs sont que rarement remboursés. Ces femmes représentent pourtant l'une des professions essentielles que le Président de la République avait évoqué le 13 avril 2020 dans son adresse à la Nation : « Il nous faudra nous rappeler aussi que le pays, aujourd'hui, tient tout entier sur des femmes et des hommes que nos économies reconnaissent et rémunèrent si mal ». Oui, elles sont essentielles. Elles mettent leur responsabilité en jeu en participant à l'éducation et à l'éveil au monde d'enfants en bas âge. Et face à ce genre d'injustices, nombres d'entre elles quittent le métier d'écœurement. La justice qui leur fait face se doit donc d'être responsable et même exemplaire, en leur garantissant d'obtenir réparation. Il est donc nécessaire qu'un fond d'indemnisation soit créé et garantisse aux assistantes maternelles d'être payées pour le travail qu'elles effectuent dès qu'elles peuvent le justifier et avant même les résultats des procédures judiciaires éventuelles. Ce fond agira comme une protection, une garantie sociale pour ces travailleuses qui, faisant face à de multiples employeurs, sont plus susceptibles d'être victimes de ce genre d'abus que d'autres professions. De plus, la justice étant garante de l'égalité de toutes et tous devant la loi, elle se doit d'être accessible, même aux plus modestes. Une assistance juridique spécifique doit ainsi être accordée, sans

conditions, à celles qui en font la demande, afin que les frais de justice ne dissuadent pas certaines d'entre elles de faire valoir leurs droits. Quelles mesures concrètes dans ce sens vont-êtré prises dans les semaines et mois à venir ? – **Question signalée.**

Réponse. – Concernant la possibilité de bénéficier d'une assistance juridique spécifique, en application de l'article 3 et suivants de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, les personnes disposant de ressources insuffisantes peuvent formuler une demande d'aide juridictionnelle afin que leurs frais de justice (avocats, commissaires de justices, notaires...) soient pris en charge. L'aide peut être partielle ou totale, en fonction des ressources et de la situation personnelle de la personne la sollicitant. Le concours à l'aide juridictionnelle peut être demandé avant le commencement ou pendant la procédure judiciaire. Ainsi, une assistante maternelle en difficulté financière et souhaitant bénéficier de l'aide juridictionnelle pour couvrir les frais de commissaire de justice (anciennement dénommé huissier de justice) dans le but d'assurer l'exécution d'une décision de justice, peut se la voir accordée. En outre, les assistantes maternelles non éligibles à l'aide juridictionnelle peuvent se la voir attribuée de manière exceptionnelle si leur situation apparaît particulièrement digne d'intérêt, en vertu de l'article 6 de la loi précitée. Cette appréciation est réalisée par les bureaux d'aide juridictionnelle locaux, de manière concrète et circonstanciée, au regard de l'objet du litige ou des charges procédurales prévisibles. Les assistantes maternelles sont donc encouragées à solliciter le bénéfice de l'aide juridictionnelle, y compris lorsque leurs ressources financières dépassent le plafond prévu par le décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020. Les dispositifs existants permettent ainsi de prendre en compte les situations décrites. La création d'un fond d'indemnisation spécifique n'est pas envisagée.

Justice

Manque d'effectif dans les centres pénitentiaires.

5523. – 14 février 2023. – **M. Bruno Bilde** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur le manque manifeste d'effectifs dans les centres pénitentiaires. Alors qu'il semblerait que 15 000 places de prison seront créées à l'horizon 2027, les syndicats d'agents pénitentiaires nous sensibilisent au fait que les effectifs d'agents pénitentiaires sont, pour le moment, insuffisants pour permettre l'ouverture de futurs établissements. Ils évoquent la forte vacance des postes, les départs en retraits massifs prochainement et un manque d'attractivité général de la profession (difficultés d'exercice, faiblesse des moyens, insécurité croissante au sein des établissements). Il souhaite donc savoir quelles mesures seront prises pour permettre le recrutement et la formation massifs de surveillants pénitentiaires.

Réponse. – Le ministère de la Justice est particulièrement attentif à la situation des surveillants pénitentiaires. Le corps a fait l'objet de nombreuses revalorisations pour attirer des candidats au concours et mieux valoriser l'engagement de ces agents. Une revalorisation statutaire d'ampleur a eu lieu en 2023 avec la fusion des grades de surveillant et de brigadier, fusion qui s'est accompagnée d'une importante revalorisation des indices de début et fin de carrière. Par ailleurs, le régime indemnitaire des surveillants a été fortement revalorisé : augmentation de la prime de sujétion spéciale de 2% du traitement brut, revalorisation de l'indemnité pour charges pénitentiaire qui est passée de 1785€ à 1869€. De plus, ces agents ont bénéficié depuis 2022 d'une revalorisation des indemnités pour service de nuits (2,6 M€) et d'une revalorisation des forfaits d'astreintes (de 110 € à 150 € pour une semaine complète, de 30 € à 50 € pour un samedi, un dimanche ou un jour férié et de 15 € à 20 € pour une astreinte fractionnée en semaine). Pour inciter les agents à s'installer dans des zones peu attractives et pour les lauréats de concours à affectation locale, le décret n° 2018-1319 du 28 décembre 2018 a créé une prime de fidélisation attribuée aux membres du corps de commandement et du CEA, dans lequel sont inclus deux dispositifs. Le premier consiste en un versement d'une prime de 1 000 € pour les agents ayant effectué 3 ans d'exercice effectif des fonctions au sein d'une liste d'établissements non attractifs. Le second consiste en un versement d'une prime en trois fractions pour les lauréats d'un concours de surveillants à affectation locale : 4 000 € bruts lors de l'affectation, 1 000 € bruts à l'issue de la troisième année d'exercice effectif des fonctions après l'affectation au sein de l'établissement ou service concerné, 3 000 € bruts à l'issue de la cinquième année d'exercice effectif des fonctions après l'affectation au sein de l'établissement ou service concerné. Enfin, le 21 février 2023, à l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire, le ministre de la Justice a annoncé, en présence du ministre de la fonction publique, une revalorisation statutaire et indemnitaire d'envergure de la filière de surveillance dès le 1^{er} janvier 2024. Ainsi, le corps d'encadrement et d'application passera en catégorie B et le corps des officiers passera en catégorie A. De plus, le projet de loi de programmation de la justice, en cours de discussion avec le Parlement, prévoit la possibilité de recruter des agents contractuels au plus près du terrain qui soulageront les surveillants d'un certain nombre de tâches et constitueront un nouveau vivier de recrutement dans le corps

revalorisé. Concernant les conditions de travail, je tiens à vous signaler que les efforts très importants ont été faits sur le plan de la sécurité des personnels avec, rien qu'en 2023, 77 millions d'euros pour renforcer les travaux de sûreté des domaines de déploiement du brouillage. Un plan de lutte contre la violence a également été élaboré avec l'ensemble des acteurs et est en cours de déploiement au sein des établissements.

Retraites : généralités

Ouverture du bénéfice de la pension de réversion aux partenaires PACS

5608. – 14 février 2023. – **Mme Danielle Brulebois** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'état des réflexions du Gouvernement concernant l'évolution possible du droit français pour revoir l'ouverture du bénéfice de la pension de réversion aux partenaires de PACS. Actuellement, la situation juridique prévoit que le droit à la pension de réversion apparaît lors du décès de l'assuré ou de sa disparition. Les personnes qui ont droit de prétendre à une pension de réversion sont limitativement mentionnées par l'article L. 353-1 du code de la sécurité sociale qui ne vise que le mariage, un système centré sur le seul mariage et aboutissant à une couverture financière inégale face au risque de veuvage, préjudiciable autant à la majorité des couples français que des enfants nés hors mariage. En effet, selon le calcul prévu par le code de la sécurité sociale, les cotisations de retraite d'un assuré doivent revenir en intégralité à un conjoint divorcé alors même qu'un partenaire ou concubin avait pu partager sa vie avec l'assuré pendant plus longtemps et qu'un ou plusieurs enfants seraient nés du couple. De même, les survivants non mariés ne pourront faire valoir aucun droit sur la pension, ni même venir en concours avec le conjoint divorcé. Pourtant une solidarité existe déjà dans le code civil pour le PACS. Au même titre que le mariage, le code civil prévoit que les partenaires « s'engagent à une vie commune, ainsi qu'à une aide matérielle et une assistance réciproques » (premier alinéa de l'article 515-4 du code civil) et qu'ils sont tenus à une solidarité financière (deuxième alinéa de l'article 515-4 du code civil), qui se rapproche du régime des dettes ménagères entre époux (article 220 du code civil). La pension de réversion constitue une mesure de solidarité qui permet le maintien du niveau de vie du ou des survivants et d'offrir au conjoint ou aux ex-conjoints d'une personne décédée une part de la retraite que celle-ci percevait ou à laquelle elle aurait pu prétendre. Mme la députée souhaiterait connaître les mesures du Gouvernement prévues sur ce sujet de société.

Réponse. – Les couples qui désirent une organisation juridique de leurs relations ont le choix entre trois statuts : le mariage, le partenariat civil de solidarité, et le concubinage. Ces trois régimes soumettent les couples à des droits et des obligations différents, sans que cela ne contrevienne au principe de l'égalité de traitement, ainsi que l'a rappelé le Conseil d'Etat dans un arrêt du 28 juin 2002, en précisant que les couples mariés et les partenaires de PACS étaient placés dans des situations juridiques différentes et que le principe d'égalité n'impose pas qu'ils soient traités dans tous les cas de manière identique (CE, ass., 28 juin 2002, req. n° 220361). S'agissant plus particulièrement du droit au bénéfice d'une pension de réversion reconnu au conjoint survivant et refusé au partenaire, le Conseil constitutionnel a considéré qu'en raison des devoirs particuliers qui naissent du mariage, de la protection que la loi assure à la famille, de celle qu'elle assure aux époux dans la dissolution de l'union, la différence de traitement entre les couples mariés et non mariés ne méconnaît pas le principe constitutionnel d'égalité (Cons. const. 29 juill. 2011, no 2011-155 QPC). En outre, les couples ont le libre de choix du statut qui leur convient et peuvent, en toute hypothèse, s'ils le désirent recourir aux outils juridiques qui sont à leur disposition. A cet égard, dans un arrêt du 23 juin 2014 (Cour de cassation, civile, Chambre civile 2, 23 janvier 2014, 13-11.362), la Cour de cassation, reprenant la solution du Conseil constitutionnel, a rappelé que l'option entre mariage et pacte civil de solidarité procède du libre choix des intéressés.

Justice

Hausse des cas de violences intrafamiliales

5967. – 28 février 2023. – **Mme Isabelle Valentin** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la hausse des cas de violences intrafamiliales en France. En effet, selon les chiffres récemment publiés par l'Insee, en 2022, 44 % des plaintes pour violences physiques ou sexuelles enregistrées par les services de sécurité concernent des violences commises au sein de la famille. Cela représente près de 160 000 victimes. Chaque année, ce sont plus de 400 000 enfants qui vivent dans un foyer où des violences intrafamiliales sont commises. Ces violences génèrent de nombreuses conséquences dévastatrices pour les enfants. Elles sont notamment la cause de nombreux échecs scolaires, ainsi que de situations de grande détresse psychologique, pouvant aller jusqu'au suicide. Face à la hausse continue des cas de violences intrafamiliales observées ces dernières années, le système judiciaire français semble impuissant. En janvier 2023, ce sont déjà 9 femmes qui ont perdu la vie sous les coups de leurs conjoints. Aussi la députée souhaiterait d'une part qu'une juridiction spécialisée dans les violences

intrafamiliales soit créée et d'autre part que les parents condamnés pour des crimes, ou des faits de violence commis au sein de l'espace familial soient privés de l'autorité parentale. Elle demande au Gouvernement quelles mesures concrètes vont être prises, afin de réduire les cas de violences intrafamiliales.

Réponse. – La lutte contre les violences conjugales est une priorité d'action du Gouvernement. Le Grenelle des violences conjugales de 2019 a joué un rôle d'accélérateur dans l'appréhension de la politique publique et de la politique pénale de lutte contre les violences au sein du couple. Il a favorisé une action interministérielle qui a permis d'accroître l'effet des mesures adoptées. 54 mesures constituant des priorités en termes de lutte contre les violences conjugales ont été définies à un niveau interministériel, dont 21 mesures concernant plus particulièrement le ministère de la Justice. C'est dans ce contexte que l'ensemble des mesures législatives annoncées par le Gouvernement a été adopté et que 4 réformes législatives ont vu le jour entre 2017 et 2022. Deux lois importantes ont notamment été votées : la loi du 28 décembre 2019 et la loi du 30 juillet 2020, qui ont permis des avancées majeures. La loi du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille a assoupli les conditions d'octroi du téléphone grave danger. Elle a généralisé le bracelet anti-rapprochement à tous les stades de la procédure pénale et dans le cadre de l'ordonnance de protection prononcée par le juge aux affaires familiales. Elle a enfin introduit la faculté pour le juge pénal de prononcer le retrait de l'exercice de l'autorité parentale, ainsi que sa suspension de plein droit en cas de poursuite ou de condamnation pour un crime commis sur l'autre parent. Une proposition de loi, soutenue par le gouvernement, visant à mieux protéger et accompagner les enfants victimes et co-victimes de violences intrafamiliales est actuellement en cours de discussion au parlement. Elle vise à renforcer les mécanismes de suspension ou retrait de l'autorité parentale en intégrant notamment les recommandations de la CIIVISE. La loi du 30 juillet 2020, visant à protéger les victimes de violences conjugales a offert la possibilité pour les professionnels de santé de signaler les violences conjugales sans accord de la victime et permis dès le stade de l'enquête la saisie, d'office ou sur instruction du procureur, des armes détenues par la personne mise en cause pour des faits de violences. Elle a porté interdiction absolue de la médiation pénale en matière de violences conjugales, a introduit à l'article 222-33-1 al 3 du code de procédure pénale l'aggravation du harcèlement au sein du couple lorsqu'il a conduit la victime à se suicider, a créé une nouvelle infraction pénalisant les comportements d'espionnage au sein du couple (par géolocalisation du téléphone) et a donné aux juridictions de jugement la possibilité de prononcer l'interdiction de contact ou de paraître à titre de peine complémentaire. Elle a enfin imposé aux juges d'instruction et JLD de statuer sur la suspension des droits de visite et d'hébergement en cas de placement sous contrôle judiciaire du conjoint violent et prévu l'application des interdictions du sursis probatoire en cas d'incarcération. Les mesures à droit constant ont également nécessité une forte implication du ministère de la Justice : 6 circulaires et 8 dépêches ont été diffusées depuis la circulaire du 9 mai 2019 qui fixe les grandes orientations en la matière de lutte contre les violences conjugales : protection et accompagnement de la victime à tous les stades de la procédure, politique de juridiction en faveur du décloisonnement des acteurs, évaluation du danger et suivi renforcé des auteurs de violence conjugales. Une dépêche de présentation de l'ensemble des préconisations faites au cours des dernières années a été diffusée le 24 septembre 2021 dans un document unique, à vocation pratique. Le décret du 23 novembre 2021 pris par le Garde des Sceaux marque une étape décisive dans la protection des enfants dont le statut de co-victimes est consacré dans le cadre des violences commises au sein du couple. Enfin, dans la continuité de l'ensemble de ces mesures, la Première ministre a diffusé le 8 mars 2023 le plan interministériel pour l'égalité entre les femmes et les hommes (2023-2027) intitulé « Toutes et tous égaux » dont le premier des quatre axes continue de viser la lutte contre les violences faites aux femmes. De nouvelles mesures visent à améliorer encore le traitement judiciaire des violences intrafamiliales et s'inspirent des recommandations formulées par la mission parlementaire menée par Madame la députée Emilie Chandler et Madame la Sénatrice Dominique Verien. Le rapport remis au Garde des Sceaux et à la ministre déléguée à l'égalité femmes hommes, dresse un bilan des actions mises en œuvre depuis le Grenelle, nourri de plus de 300 auditions de tous les acteurs judiciaires impliqués et formule 59 recommandations dont une quarantaine mobilisent plus particulièrement la justice autour de trois axes majeurs : la formation, l'organisation des juridictions et la coordination des partenaires. De nombreuses mesures sont déjà actées et en cours de réalisation à l'exemple de l'information systématique des victimes lors de la sortie de détention doublée d'une évaluation du danger ou le déploiement de BAR nouvelle génération plus performant techniquement dès juin 2023. Le Garde des Sceaux a par ailleurs annoncé l'instauration d'une ordonnance de protection immédiate dans les 24h au bénéfice de la victime de violences conjugales et ses enfants dont les modalités seront fixées par la loi et donc soumises au parlement. Enfin, conformément aux recommandations du rapport parlementaire, la création de pôles spécialisés en matière de violences intrafamiliales au sein de chaque juridiction sera effective à court terme par voie réglementaire. Le Garde des sceaux a souhaité inscrire cet engagement dans le rapport annexé du projet de loi de programmation de la justice adopté en première lecture au Sénat. Ces pôles spécialisés seront

institutionnalisés dans le code de l'organisation judiciaire afin de garantir une réponse judiciaire cohérente par tous acteurs juridictionnels. Les travaux de la mission parlementaire montrent les avancées avec une augmentation de 45,7 du déploiement des téléphones grave danger depuis 2020 (5000 TGD déployés en juridiction ayant permis 2400 sollicitations des forces de l'ordre). Depuis son déploiement en décembre 2020, plus de 1000 BAR sont désormais actifs et ont permis 3634 interventions des forces de sécurité. Le nombre d'ordonnance de protection délivrées par les juges aux affaires familiales a augmenté de 157% depuis 2017. Les condamnations sont plus rapides avec une augmentation de + de 182% des procédures rapides sur déferrements. Ainsi l'engagement du gouvernement pour poursuivre ces efforts est total et en particulier pour garantir une action judiciaire réactive sur l'ensemble du territoire national, pour renforcer la protection immédiate et pérenne des victimes et la prise en charge pluridisciplinaire des auteurs.

Animaux

Indemnisation des structures d'accueil d'animaux sauvages

6047. – 7 mars 2023. – **Mme Murielle Lepvraud** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les difficultés des structures d'accueil d'animaux sauvages d'obtenir une indemnisation des frais d'intervention et de garde lors de saisies judiciaires. Pour exemple, le Terrarium de Kerdanet, situé à Plouagat (22) est régulièrement sollicité par les tribunaux judiciaires, l'OFB, les gendarmeries, les DDPP ou encore les Fondations animalières, afin de procéder à des identifications et des saisies de reptiles et d'amphibiens illégalement détenus, partout en France. Pour son fonctionnement, le Terrarium compte deux titulaires du certificat de capacité pour l'élevage et la présentation au public de reptiles et d'amphibiens, ainsi qu'un arrêté préfectoral d'autorisation d'ouverture. L'association, régulièrement réquisitionnée pour intervention, devrait alors être reconnue experte en la matière d'après les dispositions de l'article 171-5-1 du code de l'Environnement. Au titre de l'article 77-1 du CPP, les experts de l'association peuvent être amenés à intervenir pour réquisitionner, identifier ou même dresser des rapports de conditions de détention des animaux. L'article 99-1 du CPP prévoit qu'au cours d'une procédure judiciaire « les frais exposés pour la garde des animaux dans le lieu de dépôt sont à la charge du propriétaire ». Or il semble que les magistrats oublient de requérir expressément le paiement de ces frais lors des jugements. Le Terrarium se voit donc dans l'obligation de refuser de procéder à de nouvelles saisies, car il ne peut plus subvenir aux frais engagés. En effet, reste à la charge de l'association les frais de transport, d'intervention, mais aussi des frais de garde des animaux qui ne sont jamais réglés. En fin de procédure, les scellés (les animaux) sont trop souvent oubliés et le responsable du Terrarium doit solliciter, auprès des tribunaux, la remise définitive des scellés. Le Terrarium s'est toujours porté partie civile afin d'obtenir des dommages et intérêts qui lui permettraient de couvrir ses frais de garde, mais il a souvent été débouté et les mis en cause s'avèrent pour la plupart du temps insolubles. Elle souhaite donc savoir ce que le Gouvernement compte mettre en place pour que les structures puissent dans un premier temps être correctement indemnisées, puis dans un second temps pour que les animaux soient accueillis dans de bonnes conditions comme décrit dans le rapport CGEDD n° 010291-01 de janvier 2016, conditions reprises par le nouveau rapport de mai 2021 n° 013642-01.

Réponse. – Vous avez souhaité appeler l'attention de monsieur le garde des Sceaux, ministre de la Justice, sur les difficultés rencontrées par les structures d'accueil d'animaux sauvages pour obtenir une indemnisation des frais d'intervention et de garde lors de saisies judiciaires. Le ministre de la Justice porte une attention particulière à la lutte contre toutes les formes de maltraitance animale. Ainsi, le ministère de la Justice s'est pleinement investi dans l'élaboration de la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes, laquelle a renforcé l'arsenal législatif existant en édictant de nouvelles incriminations, en procédant à une aggravation des peines encourues et en s'assurant de l'effectivité des dispositifs permettant le placement judiciaire des animaux secourus. Les associations de protection animale, telles que celles que vous évoquez, assument un rôle déterminant dans la lutte contre la maltraitance animale, en accueillant les animaux ayant fait l'objet de décisions de saisie ou de placement. Ces dernières supportent effectivement des frais de garde conséquents, lesquels ne sauraient conduire à obérer leurs capacités d'action. Aussi appartient-il à la juridiction répressive de statuer sur les frais qui ont été engagés au cours de la procédure, sur demande de l'association qui s'est constituée à l'audience. L'avant-dernier alinéa de l'article 99-1 du code de procédure pénale pose le principe selon lequel les frais exposés pour la garde de l'animal dans le lieu de dépôt sont à la charge du propriétaire, sauf décision contraire du tribunal. L'article R. 131-51 du code pénal précise, quant à lui que, lorsque l'animal confisqué a été placé au cours d'une procédure dirigée contre une personne qui n'en est pas propriétaire, le tribunal se prononce sur la mise à la charge du condamné des frais de placement. Dans une fiche technique datée du mois de septembre 2020 et relative à la lutte contre la maltraitance animale, la direction des affaires criminelles et des grâces a appelé l'attention des parquets sur la nécessité de mettre en œuvre ces

dispositions mais également de privilégier des procédures rapides en la matière, au regard notamment du coût financier que représentent les frais de garde des animaux. Enfin, l'article 7 de la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 précitée a également entendu répondre à la problématique des frais de garde s'agissant des chats et des chiens trouvés errants ou en état de divagation en modifiant l'article L. 211-24 du code rural et de la pêche maritime, qui prévoit désormais que les animaux ne peuvent être restitués à leur propriétaire qu'après paiement des frais de garde. Il est également exposé que le non paiement de ces frais par le propriétaire est puni d'une amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (R215-5-1 du code rural et de la pêche maritime). Le ministère de la justice sera, bien évidemment, attentif à la mise en œuvre effective de l'ensemble de ces dispositions.

Enfants

Collectifs citoyens de lutte contre la cyber-pédocriminalité

6091. – 7 mars 2023. – **Mme Sarah Tanzilli** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le cadre légal autour des collectifs citoyens luttant contre la cyber-pédocriminalité. La Team Moore, un de ces collectifs citoyens créé en avril 2019, s'attèle à traquer les pédocriminels sur les réseaux sociaux. Les prédateurs sexuels sont appâtés avec de faux profils d'enfants ou d'adolescents afin de monter un dossier avant un signalement aux autorités compétentes. Lors des enquêtes, plusieurs règles strictes sont respectées pour éviter les vices de procédure et l'irrecevabilité des preuves : pas de provocation légale, pas d'usurpation de l'identité d'un enfant, aucun contenu pédopornographique ne doit être partagé ou conservé, aucune information sur le pédocriminel ne doit être divulguée. Ce groupe revendiquerait 75 arrestations et 36 condamnations. Ce « vigilantisme » citoyen s'avère être une aide précieuse pour les services de police, même s'il pose question sur les dérives éventuelles. Par ailleurs, selon l'Union européenne, les contenus pédopornographiques ont augmenté de 6 000 % en 10 ans, principalement sur la catégorie des enfants entre 7 et 10 ans. En 2019, la France était le troisième pays au monde hôte de ce type d'image, tandis qu'en 2020 les cyber-violences sur les mineurs ont augmenté de près de 57 % selon l'association E-Enfance. Or, en France, l'Office central pour la répression des violences aux personnes ne dispose que de 17 officiers de la police judiciaire spécialisés dans les techniques d'enquête de la cyber-pédocriminalité. La création par le Gouvernement d'un office dédié aux violences faites aux mineurs va permettre d'augmenter de manière considérable les moyens d'action et d'enquête. Cependant, elle l'interroge sur l'action de ces groupes et du cadre légal dans lequel ils exercent, afin de lutter le plus efficacement possible contre la cyber-pédocriminalité.

Réponse. – Le ministre de la Justice partage la légitime préoccupation de lutte contre la cyber-pédocriminalité et rappelle que les investigations conduites en la matière doivent s'inscrire dans le strict respect de la procédure pénale. Les formes imposées aux divers actes d'enquête ont pour but de garantir la régularité des investigations et de protéger les droits et les libertés individuelles. Lors de l'imputation de faits de nature cyber-pédocriminelle, il s'agit d'être particulièrement vigilant à la qualité des procédures, ainsi qu'à la régularité des modes d'administration de la preuve. En la matière, la jurisprudence constante de la Cour de cassation rappelle que l'enquête publique est astreinte à la loyauté de la preuve, mais qu'aucune disposition légale ne permet aux juges répressifs d'écarter des moyens de preuve remis par un particulier aux services d'enquête, au seul motif qu'ils auraient été obtenus de façon illicite ou déloyale. Il revient cependant aux services d'enquêtes d'en apprécier la valeur probante, conformément aux dispositions de l'article 427 du code de procédure pénale. Les investigations judiciaires demeurent de la compétence exclusive des services d'enquête. Cette compétence est sanctionnée par le diplôme d'officier de police judiciaire et complétée par des formations spécialisées pour les enquêteurs en charge de la lutte contre la cyber-pédocriminalité. Les services spécialisés en matière de cyber-pédocriminalité disposent de moyens croissants et de prérogatives renforcées. Le Commandement de la gendarmerie dans le cyberespace est doté d'un réseau de 6.700 cyber-enquêteurs répartis sur l'ensemble du territoire et pouvant le cas échéant conduire les premières investigations en matière de cyber-pédocriminalité. Le Comcybergend dispose par ailleurs au niveau central d'enquêteurs spécialisés dans la lutte contre la cyber-pédocriminalité. De même, au sein de la police nationale, les 3.000 enquêteurs de l'Office Central de Lutte contre la Criminalité liée aux Technologies de l'Information et de la Communication (OCLTIC), sont répartis sur l'ensemble du territoire afin d'offrir un premier niveau de réponse judiciaire. L'Office central pour la répression des violences aux personnes (OCRVP) vient compléter cette organisation au moyen d'une unité nationale spécialisée dans la lutte contre la cyber-pédocriminalité. Les 17 enquêteurs de cette unité sont plus particulièrement formés à l'audition de mineurs victimes ainsi qu'à l'enquête sous pseudonyme. Dans ce cas, sous l'autorité du procureur de la République ou du juge d'instruction, les dispositions de l'article 230-46 du code de procédure pénale relative à l'enquête sous pseudonyme (ESP) leur permettent une lutte pro-active contre la cyber-pédocriminalité. La lutte contre la cyber-pédocriminalité offre également un cadre d'expression à la vigilance citoyenne. Au sein de l'OCLTIC, la

Plateforme d'harmonisation, d'analyse, de recoupement et d'orientation des signalements (PHAROS) permet d'exploiter H24/7 les signalements adressés sur le site www.internet-signalement.gouv.fr. Cette plateforme est compétente pour l'ensemble des contenus illicites diffusés publiquement sur internet, et plus particulièrement s'agissant des faits de pédopornographie, pour lesquels la plateforme dispose d'une cellule spécialisée. En 2022, PHAROS a permis le retrait de 73.925 contenus pédopornographiques. Enfin, conformément aux dispositions de l'article 40 du code de procédure pénale, tout citoyen peut déposer plainte ou dénoncer des faits directement auprès du procureur de la République. En 2023, la création d'un Office central de lutte contre les violences faites aux enfants contribuera à renforcer l'encadrement de ces signalements transmis par des citoyens ou des collectifs d'internautes. L'enjeu est de renforcer significativement la lutte contre la cyber-pédocriminalité tout en évitant les dérives liées notamment à des dénonciations calomnieuses.

Animaux

Durcir les sanctions contre les auteurs d'actes de cruauté envers les animaux

6427. – 21 mars 2023. – M. Jean-Philippe Tanguy interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les sanctions à l'égard des auteurs d'actes de cruauté sur les animaux. Hélas, l'actualité montre encore l'horreur de ces actes. Ce 8 mars 2023, plus de 450 animaux ont été saisis lors d'une grande opération menée par les services de l'État dans le Nord et dans la Somme pour des sévices graves et des actes de cruauté. Si l'on ne peut que saluer la création le 1^{er} janvier 2023 de la division nationale de lutte contre la maltraitance animale, le problème principal réside dans la valeur des sanctions et leur application. Si l'article 521-1 du code pénal sanctionne de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait d'exercer des sévices ou de commettre un acte de cruauté, dans la pratique, les coupables ne sont que rarement condamnés à de lourdes peines. Ainsi, le rappeur Timal a seulement été condamné à 6 000 euros d'amende et à une interdiction de détenir des animaux pendant cinq ans. À Nantes, c'est à un mois de prison avec sursis qu'a été condamnée une femme pour avoir frappé et poignardé son chien. Dans la Manche, le procureur de la République n'a requis que deux mois de prison avec sursis et 2 000 euros d'amende contre une propriétaire d'animaux qui avait fait vivre un calvaire à plus de 50 chiens et chats. Très souvent, seule une interdiction temporaire de posséder un animal est prononcée, sans que cette sanction ne soit réellement appliquée. En l'absence de peines dissuasives, les condamnés n'hésitent pas à braver cette interdiction et à récidiver. Enfin, certains barbares s'en prennent volontairement à des animaux en les scarifiant, à l'instar de la découverte d'un dauphin mutilé dans le Golfe de Gascogne le 18 février 2023 dans l'unique but de menacer les courageux militants de l'association *Sea Shepherd*. Au regard tous ces éléments, il conviendrait de renforcer les sanctions encourues par les auteurs de ces actes de cruauté en instaurant des peines planchers. De plus, il apparaît primordial d'étendre l'interdiction de posséder un animal à vie pour les personnes reconnues coupables et d'appliquer une peine particulièrement dissuasive en cas de non-respect. Enfin, il est nécessaire que l'État mette en place une grande campagne de prévention et de sensibilisation contre la maltraitance animale en partenariat avec les associations engagées sur le terrain au quotidien, comme la SPA, la fondation Brigitte Bardot et la fondation 30 millions d'amis. Comme le disait si bien et si justement Gandhi : « On peut juger de la grandeur d'une nation par la façon dont les animaux y sont traités ». Ainsi, il souhaite connaître ce qu'entend mettre en œuvre le Gouvernement pour garantir le bien-être animal et lutter activement contre les actes de cruauté envers les animaux.

Réponse. – Vous avez souhaité appeler l'attention de monsieur le garde des Sceaux, ministre de la Justice, sur la nécessité pour le Gouvernement de garantir le bien-être animal et lutter activement contre les actes de cruauté envers les animaux. Le ministre de la Justice porte une attention toute particulière à la lutte contre la maltraitance animale et à ce que soit pleinement appliqué l'ensemble des dispositions traitant de cette matière et notamment celles issues de la loi du 30 novembre 2021 qui ont renforcé l'arsenal législatif en la matière en édictant de nouvelles incriminations et en procédant à une aggravation des peines encourues. Cette loi a également, en ce qui concerne les saisis et les retraits des animaux, précisé les conséquences de ces mesures en tenant compte du caractère vivant et sensible de l'animal concerné. Ainsi, l'ensemble de ces dispositions permettent aux juridictions d'assurer une réponse pénale individualisée et proportionnée à la gravité des comportements en présence. Dans une fiche technique datée du mois de septembre 2020 et relative à la lutte contre la maltraitance animale, la direction des affaires criminelles et des grâces a appelé l'attention des parquets sur la nécessité de privilégier des procédures rapides (comparution immédiate, comparution différée, convocation par procès-verbal) pour les faits les plus graves, tels que ceux que vous évoqués. Ces réponses pénales ont vocation à assurer un effet dissuasif à l'égard des personnes condamnées. Le ministère de la justice est, bien évidemment, particulièrement attentif à la mise en œuvre effective de l'ensemble de ces dispositions et instructions – étant rappelé qu'en application des principes constitutionnels de séparation des pouvoirs et d'indépendance de l'autorité judiciaire, il ne lui appartient

pas d'interférer dans une procédure judiciaire en cours, ni même de commenter une décision de justice à quelque stade que ce soit. Il convient cependant de relever que les juridictions investissent, d'ores et déjà, pleinement la lutte contre la maltraitance animale en se montrant particulièrement attentives à la répression des auteurs de ces infractions. Le dernier exemple en date est celui du parquet général de Toulouse qui a récemment consolidé son organisation en créant un pôle au niveau de la cour d'appel destiné à harmoniser et développer les politiques pénales des procureurs de la République de son ressort.

Lieux de privation de liberté

La condition indigne de vie des détenus

7137. – 11 avril 2023. – M. Emmanuel Taché de la Pagerie alerte M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conditions de vie indignes dans les prisons françaises. Au 1^{er} décembre 2022, le nombre de détenus dans les prisons françaises a atteint un triste record de 72 835 individus, soit un taux de surpopulation de près de 150 %. Cette situation dans les prisons n'est pas nouvelle, la Cour européenne des droits de l'homme ayant déjà condamné le 30 janvier 2020 la France pour traitement inhumain et dégradant du fait de détentions indignes dans plusieurs établissements (article 3 de la convention) et d'absence de recours effectif pour faire cesser ces mauvaises conditions (article 13). Suite à cette condamnation, confirmée par la Cour de cassation et le Conseil constitutionnel en 2020 et 2021, l'Assemblée nationale a voté la loi du 8 avril 2021 instaurant un mécanisme ouvert aux personnes détenues, permettant de saisir le juge des libertés, de la détention ou le juge de l'application des peines, d'une demande tendant à faire cesser les conditions de détention indignes, créant l'article 803-8 du code de procédure pénale. Ce dispositif est jugé trop complexe par les syndicats d'avocats et ne connaît pas le succès attendu, questionnant la pertinence du volet administratif et de ses mécanismes. L'inaction du garde des sceaux a eu pour conséquence l'engagement de procédures administratives contentieuses dans plusieurs centres pénitentiaires, dont celui des Baumettes, dans le département de M. le député. Le juge administratif a enjoint à M. le ministre de prendre des mesures urgentes visant à mettre fin aux conditions indignes dans certains centres de détention. Si le budget de la justice a augmenté de 8 % pour s'établir à 9,57 milliards d'euros, il apparaît manifeste qu'un effort supplémentaire est nécessaire pour offrir des conditions dignes, notamment en ouvrant de nouvelles places de prison. La prison ne doit pas être un mouvoir pour les détenus, l'absence de conditions décentes est un désastre affectant également les surveillants pénitentiaire dans la sérénité et la sécurité de leur mission. En outre, elles ne doivent pas servir de prétexte à une politique judiciaire particulièrement laxiste et peu dissuasive vis-à-vis de la délinquance. Ainsi, il souhaite l'interroger sur les mesures concrètes qu'il compte prendre pour assurer une condition digne des détenus en France.

Réponse. – Le ministère de la Justice poursuit son engagement afin de garantir l'effectivité de la réponse pénale, d'améliorer les conditions de travail des surveillants pénitentiaires et les conditions de détention. L'ambitieux programme immobilier de livraison de 15 000 places supplémentaires de prison, décidé par le président de la République, doit permettre d'atteindre un taux d'encellulement individuel de 80 % sur la totalité des établissements du parc. Les établissements sont implantés dans les territoires qui connaissent les taux de surpopulation les plus importants, à savoir principalement dans les grandes agglomérations. Depuis la mise en œuvre du programme, 2 441 places ont déjà été livrées. En 2023, 1 958 places supplémentaires seront livrées. Au total, 24 établissements seront opérationnels en 2024. Ce programme se caractérise par une typologie diversifiée d'établissements pénitentiaires pour mieux adapter les régimes de détention au profil des personnes détenues selon leur parcours, leur peine et leur projet de réinsertion : des maisons d'arrêt à sécurité adaptée, mais également des structures d'accompagnement vers la sortie (SAS). Ces établissements ont vocation à accueillir des personnes condamnées dont le reliquat de peine est inférieur ou égal à deux ans et proposent un régime de détention adapté, orienté autour de la responsabilisation de la personne détenue afin de préparer efficacement son retour à la vie libre et d'éviter la réitération de son comportement délinquant. La livraison de 2000 places en SAS est programmée. Enfin, trois établissements tournés vers le travail dénommés Inserre (insérer par des structures engendrant la responsabilisation et la réinsertion par l'emploi) seront également livrés. Outre la création de nouvelles places, les récentes évolutions législatives sont intervenues afin de favoriser le recours aux alternatives à l'incarcération, qui constituent des leviers de régulation des effectifs en milieu fermé. Elles permettent également de mieux prévenir la récidive et de favoriser la réinsertion des personnes placées sous-main de justice. Les dispositions de la loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice ont pour objectif de renforcer le sens et l'efficacité des peines prononcées en limitant le recours aux courtes peines d'incarcération, en favorisant les aménagements de peine ab initio pour les peines inférieures ou égales à 1 an et en prohibant les peines d'emprisonnement inférieures à un mois. Dans la continuité, la loi du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire est venue réaffirmer le principe selon lequel la détention provisoire doit demeurer

exceptionnelle. Ses dispositions visent à favoriser le recours à l'assignation à résidence sous surveillance électronique. Elle introduit également une mesure de libération sous contrainte pour les personnes détenues en fin de peine, applicable depuis le 1^{er} janvier 2023. Cette mesure d'exécution de peine, soumise au critère de la détention d'un hébergement, permet une sortie anticipée à 3 mois de la fin de peine pour les peines inférieures à deux ans. Les personnes sont étroitement suivies et contrôlées par le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP), et ce pour éviter des sorties sèches des détenus, qui multiplie par deux le risque de récidive. L'objectif premier est de lutter contre la récidive. De surcroît, un travail de fond a été engagé afin de favoriser le recours à la peine de travail d'intérêt général (TIG). Plusieurs modifications du cadre normatif ont été successivement opérées, dans le but d'élargir les possibilités de recours au TIG et d'en simplifier les modalités d'exécution. Le nombre de places de TIG est ainsi passé de 18 000 en janvier 2019 à plus de 35 000 à la fin de l'année 2022. De plus, un plan d'actions portant tant sur la meilleure connaissance des dispositifs et leur promotion que sur les modalités d'organisation des services, a été arrêté par le garde des Sceaux et sera mis en œuvre en 2023. Le projet de loi d'orientation et de programmation pour la Justice prévoit dans ce cadre de renforcer le caractère communicatoire de la peine de TIG en fixant la peine encourue dès le prononcé de la mesure en cas d'inexécution des obligations. Par ailleurs, le ministère de la justice veille au maintien du dialogue entre les acteurs judiciaires et pénitentiaires. Il a élaboré un outil de pilotage destiné à nourrir les échanges entre les chefs de cours et les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires afin de poursuivre l'accompagnement des juridictions dans la mise en œuvre des dispositions de la loi de programmation de la justice et de favoriser les alternatives à la détention dans les cas où cela est possible au regard de la faible gravité des infractions. Depuis l'été 2022, les directeurs de l'administration pénitentiaire, des affaires criminelles et des grâces ainsi que des services judiciaires se sont également engagés à rencontrer l'ensemble des chefs de cour et de juridictions au sein des directions interrégionales afin d'échanger sur la problématique de la surpopulation carcérale et d'identifier des leviers permettant de limiter le recours à l'incarcération. Enfin, la direction de l'administration pénitentiaire, particulièrement vigilante à la régulation des effectifs des établissements les plus suroccupés, mène une politique particulièrement volontariste d'orientation et de transfèrement des personnes détenues vers les établissements pour peine, y compris à faible reliquat de peine.

Justice

Chiffre des condamnations pour abus de faiblesse

7355. – 18 avril 2023. – M. Patrick Hetzel demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de lui indiquer le chiffre des condamnations pour abus de faiblesse au titre de l'article 223-15-2 du code pénal réprimant l'abus de faiblesse, année par année, depuis 2010.

Réponse. – Le tableau ci-dessous présente le nombre de condamnations pour abus de faiblesse prononcées au visa de l'article 223-15-2 du code pénal par année sur la période 2010- 2021. Ce comportement étant également sanctionné par les articles L132-14 à L132-15 du code de la consommation, les condamnations prononcées sur l'un de ces fondements ont également été comptabilisées de manière distincte. Sont recensées toutes les condamnations dans lesquelles l'infraction recherchée est l'infraction principale, soit en cas de pluralité d'infractions jugées, l'infraction la plus sévèrement réprimée par la loi. Les données chiffrées sont issues de la source Casier Judiciaire National, qui recense l'ensemble des condamnations définitives prononcées par les juridictions compétentes en matière délictuelle et criminelle. Les données 2021 sont provisoires et susceptibles d'être réévaluées lors des estimations définitives.

Condamnations		2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021*
(infraction principale)													
Code pénal	ABUS FRAUDULEUX DE L'IGNORANCE OU DE LA FAIBLESSE D'UN MINEUR POUR LE CONDUIRE A UN ACTE OU UNE ABSTENTION PRÉJUDICIABLE		6	4	2	4	8	1	12	3	6	1	5
	ABUS FRAUDULEUX DE L'IGNORANCE OU DE LA FAIBLESSE D'UNE PERSONNE VULNERABLE POUR LA CONDUIRE A UN ACTE OU A UNE ABSTENTION PRÉJUDICIABLE	511	517	460	439	379	386	364	392	372	397	315	397

Condamnations (infraction principale)		2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021*
	ABUS FRAUDULEUX DE L'IGNORANCE OU DE LA FAIBLESSE D'UNE PERSONNE EN ETAT DE SUJETION PSYCHOLOGIQUE OU PHYSIQUE RESULTANT DE PRESSION OU TECHNIQUE DE NATURE A ALTERER LE JUGEMENT	10	5	10	5	9	8	6	5	6	7	10	8
	ABUS FRAUDULEUX DE L'IGNORANCE OU DE LA FAIBLESSE D'UNE PERSONNE PAR DIRIGEANT D'UN GROUPEMENT POURSUIVANT DES ACTIVITES CREAT, MAINTENANT OU EXPLOITANT LA SUJETION PSYCHOLOGIQUE OU PHYSIQUE DES PARTICIPANTS				1		2	1		2	2		
	Sous-total	521	528	474	447	392	404	372	409	383	412	326	410
Code consommation	ABUS DE LA FAIBLESSE OU DE L'IGNORANCE D'UNE PERSONNE DEMARCHEE : SOUSCRIPTION D'UN ENGAGEMENT	84	128	102	91	62	63	65	71	49	52	46	60
	ABUS DE LA FAIBLESSE OU DE L'IGNORANCE D'UNE PERSONNE DEMARCHEE : PAIEMENT SANS CONTREPARTIE REELLE	7	3	3	8	7	8	20	14	21	28	12	15
	Sous-total	91	131	105	99	69	71	85	85	70	80	58	75
Total		612	659	579	546	461	475	457	494	453	492	384	485

Condamnations prononcées pour des infractions d'abus de faiblesse

Source : SG-SDSE tables statistiques du Casier judiciaire national, traitement DACG-PEPP

* données provisoires

6188

Lieux de privation de liberté

Survols de drones au-dessus des établissements pénitentiaires

7565. – 25 avril 2023. – M. Stéphane Viry appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur le phénomène grandissant de survols de drones au-dessus des établissements pénitentiaires ayant pour but la livraison d'objets ou de marchandises, potentiellement dangereux et en toute vraisemblance illicites, par de tierces et extérieures personnes. En 2022, le service d'analyse stratégique de la criminalité organisée (Sirasco) recensait 68 survols de drones au-dessus des prisons françaises. Ce chiffre est en nette augmentation par rapport à 2021, laissant entendre et comprendre que cette technique serait de plus en plus utilisée, à terme, au regard de l'avancée des nouvelles technologies. Principalement utilisée pour la livraison de téléphones portables et de drogues, cette méthode pourrait et peut également servir à livrer des objets dangereux et potentiellement mortels. Ainsi, il souhaite connaître les mesures qu'entend prendre le Gouvernement afin que les survols au-dessus de tous les établissements pénitentiaires ne soit plus possible, notamment par l'instauration de brouilleurs, afin de préserver la sécurité des personnels et des prisonniers.

Réponse. – La lutte contre les drones malveillants constitue l'une des priorités de la direction de l'administration pénitentiaire (DAP). Depuis 2016, la DAP est associée à des groupes de réflexion sur l'identification de la menace et la neutralisation des drones malveillants, initiés par le Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN). La DAP a également lancé un nouveau marché public de lutte anti-drone, notifié en décembre 2021, afin de poursuivre l'acquisition et la maintenance de solutions de détection, de caractérisation et de neutralisation des drones dans les établissements pénitentiaires situés en France métropolitaine et en Outre-Mer. Outre l'exploitation des informations émises par les drones équipés d'un système de signalement électronique (norme européenne 2021), les nouvelles solutions proposées disposent de capacités similaires au précédent marché et apportent un gain de précision dans la détection pour la localisation des drones ainsi que de nouvelles technologies de neutralisation. Grâce aux deux marchés successifs de 2019 et 2021 de lutte anti-drone, 45 dispositifs de neutralisation ont été commandés pour un montant total cumulé de 12,2 M d'euros, incluant la maintenance. À ce jour, 13 sites pénitentiaires sont équipés et fonctionnels. Le plan actuellement mis en œuvre vise à passer de 15

à 45 établissements équipés avant la fin de l'année 2023. En 2022, 61 survols de drones ont ainsi pu être neutralisés sur les sites pénitentiaires équipés. Il convient de préciser que le dispositif anti drone est capable de couvrir un panel de six bandes de fréquences, soit une réponse à 95 % de la menace drone. Le ministère de la Justice est particulièrement attentif à la sécurisation de l'ensemble du parc pénitentiaire français, représentant une enveloppe conséquente allouée au titre de son budget. Au titre de l'année 2023, une enveloppe de 114 millions d'euros est dédiée au renforcement de la sécurisation et à la maintenance des établissements pénitentiaires. Au sein de cette enveloppe, trois millions d'euros serviront à poursuivre la lutte anti-drone, notamment par l'acquisition de dispositifs de détection, de caractérisation et de neutralisation des drones (DCND). Chaque survol de drone fait par ailleurs l'objet d'un signalement d'incident par la direction de l'établissement concerné, en application de la note prise par le directeur de l'administration pénitentiaire le 31 octobre 2022 en matière de remontées d'informations relatives aux survols de drones. Le recueil de ces données est essentiel, afin d'évaluer au plus juste les besoins des établissements, notamment en termes de déploiement de dispositifs de lutte anti-drone. Les agents pénitentiaires sont fortement sensibilisés à la problématique des drones malveillants. Depuis 2022, les surveillants en formation initiale reçoivent un enseignement spécifique à cet égard dispensé par l'École nationale d'administration pénitentiaire (ENAP).

Famille

Contrôle des mandataires judiciaires

7804. – 9 mai 2023. – M. Yannick Neuder appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la qualité de l'information dont bénéficient les ayants droit d'une personne mise sous tutelle à la suite d'une décision judiciaire. La situation actuelle où le tuteur d'une personne n'a légalement de comptes à rendre qu'au juge des tutelles et non aux ayants-droits familiaux, semble à plusieurs égards, problématique. En effet, il n'est pas rare qu'au sein de nombreuses familles, un parent âgé soit par exemple confié à un mandataire judiciaire à la protection des majeurs, lequel ne peut intervenir que lorsque ladite personne âgée n'arrive plus à assurer les actes de la vie civile ou à protéger ses biens. Toutefois, il peut arriver que dans certains cas, les décisions prises par les mandataires judiciaires interrogent (voire révoltent) les familles lorsque celles-ci en sont informées (ce qui n'est pas toujours le cas). Le manque de transparence à l'égard des autres ayants droit que sont les éventuels enfants, frères ou sœurs, peut affecter la qualité des relations au sein de la famille du fait de cette opacité que peut, parfois même volontairement, entretenir le mandataire judiciaire. L'automatisme de la transmission aux descendants des documents envoyés tous les ans par le tuteur au juge des tutelles pourrait être par exemple une mesure indispensable afin de leur assurer une information précise de la gestion que réalise le tuteur. Il lui demande donc quels sont les moyens de contrôle des familles à l'égard du mandataire judiciaire, alors même que ces dernières se sentent parfois impuissantes faces au fort pouvoir de décision desdits mandataires.

Réponse. – En application de l'article 449 du code civil, le juge des tutelles doit en priorité désigner un proche de l'adulte vulnérable pour exercer la mesure de protection. C'est uniquement lorsqu'aucun membre de la famille ou aucun proche ne peut assumer la curatelle ou la tutelle que l'article 450 du code civil autorise le juge à désigner un professionnel, appelé mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM). Les MJPM (comme les membres de la famille lorsqu'ils exercent la mesure de protection) sont tenus de rendre compte au juge des tutelles de l'accomplissement de leur mission. Ils doivent ainsi informer le juge des diligences accomplies dans le cadre de la protection de la personne (article 463 du code civil), et lui adresser un bilan de la gestion patrimoniale des biens des majeurs protégés, par le biais de l'inventaire (article 503 du code civil) et des comptes de gestion (article 510 du code civil). Le bon accomplissement des missions du MJPM est contrôlé par le juge des tutelles et le procureur de la République (article 416 du code civil), mais également par le représentant de l'Etat dans le département (article L. 472-10 du code de l'action sociale et des familles). En cas de manquement caractérisé dans l'exercice de sa mission, le MJPM peut ainsi être déchargé de la mesure (article 417 du code civil). Son agrément peut également lui être retiré en cas de violation des lois et règlements ou lorsque la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral de la personne protégée est menacé ou compromis par les conditions d'exercice de la mesure de protection (article L. 472-10 du code de l'action sociale et des familles). Enfin, des poursuites pénales peuvent être engagées si le comportement du MJPM est susceptible de constituer une infraction. Lorsque les familles constatent un dysfonctionnement dans l'exercice de la mesure, elles peuvent en informer le juge des tutelles, qui en tirera les conséquences. Par ailleurs, les textes actuels n'empêchent pas la communication par les MJPM des informations aux familles, dès lors qu'ils l'estiment opportun et que le majeur protégé en est d'accord. Les mesures de contrôle des MJPM prévues actuellement apparaissent donc adaptées et suffisantes pour protéger les intérêts des majeurs protégés. Introduire un contrôle systématique de la mesure de protection par les familles dans une situation où le juge des tutelles a précisément considéré que la famille ne pouvait pas exercer la mesure de protection pourrait, au

contraire, entraîner des situations de blocage et de conflits d'intérêts pour l'adulte vulnérable, ce qui ne permettrait pas de protéger efficacement ses intérêts. Le ministère de la Justice n'entend donc pas modifier les textes en vigueur pour prévoir un tel contrôle.

Donations et successions

Délai de règlement des successions

8163. – 23 mai 2023. – M. **Christophe Plassard** appelle l'attention de M. **le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le délai de règlement des successions. En effet, certaines procédures, ouvertes parfois depuis plus de cinq ans, ne sont toujours pas closes à ce jour. Ainsi, certains Français qui traversent la douloureuse épreuve du deuil, font également face à des délais de réponse extrêmement longs de la part des officiers ministériels. Il souhaite savoir ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre afin d'accélérer le traitement des procédures de succession, notamment à l'heure où le projet de loi de programmation pour la justice doit être examiné par le Parlement.

Réponse. – La technicité particulière de la liquidation des successions, ainsi que les dissensions familiales susceptibles de s'élever à cette occasion, peuvent entraîner des délais pour le règlement des successions. Divers mécanismes destinés à pallier les situations de blocage sont prévus par le code civil. L'article 815 du code civil dispose que nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision et que le partage peut toujours être provoqué. Pour limiter le recours au partage judiciaire, source d'un allongement de la durée du règlement de la succession, le législateur a par ailleurs favorisé le partage amiable avec la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités, qui autorise cette forme de partage dans des situations qui, sous le droit antérieur, impliquaient un partage judiciaire (notamment en cas de défaillance d'un indivisaire ou lorsqu'un indivisaire se trouve hors d'état de manifester sa volonté). En cas de partage judiciaire, lorsqu'un notaire a été désigné pour procéder aux opérations de partage (article 1364 du code de procédure civile), celui-ci dispose d'un délai d'un an suivant sa désignation pour établir un projet de liquidation de la succession (article 1368 du code de procédure civile). Le juge commis veille au bon déroulement des opérations de partage réalisées par le notaire, ainsi qu'au respect du délai imparti à ce dernier. Le juge commis peut ainsi ordonner toute mesure de nature à faciliter le bon déroulement de la mission du notaire (demande de communication de pièces sous astreinte, injonction aux parties, expertise...). Il peut également, même d'office, procéder au remplacement du notaire commis par le tribunal (article 1371 du code de procédure civile). Enfin, le notaire qui se heurte à l'inertie d'un indivisaire peut demander au juge commis de désigner une personne qualifiée chargée de représenter l'héritier défaillant jusqu'à la fin des opérations de partage (article 1367 du code de procédure civile). Ainsi, dans la mesure où des dispositions existent afin de limiter dans le temps les situations de blocage et favoriser les sorties d'indivision, le ministère de la Justice n'envisage pas à ce stade de modifier l'état du droit existant.

6190

Professions judiciaires et juridiques

Revalorisation de la rémunération des mandataires judiciaires

8975. – 13 juin 2023. – M. **Hubert Brigand** appelle l'attention de M. **le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'absence de revalorisation de l'indice de référence de la rémunération des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel (MJPMi) depuis 2014. Les MJPM (mandataire judiciaire à la protection des majeurs) sont des professionnels désignés par le juge et chargés d'assister des personnes bénéficiant du régime juridique de la tutelle ou de la curatelle, en l'absence de proches aptes à cette mission. Le MJPM peut exercer sous différents modes d'exercices : salarié ou préposé d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ou d'un établissement, ou mandataire judiciaire exerçant à titre individuel (MJPMi). Le financement public intervient en déduction des prélèvements réalisés sur les ressources de la personne protégée. Les services mandataires sont financés sous forme de dotation globale, les MJPMi étaient rémunérés jusqu'en 2014 sur la base d'un forfait mensuel par mesure de protection. Ce forfait mensuel était indexé sur le montant de l'Aah et le montant du Smic horaire. En 2014, l'exécutif a supprimé cette indexation et a créé un nouvel indice, appelé coût de référence et fixé à 142,95 euros mensuel par mesure de protection. Depuis 2014, la rémunération du MJPMi se trouve gelée. Le barème de la participation financière des personnes protégées a certes été révisé en 2018 mais cette révision met à contribution une population déjà fragile dont près de la moitié se situe en dessous du seuil de pauvreté. Cette révision a parallèlement généré une économie conséquente pour l'État qui n'a pas contribué à l'effort de financement de la mesure exercée par le MJPM en ne procédant pas à la revalorisation de l'indice fixé en 2014. Les charges des MJPM n'ont cessé d'augmenter, la déjudiciarisation a induit une augmentation de la pression sociale qui s'exerce sur eux ainsi que de leur responsabilité professionnelle, de telle sorte qu'aujourd'hui, le

coût de la mesure ne reflète pas la lourdeur de celle-ci. La protection judiciaire des personnes vulnérables est l'affaire de chacun et un devoir de tous. Elle est un devoir des familles et de la collectivité publique (article 415 du code civil). Le Gouvernement ne saurait faire de différence en fonction des modes d'exercice des mesures de protection et allouer des budgets supplémentaires en faveur des services des préposés et salariés, sans prendre en compte les MJPMi. Le MJPMi est un rouage essentiel de la vie des personnes vulnérables, du maintien de la dignité de la personne protégée et de la personnalisation de la mesure de protection. À l'heure de la revalorisation des salaires des professionnels de santé, des salaires des fonctionnaires et l'incitation générale faite par le Gouvernement aux entreprises d'augmenter les salaires, il lui demande si le Gouvernement envisage, à brève échéance, de rattraper le retard dû à l'absence de toute revalorisation de l'indice fixe, gelé depuis 2014 et qui, s'il était resté indexé sur le montant du Smic et le montant de l'Aah, devrait être aujourd'hui de 160,65 euros.

Réponse. – Les principes guidant la rémunération des mandataires judiciaires à la protection des majeurs sont fixés aux articles 419 et 420 du code civil. Le code de l'action sociale et des familles en précise les modalités. Lorsque la mesure judiciaire de protection est exercée par un mandataire judiciaire à la protection des majeurs, son financement est à la charge totale ou partielle de la personne protégée, en fonction de ses ressources, avec de manière subsidiaire un financement de l'Etat. Le code de l'action sociale et des familles prévoit des modalités de financement différentes entre les services mandataires et les mandataires individuels. Les premiers sont financés sous forme de dotation globale et les seconds sur la base de tarifs mensuels. Ces différences se justifient par des modalités d'organisation et de fonctionnement différentes qui entraînent des charges (personnel, fonctionnement et structure) importantes pour les services. Pour autant, les tarifs des mandataires individuels ont également vocation à couvrir les frais de fonctionnement de ces intervenants. Par ailleurs, pour tenir compte des différences en terme de charge de travail, les tarifs perçus par les mandataires individuels varient en fonction de la nature de la mesure, du lieu de vie et du niveau de ressources de la personne protégée. Concernant la rémunération des mandataires individuels, l'État consacrera en 2023, 801 M€ (projet de loi de finances 2023) à la protection juridique des majeurs (+ 9.3 % par rapport à 2022) dont plus de 108 M€ pour les 2 301 mandataires individuels agréés sur le territoire national. Conformément au principe de subsidiarité du financement public, ce montant vient compléter la participation financière des personnes à leur mesure de protection. Si les services mandataires sont financés sous la forme de dotation globale de financement, les mandataires individuels sont quant à eux tarifés à la mesure, la participation des personnes protégées intervenant pour eux en complément de rémunération. Ainsi, la part de la participation dans la rémunération des mandataires individuels atteint 40 %, alors qu'elle n'intervient que pour 15 % dans le budget des services. Des travaux sont en cours depuis plusieurs années en vue de réformer le financement du secteur de la protection juridique des majeurs, et cela quel que soit le mode d'exercice. Parmi les réflexions en cours, figure notamment la démarche initiée par la note méthodologique de l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) d'octobre 2018 et par l'étude de coûts réalisée par le CGI-business consulting fin 2021. C'est également dans cette perspective globale que s'inscrivent les problématiques exposées par les mandataires individuels. Les fédérations représentant les mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) individuels et les services MJPM seront donc étroitement associées à la suite de ces travaux. Concernant la forme juridique d'exercice, à la différence du service mandataire, le mandataire exerçant à titre individuel est désigné à titre personnel, en tant que personne physique, pour l'exercice d'un mandat de protection. Il est placé à ce titre sur une liste départementale arrêtée par le préfet. L'exercice en tant que mandataire individuel ne peut donc s'effectuer dans le cadre d'une société, qui est juridiquement une personne morale. Le statut prévu pour cet exercice est le statut d'entrepreneur individuel. Les mandataires ayant commencé leur activité avant le 15 février 2022 peuvent également bénéficier du statut de l'Entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL). Par ailleurs, s'il n'est donc pas juridiquement possible pour les mandataires exerçant à titre individuel de constituer une Société d'exercice libéral (SEL) ou une Société civile professionnelle (SCP), ils peuvent constituer une Société Civile de Moyens et ainsi mettre notamment en commun des locaux et l'emploi d'un secrétaire spécialisé. En revanche, quelle que soit la forme choisie, la question des remplacements ne peut pas être résolue en l'état actuel du droit pour un mandataire individuel, puisque le mandat ne peut être délégué. Enfin, concernant la gouvernance de la profession MJPM, tous modes d'exercice confondus, plusieurs hypothèses doivent être travaillées. D'un côté, le rapport final des états généraux de la justice préconise, plutôt qu'un ordre professionnel, la création d'une Commission Nationale rattachée au Premier ministre, dotée d'attributions opérationnelles afin d'impulser une meilleure articulation des dispositifs. D'un autre côté, il est aujourd'hui essentiel d'intégrer la protection juridique des majeurs dans les réflexions actuelles autour des problématiques d'autonomie et de maintien à domicile des personnes âgées et handicapées, et plus généralement de positionner l'activité des mandataires comme l'une des dimensions essentielles de l'accompagnement des personnes majeures vulnérables.

MER

*Sécurité des biens et des personnes**Manque de moyens financiers de la Société nationale de sauvetage en mer (SNSM)*

7880. – 9 mai 2023. – M. Frédéric Falcon appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer, sur le manque de moyens financiers de la Société nationale de sauvetage en mer (SNSM). La SNSM permet grâce à sa mission d'assurer la surveillance des plages ainsi que d'assurer des missions de sauvetage sur les littoraux métropolitains et d'outre-mer. Cet été encore, les 9 000 bénévoles assureront la protection des Français pendant leurs vacances. Depuis plusieurs années, l'association alerte sur l'impossibilité de renouveler ses équipements au vu de la situation financière. Leurs actions reposent uniquement sur les dons ; 31 % provenant de subventions publiques et 56 % provenant de ressources privées. Le 18 avril 2023, la SNSM publiait un communiqué de presse pour alerter sur l'urgence de disposer de nouvelles infrastructures (locaux, abris de navires, vestiaires, salles de formation, etc.). Ces nouveaux besoins en investissement demandent davantage de ressources financières. Par conséquent, il lui demande de prendre la mesure de l'importance pour la SNSM de renouveler ses équipements en augmentant le montant des subventions de l'état, de manière à assurer la sécurité des Français.

Réponse. – Le Secrétariat d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer est aux côtés des bénévoles de la Société nationale de sauvetage en mer (SNSM) qui jouent un rôle fondamental pour assurer la sécurité et le sauvetage des usagers de la mer. Le modèle de la SNSM repose sur l'entraide entre les gens de mer, le courage et l'abnégation. Les bénévoles font un travail remarquable et prennent du temps personnel, familial pour secourir les autres au péril de leur vie. Ils font la fierté de nos territoires et de notre pays. Le Gouvernement veille à accorder à la SNSM un niveau de ressources financières suffisamment important pour lui garantir un fonctionnement optimal, des équipements adéquats et lui permettre une collaboration administrative et opérationnelle avec les Centres Régionaux Opérationnels de Surveillance et de Sauvetage (CROSS) la plus efficace possible. Cela s'est traduit par la signature, fin 2021, d'une feuille de route conjointe État-SNSM et par la mise en place d'une instance de dialogue avec un comité de suivi. C'est dans ce cadre de partenariat résolu que le Gouvernement veille à l'adéquation de la réponse de l'État aux besoins actualisés de la SNSM. En parallèle, le soutien financier de l'État à la SNSM connaît depuis 2017 une importante augmentation : il est passé de 3,7 millions d'euros en 2017 à 10,5 millions en 2021 et a été maintenu à ce niveau depuis. Cette augmentation substantielle s'est traduite par deux mesures sans précédent par leur ampleur ou dans leur objet. La première : une subvention annuelle dont le montant a été porté à 10 272 000 euros dès 2021, ce qui représente près de cinq fois le montant accordé en 2015 (2 166 000 euros). La seconde : des recettes parafiscales dont la SNSM bénéficie depuis quelques années. La SNSM bénéficie en effet d'une partie des recettes issues de la taxe annuelle sur les engins maritimes de plaisance à usage personnel (TAEMUP), qui a représenté 4 millions d'euros en 2021 pour l'association. La SNSM figure désormais aussi parmi les bénéficiaires de l'affectation de la taxe sur les énergies éoliennes en mer. Les premières recettes de cette taxe (500 000 euros) seront perçues en 2024 à la suite de la mise en service du parc de Saint-Nazaire. La SNSM a ainsi pu engager un programme inédit d'investissements visant notamment à renouveler une partie de sa flotte de navires de sauvetage et à entreprendre des travaux d'infrastructures. Le budget 2022 d'investissements a atteint un niveau exceptionnel (46,2 millions d'euros dont 17,5 millions d'euros reportés de 2021). Elle a aussi pu augmenter ses effectifs de 12 ETP en 2022 et prévoit de recruter 8 nouveaux agents en 2023 dans l'augmentation du budget de 2017 à 2022 afin d'assurer la formation des bénévoles et le soutien technique à la flotte.

*Transports par eau**Distorsions de concurrence entre compagnies maritimes*

8757. – 6 juin 2023. – M. Marc Le Fur alerte M. le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer, sur les distorsions de concurrence dont sont victimes les compagnies maritimes françaises, notamment celles spécialisées dans le trafic transmanche. Faute d'avoir intégré les gens de mer dans la directive travailleurs détachés, les instances communautaires ont permis à des compagnies peu scrupuleuses de se donner à des pratiques concurrentielles déloyales. Abrisées derrière un pavillon européen, souvent chypriote ou maltais, ces compagnies bénéficient des avantages dudit pavillon sans respecter les standards européens en matière de temps de travail, de salaire minimum, de droits à la protection sociale ou à la retraite, qui sont par ailleurs scrupuleusement respectés par les autres armateurs européens. Ainsi, un armateur battant le pavillon chypriote rémunère un officier 39 % moins cher que l'armateur français. Pour un cuisinier : - 60 %, pour un matelot : - 64 % et pour un steward : -

70 %. Ces chiffres édifiants publiés par l'institut Isemar montrent combien la distorsion de concurrence est grande entre les compagnies maritimes fidèles à leur pavillon national d'une part et d'autre part celles qui battent par opportunisme le pavillon d'un autre État membre de l'Union européenne au sein duquel le droit du travail est inexistant. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui donner la position du Gouvernement en la matière et le remercie de lui indiquer comment il entend lutter à l'échelle nationale comme à l'échelle de l'Union européenne afin qu'il soit mis fin à ces pratiques qui menacent la pérennité des compagnies maritimes et plus largement la souveraineté de la France.

Réponse. – En mars 2022, le licenciement brutal par visioconférence de 800 marins par la compagnie maritime britannique P&O ferries a illustré le risque de pratiques concurrentielles dans le secteur maritime. La situation des compagnies maritimes exploitant des navires de transport régulier de passagers entre la France et le Royaume-Uni, sous pavillon français et immatriculés au premier registre, préoccupe fortement le Gouvernement. Conscient des implications en termes sociaux, économiques et de sécurité de la navigation maritime, le Gouvernement entend combattre fermement ces pratiques concurrentielles révoltantes et déloyales, et prévenir leur apparition dans les eaux françaises et communautaires. Dès juillet 2022, des concertations tripartites ont été organisées par le Secrétariat d'État chargé de la mer avec les organisations patronales et syndicales. Ensuite, le Gouvernement a veillé à intégrer, lors de l'examen du projet de loi relatif à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, une disposition visant à lutter contre le dumping social dans le cadre du développement de l'éolien en mer. Les navires de travaux, qui interviendront dans les eaux françaises, zone économique exclusive comprise, devront dorénavant respecter le dispositif de l'État d'accueil, soit un niveau social très exigeant. Cette extension du principe d'application de l'État d'accueil aura un double avantage : garantir des conditions de travail décentes et développer et diversifier les activités des armateurs sous pavillon français. Début novembre 2022, lors des Assises de l'économie de la mer, le Secrétaire d'État chargé de la mer a annoncé le renforcement des contrôles des navires dans le transmanche pour montrer l'exigence de la France en termes de niveau de protection sociale pour les marins. Fin novembre 2022, le Secrétaire d'État chargé de la mer a réuni les armateurs français et anglais opérant dans la Manche afin de leur proposer de signer une Charte d'engagement volontaire. L'objectif est simple : inciter tous les armateurs opérant entre la France et l'Angleterre à respecter un socle social minimal solide pour les marins et conforme à nos attentes. Elle constitue un moyen d'influence non négligeable, dès lors que sa rédaction associe également ces armateurs étrangers visés par la démarche. Sa publicité s'inscrira dans une démarche de « *name and shame* ». Le 28 mars 2023, l'Assemblée nationale a adopté à l'unanimité la proposition de loi de Didier LE GAC visant à lutter contre le dumping social sur le transmanche. Elle est le résultat d'un engagement commun des syndicats et des armateurs qui ont su porter avec l'État les dispositions incluses dans cette loi de police : l'imposition du salaire minimum horaire français ; l'équivalence entre la durée du temps d'embarquement et du temps de repos à terre pour lutter contre la fatigue ; les sanctions administratives et autant de fois qu'il y a de marins concernés par l'infraction ; les sanctions pénales supérieures à celles d'ordinaire prévues pour le terrestre et autant de fois qu'il y a de marins concernés par l'infraction ; la sanction de l'armateur employant des marins disposant d'un certificat médical d'aptitude à la navigation étranger non conforme à nos standards. La proposition de loi représente aussi une avancée pour les lignes intracommunautaires sur lesquelles le dispositif État d'accueil s'applique mais aussi pour les futurs travaux éoliens en mer puisque les sanctions pénales du dispositif État d'accueil viendront s'aligner sur les sanctions pénales créées par la proposition de loi pour les liaisons sur le transmanche. Les sanctions administratives pour ces liaisons sont également créées, sous réserve que ces dispositions soient votées par le Sénat. Le Secrétaire d'État chargé de la mer a aussi pris la décision, conformément à la demande des organisations syndicales et des armateurs, d'exclure les liaisons transmanche du registre international français au même titre que les liaisons Maghreb. Les compagnies françaises doivent donc utiliser le pavillon 1^{er} registre. Ainsi, la France met en œuvre l'une des priorités de la Présidence française de l'Union européenne, à savoir la lutte contre le dumping social dans les différents modes de transport, ce qui nous permettra de poursuivre le travail engagé sur l'harmonisation par le haut des règles sociales dans ce secteur au sein de l'Union européenne. Le Gouvernement est donc fortement mobilisé pour s'assurer, en associant partenaires européens et institutions européennes compétentes, que les liaisons de passagers dans les eaux communautaires soient opérées sous un niveau de normes sociales les plus favorables aux marins afin de se prémunir de tout risque en matière sociale, économique et environnementale.

Sécurité des biens et des personnes

Financement de la SNSM

9462. – 27 juin 2023. – Mme Anne Le Hénauff appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer, sur le financement de la Société nationale de sauvetage en mer (SNSM).

Créée en 1967, la SNSM est une association à but non lucratif, reconnue d'utilité publique en 1970 et qui a même été déclarée Grande cause nationale en 2017. Cette association qui s'appuie sur 9 000 bénévoles assure une mission de service public à partir de 214 stations de sauvetage et 32 centres de formation et d'intervention (CFI) sur tout le territoire français (métropole et outre-mer). Chaque année, les Sauveteurs en mer secourent gratuitement plus de 10 000 personnes en mer et à partir des plages. L'été, ils soignent par ailleurs gratuitement près de 20 000 personnes et recherchent plus de 1 000 enfants égarés sur les plages. En 2020, près de 30 000 personnes ont été prises en charge par la SNSM. La SNSM est financée à plus de 70 % par des dons et l'État lui reverse 10 millions d'euros chaque année. Toutefois, au regard de son fonctionnement et de ses missions, il est nécessaire de trouver de nouvelles sources de financement. C'est dans ce contexte que M. le secrétaire d'État a signé en février 2023 un décret instaurant qu'une partie de la taxe de compensation reversée par les exploitants des parcs éoliens maritimes français reviendrait aux Sauveteurs en mer à hauteur de 5 %. Ainsi pour l'année 2023, la SNSM percevra 400 000 euros à ce titre. Cette réversion pourra aller jusqu'à 5 millions d'euros lorsque l'ensemble des parcs éoliens maritimes seront en activité. Toutefois, dans un communiqué en date du 18 avril 2023 sur le renouvellement nécessaire des infrastructures vieillissantes des Sauveteurs en mer, la SNSM alerte sur les coûts d'entretien. En effet, elle doit entretenir sa flotte de sauvetage ainsi que les matériels et équipements des sauveteurs. Des travaux d'entretien et d'amélioration de leurs infrastructures sont nécessaires car elles conditionnent la rapidité des interventions, permettent la bonne tenue des formations et du travail à terre des bénévoles. Ainsi, la SNSM a engagé un programme de modernisation, de mise en conformité et d'adaptation des locaux et des abris aux futurs canots de sauvetage représentant un investissement de plus de 25 millions d'euros par an. Plusieurs projets de modernisation ont pu voir le jour comme à Quimper, Ouessant ou Carro, grâce à un accompagnement financiers de la part des collectivités et des entreprises mécènes. Toutefois, une partie du budget restant à la charge de l'association, ces projets ne peuvent se faire que lorsque ses finances lui permettent. Aussi, elle souhaite savoir quelles nouvelles sources de financement le Gouvernement envisage afin d'aider la SNSM à réaliser son programme de modernisation.

6194

Réponse. – Le Secrétariat d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer est aux côtés des bénévoles de la Société nationale de sauvetage en mer (SNSM) qui jouent un rôle fondamental pour assurer la sécurité et le sauvetage des usagers de la mer. Le modèle de la SNSM repose sur l'entraide entre les gens de mer, le courage et l'abnégation. Les bénévoles font un travail remarquable et prennent du temps personnel, familial pour secourir les autres au péril de leur vie. Ils font la fierté de nos territoires et de notre pays. Le Gouvernement veille à accorder à la SNSM un niveau de ressources financières suffisamment important pour lui garantir un fonctionnement optimal, des équipements adéquats et lui permettre une collaboration administrative et opérationnelle avec les Centres Régionaux Opérationnels de Surveillance et de Sauvetage (CROSS) la plus efficace possible. Cela s'est traduit par la signature, fin 2021, d'une feuille de route conjointe État-SNSM et par la mise en place d'une instance de dialogue avec un comité de suivi. C'est dans ce cadre de partenariat résolu que le Gouvernement veille à l'adéquation de la réponse de l'État aux besoins actualisés de la SNSM. En parallèle, le soutien financier de l'État à la SNSM connaît depuis 2017 une importante augmentation : il est passé de 3,7 millions d'euros en 2017 à 10,5 millions en 2021 et a été maintenu à ce niveau depuis. Cette augmentation substantielle s'est traduite par deux mesures sans précédent par leur ampleur ou dans leur objet. La première : une subvention annuelle dont le montant a été porté à 10 272 000 euros dès 2021, ce qui représente près de cinq fois le montant accordé en 2015 (2 166 000 euros). La seconde : des recettes parafiscales dont la SNSM bénéficie depuis quelques années. La SNSM bénéficie en effet d'une partie des recettes issues de la taxe annuelle sur les engins maritimes de plaisance à usage personnel (TAEMUP), qui a représenté 4 millions d'euros en 2021 pour l'association. La SNSM figure désormais aussi parmi les bénéficiaires de l'affectation de la taxe sur les énergies éoliennes en mer. Les premières recettes de cette taxe (500 000 euros) seront perçues en 2024 à la suite de la mise en service du parc de Saint-Nazaire. La SNSM a ainsi pu engager un programme inédit d'investissements visant notamment à renouveler une partie de sa flotte de navires de sauvetage et à entreprendre des travaux d'infrastructures. Le budget 2022 d'investissements a atteint un niveau exceptionnel (46,2 millions d'euros dont 17,5 millions d'euros reportés de 2021). Elle a aussi pu augmenter ses effectifs de 12 ETP en 2022 et prévoit de recruter 8 nouveaux agents en 2023 dans l'augmentation du budget de 2017 à 2022 afin d'assurer la formation des bénévoles et le soutien technique à la flotte.

PERSONNES HANDICAPÉES

*Institutions sociales et médico sociales**Formation médicale des AEMO*

4718. – 17 janvier 2023. – M. **Éric Pauget** alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur la nécessité de formation médicale des éducateurs et travailleurs sociaux des services d'action éducative en milieu ouvert (AEMO) en charge des mineurs ou de jeunes majeurs handicapés reconnus par la MDPH. L'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles prévoit que les services d'AEMO sont autorisés conjointement par l'autorité compétente de l'État et le président du conseil départemental à intervenir lorsque les parents rencontrent des difficultés dans leurs responsabilités éducatives ou que des conditions de vie de l'enfant font que celui-ci est en situation de danger avéré ou potentiel. Plus particulièrement, s'agissant des parcours d'enfants ou jeunes mineurs reconnus par la MDPH, il est impératif voire vital que la prise en compte de leur santé par les travailleurs sociaux s'inscrive au cœur de la démarche globale d'accompagnement. Or il est frappant de constater que ces enfants, doublement vulnérables, lesquels devraient en toute logique bénéficier d'une double protection, peuvent se retrouver paradoxalement en danger car les personnels en charge de leur accueil ne sont pas suffisamment formés au niveau médical. Saisi d'une réclamation individuelle provenant de parents dont l'enfant handicapé a été involontairement mis en danger par méconnaissance médicale de la part d'un éducateur, il lui demande s'il va inscrire l'obligation d'un volet médical dans la formation des travailleurs sociaux en charge de l'accompagnement des mineurs ou jeunes majeurs atteints de lourdes pathologies ou de handicaps reconnus par la MDPH. –

Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. – La situation des personnes en situation de handicap est une préoccupation constante du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées. A ce titre, le sujet du handicap est inscrit dans tous les référentiels de formation préparant aux métiers du travail social de la filière « éducative ». Les contenus de formation abordent entre autres, les facteurs de vulnérabilité, les processus d'exclusion, les situations de handicap, les troubles du spectre autistique, la maladie mentale et les troubles psychiques. Il n'est pas prévu, à ce stade, d'introduire un volet médical à proprement parler dans la formation des travailleurs sociaux. Il convient de préciser que la formation initiale qui prépare au diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé, de niveau bac+3 grade licence, constitue une base généraliste permettant aux diplômés de s'insérer dans tous les secteurs de l'intervention sociale. Les travailleurs sociaux n'ont pas vocation à se substituer aux professionnels de santé. L'articulation entre les dimensions éducatives et de soins doivent faire l'objet d'un traitement spécifique et à part entière dans le projet d'accompagnement individualisé.

*Personnes handicapées**Accompagnement des adultes souffrant d'autisme sévère*

5819. – 21 février 2023. – M. **Fabien Roussel** attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées sur la détresse et le désarroi des familles d'enfants majeurs atteints d'autisme sévère. À l'heure actuelle, les possibilités d'accueil en structures médicalisées demeurent extrêmement insuffisantes. Dans de nombreux cas, les parents ou familles concernés sont contraints de cesser toute activité professionnelle pour s'occuper de leur enfant. La situation de ces aidants familiaux relève trop souvent de la grande précarité, leurs revenus étant extrêmement limités. En outre, le montant de la prestation compensatoire du handicap ne correspond que partiellement aux besoins des majeurs atteints d'autisme sévère, lesquels nécessitent un accompagnement constant, 24 heures sur 24. Si cette réalité est connue des pouvoirs publics, force est de déplorer la faiblesse des moyens mis en œuvre pour y remédier. Ainsi, dans les Hauts-de-France, l'agence régionale de santé a lancé, en juillet 2022, un appel à projet afin de créer « deux unités de vie résidentielles pour adultes autistes en situation très complexe », soit 6 places pour un budget total de 1,266 million d'euros. Si la création de places en structures répond aux attentes de certaines familles, celles-ci, trop limitées, ne permettent pas de répondre aux milliers de demandes en souffrance. De ce fait, il apparaît nécessaire de soutenir financièrement les parents assurant eux-mêmes la prise en charge de leur enfant autiste, en veillant à favoriser leur inclusion sociale. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'envisage le Gouvernement afin de répondre aux engagements pris dans le cadre du plan autisme, notamment en terme d'inclusion dans la société des adultes souffrant de troubles autistiques sévères et de lui préciser ses intentions en matière de soutien des familles, qui faute de place ou par choix personnel, accompagnent leur enfant majeur atteint d'autisme sévère. – **Question signalée.**

Réponse. – La stratégie nationale autisme au sein des troubles du neuro-développement (TND) pour la période 2018-2022 a fait de l'accompagnement des adultes autistes l'un de ses cinq chantiers majeurs. Plus de 110 M€ ont été dédiés au repérage et diagnostic des adultes accueillis en établissement sanitaire ou médico-social, au déploiement de solutions adaptées, à l'accès à l'emploi et au développement du logement accompagné. Pour les adultes présentant des troubles de l'autisme en situation très complexe, 50 millions d'euros supplémentaires ont été mobilisés pour la création de 40 unités résidentielles adultes sur l'ensemble du territoire. Des travaux ont en effet permis de mettre en lumière la situation des adultes autistes avec comorbidités associées et troubles du comportement très sévères, et la nécessité de mettre en œuvre des réponses plus adaptées. Face à des enjeux de dignité, de santé publique et de soutien aux familles, le cahier des charges de ces unités résidentielles a été élaboré avec les acteurs pour répondre aux besoins de ces personnes, dans le respect des bonnes pratiques professionnelles et des exigences de qualité et d'encadrement requises. Dans les Hauts-de-France, d'autres structures de petite taille ont aussi été mises en place en plus des 2 unités résidentielles pour les adultes en situation très complexe ; il s'agit de lieux de vie ouverts aux jeunes adultes et adultes présentant des troubles sévères psychiques ou troubles du spectre de l'autisme ou autres TND associés à des comportements problématiques. Les unités de vie résidentielles pour les adultes en situation très complexe viennent compléter sur l'ensemble du territoire une offre existante d'accompagnement qui repose sur une variété de solutions. Elles relèvent à la fois d'une offre institutionnelle et d'une offre innovante en soutien à l'accompagnement à domicile, en milieu de vie ordinaire : places de maisons d'accueil spécialisées à domicile, services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés renforcés, pôles de compétences et de prestations externalisées, services d'éducation spéciale et de soins à domicile en accompagnement à l'inclusion scolaire. Par ailleurs, le Gouvernement a souhaité adapter la prestation de compensation du handicap (PCH) afin d'améliorer la compensation pour les personnes atteintes d'une altération de fonction psychique, mentale, cognitive ou avec des troubles du neurodéveloppement. Depuis le 1^{er} janvier 2023, les adultes autistes ou avec des TND peuvent plus facilement accéder à la PCH et à son volet d'aide humaine. L'appréciation du besoin en aide humaine tient désormais compte du besoin de soutien à l'autonomie dû aux conséquences des troubles du neurodéveloppement. La conférence nationale du handicap du 26 avril dernier, présidée par le président de la République a réaffirmé la volonté de poursuivre l'action pour déployer sur l'ensemble du territoire des réponses aux personnes sans solution. Un plan de déploiement pluriannuel ambitieux de 2 milliards d'euros a été annoncé pour la création de 50 000 nouvelles solutions pour les adultes et enfants. Il apportera en particulier des réponses pour les adultes nécessitant un accompagnement renforcé dont font partie les adultes avec des TND, notamment sur les territoires les plus en tension. Ce plan sera travaillé au plus proche des territoires par les acteurs concernés (Agences régionales de santé (ARS), collectivités, associations...) avec une vision pluriannuelle pour changer les méthodes de travail entre les ARS et les conseils départementaux et répondre plus rapidement aux besoins de nouvelles solutions. Pour décliner ce plan et en complément de la précédente stratégie nationale autisme et troubles du neurodéveloppement, une nouvelle stratégie nationale élargie à tous les troubles du neurodéveloppement 2023-2027 sera prochainement annoncée par le Président de la République. Elle permettra notamment de poursuivre le développement des solutions pour les adultes tant au plan de l'accompagnement que du repérage ou du diagnostic. Enfin, pour améliorer les pratiques professionnelles, et notamment l'évaluation de l'impact de ces troubles, des mesures spécialement dédiées à la formation des acteurs et au contrôle de la qualité sont également prévues. Elles auront pour objectif de renforcer l'adéquation de la réponse aux besoins que ce soit pour l'attribution des ressources financières et la solvabilisation des personnes, comme pour les services qui leur sont dus en regard de leur handicap.

6196

Personnes handicapées

Manque de solutions d'accueil pour les jeunes adultes autistes

6147. – 7 mars 2023. – **Mme Béatrice Descamps** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur le manque criant de solution d'accueil pour les jeunes adultes atteints de troubles du spectre autistique. Les possibilités de prise en charge, déjà insuffisantes pour les enfants, sont encore plus problématiques pour les jeunes adultes. Du jour au lendemain, ces jeunes sont sortis des réseaux de prise en charge et se trouvent sur liste d'attente d'établissements bien trop peu nombreux, avec des délais d'attente de l'ordre de 10 à 15 ans. En attendant, ils dépendent entièrement de leurs parents, qui sont généralement encore actifs et qui avancent en âge ; il est très fréquent que l'un des deux parents arrête son activité professionnelle pour en prendre soin, avec toutes les conséquences, notamment financières, que cela implique. Des solutions de répit sont proposées, qui représentent des prises en charge très ponctuelles, de l'ordre d'une demi-journée par semaine au maximum - ce qui reste très insuffisant pour constituer un véritable soulagement. Bien sûr, l'intégration en milieu ordinaire reste la solution idéale, mais elle ne peut pas convenir aux réalités de toutes les

personnes atteintes de troubles du spectre autistique. Les parents, surchargés par ce poids, vivent en plus avec l'immense angoisse de ne pas savoir ce qu'il adviendra de leur enfant adulte le jour où ils ne pourront plus s'en occuper. Mme la députée souhaite savoir si une politique volontariste sur le sujet est envisagée, afin de multiplier le nombre de places adaptées pour les personnes autistes, qu'il s'agisse d'enfants, d'une part, ou d'adultes, d'autre part. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'accompagnement des personnes situation de handicap constitue une priorité du Gouvernement. Ainsi, l'école inclusive vise à assurer une scolarisation de qualité pour tous les élèves de la maternelle à l'université. Un profond mouvement d'évolution est engagé afin que l'offre médico-sociale ne représente pas la seule réponse aux besoins des personnes en situation de handicap mais qu'elle vienne en soutien de leurs parcours. Le Gouvernement s'attache donc à construire une palette de solutions complète, dans une logique de parcours encore plus que de place. Il en va ainsi des possibilités de scolarisation de l'élève en situation de handicap, avec le renforcement croissant de la coopération entre le secteur médico-social et l'Éducation nationale : scolarisation en milieu ordinaire avec un appui par un accompagnant d'élève en situation de handicap ou l'appui de compétences médico-sociales (équipe mobile d'appui à la scolarisation), scolarisation collective dans les établissements scolaires dans des dispositifs adaptés (unités localisées pour l'inclusion scolaire ; unités d'enseignement externalisées, unités d'enseignement maternelles ou élémentaires autisme ; dispositifs d'autorégulation), scolarisation dans les unités d'enseignement des établissements pour enfants et notamment les instituts médico-éducatifs, voire scolarisation partagée entre école et les établissements et service médico-sociaux (ESMS). Pour répondre à l'enjeu d'un accompagnement adapté, plus de 21 800 places d'ESMS pour enfants, adolescents et jeunes adultes en situation de handicap (soit + 5 %) ont été créées entre 2011 et 2021, les places de services d'accompagnement des enfants en situation de handicap représentant 33,8 % du total des quelque 168 000 places totales en 2021 d'ESMS pour enfants, adolescents et jeunes adultes en situation de handicap. Concernant les solutions pour adultes, près de 50 000 places ont été créées sur la même période, avec une augmentation de 48 % du nombre de places en maisons d'accueil spécialisées et en foyers d'accueil médicalisés (+ 20 000 places). De plus, le Gouvernement a souhaité faire de l'habitat inclusif un des piliers de sa politique du logement à destination des personnes âgées et des personnes en situation de handicap. Alternative à la vie au domicile « classique » et à l'entrée en établissement, l'habitat inclusif constitue une offre de logement adaptée aux besoins de ses habitants. Depuis 2021, 96 départements se sont engagés dans le déploiement de l'habitat inclusif. En application de l'ambition de l'État, la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie apporte un soutien financier conséquent aux départements qui s'engagent. À l'occasion de la Conférence nationale du handicap qui s'est tenue le 26 avril 2023 le président de la République a annoncé des mesures fortes pour répondre aux problématiques que vous évoquez. Afin de proposer à chacun une solution adaptée, la création de 50 000 nouvelles solutions pour les enfants et adultes en situation de handicap a été annoncée. Ce plan permettra d'apporter une réponse aux territoires les plus en tension tout en renforçant l'offre pour des publics sans solution satisfaisante y compris les personnes autistes. Et le public que vous évoquez : les adultes maintenus en structure pour enfants via l'amendement Creton. On estime leur nombre à environ 10 000 : pour ce qui concerne la compétence exclusive de l'État, il leur sera proposé une solution adéquate, permettant de fluidifier les parcours dans les structures pour enfants mais aussi pour adultes. Pour ce qui concerne les compétences partagées, des solutions adaptées seront recherchées dans le cadre d'un dialogue avec chaque département débouchant sur des programmations pluriannuelles conjointes. Enfin, afin de mieux respecter les droits et les choix des vies des enfants et de leurs familles, il est demandé aux établissements médico-sociaux pour enfants de se transformer pour devenir des plateformes, en partenariat avec les écoles, les collèges et les lycées. La même démarche sera ensuite conduite pour les établissements pour adultes dans une logique de subsidiarité et de complémentarité du milieu ordinaire.

Énergie et carburants

Pénuries de carburant et mobilité des personnes en situation de handicap

6476. – 21 mars 2023. – M. Florian Chauche attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées, sur la question de la mobilité des titulaires d'une carte mobilité inclusion lors des pénuries de carburant. En effet, lors des derniers recours des ouvriers des raffineries à leur droit de grève, en réaction au projet de réforme des retraites, certains citoyens français se sont trouvés plus pénalisés que d'autres dans leur capacité de déplacement. C'est notamment le cas des personnes en situation de handicap, qui n'ont que très peu de possibilités de report modal en raison d'un accès limité aux solutions de covoiturage par manque d'adaptation des véhicules particuliers, d'une impossibilité d'utilisation de vélos ou trottinettes ainsi qu'une confrontation aux nombreux freins que l'on connaît quant à l'utilisation des transports en commun. Si tout un chacun peut trouver des solutions alternatives de déplacement

lors de ces épisodes de pénurie de carburant, les personnes en situation de handicap ont, elles, de réelles difficultés à réaliser les déplacements du quotidien telles que les courses alimentaires, les rendez-vous médicaux ou encore les trajets pendulaires pour se rendre au travail. Il relève de la responsabilité du Gouvernement de garantir l'exercice du droit de grève tout en prévenant les situations de précarité relatives à l'inégal impact de ces grèves sur les citoyens français. Ainsi, M. le député demande ce que le Gouvernement compte mettre en place pour permettre aux personnes en situation de handicap de se déplacer lors des épisodes de pénurie. La question d'une priorisation de ces publics à la pompe à carburant lorsque l'accès y est restreint est-elle mise sur la table ? Des solutions alternatives ont-elles été envisagées ? Il souhaite avoir des précisions à ce sujet.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement mobilisé pour garantir la liberté de se déplacer sans pour autant entraver le droit de grève. A ce titre, une cellule interministérielle de crise est activée dès lors qu'une pénurie de carburant est anticipée, afin de prendre en compte la situation des personnes en situation de handicap et des professionnels qui les accompagnent. Elles font l'objet d'un accompagnement particulier. Prioriser l'accès aux stations aux détenteurs d'une carte mobilité inclusion (CMI) ne permettrait cependant pas de garantir l'accès au carburant pour l'ensemble des personnes prioritaires (à savoir les personnes handicapées et les personnes accompagnantes, tels que les soignants ou les services de secours), dès lors que des millions de Français en bénéficient – les seuls détenteurs de la CMI droit à vie représentent 935 000 personnes. Pour autant, en lien avec les collectivités territoriales, nous veillons à ce que, à travers les services d'aide et d'accompagnement à domicile, les personnes pour qui la mobilité n'est pas garantie fassent l'objet d'un suivi attentif. Plusieurs mesures ont déjà été lancées qui participent à ce renforcement de la prise en charge : le soutien au transport à domicile, notamment, a été renforcé. Le gouvernement et les collectivités travaillent à la coconstruction de solutions de transport porte à porte pour les personnes à mobilité réduite. Enfin, la mise en accessibilité des transports demeure notre priorité. Les annonces faites en ce sens à l'occasion de la Conférence nationale du handicap d'avril 2023 témoignent de cette volonté : finalisation de la mise en accessibilité des gares prioritaires ; lancement de l'accessibilité partielle des métros ; mise en accessibilité de la voirie et des arrêts routiers.

Personnes handicapées

Stratégie nationale pour l'autisme et les troubles du neuro-développement

7161. – 11 avril 2023. – M. Paul Christophe interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées, sur la nouvelle stratégie nationale pour l'autisme et les troubles du neuro-développement (TND) 2023-2027. La France est en retard dans la prise en charge des personnes atteintes d'autisme et l'accompagnement des familles. La faible part d'enfants autistes scolarisés (80 % des enfants atteints d'autisme ne sont pas scolarisés) ou encore l'engorgement des centres spécialisés sont des exemples concrets de ces carences. Le manque de structures d'accueil pousse des milliers de parents à se tourner vers les pays frontaliers à la France, comme la Belgique, pour espérer une meilleure prise en charge de leurs enfants ou proches. Cette séparation est vécue comme un traumatisme, une déchirure au sein des familles. Les parents se sentent ainsi abandonnés par les services publics et se retrouvent bien seuls face aux nombreuses difficultés du quotidien. Alors que le Gouvernement s'apprête à lancer sa stratégie nationale pour l'autisme et les troubles du neuro-développement, il lui demande quelles mesures vont être prises sur le long terme pour combler le retard accumulé en matière de prise en charge et d'accompagnement de l'autisme, notamment pour lutter contre le manque d'établissements et de places en centres spécialisés.

Réponse. – La stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement déployée depuis 2018 a donné lieu un engagement financier et une mobilisation des acteurs sans précédent, autour de cinq ambitions : remettre la science au cœur de la politique de l'autisme, intervenir précocement auprès de enfants de 0 à 12 ans, rattraper le retard en matière de scolarisation, soutenir la pleine citoyenneté des adultes et soutenir les familles en reconnaissant leur expertise. Ces cinq engagements ont été déclinés en plus de 100 mesures qui ont donné lieu à des avancées majeures, particulièrement dans le champ du repérage précoce à travers la création des plateformes de coordination et d'orientation (PCO), ainsi que dans le champ de la scolarisation, à travers la création de dispositifs adaptés et inclusifs, tels que les unités d'enseignement maternelle et élémentaire autisme (UEMA et UEEA) et les dispositifs d'autorégulation (DAR). Plus de 40 000 enfants ont ainsi été repérés et adressés à l'une des 95 PCO déployées sur tout le territoire. Ils n'étaient que 150 en 2019. A la rentrée 2022, plus de 45 000 élèves autistes étaient scolarisés en milieu ordinaire, 12 000 étaient scolarisés en classe ULIS et près de 3 000 étaient scolarisés dans 385 dispositifs spécifiques (UEMA, UEEA et DAR). Parallèlement, l'offre d'accompagnement médico-sociale favorisant les parcours scolaires des collégiens et lycéens autistes (tels que les SESSAD, PCPE...) a aussi été renforcée depuis 2018. Le gouvernement entend poursuivre et intensifier la

politique menée depuis 2018 en faveur des personnes présentant un trouble du spectre de l'autisme et/ou un autre trouble du neurodéveloppement ainsi que de leurs familles. Lors de la Conférence nationale du handicap du 26 avril 2023, le Président de la République a annoncé des mesures qui bénéficieront aux personnes avec troubles du neuro-développement (TND). En particulier, l'acte 2 de l'école inclusive bénéficiera aux enfants avec des TND comme à tous les enfants en situation de handicap. La première étape consistera à responsabiliser pleinement l'Éducation nationale en adaptant des réponses au niveau de chaque établissement pour proposer une solution à chaque enfant qui se présente à elle, quel que soit sa situation de handicap. Pour cela, les ressources médico-sociales interviendront en appui pour permettre la scolarisation des enfants dans les meilleures conditions et soulager les enseignants.

Moyens de paiement

Personnes malvoyantes avec les terminaux de paiement électronique (TPE)

8040. – 16 mai 2023. – Mme Perrine Goulet attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées, sur la situation des personnes malvoyantes face aux terminaux de paiement électronique (TPE). En effet, depuis plusieurs années, les TPE sont couramment équipés d'un écran tactile ; ne faisant, dès lors, plus apparaître de touches apparentes pour la saisie du code de paiement. Les personnes malvoyantes font face à une difficulté probante pour leurs paiements avec ces nouveaux TPE. Elle demande au Gouvernement comment il compte agir pour remédier à cette situation et faciliter le paiement par carte bancaire des personnes malvoyantes.

Réponse. – L'accès des personnes en situation de handicap aux produits et services, qui constitue l'une des conditions d'une société inclusive, constitue une préoccupation majeure du Gouvernement. Dans cette perspective, au terme de 3 ans de négociations, le Gouvernement Français a défendu en 2019 l'adoption par les instances européennes de la directive 2019/882 du 17 avril 2019 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux biens et services. Cet acte législatif a créé un corpus de règles nouvelles auquel seront assujettis le secteur culturel, celui des transports mais également le secteur bancaire et le secteur marchand en général dans toute l'Union européenne. Ces dispositions ont été transposées en droit national avec la promulgation de la loi n° 2023-171 du 9 mars 2023 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans les domaines de l'économie, de la santé, du travail, des transports et de l'agriculture et en particulier de son article 12. Les textes réglementaires associés suivent actuellement les consultations réglementaires d'usage et devraient être publiés dans les prochaines semaines. Dans ce cadre, les établissements bancaires auront l'obligation d'adapter une large partie des produits et services qu'ils fournissent aux consommateurs, en matière de crédit, de services de paiement, de services d'investissement ou de monnaie électronique, afin que ces derniers soient accessibles aux personnes en situation de handicap. Ainsi, ces biens et services devront respecter un ensemble de critères tenant compte de la diversité des formes de handicap et devront garantir leur compatibilité avec les dispositifs d'assistance. Le champ d'application de la directive inclut les terminaux de paiement (TPE), mais également les autres terminaux en libre-service (guichets de banque automatique, distributeurs de titres de transport, bornes d'enregistrement...). Ces dispositions vont ainsi de cadrer, sur le moyen terme, les évolutions du parc de TPE, constitué à ce jour d'environ 1,5 million d'équipements de proximité, afin qu'il soit rendu accessible, notamment aux personnes aveugles et malvoyantes. Ainsi, à compter du 28 juin 2025, tous les nouveaux terminaux de paiement électroniques devront répondre aux caractéristiques d'accessibilité prévues par la directive. Naturellement, l'équipement en TPE accessibles pourra être engagé par les opérateurs économiques bien avant cette date butoir. Ces évolutions sont convergentes avec la démarche engagée dès 2019 par les acteurs de la chaîne des paiements afin d'encourager le développement et l'implémentation de TPE accessibles aux personnes en situation de déficience visuelle ou plus récemment à travers la formalisation d'une charte pour l'inclusion dans les paiements. Le Gouvernement reste déterminé à lever les obstacles qui empêchent les concitoyens en situation de handicap d'évoluer en autonomie dans leur vie quotidienne. L'accessibilité a d'ailleurs constitué l'un des axes principaux des annonces formulées lors de la Conférence nationale du handicap du 26 avril 2023 afin de poursuivre les efforts de mise en accessibilité de notre société et ainsi mieux respecter les droits des personnes.

Personnes handicapées

Mesures en faveur des personnes en situation de handicap

8943. – 13 juin 2023. – M. Hubert Brigand attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées, sur l'accessibilité à la voirie et aux transports, aux bâtiments publics et privés, aux commerces et aux logements des

personnes en situation de handicap. En effet, 18 ans après la loi « Handicap » pour l'égalité des droits et des chances des personnes handicapées, il apparaît qu'elles sont toujours exclues de l'éducation, de la culture, de l'emploi, de la santé, de la citoyenneté et de la vie sociale en raison d'une accessibilité insuffisante. Ainsi, le 17 avril 2023, le Conseil de l'Europe a rendu public un avis dénonçant les violations des droits des personnes en situation de handicap et de leurs familles par la France. On ne peut accepter cette situation. Si, lors de la conférence nationale du handicap le 26 avril 2023, le Président de la République a présenté des mesures visant à améliorer la vie quotidienne des personnes en situation de handicap, plusieurs associations et fédérations estiment qu'elles manquent de précision et ne répondent pas de manière concrète aux besoins et attentes des personnes concernées. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir clarifier ces mesures pour l'amélioration du quotidien des personnes handicapées.

Réponse. – Le respect des droits fondamentaux des personnes en situation de handicap constitue une préoccupation majeure du Gouvernement. Pour y parvenir, l'accessibilité du cadre de vie est essentielle, car elle est la condition de l'autonomie des personnes. Depuis 2005 et la loi pour l'égalité des droits et des chances des personnes handicapées, les exigences d'accessibilité sont inscrites dans notre droit. Toutefois, après 18 ans, il apparaît que malgré des avancées substantielles, la continuité des cheminements des personnes depuis leur domicile, en passant par les transports, et jusqu'aux commerces et autres lieux publics de leur choix, n'est pas assurée. Face à ce constat, l'accessibilité a été identifiée comme un axe prioritaire de la conférence nationale du handicap qui s'est tenue le 26 avril 2023. Les travaux préparatoires qui ont réuni des représentants de toutes les parties prenantes et en particulier des représentants des personnes en situation de handicap, ont exploré l'accessibilité du cadre bâti, du transport, mais aussi du numérique et ont permis de nourrir les annonces faites par le président de la République. Parmi ces annonces, plusieurs concernent la mise en accessibilité des établissements recevant du public (ERP). Il est prévu ainsi d'accélérer la mise en accessibilité des ERP de l'Etat, des collectivités et aussi des petits ERP du quotidien. Pour ces derniers, l'Etat appuiera financièrement les efforts de ceux qui peinent à boucler leurs budgets de mise en accessibilité via le fonds territorial d'accessibilité. Au total, ce sont 1,5 milliard d'euros sur 5 ans qui vont permettre d'organiser, avec les Préfets et dans le cadre d'une gouvernance concertée localement, la mise en accessibilité des ERP à l'échelle des territoires. Parallèlement, les services déconcentrés de l'Etat chargés du contrôle et des sanctions seront renforcés. Des services civiques seront aussi mobilisés pour guider les professionnels d'ERP dans la compréhension des exigences d'accessibilité et les solutions pour y répondre. D'autres mesures concernent l'accessibilité des transports : l'accessibilité des gares prioritaires sera achevée d'ici 2027 et les collectivités vont être engagées à travailler sur l'accessibilité de la voirie et des points d'arrêts. Pour les métros historiques, la mise en accessibilité sonore et visuelle sera finalisée et la mise en accessibilité partielle organisée. Au-delà des infrastructures, l'accessibilité concerne aussi les services apportés aux voyageurs : l'assistance et l'information. La mise en œuvre de ces mesures associera naturellement les collectivités qui ont la compétence sur le sujet, l'Etat étant dans un rôle d'impulsion et parfois de coordination. En outre, la loi n° 2023-171 du 9 mars 2023 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans les domaines de l'économie, de la santé, du travail, des transports et de l'agriculture, dite « loi DDADUE » a permis de transposer dans notre droit national des dispositions européennes qui viennent améliorer les exigences d'accessibilité pour un ensemble de biens et services (sites internet, systèmes et équipements informatiques grand public, services bancaires, billetteries de transports, livres numériques, e-commerce...). Ces améliorations seront applicables après le 28 juin 2025, sauf exceptions. Le Gouvernement reste déterminé à lever les obstacles qui empêchent les concitoyens en situation de handicap d'évoluer en autonomie dans leur vie quotidienne et veillera à ce que les mesures annoncées lors de la conférence nationale du handicap trouvent une concrétisation rapide sur le terrain, au plus près des territoires.

Personnes handicapées

Accessibilité des ERP

9178. – 20 juin 2023. – M. Jean-René Cazeneuve appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées, sur l'accessibilité des établissements recevant du public (ERP). Les établissements recevant du public doivent permettre un accès égal à toutes les personnes et à tous les types de handicap depuis la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. M. le député salue le travail que Mme la ministre a engagé afin de répondre à cette nécessité d'accessibilité, notamment en nommant des sous-préfets référents handicap dans chaque préfecture de France et en créant un poste de déléguée interministérielle à l'accessibilité, permettant d'avoir une information fiable. Comme elle l'a indiqué, « les personnes handicapées doivent être des citoyens comme les autres, disposant des

mêmes chances et des mêmes droits. Les personnes handicapées doivent avoir accès à des parcours de vie choisis par elles et pour elles ». Ainsi, il lui demande si elle peut lui indiquer les mesures mises en œuvre par le Gouvernement pour répondre aux attentes en matière d'application de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, notamment en matière de soutien aux collectivités locales et aux plus petites entreprises ?

Réponse. – Le respect des droits fondamentaux des personnes en situation de handicap constitue une préoccupation majeure du Gouvernement. Pour y parvenir, l'accessibilité du cadre de vie est essentielle, car elle est la condition de l'autonomie des personnes. Depuis 2005 et la loi pour l'égalité des droits et des chances des personnes handicapées, les exigences d'accessibilité sont inscrites dans notre droit. Toutefois, après 18 ans, il apparaît que malgré des avancées substantielles, la continuité des cheminements des personnes depuis leur domicile, en passant par les transports, et jusqu'aux commerces et autres lieux publics de leur choix, n'est pas assurée. Face à ce constat, l'accessibilité a été identifiée comme un axe prioritaire de la conférence nationale du handicap qui s'est tenue le 26 avril 2023. Les travaux liminaires qui ont réuni des représentants de toutes les parties prenantes et en particulier des représentants des personnes en situation de handicap, ont exploré l'accessibilité du cadre bâti, du transport, mais aussi du numérique et ont permis de préparer les annonces faites par le Président de la République. Parmi ces annonces, plusieurs concernent la mise en accessibilité des établissements recevant du public (ERP). Il est prévu ainsi d'accélérer la mise en accessibilité des ERP de l'Etat, des collectivités et aussi des petits ERP du quotidien. Pour les collectivités, les mécanismes de dotation de soutien à l'investissement local, déjà connus des acteurs, seront mobilisés pour cofinancer les opérations. Pour les petits ERP privés, l'Etat appuiera financièrement les efforts de ceux qui peinent à boucler leurs budgets de mise en accessibilité via le fonds territorial d'accessibilité. Les mécanismes précis de ce fonds sont en cours de définition. Au total, ce sont 1,5 milliard d'euros sur 5 ans qui vont permettre d'organiser, avec les Préfets et dans le cadre d'une gouvernance concertée localement, la mise en accessibilité des ERP à l'échelle des territoires. Parallèlement, les services déconcentrés de l'Etat chargés du contrôle et des sanctions seront renforcés. Des services civiques seront aussi mobilisés pour guider les professionnels d'ERP dans la compréhension des exigences d'accessibilité et les solutions pour y répondre. D'autres mesures annoncées lors de la CNH concernent l'accessibilité des transports : l'accessibilité des gares prioritaires sera achevée d'ici 2027 et les collectivités vont être engagées à travailler sur l'accessibilité de la voirie et des points d'arrêts. Pour les métros historiques, la mise en accessibilité sonore et visuelle sera finalisée et la mise en accessibilité partielle organisée. Au-delà des infrastructures, l'accessibilité concerne aussi les services apportés aux voyageurs : l'assistance et l'information. La mise en œuvre de ces mesures associera naturellement les collectivités qui ont la compétence sur le sujet, l'Etat étant dans un rôle d'impulsion et parfois de coordination. Le champ du numérique a également fait l'objet de mesures visant à rattraper le retard accumulé sur l'accessibilité des sites internet publics. Par ailleurs, la loi n° 2023-171 du 9 mars 2023 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans les domaines de l'économie, de la santé, du travail, des transports et de l'agriculture, dite « loi DDADUE » a permis de transposer dans notre droit national des dispositions européennes qui viennent améliorer les exigences d'accessibilité pour un ensemble de biens et services (sites internet, systèmes et équipements informatiques grand public, services bancaires, billetteries de transports, livres numériques, e-commerce...). Ces améliorations seront applicables après le 28 juin 2025, sauf exceptions. Le Gouvernement reste déterminé à lever les obstacles qui empêchent les concitoyens en situation de handicap d'évoluer en autonomie dans leur vie quotidienne et veillera à ce que les mesures annoncées lors de la Conférence nationale du handicap trouvent une concrétisation rapide sur le terrain, au plus près des territoires.

6201

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

Entreprises

Aide pour les horticulteurs et pépiniéristes face à la crise énergétique

2275. – 18 octobre 2022. – M. Raphaël Schellenberger attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la situation des entreprises horticoles, grandes consommatrices d'énergie, face à la crise énergétique. Depuis des mois, les entreprises doivent faire face à une hausse significative des prix de l'énergie, hausse mettant en péril leur activité. C'est notamment le cas des horticulteurs et pépiniéristes dont certains ont vu leur facture passer de 20 000 à 90 000 euros par mois au cours de l'hiver 2021. Si les horticulteurs travaillent à des alternatives (remplacement de la chaudière gaz par une chaudière à bois, ou connexion au système communal de chaleur), le coût de ces investissements est très élevé et ne sera répercuté que sur le long terme. Une aide ponctuelle apparaît de fait indispensable pour les aider à passer cet hiver 2022. Or les conditions actuellement prévues pour l'attribution de l'aide prévue dans le plan de résilience ne

prend pas en compte les entreprises agricoles. La période de référence est en effet totalement inadaptée. Cette problématique risque également d'être la même pour la filière de séchage du maïs qui se déroule en ce moment-même. Les entreprises qui le collectent redoutent l'explosion du coût du gaz, qui pourrait mettre à mal leur modèle économique. Or et à titre d'exemple, 90 % du maïs produit en Alsace est destiné à l'alimentation humaine. Ainsi, il souhaiterait connaître la feuille de route du Gouvernement sur cette question à l'approche de l'hiver. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et la ministre déléguée chargée des PME, du commerce, de l'artisanat et du tourisme sont pleinement mobilisés pour soutenir les entreprises confrontées à la hausse des coûts de l'énergie, notamment dans l'agriculture. A ce titre, plusieurs dispositifs d'aide ont été mis en place, prenant en compte la diversité des situations des entreprises. Tout d'abord, s'agissant de l'électricité, un dispositif de bouclier tarifaire est mis à disposition des très petites entreprises -TPE- (moins de 10 salariés et chiffre d'affaires (CA) annuel ou bilan inférieur à 2 M€) éligibles au tarif réglementé de vente (TRVe) (ayant un compteur électrique d'une puissance inférieure à 36 kVA). S'agissant des TPE et petites et moyennes entreprises (PME) dont la puissance du compteur est supérieure à 36 kVA, un amortisseur électricité a été mis en place à compter du 1^{er} janvier 2023. Il prend en charge, sur 50 % des volumes d'électricité consommés, l'écart entre le prix de l'énergie du contrat payé en 2023 (hors acheminement et hors taxes) et 180 €/MWh, dans la limite de 320 €/MWh. Par ailleurs, les TPE bénéficient d'un tarif plafonné à 280 €/MWh en moyenne sur 2023. L'amortisseur électricité est cumulable s'agissant des dépenses d'électricité avec le guichet d'aide au paiement des factures de gaz et d'électricité, qui vise toutes les entreprises, quelle que soit leur taille. Les TPE et les PME doivent toutefois d'abord demander le bénéfice de l'amortisseur auprès de leur fournisseur avant de pouvoir bénéficier du guichet si elles en remplissent les conditions d'éligibilité. S'agissant de ce guichet d'aide au paiement des factures de gaz et d'électricité, sont éligibles les dépenses de gaz naturel et d'électricité, et les achats de chaleur et de froid produits à partir de ces énergies. L'entreprise doit subir une augmentation du prix moyen de l'énergie d'au moins 50 % sur la période de demande d'aide par rapport à la même période en 2021, et les dépenses d'énergie sur la période de demande de l'aide doivent s'élever à au moins 3 % du CA sur la même période en 2021. Le dispositif est composé d'une aide dite « générique » (intensité de 50 % pour une aide plafonnée à 4 M€), ainsi que de deux aides dites « renforcées » (intensités respectives de 65 % et 80 % et pour des aides respectivement plafonnées à 50 et 150 M€) pour les entreprises structurellement énérgo-intensives (les dépenses d'énergie en 2021 doivent représenter au moins 3 % du CA 2021, ou les dépenses d'énergie du premier semestre 2022 doivent représenter au moins 6 % du CA de ce même semestre). Pour accéder aux aides renforcées, les entreprises énérgo-intensives doivent justifier d'un excédent brut d'exploitation (EBE) négatif ou en baisse de plus de 40 % par rapport à 2021. Les aides sont plafonnées à 70 % de la consommation d'énergie 2021. La demande d'aide au titre du guichet d'aide gaz électricité est à déposer sur le site impots.gouv.fr. Le décret n° 2023-189 du 20 mars 2023 institue une nouvelle aide applicable à compter des dépenses de septembre 2022, pour les entreprises confrontées à des situations dites atypiques, c'est-à-dire ayant subi ou connu un événement exceptionnel ayant pour conséquence que leur consommation d'énergie en 2021 n'est pas représentative de leur activité normale en 2022 ou 2023. Le fonctionnement général de cette aide est similaire au guichet générique (critère de hausse de prix, d'énérgo-intensité, intensité de l'aide), mais le volume d'énergie considéré pour le calcul des coûts éligibles est celui consommé pendant la période éligible (i.e. en 2022 ou 2023, contre 2021 pour le guichet générique). La limite de 70 % du volume considéré est conservée pour ce nouveau dispositif. Par ailleurs, le décret n° 2023-189 du 20 mars 2023 permet aux entreprises créées à partir du 1^{er} décembre 2021 – jusqu'ici non éligibles – de bénéficier d'une aide sur leurs consommations de gaz et d'électricité, à compter des dépenses de septembre 2022. S'agissant des aides destinées aux nouvelles entreprises ou dans les cas atypiques, fondées sur le point 2.1 de l'encadrement temporaire européen, le plafond d'aide applicable est de 250 000 € pour les entreprises exerçant des activités dans le domaine de la production primaire de produits agricoles. Pour accompagner les entreprises dans leurs démarches de demande des aides, un conseiller départemental à la sortie de crise est désigné dans chaque département. Les coordonnées de ces conseillers sont disponibles sur le site impots.gouv.fr.

6202

Commerce et artisanat

Protection tarifaire des commerces de proximité et des petites entreprises

4157. – 20 décembre 2022. – M. Laurent Alexandre attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les graves insuffisances de ce que son ministère présente pourtant comme un « dispositif complet pour accompagner les entreprises face aux hausses des prix de l'électricité et du gaz ». Des millions de petits commerçants, artisans, agriculteurs, entrepreneurs voient leur activité menacée par la hausse brutale des tarifs de l'énergie malgré les aides gouvernementales. M. le député a

rencontré les artisans bouchers et charcutiers qui ont manifesté le 29 novembre 2022 près de l'Assemblée nationale. De nombreuses boucheries artisanales ne peuvent prétendre au bouclier tarifaire en raison d'une puissance souscrite supérieure à 36kVA. La situation de nombreux boulangers est tout aussi alarmante pour des raisons équivalentes. Leurs factures explosent et atteignent des niveaux insoutenables. De nombreux commerçants et artisans risquent de mettre la clef sous la porte. Par exemple, une étude démontre que 20 % des boulangers pourraient fermer leur commerce en 2023. Des agriculteurs aveyronnais ont également alerté M. le député avec des exemples très concrets et tout aussi préoccupants. L'un, ayant une puissance souscrite de 90kVA et un contrat d'électricité renouvelable tous les ans, voit sa facture prévisionnelle passer de 10 387 euros en 2022 à 70 989 euros en 2023 avec les nouveaux tarifs proposés par EDF. Après une étude comparative telle qu'elle lui est proposée par son fournisseur d'énergie, cet agriculteur peut au mieux prétendre à une facture en 2023 de 50 826,65 euros, soit cinq fois le coût qu'il va payer pour cette année 2022. Ces cas illustrent selon M. le député les nombreux manquements du dispositif gouvernemental, en dépit des annonces de renforcement récentes. Avec le cumul de l'amortisseur des tarifs d'électricité et celui du guichet d'aide au paiement des factures pour 2023, de nombreux commerces et entreprises resteront en péril. Dans les projections les plus optimistes, face à une facture qui va se multiplier par 4, 5, 6 voire plus, l'impact de l'aide gouvernementale sera bien trop modéré pour compenser les factures bien supérieures à celles de l'an passé. Tant de ces petits commerçants, déjà fortement fragilisés avec la crise covid, risquent de voir leur activité cesser définitivement. C'est tout un pan d'une vie de village, de bourg, de petite et moyenne ville qui s'en va avec la fermeture d'un commerce. M. le député insiste sur le caractère indispensable des petits commerces et notamment des bouchers et boulangers pour la vie économique et sociale des territoires ruraux. Leur fermeture signifie souvent pour les habitants la contrainte d'utiliser la voiture individuelle sur plus de 10 kilomètres et parfois bien plus, pour trouver un service de bouche alternatif. Quant aux agriculteurs, ils sont des maillons essentiels de l'indépendance alimentaire et nourrissent le pays, faut-il encore le rappeler ? De plus, ces commerces de proximité et petits producteurs sont soumis à la concurrence des grands groupes et des autres pays européens. De nombreux pays de l'Union ont déjà pris et continuent de prendre de leur côté des mesures claires pour endiguer les prix de l'énergie. L'Espagne et le Portugal, en réglementant les prix du gaz pour 2023 font chuter les prix de l'électricité, jusqu'à 130 euros/MWh, pour des tarifs supérieurs à 500 euros/MWh en France. De même, l'Allemagne plafonne les prix du gaz et de l'électricité chez elle, tout en continuant à s'opposer à un blocage européen des prix du gaz. Elle taxe également les superprofits, à l'instar des Pays-Bas, ces deux pays allouant une partie de cette contribution exceptionnelle à leurs dispositifs de contrôle des prix de l'énergie. Ainsi, d'autres pistes que les mesures gouvernementales coûteuses et inefficaces existent et sont appliquées par d'autres pays européens. D'ailleurs, des propositions telles que la taxation des superprofits ou le blocage des prix des produits de première nécessité ont été débattues dans l'hémicycle mais balayées à coup de 49-3. M. le député estime qu'il est urgent de protéger l'économie du pays. D'une part en appliquant dans l'urgence le bouclier tarifaire aux petites entreprises. D'autre part, en rétablissant ensuite des tarifs réglementés pour sortir des seules logiques du marché dérégulé qui conduisent le pays dans l'impasse actuelle. Le marché et la concurrence dans le secteur de l'énergie sont en effet inefficaces et dangereux en temps de crise, on en a une tragique illustration actuellement. Pourtant, on a en France les moyens opérationnels et techniques d'engager une grande bifurcation de l'organisation du secteur de l'énergie. Le coût de production moyen d'un mégawattheure en France est inférieur à 100 euros, quand les prix de marché ont dépassé les 1 000 euros à l'été 2022. En planifiant et exploitant le parc de production français, on peut élaborer une grille tarifaire simple, lisible et équitable pour les producteurs comme les consommateurs, basée sur les coûts de production. La stabilité des prix serait alors garantie et bénéfique tant pour les consommateurs que pour les producteurs. Une telle réforme ne viendrait pas bouleverser l'organisation actuelle des échanges transfrontaliers ni la mutualisation des moyens de production à l'échelle européenne. Elle nécessiterait certes une dérogation aux règles européennes, notamment au principe de libéralisation du marché de l'électricité, dans un contexte où les pays de l'Union européenne multiplient déjà les dérogations face aux dysfonctionnements graves du marché. On peut d'ailleurs servir d'exemple à l'Europe entière, à l'heure où une réforme structurelle du marché européen de l'électricité va être débattue au premier trimestre 2023. La promotion d'un opérateur public centralisé européen bénéficierait à tous les pays de l'Union européenne et les ferait entrer dans un cycle de coopération plutôt que de concurrence. Un service public de l'électricité refondé peut apporter une réponse claire aux dysfonctionnements de marché et relever les enjeux économiques, écologiques et sociaux que l'on va devoir affronter dans un futur très proche. Ainsi, il lui demande quand il compte cesser de s'entêter avec son dogmatisme économique pour enfin prendre des mesures protectrices et efficaces pour préserver le commerce de proximité, les petites et moyennes entreprises ainsi que les artisans du pays. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et la ministre déléguée en charge des PME, du commerce, de l'artisanat et du tourisme sont pleinement mobilisés pour soutenir les entreprises confrontées à la hausse des coûts de l'énergie. A ce titre, plusieurs dispositifs d'aide ont été mis en place, prenant en compte la diversité des situations des entreprises. Tout d'abord, s'agissant de l'électricité, un dispositif de bouclier tarifaire est mis à disposition des très petites entreprises -TPE- (moins de 10 salariés et chiffre d'affaires -CA- annuel ou bilan inférieur à 2 M€) éligibles au tarif réglementé de vente (TRVe) (ayant un compteur électrique d'une puissance inférieure à 36 kVA). Il limite la hausse du TRVe à 15 % à partir de février 2023. S'agissant des TPE et petites et moyennes entreprises (PME) dont la puissance du compteur est supérieure à 36 kVA, un amortisseur électricité a été mis en place à compter du 1^{er} janvier 2023. Il prend en charge, sur 50 % des volumes d'électricité consommés, l'écart entre le prix de l'énergie du contrat payé en 2023 (hors acheminement et hors taxes) et 180 €/MWh, dans la limite de 320 €/MWh. Par ailleurs, les TPE bénéficient d'un tarif plafonné à 280 €/MWh en moyenne en 2023. L'amortisseur électricité est cumulable avec le guichet d'aide au paiement des factures de gaz et d'électricité, qui vise toutes les entreprises, quelle que soit leur taille. Les TPE et les PME doivent toutefois d'abord demander le bénéfice de l'amortisseur auprès de leur fournisseur avant de pouvoir bénéficier du guichet si elles en remplissent les conditions d'éligibilité. S'agissant de ce guichet d'aide au paiement des factures de gaz et d'électricité, sont éligibles les dépenses de gaz naturel et d'électricité, et les achats de chaleur et de froid produits à partir de ces énergies. L'entreprise doit subir une augmentation du prix moyen de l'énergie d'au moins 50 % sur la période de demande d'aide par rapport à la même période en 2021, et les dépenses d'énergie sur la période de demande de l'aide doivent s'élever à au moins 3 % du CA sur la même période en 2021. Le dispositif est composé d'une aide dite « générique » (intensité de 50 % pour une aide plafonnée à 4 M €), ainsi que de deux aides dites « renforcées » (intensités respectives de 65 % et 80 % et pour des aides respectivement plafonnées à 50 et 150 M€) pour les entreprises structurellement énérgo-intensives (les dépenses d'énergie en 2021 doivent représenter au moins 3 % du CA 2021, ou les dépenses d'énergie du premier semestre 2022 doivent représenter au moins 6 % du CA de ce même semestre). Pour accéder aux aides renforcées, les entreprises énérgo-intensives doivent justifier d'un excédent brut d'exploitation (EBE) négatif ou en baisse de plus de 40 % par rapport à 2021. Les aides sont plafonnées à 70 % de la consommation d'énergie 2021. La demande d'aide au titre du guichet d'aide gaz électricité est à déposer sur le site impots.gouv.fr. Le ministre indique que le décret n° 2023-189 du 20 mars 2023 institue une nouvelle aide plafonnée à 2 M€, applicable à compter des dépenses de septembre 2022, pour les entreprises confrontées à des situations dites atypiques, c'est-à-dire ayant subi ou connu un évènement exceptionnel ayant pour conséquence que leur consommation d'énergie en 2021 n'est pas représentative de leur activité normale en 2022 ou 2023. Le fonctionnement général de cette aide est similaire au guichet générique (critère de hausse de prix, d'énérgo-intensité, intensité de l'aide), mais le volume d'énergie considéré pour le calcul des coûts éligibles est celui consommé pendant la période éligible (i.e. en 2022 ou 2023, contre 2021 pour le guichet générique). La limite de 70 % du volume considéré est conservée pour ce nouveau dispositif. Par ailleurs, le décret n° 2023-189 du 20 mars 2023 permet aux entreprises créées à partir du 1^{er} décembre 2021 – jusqu'ici non éligibles - de bénéficier d'une aide plafonnée à 2 M€ sur leurs consommations de gaz et d'électricité, à compter des dépenses de septembre 2022. Par ailleurs, pour accompagner les entreprises dans leurs démarches, un conseiller départemental à la sortie de crise est désigné dans chaque département. Les coordonnées du conseiller sont disponibles sur le site impots.gouv.fr.

6204

Automobiles

Pratiques déloyales observées chez des réparateurs de pare-brise

7067. – 11 avril 2023. – M. Kévin Mauvieux alerte Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sur les pratiques déloyales observées chez des réparateurs de pare-brise suite à un bris de glace, notamment l'utilisation d'incitations telles que des cadeaux ou des bonus pour attirer les clients. Depuis l'application de la loi Hamon, les clients ont la possibilité de choisir leur propre réparateur de pare-brise, ce qui a donné lieu à une concurrence accrue et, par conséquent, à ces pratiques déloyales. Ces méthodes peuvent causer des préjudices considérables aux consommateurs en augmentant les coûts des réparations et les primes d'assurance. Il lui demande donc si elle va agir pour protéger les consommateurs et assurer une concurrence saine et équitable sur le marché de la réparation de pare-brise.

Réponse. – Les dispositions de l'article L. 211-5-1 du code des assurances, introduit par la loi n° 2014-344 relative à la consommation du 17 mars 2014, prévoient que le choix du réparateur (garagiste, mécanicien, carrossier) relève du seul assuré. En outre, en application de l'article L. 211-5-2 du code des assurances, un assureur ne peut interdire contractuellement à un assuré automobile de céder sa créance d'indemnité d'assurance à un tiers. L'assuré

peut ainsi éviter, en cédant sa créance au réparateur, l'avance des frais, même lorsqu'il se rend dans un garage ne faisant pas partie du réseau de professionnels agréés par l'assureur. Ce nouveau cadre juridique favorise l'accès des automobilistes à une offre diversifiée de nature à favoriser une modération des prix sur le marché de la réparation. Toutefois, si les réparateurs non agréés sont libres de fixer leurs tarifs, voire même de proposer des cadeaux à leurs clients, les assureurs sont tenus pour leur part de respecter le principe indemnitaire défini par l'article L121-1 du code des assurances qui interdit à l'assureur de verser à l'assuré une somme supérieure au dommage subi par celui-ci. L'assureur n'est tenu de payer que les frais nécessaires à la remise en état du véhicule. Lorsque l'évaluation du coût d'une réparation lui paraît contestable, l'assureur peut diligenter une expertise auprès du réparateur afin de vérifier que les coûts en cause sont justifiés. Dans un arrêt en date du 2 février 2017 (Civ. 2e, 2 février 2017, n° 16-13505), alors qu'un réparateur non agréé contestait le remboursement partiel de ses factures par l'assureur sur la base d'une expertise, la Cour de cassation a confirmé qu'il appartenait à l'expert de se prononcer sur le tarif horaire applicable à la réparation et que l'expert n'était pas tenu d'entériner les devis et factures présentés par le réparateur. Le Gouvernement est attentif aux pratiques des opérateurs et au bénéfice que les consommateurs peuvent retirer d'un fonctionnement concurrentiel du marché de la réparation automobile, a fortiori dans le contexte actuel de forte inflation compte tenu du poids de ces dépenses dans le budget des Français. Par ailleurs, il est rappelé que le Gouvernement s'est fortement mobilisé pour limiter le coût de l'assurance pour les ménages et, à l'initiative du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, a obtenu des assureurs leur engagement de contenir la hausse du coût des primes à un niveau en dessous de l'inflation pour les années 2022 et 2023.

Commerce et artisanat

Vendeurs ambulants et circuits courts

7273. – 18 avril 2023. – M. Julien Rancoule attire l'attention de M^{me} la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sur la situation des vendeurs ambulants qui sont soumis à l'article L. 310-2 du code de commerce qui ne leur permet de vendre leurs produits que pendant une période maximale de 60 jours par an sur la voie publique. Cet article constitue un frein important au développement du commerce de proximité et de nombreux vendeurs ambulants qui se voient ainsi privés de la possibilité de mieux valoriser leur production en vente directe. Un agriculteur qui vendrait à la fois des melons et des asperges sur des saisons différentes de l'année dépasserait mécaniquement ce seuil de 60 jours maximum et se verrait donc pénaliser par une telle réglementation. Les maires pourraient donc jouer un rôle plus important si on leur confiait la possibilité de décider de la réglementation directement à leur niveau. Ils pourraient déterminer la pertinence de l'installation de vendeurs ambulants au-delà de la limite de 60 jours pour valoriser notamment la vente de producteurs locaux dans des zones rurales souvent dépourvues de commerces de proximité. Il souhaiterait savoir si elle envisage de favoriser une évolution du droit afin de favoriser davantage les circuits courts et les vendeurs ambulants.

Réponse. – En application des dispositions de l'article L. 310-2 du code de commerce, les ventes de marchandises effectuées dans des locaux ou sur des emplacements non destinés à la vente au public constituent des ventes au déballage. Celles-ci ne peuvent excéder deux mois par année civile dans un même local, sur un même emplacement ou dans un même arrondissement et sont soumises à déclaration préalable auprès du maire de la commune dont dépend le lieu de la vente. Toutefois, ce texte prévoit également que les professionnels qui justifient d'une permission de voirie ou d'un permis de stationnement pour les ventes réalisées sur la voie publique ne sont pas soumis à la législation sur les ventes au déballage. Ainsi, la limite de deux mois par année civile n'est pas applicable aux producteurs ou commerçants ambulants qui vendent leurs marchandises sur le domaine public dès lors qu'ils bénéficient d'une permission de voirie ou d'une autorisation de stationnement. Les conditions de ces ventes (ventes sur le domaine public par des professionnels pour lesquelles la réglementation sur les ventes au déballage ne s'applique pas) sont donc fixées uniquement par les maires en application des dispositions de l'article L. 2213-6 du code général des collectivités territoriales. Par conséquent, la législation en vigueur permet d'ores et déjà aux vendeurs professionnels ambulants, et notamment aux producteurs agricoles, de vendre leurs marchandises sur la voie publique sans être soumis aux contraintes de la réglementation sur les ventes au déballage. Enfin, l'article L. 664-1 du code rural et de la pêche maritime prévoit que les producteurs-vendeurs de fruits, de légumes ou de fleurs qui vendent sur les marchés municipaux de détail bénéficient d'un espace global d'attribution d'emplacements de vente minimal de 10 % des surfaces de vente du marché. Cette disposition permet également de favoriser les ventes directes de fruits et légumes par des producteurs locaux. Il n'apparaît donc pas nécessaire de faire évoluer la législation pour répondre aux difficultés évoquées dans la question.

*Commerce et artisanat**Plafonnement de l'indexation des loyers commerciaux à 3,5%*

8349. – 30 mai 2023. – M. Julien Dive attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme sur l'évolution des coûts immobiliers qui pèsent sur les commerces des villes. M. le député a en effet été sollicité par le directeur général des finances du groupe ETAM sur la nécessité de prolonger et de généraliser l'indexation des loyers commerciaux à 3,5 %. Force est de constater que les commerces implantés au cœur des villes et territoires subissent un contexte économique difficile avec un chiffre d'affaires en baisse en raison de fortes tensions sur le pouvoir d'achat et de l'augmentation des charges (loyer, énergie, frais de personnel). Le dernier indice des loyers commerciaux (ILC), qui sert de base d'indexation automatique des loyers payés par les commerçants, paru fin mars présente une très forte hausse de plus de 6,29 %. La loi pour le pouvoir d'achat adoptée à l'été 2022 a mis en place un plafonnement de l'ILC à un niveau de 3,5 % mais avait limité son application aux TPE/PME. Or le dispositif de plafonnement pour les TPE/PME arrive à son terme à la prochaine parution de l'indice au mois de juin 2023 et ne s'appliquera plus sur celui qui paraîtra en septembre prochain. Cette situation met en danger la pérennité de très nombreux magasins alors que les entreprises du commerce doivent encore rembourser les prêts garantis par l'État (PGE) souscrits pendant la crise sanitaire et investir dans leur numérisation et leur transition écologique. Le loyer et les charges immobilières représentent jusqu'à 20 % du chiffre d'affaires d'un commerce. La très forte augmentation de l'indice des loyers commerciaux exerce une pression économique insupportable pour les commerçants. Cette explosion des loyers est dangereuse, alors même que la consommation, l'activité et les entreprises sont déjà largement fragilisées. Il est donc urgent que le Gouvernement agisse pour prolonger le plafonnement mis en place l'année dernière et le généraliser à toutes les entreprises quelle que soit leur taille. De ce fait, il lui demande si elle compte prolonger et généraliser le plafonnement de l'indexation des loyers commerciaux à 3,5 % pour protéger le commerce français et lutter contre une vacance commerciale grandissante dans les villes moyennes.

Réponse. – Le Gouvernement est très attentif à l'impact de l'inflation sur tous les commerces et les aide à surmonter le risque d'une augmentation trop forte des loyers commerciaux. La loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat a mis en place un plafonnement pendant un an de l'augmentation de l'indice des loyers commerciaux (ILC) à 3,5 %. Ce plafonnement s'applique à toutes les petites et moyennes entreprises (PME) au sens du droit européen jusqu'au premier trimestre 2023. Le Gouvernement a mis en ligne une foire aux questions sur le site de la direction générale des entreprises (DGE) afin de faciliter l'application du dispositif par les acteurs concernés. Alors que le niveau d'inflation reste élevé et que les prévisions de l'Insee prévoient que l'ILC reste au-dessus de 3,5 % jusqu'au milieu de l'année 2024, le Gouvernement est particulièrement attentif à la protection des PME dans le contexte économique actuel. C'est pourquoi le Gouvernement a engagé la procédure accélérée pour la proposition de loi n° 123 maintenant provisoirement un dispositif de plafonnement de revalorisation de la variation annuelle des indices locatifs, qui propose de reconduire le dispositif existant jusqu'au premier trimestre 2024. Cependant, la pertinence d'élargir le dispositif de plafonnement à toutes les entreprises quelle que soit leur taille doit être évaluée au regard des atteintes que le plafonnement porte à la liberté contractuelle et au droit de propriété. Le Gouvernement veillera à ce que le dispositif reste proportionné et adéquat au regard de l'objectif d'intérêt général poursuivi et prenne en compte la conjoncture économique qui pèse sur l'ensemble des acteurs.

*Commerce et artisanat**Prolonger et généraliser le plafonnement de l'indice des loyers commerciaux*

8350. – 30 mai 2023. – M. Fabien Di Filippo alerte Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sur la nécessité d'étendre le plafonnement de l'indexation des loyers commerciaux à toutes les entreprises du commerce. La loi portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat du 18 août 2022 a plafonné la variation annuelle de l'indice des loyers commerciaux (ILC) prise en compte pour la révision du loyer à 3,5 %. Mais ce plafonnement concerne exclusivement la révision du loyer applicable aux petites et moyennes entreprises (PME), uniquement pour les trimestres compris entre le deuxième trimestre 2022 et le premier trimestre 2023. Il s'agit des entreprises qui cumulativement comptent moins de 250 salariés, n'excèdent pas 50 millions d'euros de chiffre d'affaires annuel ou dont le bilan annuel total ne dépasse pas 43 millions d'euros et qui ne sont pas étroitement contrôlées ou détenues de façon substantielle par une autre entreprise. Le Gouvernement n'a donc pas souhaité étendre ce dispositif de plafonnement à l'ensemble

des entreprises, laissant notamment les entreprises de taille intermédiaire (ETI) telles que les réseaux d'enseignes tenter d'obtenir des accords avec leurs bailleurs. Malheureusement, alors que l'inflation se poursuit, la quasi-totalité des bailleurs (95 %) a refusé d'accompagner les enseignes dans cette prise en compte de la situation économique et l'indexation des loyers commerciaux explose avec + 6,29 % au mois de mars 2023, contribuant à la poursuite de la dynamique d'inflation actuelle qui touche tous les domaines et frappe durement entreprises et ménages. Les défaillances d'enseignes et les fermetures de points de vente se multiplient, ce qui est à la fois néfaste pour l'économie mais aussi pour la vitalité des territoires. Selon la Fédération pour la promotion du commerce spécialisé, entre 2013 et 2021, la fréquentation des centres-villes a chuté de 38,7 % et le taux de vacances des locaux commerciaux s'est accru entre 2019 et 2021 pour atteindre la moyenne de 12 %, sachant que la limite symbolique considérée comme critique par les pouvoirs publics est de 10 %. Si les obstacles à la vitalité commerciale sont variés et nombreux, l'augmentation des loyers commerciaux en fait partie. Alors que tous les coûts sont croissants, que la tension sur la consommation est très forte et que le loyer et les charges immobilières représentent jusqu'à 20 % du chiffre d'affaires d'un commerce, il est urgent et essentiel de prolonger d'une année au mois et de généraliser le plafonnement de l'ILC à 3,5 % pour tous les baux indexés sur cet indice. La survie de nombreux magasins et de milliers d'emplois, qui contribuent à la vitalité des centres-villes, au dynamisme de l'activité économique locale et à l'attractivité des territoires, en dépend. Il lui demande donc quelles mesures urgentes elle compte prendre afin de prolonger et d'étendre le plafonnement de l'indexation des loyers des commerces à + 3,5 % à tous les magasins, quelle que soit la taille de leurs sociétés exploitantes.

Réponse. – Le Gouvernement est très attentif à l'impact de l'inflation sur tous les commerces et les aide à surmonter le risque d'une augmentation trop forte des loyers commerciaux. La loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat a mis en place un plafonnement pendant un an de l'augmentation de l'indice des loyers commerciaux (ILC) à 3,5 %. Ce plafonnement s'applique à toutes les petites et moyennes entreprises (PME) au sens du droit européen jusqu'au premier trimestre 2023. Le Gouvernement a mis en ligne une foire aux questions sur le site de la direction générale des entreprises (DGE) afin de faciliter l'application du dispositif par les acteurs concernés. Alors que le niveau d'inflation reste élevé et que les prévisions de l'Insee prévoient que l'ILC reste au-dessus de 3,5 % jusqu'au milieu de l'année 2024, le Gouvernement est particulièrement attentif à la protection des PME dans le contexte économique actuel. C'est pourquoi le Gouvernement a engagé la procédure accélérée pour la proposition de loi n° 123 maintenant provisoirement un dispositif de plafonnement de revalorisation de la variation annuelle des indices locatifs, qui propose de reconduire le dispositif existant jusqu'au premier trimestre 2024. Cependant, la pertinence d'élargir le dispositif de plafonnement aux entreprises de taille intermédiaire (ETI) doit être évaluée au regard des atteintes que le plafonnement porte à la liberté contractuelle et au droit de propriété. Il apparaît que cette atteinte serait disproportionnée, ce qui fragiliserait le dispositif dans son ensemble. Le Gouvernement veillera à ce que le dispositif reste proportionné et adéquat au regard de l'objectif d'intérêt général poursuivi et prenne en compte la conjoncture économique qui pèse sur l'ensemble des acteurs.

6207

Commerce et artisanat

Extension et prolongement du plafonnement de l'indice des loyers commerciaux

8557. – 6 juin 2023. – M. Nicolas Forissier alerte Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sur la hausse continue de l'indice des loyers commerciaux. En hausse de 6,29 % sur un an au quatrième trimestre 2022, l'indice des loyers commerciaux (ILC), sur lequel est assise l'indexation des loyers des locataires commerçants et artisans, fait aujourd'hui augmenter dangereusement le poids du coût immobilier dans les charges payées par ceux exerçant une activité commerciale ou artisanale. Certes, l'article 14 de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat dispose que la variation annuelle de l'indice des loyers commerciaux ne peut excéder 3,5 % pour les trimestres compris entre le deuxième trimestre 2022 et le premier trimestre 2023. Or ce dispositif a vu son application limitée aux TPE et PME, laissant les plus grandes entreprises tenter d'obtenir des accords de gré à gré avec leurs bailleurs. Une approche contractuelle qui s'est cependant avérée inefficace pour ces derniers, avec seulement 5 % des bailleurs ayant accepté d'accompagner les entreprises non concernées par ce plafonnement de la variation annuelle. Par ailleurs, le dispositif de plafonnement pour les TPE et PME arrivera à son terme après la prochaine parution de l'indice en juin 2023 et ne s'appliquera plus sur celui qui paraîtra en septembre 2023. Il y a donc urgence à agir pour l'ensemble du commerce, pour la préservation du tissu commercial et le dynamisme de l'activité économique locale à l'heure où, confrontées à une baisse globale des volumes vendus, à une augmentation générale des charges et, pour certaines, au remboursement des prêts garantis par l'État, de nombreuses entreprises

s'inquiètent pour leur survie. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement entend mettre en place une extension du plafonnement de l'ILC à + 3,5 % à tous les baux indexés sur cet indice, quelle que soit la taille de l'entreprise, et s'il prévoit également de prolonger ce dispositif de plafonnement de l'ILC pour toutes les entreprises pour une année supplémentaire.

Réponse. – Le Gouvernement est très attentif à l'impact de l'inflation sur tous les commerces et les aide à surmonter le risque d'une augmentation trop forte des loyers commerciaux. La loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat a mis en place un plafonnement pendant un an de l'augmentation de l'indice des loyers commerciaux (ILC) à 3,5 %. Ce plafonnement s'applique à toutes les petites et moyennes entreprises (PME) au sens du droit européen jusqu'au premier trimestre 2023. Le Gouvernement a mis en ligne une foire aux questions sur le site de la direction générale des entreprises (DGE) afin de faciliter l'application du dispositif pour les acteurs concernés. Alors que le niveau d'inflation reste élevé et que les prévisions de l'Insee prévoient que l'ILC demeure au-dessus de 3,5 % jusqu'à mi-2024, le Gouvernement est particulièrement attentif à la protection des PME dans le contexte économique actuel. C'est pourquoi le Gouvernement a engagé la procédure accélérée pour la proposition de loi n° 123 maintenant provisoirement un dispositif de plafonnement de revalorisation de la variation annuelle des indices locatifs, qui propose de reconduire le dispositif existant jusqu'au premier trimestre 2024. Cependant, la pertinence d'élargir le dispositif de plafonnement aux entreprises de taille intermédiaire (ETI) doit être évaluée au regard des atteintes que le plafonnement porte à la liberté contractuelle et au droit de propriété. Il apparaît que cette atteinte pourrait être jugée disproportionnée, ce qui fragiliserait le dispositif dans son ensemble. Le Gouvernement veillera à ce que le dispositif reste proportionné et adéquat au regard de l'objectif d'intérêt général poursuivi et prenne en compte la conjoncture économique qui pèse sur l'ensemble des acteurs.

Commerce et artisanat

Plafonnement de l'indexation des loyers commerciaux.

8559. – 6 juin 2023. – M. Thierry Benoit attire l'attention de M^{me} la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sur le plafonnement de l'indexation des loyers commerciaux. L'article 14 de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, issu d'un amendement adopté au Sénat, a pour objet de limiter l'impact de l'inflation sur les petites et moyennes entreprises (PME) en plafonnant à 3,5 % la variation annuelle de l'indice des loyers commerciaux pour ces PME, à l'instar du dispositif prévu pour les locaux d'habitation des particuliers. L'indice des loyers commerciaux (ILC) sert à plafonner les révisions de loyers commerciaux et à mettre en œuvre une indexation annuelle automatique des loyers des magasins. Il est calculé sur la base de l'inflation à hauteur de 75 % et de l'évolution du coût de la construction à hauteur de 25 %. Or, selon les prévisions de l'Insee, l'inflation en glissement annuel sera encore de 5,4 % en juin 2023. L'augmentation de l'ILC sur un an hors plafonnement était de 4,43 % au premier trimestre 2022, de 5,37 % au troisième trimestre 2022 et de 6,29 % au quatrième trimestre 2022. Depuis 2019, l'ILC a augmenté de plus de 10 %. Alors que le loyer et les charges immobilières représentent jusqu'à 20 % du chiffre d'affaires d'un commerce, le plafonnement de l'ILC pour les PME permet de contenir l'augmentation des loyers de la grande majorité des commerces en France. Bien que les PME connaissent progressivement une sortie de crise inflationniste, leur situation reste fragile, particulièrement pour les commerces qui subissent fortement le contexte économique actuel. L'augmentation brutale des loyers pour les PME pourrait donc avoir un impact fortement négatif sur le tissu économique local, fragilisant ces entreprises et leurs emplois. Selon l'Insee, les TPE et PME représentent 99,9 % des 445 000 entreprises du commerce de détail. Parmi les 300 000 points de vente de commerce de détail en France, 75 % sont détenus par les entreprises ayant un seul magasin et 72 % par les entreprises opérant hors réseau d'enseigne (commerces indépendants). Aussi, il lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour maintenir le dispositif de plafonnement de revalorisation de la variation annuelle de l'indice des loyers commerciaux au bénéfice des petites et moyennes entreprises jusqu'au premier trimestre de l'année 2024.

Réponse. – Le Gouvernement est très attentif à l'impact de l'inflation sur tous les commerces et les aide à surmonter le risque d'une augmentation trop forte des loyers commerciaux. La loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat a mis en place un plafonnement pendant un an de l'augmentation de l'indice des loyers commerciaux (ILC) à 3,5 %. Ce plafonnement s'applique à toutes les petites et moyennes entreprises (PME) au sens du droit européen jusqu'au premier trimestre 2023. Le Gouvernement a mis en ligne une foire aux questions sur le site de la direction générale des entreprises (DGE) afin de faciliter

l'application du dispositif par les acteurs concernés. Alors que le niveau d'inflation reste élevé et que les prévisions de l'Insee prévoient que l'ILC demeure au-dessus de 3,5 % jusqu'à mi-2024, le Gouvernement est particulièrement attentif à la protection des PME dans le contexte économique actuel. C'est pourquoi le Gouvernement a engagé la procédure accélérée pour la proposition de loi n° 123 maintenant provisoirement un dispositif de plafonnement de revalorisation de la variation annuelle des indices locatifs, qui propose de reconduire le dispositif existant jusqu'au premier trimestre 2024.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Parlement

Délais de réponse aux questions écrites

9172. – 20 juin 2023. – M. Grégoire de Fournas appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de la Première ministre, chargé des relations avec le Parlement, sur la réponse de son ministère à la question écrite relative aux délais de réponse aux questions écrites posées par les députés. Dans la question écrite n° 8054 publiée le mardi 16 mai 2023, M. le député a interpellé le ministre chargé des relations avec le Parlement sur les délais de réponses aux questions écrites. Il pointait également le non-respect des délais de réponse lorsqu'une question est signalée par un groupe politique. Cette procédure exige que le ministère réponde dans les dix jours suivant le signalement. Il regrette profondément que les services du ministère se soient trompés de question. Contrairement à ce qu'affirme le ministre, M. le député n'a pas évoqué la question n° 1450 relative aux constructions illégales mais bien la question n° 1322 sur le projet de champs captant dans le Médoc publiée au *Journal officiel* le 20 septembre 2022 et signalée par le groupe Rassemblement National le 17 janvier 2023. Il réitère donc sa demande au sujet de la question n° 1322, publiée il y a près de neuf mois et dont le signalement a été effectué depuis près de cinq mois. Il lui rappelle en outre que les questions écrites constituent une prérogative des députés dans le cadre du contrôle parlementaire et que celles-ci concernent souvent des sujets d'une haute importance dans les circonscriptions des députés comme celle relative aux champs captant dans le Médoc citée ici. Il le prie d'apporter une réponse au plus vite à cette dernière.

Réponse. – La réponse publiée le 6 juin 2023 à la question écrite n° 8054 adressée le 16 mai 2023 par Monsieur le Député a fait l'objet d'une erreur matérielle concernant le numéro de la question à laquelle il était fait référence. Néanmoins, M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires a bien été alerté aux fins qu'une réponse puisse être apportée dans les meilleurs délais à la question écrite signalée n° 1322 de Monsieur le Député portant sur un projet de champ captant dans le Médoc.

SANTÉ ET PRÉVENTION

Enfants

Déploiement des "protocoles féminicide" sur le territoire français

5472. – 14 février 2023. – Mme Pascale Martin appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'application de l'instruction ministérielle du 12 avril 2022 relative au protocole-type de prise en charge des enfants présents lors d'un féminicide ou homicide au sein du couple. Un protocole mis en place en Seine-Saint-Denis en 2016, dit « protocole féminicide », permet une prise en charge immédiate et adaptée des enfants dont l'un des parents a été victime de féminicide ou d'homicide. En France, en 2022, 147 enfants ont perdu leur mère dans un féminicide conjugal ; 34 de ces enfants étaient présents lors du meurtre et 4 ont découvert le corps de leur mère. L'instruction du 12 avril 2022 demande à l'ensemble des directions des Agences régionales de santé d'organiser la déclinaison locale d'un protocole-type de prise en charge des mineurs présents lors d'un féminicide ou homicide conjugal, en mobilisant les centres régionaux du psychotraumatisme et les acteurs hospitaliers volontaires et en lien avec les autres acteurs institutionnels concernés. Cette instruction exige par ailleurs des ARS une remontée d'information sur le nombre de protocoles signés ou en projet d'ici la fin l'année 2022. Cette instruction paraît cependant insuffisante pour assurer le déploiement de protocoles de prise en charge de ces mineurs sur tout le territoire français et dans un délai raisonnable. En effet, il semble qu'à ce jour, seuls quelques hôpitaux (à Paris, Lyon, Bordeaux et Villefranche-sur-Saône) aient mis en place un protocole inspiré de celui existant en Seine-Saint-Denis. Deux autres, à Nice et à Nantes, sont en projet. D'autre part, la restriction de ces protocoles aux seuls mineurs qui étaient présents sur les lieux des faits pose question. En effet, les mineurs qui étaient absents lors du meurtre ont eux aussi besoin d'une prise en charge médicale, psychologique et

sociale spécifique. Mme la députée demande donc à M. le ministre de lui fournir un état des lieux détaillé du déploiement à ce jour des « protocoles féminicide » sur l'ensemble du territoire français. Elle lui demande également ce qu'il compte faire pour accélérer ce déploiement et pour s'assurer que les mineurs qui n'étaient pas présents sur le lieu des faits bénéficient aussi d'une prise en charge adaptée. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le ministre de la santé et de la prévention a été interrogé sur la mise en œuvre dans les territoires de l'instruction relative au protocole de prise en charge des enfants présents lors d'un féminicide ou homicide au sein du couple, ainsi que sur la prise en charge des enfants non présents. L'intérêt de ce protocole, diffusé aux agences régionales de santé (ARS) par instruction en date du 12 avril 2022, dans la continuité de la mise en œuvre du plan de lutte contre les violences faites aux enfants et des engagements gouvernementaux dans le cadre du Grenelle contre les violences conjugales, est d'organiser une hospitalisation immédiate et systématique de l'enfant dans un service de pédiatrie dans le cadre d'un protocole de soins conjointement défini entre services de pédiatrie et de pédopsychiatrie. Il prévoit ainsi une prise en charge systématique et immédiate pour les enfants témoins présents sur le lieu des faits. Par ailleurs, l'instruction recommande également cette prise en charge pour les enfants absents de la scène de crime, l'application du dispositif étant alors laissée à l'appréciation du procureur de la République qui pourra le déclencher à tout moment. Des référents sont désignés au sein de chaque institution partenaire pour assurer la mise en place opérationnelle de ce protocole. Afin d'analyser et d'évaluer le déploiement sur l'ensemble du territoire national des protocoles, une enquête auprès des ARS a été lancée en début d'année 2023. Selon les résultats de cette enquête, 39 protocoles sont signés ou en cours de signatures. Les efforts mis en œuvre par les acteurs territoriaux pour déployer de manière effective ce dispositif sont ainsi retranscrits dans cet état des lieux, effectué moins d'un an suivant la diffusion de l'instruction. Les résultats de cette première enquête ont dès lors permis d'attribuer de manière pérenne des crédits à hauteur totale de 2 340 000 € en 2023, soit 60 000 € par protocole mis en place ou en cours de signature.

Santé

Outil de santé publique Rézone

5874. – 21 février 2023. – M. Hervé Saulignac appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'outil Rézone qui aide les médecins dans le choix de leur lieu d'installation ou qui accompagne les porteurs de projets de communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS). Ce service permet de visualiser les caractéristiques d'un territoire, les aides à l'installation ou au maintien dans les zones sous-denses et d'apprécier le potentiel de développement d'une activité ou d'une patientèle. Pour autant, cet outil de visualisation des caractéristiques démographiques et des données de santé d'un territoire n'est que partiellement exploitable. En effet, les données ne sont disponibles que pour les communes ramenant au moins 50 « consommateurs » de soins dans la base de données. Ainsi, dans certains secteurs ardéchois, 80 % des communes sont neutralisées. Dès lors, les besoins de la population sont inexacts et les actions à mettre à œuvre pour y répondre, inappropriées. Au regard du préalable que constitue Rézone pour les professionnels de santé pour s'installer ou créer une CPTS, il est nécessaire que cet outil soit enrichi de nouveaux indicateurs dans les versions ultérieures afin de prendre en compte les consommateurs des communes rurales. Aussi, il lui demande quelles sont les évolutions à venir en la matière.

Réponse. – L'outil Rézone permet de visualiser les caractéristiques d'un territoire et les aides à l'installation ou au maintien dans les zones sous-denses qui y sont disponibles. Grâce aux données qu'il contient, les médecins peuvent apprécier le potentiel de développement d'une activité et d'une patientèle. Le médecin peut consulter, entre autres indications, les caractéristiques essentielles de la patientèle (classes d'âge, exonération du ticket modérateur, bénéficiaires de la complémentaire santé solidaire). Les règles de statistique interdisent l'identification directe des individus ou l'identification indirecte par le croisement de caractéristiques. C'est pourquoi un seuil est imposé afin de garantir le respect de la confidentialité des personnes. Par ailleurs, l'outil Rézone dispose d'un périmètre par défaut, à savoir le « territoire de vie santé ». Il permet au médecin de vérifier, sur la zone choisie, la patientèle globale. Il peut ainsi déduire le prorata de patientèle résidant en communes rurales et concernée par l'offre de soins.

Sang et organes humains

Développement du don de plasma bénévole

6387. – 14 mars 2023. – M. Laurent Croizier attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la question du don de plasma en France. Le plasma est utilisé pour produire des médicaments dérivés du sang. De très nombreux patients sont soignés chaque année grâce aux médicaments produits à partir des protéines

extraites du plasma ou directement par des transfusions de plasma. Ces médicaments ne sont pas substituables. Répondre aux besoins des malades est donc essentiel pour leur survie. Un autre défi se présente à nous, l'enjeu de souveraineté sanitaire européen. Selon l'European Blood Alliance, la France dépend à 65 % de médicaments fabriqués à partir de plasma collecté aux États-Unis d'Amérique, où le don est monnayé. Il y a donc urgence à développer le don de plasma bénévole en France et rappeler qu'il s'effectue selon les valeurs éthiques françaises. Plus de prélèvements implique plus de moyens et davantage de donneurs. L'Établissement français du sang lance un appel auprès des pouvoirs publics et des donneurs. L'ambition collective affichée est de prélever davantage de plasma de façon à couvrir au moins 50 % des besoins français, contre 35 % actuellement. Il souhaite connaître ses intentions et savoir quels moyens il entend mobiliser pour répondre à cet enjeu de souveraineté sanitaire.

Réponse. – Le Gouvernement soutient les activités de l'Établissement français du sang (EFS) et œuvre à la fois pour la préservation du modèle éthique français, la souveraineté et la pérennité de la filière plasma. L'organisation de la filière du plasma pour fractionnement en France vise historiquement à offrir un cadre de collecte éthique, performant et intégré. Cette filière fait en effet face à des problématiques diverses liées à un double contexte d'augmentation de la demande pour les médicaments dérivés du plasma et de forte pénétration des produits extra-européens sur le marché des médicaments dérivés du plasma. Les politiques en la matière ont toujours visé l'équilibre entre l'accès aux médicaments pour les patients et l'encouragement au développement de la filière éthique par le soutien au développement de la collecte par l'EFS, l'augmentation des tarifs et la prévention des pénuries de médicaments dérivés du plasma. La stratégie du Laboratoire de fractionnement et de biotechnologies (LFB) s'inscrit pleinement dans cet objectif, notamment par l'ouverture de l'usine d'Arras qui vise à développer la production de médicaments dérivés du plasma issus du plasma EFS. Face aux difficultés de la filière, une mission conjointe de l'Inspection générale des affaires sociales et de l'Inspection générale des finances a été mandatée. Ces conclusions seront rendues prochainement et constitueront la base d'une réflexion globale sur les orientations à prendre, en cohérence avec les objectifs qui fondent l'organisation actuelle de la filière. Le Gouvernement reste très attentif à la gestion des stocks de produits sanguins labiles indispensables à la prise en charge hospitalière des patients, et plus généralement, à la préservation du modèle français de la transfusion.

Fonction publique hospitalière

Écarts de revalorisation entre les infirmières dans le cadre du Ségur

6936. – 4 avril 2023. – M. Jérôme Nury attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les écarts de revalorisation salariale entre les infirmières hospitalières aux statuts sédentaires et actifs dans le cadre du Ségur de la santé. En effet, le Ségur de la santé a prévu une revalorisation salariale pour plus de 500 000 salariés paramédicaux. Toutefois, cette revalorisation a accentué l'écart de rémunération entre les soignants exerçant au statut « sédentaire » et ceux relevant du statut « actif » au sein d'une même profession. C'est notamment le cas pour les infirmières, dont les écarts salariaux peuvent atteindre 478 euros mensuels en fonction de leur statut alors qu'elles ont les mêmes qualifications, la même ancienneté et exercent les mêmes tâches dans les mêmes établissements. Cette différenciation est d'autant plus incompréhensible que les accords du Ségur signés par les partenaires sociaux et le Gouvernement en juillet 2020 prévoyaient une revalorisation « à due proportion » pour l'ensemble des soignants, indépendamment de leur statut. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour remédier à cette situation et garantir une revalorisation salariale équitable pour l'ensemble des soignants, conformément à ses engagements. – **Question signalée.**

Réponse. – Le volet ressources humaines des accords du Ségur de la santé du 13 juillet 2020 a conduit à revaloriser les grilles indiciaires de l'ensemble des personnels paramédicaux de la fonction publique hospitalière. En octobre 2021, les personnels paramédicaux de la catégorie A "sédentaire" ont ainsi bénéficié en moyenne d'un gain immédiat de reclassement de 15,2 points, l'équivalent de 71,23 euros brut par mois. En parallèle, les personnels paramédicaux de catégorie "active" ont bénéficié de gains de reclassement proches voire supérieurs. Par exemple, les personnels relevant des corps paramédicaux de catégorie B, regroupant les infirmiers, les personnels de rééducation et médicotextiques, ont bénéficié d'un gain moyen de reclassement de 15,8 points, l'équivalent de 74,04 euros brut par mois. Il est à noter que des écarts peuvent être constatés au niveau des sommets de grilles entre les populations en catégorie "active" et "sédentaire", ils s'expliquent essentiellement du fait des perspectives de carrières différentes inhérentes à la composition de ces cohortes. En effet, les agents relevant des corps en catégorie "active" sont très majoritairement en fin de carrière et évoluent sur les échelons les plus élevés de leur grille indiciaire. Par contraste, les personnels relevant des corps en catégorie "sédentaire" sont majoritairement en début de carrière et peu nombreux sur les échelons élevés de leur grille indiciaire. Les sommets de grilles, désormais à des niveaux élevés en catégorie A "sédentaire", ne leur seront accessibles que dans plusieurs années. Enfin, comme le

prévoit l'article 49 du décret n°2021-1256, des concours réservés sont ouverts par les établissements aux personnels de la catégorie B "active" qui le souhaitent, afin de leur permettre d'intégrer leur corps analogue de catégorie A proposant ces perspectives de carrière renforcées. La voie de recrutement par concours pour le passage d'un corps de la catégorie B à un corps de la catégorie A s'inscrit dans le cadre réglementaire du droit de la fonction publique répondant au principe d'égal accès aux emplois publics applicable lors d'un changement de corps.

Maladies

Manque de services de médecine nucléaire pour le cancer de la prostate

7369. – 18 avril 2023. – Mme Charlotte Goetschy-Bolognese attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le traitement du cancer de la prostate. En France, on dénombre actuellement un taux d'incidence de 172 cancers de la prostate pour 100 000 habitants, ce qui en fait l'un des cancers les plus répandus. La région Grand Est compte 92,4 patients atteints du cancer de la prostate pour 100 000 habitants. Malheureusement, ces derniers pourraient se voir refuser un traitement disponible, autorisé et dont l'efficacité est prouvée en raison de freins matériels et humains. En effet, depuis le 1^{er} décembre 2021, la France propose en accès précoce, le *lutécium PSMA*, un traitement de médecine de précision des tumeurs permettant de traiter le cancer de la prostate métastatique résistant à la castration. Ce traitement, qui accroît significativement les chances de survie pour les patients et améliore leur qualité de vie, s'est vu accorder une autorisation de mise sur le marché (AMM). Pourtant, un grand nombre de patients qui pourraient être éligibles à ce traitement ne seront pas en mesure d'être soignés, en raison de freins infrastructurels et faute de moyens. Alors que ce traitement peut uniquement être proposé au sein de services de médecine nucléaire, *via* la technique de la radiothérapie interne vectorisée, trop peu de services de médecine nucléaire en France ont les moyens et les capacités de répondre à l'afflux des patients à venir. Aussi, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement quant au développement des services de médecine nucléaire, qui, au-delà du cancer de la prostate, peuvent être très efficaces dans le traitement de diverses pathologies. – **Question signalée.**

Réponse. – Des inquiétudes ont été exprimées sur le manque de moyens des structures de médecine nucléaire, qui pourrait constituer un frein à la mise en œuvre de la technique de radiothérapie interne vectorisée, notamment pour le traitement curatif de certains cancers avancés de la prostate. La radiothérapie interne vectorisée constitue à l'heure actuelle un traitement innovant dans le parcours de soins des patients atteints d'un cancer de la prostate dont le taux d'incidence augmente. Cette technique de prise en charge a obtenu, suite à l'avis favorable de la Haute autorité de santé de juillet 2022, une autorisation d'accès précoce dans l'indication de traitement des adultes atteints d'un cancer de la prostate progressif, métastatique, résistant à la castration. L'accompagnement de l'innovation figure parmi les priorités de la Stratégie décennale de lutte contre le cancer lancée en février 2021 par le Président de la République. C'est précisément pour prendre en compte cette évolution, et notamment le volet thérapeutique par la radiothérapie interne vectorisée, que le gouvernement a engagé une réforme importante du régime des autorisations. Pour cette discipline, cette évolution s'est traduite par la création d'une nouvelle activité de soins ad hoc de médecine nucléaire avec ses propres conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement pour renforcer la qualité et la sécurité de cette offre de soins au regard des innovations thérapeutiques dans ce domaine. Jusqu'alors, la médecine thérapeutique constituait une modalité de l'activité de traitement du cancer certes autorisée mais ne disposant pas d'obligations réglementaires spécifiques opposables aux établissements de santé titulaires de l'autorisation. En effet, l'évolution de cette spécialité intégrant l'utilisation de nouveaux médicaments radiopharmaceutiques de plus en plus ciblés à visées thérapeutiques, en particulier en cancérologie, implique un renforcement de l'organisation de cette offre de soins. Cette reconnaissance en tant qu'activité de soins permettra un meilleur suivi de sa mise en œuvre sur le territoire ; elle permettra également aux professionnels de la médecine nucléaire de mettre en avant les spécificités de leur profession ainsi que l'approche « parcours » des prises en charge des patients. Enfin, le nouveau cadre réglementaire relatif aux autorisations d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer renforce la place de la médecine nucléaire thérapeutique dans l'arsenal thérapeutique susceptible d'être discuté lors de la réunion de concertation pluridisciplinaire concernant un patient atteint d'un cancer avancé de la prostate, en complémentarité voire en substitution de la chirurgie oncologique, des traitements médicamenteux systémiques du cancer, de la radiothérapie et de la radiologie interventionnelle oncologique. De nouvelles autorisations de médecine nucléaire thérapeutique pour le traitement curatif du cancer vont être délivrées courant 2024 sur le fondement de la nouvelle réglementation issue de la réforme des autorisations d'exercer une activité de soins et sur la base des besoins en implantation fixés par les schémas régionaux de santé 2023-2028 en cours d'élaboration et de concertation par les agences régionales de santé.

*Professions de santé**Ségur de la santé et majorations indemnitaires*

7418. – 18 avril 2023. – M. **Éric Bothorel** appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les majorations indemnitaires découlant du Ségur de la santé pour les professionnels du soin. Les accords du Ségur ont permis une revalorisation historique des salaires des professionnels de santé. Il s'agit d'une juste reconnaissance du travail des professionnels de santé, qui doit se poursuivre et qui apparaît indispensable pour redynamiser l'attractivité des métiers du soin et garantir la pérennité de l'offre de soins dans les territoires. Le Ségur de la santé prévoyait également, pour les professionnels de santé, des majorations pour les heures supplémentaires, le travail de nuit, du dimanche et des jours fériés, en réponse à leur rythme de travail très soutenu. Le doublement de la tarification du travail de nuit a ainsi été bienvenu, mais n'a pas été pérennisé. M. le député souhaiterait donc obtenir des précisions concernant les budgets consacrés à ces différentes majorations, leurs montants, ainsi que les professionnels concernés. Il interroge également le ministre sur l'éventuelle pérennisation de ces dispositifs découlant du Ségur de la santé.

Réponse. – Les mesures prises au titre de l'accord relatif à la fonction publique hospitalière du « Ségur de la santé » ont en effet permis de revaloriser les carrières et les rémunérations de certains personnels non médicaux. Ainsi, depuis le 1^{er} septembre 2020, un complément de traitement indiciaire, pris en compte dans le calcul des pensions de retraite, ou son équivalent pour les agents contractuels, est versé aux agents exerçant leurs fonctions dans les établissements publics de santé, les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et les groupements de coopération sanitaire. Cette mesure permet une augmentation des salaires de 183 € net par mois. Elle a été étendue en 2021 à certains personnels du secteur social et médico-social à la suite des travaux menés dans le cadre de la mission « Laforcade ». Cette mesure a également été transposée dans le secteur privé, à hauteur de 160 € net dans le secteur privé à but lucratif et de 183 € net dans le secteur privé à but non lucratif. De même, les revalorisations des grilles indiciaires de certains personnels (soignants, médicotéchniques et de la rééducation) ont été effectuées. Elles consistent notamment pour les aides-soignants en une modification de catégorie hiérarchique (passage de la catégorie C à la catégorie B) et pour les corps infirmiers à une intégration dans la grille dite « A-type ». Ces revalorisations ont un coût en année pleine de 696 M€ dans le secteur public, sanitaire et médico-social compris (685 M€ dans la fonction publique hospitalière et 11 M€ pour la fonction publique territoriale). Ces mesures ont été adaptées pour être transposées dans le secteur privé (lucratif et non lucratif). Cette transposition est financée à hauteur d'un montant global de 220 M€. Enfin, les mesures relatives à la sécurisation des organisations et des environnements de travail font l'objet d'un accompagnement financier d'1 Md€ avec une montée en charge progressive sur 3 ans. Elles ont pour objectif de donner aux gestionnaires de nouveaux leviers pour améliorer les conditions de travail, valoriser l'engagement collectif et optimiser le temps de travail. En particulier, une enveloppe de 150 M€ est déléguée de manière pluriannuelle pour le financement de la surmajoration des heures supplémentaires. Le dispositif ainsi créé et financé doit permettre de répondre aux difficultés d'attractivité des établissements concernés (périmètre délimité des établissements, éligibilité des personnels) en identifiant les métiers les plus en tension. Dérogeant au droit commun applicable aux heures supplémentaires, un bilan national devra être effectué pour évaluer l'opportunité de la pérennisation de ce dispositif et du financement associé. Ces mesures structurelles sont distinctes de celles, plus ponctuelles et conjoncturelles, que constituent les majorations pour les heures supplémentaires, le travail de nuit, du dimanche et des jours fériés. Une majoration de l'ensemble des heures supplémentaires a ainsi été décidée afin de pallier les tensions en matière de ressources humaines sur la période estivale de 2022. Cette mesure n'a pas été renouvelée depuis. La mobilisation du Gouvernement s'est ensuite davantage portée sur la revalorisation du travail de nuit dans le cadre de la mission « flash » sur les urgences et les soins non programmés de juillet 2022. Le doublement des indemnités actuelles pour travail de nuit dans la fonction publique hospitalière est ainsi applicable depuis le 1^{er} juillet 2022 et valable jusqu'en août 2023. Conformément notamment aux annonces du Président de la République lors de ses vœux, en janvier 2023, aux professionnels de santé, un chantier sur la revalorisation de ces sujétions est parallèlement mené. Engageant pour ces professionnels et stratégique pour l'attractivité du secteur, il requiert un temps de concertations et de consultations afin que l'ensemble de ses enjeux soit pris en compte, tant en termes de pénibilité que d'articulation des temps de vie. L'activation de ces leviers circonstanciels et structurels témoigne ainsi de la volonté du Gouvernement d'agir en faveur des professionnels de santé.

*Maladies**Accès aux traitements contre le myélome multiple*

7686. – 2 mai 2023. – **Mme Cécile Rilhac*** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la prise en charge des personnes atteintes de myélome multiple, un cancer qui prend naissance dans les plasmocytes. En France, on estime à 30 000 le nombre de personnes atteintes par cette maladie rare, qui touche chaque année plus de 5 000 nouvelles personnes. Cette maladie altère profondément la qualité de vie, avec de très fréquentes fractures osseuses, principalement vertébrales, extrêmement douloureuses et invalidantes. Le myélome multiple ne peut pas être guéri ; cependant, certains traitements permettent de réduire les symptômes, de ralentir la progression de la maladie et d'arriver à une rémission, pour permettre aux patients de pouvoir prolonger leur vie dans les meilleures conditions possibles. Si les traitements proposés aux patients ont évolué et contribué à l'amélioration des conditions de vie de certains d'entre eux, plusieurs patients sont confrontés à une forme agressive de la maladie et réfractaires à l'administration des traitements proposés. Aussi, il leur est indispensable de pouvoir accéder aux dernières innovations en matière de traitement contre le myélome multiple. Ces dernières années, de nombreux nouveaux traitements ont permis aux malades d'obtenir de longues rémissions et d'améliorer leurs conditions de vie, particulièrement les traitements CAR-T Cells et les anticorps bispécifiques. Cependant, à la suite d'avis défavorables de la Haute autorité de santé (HAS), les patients n'ont pas accès à ces nouveaux traitements, qui ont pourtant donné de bons résultats lors des essais thérapeutiques. De plus, ces traitements ont été validés dans d'autres pays. Aussi, connaissant l'engagement du Gouvernement pour permettre un diagnostic et un traitement pour chaque personne atteinte par une maladie rare, elle l'interroge sur les dispositions prévues afin de permettre aux personnes atteintes de myélome multiple de pouvoir bénéficier des traitements innovants contre toutes les formes de cette maladie, afin de prolonger la vie des patients et d'améliorer leur qualité de vie.

*Pharmacie et médicaments**Non-prise en charge des traitements innovants CAR-T Cells ABECMA*

7705. – 2 mai 2023. – **Mme Stéphanie Galzy*** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la non-prise en charge par la sécurité sociale des traitements innovants CAR-T Cells ABECMA et de la situation dans laquelle se trouvent les malades atteints par le myélome multiple (AF3M). Le myélome multiple est une maladie rare peu connue du grand public qui touche, chaque année, près de 5400 nouvelles personnes. Environ 30 000 personnes en sont affectées en France. La délivrance par l'Agence européenne des médicaments d'autorisations de mise sur le marché en Europe pour plusieurs nouveaux médicaments innovants de la catégorie des CAR-T cells et des bispécifiques (ABECMA, teclistamab, elranatamab, talquetamab) a fait naître dans la communauté scientifique et chez les patients un véritable espoir. Ces avancées sont actuellement très attendues et plébiscitées par les médecins et les patients, en particulier pour ceux dont la maladie est très avancée et qui sont en rechute ou réfractaires à tous les traitements actuels. Pour ces derniers, l'accès à ces nouveaux médicaments constitue, non seulement, une urgence mais surtout une question de survie. Mme la députée demande au ministre de la santé et de la prévention d'intervenir auprès du président de la Haute autorité de santé (HAS), M. Lionel Collet, afin de réétudier l'avis de la HAS. sur ces traitements innovants et ainsi permettre aux patients atteints de cancer d'avoir accès à cette innovation thérapeutique.

6214

*Pharmacie et médicaments**Médicaments innovants CAR-T face à la maladie myélome multiple*

7858. – 9 mai 2023. – **Mme Florence Lasserre*** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation dans laquelle se trouvent les 30 000 malades atteints d'un myélome multiple, une maladie rare de la moelle osseuse qui touche, chaque année, près de 5 400 nouvelles personnes dans le monde. La délivrance, par l'Agence européenne des médicaments, d'autorisations de mise sur le marché en Europe pour plusieurs nouveaux médicaments innovants de la catégorie des CAR-T cells et des bispécifiques (Abecma, Teclistamab, Elranatamab, Talquetamab), a fait naître dans la communauté scientifique et chez les patients atteints de ce cancer de la moelle osseuse un véritable espoir. Ces traitements sont très attendus par celles et ceux dont la maladie est très avancée, ceux qui sont en rechute ou encore ceux qui sont réfractaires à tous les traitements actuels. Pour ces derniers, l'accès à ces nouveaux médicaments constitue une urgence vitale. Malheureusement, la Haute Autorité de santé (HAS), en charge de l'évaluation des médicaments innovants avant leur mise sur le marché français, vient

d'interdire la vente sur le territoire national de ces nouveaux traitements contre le cancer. Elle lui demande s'il va prendre toutes les mesures nécessaires afin de rendre disponibles ces traitements en France dont les effets positifs pour soigner les patients ont été reconnus au niveau européen.

Pharmacie et médicaments

Myélome multiple : déremboursement de traitements innovants

7859. – 9 mai 2023. – M. Jean-Claude Raux* alerte M. le ministre de la santé et de la prévention suite à l'interpellation dont il a lui-même été saisi par un collectif de patients et patientes, leurs familles et l'association AF3M, concernant la décision prise par la Haute Autorité de santé de dérembourser des traitements innovants mis en place contre le myélome multiple. Cette maladie peut prendre une forme agressive et mettre en échec l'ensemble des protocoles de prise en charge. Ces traitements, comme les Car-T Cells ou les anticorps bispécifiques, constituaient pour ces patients et patientes et leurs proches le seul recours de recouvrer l'espoir de longs mois de rémission et de conditions de vie tout à fait acceptables. Une décision qui, selon d'éminents spécialistes exerçant notamment au CHU de Nantes et reconnus internationalement, marque l'arrêt net de toute possibilité pour de nouveaux malades d'entrer dans ce protocole et donc engendre une perte de chance de survie pour ces malades. Une décision qui va à l'encontre de l'intérêt de la science, de la recherche, des malades et de leurs proches. Il souhaite connaître sa position sur ce sujet.

Pharmacie et médicaments

Médicaments innovants contre le myélome multiple

9187. – 20 juin 2023. – M. Jean-Luc Warsmann* appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'espoir que fait naître chez les patients atteints du myélome multiple la délivrance par l'Agence européenne des médicaments d'autorisations de mise sur le marché en Europe de plusieurs médicaments innovants de la catégorie des *CAR-T cells* et des bispécifiques. Cependant il semblerait que ces traitements ne soient pas encore disponibles en France. Il souhaite connaître la position du Gouvernement sur le sujet.

Réponse. – En premier lieu, il faut relever que les spécialités ABECMA® (idecabtagene vicleucel), CARVYKTI® (ciltacabtagene autoleucel) et TECVAYLI® (teclistamab) ont bénéficié d'autorisations de mise sur le marché (AMM) conditionnelles délivrées par la Commission européenne à un stade précoce de leur développement. Ces trois spécialités ont fait l'objet après l'octroi de leurs AMM, d'autorisations d'accès précoce par la Haute autorité de santé (HAS) sur la base de la reconnaissance d'une présomption d'innovation en l'absence de traitements appropriés, qui ont permis aux patients français de bénéficier de ces traitements de façon anticipée. Lors de l'évaluation de ces spécialités en vue de leur inscription au remboursement, la Commission de la Transparence de la HAS n'a pas été en capacité, faute de données cliniques suffisantes compte tenu du stade précoce de leur développement, de leur reconnaître une amélioration du service médical rendu (ASMR V). Pour mieux répondre aux enjeux d'accès au marché de médicaments à un stade précoce de leur développement, la commission de la transparence de la HAS a fait évoluer sa doctrine en février 2023. La nouvelle approche proposée, recherchant l'équilibre entre développement clinique accéléré et maîtrise du niveau d'incertitudes au bénéfice des patients. Si, pour démontrer la preuve de l'efficacité d'un médicament, l'essai randomisé en double aveugle reste le standard, donc à privilégier, la HAS introduit la possibilité d'intégrer des données moins consolidées à condition qu'elles permettent la comparaison avec les traitements disponibles. En effet, seule la comparaison permet de se prononcer sur la valeur ajoutée d'un nouveau traitement. L'objectif est de permettre l'accès au remboursement de produits immatures, tout en maintenant un niveau d'exigence de qualité acceptable. L'utilisation de ces trois médicaments étant limitée au milieu hospitalier, l'octroi d'un niveau d'ASMR V par rapport à des comparateurs non-inscrits sur la liste des spécialités prises en charge en sus des prestations d'hospitalisation ne permet pas leur inscription sur cette même liste. Ces traitements font donc l'objet d'une prise en charge par la solidarité nationale au travers de leur accès précoce puis devraient bénéficier d'un financement au sein des groupes homogènes de séjour au regard de leur évaluation par la commission de la Transparence. La prise en charge dans le droit commun de ces spécialités par l'Assurance maladie au travers de la liste en sus requiert en effet une démonstration de leur plus-value clinique. Elle n'a, en l'état actuel des données déposées par les industriels, pas pu être démontrée. Ces difficultés ont été identifiées par les services du Ministère de la santé et de la prévention, qui s'emploient à trouver des solutions qui doivent répondre aux différents enjeux de sécurité et d'intérêt thérapeutique pour le patient et de soutenabilité pour la solidarité nationale. S'agissant d'ABECMA®, l'autorisation d'accès précoce a été renouvelée et ce médicament continue de bénéficier d'une prise en charge dans ce cadre, dans l'attente de sa réévaluation prochaine par la Commission de la Transparence sur la base des données complètes attendues dans le cadre de

l'AMM conditionnelle. Pour ce qui concerne CARVYKTI®, le laboratoire a fait le choix de retirer sa demande de prise en charge dans le cadre du droit commun. L'autorisation d'accès précoce de la spécialité TECVAYLI® quant à elle, est toujours en cours. Enfin, il faut relever que la spécialité ELRANANTAMAB PFIZER® (elranantamab), dont l'instruction de l'AMM européenne est en cours, est d'ores et déjà accessible aux patients français sur la base d'une autorisation d'accès précoce que la HAS a accordé le 2 février 2023 à la demande du laboratoire.

Enfants

Quels moyens pour sauvegarder la mission des PMI ?

7953. – 16 mai 2023. – M. Idir Boumertit interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur les conditions d'exercice des centres de protection maternelle et infantile (PMI). Les premières années de la vie d'un être humain sont les plus cruciales et la France l'avait bien compris en offrant, dès 1945, un service public permettant un accès universel, sans distinction sociale ou de revenu, à des services de protection maternelle et infantile et d'accompagnement à la parentalité. Regroupant des médecins, puéricultrices, infirmières, sage-femmes, psychologues, conseillers conjugaux et familiaux et éducateurs de jeunes enfants, ces centres de proximité rendent accessible un lieu d'écoute et de soutien aux familles, même les plus démunies. Ces équipes pluridisciplinaires jouent un rôle clé dans la construction de la société ; en créant des lieux facilitant le bon développement cognitif et social dès le plus jeune âge, elles permettent à tous d'avoir des prédispositions favorables qui contribuent, d'après l'OCDE, à « faire baisser la pauvreté et améliorer la mobilité sociale de génération en génération ». *In fine*, cette institution contribue au respect des droits des enfants entre 0 et 6 ans et constitue, selon un rapport du Défenseur des droits publié en 2020, un formidable levier d'égalité entre tous. Toutefois, comme le mentionnait déjà un rapport de 2019, ce modèle est menacé depuis plusieurs années. L'exigence de rentabilité au sein des services publics n'épargne pas ce service et dégrade les conditions d'exercice du personnel, portant fortement atteinte à l'attractivité des PMI. Le manque de moyens financiers et humains entame effectivement la capacité à accueillir les femmes enceintes et leurs nourrissons dans des conditions optimales. Les établissements, souvent vétustes, inadaptés et peu équipés, se voient contraints de réduire le nombre de consultations et d'actions de prévention proposées aux familles. De plus, le personnel est souvent en sous-effectif et œuvre donc sous des conditions de stress élevé, ce qui peut conduire à des situations préoccupantes pour les publics accompagnés. Ces détériorations ont évidemment un impact néfaste sur la qualité des soins prodigués et de l'accompagnement et présentent un risque pour le public. En outre, M. le député tient à présenter quelques données chiffrées inquiétantes pour rendre compte du phénomène : on observe une baisse d'un quart du nombre de médecins entre 2010 et 2019, selon une enquête publiée par la Drees. En cause, la rémunération peu élevée des médecins dans ce secteur. Le nombre d'actes de prévention ou de santé réalisés fait état, quant à lui, d'un recul annuel d'en moyenne 4,5 % entre 2016 et 2019. C'est un fait indéniable : la logique de rentabilité compromet la mission essentielle des PMI de garantie d'accès universel à l'aide à la parentalité. Il est urgent de sauvegarder et de renforcer le rôle de cette institution en augmentant les moyens accordés aux services départementaux. Il l'interroge ainsi sur les moyens qu'il compte mettre en place afin d'assurer la sauvegarde et surtout le renforcement du rôle des PMI et de garantir l'égalité d'accès à la santé en assurant le bien-être des mamans et de leurs nourrissons, même les plus précaires.

Réponse. – La protection maternelle et infantile est une mission partagée de l'Etat, de l'assurance maladie et des collectivités territoriales. Sur le terrain, son action repose, sous la responsabilité du président du conseil départemental, sur les services départementaux de protection maternelle et infantile (PMI). Ceux-ci représentent des acteurs de proximité incontournables pour la mise en œuvre d'actions précoces au service de la population, notamment la plus défavorisée. Leurs atouts sont multiples, tenant notamment à leur proximité géographique, à leur approche globale de la santé, aux modalités adaptées d'accueil des publics, à l'accompagnement non stigmatisant pour les populations vulnérables, à la diversité des prestations mises en œuvre par des équipes pluridisciplinaires et, enfin, à la gratuité pour la population de consultations, vaccins et produits contraceptifs sous certaines conditions. Ils constituent ainsi un acteur incontournable de la réduction des inégalités sociales de santé. Cependant, le rapport réalisé sur demande du Premier ministre par la députée Michèle Peyron en 2019 a souligné les difficultés croissantes rencontrées par ces services dans leurs missions. La loi du 7 février 2022 relative à la protection de l'enfant a apporté des premières réponses aux enjeux de la fragilisation des services de PMI, comme le rappel du caractère pluridisciplinaire des équipes de PMI, l'identification de priorités pluriannuelles d'actions en santé maternelle et infantile par le ministre de la santé en concertation avec les représentants des départements, le remplacement des normes d'activité qui encadrent actuellement l'organisation de ces services par des objectifs nationaux de santé publique (en % de population couverte) en complément des normes minimales d'effectifs, ou encore, l'harmonisation du remboursement par l'assurance maladie des bilans de santé réalisés par les PMI à l'école maternelle. Par ailleurs, les Assises de la pédiatrie et de la santé de l'enfant organisées par le ministère de la santé et

de la prévention portent une réflexion transversale et globale sur la santé des enfants associant l'ensemble des acteurs concernés. Cette réflexion va conduire à proposer, au cours de l'été 2023, des actions de moyen et long terme capables de répondre aux préoccupations très concrètes des pédiatres et professionnels de la santé, pour améliorer la prise en charge globale des enfants et agir sur les inégalités de santé. Au sein des travaux engagés dans le cadre des Assises concernant le parcours de santé et la prévention, le sujet de la protection maternelle et infantile est un axe de travail important qui s'appuie notamment sur les enseignements apportés par la contractualisation Etat/département dans le cadre de la stratégie de prévention et protection de l'enfant 2020-2022, reconduite en 2023. Les recommandations des Assises pourront notamment proposer des réformes éventuelles et/ou identifier des leviers, y compris financiers, pour optimiser ces services de PMI, dont le rôle pivot dans la santé des enfants fait consensus.

Santé

Identification de la vitamine D comme perturbateur endocrinien

8104. – 16 mai 2023. – Mme Alexandra Martin* attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'identification de la vitamine D comme perturbateur endocrinien. En effet, un projet d'arrêté fixant la liste des substances présentant des propriétés de perturbation endocrinienne, rédigé par la direction générale de la santé et la direction générale de la prévention des risques, devrait être publié au *Journal officiel* dès l'été 2023, incluant la vitamine D. Or le cholécalciférol, principale forme de vitamine D, reconnu par le corps médical et les autorités comme étant d'utilité publique, est indispensable au bon fonctionnement de l'organisme. Malgré son rôle essentiel, 70 % de la population française en présente une déficience. La vitamine D est produite naturellement par l'organisme. Elle n'est donc pas « étrangère à l'organisme » et ne peut donc être considérée en ce sens comme un perturbateur endocrinien. À l'inverse, les bienfaits de la vitamine D sont documentés par des centaines de milliers de publications scientifiques à travers le monde. Par ailleurs, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a recommandé, en octobre 2022, de ne pas inclure la vitamine D dans le dispositif d'affichage des perturbateurs endocriniens. Aussi, comment semble-t-il possible de classer comme perturbateur endocrinien une vitamine dont les effets bénéfiques et l'importance sur la santé sont reconnus par tous ? En conséquence et au vu de l'importance de la consommation de vitamine D pour la santé des Français et eu égard à la sécurité de la substance dans le cadre d'un usage alimentaire, elle lui demande s'il compte retirer le cholécalciférol de la liste des substances présentant des propriétés de perturbation endocrinienne du projet d'arrêté.

Santé

Inscription du cholécalciférol comme perturbateur endocrinien

8724. – 6 juin 2023. – Mme Christelle D'Intorni* appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le projet d'arrêté fixant la liste des substances présentant des propriétés de perturbation endocrinienne rédigé par la direction générale de la santé et la direction générale de la prévention des risques et sur l'inclusion de la principale forme de vitamine D : le cholécalciférol. En effet, Mme la députée constate que la loi AGECE a un objectif louable qui est celui d'améliorer l'information des consommateurs sur les perturbateurs endocriniens. Dans le même temps, l'article 13 de ladite loi, complété par le décret n° 2021-1110, prévoit la mise à disposition d'informations aux consommateurs permettant d'identifier les perturbateurs endocriniens dans un produit. Ce faisant, Mme la députée s'étonne que le projet d'arrêté liste le cholécalciférol comme étant une substance présentant des propriétés de perturbation endocrinienne alors même que l'ANSES a recommandé, en octobre 2022, de ne pas inclure la vitamine D dans le dispositif d'affichage des perturbateurs endocriniens. Bien plus, les autorités et le corps médical s'accordent à dire que la vitamine D est une question d'utilité et de santé publique. En effet, cette dernière est essentielle au bon fonctionnement de l'organisme. Elle est naturellement synthétisée par l'organisme lors d'une exposition au soleil et est également apportée par l'alimentation. En outre, elle participe au maintien de l'homéostasie du calcium et du phosphore et à la minéralisation des tissus minéralisés. À l'heure où près de 70 % de la population française présente une déficience en vitamine D, sa consommation apparaît donc comme un enjeu de santé publique majeur. Pour autant, l'inclusion du cholécalciférol dans la liste des perturbateurs endocriniens semble plutôt s'expliquer par le fait que la substance est utilisée par certains professionnels de l'industrie à des doses très élevées comme rodenticide. Ce faisant, dans le cadre des usages alimentaires, aucun risque n'est à signaler. Plus encore, de nombreuses denrées alimentaires sont enrichies en vitamine D et une large gamme de compléments alimentaires et médicaments en contenant sont légalement

commercialisés en France. Aussi, la réglementation européenne autorise-t-elle l'usage d'une telle vitamine. En conséquence et au regard de l'importance de la consommation de la vitamine D pour la santé des Français, elle lui demande si le Gouvernement entend supprimer le cholécalciférol du projet d'arrêté.

Réponse. – Il est signalé la présence de la vitamine D (cholécalciférol) dans la liste des substances identifiées comme perturbateurs endocriniens pour la mise en œuvre de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dite « AGECE ». L'article 13-II de cette dernière (codifié à l'article L. 5232-5 du Code de la santé publique) prévoit que toute personne mettant sur le marché des produits à destination des consommateurs, contenant des substances dont l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) qualifie les propriétés de perturbation endocrinienne avérées ou présumées « met à la disposition du public par voie électronique, dans un format ouvert, aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé, pour chacun des produits concernés, les informations permettant d'identifier la présence de telles substances dans ces produits ». Cette obligation s'inscrit dans les objectifs de la 2ème Stratégie nationale sur les perturbateurs endocriniens (SNPE 2) et vise à assurer aux citoyens une information transparente sur la présence de perturbateurs endocriniens (PE) dans les produits de consommation. Pour l'application de cet article 13-II de la loi AGECE, un projet d'arrêté, prévu par le décret n° 2021-1110 du 23 août 2021, doit fixer la liste des substances présentant des propriétés de perturbation endocrinienne. Le cholécalciférol (ou vitamine D3) a été identifié comme possédant des propriétés perturbant le système endocrinien dans le cadre de son évaluation au titre du règlement européen (UE) n° 528/2012 sur les produits biocides en vue de son autorisation en avril 2019 pour un usage rodenticide. Cette substance a ainsi été inscrite dans la liste I des substances identifiées comme PE au niveau européen publiée sur le site Edlists issu d'une coopération entre plusieurs Etats-membres dont la France. Dès lors et conformément aux recommandations de l'ANSES, il est prévu de citer le cholécalciférol dans la liste des PE avérés et présumés annexée au projet d'arrêté précité pour l'application de la loi AGECE, conformément aux recommandations de l'ANSES. L'agence a de plus été saisie le 30 mai 2022 afin d'identifier les éléments scientifiques pour préciser le profil toxicologique du cholécalciférol, notamment sur la fonction endocrine, et les impacts sanitaires d'une exposition à cette substance justifiant l'inclusion de cette substance dans la liste des PE avérés et présumés annexée au projet d'arrêté. Dans ce cadre, l'ANSES s'est rapprochée des autres agences et institutions sanitaires afin d'assurer la cohérence entre les différents travaux menés sur la vitamine D. L'avis de l'ANSES, publié le 27 octobre 2022, souligne les bénéfices sur la santé du cholécalciférol jusqu'à une certaine dose alors que « l'effet délétère résultant du dépassement des capacités de régulation homéostatique (résultant directement de son mode d'action endocrinien) intervient à un niveau de dose très élevé, bien supérieur aux doses alimentaires ». En outre, pour la mise en œuvre de l'article 13-II de la loi AGECE, un second projet d'arrêté a été rédigé pour préciser les modalités relatives au contenu et aux conditions de présentation des informations. Il a été soumis fin décembre 2021 à la consultation des parties prenantes et a été notifié à la Commission européenne le 17 mars 2023, avec un troisième arrêté désignant l'application Scan4Chem comme moyen d'information alternatif à la mise à disposition des informations sur une page internet dédiée. En vue d'assurer la cohérence du dispositif réglementaire, les trois arrêtés d'application seront publiés simultanément au cours du second semestre 2023. Les projets d'arrêtés ont été adaptés afin de tenir compte spécifiquement des bénéfices pour la santé du cholécalciférol aux doses recommandées par les autorités sanitaires. De plus, un dispositif d'accompagnement doit être mis en place afin d'informer le grand public et les professionnels de santé, en rappelant les bénéfices de la vitamine D3 et les recommandations sanitaires, mais aussi les risques en cas de surdosage (secondaires à l'effet perturbateur endocrinien) qui peuvent entraîner des conséquences sanitaires graves, surtout chez les nouveau-nés et les personnes âgées (hypercalcémie, atteinte rénale, pouvant aller jusqu'au décès).

6218

Enfants

Sommeil : feuille de route interministérielle

8184. – 23 mai 2023. – Mme Francesca Pasquini attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'insomnie systémique chez les enfants. Lors de la 93e session du Comité des droits de l'enfant des Nations unies, les 9 et 10 mai 2023, un membre du comité a interpellé la délégation française sur le fait que 81 % des enfants français déclaraient avoir des difficultés à s'endormir. Le comité demandait quelles actions étaient mises en place par le Gouvernement pour améliorer le sommeil des enfants. La délégation a répondu que le ministère de la santé, en concertation avec l'Institut national du sommeil et de la vigilance (INSV) et la Société française de recherche et médecine du sommeil (SFRMS), travaillait à l'élaboration d'une feuille de route interministérielle de promotion du sommeil. En conséquence, elle lui demande quel est le calendrier prévu pour la conception et l'officialisation de ce plan, quels sont les ministères et administrations associés et quelles mesures spécifiques concerneront les enfants.

Réponse. – Conscient de l'importance du rôle d'un sommeil de qualité dans la santé physique et mentale des Français, et notamment des enfants, le ministère de la santé et de la prévention a constitué et animé, dès 2021, un groupe de travail scientifique sur le sujet du sommeil comme déterminant de santé. Composé de la Délégation ministérielle à la santé mentale et à la psychiatrie, Santé publique France, l'INSERM, l'Institut national du sommeil et de la vigilance (INSV) et de la Société française de recherche et médecine du sommeil, ce groupe de travail a recommandé aux pouvoirs publics, dans le cadre d'un rapport intitulé « Le sommeil des Français et les moyens pour l'améliorer », d'agir pour la promotion du sommeil comme déterminant de santé globale, à préserver à tout âge, par l'adoption d'habitudes de vie saines et une meilleure connaissance de cet enjeu. Ce rapport fait état d'une fréquence élevée de la prévalence des troubles du sommeil, tels que ceux de l'endormissement chez les enfants. Selon ce rapport, les troubles concernent 15% à 22% des nourrissons (données issues de la cohorte nationale ELFE), 18% à 25% des enfants d'âge préscolaire (cohorte française EDEN), 30% des enfants d'âge primaire et jusqu'à 70% des collégiens. Une différence de plus de 2 heures entre la durée de sommeil en semaine et le week-end est notée pour 16% des enfants de 11 ans et 40% des enfants de 15 ans en France (INSV 2020). Ces données confortent l'enquête du Réseau Morphée montrant que les collégiens franciliens ont une privation de sommeil qui augmente avec l'âge avec, en période scolaire, une durée de sommeil de 9 heures ou plus chez 67 % chez les collégiens de 6ème, alors que cette proportion n'est plus que de 22 % chez ceux de 3ème (Royant-Parola, Londe et al. 2018). Ainsi, afin d'agir en faveur d'un sommeil de meilleure qualité, notamment pour les enfants, le ministère a mis en place, en mai 2023, un comité de préparation en vue de la conception d'une feuille de route interministérielle ciblant la promotion d'un sommeil de qualité et la prévention de ses troubles. Ce comité réunit de multiples partenaires ministériels et interministériels, à savoir sept directions, missions, délégations et pôles d'administration centrale des ministères sociaux, Santé publique France, la Caisse nationale de l'assurance maladie, mais également le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire (au titre de l'enseignement agricole), le ministère de la culture, le ministère de l'intérieur (délégation à la sécurité routière) et le ministère de la justice (protection judiciaire de la jeunesse). La feuille de route est ainsi en cours de travail et devrait être publiée d'ici la fin de l'année 2023. Elle pourrait comprendre la diffusion au grand public d'informations fiables et de repères clés, ciblant notamment les parents de jeunes enfants, des actions d'éducation à l'hygiène du sommeil dès le plus jeune âge, dans la sphère éducative mais aussi familiale, le renforcement de la formation des professionnels aux contacts des enfants sur le sujet du sommeil, le soutien d'actions favorables à un environnement propice à un sommeil de qualité et la poursuite de la recherche sur ce déterminant de santé. Diverses enquêtes permettront par la suite de suivre l'évolution du sommeil des Français, notamment Enabee concernant les enfants et le Baromètre Santé, pour les adultes.

6219

SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

Sécurité des biens et des personnes

Prévention des risques de noyades

1117. – 6 septembre 2022. – **M. Philippe Juvin** alerte **Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques** sur les risques de noyades en piscines publiques. Lors de l'été 2021, 1 480 noyades accidentelles ont été recensées, dont 26 % en piscine tous types confondus avec 15 % de décès. Dans son rapport publié en juin 2022, Santé Publique France a de son côté recensé 55 noyades survenues dans les piscines publiques ou privées d'accès payant entre le 1^{er} juin et le 30 septembre 2021. Les accidents ne se limitent pas à la période estivale dans ce type de piscine et concernent davantage les enfants de moins de 6 ans. L'enquête conduite récemment sous l'égide d'associations professionnelles telles que l'ANDES, l'ANDIISS et ASPORTA met en évidence une pénurie de maîtres-nageurs sauveteurs, estimée à 5 000 postes vacants selon la Fédération française de natation - ce qui n'est pas sans conséquences pour les établissements recevant du public où la baignade doit être surveillée d'une façon constante par du personnel qualifié. À ce titre, en complément des plans « J'apprends à nager » et « Aisance Aquatique », des solutions technologiques d'intelligence artificielle, déjà en service dans certaines piscines, existe et pourraient être mise en place pour protéger les usagers. Ces technologies développées en France et normalisées (NF EN ISO 20380 : 2017) permettent ainsi d'alerter le personnel de surveillance dès les premières secondes d'une possible noyade et contribuent à sauver des vies. En Israël, la ville d'Ashdod a par exemple testé avec succès un programme technologique qui permet de détecter les noyades et les personnes en difficulté dans les endroits éloignés de toute surveillance. Début juillet 2022, en Espagne, un jeune de 14 ans qui n'arrivait plus à rejoindre la terre ferme a été sauvé grâce à un drone, envoyé en urgence par les sauveteurs. Il s'agit du cinquième sauvetage réalisé depuis le début de la saison estivale, grâce à ce système de « drones de surveillance et d'intervention rapide »

mis en place en 2017. Face à ces éléments, il souhaiterait connaître son avis sur ces technologies et les mesures qu'elle entend prendre pour permettre leur déploiement. Enfin, il est évident que la réduction du risque de noyade passe par l'éducation à la natation, enseignement obligatoire à l'école mais inégalement dispensé ; et c'est pourquoi il souhaiterait que soit dressé un bilan de l'application des différents dispositifs qui s'adressent aux élèves pour leur apprendre à nager.

Réponse. – L'enquête noyade de Santé publique France 2021 montre que sur la période du 1^{er} juin au 30 septembre, sur 1 480 noyades accidentelles, les noyades en piscine tout type confondu (publiques et privées) représentaient 26 % des noyades (soit 385) et 15 % des décès (soit 59). Les jeunes enfants se noient davantage en piscine (publiques ou privées) : 70 % des noyades (soit 231) chez les enfants âgés de moins de 6 ans ont eu lieu dans une piscine familiale dont 8 % (soit 18) ont été suivies de décès. Les plus âgés se noient plutôt en mer : 70 % des noyades (soit 263) pour les plus de 65 ans, et ces noyades sont plus souvent suivies de décès, 37 % (soit 96 décès), que pour les autres tranches d'âge. 55 noyades ont été recensées dans les piscines publiques ou privées payantes contre 633 en mer dans la bande des 300 m qui reste le lieu prépondérant des noyades. Le ministère des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques s'implique sur la prévention des « noyades » tout particulièrement depuis l'enquête noyade de Santé publique France de 2018 et lance chaque année une campagne incitant à se baigner dans les zones surveillées. La campagne cible les parents des enfants de moins de 6 ans et les personnes de plus de 65 ans, tranches d'âge les plus concernées par les noyades selon les deux dernières enquêtes. La qualité de la surveillance, permanente, constante et active des piscines et des zones de baignade d'accès payant doit rester une priorité. Afin de déterminer les solutions à apporter à cette situation de tension de l'emploi, la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques a organisé le 10 février 2023 des « états généraux de l'encadrement et de la surveillance dans la filière aquatique » qui ont permis à la suite d'une phase d'échanges préalables avec les organisations professionnelles d'employeurs, des collectivités et les organisations professionnelles de salariés de formaliser le diagnostic sur les causes de cette pénurie ainsi que des préconisations. En a découlé l'élaboration d'un plan d'action, maintenant notamment l'objectif essentiel d'accès le plus large possible aux apprentissages encadrés de la natation, en particulier dans le temps scolaire. Parmi ces actions, la ministre a décidé de l'évolution réglementaire du cadre de la surveillance des baignades d'accès payant : ainsi, un décret et un arrêté ont été publiés au *Journal officiel* de la République française n° 0128 du 4 juin 2023 afin de permettre aux titulaires du BNSSA d'assurer la surveillance, en autonomie, des établissements de baignade d'accès payant. Cette modification réglementaire entraîne la suppression de la dérogation préfectorale qui, jusqu'alors, était obligatoire pour permettre aux titulaires du BNSSA de surveiller en autonomie une baignade d'accès payant lors de l'accroissement saisonnier des risques. Par ailleurs, le ministère des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques (MSJOP) a participé avec l'Association Française de Normalisation (AFNOR) à l'élaboration d'une norme AFNOR « Piscines à usage public – exigences de surveillance (des baignades) – organisation et mise en œuvre » publiée en mars 2023 et dont l'accès est gratuit pendant un an, le MSJOP ayant décidé d'en assurer le financement. Cette norme volontaire spécifie les exigences et recommandations concernant l'organisation de la surveillance des baignades et de leurs abords immédiats par du personnel habilité ainsi que la manière dont cette surveillance doit être effectuée. Il est actuellement précisé dans cette norme volontaire qu'en cas de risques particuliers, il peut être nécessaire de prendre des mesures temporaires ou définitives permettant d'améliorer la sécurité des usagers, tels que des miroirs pour voir des angles morts, un système de vidéosurveillance, un système intelligent de vision par ordinateur pour la détection automatique des noyades. Les systèmes de détection automatique des noyades, tels que le système « Poséidon » consistent en un système de caméras sous-marines et/ou à l'extérieur du bassin auquel sont associés des algorithmes qui alertent les maîtres-nageurs, dès les premières secondes, lorsqu'un nageur réagit comme un noyé (il est plus ou moins immobile, sans trajectoire, au fond du bassin depuis au moins dix secondes). Bien que ces systèmes n'offrent pas une efficacité à 100 % (exemple de limitation : détection impossible pour les profondeurs inférieures à 60 cm), les évolutions technologiques rendues possibles grâce à l'intelligence artificielle ouvrent de nombreuses perspectives (exemples de développements récents : comptage en temps réel des personnes présentes dans les bassins, mesure de la distance entre les baigneurs). Cependant, ces dispositifs de vision par ordinateur ne peuvent pas sauver une personne de la noyade, le sauvetage d'un noyé relevant nécessairement d'une intervention humaine. Ce type de système ne peut donc venir qu'en complément d'une surveillance humaine active. L'installation et l'utilisation de la vision par ordinateur ne peuvent donc se traduire par une diminution des effectifs affectés à la surveillance des piscines et ne doivent pas engendrer une baisse de la vigilance des surveillants de baignades. Enfin, pour contribuer à résoudre à moyen terme le manque de MNS, le MSJOP lancera une campagne de promotion de ce métier dans les médias début juillet. Cette campagne visera à donner une image positive de ce métier afin de susciter des vocations et inciter à entrer en formation.

*Sécurité des biens et des personnes**Noyades en piscine*

6395. – 14 mars 2023. – Mme Mélanie Thomin alerte Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur la sécurité des piscines publiques. Dans son rapport publié en juin 2022, Santé publique France a recensé 55 noyades - dont 3 mortelles - survenues dans les piscines publiques ou privées d'accès payant entre le 1^{er} juin et le 30 septembre 2021. Dans la sixième circonscription du Finistère, la piscine de Crozon a connu, en 2008 et début 2022, deux décès. Selon le rapport, les noyades en piscine publique ou privée payante et en piscine privée à usage collectif ont concerné principalement les moins de 12 ans : 36 % de ces noyades concernaient les moins de 6 ans et 36 % les 6-12 ans et moins de 28 % pour les autres classes d'âge. Les décès en piscine publique ou privée payante et ceux en piscine privée à usage collectif ont représenté moins de 1 % (respectivement 3 et 4 décès) de l'ensemble des décès par noyade accidentelle sur la période. Chacune est un drame immense pour les familles. Les accidents ne se limitent pas à la période estivale dans ce type de piscine. L'enquête conduite sous l'égide d'associations professionnelles, telles que l'ANDES, l'ANDIISS et ASPORTA, met en évidence un manque croissant de maîtres-nageurs sauveteurs, ce qui n'est pas sans conséquences dans des ERP, où la baignade doit être surveillée d'une façon constante par un personnel qualifié. En complément des plans « J'apprends à nager » et « Aisance aquatique », il conviendrait d'ajouter des mesures efficaces afin de protéger les usagers des piscines publiques et d'éviter le drame que représente une noyade mortelle. Des technologies d'intelligence artificielle développées en France et normalisées (NF EN ISO 20380 : 2017) permettent d'alerter le personnel de surveillance dès les premières secondes d'une possible noyade et contribuent ainsi à sauver des vies. Le coût d'une telle solution représente souvent une somme significative mais une fraction raisonnable du budget total de construction ou de rénovation d'un équipement. C'est pourquoi elle lui demande son avis sur de telles technologies et souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement souhaite entreprendre pour les généraliser, tout au moins pour les nouvelles constructions ou dans le cadre de rénovations, par voie législative ou réglementaire.

Réponse. – L'enquête noyade de Santé publique France 2021 montre que sur la période du 1^{er} juin au 30 septembre, sur 1 480 noyades accidentelles, les noyades en piscine tout type confondu (publiques et privées) représentaient 26 % des noyades (soit 385) et 15 % des décès (soit 59). Les jeunes enfants se noient davantage en piscine (publiques ou privées) : 70 % des noyades (soit 231) chez les enfants âgés de moins de 6 ans ont eu lieu dans une piscine familiale dont 8 % (soit 18) ont été suivies de décès. Les plus âgés se noient plutôt en mer : 70 % des noyades (soit 263) pour les plus de 65 ans, et ces noyades sont plus souvent suivies de décès, 37 % (soit 96 décès), que pour les autres tranches d'âge. 55 noyades ont été recensées dans les piscines publiques ou privées payantes contre 633 en mer dans la bande des 300 m qui reste le lieu prépondérant des noyades. Le ministère des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques s'implique sur la prévention des « noyades » tout particulièrement depuis l'enquête noyade de Santé publique France de 2018 et lance chaque année une campagne incitant à se baigner dans les zones surveillées. La campagne cible les parents des enfants de moins de 6 ans et les personnes de plus de 65 ans, tranches d'âge les plus concernées par les noyades selon les deux dernières enquêtes. La qualité de la surveillance, permanente, constante et active des piscines et des zones de baignade d'accès payant doit rester une priorité. Afin de déterminer les solutions à apporter à cette situation de tension de l'emploi, la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques a organisé le 10 février 2023 des « états généraux de l'encadrement et de la surveillance dans la filière aquatique » qui ont permis à la suite d'une phase d'échanges préalables avec les organisations professionnelles d'employeurs, des collectivités et les organisations professionnelles de salariés de formaliser le diagnostic sur les causes de cette pénurie ainsi que des préconisations. En a découlé l'élaboration d'un plan d'action, maintenant notamment l'objectif essentiel d'accès le plus large possible aux apprentissages encadrés de la natation, en particulier dans le temps scolaire. Parmi ces actions, la ministre a décidé de l'évolution réglementaire du cadre de la surveillance des baignades d'accès payant : ainsi, un décret et un arrêté ont été publiés au *Journal officiel* de la République française n° 0128 du 4 juin 2023 afin de permettre aux titulaires du BNSSA d'assurer la surveillance, en autonomie, des établissements de baignade d'accès payant. Cette modification réglementaire entraîne la suppression de la dérogation préfectorale qui, jusqu'alors, était obligatoire pour permettre aux titulaires du BNSSA de surveiller en autonomie une baignade d'accès payant lors de l'accroissement saisonnier des risques. Par ailleurs, le ministère des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques (MSJOP) a participé avec l'Association Française de Normalisation (AFNOR) à l'élaboration d'une norme AFNOR « Piscines à usage public – exigences de surveillance (des baignades) – organisation et mise en œuvre » publiée en mars 2023 et dont l'accès est gratuit pendant un an, le MSJOP ayant décidé d'en assurer le financement. Cette norme volontaire spécifie les exigences et recommandations concernant l'organisation de la surveillance des baignades et de leurs abords immédiats par du personnel habilité ainsi que la manière dont cette surveillance doit être effectuée. Il est actuellement précisé dans cette norme volontaire qu'en cas de risques particuliers, il peut être nécessaire de

prendre des mesures temporaires ou définitives permettant d'améliorer la sécurité des usagers, tels que des miroirs pour voir des angles morts, un système de vidéosurveillance, un système intelligent de vision par ordinateur pour la détection automatique des noyades. Les systèmes de détection automatique des noyades, tels que le système « Poséidon » consistent en un système de caméras sous-marines et/ou à l'extérieur du bassin auquel sont associés des algorithmes qui alertent les maîtres-nageurs, dès les premières secondes, lorsqu'un nageur réagit comme un noyé (il est plus ou moins immobile, sans trajectoire, au fond du bassin depuis au moins dix secondes). Bien que ces systèmes n'offrent pas une efficacité à 100 % (exemple de limitation : détection impossible pour les profondeurs inférieures à 60 cm), les évolutions technologiques rendues possibles grâce à l'intelligence artificielle ouvrent de nombreuses perspectives (exemples de développements récents : comptage en temps réel des personnes présentes dans les bassins, mesure de la distance entre les baigneurs). Cependant, ces systèmes de vision par ordinateur ne peuvent pas sauver une personne de la noyade, le sauvetage d'un noyé relevant nécessairement d'une intervention humaine. Ce type de système ne peut donc venir qu'en complément d'une surveillance humaine active. L'installation et l'utilisation des systèmes de vision par ordinateur ne peuvent donc être prétextes à diminuer les effectifs affectés à la surveillance des piscines et ne doivent pas engendrer une baisse de la vigilance des surveillants de baignades. Enfin, pour contribuer à résoudre à moyen terme la pénurie de MNS, le MSJOP lancera une campagne de promotion de ce métier dans les médias début juillet. Cette campagne visera à donner une image positive de ce métier afin de susciter des vocations et inciter à entrer en formation.

Retraites : généralités

Retraites des sportifs de haut niveau

6817. – 28 mars 2023. – M. Florian Chauche* attire l'attention de Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur la question du droit à la compensation de trimestres sans contrepartie financière pour tous les athlètes inscrits sur les listes ministérielles des sportifs de haut niveau depuis 1984. En effet, si à partir du 1^{er} janvier 2012 les sportifs de haut niveau peuvent bénéficier d'une compensation, l'article 85 de la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 ne prévoit aucune mesure de rétroactivité permettant aux sportifs inscrits sur ces listes avant 2012 d'être éligibles aux bénéfices de cette avancée sociale considérable à laquelle ils et elles ont largement contribué par leurs exploits sportifs. La valorisation des sacrifices quotidiens que représente l'entraînement de ces athlètes sur lesquels le rayonnement sportif de la France s'est longtemps reposé semblerait être l'expression d'une reconnaissance méritée. Il est insupportable d'imaginer que ces sportifs ayant évolué sous les couleurs françaises lors des plus grandes compétitions se trouvent aujourd'hui en situation de précarité pour n'avoir pas assez cotisé du fait de leurs carrières hachées ou de leurs entrées tardives sur le marché du travail. Ainsi, il lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en place pour corriger la rupture d'égalité existante entre les athlètes ayant effectué leurs carrières sportives avant et après 2012.

6222

Sports

Retraite et SHN

8519. – 30 mai 2023. – M. Ian Boucard* appelle l'attention de Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques au sujet du dispositif de validation des droits à la retraite mis en place pour les sportifs de haut niveau (SHN). En effet, depuis le 1^{er} janvier 2012, les SHN inscrits sur les listes ministérielles prévues à cet effet ont droit à des trimestres gratuits, dans la limite de 16 trimestres au total, pour compenser le décalage lié à l'entrée tardive des sportifs de haut niveau sur le marché de l'emploi. Cependant, les générations de SHN qui se sont succédées de 1984 à 2012 et qui ont également représenté brillamment la France ne peuvent pas bénéficier de cette mesure. Ces derniers ont pourtant contribué à l'excellence sportive du pays tout autant que les générations post-2012 et méritent donc la même reconnaissance. Il apparaît ainsi plus juste et équitable que ce dispositif soit rétroactif afin de reconnaître le travail et les sacrifices consentis par ces sportifs pour représenter fièrement la France. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement envisage de permettre aux sportifs de haut niveau qui étaient inscrits sur la liste ministérielle entre 1984 et 2012 d'avoir accès à cette validation de 16 trimestres, à l'image des sportifs ayant pris leur retraite après 2012.

Réponse. – Le dispositif de validation des droits à la retraite pour les sportifs de haut niveau (SHN) visait jusqu'alors à prendre en charge par l'Etat, sous conditions, le coût annuel des trimestres non validés (jusqu'à 16) pendant la période d'inscription sur les listes ministérielles après le 1^{er} janvier 2012. La nouvelle loi rectificative de la sécurité sociale du 14 avril 2023 (loi n° 2023-270, article 10) prévoit deux progrès notables dans le champ sportif : la possibilité offerte par voie réglementaire d'augmenter le nombre de trimestres non cotisés et compensés par le ministère des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques pour les sportifs inscrits sur listes

ministérielles des sportifs de haut niveau (en catégories relève, senior, élite ou reconversion) depuis le 1^{er} janvier 2012 (al. 170) ; l'ouverture généralisée d'un droit au rachat des trimestres non cotisés pour les années d'inscription sur la liste ministérielle SHN (al. 16). La première disposition (article 10, al. 170) prévoit l'augmentation du nombre maximal de trimestres non cotisés et compensés par le ministère des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques. Créé en 2012, ce dispositif prévu au 7^o de l'article L. 351-3 du code de la sécurité sociale s'adresse aux SHN âgés d'au moins 20 ans, justifiant de ressources financières inférieures à 75 % du plafond annuel de la sécurité sociale et n'ayant pas déjà cotisé en totalité au régime de retraite de base sur l'année demandée. Un texte d'application permettra de confirmer ce progrès en portant ce nombre de 16 à 32, soit une période de deux olympiades, pour mieux prendre en compte la véritable durée d'un plan de carrière sportive. Entré en vigueur le 1^{er} janvier 2012, le dispositif n'est pas rétroactif pour les SHN listés avant le 31 décembre 2011, conformément à l'article 2 du code civil. La seconde disposition (article 10, al. 16) ouvre le droit au rachat prévu à l'article L. 351-14-1 du code de la sécurité sociale, à tous les SHN inscrits sur listes ministérielles, dans la limite de douze trimestres rachetés. Cette mesure vient compléter un droit qui pouvait être ouvert pour une partie des SHN dans le cadre d'années civiles incomplètes ou d'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur. Par ailleurs, suite à l'ouverture de ce droit nouveau, le ministère des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques a ouvert une concertation avec des représentants des sportifs. Lancée début mai, elle a pour objectif de faire émerger, dès l'été 2023, des propositions sur les conditions de mise en œuvre d'un accompagnement au rachat, en particulier pour les plus de 40 000 sportifs inscrits sur la liste ministérielle entre 1983 et 2011 et qui ne peuvent bénéficier du système de compensation ministériel aujourd'hui en vigueur. Ces deux mesures s'inscrivent dans le prolongement des mesures portées par le Gouvernement pour améliorer la protection sociale des SHN, et ce, dans le cadre plus général du renforcement, à l'approche des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, de l'accompagnement socioprofessionnel des sportifs de haut niveau, avec notamment l'élargissement des aides personnalisées, l'augmentation du nombre de dispositifs de soutien à l'emploi, le financement des projets de formation continue, une meilleure prise en compte de la maternité et la création de cellules régionales dédiées.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

6223

Fonctionnaires et agents publics

Protection sociale complémentaire de la fonction publique

2295. – 18 octobre 2022. – M. Lionel Royer-Perreaut attire l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur les fragilités sociales des agents publics et leur prise en compte dans la réforme de la protection sociale complémentaire en cours pour répondre au mieux aux besoins de santé des personnels au service de la Nation. La défense d'une protection sociale complète et solidaire pour tous les agents des trois versants de la fonction publique, actifs, titulaires, contractuels, stagiaires, vacataires, retraités, tout au long de leur vie, est un principe incontournable pour les protéger, les accompagner et les prévenir des aléas rencontrés à chaque âge de la vie. À ce stade d'avancée de la réforme, des pans entiers sont encore en discussion et des questions restent en suspens tant pour assurer une solidarité effective entre actifs et retraités que pour garantir un réel accès financier de tous à l'indispensable couverture prévoyance ou encore renforcer la prise en compte des questions d'accompagnement social et de prévention au travail. Plusieurs enjeux se posent aussi dans chacun des trois versants de la fonction publique : à l'État, préserver la mutualisation entre risques courts et risques longs ; dans la territoriale, renforcer les niveaux de participation de l'employeur ; dans l'hospitalière, anticiper la mise en œuvre de la réforme prévue au plus tôt en 2026. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre en ce sens dans l'application de l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique.

Réponse. – L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique définit un nouveau cadre afin de favoriser et d'améliorer la couverture sociale complémentaire des agents de la fonction publique. Elle prévoit également le recours à la négociation collective dans un esprit de dialogue et de responsabilité de l'ensemble des parties. Prenant appui sur ce nouveau cadre, les employeurs publics des trois versants se sont saisis de cet objet de négociation collective. Dans la fonction publique de l'État, au terme d'une négociation inédite, l'accord interministériel relatif à la protection sociale complémentaire en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident a été signé unanimement le 26 janvier 2022 entre l'État et l'ensemble des organisations syndicales représentatives. Il permet de définir le régime de protection sociale complémentaire « santé ». Il facilite l'accès des agents aux soins, en leur assurant une couverture sociale complémentaire de qualité à un coût maîtrisé. À cet effet, il instaure un socle de garanties

interministériel en santé identiques pour tous, une couverture large et solidaire des bénéficiaires actifs et retraités ainsi que de leurs familles et, le cas échéant, des veufs et orphelins. En outre, la cotisation « santé » comprend une part solidaire, définie en considération de la situation financière individuelle de chaque agent. La conclusion de cet accord interministériel transposé par décret et arrêté au printemps 2022 constitue une avancée majeure pour le secteur public. Sur le fondement de ce nouveau cadre, des négociations ministérielles ont commencé à s'engager pour décliner l'accord secteur ministériel par secteur ministériel. En outre, un accord de méthode relatif à la négociation « prévoyance » a été signé le 4 avril 2022. La négociation interministérielle en résultant négociation porte sur l'ensemble des risques dits de « prévoyance » (incapacité de travail, inaptitude, invalidité et décès). Son objectif est d'améliorer la protection des agents tout en favorisant le retour à l'emploi. Une série de discussions exploratoires sur chacun de ces thèmes ont d'ores et déjà été menées tant avec les partenaires sociaux qu'avec l'ensemble des ministères. Elles vont permettre désormais de présenter très prochainement des propositions à la négociation, en cherchant à finaliser un accord en 2023. Des processus de négociation ont également été engagés dans les deux autres versants de la fonction publique. Pour la fonction publique territoriale, l'ordonnance du 17 février 2021 précitée prévoit la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement des garanties santé à partir du 1^{er} janvier 2026 et prévoyance, à partir du 1^{er} janvier 2025. Un accord de méthode relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale a été signé le 12 juillet 2022. Ce dernier précise le calendrier de la négociation et les points qui restent à traiter afin de venir compléter les mesures déjà prises. L'objectif est également de parvenir à la conclusion d'un accord prévoyance en 2023. Pour la fonction publique hospitalière, comme prévu par l'ordonnance du 17 février 2021, la réforme de la protection sociale complémentaire entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2026. Les négociations sur le contenu d'un futur accord sur la complémentaire santé devraient débiter prochainement, avant l'engagement de discussions sur la couverture des risques de prévoyance.

Fonctionnaires et agents publics

Enjeux de la réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics

3553. – 29 novembre 2022. – M. Joël Giraud appelle l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur les fragilités sociales des agents publics et leur prise en compte dans la réforme de la protection sociale complémentaire en cours pour répondre au mieux aux besoins de santé des personnels au service de la nation. La défense d'une protection sociale complète et solidaire pour tous les agents des trois versants de la fonction publique, actifs, titulaires, contractuels, stagiaires, vacataires, retraités, tout au long de leur vie, est un principe incontournable pour les protéger, les accompagner et les prévenir des aléas rencontrés à chaque âge de la vie. À ce stade d'avancée de la réforme, des pans entiers sont encore en discussion et des questions restent en suspens tant pour assurer une solidarité effective entre actifs et retraités que pour garantir un réel accès financier de tous à l'indispensable couverture prévoyance ou encore renforcer la prise en compte des questions d'accompagnement social et de prévention au travail. Plusieurs enjeux se posent aussi dans chacun des trois versants de la fonction publique : à l'État, préserver la mutualisation entre risques courts et risques longs ; dans la territoriale, renforcer les niveaux de participation de l'employeur ; dans l'hospitalière, anticiper la mise en œuvre de la réforme prévue au plus tôt en 2026. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre en ce sens dans l'application de l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique.

Réponse. – L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique définit un nouveau cadre afin de favoriser et d'améliorer la couverture sociale complémentaire des agents de la fonction publique. Elle prévoit également le recours à la négociation collective dans un esprit de dialogue et de responsabilité de l'ensemble des parties. Prenant appui sur ce nouveau cadre, les employeurs publics des trois versants se sont saisis de cet objet de négociation collective. Dans la fonction publique de l'État, au terme d'une négociation inédite, l'accord interministériel relatif à la protection sociale complémentaire en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident a été signé unanimement le 26 janvier 2022 entre l'État et l'ensemble des organisations syndicales représentatives. Il permet de définir le régime de protection sociale complémentaire « santé ». Il facilite l'accès des agents aux soins, en leur assurant une couverture sociale complémentaire de qualité à un coût maîtrisé. À cet effet, il instaure un socle de garanties interministériel en santé identiques pour tous, une couverture large et solidaire des bénéficiaires actifs et retraités ainsi que de leurs familles et, le cas échéant, des veufs et orphelins. En outre, la cotisation « santé » comprend une part solidaire, définie en considération de la situation financière individuelle de chaque agent. La conclusion de cet accord interministériel transposé par décret et arrêté au printemps 2022 constitue une avancée majeure pour le secteur public. Sur le fondement de ce nouveau cadre, des négociations ministérielles ont commencé à s'engager

pour décliner l'accord secteur ministériel par secteur ministériel. En outre, un accord de méthode relatif à la négociation « prévoyance » a été signé le 4 avril 2022. La négociation interministérielle en résultant négociation porte sur l'ensemble des risques dits de « prévoyance » (incapacité de travail, inaptitude, invalidité et décès). Son objectif est d'améliorer la protection des agents tout en favorisant le retour à l'emploi. Une série de discussions exploratoires sur chacun de ces thèmes ont d'ores et déjà été menées tant avec les partenaires sociaux qu'avec l'ensemble des ministères. Elles vont permettre désormais de présenter très prochainement des propositions à la négociation, en cherchant à finaliser un accord en 2023. Des processus de négociation ont également été engagés dans les deux autres versants de la fonction publique. Pour la fonction publique territoriale, l'ordonnance du 17 février 2021 précitée prévoit la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement des garanties santé à partir du 1^{er} janvier 2026 et prévoyance, à partir du 1^{er} janvier 2025. Un accord de méthode relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale a été signé le 12 juillet 2022. Ce dernier précise le calendrier de la négociation et les points qui restent à traiter afin de venir compléter les mesures déjà prises. L'objectif est également de parvenir à la conclusion d'un accord prévoyance en 2023. Pour la fonction publique hospitalière, comme prévu par l'ordonnance du 17 février 2021, la réforme de la protection sociale complémentaire entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2026. Les négociations sur le contenu d'un futur accord sur la complémentaire santé devraient débuter prochainement, avant l'engagement de discussions sur la couverture des risques de prévoyance.

Professions de santé

Intégration des auxiliaires de soins des autres spécialités en catégorie B

3616. – 29 novembre 2022. – **Mme Christine Decodts** interroge **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur les dispositions du décret n° 2021-1881 du 29 décembre 2021 créant un nouveau cadre d'emploi portant statut particulier des aides-soignants territoriaux en catégorie B, Ces agents relevaient jusqu'à l'intervention du décret de la catégorie C. À compter du 1^{er} janvier 2022, les aides-soignants seront donc intégrés dans ce nouveau cadre d'emploi ainsi que les auxiliaires de soins relevant du cadre d'emplois régi par le décret n° 92-866 du 28 août 1992 pour autant qu'ils aient la spécialité aide-soignant. La constitution de ce cadre d'emploi en catégorie B constitue une reconnaissance du travail de ces personnels soignants, il y a tout lieu de le relever. Toutefois, les auxiliaires de soins exerçant les fonctions d'aide médico-psychologique ou d'assistant dentaire continuent de relever du décret n° 92-866 du 28 août 1992 portant statut particulier des auxiliaires de soins en catégorie C. Les missions des auxiliaires de soins en spécialité aide-soignante-soignant sont plus centrées sur le soin, ce qui peut justifier leur intégration au cadre d'emploi d'aide-soignant. Cependant il ne faut pas occulter le fait que les auxiliaires de soins des spécialités médico-psychologique ou d'assistante dentaire, en assistant les professionnels de santé en charge des soins dans les deux domaines, y contribuent également. C'est particulièrement évident pour les auxiliaires de soins en aide médico-psychologique dont la mission d'aide aux tâches quotidiennes de la personne aidée comporte des soins. Au sein des résidences spécialisées, la frontière entre les deux spécialités est ténue. Fort de ces constats, elle souhaite savoir si une intégration des auxiliaires de soins des autres spécialités dans le cadre d'emploi des aides-soignants en catégorie B est prévue afin de reconnaître à leur juste valeur le travail de tous ces soignants.

Réponse. – Dans le cadre des accords dits du "Ségur de la santé", et à la suite de la revalorisation de leur diplôme d'Etat au niveau 4 (baccalauréat) du cadre national des certifications professionnelles par l'arrêté du 10 juin 2021, les aides-soignants, ainsi que les auxiliaires de puériculture, ont été statutairement reclassés, au 1^{er} janvier 2022, au sein de la catégorie B de la fonction publique territoriale. Il n'en a pas été de même pour les autres spécialités du cadre d'emplois, notamment celle des assistants dentaires, leur diplôme n'ayant pas fait l'objet d'une revalorisation au même niveau que celui des aides-soignants. Leur situation pourra toutefois être examinée dans le cadre des réflexions menées sur les professions de la santé, et en lien avec celles, plus globales, portant sur les parcours, les carrières et les rémunérations dans la fonction publique.

Fonctionnaires et agents publics

Prise en compte des difficultés des agents publics dans la réforme de la PSC

4428. – 27 décembre 2022. – **M. Hubert Julien-Laferrière** appelle l'attention de **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur les fragilités sociales des agents publics et leur prise en compte dans la réforme de la protection sociale complémentaire en cours pour répondre au mieux aux besoins de santé des personnels au service de la Nation. À ces difficultés sociales s'ajoutent des fragilités professionnelles et financières liées à l'emploi, comme l'atteste l'étude du centre d'études et de recherche sur les qualifications (CEREQ)

d'octobre 2021. On y apprend notamment qu'un agent sur cinq est contractuel et dispose, dans la majorité des cas, d'un contrat à durée déterminée. De plus, les moins de 30 ans, soit 14 % des agents, représentent la classe d'âge la plus affectée. Dans la fonction publique territoriale, 91 % des premiers emplois sont précaires et les jeunes sont également concernés quel que soit leur niveau d'études. Dans les deux autres versants, les taux sont plus faibles : 76 % dans la fonction publique d'État et 73 % dans la fonction publique hospitalière. Dans ce contexte, l'accès à un haut niveau de protection sociale est une question essentielle pour les agents des trois versants de la fonction publique, qu'ils soient actifs, titulaires, contractuels, stagiaires, vacataires ou retraités. À ce stade d'avancée de la réforme, des pans entiers sont encore en discussion et des questions restent en suspens tant pour assurer une solidarité effective entre actifs et retraités que pour garantir un réel accès financier de tous à l'indispensable couverture prévoyance ou encore renforcer la prise en compte des questions d'accompagnement social et de prévention au travail. Plusieurs enjeux se posent aussi dans chacun des trois versants de la fonction publique : à l'État, préserver la mutualisation entre risques courts et risques longs ; dans la territoriale, renforcer les niveaux de participation de l'employeur ; dans l'hospitalière, anticiper la mise en œuvre de la réforme prévue pour 2026. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre en ce sens dans l'application de l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique.

Réponse. – L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique définit un nouveau cadre afin de favoriser et d'améliorer la couverture sociale complémentaire des agents de la fonction publique. Elle prévoit également le recours à la négociation collective dans un esprit de dialogue et de responsabilité de l'ensemble des parties. Prenant appui sur ce nouveau cadre, les employeurs publics des trois versants se sont saisis de cet objet de négociation collective. Dans la fonction publique de l'État, au terme d'une négociation inédite, l'accord interministériel relatif à la protection sociale complémentaire en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident dans la fonction publique de l'État a été signé unanimement le 26 janvier 2022 entre l'État et l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans la fonction publique de l'État. Il permet de définir le régime de protection sociale complémentaire « santé ». Il facilite l'accès des agents aux soins, en leur assurant une couverture sociale complémentaire de qualité à un coût maîtrisé. A cet effet, il instaure un socle de garanties interministériel en santé identiques pour tous, une couverture large et solidaire des bénéficiaires actifs et retraités ainsi que de leurs familles et, le cas échéant, des veufs et orphelins. Ce nouveau régime succédera au dispositif de participation au financement de la protection sociale complémentaire dit de « référencement ». La conclusion de cet accord interministériel transposé par décret et arrêté en avril 2022 constitue une avancée majeure pour le secteur public. Sur le fondement de ce nouveau cadre, des négociations ministérielles ont commencé à s'engager pour décliner l'accord secteur ministériel par secteur ministériel. En outre, un accord de méthode relatif à la négociation « prévoyance » a été signé le 4 avril 2022. La négociation interministérielle a débuté en juin 2022. Cette négociation porte sur l'ensemble des risques dits de « prévoyance » (incapacité de travail, inaptitude, invalidité et décès). Son objectif est d'améliorer la protection des agents tout en favorisant le retour à l'emploi. L'objectif est de parvenir à la conclusion d'un accord prévoyance en 2023. Des processus de négociation ont également été engagés dans les deux autres versants de la fonction publique. Pour la fonction publique territoriale, l'ordonnance du 17 février 2021 précitée prévoit la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement des garanties santé à partir du 1^{er} janvier 2026, et prévoyance, à partir du 1^{er} janvier 2025. Les négociations entre les partenaires sociaux ont débuté courant avril 2022 et un accord de méthode relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale a été signé le 12 juillet 2022. Ce dernier précise les axes de la négociation de l'accord national à venir, qui devrait pouvoir aboutir à l'été 2023. Pour la fonction publique hospitalière, comme prévu par l'ordonnance du 17 février 2021, la réforme de la protection sociale complémentaire entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2026. La fonction publique hospitalière suit avec attention les négociations en cours dans la fonction publique de l'État et procèdera, dans le cadre de ses négociations, aux adaptations nécessaires à ces populations. Les négociations sur le contenu d'un futur accord sur la complémentaire santé devraient débiter prochainement, avant l'engagement de discussions sur la couverture des risques de prévoyance.

Fonction publique hospitalière

Réforme de la protection sociale complémentaire dans la FP hospitalière

4513. – 3 janvier 2023. – M. Max Mathiasin appelle l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur la réforme de la protection sociale complémentaire pour les agents publics de la fonction publique hospitalière à l'occasion de l'application de l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique. Dans la fonction publique hospitalière, la mise en

œuvre de la réforme est prévue au plus tôt pour 2026. Les négociations n'ayant pas encore débuté, de nombreuses inquiétudes émergent dans ce versant où les agents sont particulièrement exposés à des situations de pénibilité et d'épuisement professionnels. Alors qu'en 2026, les salariés du secteur privé auront déjà bénéficié de 10 années d'une participation obligatoire de 50 % de leur employeur à leur complémentaire santé, il est difficile de justifier les 10 ans d'écart entre l'attribution de cette aide aux salariés du privé et aux agents hospitaliers. Il lui demande comment il entend anticiper la mise en œuvre de cette réforme de la protection sociale complémentaire pour que les situations de pénibilité et d'épuisement professionnels des agents de la fonction publique hospitalière soient prises en compte. De plus, il lui demande comment il entend garantir à ces agents un réel accès financier à la protection sociale complémentaire d'ici l'application de la réforme.

Réponse. – L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique prévoit que les employeurs publics devront financer, a minima, 50 % des cotisations de complémentaire santé des agents sur un panier de soins détaillé au L.911-7 du code de la sécurité sociale. Cette ordonnance laisse la possibilité de définir un niveau de garanties supérieur à ce minimum, notamment dans le cadre de la signature d'un accord collectif avec les organisations représentatives de la fonction publique hospitalière (FPH) sur ce sujet de la protection sociale complémentaire, possibilité intéressante pour proposer une protection sociale complémentaire qui soutiendrait l'attractivité des établissements de la FPH. Prévue pour entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2026, la réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique hospitalière a d'ores et déjà fait l'objet d'échanges avec les organisations syndicales et la Fédération Hospitalière de France. Un premier groupe de travail avec les organisations syndicales des personnels non médicaux et la FHF s'est tenu le 23 novembre 2021. Il a été suivi de deux autres en 2022 pour les personnels médicaux et les personnels non médicaux. Ces groupes de travail reprendront à la rentrée 2023. Cette reprise des groupes de travail permettra d'aborder la question de la spécificité des besoins des agents hospitaliers au regard des sujétions particulières qui peuvent accompagner leur exercice professionnel ainsi que les besoins en termes de complémentaire santé qui en découlent. Le décalage du calendrier dans la fonction publique hospitalière par rapport aux deux autres versants de la fonction publique s'explique d'une part par l'existence de dispositifs spécifiques propres à la fonction publique hospitalière tels que les « soins gratuits » pour le volet complémentaire santé ou encore la prestation « maladie » des organismes d'action sociale qui remplit des missions similaires à ce qui pourrait être proposé sur le volet prévoyance ; et d'autre part par l'absence de dispositifs de protection sociale complémentaire antérieurs comme dans la fonction publique d'État ou la fonction publique territoriale qui ont pu s'appuyer sur cette base préalable pour leurs travaux. Le Ministère de la Transformation et de la Fonction Publiques et le Ministère de la Santé et de la Prévention sont mobilisés pour que la protection sociale complémentaire se déploie, dans ses deux volets, dans la fonction publique hospitalière, en respectant le calendrier prévu et en tenant compte des spécificités de ce versant.

6227

Fonctionnaires et agents publics *Supplément familial de traitement*

5319. – 7 février 2023. – M. Loïc Prud'homme interroge M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur le calcul injuste et inégal du supplément familial de traitement. Ce supplément est un complément de rémunération versé à tout agent public qui a au moins un enfant de moins de 20 ans à charge, au sens des prestations familiales. Il est composé d'une part fixe, le nombre d'enfants à charge et d'une part variable calculée en fonction de l'indice de l'agent. Cette méthode de calcul est particulièrement questionnable à plusieurs égards puisque plus le salaire est haut plus le supplément est haut. Par ailleurs, dans un couple de fonctionnaires, seul l'un des deux parents peut toucher le supplément, ce qui amène bien sûr à privilégier le salaire le plus haut pour faire la demande, souvent celui des hommes. Ainsi, le calcul du SPF participe à creuser le différentiel de salaire entre les hommes et les femmes. Il n'y a pas de motif légitime à ce qu'un enfant de fonctionnaire « rapporte » plus à son père s'il est cadre A et père de famille nombreuse qu'à une agent d'entretien de catégorie C qui n'a qu'un seul enfant comme c'est le cas aujourd'hui. Ainsi, M. le député demande à M. le ministre d'entreprendre une réforme du calcul du SPF pour le rendre plus équitable.

Réponse. – Prévu à l'article L 712-1 du Code général de la fonction publique et précisé par le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985, le droit au supplément familial de traitement (SFT) est ouvert aux agents des trois versants de la fonction publique, au titre des enfants de moins de 20 ans dont ils assument la charge effective et permanente (au sens des prestations familiales), à raison d'un seul droit par enfant. Le dispositif du SFT est composé d'un élément

fixe en fonction du nombre d'enfants à charge et, à compter du deuxième enfant, d'un élément proportionnel au traitement. Ainsi, le SFT augmente à mesure que les revenus augmentent, dans la limite d'un plafond, à partir de deux enfants à charge comme suit :

Nombre d'enfants	Part fixe	Part proportionnelle au traitement brut	Minimum mensuel	Maximum mensuel
1	2,29 €	-	2,29 €	2,29 €
2	10,67 €	3 %	75,99 €	114,99 €
3	15,24 €	8 %	189,45 €	293,43 €
Par enfant supplémentaire	4,57 €	6 %	135,22 €	213,21 €

Depuis le 1^{er} février 2023, le ministre de la transformation et de la fonction publiques porte une réforme pour l'attractivité de la fonction publique. Au-delà de la valorisation du travail, du mérite et de la performance, il vise à rendre plus simple et plus lisible la politique de rémunération des agents publics. Les modalités du supplément familial de traitement seront ainsi interrogées dans ce cadre.

Services publics

Carences des services publics pour répondre aux usagers

5397. – 7 février 2023. – M. Patrick Hetzel interroge Mme la Première ministre sur les carences des services publics pour répondre par téléphone aux usagers. Une récente enquête menée par la Défenseure des droits et le magazine « 60 millions de consommateurs » signale que les services publics sont souvent injoignables au téléphone par des usagers en quête de renseignements mais maîtrisant mal internet et lorsque les appels aboutissent, les réponses sont rarement suffisantes. 72 % des appels à l'assurance maladie n'ont pu aboutir. Quand les assurés ont un interlocuteur, seuls 22 % des appels ont reçu « une réponse acceptable » et moins de 5 % des « réponses précises ». À la Caisse d'allocations familiales (CAF), 54 % des appels n'aboutissent pas et lorsque quelqu'un répond, les réponses sont insuffisantes ou renvoient... à internet. Même si Pôle Emploi répond à 84 % des appels, il n'en demeure pas moins que les réponses ne sont pas toujours satisfaisantes ou manquent de précision. Quant à la Caisse d'assurance retraite, 72 % des appels ont abouti mais encore une fois, les réponses sur l'âge possible de départ en retraite n'étaient pas pertinentes dans la grande majorité des cas. Cela plonge les usagers dans le désarroi et peut aller pour certains jusqu'à la renonciation à ses droits. Cette enquête montre la nécessité d'une loi imposant plusieurs modes d'accès, notamment *via* l'instauration d'un guichet de proximité rassemblant un représentant de chaque organisme. Aussi, il lui demande s'il est prévu un véhicule législatif pour répondre aux inquiétudes des usagers face à la dématérialisation des services publics. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En 2021, France services a réalisé 3,5 millions d'actes d'accompagnement. Le guichet unique de proximité des services publics existe donc déjà : 99% Français habitent à moins de 30 minutes d'un espace France services et peuvent y réaliser leurs démarches administratives les plus courantes et être informés sur leurs droits. Les 2600 espaces France Services voient en outre leur bouquet de service s'enrichir avec l'arrivée de nouveaux opérateurs partenaires : la Banque de France, le CNOUS, et de nouvelles démarches : accompagnement à la réalisation de pré-demandes de titres d'identité ou accompagnement administratif pour la réalisation d'un dossier MaPrimeRenov'. Enfin, le maillage continuera de se densifier avec l'ouverture de 150 espaces France Services complémentaires d'ici la fin de l'année 2023. A ce titre, il ne semble pas nécessaire d'en passer par la loi. Au-delà de la valorisation et du renforcement de ce guichet, le Gouvernement est également pleinement engagé pour mettre les services publics au rendez-vous des attentes des Français, quel que soit le canal d'accès qu'ils utilisent pour entrer en relation avec les services publics. Aussi, s'agissant des canaux numériques et téléphoniques, qui comptent pour 85% des 200 millions d'interactions annuelles entre les Français et leurs services publics, nous devons encore en améliorer la qualité. Cet enjeu a été au cœur du comité interministériel de la transformation publique, qui s'est tenu sous la présidence de la Première ministre le 9 mai 2023. Il a ainsi été décidé lors de ce comité de : Afficher sur tous les services numériques, de manière visible, les alternatives non-numériques existantes – numéro de téléphone, localisation des guichets les plus proches ainsi que des espaces France Services ; Atteindre, pour les services téléphoniques, un taux de décroché supérieur à 85 % dans les 18 mois, en ne tenant compte que des appels pris en charge lorsque l'utilisateur demande à entrer en contact avec un agent ; Renforcer la qualité de nos démarches essentielles numériques en atteignant une note de 8/10 de satisfaction usager dans les 18 mois pour les plus utilisées d'entre elles et en systématisant leur accessibilité pour les personnes en situation de handicap. Afin de

mettre en œuvre ce plan d'action, des moyens dédiés seront octroyés aux ministères et opérateurs qui en expriment le besoin au travers du fonds pour la transformation de l'action public (FTAP). Ils pourront également bénéficier d'accompagnements par la direction interministérielle de la transformation publique et la direction interministérielle du numérique pour mettre en œuvre les actions nécessaires à l'atteinte de cette exigence de qualité de service pour nos citoyens.

Fonction publique territoriale

Infirmiers en pratiques avancées au sein de la fonction publique territoriale

5955. – 28 février 2023. – M. Jean-Carles Grelier attire l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques concernant l'exercice des IPA au sein de la FPT. Titulaires d'un master d'université et spécialistes d'une discipline en particulier, les infirmiers en pratiques avancées (IPA) sont notamment habilités à réaliser des actes et prescriptions plus poussés, dans un spectre plus étendu que leurs homologues infirmiers diplômés d'État (IDE). Les spécialités acquises par les IPA sont aujourd'hui particulièrement prisées, en particulier pour la médecine de ville. Jouissant d'une totale liberté d'installation et d'exercice à titre libéral, les IPA peuvent, également, travailler au sein de la fonction publique hospitalière (FPH). En revanche, il n'existe toujours pas de corps susceptible d'accueillir les IPA au sein de la fonction publique territoriale (FPT). Par conséquent, les centres de santé municipaux et intercommunaux demeurent dans l'incapacité de recruter des IPA. Déjà frappées par un phénomène endémique de désertification, ces structures se retrouvent privées de précieuses compétences médicales. Il lui demande donc si, dans les meilleurs délais, des mesures pourront être prises pour instituer un cadre d'emploi susceptible d'accueillir les infirmiers en pratiques avancées (IPA) dans la fonction publique territoriale.

Réponse. – De création récente (2020), le corps des auxiliaires médicaux exerçant en pratique avancée dans la fonction publique hospitalière, classé en catégorie A, comporte les professions exerçant en pratique avancée dans les conditions prévues par le code de la santé publique, dont celle d'infirmier en pratique avancée (IPA). Les auxiliaires médicaux sont recrutés par la voie d'un concours sur titre. Aux termes de l'article L. 4301-1 du code de la santé publique, ils peuvent exercer au sein d'une équipe de soins primaires coordonnée par un médecin traitant, au sein d'une équipe de soins en établissements de santé ou en établissements médico-sociaux, en assistance d'un médecin spécialiste (hors soins primaires) en pratique ambulatoire et enfin en assistance d'un médecin du travail, au sein d'un service de prévention et de santé au travail. En ce qui concerne plus spécifiquement l'IPA, il dispose de compétences élargies par rapport à celles de l'infirmier d'État. Il participe à la prise en charge globale des patients dont le suivi lui est confié par un médecin. Un infirmier est autorisé à exercer en pratique avancée s'il est titulaire du diplôme d'État d'infirmier en pratique avancée, délivré par les universités et s'il justifie de trois années minimum d'exercice de la profession d'infirmier. Aux termes de l'article R. 4301-2 du code de la santé publique, il intervient dans les domaines suivants : 1° pathologies chroniques stabilisées ; prévention et polyopathologies courantes en soins primaires ; 2° oncologie et hémato-oncologie ; 3° maladie rénale chronique, dialyse, transplantation rénale ; 4° psychiatrie et santé mentale ; 5° urgences. Or, une grande partie de ces domaines médicaux ne relève pas des compétences exercées par les établissements relevant de la fonction publique territoriale, notamment les établissements et services sociaux et médico-sociaux. Par ailleurs, leurs missions n'étant pas comparables, il n'y a pas nécessairement dans les collectivités territoriales de médecins exerçant dans les mêmes domaines d'intervention que les médecins hospitaliers, ce qui limite de fait les possibilités d'encadrement d'un IPA. Pour l'ensemble de ces motifs, il n'apparaît pas justifié, à ce stade, de créer un cadre d'emplois dédié dans la fonction publique territoriale. Il est en revanche toujours loisible à un employeur territorial de recruter un IPA sous contrat, sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 332-8 du code général de la fonction publique.

Fonction publique territoriale

Traitement indiciaire des agents de la petite enfance

6113. – 7 mars 2023. – M. Philippe Pradal attire l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur l'article 11 du décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 modifié relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire à certains agents publics qui dispose que « le complément de traitement indiciaire est également versé aux fonctionnaires relevant des cadres d'emplois mentionnés au III de l'annexe et exerçant, à titre principal, des fonctions d'accompagnement socio-éducatif au sein : 1° Des établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ; 2° Des services de protection maternelle et infantile mentionnés au 3° de l'article L. 123-1 du même code ; 5° Des services de l'aide sociale à l'enfance mentionnés au 2° de l'article L. 123-1 du même code ». et sur le III de l'annexe à laquelle il renvoie ainsi

rédigée : « III. Cadres d'emplois relevant de la fonction publique territoriale (en application de l'article 11 du présent décret) : - cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants régis par le décret n° 2017-902 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants ; - cadre d'emplois des moniteurs éducateurs et intervenants familiaux territoriaux régis par le décret n° 2013-490 du 10 juin 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des moniteurs éducateurs et intervenants familiaux territoriaux ». De leur combinaison, il résulte que les agents relevant des cadres d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants et des moniteurs éducateurs et intervenants familiaux territoriaux en poste au sein des directions de la famille ou de l'enfance des communes ne peuvent bénéficier du présent complément de traitement indiciaire alors que certains d'entre eux exercent tout autant des fonctions d'accompagnement socio-éducatif que leurs collègues œuvrant, par exemple, au sein des services de protection maternelle et infantile. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement envisage d'ouvrir une réflexion sur le sujet afin de mettre fin à d'éventuelles inégalités de traitement.

Réponse. – Institués par l'article 48 modifié de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, un complément de traitement indiciaire (CTI) et une indemnité équivalente sont respectivement versés aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public qui exercent certaines fonctions au sein de différents établissements, services ou centres sociaux et médico-sociaux. D'un montant fixé à 49 points d'indice majoré (soit 237,65 euros bruts mensuels), cette revalorisation significative met en œuvre l'engagement du Gouvernement de renforcer l'attractivité des métiers paramédicaux et socio-éducatifs et mieux reconnaître les compétences des agents les exerçant. En application du C du I de l'article 48 modifié de la loi du 14 décembre 2020 précitée, les fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois mentionnés au III de l'annexe du décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 modifié relatif au versement d'un CTI à certains agents publics (dont ceux des éducateurs territoriaux de jeunes enfants et des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux) et les agents contractuels équivalents bénéficient du CTI et de l'indemnité équivalente s'ils exercent, à titre principal, des fonctions d'accompagnement socio-éducatif au sein de certains établissements, services ou centres limitativement énumérés par le législateur. Ce périmètre est issu des discussions qui ont eu lieu début 2022 dans le cadre de la conférence des métiers du social et du médico-social, à laquelle les employeurs territoriaux ont participé. Les directions de la famille ou de l'enfance des communes ne figurent pas à ce jour au sein de la liste des établissements, services ou centres sociaux et médico-sociaux mentionnés au C du I de l'article 48 modifié de la loi du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 qui ouvrent droit au bénéfice de cette revalorisation salariale. Le Gouvernement n'envisage pas à ce stade d'élargir la liste des structures et des fonctions ouvrant droit au bénéfice du CTI. La question de l'attractivité des métiers des trois versants de la fonction publique s'inscrit plus globalement dans la réforme pour l'attractivité de la fonction publique et singulièrement la refonte des accès, des parcours de carrière et des rémunérations auxquels le ministre de la transformation et de la fonction publiques travaille actuellement.

6230

Numérique

Report à 2027 de la mise en accessibilité numérique des sites publics

6139. – 7 mars 2023. – M. Frédéric Valletoux appelle l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur le report à 2027 de la mise en accessibilité numérique des sites publics. La directive européenne n° 2016/2102 relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles du secteur public conduisait tous les sites publics à être accessibles au 23 septembre 2020 et toutes les applications publiques à l'être au 23 juin 2021 pour harmoniser le droit à l'accessibilité numérique au niveau communautaire. En France, depuis la promulgation de la loi du 11 février 2005, l'accessibilité numérique est un droit inscrit dans le corpus législatif français. Ce droit est devenu effectif par décret et l'arrêté instituant un référentiel (RGAA) en 2009. Le dossier de presse du comité interministériel du handicap du 6 octobre 2022 et le communiqué de presse de M. le ministre du 16 novembre 2022 indiquent que les 250 démarches les plus utilisées par les Français seront rendues 100 % accessibles d'ici 2027, en évoquant le manque d'accessibilité des outils numériques disponibles sur le marché qui oblige ses équipes à faire des développements complémentaires. En conséquence, il l'interroge sur les raisons motivant ce report. Il souhaite également connaître le calendrier d'actions du Gouvernement sur l'accessibilité numérique des sites publics à horizons 2027.

Réponse. – En 2019, le Gouvernement a lancé l'observatoire des démarches en ligne avec pour objectif de numériser les 250 démarches les plus utilisées par les français. Cette promesse a été tenue avec une numérisation désormais systématique des démarches administratives, à l'exception de quelques démarches particulièrement sensibles nécessitant un niveau de sécurité renforcé encore indisponible. Le Gouvernement a, à cette occasion, fait

de l'accessibilité numérique un critère essentiel de la numérisation des démarches administratives avec des avancées significatives. En effet, grâce à l'accompagnement de la direction interministérielle du numérique (DINUM), désormais 45% des 250 démarches les plus utilisées par les Français sont accessibles aux personnes en situation de handicap contre 11% en octobre 2020. Cette forte mobilisation, qui se confronte à la pénurie de compétences, à la fois au sein de l'Etat mais également chez les prestataires de service, n'a pas permis de rattraper le retard en la matière. C'est la raison pour laquelle le ministre de la transformation et de la fonction publiques a proposé avec succès d'en faire un axe de travail à part entière de la 6e conférence nationale du handicap (CNH), le 26 avril 2023, présidée par le Président de la République. Celle-ci a été l'occasion pour le Gouvernement de réaffirmer les objectifs et les obligations de la loi du 11 février 2005 en matière d'accessibilité, en associant l'État et les associations de collectivités dans une démarche au niveau local. Concernant le numérique, le Président s'est engagé à rendre 100 % des services publics numériques essentiels accessibles d'ici décembre 2025, en phase avec les exigences de la transposition dans le droit national de la directive européenne pour l'accessibilité des biens et des services. Un plan de rattrapage a été annoncé lors de la CNH pour garantir, d'ici à 3 ans, l'accessibilité des démarches et sites internet publics et l'intégralité de ces parcours. Ce plan de rattrapage se décline en trois axes : Le financement de mise à niveau des sites internet et démarches de l'Etat, notamment au travers d'un guichet dédié du Fonds pour la transformation de l'action publique et d'enveloppes dédiées annoncées lors de la CNH ; L'accompagnement technique par la DINUM de ministères et opérateurs dont les démarches ne sont pas accessibles avec la brigade d'intervention numérique ; La mise à disposition d'outils d'accompagnements à la mise en accessibilité : formations, outil d'audit d'accessibilité *Ara*, etc. Il sera suivi au travers de la nouvelle version de l'observatoire de la qualité des démarches essentielles qui a été validée lors du 7ème comité interministériel à la transformation publique tenu le 9 mai 2023. Il sera effectivement prochainement déployé avec un renforcement du suivi de la mise en accessibilité au niveau des Ministres.

Fonctionnaires et agents publics

Réforme protection sociale complémentaire fonction publique

6299. – 14 mars 2023. – M. Nicolas Forissier appelle l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur les retards qu'accumule la mise en place de la réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique. Cette réforme plébiscitée par les fonctionnaires a été initiée par le décret n° 2021-1164, publié le 8 septembre 2021. Elle a pour but de réformer le régime de financement de la complémentaire santé dans la fonction publique pour se rapprocher de ce qui existe dans le secteur privé (où 50 % de la complémentaire santé est prise en charge par l'employeur privé). Cette réforme est d'autant plus nécessaire au regard des fortes contraintes auxquelles sont exposés les agents publics (surexposition à de multiples risques, rythme de travail accrus...). Pour rappel, elle concerne 9 millions d'agents publics, actifs et retraités. Néanmoins, si la mise en place de cette réforme avance à une vitesse convenable dans la fonction publique territoriale, les représentants des mutuelles professionnelles de la fonction publique dénoncent une lenteur dans les deux autres versants, l'État et la fonction publique hospitalière. La première n'ayant pas défini les prestations de prévoyance et n'ayant pas acté la participation obligatoire. La seconde n'ayant pas encore lancé de travaux sur ce sujet. Cette lenteur va créer une incohérence entre les objectifs de la réforme et les conséquences réelles. En effet, les appels d'offres des ministères, du fait des retards, ne porteront que sur la garantie santé, ce qui forcera les agents à dépenser plus pour une PSC complète (prise en compte des risques courts et longs). C'est pourquoi il lui demande ce que le Gouvernement entend porter comme mesure pour accélérer la mise en place de cette réforme nécessaire.

Réponse. – L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique définit un nouveau cadre afin de favoriser et d'améliorer la couverture sociale complémentaire des agents de la fonction publique. Elle prévoit également le recours à la négociation collective dans un esprit de dialogue et de responsabilité de l'ensemble des parties. Prenant appui sur ce nouveau cadre, les employeurs publics des trois versants se sont saisis de cet objet de négociation collective. Dans la fonction publique de l'État, au terme d'une négociation inédite, l'accord interministériel relatif à la protection sociale complémentaire en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident a été signé à l'unanimité, le 26 janvier 2022, entre l'État et l'ensemble des organisations syndicales représentatives. Il permet de définir le régime de protection sociale complémentaire « santé ». Il facilite l'accès des agents aux soins, en leur assurant une couverture sociale complémentaire de qualité à un coût maîtrisé. À cet effet, il instaure un socle de garanties interministériel en santé identiques pour tous, une couverture large et solidaire des bénéficiaires actifs et retraités ainsi que de leurs familles et, le cas échéant, des veufs et orphelins. En outre, la cotisation « santé » comprend une part solidaire, définie en considération de la situation financière individuelle de chaque agent. La conclusion de cet accord interministériel transposé par décret et arrêté au printemps 2022 constitue une avancée majeure pour le

secteur public. Sur le fondement de ce nouveau cadre, des négociations ministérielles ont commencé à s'engager pour décliner l'accord secteur ministériel par secteur ministériel. Un accord de méthode relatif à la négociation « prévoyance » a ainsi été signé le 4 avril 2022. La négociation interministérielle en résultant porte sur l'ensemble des risques dits de « prévoyance » (incapacité de travail, inaptitude, invalidité et décès). Son objectif est d'améliorer la protection des agents tout en favorisant le retour à l'emploi. Une série de discussions exploratoires sur chacun de ces thèmes ont d'ores et déjà été menées tant avec les partenaires sociaux qu'avec l'ensemble des ministères. Elles vont permettre désormais de présenter très prochainement des propositions à la négociation, en cherchant à finaliser un accord en 2023. Des processus de négociation ont également été engagés dans les deux autres versants de la fonction publique. Pour la fonction publique territoriale, l'ordonnance du 17 février 2021 précitée prévoit la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement des garanties santé à partir du 1^{er} janvier 2026 et prévoyance, à partir du 1^{er} janvier 2025. Un accord de méthode relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale a été signé le 12 juillet 2022. Ce dernier précise le calendrier de la négociation et les points qui restent à traiter afin de venir compléter les mesures déjà prises. L'objectif est également de parvenir à la conclusion d'un accord prévoyance dès cette année. Pour la fonction publique hospitalière, comme prévu par l'ordonnance du 17 février 2021, la réforme de la protection sociale complémentaire entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2026. Les négociations sur le contenu d'un futur accord sur la complémentaire santé devraient débiter prochainement, avant l'engagement de discussions sur la couverture des risques de prévoyance.

Fonctionnaires et agents publics

Interdiction de Tiktok sur les téléphones de fonction des fonctionnaires

6513. – 21 mars 2023. – M. Aurélien Lopez-Liguori attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur sa volonté d'interdire TikTok sur les portables de fonction des fonctionnaires français. En effet, cette application mobile fait l'objet de soupçons sérieux d'espionnage au profit de Pékin. Entre soupçons de vol de données et de propagande, les raisons sont nombreuses de considérer l'application de vidéos comme une menace à la sécurité nationale. Les accusations dont l'application fait l'objet sont assez graves pour qu'en Europe et dans le monde, des pays et organisations internationales décident de la bannir des téléphones de fonction. Le 28 février 2023, la Maison Blanche a banni Tiktok des appareils des agences fédérales américaines, considérant l'application chinoise comme une menace à la sécurité nationale. Ce même jour, le Parlement européen a décidé d'interdire cette application sur les téléphones de ses employés, étendant cette interdiction aux téléphones mobiles personnels avec un accès aux courriels du Parlement. Cette décision fait suite à d'autres interdictions, notamment par la Commission européenne et par le Conseil européen, de l'application sur les téléphones des personnels. C'est ensuite le parlement danois qui a pris une initiative similaire, demandant aux députés de bannir l'application Tiktok des téléphones mobiles, toujours en invoquant des questions de protection et de sécurité nationale. Il demande donc quand l'État demandera également à ses fonctionnaires de bannir l'application de leurs téléphones de fonction. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Dans le contexte des restrictions et des interdictions du téléchargement et de l'installation de l'application *TikTok* par plusieurs de nos partenaires européens et internationaux pour leurs administrations, le Gouvernement a décidé, après une analyse des enjeux, notamment sécuritaires, d'interdire dorénavant le téléchargement et l'installation d'applications récréatives sur les téléphones professionnels fournis aux agents publics. Le ministre de la transformation et de la fonction publiques a adressé dès le 23 mars 2023 l'instruction correspondante aux ministres et secrétaires généraux des ministères à qui est confiée la mise en œuvre de cette mesure. Cette interdiction est d'application immédiate et uniforme. Des dérogations pourront être accordées à titre exceptionnel pour des besoins professionnels tels que la communication institutionnelle d'une administration. La direction interministérielle du numérique (DINUM) s'assure de la mise en œuvre de cette instruction, en lien étroit avec l'agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI).

Fonction publique territoriale

Création d'un corps des forestiers sapeurs

6744. – 28 mars 2023. – Mme Michèle Tabarot appelle l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur la situation des forestiers sapeurs. Ces fonctionnaires territoriaux exercent une mission essentielle dans le réseau d'alerte et de surveillance mais aussi pour l'entretien des infrastructures de défense des forêts contre les risques d'incendies. Ils sont également de plus en plus régulièrement sollicités pour apporter leur

aide lors de la survenance d'évènements climatiques extrêmes. La spécificité de leur mission fait qu'ils ont une compétence et une expérience peu répandue en complément de l'action des sapeurs-pompiers. C'est pourquoi elle estime totalement légitime leur demande de reconnaissance, relayée par le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes, à travers la création d'un corps des forestiers sapeurs intégrant les 800 agents exerçant aujourd'hui cette mission en France. Aussi, elle souhaiterait qu'il puisse lui faire connaître sa position sur cette demande.

Réponse. – Les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ont été conçus de manière à regrouper un grand nombre de métiers afin de répondre au mieux aux besoins des collectivités territoriales. Ces cadres d'emplois à vocation généraliste favorisent ainsi la mobilité et assurent la fluidité des carrières des fonctionnaires territoriaux. Le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, cadre d'emplois techniques de catégorie C, couvre ainsi différents secteurs d'activité, tels que le bâtiment, les travaux publics, la restauration, les espaces naturels et les espaces verts. La nature des missions exercées par les forestiers sapeurs, principalement chargés de réaliser des travaux d'entretien au profit d'ouvrages classés « défense des forêts contre les incendies », correspond aux fonctions exercées par les membres du cadre d'emplois des adjoints techniques dont ils relèvent. Créer un cadre d'emplois dédié, pour un effectif réduit, limiterait les forestiers sapeurs dans leurs possibilités de promotion et de mobilité. Leur appartenance au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, qui comporte deux grades d'avancement, leur offre à l'inverse des perspectives de carrière. Elle leur permet également de bénéficier du régime indemnitaire lié à ce cadre d'emplois, dont le plafond annuel est de 12 600 €. Dans ce cadre, le Gouvernement n'entend pas, pour l'heure, créer un cadre d'emplois dédié aux forestiers sapeurs.

Fonction publique hospitalière

Rétribution des maîtres d'apprentissage dans la fonction publique hospitalière

6937. – 4 avril 2023. – Mme **Emmanuelle Anthoine** appelle l'attention de M. le **ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur la rétribution des maîtres d'apprentissage dans la fonction publique hospitalière (FPH). Dans la fonction publique territoriale (FPT), les maîtres d'apprentissage bénéficient d'une nouvelle bonification indiciaire de 20 points par mois (soit un montant brut de 1 116 euros par an) depuis le décret du 3 juillet 2006. Dans la fonction publique d'État (FPE), une « prime d'apprentissage » de 500 euros par an a été créée par le décret du 27 décembre 2021. Dans la FPH, deux décrets (celui du 9 septembre 2021 et celui du 20 septembre 2021) ont également institué des incitations financières. Pour autant, le bénéfice de celles-ci est réservé aux établissements de santé. Le conseil départemental de la Drôme a souhaité accueillir 100 apprentis par an dans ses services. Les agents de la FPH qui viendraient à assumer les fonctions de maître de stage dans les services du département de la Drôme ne peuvent ainsi pas bénéficier des incitations financières précitées. Les alternatives permettant aux collectivités locales de valoriser une implication en tant que maître de stage ne sont par ailleurs pas satisfaisantes. Le recours au paiement d'heures supplémentaires « fictives », dont le nombre est plafonné, induit des différences de rémunérations entre agents en fonction de leur indice et, en étant défiscalisées, donnent un avantage supplémentaire aux agents de la FPH par rapport à ceux de la FPT. Le recours à la « prime de service » peut également faire office d'alternative. Mais celle-ci ne peut excéder 17 % du traitement indiciaire brut et surtout, elle est répartie entre agents au détriment des catégories professionnelles non concernées, ce qui crée un sentiment d'injustice et des tensions. Du fait du champ trop restrictif du bénéfice des incitations financières en faveur des maîtres d'apprentissage dans la FPH, les collectivités locales, à l'image du conseil départemental de la Drôme, sont contraintes de traiter différemment les maîtres d'apprentissage de la FPH et de la FPT. Cette situation n'est pas satisfaisante. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement prévoit une évolution réglementaire permettant de mettre fin à cette situation, notamment en élargissant aux collectivités locales le bénéfice des incitations financières en faveur des maîtres d'apprentissage dans la FPH.

Réponse. – Le développement de l'apprentissage dans la fonction publique hospitalière (FPH) est un enjeu clé participant activement à renforcer l'attractivité des carrières hospitalières. La promotion de l'apprentissage au sein des établissements est nécessaire et constitue un levier bien identifié par le Gouvernement. Les employeurs hospitaliers sont incités à recruter des apprentis, dans l'ensemble des filières de la FPH, afin d'atteindre l'objectif de 4 000 apprentis recrutés en 2025 sur ce versant, conformément à la circulaire de la Première ministre du 10 mars 2023. Le Ministère de la Transformation et de la Fonction Publiques et le Ministère de la Santé et de la Prévention mènent actuellement des travaux afin de mettre en place une allocation versée aux maîtres d'apprentissage au sein de la FPH. Il est envisagé d'ouvrir le bénéfice de cette allocation dans la FPH d'ici la fin de l'année 2023.

*Personnes handicapées**Accessibilité des sites internet publics*

7156. – 11 avril 2023. – **Mme Annaïg Le Meur** attire l'attention de **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur l'accessibilité des sites internet, des applications mobiles et du mobilier urbain numérique des administrations aux personnes souffrant de déficience visuelle ou auditive. Depuis la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, les sites *web* des services de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics doivent être 100 % accessibles. En octobre 2022, le Comité interministériel du handicap indiquait que seules 43 % des 250 démarches en ligne les plus utilisées par les Français atteignaient un taux de conformité à l'accessibilité supérieur à 75 %. Dans le même temps, le Gouvernement a décidé de reporter cette mise en conformité à la fin de l'année 2027. Pourtant, en France, environ 1 700 000 personnes seraient déficientes visuelles (selon l'Insee) et 5 182 000 seraient déficientes auditives (selon la Drees). Face à ces constats, elle lui demande ce que le Gouvernement entend faire pour accélérer l'inclusion numérique des personnes en situation de handicap et ainsi garantir l'accès universel aux démarches administratives et aux sites internet publics dans leur ensemble.

Réponse. – En 2019, le Gouvernement a lancé l'observatoire des démarches en ligne avec pour objectif de numériser les 250 démarches les plus utilisées par les français. Cette promesse a été tenue avec une numérisation désormais systématique des démarches administratives, à l'exception de quelques démarches particulièrement sensibles nécessitant un niveau de sécurité renforcé encore indisponible. Le Gouvernement a, à cette occasion, fait de l'accessibilité numérique un critère essentiel de la numérisation des démarches administratives avec des avancées significatives. En effet, grâce à l'accompagnement de la direction interministérielle du numérique (DINUM), désormais 45% des 250 démarches les plus utilisées par les Français sont accessibles aux personnes en situation de handicap contre 11% en octobre 2020. Cette forte mobilisation, qui se confronte à la pénurie de compétences, à la fois au sein de l'Etat mais également chez les prestataires de service, n'a pas permis de rattraper le retard en la matière. C'est la raison pour laquelle le ministre de la transformation et de la fonction publiques a proposé avec succès d'en faire un axe de travail à part entière de la 6e conférence nationale du handicap (CNH), le 26 avril 2023, présidée par le Président de la République. Celle-ci a été l'occasion pour le Gouvernement de réaffirmer les objectifs et les obligations de la loi du 11 février 2005 en matière d'accessibilité, en associant l'État et les associations de collectivités dans une démarche au niveau local. Concernant le numérique, le Président s'est engagé à rendre 100 % des services publics numériques essentiels accessibles d'ici décembre 2025, en phase avec les exigences de la transposition dans le droit national de la directive européenne pour l'accessibilité des biens et des services. Un plan de rattrapage a été annoncé lors de la CNH pour garantir, d'ici à 3 ans, l'accessibilité des démarches et sites internet publics et l'intégralité de ces parcours. Ce plan de rattrapage se décline en trois axes : Le financement de mise à niveau des sites internet et démarches de l'Etat, notamment au travers d'un guichet dédié du Fonds pour la transformation de l'action publique et d'enveloppes dédiées annoncées lors de la CNH ; L'accompagnement technique par la DINUM de ministères et opérateurs dont les démarches ne sont pas accessibles avec la brigade d'intervention numérique ; La mise à disposition d'outils d'accompagnements à la mise en accessibilité : formations, outil d'audit d'accessibilité *Ara*, etc. Il sera suivi au travers de la nouvelle version de l'observatoire de la qualité des démarches essentielles qui a été validée lors du 7ème comité interministériel à la transformation publique tenu le 9 mai 2023. Il sera effectivement prochainement déployé avec un renforcement du suivi de la mise en accessibilité au niveau des Ministres. Enfin, le Gouvernement élabore actuellement une ordonnance pour renforcer les mécanismes de contrôle et de sanctions applicables aux services publics qui ne rendent pas accessibles leurs sites et démarches en ligne. En combinant des mécanismes de contrôle renforcés et des accompagnements spécialisés, le Gouvernement est donc pleinement engagé dans ce combat pour l'inclusion numérique et l'accès aux services publics de tous.

*Fonctionnaires et agents publics**Grille indiciaire - ingénieur socio-éducatif*

7333. – 18 avril 2023. – **Mme Annie Genevard** attire l'attention de **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** au sujet de la filière médico-sociale. Le diplôme d'État d'ingénierie sociale, équivalent à un master 2, est reconnu et réglementé par l'arrêté du 2 août 2006 relatif au diplôme d'État d'ingénierie sociale. Cependant, aucune grille de la fonction publique ne correspond à ce diplôme contrairement aux ingénieurs classiques avec les grades « principal » et « hors classe ». La création de cette grille indiciaire d'ingénieur socio-

éducatif permettrait la reconnaissance de ce diplôme et des compétences des professionnels dans la fonction publique et favoriserait le développement de ce métier trop peu connu. Ainsi, elle souhaite connaître la position du Gouvernement à ce sujet.

Réponse. – Le diplôme d'État d'ingénierie sociale (DEIS), régi par les dispositions des articles D. 451-17 à D. 451-19-1 du code de l'action sociale et des familles, atteste des compétences professionnelles pour exercer des fonctions d'expertise, de conseil, de conception, de développement et d'évaluation appliquées aux domaines des politiques sociales et de l'intervention sociale. Il peut être obtenu par la voie de la formation ou, en tout ou partie, par la validation des acquis de l'expérience. Les titulaires du DEIS exercent dans les organismes publics ou privés développant des politiques sociales et médico-sociales ou travaillant sur le développement social. Ils peuvent également être à la tête d'un service dans une collectivité territoriale. Les corps de la fonction publique d'État sont classés dans une catégorie hiérarchique en fonction de leur niveau de recrutement, ce qui détermine la structure par grades et la grille indiciaire du corps. Si cette classification renvoie elle-même au niveau des titres ou diplômes requis pour se présenter aux concours externes, elle ne crée pas une correspondance directe limitative entre un diplôme en particulier et une grille spécifique, ce qui restreindrait les perspectives de carrière et de mobilité des agents publics dans la fonction publique. Le corps des inspecteurs de l'action sanitaire et sociale, relevant du ministre de la santé et du ministre des solidarités, est celui, dans la fonction publique de l'État, dont les missions sont les plus proches de celles auxquelles le DEIS donne vocation à accéder. Les membres de ce corps exercent en effet des missions de conception et de mise en œuvre des politiques publiques dans les secteurs de la cohésion sociale et de la santé publique. Les personnes détenant le DEIS sont ainsi particulièrement qualifiées pour présenter le concours d'accès à ce corps, dont les épreuves sont axées sur la vérification de l'aptitude à exercer les fonctions de conception des politiques sociales.

Collectivités territoriales

Recrutement de directeurs généraux des services (DGS) contractuels

8151. – 23 mai 2023. – Mme Marine Hamelet interroge M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur la pénurie annoncée de candidats au poste de directeur général des services (DGS). Aujourd'hui, un certain nombre de communes rencontrent de nombreuses difficultés pour recruter un DGS fonctionnaire, tant les responsabilités sont importantes et la diversité des tâches suppose une grande expertise dans de nombreux domaines. Ces communes comptent plus de 2 000 habitants et sont donc légitimes à recruter un DGS, car il s'agit d'un emploi fonctionnel selon les dispositions de l'article 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Toutefois, la taille de ces communes n'est pas toujours suffisante pour dépasser les 40 000 habitants, seuil à partir duquel le décret n° 2020-257 du 13 mars 2020 a ouvert la possibilité de pourvoir un emploi fonctionnel comme celui de DGS par recrutement direct. Elle l'interroge sur l'évolution du décret de 2020 qui semble remettre en cause le principe d'égalité de traitement entre les collectivités territoriales, au moment même où les villes de taille moyenne font face à des difficultés de recrutement.

Réponse. – Les emplois de direction de la fonction publique territoriale sont normalement pourvus par des fonctionnaires par la voie du détachement. Ces emplois ne sont accessibles aux agents contractuels que dans les collectivités et leurs établissements d'une certaine importance. L'article L. 343-1 du code général de la fonction publique prévoit ainsi que l'emploi de directeur général des services (DGS) d'une commune ne peut être pourvu par un agent contractuel que dans les communes de plus de 40 000 habitants. Pour mémoire, ce seuil a été récemment assoupli puisqu'il a été abaissé de 80 000 à 40 000 habitants par l'article 16 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (et non par l'effet du décret n° 2020-257 du 13 mars 2020 pris pour son application). Compte tenu de la forte hétérogénéité des collectivités et établissements publics locaux, l'institution par la loi ou le règlement de seuils démographiques permet de prévoir des règles adaptées aux caractéristiques et aux enjeux propres aux collectivités et établissements de taille comparable. Ces seuils représentent un outil important de structuration de la fonction publique territoriale, en ce qu'ils garantissent l'adéquation des caractéristiques des emplois à la nature et à l'importance des besoins. Dans ces conditions, le Gouvernement n'envisage pas, à ce stade, de modifier les seuils démographiques de la fonction publique territoriale, notamment celui relatif au recrutement d'agents contractuels sur des emplois fonctionnels. Le sujet sera néanmoins abordé avec les employeurs territoriaux, parmi tous ceux relatifs à l'attractivité de la fonction publique, dans le cadre de la réforme pour l'attractivité de la fonction publique et plus singulièrement du chantier de refonte des accès, des parcours de carrière et des rémunérations dans la fonction publique, que le ministre de la Transformation et de la fonction publiques a lancé le 1^{er} février dernier.

*Fonction publique territoriale**Assouplissement des quotas de promotion dans la fonction publique territoriale*

8210. – 23 mai 2023. – M. **Léo Walter** attire l'attention de M. le **ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur les quotas de promotion interne dans la fonction publique territoriale ; ces quotas ayant pour objet de permettre de changer de cadre d'emploi à l'intérieur d'une même filière, voire de changer de catégorie. Or le nombre restreint de postes ouverts par rapport au nombre de dossiers reçus, que ce soit dans les filières administratives ou techniques, doit interroger le ministère. Ainsi, entre 2018 et 2022, un pourcentage extrêmement réduit des dossiers présentés a pu être retenu pour une promotion interne. Pour le centre de gestion des Alpes-de-Haute-Provence, à titre d'exemple, ce pourcentage se situe entre 4,20 % et 9,92 % pour l'ensemble des collectivités affiliées. M. le député alerte M. le ministre sur le fait que ce dispositif de quotas ne laisse aucune marge de manœuvre aux employeurs territoriaux dans la gestion des ressources humaines et constitue un frein à l'évolution des carrières des agents publics dont la manière de servir et les compétences acquises devraient justifier une promotion. Il apparaît urgent d'assouplir ces quotas de promotion interne pour permettre aux collectivités affiliées aux centres de gestion, qui ne peuvent mettre en œuvre de façon locale des clauses dérogatoires, de pouvoir offrir à leurs personnels une réelle évolution et des perspectives de carrière motivantes. M. le député demande à M. le ministre d'agir face à cette situation qui remet en cause la motivation des agents publics territoriaux et l'attractivité de leurs métiers. Il souligne que ces personnels œuvrant au bon fonctionnement des collectivités locales et des services publics doivent pouvoir compter, de façon concrète, sur la reconnaissance et la considération du ministère et souhaite connaître sa position sur ce sujet.

Réponse. – La promotion interne permet à un agent public territorial d'accéder à un cadre d'emplois supérieur. Elle est toutefois contingentée par des *quotas*, dans des conditions définies par les statuts particuliers. Ces principes résultent de l'article L. 523-1 du code général de la fonction publique et de l'article 31 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale. Ainsi, aux termes des statuts particuliers, un fonctionnaire ne peut être promu, au titre d'une année, que si trois recrutements ont été opérés selon d'autres voies (concours, détachement, mutation ou intégration directe). Par ailleurs, les agents contractuels recrutés sur emploi permanent ne sont pas comptabilisés dans l'assiette servant au calcul des quotas de promotion interne. Ces règles, même si elles sont associées à des clauses de sauvegarde qui permettent d'en atténuer la portée, peuvent être trop contraignantes, en particulier dans les collectivités et les cadres d'emplois comptant peu d'effectifs. Aussi le Gouvernement a souhaité qu'une réflexion soit ouverte dans le cadre de la réforme des accès, des parcours de carrière et des rémunérations dans la fonction publique, lancée le 1^{er} février par le ministre de la Transformation et de la fonction publiques. La nature et l'ampleur de l'allègement des règles de promotion interne pourront ainsi être débattues d'ici l'automne avec les organisations syndicales et les représentants des employeurs territoriaux. Il ne s'agirait pas toutefois de remettre en cause le principe même du contingentement, le concours devant rester le mode de recrutement de droit commun dans la fonction publique, mais de l'assouplir, au bénéfice tant des agents, qui verraient s'ouvrir de nouvelles perspectives de carrière, que des employeurs territoriaux, qui y trouveraient davantage de souplesse dans la gestion de leurs ressources humaines.

6236

*Outre-mer**Inclusion au sein des CIMM des curateurs et tuteurs ultramarins*

8254. – 23 mai 2023. – M. **Jiovanny William** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la nécessité d'adapter et préciser les critères permettant de justifier du centre des intérêts matériels et moraux des fonctionnaires de l'État (CIMM), lesquels ne tiennent pas compte de la situation du fonctionnaire désigné en qualité de curateur ou de tuteur d'une personne protégée élisant domicile en outre-mer. Si les conditions légales et réglementaires actuelles tiennent bien compte de l'état de santé des parents du fonctionnaire, il n'existe aucune disposition permettant de mobiliser cette priorité légale d'affectation lorsque le majeur protégé ne dispose pas de lien de filiation avec l'agent. C'est notamment le cas d'un parrain ou d'une marraine civile -entre autres-. En outre, dans un contexte de vieillissement accéléré des populations résidant à la Martinique et en Guadeloupe, il y a lieu d'anticiper l'accompagnement des personnes âgées. À ce jour, plusieurs fonctionnaires se sont vu notifiés une décision de justice leur attribuant cette qualité de curateur ou de tuteur -néanmoins restée lettre morte-, faute de précision légale et réglementaire sur ce point. Cette pratique vient amoindrir la force et l'autorité des jugements rendus par les tribunaux au nom du peuple français. Par suite, M. le député demande à M. le ministre de bien vouloir préciser cette inclusion naturelle. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La priorité légale de mutation des fonctionnaires inscrite à l'article L. 512-19 du code général de la fonction publique s'applique pour tous les fonctionnaires de l'État métropolitains ou non, dans les cas suivants : fonctionnaire séparé, pour des raisons professionnelles, de son époux (se) ; fonctionnaire reconnu handicapé ; fonctionnaire exerçant dans un quartier urbain sensible ; fonctionnaire justifiant du centre de ses intérêts matériels et moraux dans une collectivité d'outre-mer (Polynésie française, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, Îles Wallis et Futuna ou en Nouvelle-Calédonie) ; fonctionnaire, y compris relevant d'une autre administration, dont l'emploi est supprimé et qui ne peut pas être réaffecté sur un emploi correspondant à son grade dans son service. Les fonctionnaires de l'État originaires des DOM et des COM du Pacifique peuvent donc mobiliser une de ces priorités légales pour effectuer une demande de mobilité vers le territoire où ils ont conservé des attaches. Les agents de l'État originaires des DOM font souvent valoir la priorité du centre des intérêts matériels et moraux des fonctionnaires de l'État (CIMM), qui repose sur un faisceau d'indices à l'occasion d'une demande de mobilité. Le ministère de la transformation et de la fonction publiques travaille à l'élaboration d'une circulaire relative au CIMM commune aux trois versants de la fonction publique qui vise à préciser les critères pouvant être pris en compte, que ce soit pour une demande de mutation outre-mer ou pour une demande de congés bonifiés, afin de fluidifier et d'harmoniser le processus de traitement des demandes entre les services. Si la nouvelle circulaire éclaircira l'analyse des critères CIMM, il n'en reste pas moins que si l'administration examine les demandes de mobilité des agents en fonction de leur situation individuelle et familiale, elle reste souveraine dans l'appréciation de ces demandes formulées dans le cadre d'une priorité légale de mutation, dans l'intérêt du service et en fonction de ses besoins en fonctionnement. Afin de départager des demandes de mobilité, l'administration peut définir des critères supplémentaires au travers de ses lignes directrices de gestion. C'est principalement le cas pour un agent ayant la qualité de proche aidant et ce peut être aussi le cas pour une décision de justice attribuant à un agent la qualité de tuteur ou de curateur. Toutefois, une décision récente du tribunal administratif de Paris du 22 février 2023 (n° 2213026) a confirmé le pouvoir discrétionnaire de l'administration en indiquant que bien que désigné comme tuteur de sa grand-mère par le juge des tutelles, un fonctionnaire de La Réunion a été débouté de sa demande de dérogation pour sa mobilité, le tribunal ayant jugé que la décision de tutelle prononcée n'emportait pas nécessité de sa présence permanente sur place.

6237

TRANSPORTS

Transports ferroviaires

Rétablissement de la ligne TGV reliant Dijon à Lille

4108. – 13 décembre 2022. – M. Benoît Bordat sollicite M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, concernant la nécessité de rétablir la ligne TGV reliant Dijon à Lille *via* Montbard, Marne-La-Vallée et l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle. Suspendue depuis 2020 en raison de la crise sanitaire, la fermeture de cette ligne génère d'importantes contraintes pour les Dijonnais, les habitants de la métropole et du département, les étudiants ou encore pour les entreprises, qui ne peuvent plus se rendre directement ni à l'aéroport, ni à Lille, ni à proximité de Bruxelles. La métropole dijonnaise, ville universitaire au rayonnement international, se trouve aujourd'hui être l'une des seules en France à ne pas être reliée directement à un aéroport international. Le rétablissement de cette ligne permettrait également d'offrir à nouveau à tous une solution de mobilité bas carbone, dans le contexte de crise climatique et énergétique que l'on vit. Par ailleurs, la volonté politique des acteurs locaux de rétablir la ligne TGV reliant Dijon à Lille s'inscrit dans la continuité du développement d'un maillage territorial fort. La Côte-d'Or dispose d'un pôle économique diversifié et à forte dynamique, avec un potentiel industriel méritant d'être davantage connu, qui s'appuie sur un vaste tissu de PME mais aussi de groupes internationaux. M. le député refuse que le territoire de la Côte-d'Or et la région soient privés indéfiniment de cette desserte ferroviaire performante permettant son développement économique. C'est pourquoi il le sollicite afin qu'il intervienne auprès de la SNCF pour conforter l'accessibilité ferroviaire sur le territoire de la Côte-d'Or et de la Bourgogne-Franche-Comté et lui demande ses intentions à ces sujet.

Réponse. – Le TGV Lille-Mulhouse, exploité en service librement organisé par SNCF Voyageurs, a été suspendu en 2020 en raison de la crise sanitaire. En 2019, le taux d'occupation de la liaison était de 38 % en moyenne sur le tronçon le plus rempli. Le niveau de trafic ferroviaire constaté globalement au niveau national est aujourd'hui revenu à un niveau comparable à celui de 2019, voire supérieur avec les perspectives de cet été. La question de la remise en circulation de la liaison TGV Lille-Mulhouse est donc légitime, même s'il s'agit également de tenir compte des enseignements de cette crise et des nouvelles habitudes de travail et de déplacement qu'elle a

entraînées, en particulier pour la clientèle professionnelle. A l'initiative des acteurs locaux, des échanges ont été engagés avec SNCF Voyageurs pour déterminer les conditions dans lesquelles cette liaison pourrait être rétablie. La solution n'est pas évidente car la SNCF doit d'ores et déjà gérer une reprise vigoureuse du trafic, en particulier dans les périodes de pointe, avec un parc de matériel roulant qui n'a pas pu anticiper un rebond aussi important. Les échanges se poursuivent et le Gouvernement veillera à ce que les élus soient informés de leur bon avancement, dans l'objectif d'assurer la meilleure connectivité possible des territoires, et de la Côte-d'Or en particulier.

Automobiles

Demande de dérogation pour les forains ZFE

4386. – 27 décembre 2022. – M. David Habib appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la demande de dérogation pour les véhicules transportant les manèges et stands forains dans les zones à faibles émissions mobilité (ZFE-m). Actuellement, 11 métropoles ont mis en place une ZFE-m : Grand Paris, Lyon, Aix-Marseille, Toulouse, Nice, Montpellier, Strasbourg, Grenoble, Rouen, Reims et Saint-Étienne. Dans ces zones, la circulation des véhicules les plus polluants peut être limitée. D'ici 2025, 43 agglomérations de plus de 150 000 habitants devront avoir instauré une ZFE-m. Pour circuler dans les territoires placés en zone à faibles émissions mobilité (ZFE-m), le certificat qualité de l'air est obligatoire. Dans ces zones, les véhicules les plus polluants identifiés par les vignettes Crit'Air 5, 4 et 3 peuvent être soumis à des restrictions de circulation lorsque le préfet instaure la circulation différenciée lors de pics de pollution. La confédération française d'association et de syndicat de la profession foraine est très inquiète car, avec la mise en place de ces ZFE-m, 80 % des forains n'auront plus la possibilité d'accéder à toutes ces agglomérations et donc de pouvoir travailler. La solution pour cette profession est de changer de véhicule pour acheter un véhicule immatriculé après 2014. Mais cette solution est très onéreuse. Aussi, l'attribution d'une vignette dérogatoire aux forains leur permettrait de pouvoir continuer à exercer leur profession. Il lui demande quelle solution va être mise en œuvre pour permettre aux 35000 familles de forains de pouvoir exercer leur profession.

Réponse. – Les zones à faibles émissions mobilité (ZFE-m) sont un outil aux mains des collectivités pour améliorer la qualité de l'air. Elles ont pour vocation de préserver la santé des habitants en ciblant les polluants atmosphériques émis par les véhicules, tels que les oxydes d'azote et les particules. Les paramètres des ZFE-m, tels que le calendrier de restriction de circulation et les catégories de véhicules visées, sont laissés à l'appréciation de l'autorité qui dispose du pouvoir de police de la circulation, pour les territoires ne dépassant pas un seuil réglementaire de concentration en polluants atmosphériques. En outre, l'article L2213-4-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que les collectivités puissent édicter des dérogations locales aux mesures de restrictions en fonction des critères qu'elles définissent, au-delà des cas d'exemptions prévus au niveau national. L'autorité qui instaure la ZFE-m peut donc accorder des dérogations individuelles aux mesures de restriction, en application du III de l'article R.2213-1-0-1 du code général des collectivités territoriales. Il appartient ainsi à l'autorité instaurant la ZFE-m de délivrer ou non des dérogations pour les véhicules utilisés par les forains sur le territoire de la ZFE-m. Parmi les onze ZFE-m existantes, dix disposent déjà de dérogations locales autorisant la circulation des véhicules utilisés par les forains sur le territoire de leur ZFE-m. La ZFE-m de Nice ne prévoit pas de dérogation spécifique pour les véhicules de forains mais il est à noter que son périmètre est resserré sur le cœur urbain de la ville.

Automobiles

Difficultés émanant du délai de revente de voiture électrique

4387. – 27 décembre 2022. – M. Jean-Philippe Tanguy interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les difficultés engendrées par le délai de revente des voitures électriques ayant fait l'objet du bonus écologique. En effet, le décret n° 2022-669 du 26 avril 2022 relatif aux aides à l'acquisition ou à la location de véhicules peu polluants encadre la revente de voitures électriques par des cessionnaires ayant bénéficié de l'aide de véhicules peu polluants. Conformément au décret précité, l'acquéreur d'une voiture électrique devra attendre une année complète et parcourir 6 000 km, avant de pouvoir revendre son véhicule sur le marché de l'occasion. Par ce décret, le Gouvernement décide donc de rallonger de six mois la durée de conservation d'un véhicule électrique, afin d'éviter la revente en occasion ayant pour but la réalisation d'un bénéfice. Cependant cette obligation pèse sur les cessionnaires insatisfaits à la suite de l'acquisition de leur véhicule électrique. Certains acquéreurs peuvent en effet rencontrer des difficultés notamment au regard du nombre restreint de bornes de recharge disponibles, du temps d'autonomie de la batterie ou du temps de recharge de cette

dernière. Ils se voient ainsi dans l'obligation d'attendre une année complète et de parcourir 6 000 km avant de pouvoir revendre leur voiture sur le marché de l'occasion. Il lui demande donc à quels aménagements celui-ci compte mettre en place afin que les obligations, quant à la revente de véhicules électriques ayant fait l'objet d'une attribution du bonus écologie, ne pèsent plus si lourdement sur les acquéreurs insatisfaits. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le développement du marché des véhicules électriques contribue fortement à la décarbonation des mobilités, et est à ce titre un élément essentiel de la stratégie française de lutte contre le changement climatique. Les mesures de soutien à l'acquisition de tels véhicules, mises en place par le Gouvernement, parmi lesquelles le bonus écologique, concourent au développement de l'offre électrique des constructeurs et à la transition du parc automobile vers des véhicules zéro-émission. Des conditions minimales de conservation, par les acquéreurs, des véhicules neufs bénéficiant d'un bonus, sont indispensables pour éviter que ne soient mis en place des schémas d'optimisation consistant à acquérir en France un véhicule subventionné par la puissance publique au titre de l'environnement (jusqu'à 7 000 € pour une voiture particulière et 8 000 € pour un véhicule utilitaire léger), éventuellement complété par une prime à la conversion, pour le revendre ensuite avec plus-value à l'étranger, en exploitant également les disparités nationales de prix de vente des modèles. Jusqu'au 28 avril 2022, les conditions minimales de détention d'une voiture ou d'une camionnette neuve bénéficiant d'un bonus étaient de 6 mois et 6 000 km. Le décret n° 2022-669 du 26 avril 2022 relatif aux aides à l'acquisition ou à la location de véhicules peu polluants a renforcé ces conditions, au vu des écarts constatés de prix d'acquisition et de décote des véhicules électriques dans le marché européen, pour réduire drastiquement la possibilité que des schémas d'optimisation, tels que décrits plus haut, ne soient mis en place. Depuis le 28 avril 2022, la durée de conservation minimale du véhicule a donc été allongée de six mois, pour la porter à un an au total. Le risque de recours à ces pratiques d'optimisation, nuisibles tant à la constitution d'un marché du véhicule électrique d'occasion en France qu'à la bonne utilisation des deniers publics, est ainsi maîtrisé, tout en veillant à ce que la contrainte, pour les bénéficiaires du bonus, reste aussi proportionnée que possible. Le Gouvernement ne souhaite donc pas faire évoluer ces dispositions équilibrées.

6239

Pollution

Conséquences des ZFE sur la profession foraine et circassienne

4471. – 27 décembre 2022. – M. Paul Molac alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur les conséquences de l'extension des zones à faibles émissions (ZFE) dans les agglomérations françaises de plus de 150 000 habitants pour le monde forain. En effet, après avoir directement souffert de la crise sanitaire de la covid-19, 80 % de la profession foraine ne serait pas en mesure d'investir financièrement dans des véhicules datant d'après 2014 et dont la classification les autorise, à partir de 2025, dans les ZFE. Jouant un rôle irremplaçable dans l'animation culturelle et ludique des villes et des villages au sein desquels elle participe à la stimulation de l'économie locale, la profession foraine réclame qu'une dérogation puisse lui être accordée comme cela a pu être décidé en faveur des véhicules de collection. Bien que conscient des enjeux écologiques qui conduisent à réguler la circulation des véhicules anciens et donc plus polluants, le monde forain craint, à défaut qu'une règle d'exception lui soit accordée, qu'une vague de faillites ne vienne emporter les entreprises de 35 000 familles. C'est pourquoi il demande au Gouvernement d'étendre l'accès à la vignette dérogatoire permettant la circulation en ZFE de véhicules datant d'avant 2014 aux véhicules du monde forain et circassien lorsqu'ils sont utilisés dans le cadre de leur activité.

Réponse. – Les zones à faibles émissions mobilité (ZFE-m) sont un outil aux mains des collectivités pour améliorer la qualité de l'air. Elles ont pour vocation de préserver la santé des habitants en ciblant les polluants atmosphériques émis par les véhicules, tels que les oxydes d'azote et les particules. Les paramètres des ZFE-m, tels que le calendrier de restriction de circulation et les catégories de véhicules visées, sont laissés à l'appréciation de l'autorité qui dispose du pouvoir de police de la circulation, pour les territoires ne dépassant pas un seuil réglementaire de concentration en polluants atmosphériques. En outre, l'article L2213-4-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que les collectivités puissent édicter des dérogations locales aux mesures de restrictions en fonction des critères qu'elles définissent, au-delà des cas d'exemptions prévus au niveau national. L'autorité qui instaure la ZFE-m peut donc accorder des dérogations individuelles aux mesures de restriction, en application du III de l'article R.2213-1-0-1 du code général des collectivités territoriales. Il appartient ainsi à l'autorité instaurant la ZFE-m de délivrer ou non des dérogations pour les véhicules utilisés par les forains sur le territoire de la ZFE-m. Parmi les onze ZFE-m existantes, dix disposent déjà de dérogations locales autorisant la

circulation des véhicules utilisés par les forains sur le territoire de leur ZFE-m. La ZFE-m de Nice ne prévoit pas de dérogation spécifique pour les véhicules de forains mais il est à noter que son périmètre est resserré sur le cœur urbain de la ville.

Cycles et motocycles

Contrôle technique pour les deux roues : mesure inutile et punitive

4503. – 3 janvier 2023. – M. Jean-Philippe Tanguy interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la décision du Conseil d'État du 31 octobre 2022 d'imposer un contrôle technique pour les deux-roues en France. À la suite de la directive européenne 2014/45/UE imposant un tel contrôle, les utilisateurs de deux-roues ont été dans le flou juridique. En effet, le Gouvernement a initialement pris un décret appliquant cette décision communautaire, avant de changer d'avis en prenant un nouveau décret, en juillet 2022, revenant sur l'application du contrôle technique aux deux-roues motorisés, à la suite de nombreuses protestations émanant des motards. Or, le 31 octobre 2022, la plus haute juridiction administrative a cassé ce dernier décret, reconnu illégal, rétablissant de ce fait la mise en place du contrôle technique pour les deux-roues motorisés. Par l'arrêt rendu par le Conseil d'État, le décret initial pris par le Gouvernement en août 2021 rentre à nouveau en vigueur. Ainsi, le Gouvernement ferait une nouvelle fois le choix de se soumettre à une décision européenne contraire aux intérêts des Français en instaurant dès le premier trimestre 2023 un contrôle technique léger pour tous les véhicules motorisés à deux-roues de plus de 125 cm³, pour se diriger progressivement vers des contrôles renforcés. Cette mise en place d'un contrôle technique est pourtant une mesure inutile et punitive. D'une part, cette décision s'avère inutile, car les deux-roues répondent déjà à des impératifs de sécurité importants, la défaillance technique du véhicule n'entre que dans 0,3 % des accidents de deux-roues motorisés (2RM), selon un rapport *MAIDS* cofinancé par la Commission européenne. À l'inverse, l'état des infrastructures et les comportements humains sont les principales causes de l'accidentologie moto. En Allemagne ou en Italie, où un tel contrôle technique a été mis en place, les statistiques montrent que l'accidentalité n'a pas diminué. D'autre part, cette décision se révèle également punitive, car cette mesure inutile aura inévitablement un coût pour les usagers de 2RM qui devront payer pour effectuer ce contrôle. Par ailleurs, cette mesure ayant également pour objectif de protéger l'environnement s'avère inefficace au regard de la réduction des émissions polluantes. En effet, la réglementation des deux-roues motorisés s'assimilant à celle des voitures entraînera, *de facto*, la suppression des bénéfices que peuvent en tirer les motards. Cette mesure aura donc l'effet contraire de celui recherché, en incitant les conducteurs de deux-roues à se tourner vers les voitures, engorgeant de ce fait les villes et augmentant les risques d'accident ainsi que les émissions polluantes. Outre la question de la non-pertinence de la mise en place d'un contrôle technique obligatoire pour les deux-roues motorisés, la décision rendue par la plus haute juridiction administrative interroge quant à l'ingérence du pouvoir judiciaire dans la mise en œuvre des politiques publiques par le pouvoir exécutif. En effet, les mesures alternatives au contrôle technique proposées par le Gouvernement ont été rejetées par le Conseil d'État, ces dernières étant pourtant autorisées par l'article 2 de la directive européenne, au motif de la non-conformité des mesures au regard des objectifs poursuivis par le texte communautaire. Cependant la Commission européenne n'a émis aucune observation négative concernant les mesures alternatives proposées. Le jugement rendu par le Conseil d'État quant à l'illégalité des mesures alternatives repose donc uniquement sur les considérations propres de ladite juridiction. Il demande donc au Gouvernement ce qu'il compte faire pour que l'intérêt des Français soit respecté et que le principe de séparation des pouvoirs soit assuré.

Réponse. – La directive européenne 2014/45 prévoit qu'un contrôle technique périodique des véhicules à deux ou trois roues et quadricycles à moteur, de cylindrée supérieure à 125 cm³, soit mis en place à partir du 1^{er} janvier 2022, sauf si les États membres peuvent démontrer qu'ils ont mis en place des mesures alternatives de sécurité routière, en tenant notamment compte des statistiques pertinentes en matière de sécurité routière pour les cinq dernières années. Le Gouvernement avait privilégié, comme certains autres pays en Europe l'ont fait, la mise en place de mesures alternatives, en lieu et place de l'instauration du contrôle technique des deux et trois roues et quadricycles à moteur. Cependant, à la suite de plusieurs procédures contentieuses initiées par des associations environnementales, le Conseil d'État a jugé, dans sa décision du 31 octobre dernier, que : *"de telles mesures (...) ne peuvent qu'être regardés comme trop ponctuelles et manifestement insuffisantes pour assurer efficacement la sécurité des usagers des catégories et sous-catégories L3e, L4e, L5e et L7e, de cylindrée supérieure à 125 cm³ au regard des statistiques pertinentes de sécurité routière qui démontrent que celle-ci demeure très dégradée. Elles ne peuvent donc être regardées comme des mesures alternatives de sécurité routière prises au sens et pour l'application de la directive 2014/45 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014"*. De ce fait, dans sa décision du 31 octobre dernier, le Conseil d'État a annulé le décret du 25 juillet 2022 qui abrogeait le décret du 9 août 2021 mettant en place le contrôle

technique des deux et trois roues et quadricycles à moteur avec pour conséquence de rétablir le décret du 9 août 2021. Le Gouvernement a pris acte de la décision du Conseil d'État, plus haute juridiction administrative française. En vue de déterminer les modalités de mise en œuvre du contrôle technique, une consultation a été lancée en novembre par le ministre chargé des transports avec les associations de motards, des associations environnementales et les représentants des professionnels du contrôle technique. Les textes soumis à la consultation publique depuis le 26 juin sont le fruit de ce travail de dialogue et de concertation, qui n'avait jamais été mené auparavant, ainsi que la traduction de l'équilibre trouvé. En particulier, une entrée en vigueur différée sera prévue pour permettre à tous les acteurs de disposer du temps de préparation nécessaire, de même qu'une entrée progressive des deux-roues dans le dispositif, en fonction de leur âge, pour ne pas créer de goulet d'étranglement dans les centres de contrôle.

Transports routiers

Procédure pour modifier les itinéraires des assistants de navigation (GPS)

4636. – 10 janvier 2023. – M. Thibault Bazin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la procédure pour modifier les itinéraires des assistants de navigation (GPS). En effet, de nombreux maires se plaignent du passage régulier de camions en transit, occasionnant un phénomène d'insécurité et de gêne pour les habitants. La plupart du temps, les informations données par les GPS sont mises en cause car ils orientent le chauffeur vers le chemin le plus rapide, sans d'ailleurs prendre en considération les particularités de certains axes (limitation de tonnage pour les poids lourds par exemple). Pour corriger ces itinéraires, il est nécessaire de contacter les fabricants de cartographies numériques, mais la procédure est complexe et les demandes de modification ne sont pas forcément prises en compte. Il vient donc lui demander si le Gouvernement a l'intention de créer un guichet unique afin de recenser toutes les demandes de modification et ainsi faciliter le signalement de tout itinéraire erroné. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est très attentif à cette problématique du fait des nuisances et dégradations qu'elle peut engendrer pour les riverains de ces voies secondaires. La loi du 22 août 2021, en son article 122, a ainsi apporté des modifications au code des transports visant à établir une collaboration plus étroite entre les pouvoirs publics et les entreprises éditrices de services de navigation par GPS. Créé par cette voie, l'article L.1115-8-1 du code des transports exprime les obligations de ces services qui portent sur : L'indication de la présence et des caractéristiques des restrictions de circulation liées aux zones à faible émission mobilité (ZFE-m). L'interdiction de favoriser par le biais de leurs services l'emploi du véhicule individuel ou l'usage massif de voies secondaires pour le délestage des voies prévues pour un trafic intensif. L'affichage d'un classement des itinéraires suggérés en fonction de leur impact environnemental, notamment en termes de gaz à effet de serre. La prise en compte de l'intégralité des mesures de restrictions s'appliquant aux poids lourds. Le décret n° 2022-1119 du 3 août 2022 relatif aux services numériques d'assistance aux déplacements, publié le 5 août 2022, permet à l'autorité de police de la circulation compétente (dans le cadre fixé par le plan de mobilité lorsqu'il existe) de qualifier de « secondaire » une voie non prévue pour un transit intensif, et en demandant aux calculateurs d'itinéraires d'éviter l'usage massif de ces voies secondaires. Ces itinéraires secondaires seront renseignés sur la base de données dénommée « BD TOPO » administrée par l'Institut national de l'information Géographique et forestière. Ce dernier porte un projet de guichet permettant l'édition par les collectivités de cette base de données. Les services numériques de navigation par GPS seront tenus de prendre en compte en continu ces informations, hors événement routier sur le réseau principal, précisés par arrêté. Ces événements sont les suivants : fermetures de routes, voies, ponts ou tunnels ; accidents ; travaux routiers ; mesures temporaires de gestion de la circulation ; conditions météorologiques affectant la surface ou la visibilité de la route. Depuis le mois de mars dernier, l'article 122 de la loi du 22 août 2021 précitée impose par ailleurs aux calculateurs d'itinéraires spécifiques aux poids lourds d'intégrer la réglementation qui s'applique à ces véhicules. Le décret du 3 août 2022 précise ainsi que les restrictions de circulation à prendre en compte sont celles mises à disposition au travers de la base de données nationale des arrêtés de circulation et de stationnement des poids lourds, portée par le ministre chargé des transports sous le nom « DiaLog ». Ce dispositif permet ainsi aux administrations disposant d'un pouvoir de police de circulation de renseigner les restrictions qu'elles souhaitent voir transmises aux services numériques de navigation.

*Transports aériens**Conditions de l'accord de ciel ouvert entre l'Union européenne et le Qatar*

4797. – 17 janvier 2023. – M. Rodrigo Arenas appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur l'accord signé entre l'Union européenne et l'État du Qatar signé en octobre 2021, concernant la réciprocité de la 5e liberté de l'air. Les parties sont convenues d'appliquer cet accord avant même que les procédures de ratifications internes des 27 états membres ne soient achevées. Ainsi, *de facto* cet accord s'impose à la France et à l'ensemble de ses territoires. Cet accord préjudiciable est une aberration puisqu'il accorde par réciprocité l'ouverture du ciel européen au Qatar et ainsi un accès direct à ses 447 millions d'habitants quand chaque pays membre de l'UE ne peut avoir accès qu'au 3 millions d'habitants du Qatar. Au surplus, d'ores et déjà, le Qatar contrevient aux termes de l'accord notamment à ses articles 7 (concurrence équitable) et 20 (aspects sociaux). Cet accord porte, par ailleurs, préjudice aux emplois français. De plus, suite aux récentes suspicions de corruption au sein du Parlement européen d'une part et au regard du déséquilibre substantiel de l'accord au profit du Qatar d'autre part, on peut légitimement soupçonner que des pressions de même nature ont été exercées sur les membres des institutions afin que cet accord voit le jour. Il demande, si à titre conservatoire le Gouvernement va suspendre l'application dudit accord et rejeter la demande de ratification de cet accord par l'Union européenne.

Réponse. – L'accord aérien entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Qatar, d'autre part, a fait l'objet d'un mandat de négociation accordé par les États membres le 7 juin 2016. Celles-ci ont abouti, début 2019, à un texte répondant aux objectifs qui avaient été assignés à la Commission européenne. Conformément à l'article 218 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, cet accord a été signé, le 18 octobre 2021, par la présidence du Conseil, le ministre qatarien et par l'ensemble des États membres, après que ces derniers, réunis au sein du Conseil, ont adopté la décision autorisant sa signature. Les accords globaux de transport aérien sont d'abord soumis à la ratification des parlements nationaux des 27 États de l'Union européenne avant d'être présentés à l'aval du Parlement européen. Ce processus peut s'étendre sur une durée longue, parfois dix ans après la signature des accords, retardant d'autant leur entrée en vigueur formelle. Cette durée explique la nécessité de prévoir une application à compter de leur signature des accords aériens européens sans attendre l'achèvement du processus de ratification. Au fond, et avant l'octroi du mandat de négociation à la Commission, plus d'une vingtaine des 27 États membres de l'Union européenne avaient déjà libéralisé leur trafic avec ce pays. Aucun de ces accords ne comportait toutefois de dispositions encadrant les conditions de concurrence, promouvant la coopération dans le domaine environnemental ou engageant les parties à ratifier les conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT). La valeur ajoutée de l'accord européen est de contenir des dispositions novatrices dans ces domaines. Aucun État membre, pris individuellement, n'aurait probablement été en mesure de négocier de telles dispositions. D'autres États du Golfe persique, conscients des engagements à prendre, ont d'ailleurs refusé d'entrer en négociation. Le comité mixte, instance instituée par l'accord aérien, doit se réunir annuellement pour formaliser le dialogue entre les parties sur son interprétation et surveiller la mise en œuvre de l'accord. Dès novembre 2021, le ministre français chargé des transports a demandé à la Commission la réunion de ce comité dans les meilleurs délais. La première réunion a eu lieu le 22 juin 2022. Elle a permis à la partie européenne de formuler de premières demandes précises sur l'application par le Qatar des dispositions de l'accord concernant la concurrence équitable. Les autorités françaises sont particulièrement attachées à ce que l'État du Qatar coopère de façon pleine et entière sur ces sujets. En cas d'absence de transparence financière, l'accord comporte des dispositions permettant que des mesures unilatérales puissent être prises sans devoir recourir à la procédure de règlement des différends.

*Transports ferroviaires**Modification des horaires TER 2023 de la ligne Narbonne-Toulouse*

4801. – 17 janvier 2023. – M. Julien Rancoule attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la modification des horaires TER 2023 de la ligne Narbonne-Toulouse et les bouleversements que cela entraîne pour les usagers. En effet, aucun compromis n'a été trouvé entre la direction régionale de la SNCF et les usagers. Voici le constat présenté par le collectif des usagers de la ligne TER Narbonne-Toulouse. En décembre 2022, la SNCF a dévoilé la nouvelle fiche horaire de la ligne TER Toulouse-Narbonne qui s'applique depuis le 11 décembre. De nombreux usagers réguliers de la ligne (étudiants, salariés) témoignent de leur mécontentement, ces nouveaux horaires ne correspondant pas à leurs organisations professionnelles, scolaires et familiales. Quelques exemples d'horaires inadaptes : le premier train arrive en gare de Toulouse à 7h21 (au lieu de 7h07 avant le 11 décembre). Les usagers

commençant leur journée de travail à 7h30 ne peuvent plus prendre le train. Pendant les heures de pointe, la fréquence des trains a été espacée de 45 mn entre les 2 premiers trains. En revanche, un peu plus tard, le 4e et 5e train de la matinée sont espacés seulement de 5 minutes. De nombreux étudiants commencent à 8h, ce qui les contraint désormais à prendre le premier train qui arrive à 7h21 à Toulouse. Ils arrivent devant la porte de leur établissement, porte close et attendent dans le noir et le froid. Le deuxième train n'arrivant à Toulouse qu'à 7h58. Le contexte avant ces changements était déjà très compliqué et prendre le train s'avérait être le parcours du combattant. Des motifs divers et variés justifiaient de nombreux retards et suppressions de train rendant le quotidien des usagers (et des parents des étudiants non véhiculés) très compliqué (grèves, travaux, accident de fret en gare de Carcassonne). À l'heure où l'éco mobilité s'affiche comme un enjeu grandissant pour la société et où il est question de développer un peu plus les transports en commun, il est important que les usagers restent au cœur de la réflexion. La SNCF et le collectif sont en lien permanent et arrivent le plus souvent à adapter l'offre aux réalités du terrain. Mais concernant ce bouleversement d'horaires, aucun compromis n'a pu être dégagé et la situation est « au point mort ». Certains usagers ont déjà fait le choix d'abandonner le train et utilisent désormais leur véhicule pour se déplacer, faute d'horaires de trains adaptés. Pour toutes ces raisons, M. le député souhaite relayer les demandes du collectif des usagers de la ligne TER Narbonne-Toulouse qui sont les suivantes : avoir un train qui arrive plus tôt en gare de Toulouse le matin, augmenter la fréquence des trains en horaires de pointe et réduire le temps de trajet entre les grandes villes (exemple : Carcassonne et Toulouse) afin que M. le ministre puisse trouver des solutions concrètes. Même si cette mission de service public est du ressort du conseil régional, qui n'a pas apporté de solution à ce jour sur le sujet, il considère qu'il est de son devoir d'en l'alerter afin de mettre en lumière davantage les difficultés des usagers de la ligne Narbonne-Toulouse pour parvenir à des solutions rapides.

Réponse. – Les TER entre Toulouse et Narbonne sont exploités par SNCF Voyageurs dans le cadre d'une convention avec la région Occitanie. En tant qu'autorité organisatrice des services ferroviaires d'intérêt régional, la région Occitanie est la seule compétente pour définir l'offre TER sur cette ligne, comprenant notamment la grille horaire des dessertes, en fonction de l'analyse qu'elle fait des besoins de mobilité des usagers et en tenant compte aussi des contraintes particulières d'exploitation et du programme des travaux d'infrastructure qu'elle étudie avec l'entreprise ferroviaire et le gestionnaire du réseau. L'État, au regard du principe de libre administration des collectivités territoriales, n'intervient pas dans ces choix. S'il n'a pas vocation à interférer dans les choix des collectivités, l'Etat soutient l'usage et le développement des mobilités décarbonées et est particulièrement sensible aux besoins des territoires et des usagers. Ainsi, l'Etat a participé à hauteur de 3 millions d'euros dans le CPER 2015-2022 aux travaux d'allongement des quais de gare pour accueillir le nouveau matériel roulant. En outre, la Première ministre a présenté, le 24 février dernier, le plan d'avenir pour les transports qui poursuit plusieurs objectifs majeurs tels que la décarbonation de la voiture, l'amélioration des réseaux de transports, et un soutien massif au ferroviaire pour lequel l'Etat s'engage aux côtés de la SNCF, de l'Union européenne et des collectivités locales à hauteur de 100 milliards d'euros d'ici 2040. D'ici 2027, ce sont un milliard d'euros supplémentaires par an qui seront mobilisés pour la régénération du réseau et 500 millions d'euros par an pour sa modernisation. En l'espèce, le ministère chargé des transports a donc relayé cette alerte auprès de la SNCF pour que les échanges entre l'entreprise, le conseil régional et les usagers puissent déboucher sur la meilleure solution possible.

6243

Transports ferroviaires

Retour des TER sur la ligne 15 Neufchâteau-Nancy

4802. – 17 janvier 2023. – M. Jean-Jacques Gaultier appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur les difficultés rencontrées par les usagers de la ligne ferroviaire 15 entre Neufchâteau et Nancy. En effet, depuis début décembre 2022 les trains (TER) ne circulent plus et sont systématiquement remplacés par des bus en raison, selon les informations transmises, de « perturbations ». Le train n'apparaît plus comme une solution fiable et attractive. Cette situation est insupportable pour nombre de voyageurs (retard, perte de correspondance, surcoût). Certes il y a actuellement des mouvements sociaux au sein de la SNCF mais ils n'empêchent pas les trains de circuler quasiment toutes les demi-heures sur un axe comme celui entre Nancy et Metz. La grève donne le sentiment d'une France à deux vitesses et c'est encore au détriment des territoires ruraux. Aussi, il demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour permettre au plus vite le retour des trains sur la ligne Neufchâteau-Nancy.

Réponse. – La desserte ferroviaire entre Neufchâteau et Nancy est assurée par des services TER Grand Est exploités par SNCF Voyageurs, dans le cadre d'une convention avec la région Grand Est. En tant qu'autorité organisatrice des services ferroviaires d'intérêt régional, la Région est la seule compétente pour définir l'offre TER, comprenant

notamment la grille horaire des services ferroviaires ainsi que des services de substitution routière, en fonction de l'analyse qu'elle fait des besoins de mobilité des usagers et en tenant compte également des contraintes particulières d'exploitation et du programme des travaux d'infrastructure qu'elle étudie avec l'entreprise ferroviaire et le gestionnaire du réseau. L'État, au regard du principe de libre administration des collectivités territoriales, n'intervient pas dans ces choix. Néanmoins, l'État, particulièrement sensible aux besoins des territoires et des usagers, va relayer cette alerte auprès de la région Grand Est. L'État soutient l'usage et le développement des mobilités décarbonées, notamment le ferroviaire, colonne vertébrale de nos mobilités, à travers le plan de 100 milliards d'euros annoncé par la Première ministre le 24 février dernier.

Transports ferroviaires

Suppression de trains dans les Hauts-de-France

4803. – 17 janvier 2023. – M. Julien Dive alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur la suppression par la SNCF de 140 trains par jour à partir du 24 octobre 2022 dans les Hauts-de-France. Cette suppression, justifiée par la SNCF par son « plan de transport adapté », inquiète de nombreux usagers, notamment les travailleurs et étudiants qui empruntent quotidiennement le train. Autrement dit, c'est la France qui se lève tôt et qui arrive en retard qui est encore une fois pénalisée ! Au regard de l'évolution de ces suppressions, ce ne sont pas moins de 17 000 trains qui seront supprimés en 6 mois. M. le député rappelle à M. le ministre qu'à l'heure où le changement climatique frappe le pays de plein fouet, il est plus que jamais nécessaire d'investir dans la modernisation du matériel roulant et d'enrichir l'offre pour remettre le train sur des rails, plutôt que de réduire leur portée. Cette mesure risque d'augmenter le recours à des moyens de transports alternatifs polluants et augmentera considérablement le temps d'attente pour pouvoir se déplacer. Alors que la SNCF indique que le problème vient d'un manque de conducteurs, il voudrait savoir quelles mesures d'urgence il compte prendre pour que la SNCF assure pleinement ses missions de service public dans les Hauts-de-France et qu'elle continue de faire circuler les 140 trains qu'elle compte supprimer.

Réponse. – Le Gouvernement est très soucieux de l'offre et de la qualité des services ferroviaires régionaux proposés aux usagers. Il convient toutefois de rappeler que l'organisation des TER relève de la compétence des régions. L'État, en application du principe de la libre administration des collectivités territoriales, n'intervient pas dans les choix et décisions qui leur appartiennent et ne se substitue pas aux régions dans le suivi du respect du contrat de service public conclu avec SNCF Voyageurs qui exploite ces services. Dans les Hauts-de-France, depuis l'an dernier, les TER connaissent des difficultés de production, engendrant une régularité dégradée ou des trains supprimés. Il s'agit notamment de problèmes d'indisponibilité de rames et de personnels, avec des difficultés de recrutement et des formations retardées pendant la crise sanitaire. S'agissant de la disponibilité et la fiabilité de matériel roulant, SNCF Voyageurs a adapté l'organisation de la maintenance des rames afin de retrouver progressivement la disponibilité attendue. Quant à la forte tension sur les effectifs, l'entreprise a lancé un plan de recrutement exceptionnel visant à recruter 440 agents en 2022, dont 110 agents de conduite, et réussi à en réaliser 412. En renfort, des conducteurs d'autres régions et des volontaires récemment partis en retraite ont également été sollicités. La formation durant un an minimum, le manque de conducteurs ne peut toutefois être résorbé que progressivement. C'est pourquoi l'entreprise a mis en place fin octobre 2022 un plan de transport adapté, dans l'objectif de sécuriser la circulation des trains les plus fréquentés et de réduire le nombre de trains supprimés au dernier moment. Ce plan de transport adapté porte ses premiers fruits, puisque le taux de trains supprimés est rapidement passé en-dessous de 5 %, contre 7 à 10 % auparavant. Grâce à l'arrivée progressive de nouveaux conducteurs, l'entreprise assure déjà 90 % des 1250 trains prévus au plan de transport nominal et compte résorber progressivement les trains manquants d'ici au troisième trimestre 2023. L'entreprise s'est engagée à communiquer régulièrement les résultats de ce plan de redressement aux associations des voyageurs et aux élus.

Transports routiers

Aménagement de la RN 19

4807. – 17 janvier 2023. – M. Emeric Salmon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur l'inscription de l'aménagement en 2x2 voies de la route nationale 19 en Haute-Saône dans le plan État-Région 2023-2027. L'axe RN 19 entre Vesoul et Lure est particulièrement dense et emprunté par de nombreux poids lourds. C'est un axe routier très accidentogène. Il est urgent d'aménager cette portion en 2x2 voies pour la sécurité des usagers et la quiétude des riverains des communes d'Amblans-et-Velotte, de Genevreville et de Pomoy que traverse la RN 19.

Par ailleurs, cet aménagement permettra aux haut-saônois un accès facilité aux services publics de Vesoul (hôpital, tribunal, etc.) et le développement économique du territoire. Dans un courrier du 8 février 2021, M. le ministre a reconnu le caractère prioritaire de l'aménagement en 2x2 voies de la RN 19 entre Vesoul et Lure. Les services de l'État négocient actuellement avec la région Bourgogne-Franche-Comté l'inscription de l'aménagement en 2x2 voies de la RN 19 entre Vesoul et Lure. Il souhaiterait donc savoir s'il peut s'engager à inscrire dans le volet mobilité du contrat État-région Bourgogne-Franche-Comté 2023-2027 l'aménagement en 2x2 voies de l'axe RN 19 entre Vesoul et Lure.

Réponse. – La route nationale 19 (RN19) permet de relier Langres à la frontière suisse. Dans la Haute-Saône, l'aménagement à 2x2 voies de l'axe entre Vesoul et Lure a été déclaré d'utilité publique en 2005. L'Etat s'est fortement engagé pour l'aménagement de cette section avec la mise en service de la déviation de Lure en 2010 et de la section entre Amblans et Lure en 2017. Depuis, les services de l'Etat ont mené des études de conception détaillée afin de définir les emprises nécessaires à la réalisation d'un aménagement à 2x2 voies de la section entre Vesoul et Calmoutier, permettant d'initier les acquisitions foncières. Ces études ont également mis en évidence la possibilité de réaliser un phasage longitudinal du projet en deux sections, l'une entre le diffuseur de Calmoutier et celui Mollans et l'autre entre le diffuseur de Mollans et Amblans. A compter du 1^{er} janvier 2024, la RN19 sera transférée au département de la Haute-Saône suite à la mise en œuvre de la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale. Il appartiendra donc au département, en sa qualité de maître d'ouvrage, de se positionner sur les suites qui seront apportées au projet. La participation de l'Etat sera discutée en marge de la négociation du volet mobilités 2023-2027 du contrat de plan de la région Bourgogne-Franche-Comté. Le préfet de région a été mandatée en ce sens.

Transports routiers

Contournement de la RD 154

4808. – 17 janvier 2023. – Mme Nadia Hai interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires chargé des transports à propos du contournement de la RD 154, situé à Verneuil-sur-Seine, Vernouillet et Chapet, à l'ouest de l'Île-de-France. Pensé il y a plus de 40 ans, ce projet cofinancé par la région Île-de-France et le département des Yvelines devrait permettre de contourner deux communes, Verneuil-sur-Seine et Vernouillet, avec un gain de temps inférieur à 10 minutes pour les usagers. Il devrait par ailleurs très fortement encombrer la commune de Chapet, là où il devait désengorger le secteur. Sans résoudre pour autant les zones jugées accidentogènes (RD 154). Une consultation a été organisée par les maires des trois communes et le rejet de ce projet de déviation a été plébiscité. La démocratie locale doit donc désormais être respectée. La destruction d'une forêt et de zones agricoles en Île-de-France pour y faire circuler des voitures et des camions n'est en effet plus envisageable au XXI^e siècle. Annuler ce type de projet écologiquement préjudiciable revient à s'inscrire dans un mouvement de prise de conscience que soutient le Gouvernement. De nombreux projets semblables ont en effet été annulés pour les raisons mentionnées précédemment (Europacity, Notre-Dame-des-Landes...) et son ministère s'est récemment opposé au prolongement de l'A 104. En effet, dans une réponse à une question posée par M. le sénateur Thomas Dossus concernant le prolongement de l'A 104 (question écrite n°02750 de M. Thomas Dossus publiée dans le JO Sénat du 22 septembre 2022 - page 4537), M. le ministre indiquait : « Le Gouvernement souhaite ainsi privilégier l'optimisation du réseau routier existant et le report des usagers vers les transports collectifs afin de répondre aux enjeux d'amélioration des conditions de circulation sur les axes structurants du nord-ouest de l'Île-de-France ». L'opposition au contournement de la RD 154 fait l'objet d'un consensus politique, en témoigne la tribune signée par 154 élus de tous bords politiques afin de témoigner de leur opposition à cette déviation. Seul le conseil départemental des Yvelines et la région Île-de-France souhaitent encore aujourd'hui poursuivre ce projet. Ainsi, Mme la députée souhaiterait savoir si le Gouvernement entend agir de façon cohérente sur ces projets qui vont à rebours de ses engagements en matière d'émission de gaz à effet de serre. Une telle action concerne notamment les autorisations préfectorales, qui pourraient ne pas être délivrées à la demande du Gouvernement. Elle lui demande sa position sur ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – Le projet de déviation à Verneuil-sur-Seine et Vernouillet concerne une route départementale. Il est porté par le Conseil départemental des Yvelines, maître d'ouvrage, à qui il appartient de décider des suites qu'il envisage d'y donner, dans le respect du droit. Ce projet a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique prononcée en 2005 et prorogée en 2009 mais ne dispose pas à ce jour d'une autorisation environnementale. Dans l'hypothèse où le conseil départemental des Yvelines déposerait une telle demande, l'État fera preuve de toute la

vigilance nécessaire dans l'instruction de ce dossier en adéquation avec les enjeux, notamment environnementaux, l'intérêt fonctionnel et l'analyse des alternatives. L'analyse du dossier fourni pourra alors conduire l'Etat à accorder ou non l'autorisation environnementale qui est un préalable indispensable à la réalisation du projet.

Automobiles

Critères du bonus écologique

4830. – 24 janvier 2023. – **Mme Hélène Laporte** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les défauts de la structure actuelle du dispositif de bonus-malus écologique sur l'achat de véhicules neufs. Prévu à l'article D. 251-1 du code de l'énergie, le bonus écologique pour l'achat de certains véhicules neufs a pour objet d'orienter le choix de l'acheteur vers des modèles à l'impact environnemental moindre. En 2016, la gamme des véhicules concernés était large puisqu'elle comprenait l'ensemble des véhicules hybrides émettant moins de 110 grammes de dioxyde de carbone au kilomètre et l'ensemble des véhicules - tous types de motorisation confondue - en émettant moins de 60. Cependant, progressivement, le droit à ce bonus s'est considérablement restreint, d'abord avec l'exclusion de l'ensemble des véhicules thermiques et hybrides non-rechargeables. Depuis le 1^{er} janvier 2023, les véhicules hybrides rechargeables sont eux-mêmes exclus, le bonus ne pouvant plus concerner que les véhicules à motorisation hybride ou hydrogène d'un coût inférieur à 47000 euros toutes taxes comprises et d'un poids inférieur à 2,4 tonnes. Cette position maximaliste, sans lien avec la vitesse d'adaptation de l'industrie automobile et des automobilistes aux nouveaux standards environnementaux (l'électrique ne représente que 12 % du marché et l'hydrogène est négligeable), cache mal une volonté des gouvernements successifs de transformer le dispositif de bonus-malus, dans les faits, en un système de malus-malus dont l'État est bénéficiaire net. Conséquence de cette dérive réglementaire, le dispositif n'offre aucun avantage à l'acquisition d'un véhicule émettant moins de 80 gCO₂/km par rapport à un autre qui émet 122 gCO₂/km (le seuil du malus pour les véhicules polluants étant à 123). L'électrique n'étant pas adapté à l'ensemble des usages et l'hydrogène étant à un stade très précoce de son développement, le dispositif guide très peu les acheteurs vers des véhicules qui, dans l'état actuel du marché, comptent parmi les plus sobres. Elle l'appelle donc à envisager une refonte de celui-ci afin de le remettre en cohérence avec l'esprit qui a présidé à sa création et souhaite connaître ses intentions à ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La part des ventes de véhicules électriques parmi les ventes de véhicules neufs est en constante progression ces dernières années atteignant 13 % en 2022 contre 6,6 % en 2020 et plus de 18 % pour les acquisitions des seuls ménages. Le développement de ce marché concourt à l'atteinte de l'objectif de décarbonation des transports et notamment celui des voitures particulières qui représente la moitié des émissions de dioxyde de carbone du transport en France. Les aides à l'acquisition de véhicules peu polluants, ainsi que le malus écologique, visent à permettre l'atteinte des objectifs nationaux et européens de décarbonation des véhicules légers. Ainsi, le seuil de déclenchement du malus a été abaissé de 128 g/km à 123 g/km au 1^{er} janvier 2023, ce nouveau seuil correspondant aux objectifs fixés par le règlement européen sur les émissions de CO₂ des véhicules légers aux constructeurs pour la période 2020/2021. Les aides à l'acquisition des véhicules peu polluants mises en place par le Gouvernement visent également à accélérer cette transition du parc des véhicules particuliers. Depuis le 1^{er} janvier 2023, le bonus écologique est réservé aux véhicules zéro-émission, c'est-à-dire les véhicules électriques et hydrogène. Il est par ailleurs cumulable avec la prime à la conversion dans le cas de la mise au rebut d'un ancien véhicule. Le montant d'aide cumulé pour l'acquisition d'un véhicule électrique ou hydrogène peut donc désormais atteindre 13 000 euros pour une voiture et 18 000 euros pour une camionnette. Ces montants sont majorés jusqu'à 3 000 euros dans les zones à faibles émissions. Ces aides peuvent être cumulées avec l'obtention d'un microcrédit, jusqu'à 8 000 euros, pour les ménages exclus du crédit dans les réseaux bancaires traditionnels. La prime à la conversion, ainsi que le microcrédit, ne sont pas limités à l'acquisition d'un véhicule électrique, mais aident également à l'acquisition d'un véhicule Crit'Air 1, respectant un seuil d'émission de CO₂. En 2022, les recettes au titre du malus écologique se sont élevées à 592 millions d'euros. 32,4 % des voitures neuves vendues sur le territoire ont fait l'objet d'un malus. Les dépenses liées aux aides à l'acquisition de véhicules peu polluants se sont élevées à 1 408 millions d'euros sur ce même exercice 2022, et 1 362 millions d'euros en 2021. Ces mesures d'aides engagées par le Gouvernement, tant en faveur des véhicules peu polluants que des ménages les plus modestes, font l'objet d'un recours croissant. Le budget annuel du seul bonus écologique connaît une hausse constante depuis 2018 pour s'établir à 1 157 millions en 2022 (en hausse de 8 % par rapport à 2021). Les dépenses de l'Etat en matière d'aide à l'acquisition de véhicules peu polluants excèdent donc largement les recettes issues du malus écologique. En conséquence, les orientations données à ces dispositifs d'aides à l'acquisition de véhicules peu polluants répondent aux objectifs poursuivis et contribuent à la diminution observée des émissions moyennes de CO₂ des voitures neuves.

Transports ferroviaires

Absence de gratuité des toilettes dans les gares SNCF

5211. – 31 janvier 2023. – M. Thomas Portes appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur l'absence de gratuité des toilettes dans les gares SNCF. En juin 2021, Marlène Dolveck, alors directrice générale de SNCF Gares et Connexions, indiquait que les toilettes deviendraient gratuites en 2022, pour tous les voyageurs munis d'un billet. Or à ce jour, la gratuité est loin d'être assurée sur tout le réseau. Plus d'une trentaine de gares facturent encore l'accès aux sanitaires, notamment dans les gares parisiennes, certaines gares ayant même vu leurs prix augmenter. Entre cartes de fidélité et tarifs réduits pour certaines catégories de personnes, les prix fixés interpellent vivement les usagers. La SNCF indique que la gratuité ne sera finalement pas possible avant la fin du contrat avec l'entreprise 2theloo qui gère les toilettes publiques et en fixe les tarifs, soit pas avant 2026. Tandis que SNCF Gares et Connexions réalisait, en 2021, un chiffre d'affaires de 1 497 000 000 euros (avec un bilan qui a augmenté de 17,08 % entre 2020 et 2021), faire peser sur les usagers le prix d'un service de base, est une aberration et paraît incompatible avec l'idée d'un service public ferroviaire. Par ailleurs, M. le député interroge la limitation d'un service aussi primaire aux seuls voyageurs munis d'un billet. Il lui demande donc d'explicitier son positionnement et le cas échéant, d'user de tous les leviers nécessaires afin d'assurer la gratuité des sanitaires des gares ferroviaires.

Réponse. – SNCF Gares & Connexions offre actuellement un accès gratuit à près de 80% des services de toilettes en gare. Dans la majorité des gares nationales qui voient circuler un trafic interrégional longue distance, il est préconisé un service toilettes non gardienné et gratuit, avec un nettoyage régulier dans la journée. Concernant les gares régionales, la politique de service toilettes est déterminée par l'Autorité organisatrice de transports qui finance le service et détermine s'il est proposé gratuitement, le plus souvent via des toilettes automatiques, ou non. La situation dans trente des plus grandes gares est spécifique. En effet, les flux très importants de voyageurs et de visiteurs nécessitent que les espaces toilettes soient tenus par du personnel d'accueil et de nettoyage dédié afin de maintenir le niveau de qualité et de propreté légitimement attendu des utilisateurs, tout en assurant une présence dissuasive des comportements abusifs qui sont malheureusement constatés dans les gares de centre-ville. SNCF Gares et Connexions a ainsi conclu un contrat de concession de services jusqu'en 2026 avec une entreprise pour l'exploitation de ces espaces. Le concessionnaire se rémunère via une entrée payante à 1€, ce qui permet le nettoyage des toilettes à chaque passage d'un client. Ce modèle de toilettes des grandes gares répond aujourd'hui aux attentes de propreté et de haut niveau de sécurité des clients, qui se sont déclarés satisfaits ou très satisfaits du service, à travers l'outil de satisfaction client présent dans les espaces gares, avec un niveau de satisfaction supérieur à celui des autres toilettes des gares qui est pourtant déjà supérieur à 80% en moyenne. SNCF Gares & Connexions prévoit actuellement de revoir entièrement le modèle économique du service des toilettes dans les trente plus grandes gares, afin de pouvoir proposer un accès gratuit aux voyageurs munis d'un titre de transport, tout en conservant le même niveau de service et de sécurité et en incluant une présence humaine permanente, à l'échéance du contrat de concession en cours.

6247

Transports routiers

Rupture anticipée des concessions autoroutières et révision des tarifs de péages

5405. – 7 février 2023. – Mme Christine Arrighi interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique car le 22 novembre 2022, lors d'une question au Gouvernement adressée à la Première ministre, Mme la députée suggérait de mettre fin à la privatisation des autoroutes et en attendant, négocier la baisse des tarifs aux péages, tarifs excessivement élevés qui pèsent sur les pouvoirs d'achat et de vivre des Françaises et des Français. Cette interpellation allait dans le sens du rapport de l'Inspection générale des Finances reçu en février 2021 par M. le ministre. Ledit rapport, transmis par l'Inspection générale des finances (IGF) et le service d'inspection du ministère de l'écologie, portait sur le « modèle économique des sociétés concessionnaires d'autoroutes (SCA) ». Dans ce document de 65 pages rapporté par un journal hebdomadaire, les inspecteurs mettaient en évidence « une rentabilité très supérieure à l'attendu » pour les gestionnaires des deux plus gros réseaux autoroutiers, « ce qui va contre le principe de rémunération raisonnable ». Concrètement, les concessions ASF-Escota (groupe Vinci) et APRR-Area (Eiffage), qui exploitent près des deux tiers des 9000 km du réseau autoroutier concédé, présentent une rentabilité proche de 12 %. Ce montant est très supérieur au niveau ciblé par l'État et par les sociétés concessionnaires d'autoroutes lors de la privatisation en 2006, à savoir 7,67 %. Les dividendes des actionnaires de ces SCA explosent donc toutes les prévisions. Pour permettre de réaligner la rentabilité des sociétés en question sur le niveau initialement défini, les rapporteurs préconisent dans ce rapport trois options, soit une fin anticipée des concessions en question en 2026, c'est-à-dire respectivement 9 et 10 ans de

moins que prévu par APRR et ASF ; soit une baisse drastique des tarifs des péages dès 2022 qui devrait être de 58 % pour le réseau ASF-Escota et 59 % pour APRR-Area, ce qui représente une économie d'environ 21 euros pour un trajet Marseille-Toulouse ou de 35 euros pour un Paris-Lyon ; soit le prélèvement par l'État de plus de 63 % de l'excédent brut d'exploitation dégagé par les deux groupes concessionnaires les plus rentables sur la période allant de 2021 jusqu'à la fin des concessions, ce qui représenterait 55,4 milliards d'euros au total. Les auteurs ont précisé que les deux dernières options avaient uniquement une valeur d'illustration, seule la première étant légalement envisageable. Le rapport de l'inspection générale des finances indiquait bien la nécessité de renforcer le pouvoir de négociation de l'État vis-à-vis des SCA et ce, d'autant plus que la fin des concessions historiques approche (entre 2031 et 2036) et demande à être préparée, notamment concernant la remise en état des réseaux. Les concessions autoroutières touchent environ 11 milliards d'euros par an de péages. Cela justifie largement une implication de l'État et notamment du Gouvernement. Cela se justifie d'autant plus étant donnée la hausse moyenne de 4,75 % des tarifs des péages autoroutiers mise en œuvre au 1^{er} février 2023 (dont 5,1 % sur le réseau ASF et 4,8 % sur le réseau APRR). À titre d'exemple, les augmentations des prix des péages sur les autoroutes qui desservent Toulouse seront les suivantes : pour rejoindre Bordeaux, la note va s'alourdir d'1,30 euro, le prix du péage passant à 21,10 euros depuis le péage Ouest de Toulouse et à 21,80 euros depuis l'Est. Pour atteindre Montpellier, le prix passe de 24,50 à 26 euros depuis Toulouse Ouest, soit 1,50 euro de plus. C'est la même chose en partance de Toulouse Est : la note sera de 26,60 euros aux portes de Montpellier. Cette hausse des tarifs au regard des dividendes dégagés par les concessionnaires est inacceptable. Au-delà de 2022, les dividendes des concessionnaires atteindraient 40 milliards d'euros dont 32 milliards pour Vinci et Eiffage, alors que la privatisation de 2006 n'a rapporté que 14,8 milliards d'euros à l'État. Il faut un partage plus juste des revenus autoroutiers et une révision des tarifs aux péages qui ne servent que les actionnaires. Il est temps que l'argent de ces concessions serve des politiques publiques de développement des transports en commun et modes doux. C'est pourquoi elle demande à M. le ministre quand il entend mettre en œuvre les préconisations du rapport de l'IGF de 2021 en utilisant le pouvoir de négociation de l'État pour réviser les tarifs de péages et mettre fin de manière anticipée aux concessions autoroutières. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

6248

Réponse. – Le rapport conjoint de l'inspection générale des finances (IGF) et du Conseil général de l'Environnement et du Développement durable (CGEDD) a été commandé par l'État en juillet 2020 dans le cadre du contentieux naissant concernant l'indexation de la taxe d'aménagement du territoire (TAT), instituée par la loi de finances pour 2020. L'objectif premier de ce rapport consistait à préparer des éléments d'argumentation à destination du Gouvernement et de l'Administration, lui permettant de se défendre dans le cadre de ce contentieux. Les principaux éléments d'analyse visaient ainsi à documenter l'impact sur l'équilibre économique des concessions autoroutières de la mesure fiscale mise en œuvre. Pour ces raisons, le rapport n'avait initialement pas vocation à être rendu public. Pour autant, le Gouvernement a non-seulement transmis ce rapport aux rapporteurs généraux des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat mais aussi demandé à l'Inspection générale des finances de le mettre en ligne sur son site internet en toute transparence. Conformément à l'objectif recherché, le rapport établit des calculs de rentabilité des sociétés concessionnaires le conduisant à estimer l'impact de la mesure, pour alimenter la défense de l'Administration dans le cadre du contentieux. Le jugement de première instance, intervenu le 22 janvier 2023, a d'ailleurs conclu au rejet des requêtes de l'ensemble des sociétés. Au plan économique, l'Autorité de régulation des transports (ART), dont l'une des missions est de suivre la rentabilité du secteur, a émis par ses deux rapports sur l'économie générale des concessions de 2020 et 2023, des avis nuancés sur le sujet. Ainsi, afin d'éclairer le plus complètement possible la question de la rentabilité des concessions et des suites que le concédant pourrait y donner, le Conseil d'État a été saisi par le Gouvernement, qui en examine actuellement l'avis. Par ailleurs, concernant la préparation de la fin des concessions autoroutières historiques, l'État travaille d'ores et déjà à définir précisément la notion de bon état en fin de concession et les obligations des sociétés dans ce cadre. Ce travail s'est traduit par des dispositions spécifiques lors des derniers avenants signés le 30 janvier dernier avec les sociétés APRR-AREA et SANEF-SAPN et a vocation à être intégré dans l'ensemble des contrats historiques à l'occasion des prochains avenants. Enfin, ces travaux de court terme sur les contrats existants ne doivent pas obérer une vision stratégique à l'horizon de l'échéance des concessions autoroutières historiques. Comme l'a annoncé le Ministre délégué chargé des transports, lors de son audition commune avec le Ministre de l'Économie le 22 mars dernier à l'Assemblée nationale, seront prochainement lancées des « assises », qui seront l'occasion d'interroger le devenir de ce réseau, prenant en compte les enjeux de la décarbonation de la route, de résilience au changement climatique, d'aménagement du territoire et les besoins des usagers.

*Transports ferroviaires**Développement des mobilités entre la France et l'Espagne*

5638. – 14 février 2023. – M. Inaki Echaniz interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur l'application de l'article 26 du traité d'amitié et de coopération entre la République française et le Royaume d'Espagne signé le 19 janvier 2023, concernant le développement de la mobilité entre les deux pays. En effet, l'alinéa 5 de l'article 26 du traité prévoit que « les Parties promeuvent les projets nécessaires pour favoriser une mobilité sûre, aisée et durable des voyageurs et des marchandises transitant d'un pays à l'autre, notamment dans le cadre des Réseaux transeuropéens de transport ». Il lui demande ainsi quelles sont les conditions dans lesquelles notre Gouvernement soutiendra et favorisera ces engagements pour la ligne internationale Pau-Canfranc-Saragosse, inscrite au Réseau transeuropéen de transport (RTE-T) depuis le début des années 2010.

Réponse. – La réouverture intégrale de la ligne Pau-Canfranc est un projet d'intérêt local porté par la Région Nouvelle-Aquitaine et la Communauté Autonome d'Aragon. Les deux États y sont associés compte-tenu de sa dimension transfrontalière. Pour mémoire, cette ligne est fermée depuis 1970 sur le versant français entre Bedous (France) et Canfranc (Espagne) à la suite d'un accident ferroviaire ayant détruit un des ouvrages d'art de cette section montagneuse. En accord avec les conclusions du précédent rapport du Conseil d'Orientation des Infrastructures (COI), ce projet n'avait pas été inscrit dans la trajectoire financière des investissements de l'Etat définie par la loi d'orientation des mobilités. Le récent rapport du COI remis en février 2023 souligne que les études menées depuis 2018 n'ont pas apporté d'éléments nouveaux qui justifieraient une évolution de cette position. La France a néanmoins apporté son soutien pour l'obtention et le suivi des crédits européens dédiés au projet. C'est dans cet esprit que les États français et espagnol, la Région Nouvelle-Aquitaine et la Communauté Autonome d'Aragon ont pu obtenir plusieurs co-financements européens dans le cadre du Mécanisme d'Interconnexion pour l'Europe sur la période 2017 à 2023 pour l'ensemble de l'axe entre Pau et Saragosse, pour un montant de 10 M€ au global. Une nouvelle demande de subvention, à laquelle l'Etat français a apporté son soutien, portant sur des études complémentaires à réaliser dans l'objectif d'une enquête publique pour la partie française, et sur l'accès à la plateforme de Plasencia pour la partie espagnole, a été déposée en janvier 2023 dans le cadre de l'actuel appel à projets européen du MIE 2 et vient de se voir une décision positive à hauteur de 9 M€.

6249

*Transports urbains**Ligne S*

5645. – 14 février 2023. – Mme Farida Amrani attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la potentielle création d'une ligne S reliant Paris et Corbeil-Essonnes sans correspondance, en 30 minutes. À l'heure actuelle, les franciliennes et franciliens subissent de plein fouet la dématérialisation et les choix politiques antérieurs en matière de transports publics. Depuis la récente refonte du RER D (SA 2019), la branche de Malesherbes, du Littoral et de la Vallée n'est plus connectée par un lien direct à Paris. La principale conséquence est l'augmentation sensible du temps de trajet pour ceux et celles qui auraient eu la malchance d'habiter dans les villes concernées et qui ont comme unique possibilité celle d'une nouvelle et longue correspondance à Juvisy. Alors que les centaines de milliers d'usagers et d'usagères du RER D sont quotidiennement impactés par les conditions de voyage, la création d'une telle ligne, réclamée depuis des années par les usagères et usagers et les associations du territoire, permettrait d'améliorer significativement l'offre de service sur la branche sud. En effet, la ligne S est un projet ambitieux qui permettrait, en outre, de réduire la durée du trajet entre Corbeil-Essonnes et Paris, de 49 minutes, aujourd'hui, à 31 minutes, peut-être demain. Aujourd'hui, le projet de la création d'une nouvelle ligne est porté par un ensemble pluriel d'acteurs locaux et notamment par 6 maires essonniers de diverses tendances politiques et par plusieurs associations d'usagers. À leur demande conjointe, l'étude menée par un bureau d'étude indépendant suisse (SMA), financée par les 6 mairies, a estimé à quelques dizaines de millions d'euros le montant nécessaire, à l'investissement et l'équipement d'une nouvelle ligne. En plus des éléments précédents, la pertinence d'une telle ligne est approfondie lorsque l'on pense au contexte général du dérèglement climatique et de tout ce que cela entraîne pour le mode de vie des Françaises et Français, leur façon de voyager et de se rendre au travail. En cela, il est essentiel que les acteurs publics mènent tous ensemble une bifurcation écologique en investissant massivement dans les transports publics et la création d'une ligne S irait, à l'évidence, dans le bon sens. Ainsi, elle lui demande ce que l'État compte faire de toutes ses attentes, dans le cadre des enjeux écologiques et sociaux que d'aucuns estiment être considérables.

Réponse. – En premier lieu, il y a lieu de rappeler qu'en vertu du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales, l'organisation du service des trains régionaux de voyageurs en Île-de-France relève de la compétence de l'autorité organisatrice Ile-de-France Mobilités. Il revient donc à celle-ci de définir le plan de desserte et le niveau d'offre de ces services. Afin de répondre aux fortes attentes des usagers de leurs territoires, 6 communes de l'Essonne se sont effectivement mobilisées pour financer une étude de faisabilité pour la circulation de trains directs entre Malesherbes/Melun et Paris via l'axe Malesherbes-Corbeil-Essonnes-Juvisy-Paris (projet dit « ligne S »). Les conclusions de cette étude - remise le 19 octobre 2022 aux élus des communes commanditaires - permettront à IDFM d'éclairer les suites à donner à ce projet et pourront être prises en compte dans la concertation en cours pour la révision du schéma directeur de la ligne RER D, à laquelle les associations d'usagers et les maires des communes concernées participent. Par ailleurs, la réalisation du projet de « modernisation ferroviaire de Bercy » (ex « terrier de Bercy ») devrait accroître les capacités d'insertion d'éventuels nouveaux trains sur cet axe. La reprise des études préliminaires et l'organisation de la phase d'études d'avant-projet de ce projet de modernisation sont en cours. Son coût est estimé à environ 315 M€ CE2022, et le plan de financement fera l'objet de discussions entre l'Etat et les collectivités dans le cadre des négociations relatives à l'élaboration du prochain volet mobilités 2023-2027 du CPER Ile-de-France.

Transports aériens

Harmonisation du gabarit des bagages autorisés en cabine sans facturation

5893. – 21 février 2023. – M. Jean-Philippe Ardouin appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la nécessaire harmonisation des règles liées au gabarit des bagages autorisés ou non en cabine lors des déplacements en avion. Les valises « cabine » utilisées par un grand nombre de voyageurs répondent à des dimensions standardisées, définies par l'Association du transport aérien international qui regroupe près de 300 compagnies aériennes à travers le monde. Force est néanmoins de constater qu'un certain nombre d'acteurs du transport ne respecte pas ces préconisations et édicte de nombreuses règles au détriment des passagers et ce, dans une course effrénée aux résultats. Il lui semble primordial qu'une information claire et renforcée soit délivrée en amont aux voyageurs afin qu'ils ne soient plus mis devant le fait accompli au dernier moment à l'aéroport et qu'ils n'aient pas à régler de surcoûts injustifiés au dépose bagage. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement ne pourrait pas agir auprès des instances européennes pour prendre une initiative de révision des règlements européens (CE) n° 261/2004 et (CE) n° 2027/97, relatifs aux droits des passagers et à la responsabilité civile des transporteurs en ce qui concerne le transport aérien de passagers et de leurs bagages et ce, pour simplifier, harmoniser et rendre plus lisibles au préalable, les règles pour les passagers.

Réponse. – Les règles relatives à la dimension et au poids maximum des bagages qu'un passager est admis à conserver avec lui dans la cabine d'un aéronef (bagages à main) relèvent de la politique commerciale des transporteurs aériens. L'acceptation de ces bagages en cabine relève également d'un équilibre qu'il leur revient de trouver entre les attentes de leur clientèle et leurs contraintes opérationnelles et économiques. Le transport aérien est en effet particulièrement sensible à la masse de bagages embarqués, pour des raisons de sécurité des vols liées à la masse totale des aéronefs, ainsi qu'à leurs dimensions compte tenu des volumes restreints disponibles à bord. Les conditions d'acceptation en franchise des bagages dépendent ainsi, notamment, de la nature des vols, du type d'appareil et de sa configuration, des classes de vols et des réseaux desservis. Si les recommandations fixées en la matière par l'Association internationale du transport aérien (IATA), qui regroupe environ 300 transporteurs aériens, sont généralement suivies par ses membres, il n'en demeure pas moins qu'elles n'ont pas de force obligatoire pour l'ensemble des transporteurs aériens. C'est la raison pour laquelle, dans le cadre de la révision en cours du règlement (CE) n° 2027/97, relatif à la responsabilité des transporteurs aériens en ce qui concerne le transport aérien de passagers et de leurs bagages, la Commission européenne a proposé des mesures d'encadrement en la matière. Les dispositions préconisées visent notamment à obliger les transporteurs aériens, dans un souci de transparence, à donner expressément aux consommateurs, dès la procédure de réservation et sur leur site internet, des informations précises relatives aux conditions de transport des bagages, en cabine et en soute. Les autorités françaises se sont prononcées en faveur de telles préconisations, ainsi que le Parlement européen en première lecture. Les discussions au niveau européen sur le projet de révision précité sont actuellement suspendues. Les autorités françaises seront naturellement vigilantes, lors de la reprise de ces discussions ou lors de la révision projetée du règlement (CE) n° 1008/2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté, à garantir la meilleure information possible du consommateur, au regard du nombre comme de la taille des bagages autorisés en cabine. Dans l'attente, les services de la direction générale de l'aviation

civile ont engagé un travail, en lien avec les services du ministère des finances, visant à identifier avec les opérateurs les moyens de garantir aux consommateurs une information précontractuelle complète, conformément à l'article L. 111-1 du code de la consommation.

Transports routiers

Réseau routier francilien

6188. – 7 mars 2023. – Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur l'urgence de réinvestir massivement dans le réseau routier francilien. En effet, l'Île-de-France est à la fois la région la plus dense et celle où les routes sont les plus encombrées en raison d'un nombre d'habitant et d'un trafic automobile en constante augmentation. Pas moins de neuf autoroutes ou voies rapides convergent directement vers le périphérique (A1, A3, A4, A6a, A6b et A13) ou à proximité (A15, A14 et N118) bien que celui-ci soit totalement saturé depuis la fermeture de nombreuses voies sur berge et du rétrécissement des voies destinées aux automobiles dans Paris. Bref, tout est fait pour favoriser les embouteillages et la pollution au lieu de tenter de les résorber. Le nombre de kilomètres d'embouteillages durant les heures de pointe et la pollution sont d'ailleurs en très forte hausse depuis 2010. En dehors du périphérique et de l'A86, l'A6, l'A12, la N118, l'A4 et la N104 sont les axes les plus encombrés. Aux heures de pointes, des centaines de kilomètres de bouchons apparaissent provoquant beaucoup de pollution inutile. Pourtant, des solutions existent pour fluidifier le trafic et faire baisser la pollution. Ainsi, par exemple, le prolongement de la francilienne à l'ouest de Paris, la réouverture des voies sur berge ou le doublement de certains axes existants pourraient largement y contribuer. Il est certain que l'on paye, aujourd'hui, 30 ans de sous-investissements routiers en Île-de-France pour des raisons idéologiques. La construction de nouvelles routes et l'aménagement intelligent du réseau existant pour fluidifier le trafic sont donc désormais indispensables, si on ne veut pas étouffer la capitale et sa région dans la mesure où, contrairement à une idée reçue, l'utilisation des transports en commun ne saurait être la solution à tous les maux surtout pour la grande banlieue et au regard de leur dysfonctionnement chronique (accidents, pannes, grèves, délinquances, saleté...). Enfin, les Essonnais et sud-Franciliens sont excédés par l'impossibilité de rejoindre l'ouest de la région Île-de-France et la Normandie sans passer plusieurs heures à remonter vers Paris avant de bifurquer vers Versailles. Or, aussi certain que des routes supplémentaires permettent de fluidifier le trafic, il est clair, au regard du rendement moteur optimal, qu'une circulation fluide à 80-90km/h permettrait de réduire significativement la pollution tout en favorisant une meilleure mobilité de la population. Dès lors, la prolongation de la N104 à travers champs entre Saint-Jean-de-Beauregard et Montigny-le-Bretonneux (c'est-à-dire loin de Paris) est indispensable si la volonté des pouvoirs publics de fluidifier le trafic et de ne pas étouffer la capitale et sa région est réelle. À ce titre, elle lui demande de bien vouloir indiquer quels sont les projets routiers envisagés par l'État pour améliorer significativement le trafic en Île-de-France et quel budget le Gouvernement entend y allouer pour atténuer l'exaspération de ces millions de franciliens bloqués chaque jour pendant des heures dans les embouteillages pour aller travailler avec leur voiture.

Réponse. – L'Etat est pleinement conscient de la congestion qui affecte le réseau routier et autoroutier d'Île-de-France et pleinement mobilisé pour la réduire. Cette congestion n'est pas en hausse : les observations des services de l'Etat des vitesses moyennes pratiquées sur le réseau francilien montrent que les conditions de circulation restent globalement stables depuis 2010 sur le réseau routier national en Île-de-France, les zones les plus fréquemment congestionnées correspondant à l'approche des insertions des axes sur le boulevard périphérique et Paris intramuros. Le suivi quantitatif de la congestion réalisé sur l'intégralité du réseau routier national d'Île de France permet de constater qu'entre 2017 et 2022, les longueurs maximales de bouchons cumulés aux heures de pointes ont peu évolué : 560 km pour l'année 2017, 550 km pour l'année 2022. Entre 2018 et 2022, la longueur moyenne de bouchons cumulés en heure de pointe en jours ouvrés a même légèrement diminué, passant d'environ 290 km à 260 km. Afin de réduire cette congestion, l'Etat a engagé et continue d'engager de nombreux travaux d'aménagement tels que le doublement de la RN104 entre Val Maubuée et Roissy-en-Brie, la déviation de la RN 19 à Boissy ou le contournement Est de Roissy. Les aménagements routiers ne peuvent toutefois pas être la seule réponse aux enjeux de mobilité de l'Île-de-France. A ce titre l'Etat met en place une panoplie de solutions alternative à l'usage individuel de la voiture pour diminuer l'autosolisme. Ainsi, l'Etat favorise les usages collectifs de la route, et notamment les autocars et le covoiturage : il a mis en place un plan national covoiturage et porte, en Île-de-France, le Schéma Directeur des Voies Réservées dont plusieurs projets ont été réalisés ou sont en cours de négociation avec les partenaires locaux sur les axes routiers majeurs de la région dont la RN104, la RN118 ou l'A6. En complément de ce projet, un plan de lignes de Cars Express en Île-de-France est en cours d'études et de concertation. Il permettra aux habitants de la grande couronne francilienne d'avoir accès à une offre

complémentaire et capacitaire de transport en commun plus adaptée à leurs besoins. L'Etat investit également massivement en faveur de l'amélioration des transports en commun en Île-de-France via, entre autres, le Grand Paris Express dont la ligne 18 permettra de faire la liaison entre Orly et Versailles. Enfin, le plan vélo et mobilités actives annoncé en 2023, qui accélère celui de 2018, facilite l'usage du vélo sur l'ensemble du territoire national, y compris en Île-de-France. Le fonds mobilités actives a déjà consacré 71 M€ à 111 projets d'aménagements cyclables franciliens sur la période 2019-2022 et 15 M€ pour le développement du stationnement vélo dans les gares d'Île-de-France. En effet, les modes actifs, seuls ou combinés aux transports en commun apportent une solution complémentaire à l'autosolisme dans de nombreuses situations. L'Etat privilégie ainsi, notamment en région Île-de-France une politique multimodale et a pour objectif de réduire le niveau d'investissements routiers, afin de se donner les moyens d'atteindre ses objectifs ambitieux en termes de transition écologique des transports.

Transports ferroviaires

Question sur les bagages abandonnés dans les transports en commun

6407. – 14 mars 2023. – M. Nicolas Meizonnet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, quant aux 3 000 trains par an qui sont annulés à cause d'un bagage abandonné non étiqueté en gare SNCF ainsi qu'à chaque heure de trafic perturbé pour un sac délaissé sur le réseau RATP. À l'heure où, dans une optique de transition écologique, le transport en commun et en particulier le train est mis en valeur, ce service ne peut se permettre de manquer de fiabilité. Conscients de l'aspect sécuritaire non négligeable, M. le député conçoit qu'une procédure minimisant au maximum les risques est essentielle, c'est pourquoi l'intervention d'une équipe de démineurs n'est pas contestable. Cependant, il apparaît un manque d'efficacité dans les procédures des groupes de la SEC CIV ou de la LCPP, d'autant plus dans les gares de villes moyennes, comme Angers, où le délai d'attente des services de déminage peut atteindre 2 à 3 heures, en restant théorique. Et c'est ce long délai d'attente qui engendre un nombre extrêmement conséquent de trains annulés. Alors que la SNCF cumule déjà un grand nombre de retards et d'annulations de trains, il serait intéressant de trouver des solutions pour ces procédures, qui ne sont pas de leur ressort, mais qui rendraient pourtant plus fiable leur service. Ainsi, sans remettre en question l'aspect sécuritaire, M. le député interroge M. le ministre sur l'utilité de procédures aussi lourdes et contraignantes et aimerait connaître le nombre de colis ayant été détruits contenant effectivement une bombe. Il lui demande également si une optimisation de cette procédure est possible.

Réponse. – L'abandon de bagages en gare ou dans les trains a un impact à la fois sur la sûreté du transport collectif, notamment ferroviaire, et sur la fluidité du trafic. Les bagages délaissés sont en effet aujourd'hui la première cause de retard des trains en France. L'amplification récente de ce phénomène est particulièrement préoccupante dans la perspective de l'organisation de grands événements tels que les Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, générant de nombreux déplacements et pour lesquels la disponibilité des transports collectifs constitue un enjeu majeur. L'appel aux services de déminage en cas de découverte d'un bagage abandonné a pour corollaire l'établissement d'un périmètre de sécurité, avec de fortes conséquences sur le fonctionnement des services de transport. Afin d'introduire davantage de souplesse dans la procédure de traitement des bagages délaissés, un arrêté du 29 mars 2022, portant procédures d'intervention applicables aux équipes cynotechniques intervenant dans les services de transport public collectif de personnes, a modifié la procédure d'intervention des équipes cynotechniques et les autorise notamment à procéder à la qualification de l'objet délaissé avec intervention d'une équipe cynotechnique pendant un délai de 20 minutes avant l'appel aux services de déminage. Le concours d'une équipe cynotechnique permet ainsi de limiter les entraves à la fluidité du trafic. Par ailleurs, les services du ministère chargé des transports recherchent, en lien avec des opérateurs, des solutions techniques susceptibles de limiter les besoins de recours aux services de déminage tout en veillant à ne pas dégrader le dispositif de protection des voyageurs.

Transports routiers

Déplacements de véhicules utilitaires et de chantier dans les ZFE

6409. – 14 mars 2023. – M. Guillaume Vuilletet appelle l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique sur la question des déplacements de véhicules utilitaires et de chantier dans les zones à faibles émissions. Les organisations professionnelles du transport ont fait part de leur inquiétude quant à leur mise en place, notamment lors de l'assemblée générale d'Union TLF du 30 juin 2022. Les règles régissant ces zones ne sont pas harmonisées, ce qui empêche une anticipation pourtant indispensable dans la gestion des plans de transport et des flottes de véhicules des professionnels. Par ailleurs, le nombre de véhicules « zéro émission » disponibles n'est

pas suffisant pour couvrir les besoins des entreprises et le passage à l'électrique nécessite des adaptations onéreuses, ce qui suppose un calendrier moins contraint que celui qui est aujourd'hui prévu. Actuellement, 11 métropoles françaises ont institué de telles zones et 30 de plus sont prévues d'ici le 31 décembre 2024, la loi « climat et résilience » les rendant obligatoires pour les agglomérations de plus de 150 000 habitants. À l'intérieur de ces zones, les métropoles peuvent interdire la circulation des véhicules les plus polluants, ce qu'ont fait 8 d'entre elles. Ces actions sont utiles pour améliorer la qualité de l'air et ainsi protéger la santé des Français, en limitant notamment les émissions de dioxyde de carbone et de particules fines. On rappellera à cet égard que la pollution de l'air cause près de 48 000 décès prématurés chaque année. Elles sont également essentielles en matière de lutte contre le dérèglement climatique, afin de tenir les objectifs et atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050. D'importants efforts ont donc, légitimement, été déployés, le Gouvernement ayant investi 13,4 milliards d'euros pour la mise en application de la loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019, lors du quinquennat précédent. Toutefois, cela représente de réelles difficultés pour les professionnels du transport. Ce secteur est en effet celui qui émet le plus de dioxyde de carbone, représentant un quart des émissions de gaz à effet de serre de l'Union européenne. Plusieurs études démontrent que les véhicules lourds représentent 24 % des émissions du transport routier, contre 20 % pour les véhicules utilitaires légers. Les difficultés constatées dans leur transition énergétique ne relèvent pas d'un manque de volonté de leur part ; elles sont au contraire tout à fait d'accord pour accélérer cette évolution et y voient des opportunités. Cependant, elles souhaitent des échéances réalistes et une harmonisation des règles, afin d'avoir une visibilité, adapter leurs contraintes et leurs coûts et bénéficier d'offres suffisantes en véhicules « zéro émission ». Le 30 mars 2022, à l'occasion du 76^e Congrès national de la FNSEA, le Président de la République avait annoncé que les camions des transporteurs roulant au carburant B100 exclusif pourraient bénéficier de la vignette Crit'Air 1 et ainsi circuler dans les zones à faibles émissions. L'arrêté du 11 avril 2022 est ensuite venu concrétiser cette promesse, classant désormais Crit'Air 1 les autobus et les autocars dont la source d'énergie est le biogazole B100. Il souhaite savoir si la réglementation évoluera et si elle sera précisée, afin de mieux prendre en compte la diversité des véhicules utilitaires et professionnels et particulièrement les véhicules frigorifiques et de chantier. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les zones à faibles émissions mobilité (ZFE-m) sont un outil aux mains des collectivités pour améliorer la qualité de l'air. La mise en place des ZFE-m répond donc à une nécessité de protection de la santé publique. Elles ont pour vocation de préserver la santé des habitants en ciblant les polluants atmosphériques émis par les véhicules, tels que les oxydes d'azote et les particules. En effet, le secteur des transports est responsable de la majeure partie des émissions d'oxydes d'azote (NO_x) et d'un quart des émissions de particules PM10. D'après Santé Publique France, plus de 40 000 décès sont imputables chaque année à la pollution atmosphérique. Le coût annuel pour la société française de la pollution de l'air en France est estimé à 100 milliards d'euros (Sénat, 2015). Parmi les territoires devant mettre en place une zone à faibles émissions mobilité, seules les agglomérations qui dépassent de façon régulière les valeurs limites en matière de qualité de l'air (notamment Paris, Lyon, Marseille) sont tenues de respecter le calendrier de restriction de circulation des automobiles en fonction de leur vignette Crit'Air dans le respect des dispositions de la loi. Les autres agglomérations décident, en fonction du contexte local, de la temporalité des restrictions imposées et des catégories de véhicules visées (automobiles, deux roues, poids lourds, véhicules utilitaires légers). Les échanges sont engagés avec les collectivités pour réunir les conditions favorables de déploiement des ZFE, notamment par le biais de la mise en place d'un comité ministériel de suivi des ZFE, qui a réuni pour la première fois fin octobre 2022 toutes les collectivités concernées par l'élaboration d'une ZFE. Un comité de concertation réunissant les collectivités concernées et des parties prenantes, qui a commencé ses travaux en janvier 2023, permettra par ailleurs d'établir des propositions pour harmoniser les caractéristiques des ZFE, accompagner les usagers et assurer leur acceptabilité sociale. Naturellement, le dispositif des ZFE doit s'accompagner d'un report modal, en mettant à disposition des alternatives à la voiture, et d'un développement de la mobilité douce et du verdissement du parc. L'Etat a ainsi mis en place des dispositifs pour soutenir l'acquisition de véhicules propres tels que le bonus et la prime à la conversion pour les véhicules utilitaires légers et l'appel à projet "Ecosystèmes des véhicules lourds électriques" pour les poids lourds (60 M€ en 2023 dont 55 M€ réservés aux poids lourds). Par ailleurs, un axe « accompagner le déploiement des ZFE » compose le fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (« Fonds vert »). Ce dernier est doté d'une enveloppe de 150 M€ et permettra de soutenir les collectivités territoriales pour mener des actions pour accélérer la création et l'évolution des ZFE, l'information et le conseil aux usagers (particuliers et entreprises) sur les ZFE, les aides et les solutions de mobilité, ainsi que le contrôle (études d'analyse préalable ou d'évaluation ex post, signalisation, contrôle sanction, numérisation des arrêtés de circulation, etc.), ou encore pour renforcer à moyen-terme les solutions de mobilité à faibles émissions et de logistique urbaine durable, et faciliter leur déploiement. Concernant le classement des certificats qualité de l'air (vignette Crit'Air), celui-ci est fixé par l'arrêté du 21 juin 2016

établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route. Cet arrêté détaille les modalités de classement des véhicules et les divise en six classes Crit'Air. Le carburant B100, qui relève de la catégorie des biocarburants (recouvre tout combustible liquide ou gazeux issu de la matière organique végétale, animale ou usée, destiné à alimenter un moteur thermique) illustre la prise en compte des spécificités propres à certains véhicules. En effet, en raison de ses impacts en matière de pollution atmosphérique -avec entre autres des réductions non négligeables des émissions d'hydrocarbure et de monoxyde de carbone par rapport au carburant B7, et des réductions très significatives des émissions d'aldéhydes-cétones (dont les formaldéhydes) -, les poids lourds, autobus et autocars roulant exclusivement avec du B100 (c'est-à-dire une motorisation incompatible avec d'autres carburants) et répondant à la norme Euro VI (à partir du 1^{er} janvier 2014) sont éligibles à la vignette Crit'Air 1. Fin 2022, la Commission européenne a exprimé sa volonté de définir une nouvelle norme Euro sur les émissions des véhicules routiers applicable en 2025. L'opportunité et les caractéristiques de cette nouvelle norme Euro 7 sont encore en négociation. L'Etat prendra naturellement en compte toute évolution des facteurs d'émission pour opérer un réexamen de la classification Crit'air des véhicules.

Transports ferroviaires

Fret : sous-utilisation du contournement ferroviaire de Nîmes-Montpellier

6646. – 21 mars 2023. – M. Yoann Gillet interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur le niveau du trafic ferroviaire de marchandises sur la ligne ferroviaire passant dans le centre-ville de Nîmes. En effet, alors qu'il existe une ligne de contournement entre Nîmes et Montpellier (CNM) pour le fret ferroviaire, la pertinence de continuer à faire transiter les marchandises par le centre-ville nîmois se pose. M. le député souligne l'aberration que constitue la sous-exploitation de la ligne de contournement, qui a coûté plus de deux milliards d'euros (y compris les gares et autres travaux sous maîtrise d'ouvrage SNCF). La réalisation de cette ligne devait répondre à un double objectif : assurer le délestage de l'axe ferroviaire classique qui passe par le centre-ville de Nîmes et réduire les risques en cas d'accident impliquant des marchandises dangereuses. Or, et comme le dénonce à juste titre l'association Fret sous silence, la sous-exploitation de cette ligne est aujourd'hui encore une réalité, tandis que la SNCF reste sourde aux préoccupations légitimes des citoyens. Alors que l'État lui aussi reste muet sur le sujet, il est d'intérêt général et d'une importance capitale que ce sujet soit traité dans les plus brefs délais par les autorités compétentes. Précisément, cette inaction pourrait se révéler dramatique pour les Nîmois. En effet, parmi les convois qui transitent par le centre-ville de Nîmes, l'on retrouve des marchandises dangereuses (chimiques, explosives, inflammables). En cas d'accident ferroviaire, les habitants seraient les premiers exposés avec des conséquences humaines dramatiques. M. le député alerte donc M. le ministre sur le danger pour la population que représente le transport de marchandises dangereuses au sein du centre-ville. Cette situation apparaît d'autant plus absurde que la ligne de contournement a été construite dans l'optique d'accueillir ce type de marchandises dangereuses et de limiter les dégâts humains et environnementaux en cas d'accident. M. le député demande donc à M. le ministre des explications quant à la sous-exploitation de la ligne de contournement Nîmes-Montpellier et l'invite à lui fournir les informations relatives à la sécurité et à la sûreté des installations ferroviaires transitant par le centre-ville de Nîmes. En outre, il enjoint le Gouvernement à la transparence envers les élus, les associations et les citoyens et lui demande ses intentions à ce sujet.

Réponse. – Le contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier (CNM) est une ligne nouvelle à grande vitesse de 80 km, dont 19 km de raccordements, conçue pour un trafic mixte de voyageurs et de marchandises, mise en exploitation commerciale le 10 décembre 2017. La mise en service du CNM a permis de faire basculer un certain nombre de circulations de fret de la ligne classique vers la ligne nouvelle, ce qui a permis de désaturer la ligne classique au bénéfice des trains du quotidien. Les entreprises ferroviaires ont le choix d'utiliser l'une ou l'autre des deux lignes. Afin que la ligne soit la plus compétitive possible pour les trains de fret, le niveau de péage pour un même train de fret est identique entre la ligne classique et le CNM. Plusieurs facteurs techniques expliquent le non-basculement de la totalité des trains de fret sur le CNM. Un matériel bicourant est nécessaire pour pouvoir emprunter le CNM, une ligne à grande vitesse n'ayant pas la même alimentation électrique qu'une ligne classique. En outre, les conducteurs doivent maintenir une connaissance des deux lignes, pour maintenir leur habilitation sur les deux axes, nécessaire en situation perturbée. Certains des convois les plus chargés ne peuvent pas, dans leur composition actuelle, compte tenu des modalités de traction utilisées par certains exploitants ferroviaires, emprunter le CNM en raison d'une rampe trop importante pour ces locomotives. Ces convois représentent toutefois moins de 10% des circulations de fret circulant sur la ligne classique entre Nîmes et Montpellier. Pour

ces raisons, environ 60% des trains de fret empruntent le CNM et 40% circulent sur la ligne classique, ce qui représente une vingtaine de trains de fret par jour. Ce taux monte à 90% sur le CNM en considérant les seuls trains d'autoroute ferroviaire.

Animaux

Augmentation du prix pour les voyages en soute pour les animaux

7223. – 18 avril 2023. – Mme Corinne Vignon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la récente augmentation des tarifs d'Air France pour les voyages en soute des animaux pour les trajets entre Paris et les DOM-TOM. En effet, le billet pour transporter un animal est passé de 75 euros à 200 euros. Cette situation dramatique inquiète très fortement les associations de protection animale qui viennent en aide aux animaux errants et divagants sur les îles, notamment sur l'île de La Réunion. Ces animaux, principalement des chiens, sont rapatriés en métropole pour trouver une famille d'adoption ou être placés en refuge afin d'être adoptés en métropole. La situation financière des associations est déjà fortement fragilisées et le quasi triplement du prix du billet va rendre de nombreux sauvetages d'animaux impossibles. Avec de tels tarifs, le transport par voie aérienne de ces animaux est fortement compromis et les adoptions en métropole aussi et ce, alors que la situation sur les îles est critique. Aussi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend intervenir auprès de la compagnie aérienne pour ne pas pénaliser le travail formidable des associations qui mènent ses sauvetages et ses adoptions au quotidien.

Réponse. – Les liaisons aériennes entre les départements d'outre-mer et la métropole sont entièrement ouvertes à la concurrence et dans ce cadre les compagnies aériennes sont libres de déterminer les tarifs qu'elles jugent appropriés, y compris pour le transport d'animaux en soute ou en cabine. Dans ce contexte, pas moins de quatre compagnies desservent la Réunion depuis la métropole et trois desservent les Antilles. Toutes ces compagnies proposent le transport d'animaux en soute. Des coûts importants découlent des moyens déployés en amont et en aval des vols pour garantir la santé et la sécurité des animaux pris en charge. Les animaux qui voyagent en soute doivent bénéficier de compartiments éclairés, ventilés et tempérés tout au long du vol. Les personnels doivent être formés au transport d'animaux vivants pour garantir le respect du bien-être animal et, le cas échéant, les compagnies s'entourent de partenaires qui sont, comme elles, audités et certifiés pour la qualité de ce transport spécifique. Ces coûts, notamment ceux liés au recours à des sociétés d'assistance en escale à destination, ont fortement augmenté ces dernières années. Il en va de même du coût du transport aérien en général, notamment en lien avec la hausse du prix du kérosène de 80 % entre mars 2021 et mars 2023. Pour autant, à titre d'exemple, les tarifs d'Air France pour le transport d'animaux n'avaient pas été revus depuis 2017. Les associations de protection des animaux peuvent bénéficier de la concurrence sur ces liaisons, qui joue y compris pour le transport d'animaux en soute, certaines compagnies proposant ce service à partir de 75 ou 100 € par trajet vers la métropole à la Réunion ou aux Antilles. Elles peuvent également entrer en discussion avec les compagnies aériennes pour mettre en place des partenariats spécifiques et privilégiés. De tels partenariats ne seraient toutefois qu'une des composantes d'une réponse qui doit être globale à la problématique importante des animaux errants et divagants sur les îles, notamment sur l'île de la Réunion. L'Etat est actif à ce sujet en engageant, aux côtés des collectivités locales, des actions pour appuyer des campagnes de communication et de stérilisation préventive. Un sous-préfet a par ailleurs été chargé d'une mission spécifique à la Réunion sur cette question.

Transports ferroviaires

Réouverture des gares de Cestas en Gironde

7453. – 18 avril 2023. – M. Frédéric Zgainski appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur la réouverture des gares de Toctoucau et de Pierroton, situées à Cestas en Gironde. Il souhaite porter à sa connaissance son souhait que ces gares rouvrent afin de desservir plusieurs communes, dont Pessac, Cestas et les villes de la communauté de commune Jalles Eau de Bourde. Sa demande s'inscrit dans le cadre du projet de RER métropolitain actuellement en cours d'élaboration ainsi que du plan d'investissement ferroviaire annoncé par la Première ministre. Les entreprises présentes sur ces lieux d'activités, ainsi que la population locale, font part aux élus locaux des grands bénéfices économiques et écologiques qui seraient induits par cette réouverture. Sur le plan économique, ces zones sont devenues de grands bassins d'emplois, accueillant des dizaines de grandes entreprises, malheureusement inaccessibles par les transports en commun. Les possibilités de recrutement sont alors limitées aux seuls détenteurs du permis B, excluant ainsi toute une partie de salariés potentiels et freinant le développement économique. De même, l'utilisation de la voiture comme seul moyen de transport génère de forts trafics routiers, entraînant une

hausse des taux de particules fines dans l'air et des gaz à effet de serre. Alors que la réouverture de ces gares de Toctoucau et de Pierroton, fermées seulement depuis 1987 et 2008 respectivement, semble être une priorité afin d'adapter nos mobilités au changement climatique, il souhaite connaître la position du Gouvernement à ce sujet.

Réponse. – Le service express régional métropolitain de Bordeaux s'inscrit dans une démarche de développement et d'amélioration des transports du quotidien décarbonés, en permettant un meilleur accès des centres urbains depuis les zones périurbaines. Il s'appuie notamment sur des dessertes ferroviaires plus fréquentes, cadencées, sur des plages horaires élargies afin de permettre un report modal du véhicule individuel vers les transports collectifs. La démarche de développement de services express régionaux métropolitains (SERM) est fortement soutenue par l'Etat. Ce soutien s'est ainsi traduit par le cofinancement d'études de conception dans le cadre du plan de relance et se poursuivra dans les prochaines années, en cohérence avec les orientations annoncées par la Première ministre lors de la remise du rapport du conseil d'orientations des infrastructures le 24 février dernier. La réouverture des haltes de Toctoucau et de Pierroton ne fait pas partie, à ce stade, de la feuille de route du projet définie par les acteurs locaux. Elle pourra toutefois être réexaminée dans le cadre des échanges qui s'ouvrent, en marge de la négociation du volet mobilités 2023-2027 du contrat de plan Etat-région, entre l'Etat, la région Nouvelle-Aquitaine, Bordeaux Métropole, le département de Gironde ainsi que les autres collectivités locales intéressées, sur la définition de SERM.

Transports

Effectivité du service minimum dans les transports publics

7615. – 25 avril 2023. – Mme Marie Guévenoux appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la mise en place d'un service minimum effectif dans les transports publics de voyageurs. En effet, depuis la loi n° 2007-1224 du 21 août 2007, un service minimum des transports publics peut être instauré en cas de grève ou de perturbation prévisibles touchant les trains, les métros et les bus. Ce service minimum permet de concilier deux principes constitutionnels : le droit de grève et la continuité du service public. Pour autant, en dehors de stipulation expresse prévue dans la convention avec l'entreprise de transport, aucun niveau de circulation minimale n'est légalement prévu. Or, ces dernières années plusieurs mouvements sociaux de grande ampleur, largement suivis dans le secteur des transports publics, n'ont pas permis d'assurer un service minimum effectif. Les voyageurs s'en trouvent ainsi les premiers pénalisés. Aussi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend compléter ce cadre légal par l'instauration d'une obligation légale de service minimum assortie, le cas échéant, d'un droit de réquisition.

Réponse. – La continuité du service de transport public de voyageurs est essentielle à la vie quotidienne des Français et à l'activité économique du pays. Le Gouvernement ne peut que réaffirmer son attachement à l'exercice effectif du « droit à la mobilité » qui a été inscrit en ouverture du code des transports. Dans le même temps, le Gouvernement est profondément attentif au respect du droit de grève, constitutionnellement garanti par le Préambule de la Constitution de 1946 qui laisse le soin au législateur d'en fixer le cadre d'action. La loi n° 2007-1224 du 21 août 2007 sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs, en garantissant un service prévisible, a permis des avancées importantes dans le cadre constitutionnel ainsi déterminé. Le modèle du service prévisible, qui constitue un point d'équilibre dans notre cadre constitutionnel en conciliant droit de grève et continuité du service public, a en pratique toujours permis aux opérateurs de transport d'assurer un niveau minimal de service avec le personnel disponible. La mise en place d'un service minimum assorti d'un pouvoir de réquisition par l'employeur ne permettrait pas de garantir un niveau de service normal en cas de mouvement de grève, mais seulement un service minimal d'un niveau relativement comparable, voire inférieur à ce que le cadre juridique actuel permet déjà d'atteindre par le redéploiement des agents non-grévistes. Le recours à un tel dispositif de service minimum avec pouvoir de réquisition de l'employeur ne se ferait alors qu'à titre exceptionnel et pour faire face à des situations, qui ne se produisent pas en pratique, où la totalité du personnel a déclaré participer au mouvement de grève. Toute mesure devrait, le cas échéant, faire l'objet d'une concertation approfondie avec l'ensemble des parties prenantes, au premier rang desquels les partenaires sociaux, et d'un vote favorable au Parlement garantissant l'équilibre entre droit à la mobilité et respect du droit de grève.

Transports ferroviaires

Sécurisation des passages à niveau dans les communes rurales

8523. – 30 mai 2023. – M. Victor Catteau alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la sécurisation des passages à niveau dans

les communes rurales. En 2017, la France comptait 15 405 passages à niveau sur son territoire. Si le nombre de décès liés à ces passages à niveau est en baisse depuis le début des années 2000, ces installations font toujours des victimes aujourd'hui. En 2020, 13 Français ont ainsi perdu la vie du fait d'un accident lié à un passage à niveau. Pour l'année 2021, ce chiffre s'élève à 24. En 2019, Mme . Laurence Gayte, alors députée des Pyrénées-Orientales, avait remis au Premier ministre de l'époque, M. Édouard Philippe, un rapport contenant plusieurs propositions relatives à l'amélioration de la sécurisation des passages à niveau en France. Ce rapport avait alors été suivi du plan d'action de 2019 qui prévoyait d'articuler la réponse du Gouvernement autour de cette problématique autour de 10 mesures. Or depuis la mise en place de ce plan, le nombre de décès liés aux passages à niveau en France a augmenté et aucun rapport d'efficacité du plan de 2019 n'a encore été publié. Il souhaiterait ainsi savoir si un tel rapport prévoit d'être publié par le Gouvernement dans les prochains mois et si le Gouvernement compte prendre de nouvelles mesures en faveur de la sécurisation des passages à niveau en France.

Réponse. – Depuis plusieurs années, et plus particulièrement à la suite de l'accident tragique de Millas survenu en décembre 2017, des actions ont été engagées pour améliorer la sécurité des passages à niveau, notamment dans le cadre d'un plan annoncé le 3 mai 2019 par Élisabeth Borne, alors ministre chargée des transports. Il est utile de rappeler l'importance de la sécurité routière dans ce plan, les non-respects de la signalisation routière étant encore trop fréquents et constituant la principale cause des accidents aux passages à niveau : 98% des accidents aux passages à niveau sont dus à un non-respect du code de la route. Le Gouvernement a adressé, le 27 janvier 2020, une instruction détaillée aux préfets précisant les modalités de mise en œuvre de ce plan. Par ailleurs, la loi d'orientation des mobilités (LOM) prévoit plusieurs mesures concernant les passages à niveau, dont l'obligation de réaliser un diagnostic de chaque passage à niveau par le gestionnaire de voirie en lien avec le gestionnaire d'infrastructure ferroviaire. Les modalités d'application de cette mesure ont été précisées par voie réglementaire. Toutes les mesures du plan d'action sont mises en œuvre ou engagées et suivies. Ainsi, la gouvernance nationale et locale a été entièrement repensée. Le pilotage national de la politique de sécurisation est supervisé par l'Instance nationale des passages à niveau (INPN), conformément à la mesure 9 du plan d'actions et le ministre chargé des transports préside un comité national des passages à niveau. De plus, des commissions départementales associant l'ensemble des acteurs locaux sous l'égide des préfets sont mises en place dans la quasi-totalité des départements (mesure 10). S'agissant des mesures visant à améliorer la sécurité des passages à niveau, le modèle de document de diagnostic a été mis en ligne sur le site Internet du ministère chargé des transports (mesure 1), l'étude montrant la faisabilité de l'installation de caméras de vidéo-protection (mesure 2) a été produite, des questions supplémentaires relatives aux passages à niveau ont été introduites dans l'examen théorique du permis de conduire (mesure 5). De plus, conformément à la mesure 7 du plan d'actions, des expérimentations sont lancées sur les infrastructures et les équipements ferroviaires et/ou routiers, telles que les filets sous barrière ou encore le panneau d'information de signalisation routière visant à rappeler aux usagers la nécessité de ne pas s'immobiliser sur les passages à niveau. Ces expérimentations font l'objet d'un retour d'expérience présenté à l'INPN afin d'identifier les outils les plus efficaces et leurs conditions de mise en œuvre. Enfin, conformément à la mesure 8, les crédits de l'État, d'un montant de 45 M€ par an (en augmentation de 40% par rapport à la période précédente), s'orientent progressivement vers des aménagements de sécurisation plus simples, efficaces et plus rapides à mettre en œuvre que des dénivellations. Pour être complet, l'Etat et SNCF Réseau ont financé l'automatisation de plus de 80 passages à niveau à croix de Saint-André depuis 2017 (mesure 6). C'est dans ce contexte que l'Établissement public de sécurité ferroviaire (EPSF), dans son rapport d'activité de l'année 2021, a constaté que le nombre de personnes tuées à un passage à niveau demeure sur une tendance baissière depuis 10 ans, hormis l'année de l'accident de Millas (2017) Cette tendance est également confirmée pour 2022. Ainsi, le nombre d'accidents significatifs aux passages à niveau en 2022 s'établit à 30 contre 42 en 2013, ayant pour conséquence le décès de 15 usagers de PN en 2022 contre 29 en 2013. L'ensemble des services de l'État et des acteurs ferroviaires sont mobilisés avec le souci constant de renforcer la sécurité routière et ferroviaire. Une évaluation pourra être engagée avec le recul nécessaire sur la montée en puissance du plan.

6257

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

Montagne

Filière nordique - dispositif chômage

4921. – 24 janvier 2023. – Mme Annie Genevard appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, au sujet des dispositifs de chômage pour la

filère nordique (ski de fond, raquettes, biathlon, randonnée nordique, etc.). L'exploitation des domaines nordiques est assurée la plupart du temps par une grande proportion de saisonniers. Comme dans la majorité des milieux saisonniers, il devient de plus en plus compliqué de recruter du personnel diplômé. Cette situation est accentuée par un enneigement des stations de plus en plus aléatoire. Les collectivités tâchent de pallier ces difficultés en pérennisant des emplois d'une saison à l'autre, en signant des contrats d'une durée de 3 mois mais ces conditions deviennent difficiles à assumer dans les périodes sans neige, la perte du chiffre d'affaires étant trop importante. Contrairement aux professionnels des remontées mécaniques qui peuvent prétendre aux dispositifs de chômage grâce à des accords spécifiques dans leur convention collective, la filière nordique ne peut malheureusement pas les solliciter. Dans un contexte plein d'incertitudes pour les stations de montagne, Mme la députée souhaiterait alerter le Gouvernement sur la nécessité de leur apporter un soutien et d'ouvrir l'accès aux dispositifs de chômage à la filière nordique. Elle lui demande quels dispositifs le Gouvernement entend mettre en œuvre pour soutenir la filière nordique comme il le fait pour le ski alpin. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les entreprises relevant de la filière nordique peuvent bénéficier de l'activité partielle de droit commun dès lors qu'elles remplissent l'un des motifs de recours à l'activité partielle fixés par le code du travail. S'agissant plus précisément, des cas de baisse d'activité résultant d'un déficit d'enneigement exceptionnel, les entreprises de cette filière peuvent solliciter le bénéfice de l'activité partielle, dès lors qu'elles seraient en capacité de démontrer que ce déficit d'enneigement était imprévisible (le manque d'enneigement revêt un caractère exceptionnel pour l'époque de l'année à laquelle il se produit) et irrésistible (il rend impossible tout ou partie de l'exploitation du domaine skiable). Les entreprises de cette filière ont pu par ailleurs, à l'instar des entreprises de remontées mécaniques et de domaines skiables, entrer dans le dispositif d'activité partielle de longue durée (APLD) jusqu'au 31 décembre 2022. L'APLD est un dispositif de soutien à l'activité économique qui offre la possibilité à une entreprise, confrontée à une réduction durable de son activité qui n'est pas de nature à remettre en cause sa pérennité, de diminuer l'horaire de travail de ses salariés (dans la limite d'une réduction de 40 % de la durée du travail) et de recevoir pour les heures non travaillées une allocation en contrepartie d'engagements en matière d'emploi et de formation professionnelle. Le bénéfice du dispositif peut être accordé dans la limite de trente-six mois, consécutifs ou non, sur une période de référence de quarante-huit mois consécutifs. Il est mis en œuvre par la voie de la négociation collective, par la conclusion d'un accord collectif d'établissement, d'entreprise ou de groupe ou en application d'un accord de branche étendu par l'établissement d'un document unilatéral par l'employeur, conforme aux stipulations de l'accord de branche et précisant notamment ses engagements en matière d'emploi et de formation professionnelle. Un accord du 4 décembre 2020 relatif à l'activité partielle de longue durée a ainsi été conclu dans la branche du sport et peut donc permettre aux entreprises de la filière nordique relevant de cette branche, telles que les entreprises exerçant une activité principale d'encadrement et/ou d'enseignement de la randonnée nordique, du ski de fond, des raquettes ou encore du biathlon par exemple, de bénéficier de l'activité partielle de longue durée par la voie d'un document unilatéral. Il convient enfin de préciser que, afin de sécuriser les embauches des saisonniers et de permettre aux professionnels concernés de maintenir leur activité, le Gouvernement a rendu éligibles à l'APLD les salariés saisonniers récurrents (saisonniers bénéficiant d'une garantie de reconduction et saisonniers relevant d'une branche dans laquelle l'emploi saisonnier est particulièrement développé et qui ont effectué ou sont en train d'effectuer au moins deux mêmes saisons dans la même entreprise sur deux années consécutives).

6258

Travail

Aide d'un parent à un agriculteur, un artisan ou commerçant

4994. – 24 janvier 2023. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la situation des personnes exerçant une activité agricole, artisanale ou commerciale. À certaines périodes de l'année, la charge de travail pour certaines professions est très importante. On peut prendre l'exemple du secteur agricole et de la période de l'ensilage pendant laquelle un agriculteur a un besoin de main-d'œuvre supplémentaire. La loi ne permet pas à un exploitant et ou commerçant artisan d'obtenir de l'aide d'un membre de sa famille dans les périodes de forte activité et ce, même sur une très courte durée telle que le temps d'un week-end. Consciente que cette aide n'est bien évidemment pas acceptable sur une longue période, puisque cette dernière pourrait se faire au détriment de la création d'un emploi, une mesure pourrait-elle être mise en place afin qu'une aide soit accordée à un agriculteur, commerçant ou artisan à titre exceptionnel, par un membre de sa famille ? Aussi, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Réponse. – L'entraide familiale dans le cadre d'une activité économique est une pratique licite et répandue. Elle constitue une forme spécifique d'assistance gratuite permettant de faire participer les membres d'une même famille aux activités d'une entreprise ou à l'exercice d'une profession en faisant prévaloir les liens de parenté et la solidarité familiale et sans que cette collaboration ponctuelle puisse caractériser une infraction de travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié. L'entraide familiale ne fait pas l'objet d'un encadrement juridique spécifique dans le code du travail et dans le code de la sécurité sociale. L'existence d'un lien familial n'exclut pas a priori une relation de travail salariée. En effet, les liens de parenté ne font pas obstacle à ce que les membres d'une même famille puissent être considérés comme salariés de l'un de leurs proches parents. Dans ces conditions il arrive que de véritables relations de travail soient dissimulées sous l'apparence d'une entraide familiale. Le recours à l'entraide familiale doit ainsi se faire sous réserve de remplir certaines conditions : l'entraide familiale doit être désintéressée et libre ; elle ne doit faire l'objet d'aucune contrepartie ou rémunération ; elle ne doit pas être durable ou régulière ; elle ne doit pas s'inscrire dans un état de subordination juridique ni se substituer à un poste de travail nécessaire au fonctionnement normal et permanent d'une entreprise ou à l'exercice d'une activité professionnelle. La présomption d'entraide familiale est une présomption simple qui peut être renversée par la preuve contraire. Il appartient alors au juge de déterminer, selon la technique du faisceau d'indices, dans quels cas il s'agit d'une simple entraide familiale ou bien d'un travail dissimulé. Les critères de l'entraide familiale sont donc appréciés in concreto par le juge qui détermine, dans le domaine du droit du travail comportant des dispositions protectrices essentielles, si l'aide gratuite et librement apportée par une personne faisant partie de la famille de l'artisan, du commerçant ou de l'agriculteur, peut relever ou non de l'entraide familiale. Compte tenu des spécificités de chaque situation individuelle et de leur examen à l'aune des principes rappelés ci-dessus, il n'apparaît pas souhaitable que le Gouvernement ou le législateur intervienne par l'adoption de nouvelles dispositions législatives visant à encadrer ou faciliter davantage le recours à l'entraide familiale, d'ores et déjà possible à certaines conditions.

Pouvoir d'achat

Les effets d'aubaine de la prime de partage de la valeur

7406. – 18 avril 2023. – M. Stéphane Buchou alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les effets d'aubaine de la prime de partage de la valeur. Depuis 2018, la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat, dite « prime Macron », est mise en place. Octroyée par l'employeur aux salariés dont la rémunération est inférieure à trois salaires minimum de croissance (SMIC), elle est exonérée d'impôts sur le revenu et de toute cotisation sociale ou contribution. Renommée prime de partage de la valeur, elle connaît un franc succès. Elle a été versée à près de 5 millions de salariés, pour un montant moyen de 806 euros par bénéficiaire. Toutefois, une étude récente de l'Insee constate qu'environ 30 % du montant de ces primes a remplacé des hausses de salaire. Alors même que l'objectif de cette prime est un soutien au pouvoir d'achat, elle ne doit pas se substituer à une réelle augmentation des salaires car c'est elle qui constitue la source pérenne du pouvoir d'achat des Français. C'est pourquoi il l'alerte sur les effets d'aubaine de la prime Macron et lui demande sa position sur ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – Instituée par la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, la prime de partage de la valeur remplace la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat. Ce dispositif permet aux employeurs de verser à leurs salariés une prime exonérée de cotisations et contributions sociales dans la limite de 3 000 €, et jusqu'à 6 000 € pour les entreprises ayant mis en place un dispositif d'intéressement ou de participation volontaire. L'article 1 de ladite loi prévoit au point III 3° que la prime de partage de la valeur « ne peut se substituer à aucun des éléments de rémunération, au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, qui sont versés par l'employeur ou qui deviennent obligatoires en application de règles légales, contractuelles ou d'usage. Elle ne peut non plus se substituer à des augmentations de rémunération ni à des primes prévues par un accord salarial, par le contrat de travail ou par les usages en vigueur dans l'entreprise, l'établissement ou le service mentionnés au 1° du présent III. ». Le même article prévoit à ce propos qu'avant le 31 décembre 2024, le Gouvernement remettra au Parlement un rapport d'évaluation. Ce rapport devra comprendre des données quantitatives sur le recours au dispositif et évaluer le respect, tout au long de son application, des conditions d'attribution prévues au 3° du III, notamment au regard de l'évolution de son régime social et fiscal. Afin d'éviter que la prime de partage de la valeur ne se substitue à une augmentation de salaire, la loi encadre notamment ses modalités de versement. En effet, l'accord ou la décision unilatérale de l'employeur qui institue la prime peut prévoir un versement en plusieurs échéances sur l'année civile, mais dans la limite d'un versement par trimestre. Dans l'accord national interprofessionnel sur le partage de la valeur signé par les partenaires sociaux le 10 février 2023, ces derniers ont souhaité le maintien de ce dispositif en l'inscrivant dans le

champ du partage de la valeur et de l'épargne salariale. Ils ont demandé notamment que soit possible le versement d'au plus de deux primes de partage de la valeur chaque année, dans les limites de plafond et de nombre de versement actuellement prévus. L'objectif est de donner plus de souplesse dans la décision de versement tout en évitant de créer des effets d'aubaine, pour que cette prime soit largement utilisée et constitue un véritable outil de soutien au pouvoir d'achat des salariés, en complément du salaire. Les partenaires sociaux ont réaffirmé dans cet accord interprofessionnel que le salaire doit rester la forme essentielle de la reconnaissance du travail fourni par les salariés et l'importance à ce que les dispositifs de partage de la valeur ne s'y substituent pas. S'il porte l'objectif d'un meilleur partage de la valeur au sein des entreprises, le Gouvernement est également très attentif à ce que la mise en place de ces dispositifs ne se fasse pas au détriment des négociations salariales. Dans le contexte inflationniste actuel, un suivi approfondi des négociations salariales de branches est notamment opéré par les services du Ministère du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion qui se matérialise par l'organisation de deux comités de suivi par an, afin de faire un état des lieux et d'identifier les situations de blocage. Il est primordial que les partenaires sociaux puissent aboutir dans leurs négociations salariales afin non seulement de revaloriser leur bas de grille, lorsque celui-ci est rattrapé par le niveau du salaire minimum de croissance (SMIC) mais aussi de préserver le pouvoir d'achat des salariés sur l'ensemble des niveaux de classification en évitant un tassement des grilles.

VILLE ET LOGEMENT

Logement : aides et prêts

Lourdeurs de mon accompagnateur Rénov'

5330. – 7 février 2023. – Mme Sandrine Le Feu appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement sur le déploiement de mon accompagnateur Rénov'. L'article 164 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « loi Climat et résilience », rend obligatoire l'accompagnement des travaux de rénovation énergétique par un accompagnateur Rénov' agréé à partir d'un certain montant de travaux et pour bénéficier des aides à la rénovation énergétique. Cette nouvelle obligation vise à prévoir un accompagnement des ménages dans la réalisation des travaux de leur logement. L'intention est louable, la mise en œuvre pose néanmoins question. Les ALEC, en tant qu'espace conseil France Rénov' peuvent se faire agréer Mon Accompagnateur Rénov' depuis le 1^{er} janvier 2023. Toutefois, la loi a souhaité ouvrir ce dispositif à de nouveaux opérateurs pour massifier la rénovation énergétique car les accompagnateurs historiques seuls ne suffiront pas. Les ambitions sont de taille puisque l'objectif national est de rénover entièrement le parc de logements français en bâtiments basse consommation d'ici 2050 au plus tard. FLAME, le représentant des ALEC a fait part d'un certain nombre de réserves et de pistes d'amélioration. On peut ainsi redouter qu'au lieu de faciliter la réalisation des travaux, ce réseau hétérogène d'accompagnateurs Rénov' n'apporte plus de confusion que de simplification pour le particulier en multipliant les guichets d'entrée aux dispositifs de rénovation de l'habitat. D'autant que mon accompagnateur Rénov' vient s'ajouter à une liste de dispositifs d'aide déjà existants. La mise en place de Mon accompagnateur Rénov' pourrait également avoir pour effet de ralentir les opérations de rénovation des particuliers. En effet, cet accompagnement est lourd et il implique nécessairement une visite sur place. Hors les techniciens des ALEC connaissent les typologies de bâtiment du territoire où ils opèrent. Il est préjudiciable de les mobiliser sur des visites de terrain n'apportant pas de réelle plus-value à leur avis technique. Ces visites chronophages auront pour effet de réduire le nombre de dossiers qu'ils pourront suivre, laissant de côté ou en attente d'autres particuliers ayant un besoin d'accompagnement personnalisé. Elle lui demande si des adaptations au dispositif mon accompagnateur Rénov' pourraient être trouvées pour les ALEC qui pratiquent de manière désintéressée un conseil neutre afin de maintenir le conseil pour le plus grand nombre.

Réponse. – Le Gouvernement mène une action résolue en faveur de la rénovation énergétique des logements, au service de nos objectifs climatiques (réduction des émissions de gaz à effet de serre et des consommations d'énergie) et sociaux, en particulier pour éradiquer les passoires thermiques. Un service d'information, conseil et accompagnement des ménages, de qualité constitue la pierre angulaire de cette politique, pour favoriser la réalisation de rénovations plus ambitieuses, prioriser les actions et lever les freins rencontrés, administratifs ou financiers, dans la parcours des usagers. Issue du Rapport pour une réhabilitation énergétique massive, simple et inclusive des logements privés, d'Olivier Sichel (2021), la mission d'accompagnement des ménages dans leurs travaux de rénovation énergétique a été traduite par l'article 164 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, renforçant l'offre du service

public. Le décret n° 2022-1035 du 22 juillet 2022 en précise notamment les missions de nature technique, administrative et financière réalisées et prévoit la mise en place d'un agrément pour les opérateurs chargés de cette mission sur la base du respect de critères d'indépendance, de neutralité et de probité. Ces opérateurs agréés sont désignés sous le nom grand public de « Mon Accompagnateur Rénov' ». Ce nouvel acteur est source d'une plus grande lisibilité pour l'usager car il a vocation à prendre la suite de plusieurs dispositifs publics d'accompagnement des ménages dans leur projet de rénovation énergétique (accompagnements financés par le programme « Service d'Accompagnement à la Rénovation Énergétique » lui-même financé par Certificats Économie Énergie, le forfait d'assistance à maîtrise d'ouvrage de MaPrimeRénov' et l'accompagnement financé dans le cadre de MaPrimeRénov' Sérénité). Le principe d'une visite sur site figurait déjà dans la plupart de ces accompagnements et revêt une importance particulière dans la qualité de la prestation délivrée. En effet, la visite permet d'effectuer un diagnostic approfondi du logement et de la situation économique et sociale du ménage, notamment l'évaluation de la situation d'indignité, d'indécence et de péril du logement ou une évaluation simplifiée de la perte d'autonomie du ménage avec l'appui de grilles d'analyse simplifiées communiquées par l'Agence nationale de l'habitat. Mon Accompagnateur Rénov' a vocation à pleinement s'intégrer dans le parcours de l'usager. Le décret susmentionné rappelle que « les guichets constituent le point d'entrée privilégié des ménages dans leur parcours d'accompagnement ». Ces derniers sont la porte d'entrée de l'usager dans le service public France Rénov' et ont pour mission de l'orienter vers l'accompagnement adapté à sa situation. L'amélioration du parcours usager s'effectue également par la bonne intégration et l'articulation des acteurs entre eux. Au sens de la loi, Mon Accompagnateur Rénov' assure la mission d'accompagnement du service public et a à ce titre vocation à exercer son activité de concert avec le réseau France Rénov'. Pour cela, l'arrêté du 21 décembre 2022 détaille le contenu de la prestation d'accompagnement, la procédure d'agrément, les modalités d'instruction de l'agrément, de contrôle des opérateurs et enfin précise le rôle des guichets du service public. Il encadre notamment le référencement géographique de l'opérateur. Le candidat à l'agrément devra effectuer « une déclaration relative au périmètre d'intervention (infra-départemental, départemental, régional, ou national), cohérente avec la liste des implantations territoriales déclarées ». Les Comités régionaux de l'habitat et de l'hébergement ou les conseils départementaux de l'habitat et de l'hébergement visés à l'article L. 364-1 du code de la construction et de l'habitation, qui rassemblent notamment les collectivités territoriales, doivent se prononcer par avis simple sur le périmètre de référencement demandé par le candidat à l'agrément. Enfin, les Espaces Conseil France Rénov' sont informés des accompagnements réalisés et en cours de réalisation par le système d'information dédié mis en place par l'Agence nationale de l'habitat. Dans le cadre de la structuration du service public de la rénovation de l'habitat, France Rénov', le renforcement et la simplification du partenariat entre l'État, via son opérateur l'Anah, et les collectivités territoriales doivent permettre d'offrir les conditions de la bonne articulation entre les Espaces Conseil France Rénov' et Mon Accompagnateur Rénov', de donner aux collectivités les moyens d'animer un écosystème d'acteurs compétents et en nombre suffisant pour répondre aux enjeux de la massification des rénovations performantes. Une concertation nationale pour un nouveau pacte territorial entre l'État et les collectivités en ce sens a été lancée sous l'égide des ministères de la Transition énergétique, de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires et de la Ville et du Logement. Cette concertation implique notamment les représentants nationaux des collectivités territoriales et du réseau France Rénov', dont la Fédération FLAME, et doit permettre d'aboutir à de premières conclusions courant juillet.

6261

Logement : aides et prêts

Neutralité de mon accompagnateur Rénov'

5331. – 7 février 2023. – **Mme Sandrine Le Feu** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement** sur le déploiement de mon accompagnateur Rénov'. L'article 164 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « loi Climat et résilience », rend obligatoire l'accompagnement des travaux de rénovation énergétique par un accompagnateur Rénov' agréé à partir d'un certain montant de travaux et pour bénéficier des aides à la rénovation énergétique. Cette nouvelle obligation vise à prévoir un accompagnement des ménages dans la réalisation des travaux de leur logement. L'intention est louable, la mise en œuvre pose néanmoins question. Les ALEC, en tant qu'espace conseil France Rénov' peuvent se faire agréer Mon Accompagnateur Rénov' depuis le 1^{er} janvier 2023. Toutefois, la loi a souhaité ouvrir ce dispositif à de nouveaux opérateurs pour massifier la rénovation énergétique car les accompagnateurs historiques seuls ne suffiront pas. Les ambitions sont de taille puisque l'objectif national est de rénover entièrement le parc de logements français en bâtiments basse consommation d'ici 2050 au plus tard. FLAME, le représentant des ALEC a fait part d'un certain nombre de réserves et de pistes d'amélioration. Ainsi, les garanties nécessaires d'indépendance

et de neutralité de l'accompagnement des particuliers semblent flous. Il est d'ailleurs éloquent de constater que des filiales de grands groupes du bricolage ou de l'énergie se réfèrent d'ores et déjà comme accompagnateur Rénov et sont aisément identifiables comme tels, par exemple en ligne. La CAPEB a, à juste titre, pointé cet élément comme un risque pour la capacité des artisans locaux à faire valoir leurs compétences. Comment en effet ne pas craindre que ces groupes ne recommandent les produits qu'ils commercialisent ou ne favorisent une solution technique correspondant à leur spécialité ? Elle lui demande quelle garantie de neutralité du conseil technique prodigué par l'accompagnateur Rénov sont demandées par le Gouvernement et sous quelles modalités. – **Question signalée.**

Réponse. – Le Gouvernement mène une action résolue en faveur de la rénovation énergétique des logements, au service de nos objectifs climatiques (réduction des émissions de gaz à effet de serre et des consommations d'énergie) et sociaux, en particulier pour éradiquer les passoires thermiques. Un service d'information, conseil et accompagnement des ménages, de qualité constitue la pierre angulaire de cette politique, pour favoriser la réalisation de rénovations plus ambitieuses, prioriser les actions et lever les freins rencontrés, administratifs ou financiers, dans la parcours des usagers. Issue du Rapport pour une réhabilitation énergétique massive, simple et inclusive des logements privés, d'Olivier Sichel (2021), la mission d'accompagnement des ménages dans leurs travaux de rénovation énergétique a été traduite par l'article 164 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. Le décret n° 2022-1035 du 22 juillet 2022 en précise notamment les missions de nature technique, administrative et financière réalisées et prévoit la mise en place d'un agrément pour les opérateurs chargés de cette mission sur la base du respect de critères d'indépendance, de neutralité et de probité. Dans ce cadre, les candidats à l'agrément doivent satisfaire à une condition d'indépendance par rapport aux activités d'exécution d'ouvrage, en plus du signe de qualité détenu. Le III de l'article R. 232-4 du code de l'énergie précise à cet égard que : « *Tout opérateur souhaitant être agréé, au sens de l'article L. 232-3, doit remplir une condition d'indépendance au regard de l'exécution d'un ouvrage dans le domaine de la rénovation énergétique. A ce titre : 1° Il établit qu'il n'est pas en mesure d'exécuter directement un ouvrage ; 2° Il est tenu au respect d'une stricte neutralité, à performance égale, vis-à-vis des équipements, solutions technologiques et scénarios de travaux proposés ainsi qu'une stricte neutralité, à qualité égale, vis-à-vis des entreprises de travaux proposées* ». L'impossibilité d'exécuter directement un ouvrage se définit comme l'absence de modèle d'affaire dans laquelle la structure candidate contractualise des travaux avec le ménage (travaux réalisés en propre, ou via le recours à un partenaire). Ce point sera examiné rigoureusement lors de l'instruction des documents transmis par le candidat, et démontré par les rapports d'activité communiqués. La neutralité du candidat s'apprécie comme l'absence de contrat comprenant un intéressement financier avec une entreprise d'exécution d'ouvrage. Le système de contrôle interne transmis par le candidat devra démontrer ce point. Pour devenir Mon Accompagnateur Rénov', une entreprise de travaux ou un contractant général devra créer une filiale spécifique dédiée à l'accompagnement. La structure capitalistique du candidat sera automatiquement transmise lors du dépôt dossier de candidature, permettant aux instructeurs d'identifier ces structures et de s'assurer de la mise en place d'un processus de contrôle interne renforcé. En complément, l'Anah et ses délégations locales procéderont à des contrôles sur pièces et sur places de l'activités des Accompagnateurs Rénov' tout au long des 5 ans de validité de l'agrément. L'Anah portera une attention particulière sur le respect de ces conditions de neutralité dans l'exercice des prestations d'accompagnement et pourra, le cas échéant, suspendre ou retirer l'agrément de l'opérateur. Enfin, l'identité visuelle « Mon Accompagnateur Rénov' » est une marque qui sera déposée par l'État. Son utilisation sera exclusivement réservée aux acteurs agréés par l'Anah. Lorsque le titulaire de l'agrément ne satisfera plus aux conditions de délivrance de l'agrément, il perdra son droit d'usage de la marque MAR'. Tout usage de la marque « Mon Accompagnateur Rénov' » qui ne s'inscrirait pas dans le cadre de l'agrément et de la charte d'usage de la marque pourra faire l'objet de poursuites par l'État.

Politique sociale

Pour une pleine reconnaissance des « gilets roses » de la cité des Tarterêts

7000. – 4 avril 2023. – Mme Farida Amrani attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la juste reconnaissance des « gilets roses » de la cité des Tarterêts à Corbeil-Essonnes. En novembre 2021, la ministre de la ville, Mme Nadia Hai, a lancé un fonds, nommé « gilets roses », de 2 millions d'euros destiné à aider des collectifs de femmes organisés dans les quartiers populaires pour lutter contre les rixes. Le nom du fonds avait été choisi pour rendre « hommage » aux mères des Tarterêts. En 2020, plus de la moitié des 186 rixes franciliennes ont eu lieu dans le département de l'Essonne. Le phénomène semble prendre de l'ampleur à partir d'anciennes rivalités inter-quartiers : selon la préfecture de l'Essonne, il y avait eu 56 rixes recensées en 2019, 91 en 2020. Devant la réalité d'une augmentation, sinon d'une persistance de la violence dans les quartiers

populaires, des collectifs de mères se sont formés pour effectuer un travail de médiation et de prévention. En septembre 2021, dans la cité des Tarterêts à Corbeil-Essonnes, le gazage d'une maman par un policier suivi de fortes tensions avait participé à la création des « Gilets roses ». Ce collectif de femmes a été créé dans l'objectif d'occuper le terrain en permanence, de faire de la médiation sociale, d'organiser des maraudes et de redynamiser les quartiers afin de répondre à un fort besoin social. Il joue actuellement un rôle essentiel pour sensibiliser les jeunes et renouer le dialogue avec les policiers. En insistant sur le fait que les rixes ne sont pas simplement des faits divers mais des événements propres à une réalité quotidienne, celle spécifique de la cité des Tarterêts, les « gilets roses » appuient également sur un point : le manque criant de moyens pour pouvoir mener à bien leur action, dans le temps. À cet égard, l'État a accordé 30 000 euros de subventions du fonds « gilets roses » à ce collectif corbeil-essonnois, bien trop peu selon les femmes du collectif. Elles considèrent que le fonds a été un « cadeau empoisonné », leurs demandes n'ayant pas été comblées : à l'heure actuelle, elles n'ont ni local, ni lieu d'ancrage, ni minibus, ce qui freine énormément leurs perspectives d'actions pour lutter contre les rixes. Lorsqu'en février 2021, deux rixes avaient abouti aux meurtres de deux jeunes, commis en l'espace de 24 heures, le ministre de l'intérieur avait envoyé 100 policiers supplémentaires sur le territoire essonnien. Cependant, il apparaît que la solution sécuritaire ne peut être convoquée tout le temps et que les rixes ont des causes structurelles. Ces femmes bénévoles doivent recevoir la pleine reconnaissance qu'elles méritent car elles agissent en amont de ces événements tragiques. L'une de leurs revendications portent notamment sur l'obtention de postes salariés de médiatrice, qui pourrait bénéficier à tout le quartier. Dès lors, elle lui demande ce qu'il compte faire pour lutter contre les rixes, dans la continuité de la mise en place du fonds « gilets roses », dispositif essentiel ayant montré ses limites et devant sûrement être revalorisé et renforcé. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le dispositif « gilets roses » a été mis en place en 2021, pour soutenir les collectifs de femmes, organisés dans les quartiers populaires, qui luttent contre les rixes entre jeunes issus des quartiers prioritaires. En 2022, ce dispositif, financé à hauteur de 1,8 M€ par le programme 147 (politique de la ville), a été mis en place au niveau déconcentré. Il a donné lieu à 251 actions. Ce dispositif s'est inscrit dans un objectif de renforcement de la médiation sociale dans les quartiers, porté également par le déploiement des adultes-relais (6 514 postes ouverts depuis 2020) et des bataillons de la prévention, lancés lors du Comité interministériel des villes du 29 janvier 2021. Les bataillons de la prévention ont permis de déployer plus de 600 médiateurs et éducateurs dans 45 quartiers identifiés comme prioritaires. En outre, pour répondre aux enjeux des quartiers prioritaires, les crédits du programme « politique de la ville » sont en progression depuis 2022 : En 2022, les crédits du programme 147 s'élevaient à 539,1 M€, soit 45 M€ de plus qu'en 2021. Cette augmentation de la ressource avait eu pour objectif de financer, notamment, la troisième vague de labélisation des cités éducatives (29,5 M€) ainsi que le dispositif « bataillons de la prévention » (15,4 M€). En 2023, les crédits du programme s'élèvent ainsi à 578,7 M€, soit une évolution de 39,6 M€ par rapport à la loi de finances de l'exercice précédent. Cette augmentation intègre notamment la pérennisation des crédits du dispositif « Quartier d'été » (+30 M€), et la remise à niveau du dispositif « Adultes relais » (+5 M€). L'année 2023 sera celle de la refondation des contrats de ville et d'une refonte du zonage des quartiers prioritaires de la politique de la ville. Des concertations locales sont menées dans ce cadre. Cette refonte sera également l'occasion de donner une nouvelle ambition à la politique de la ville, nourrie de la participation des habitants des quartiers et des dynamiques positives enclenchées, notamment en matière éducative et pour la médiation sociale. Les futurs contrats de ville seront construits de manière plus souple. Ils seront recentrés autour d'un nombre limité d'objectifs, définis localement, et répondant aux priorités identifiées en lien étroit avec les habitants des quartiers. Ces contrats donneront davantage de place aux projets initiés par les habitants et habitantes. C'est dans ce cadre du contrat de ville que pourront être financées des initiatives de lutte contre les rixes en y impliquant différents acteurs locaux.

6263

Logement

Diagnostic de performance énergétique

8432. – 30 mai 2023. – Mme Jacqueline Maquet interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le DPE. Ce dispositif a été suspendu provisoirement pour les logements construits avant 1975, avant d'être remis en place suite à une modification de la méthode de calcul. Cependant, les difficultés persistent et les études révèlent des disparités dans les diagnostics effectués pour une même habitation, ce qui peut avoir un impact sur le prix des biens immobiliers. La loi sur la lutte contre le dérèglement climatique renforce également l'importance du DPE pour la location de logements énergivores. Elle souhaiterait connaître les évolutions prévues pour remédier à cette situation et améliorer la fiabilité des diagnostics de performance énergétique. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le diagnostic de performance énergétique (DPE) est un outil majeur de la politique de rénovation énergétique des bâtiments et plusieurs mesures importantes lui sont adossées : – depuis août 2022, les passoires énergétiques (notées F ou G sur le DPE) ont leurs loyers gelés ; – depuis le 1^{er} avril 2023, la vente de maisons individuelles qui sont des passoires énergétiques (F ou G sur le DPE) doit être accompagnée d'un audit énergétique ; – depuis le 1^{er} janvier 2023, le respect d'un niveau de performance énergétique minimal (450 kWh/m²/an en énergie finale) est devenu un critère de décence et, à ce titre, les logements ne respectant pas ce critère ne peuvent plus faire l'objet d'une nouvelle location, d'un renouvellement ou de la reconduction tacite du contrat ; – ce niveau de performance au titre de la décence sera progressivement rehaussé. Ainsi le calendrier d'interdiction de location des passoires énergétiques est le suivant : - les logements G à partir du 1^{er} janvier 2025, - les logements F à partir du 1^{er} janvier 2028, - les logements E à partir du 1^{er} janvier 2034. La réforme entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2021 (et qui a fait l'objet d'un correctif à l'automne 2021) a permis de fiabiliser le DPE : sa méthode de calcul (dont découle la classe DPE) a été revue et consolidée et s'applique de façon homogène à tous les logements. Avant, cela n'était pas le cas : la méthode dite « sur facture » évaluait la consommation énergétique de certains logements sur la base des factures passées et non des caractéristiques du bâtiment. Désormais, le DPE s'appuie uniquement sur les caractéristiques physiques du logement comme le bâti, la qualité de l'isolation, le type de fenêtres ou le système de chauffage, et utilise des données d'entrée plus fiables. En effet, toutes les données renseignées par le diagnostiqueur pour réaliser le DPE doivent désormais être justifiées : données mesurées ou observées sur place, issues d'un document justificatif (une facture de travaux d'isolation par exemple), issues d'internet (une notice de chaudière permettant de connaître ses caractéristiques par exemple) ou bien égales à des valeurs par défaut fixées réglementairement lorsqu'aucune des justifications précédemment évoquées n'est possible. Les justificatifs oraux des propriétaires ne sont donc plus acceptés. La refonte a ainsi apporté plus de fiabilité méthodologique (unicité de la méthode pour tous les logements), mais également plus de fiabilité dans la réalisation (justification des données saisies), nécessaires pour rendre le DPE opposable juridiquement, à l'instar des autres diagnostics du bâtiment. Afin de permettre aux professionnels (diagnostiqueurs immobiliers) de s'approprier la nouvelle méthode de calcul, une phase d'accompagnement a été engagée par le ministère avant l'entrée en vigueur du nouveau DPE notamment via la mise à disposition de documents informatifs. Des échanges approfondis ont aussi été menés avec les éditeurs des logiciels utilisés par les diagnostiqueurs et qui sont des outils techniques indispensables. Si la méthodologie de calcul est désormais fiable et partagée, il a toutefois pu être constaté une certaine hétérogénéité dans la qualité de réalisation des diagnostics. Dans ce contexte, une feuille de route a été élaborée à l'été 2022 en concertation avec les professionnels de la filière. Ce plan d'action vise à améliorer la qualité de réalisation des DPE, et notamment l'homogénéisation des pratiques des diagnostiqueurs par le biais de différents chantiers : – la mobilisation des acteurs, du client au notaire ou à l'agent immobilier, en passant par le diagnostiqueur, via notamment la réalisation d'une fiche de préparation du DPE, d'une notice support et d'actions de communication auprès des acteurs ; – le renforcement des compétences des diagnostiqueurs via notamment l'organisation d'une journée de sensibilisation et une harmonisation des exigences des examens ; – l'outillage des organismes de certification des diagnostiqueurs via notamment la facilitation de l'analyse des données bibliographiques, l'homogénéisation et la surveillance de leurs pratiques et la densification des contrôles terrain. Ainsi, suite à la concertation qui a été menée ces derniers mois avec les organismes de certifications et de formation et les fédérations de diagnostiqueurs, l'arrêté encadrant la certification sera révisé d'ici l'été 2023. Cette révision permettra : – le renforcement de la formation initiale ; – le renforcement des contrôles sur ouvrage, le renforcement du nombre de surveillances documentaires et une harmonisation des pratiques des organismes de certification sur ces opérations ; – le renforcement de la formation continue avec notamment la mise en place de « cas test ». Ce bouquet d'actions initié en septembre 2022 se poursuit en 2023, afin de continuer à accompagner la filière vers une réalisation plus qualitative.

6264

Logement

Transfert des sans-abris de la région parisienne avant les jeux Olympiques

8438. – 30 mai 2023. – M. Thomas Portes alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur le projet du Gouvernement de transférer des sans-abris depuis la région parisienne vers d'autres villes avant la Coupe du monde de rugby et les jeux Olympiques. Depuis mi-mars 2023, le Gouvernement a demandé aux préfets de créer des sas d'accueil temporaire régionaux sur tout le territoire. Les personnes invitées à partir seraient prises en charge pendant trois semaines dans ces sas avant d'être « orientées » dans une nouvelle région. Ce délai apparaît largement insuffisant pour réorienter dignement vers des solutions d'hébergement décentes. Ce dispositif concernera avant tout des migrants, demandeurs d'asile et réfugiés, très nombreux à vivre dans la rue en Île-de-France. Ainsi, il suscite encore

plus d'inquiétudes, puisqu'il y a un risque d'instrumentalisation politique et de mise en danger des personnes. En témoigne le dispositif similaire mis en place en 2021 concernant les demandeurs d'asile et qui a conduit à des menaces et à des violences aboutissant notamment à la démission du maire de Saint-Brevin. Par ailleurs, en l'état, les conditions de ces transferts demeurent très imprécises et nébuleuses, notamment s'agissant des évacuations des campements, de sorte que ce projet s'apparente à une dispersion et non à un accueil. Il lui demande donc de préciser les circonstances de ce dispositif et d'expliquer comment le Gouvernement entend s'assurer du respect des droits fondamentaux et d'une sortie de précarité les personnes réorientées vers les régions.

Réponse. – Dans le contexte de la crise sanitaire, le parc d'hébergement généraliste a été développé à un niveau jamais atteint avec l'ouverture de 43 000 places supplémentaires, soit un total de plus de 200 000 places ce qui correspond à une augmentation de 25 % par rapport à fin 2019 avant la crise. Compte-tenu de la situation très tendue et dans un contexte de baisse des températures, avec une volonté de ne pas laisser un enfant à la rue, le Gouvernement a réinscrit à cet effet un budget supplémentaire de 40 millions d'euros sur le programme 177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables". Le Gouvernement est particulièrement vigilant à ne pas remettre en cause la capacité d'accueil et d'hébergement d'urgence des personnes en difficulté en Ile-de-France. Il est évident que l'ampleur et la spécificité d'un évènement comme l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques entraînent des enjeux inédits. Tout est mis en oeuvre afin de traiter dans des conditions compatibles les besoins d'hébergement d'urgence des publics vulnérables avec les exigences des Jeux Olympiques et Paralympiques 2024. Le desserrement ne doit cependant pas être confondu avec l'orientation directive des demandeurs d'asile. Il s'inspire de dispositifs déjà existant comme le programme EMILE qui permet à des personnes en situation d'extrême précarité volontaires de bénéficier d'un logement adapté et d'un emploi hors Ile-de-France. Dans le cadre d'opérations de mise à l'abri en Ile-de-France et dans un contexte de forte saturation des dispositifs d'hébergement, des personnes peuvent se voir proposer, sur la base du volontariat, une orientation vers des sas d'accueil temporaire en région. Il n'y a donc pas de transferts forcés. Ces SAS sont des lieux d'hébergement où les personnes mises à l'abri bénéficient, avec leur accord, d'une évaluation de leur situation administrative, ainsi que d'un accompagnement social et sanitaire le cas échéant. Selon leur situation, elles pourront notamment déposer une demande d'asile ou poursuivre leur demande si celle-ci a déjà été déposée, ainsi que solliciter un examen ou un réexamen de leur situation au regard du séjour. Le public orienté vers les sas est issu des opérations de mise à l'abri organisées par la préfecture d'Ile-de-France, quelle que soit leur situation administrative (séjour régulier ou irrégulier sur le territoire national). Les publics bénéficient d'une information préalable des associations et des services de l'Etat. Certaines situations particulières ou vulnérabilités importantes sont prises en compte pour une orientation en Île-de-France. A l'issue de la période d'hébergement de 3 semaines, les personnes sont orientées vers une solution de sortie adaptée à leur situation. Pour les personnes faisant l'objet d'un examen de leur droit au séjour ou les demandeurs d'asile, une orientation vers un hébergement dans les conditions prévues par le droit commun est organisée. Enfin, depuis le lancement du premier plan quinquennal pour le Logement d'abord en 2017, l'action de l'État en matière de lutte contre le sans-abrisme connaît des résultats significatifs, largement reconnus de l'ensemble des acteurs. Depuis 2018, plus de 440 000 personnes sans domicile issues de l'hébergement et de la rue ont accédé à un logement. Grâce à la mobilisation de moyens budgétaires conséquents, les objectifs du plan quinquennal ont été atteints et même dépassés pour ce qui concerne l'attribution de logements sociaux aux ménages issus de l'hébergement généraliste et pour les ménages sans abri ou en habitat de fortune. Afin de poursuivre cette dynamique, le lancement d'un second plan quinquennal Logement d'abord a été annoncée lors de la restitution du CNR pour un montant total de 500 millions d'euros sur le quinquennat.

Logement

Stop à la dispersion des sans-abris !

8663. – 6 juin 2023. – Mme Charlotte Leduc interroge Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur les dispositions prises par l'État afin d'inciter les sans-abris à quitter Paris dans le cadre des jeux Olympiques d'été de 2024 qui se tiendront dans la capitale. Quelques temps après l'annonce d'expulsions d'étudiants de leur logement Crous dans le cadre des JO ; c'est au tour des sans-abris de faire l'objet d'un sort profondément révoltant. Mi-mars 2023, de nombreuses préfectures ont été contactées par le Gouvernement afin de créer des « sas d'accueil temporaires régionaux » visant à accueillir des sans-abris « volontaires », surtout étrangers, en provenance de la capitale. Si la justification affichée est la baisse du nombre d'hôtels prêts à accueillir ces sans-abris durant les jeux Olympiques ; il est naturel de se demander s'il ne s'agit pas en réalité de faire disparaître les nombreux campements avant l'arrivée de millions de touristes sur Paris. L'ouverture et l'organisation de ces sas sont faites dans la précipitation et ne permettent pas un accueil digne des sans-abris. À

Bruz par exemple, au sud de Rennes, la municipalité déplore des conditions d'accueil particulièrement indignes et s'est déclaré opposée à l'installation d'un sas sur un terrain jouxtant une voie ferrée et pollué par des hydrocarbures et des métaux lourds. En juillet 2017, Emmanuel Macron promettait la fin du sans-abrisme d'ici la fin de l'année. Aujourd'hui, la réalité est toute autre : le nombre de sans-abris est en hausse de 16 % par rapport à 2022. Rien que pour l'année 2021, le collectif Les Morts de la Rue enregistrerait plus de 600 décès. Le sujet des sans-abris nécessite de vrais moyens de financement, d'accueil et d'accompagnement. Rien de tout cela n'est planifié actuellement et le Gouvernement préfère déplacer les personnes sans-abris pour masquer le problème. La bonne tenue des jeux Olympiques d'été 2024 à Paris ne saurait justifier un traitement indigne des sans-abris comme des étudiants les plus précaires. Repousser les sans-abris hors de la capitale n'est qu'une façon sournoise de mettre sous le tapis la réalité du sans-abrisme en France. Elle lui demande quelles mesures seront mises en œuvre pour accomplir les promesses tenues par le Président en 2017 et pour revoir en profondeur les récentes dispositions afin de proposer un accueil et un accompagnement digne et humain des sans-abris, y compris sur la capitale. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Dans le contexte de la crise sanitaire, le parc d'hébergement généraliste a été développé à un niveau jamais atteint avec l'ouverture de 43 000 places supplémentaires, soit un total de plus de 200 000 places ce qui correspond à une augmentation de 25 % par rapport à fin 2019 avant la crise. Compte-tenu de la situation très tendue et dans un contexte de baisse des températures, avec une volonté de ne pas laisser un enfant à la rue, le Gouvernement a réinscrit à cet effet un budget supplémentaire de 40 millions d'euros sur le programme 177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables". Le Gouvernement est particulièrement vigilant à ne pas remettre en cause la capacité d'accueil et d'hébergement d'urgence des personnes en difficulté en Ile-de-France. Il est évident que l'ampleur et la spécificité d'un évènement comme l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques entraînent des enjeux inédits. Tout est mis en œuvre afin de traiter dans des conditions compatibles les besoins d'hébergement d'urgence des publics vulnérables avec les exigences des Jeux Olympiques et Paralympiques 2024. Le desserrement s'inspire de mesures déjà existantes à l'image du programme EMILE destiné à favoriser l'accès des personnes volontaires en situation de précarité à un logement adapté ainsi qu'à un emploi dans un département situé hors Ile-de-France. Dans le cadre d'opérations de mise à l'abri en Ile-de-France et dans un contexte de forte saturation des dispositifs d'hébergement, des personnes peuvent se voir proposer, sur la base du volontariat, une orientation vers des sas d'accueil temporaire en région. Il n'y a donc pas de transferts forcés. Ces SAS sont des lieux d'hébergement où les personnes mises à l'abri bénéficient, avec leur accord, d'une évaluation de leur situation administrative, ainsi que d'un accompagnement social et sanitaire le cas échéant. Selon leur situation, elles pourront notamment déposer une demande d'asile ou poursuivre leur demande si celle-ci a déjà été déposée, ainsi que solliciter un examen ou un réexamen de leur situation au regard du séjour. Le public orienté vers les sas est issu des opérations de mise à l'abri organisées par la préfecture d'Île-de-France. Certaines situations particulières ou vulnérabilités importantes sont prises en compte pour une orientation en Île-de-France. A l'issue de la période d'hébergement de 3 semaines, les personnes sont orientées vers une solution de sortie adaptée à leur situation. Pour les personnes faisant l'objet d'un examen de leur droit au séjour ou les demandeurs d'asile, une orientation vers un hébergement dans les conditions prévues par le droit commun est organisée. Enfin, depuis le lancement du premier plan quinquennal pour le Logement d'abord en 2017, l'action de l'État en matière de lutte contre le sans-abrisme connaît des résultats significatifs, largement reconnus de l'ensemble des acteurs. Depuis 2018, plus de 440 000 personnes sans domicile issues de l'hébergement et de la rue ont accédé à un logement. Grâce à la mobilisation de moyens budgétaires conséquents, les objectifs du plan quinquennal ont été atteints et même dépassés pour ce qui concerne l'attribution de logements sociaux aux ménages issus de l'hébergement généraliste et pour les ménages sans abri ou en habitat de fortune. Afin de poursuivre cette dynamique, le lancement d'un second plan quinquennal Logement d'abord a été annoncé lors de la restitution du CNR en juin 2023 pour un montant total de 500 millions d'euros sur le quinquennat. 30 000 places en intermédiation locative et 10 000 en pension de famille seront ainsi ouvertes. Par ailleurs, l'Observatoire du sans-abrisme a été lancé en mai 2023 autour d'élus et des grandes associations du secteur et doit permettre d'objectiver les données disponibles sur le sans-abrisme.

Logement

Méthodologie du diagnostic de performance énergétique (DPE)

8910. – 13 juin 2023. – M. Guillaume Garot attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur les conditions et les critères d'établissement du diagnostic de performance énergétique (DPE) pour les logements. Le DPE a notamment pour objectif d'estimer la consommation d'énergie et les taux d'émission de gaz à effet de serre d'un

logement. Son contenu est détaillé à l'article R. 126-16 du code de la construction et de l'habitat. Il est obligatoire de réaliser un DPE lors de la vente d'un logement ou d'un bâtiment, lors de la signature d'un contrat de location d'un logement ou d'un bâtiment et dans le cas de bâtiments neufs. Le DPE doit être établi par un diagnostiqueur, qui est un professionnel indépendant. Cependant, la méthodologie de réalisation du DPE, malgré une réforme de la méthode de calcul en juillet 2021, continue de comporter des imprécisions qui nuisent, en pratique, à la précision du diagnostic. Selon les diagnostiqueurs, un même logement peut obtenir des classes énergétiques (de A à G) très différentes. Sur le terrain, de nombreux propriétaires ont signalé une différence allant jusqu'à trois échelons entre deux DPE réalisés sur le même logement. Ces écarts, régulièrement signalés, risquent d'entamer la crédibilité du dispositif, pourtant essentiel pour la politique de rénovation énergétique dont le Gouvernement déclare faire une priorité depuis déjà plusieurs années. Il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement afin que la méthodologie du DPE ne permette pas de tels écarts entre des diagnostics différents réalisés pour un même logement.

Réponse. – Le diagnostic de performance énergétique (DPE) est un outil majeur de la politique de rénovation énergétique des bâtiments et plusieurs mesures importantes lui sont adossées : - depuis août 2022, les passoires énergétiques (notées F ou G sur le DPE) ont leurs loyers gelés ; - depuis le 1^{er} avril 2023, la vente de maisons individuelles qui sont des passoires énergétiques (F ou G sur le DPE) doit être accompagnée d'un audit énergétique ; - depuis le 1^{er} janvier 2023, le respect d'un niveau de performance énergétique minimal (450 kWh/m²/an en énergie finale) est devenu un critère de décence et, à ce titre, les logements ne respectant pas ce critère ne peuvent plus faire l'objet d'une nouvelle location, d'un renouvellement ou de la reconduction tacite du contrat ; - ce niveau de performance au titre de la décence sera progressivement rehaussé. Ainsi le calendrier d'interdiction de location des passoires énergétiques est le suivant : - les logements G à partir du 1^{er} janvier 2025, - les logements F à partir du 1^{er} janvier 2028, - les logements E à partir du 1^{er} janvier 2034. La réforme entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2021 (et qui a fait l'objet d'un correctif à l'automne 2021) a permis de fiabiliser le DPE : sa méthode de calcul (dont découle la classe DPE) a été revue et consolidée et s'applique de façon homogène à tous les logements. Avant, cela n'était pas le cas : la méthode dite « sur facture » évaluait la consommation énergétique de certains logements sur la base des factures passées et non des caractéristiques du bâtiment. Désormais, le DPE s'appuie uniquement sur les caractéristiques physiques du logement comme le bâti, la qualité de l'isolation, le type de fenêtres ou le système de chauffage, et utilise des données d'entrée plus fiables. En effet, toutes les données renseignées par le diagnostiqueur pour réaliser le DPE doivent désormais être justifiées : données mesurées ou observées sur place, issues d'un document justificatif (une facture de travaux d'isolation par exemple), issues d'internet (une notice de chaudière permettant de connaître ses caractéristiques par exemple) ou bien égales à des valeurs par défaut fixées réglementairement lorsqu'aucune des justifications précédemment évoquées n'est possible. Les justificatifs oraux des propriétaires ne sont donc plus acceptés. La refonte a ainsi apporté plus de fiabilité méthodologique (unicité de la méthode pour tous les logements), mais également plus de fiabilité dans la réalisation (justification des données saisies), nécessaires pour rendre le DPE opposable juridiquement, à l'instar des autres diagnostics du bâtiment. Afin de permettre aux professionnels (diagnostiqueurs immobiliers) de s'approprier la nouvelle méthode de calcul, une phase d'accompagnement a été engagée par le ministère avant l'entrée en vigueur du nouveau DPE notamment via la mise à disposition de documents informatifs. Des échanges approfondis ont aussi été menés avec les éditeurs des logiciels utilisés par les diagnostiqueurs et qui sont des outils techniques indispensables. Si la méthodologie de calcul est désormais fiable et partagée, il a toutefois pu être constaté une certaine hétérogénéité dans la qualité de réalisation des diagnostics. Dans ce contexte, une feuille de route a été élaborée à l'été 2022 en concertation avec les professionnels de la filière. Ce plan d'action vise à améliorer la qualité de réalisation des DPE, et notamment l'homogénéisation des pratiques des diagnostiqueurs par le biais de différents chantiers : - la mobilisation des acteurs, du client au notaire ou à l'agent immobilier, en passant par le diagnostiqueur, via notamment la réalisation d'une fiche de préparation du DPE, d'une notice support et d'actions de communication auprès des acteurs ; - le renforcement des compétences des diagnostiqueurs via notamment l'organisation d'une journée de sensibilisation et une harmonisation des exigences des examens ; - l'outillage des organismes de certification des diagnostiqueurs via notamment la facilitation de l'analyse des données bibliographiques, l'homogénéisation et la surveillance de leurs pratiques et la densification des contrôles terrain. Ainsi, suite à la concertation qui a été menée ces derniers mois avec les organismes de certifications et de formation et les fédérations de diagnostiqueurs, l'arrêté encadrant la certification sera révisé d'ici l'été 2023. Cette révision permettra : - le renforcement de la formation initiale ; - le renforcement des contrôles sur ouvrage, le renforcement du nombre de surveillances documentaires et une harmonisation des pratiques des organismes de

certification sur ces opérations ; - le renforcement de la formation continue avec notamment la mise en place de « cas test ». Ce bouquet d'actions initié en septembre 2022 se poursuit en 2023, afin de continuer à accompagner la filière vers une réalisation plus qualitative.